



L'Etat associé : recherches sur une nouvelle forme de l'Etat dans le Pacifique Sud

Léa Havard

► To cite this version:

Léa Havard. L'Etat associé : recherches sur une nouvelle forme de l'Etat dans le Pacifique Sud. Droit. Université de Bordeaux, 2016. Français. NNT : 2016BORD0179 . tel-01713497

HAL Id: tel-01713497

<https://theses.hal.science/tel-01713497>

Submitted on 20 Feb 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE PRÉSENTÉE POUR OBTENIR LE GRADE DE
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (E.D. 41)
SPÉCIALITÉ DROIT PUBLIC

Par **Léa HAVARD**

L'ÉTAT ASSOCIÉ
RECHERCHES SUR UNE NOUVELLE FORME DE L'ÉTAT
DANS LE PACIFIQUE SUD

Thèse dirigée par
M. Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN
Professeur à l'Université de Bordeaux

Soutenue le 14 novembre 2016

Membres du jury :

M. Thibaut FLEURY GRAFF
Professeur à l'Université de Rennes 1, **rapporteur**

M. Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN
Professeur à l'Université de Bordeaux, **directeur de recherche**

M. Stéphane PIERRÉ-CAPS
Professeur à l'Université de Lorraine, **rapporteur**

Mme. Marie-Claire PONTTHOREAU
Professeur à l'Université de Bordeaux

M. Michel TROPER
Professeur émérite à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense

L'ETAT ASSOCIE

Recherches sur une nouvelle forme de l'État dans le Pacifique Sud

Résumé :

Apparu au milieu des années 1960 dans le Pacifique Sud, l'Etat associé est une forme de l'Etat singulière. A l'origine conçu par les Nations Unies comme une voie de décolonisation intermédiaire entre l'indépendance et l'intégration à un autre Etat, l'Etat associé est devenu une forme d'organisation politique pérenne choisie par cinq territoires de sorte à affirmer leur identité propre tout en partageant des liens privilégiés avec un autre Etat, l'Etat partenaire. Consubstantiel à l'Etat associé, ce rapport d'association n'est pas sans soulever de paradoxes au regard des canons de la forme dominante de l'Etat qu'est l'Etat-nation. L'étude de l'Etat associé permet alors de mettre en perspective les catégories classiques de la théorie générale de l'État. De fait, si l'Etat associé est un Etat à part entière, il est surtout une forme de l'Etat à part dans la mesure où il est construit pour un peuple complexe, caractérisé par une souveraineté déléguée et institutionnalisé par une constitution associative. Penser l'Etat associé est donc une voie pour ouvrir de nouvelles perspectives afin de réfléchir aux évolutions de l'Etat dans un monde globalisé marqué par des interdépendances croissantes.

Mots clés : Constitution, décolonisation, droit constitutionnel, droit international, Etat, Etat-nation, micro-Etat, Pacifique Sud, peuple, souveraineté.

ASSOCIATED STATE

A proposal for a new form of State in the South Pacific

Abstract :

Used for the first time during the sixties in the South Pacific, the notion of Associated State is a singular form of State. Originally conceived by the United Nations as a path between the independence from another State on the one hand and the integration into this State on the other hand, the Associated State became a sustainable form to organize the political power. This form of political organisation has been chosen by five territories to assert their own identity but also, to establish a particular link with another State, the Partner State. Induced by the notion of Associated State, the relationship between the Associated State and the Partner State questions our classical representation of the State: the Nation-State. Because the Associated State is a fully form of State but a singular one, a research, centred on this singular form of State, is the occasion to put into perspective the categories classically used in a General theory of the State. Indeed, it has been built for complex societies where the sovereignty is a delegated one and where it is institutionalized by an associative constitution. Hence, thinking the Associated State is a way to open new fields of thought and discussion to think the evolution of the State in a globalized world heavily influenced by increasing interactions.

Key words : Constitution, decolonization, constitutional law, international law, State, Nation-State, micro-State, nation, South Pacific, people, sovereignty.

Unité de recherche

[CERCCLE ; EA 7436 ; 4 rue du maréchal Joffre, 33 075 Bordeaux cedex]

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS

PRINCIPALES ABREVIATIONS

INTRODUCTION GENERALE

PARTIE I. UN ETAT CONSTRUIT POUR UN PEUPLE COMPLEXE

Chapitre I. Le territoire librement associé, un moyen alternatif pour décoloniser le peuple

Chapitre II. L'Etat associé, un moyen de réaliser le peuple complexe

PARTIE II. UN ETAT CARACTERISE PAR UNE SOUVERAINETE DELEGUEE

Chapitre I. La délégation de souveraineté de l'Etat associé

Chapitre II. L'expression de la souveraineté de l'Etat associé

PARTIE III. UN ETAT INSTITUTIONNALISE PAR UNE CONSTITUTION ASSOCIATIVE

Chapitre I. La constitution associative, une norme fondamentale classique

Chapitre II. La constitution associative, une norme d'association originale

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

INDEX THEMATIQUE

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS

S'il est incontestable que la thèse est un travail solitaire, il est également certain que celle-ci n'aurait pas pu aboutir sans les personnes que je souhaite remercier ici.

Tout d'abord, je souhaite exprimer ma profonde gratitude envers mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, pour m'avoir fait confiance en me proposant ce sujet de recherche qui ne pouvait mieux me convenir. Cette thèse n'aurait certainement pas été réalisable sans sa disponibilité constante et ses précieux conseils. Je le remercie également de m'avoir permis de travailler sur la Nouvelle-Calédonie, de m'avoir transmis le goût du « Caillou » et de m'avoir offert l'occasion de m'y rendre en stage.

A cet égard, je souhaite remercier très sincèrement Monsieur Jean Jacques Brot pour m'avoir fait découvrir tant durant mon premier séjour calédonien. Le second n'aurait ni pu avoir lieu, ni été aussi enrichissant sans la confiance que m'ont accordée Messieurs Vincent BOUVIER, Laurent CABRERA et Frédéric POTIER. Je les en remercie vivement.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance envers Monsieur le Professeur Jean-Yves Faberon pour avoir accepté de discuter de mon sujet de thèse. Nos échanges ont été riches d'enseignements. Je tiens également à rendre hommage à Monsieur le Professeur Guy AGNIEL, lequel m'avait livré ses conseils bienveillants sur un sujet qu'il affectionnait.

Mes remerciements vont ensuite à l'ensemble des membres du CERCCLÉ, particulièrement à Monsieur Professeur Fabrice HOURQUEBIE pour le plaisir que j'ai eu à participer au projet de recherche sur le pluralisme juridique qu'il dirigeait et à Martine pour sa présence réconfortante au quotidien.

Je souhaite évidemment remercier très chaleureusement mes relecteurs : Pauline pour son soutien sans faille, Carolina pour ses conseils éclairants, mais aussi Carla, Clément, Florian, Hugo, Jean Philippe, Marie, Marion, Pierre et Pierre-François. Leur aide aura été précieuse pour améliorer et terminer ma thèse.

Ces cinq années n'auraient pas été les mêmes sans la rencontre d'Anna, de Charles, de Jean-Philippe, de Louis-Marie, de ma Dupont et de Pierre. Les moments formidables partagés avec ce petit cercle d'amis sont aussi innombrables qu'inoubliables. Merci à Anna, mon acolyte de thèse, pour avoir fait de Soulac notre repère.

J'ai également une pensée particulière pour mes amies Charlotte, Pauline, Saphia et Sarah. Elles ne s'en doutent peut-être pas, mais leur présence irremplaçable à mes côtés, tout au long de ces années, a été indispensable à la réussite de cette thèse.

J'adresse enfin mes remerciements les plus émus à mes parents et à ma sœur pour leur soutien indéfectible, ainsi qu'à Charles, celui sans lequel rien n'aurait été aussi bien.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

AFDC	Association française de droit constitutionnel
AFDI	Annuaire français de droit international
aff.	affaire
AIDC	Académie internationale droit constitutionnel
AJDA	Actualité juridique. Droit administratif
APD	Archives de philosophie du droit
Bull. civ., AP	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Assemblée plénière
C. cass., Ass. Plén.	Assemblée Plénière de la Cour de cassation
c/	contre
CC	Conseil constitutionnel
CIJ Recueil	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de justice
CIJ	Cour internationale de justice
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CNRS	Centre nationale de la recherche scientifique
coll.	Collection
CPJI Recueil	Recueil des arrêts, avis consultatifs, ordonnances de la cour permanente de justice internationale
CPJI	Cour permanente de justice internationale
D.	Recueil Dalloz
dactyl.	dactylographiée
DC	Décision de conformité
dir.	direction
éd.	édition
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Ibid.	Ibidem
JCP A	La semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales
JORF	Journal officiel de la République française
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence

LPA	Les petites affiches
n°	numéro
ONU	Organisation des Nations Unies
p., pp.	page, pages
préc.	précité
PUAM	Presses universitaires d'Aix-en-Provence
PUF	Presses universitaires de France
RCADI	Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye
RDP	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
rééd.	réédition
RFAP	Revue française d'administration publique
RFDA	Revue française de droit administratif
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RGCT	Revue générale des collectivités territoriales
RGDIP	Revue générale de droit international public
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RJP	Revue juridique Polynésienne
RPP	Revue politique et parlementaire
RRJ	Revue de la recherche juridique. Droit prospectif
RTDE	Revue trimestrielle de droit européen
SFDI	Société française pour le droit international
spéc.	spécialement

INTRODUCTION GENERALE

« L'un des plus grands et peut-être le principal fondement des Républiques est d'accommoder l'etat au naturel des citoyens, et les édits et les ordonnances à la nature des lieux, des personnes et du temps [...] qui fait aussi qu'on doit diversifier l'etat de la République à la diversité des lieux, à l'exemple du bon architecte qui accommode son bâtiment à la matière qu'il trouve sur les lieux »

Bodin, *La République*, V-1, (1576)

1. Les Iles Cook, Niue, les Palaos, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie sont cinq territoires minuscules dispersés dans l'océan Pacifique. Largement méconnus, ils peuvent sembler bien dérisoires. Pourtant, ils sont les acteurs de l'évolution d'une notion juridique fondamentale, peut-être même de *la* notion centrale du droit moderne : l'Etat¹. Aux antipodes de la France qui constitue l'archétype du modèle de l'Etat-nation, ces îles océaniques font figure de prototypes d'une nouvelle conception de l'Etat : l'Etat associé.

2. Produit de l'histoire de la seconde moitié du XX^e siècle, l'Etat associé puise ses racines dans la volonté des Nations Unies de créer une voie de décolonisation intermédiaire entre l'indépendance et l'intégration à un Etat préexistant. Il s'agissait d'imaginer qu'un territoire colonisé pourrait affirmer sa souveraineté tout en conservant des liens privilégiés avec sa puissance administrante dans le cadre d'une association qui, « œuvre commune entre l'ancienne autorité et le nouvel Etat »², reposerait sur le consentement mutuel de l'Etat associé et de l'Etat partenaire.

¹ BEAUD (O.), « La notion d'Etat », *APD*, n° 35, 1990, pp. 119-141, spéc. p. 119.

² ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'Etat libre associé*, ANRT, Lille, 2003, p. 226.

3. Incidente pour l'Etat partenaire, cette association est déterminante pour l'Etat associé dont elle constitue la clé de voute. Ainsi, alors que pour la plupart des Etats souveraineté et indépendance sont synonymes, les Iles Cook, Niue, les Palaos, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie ont affirmé leur souveraineté dans l'interdépendance. Effectivement, l'Etat associé se définit autant par son existence comme société politique à part entière, que par son lien étroit à l'Etat partenaire. Recherchant un point d'équilibre entre identité et altérité, dissociation et association, unité et diversité, les cinq territoires objets de cette étude ne sont pas dénués de paradoxes.

4. Situées à l'autre bout du monde, ces nouvelles figures de l'Etat pourraient de surcroît sembler être « aux confins du droit »³. Au contraire, « ces réalités "marginales" sont centrales »⁴. Aujourd'hui, les Etats souverains saturent la surface du globe⁵, créant une contiguïté qui rend les interactions, voire les dépendances, entre les Etats inévitables et remet en cause la conception occidentale de l'Etat moderne. Invitant à réfléchir aux postulats de la théorie générale de l'Etat, l'Etat associé peut précisément participer à ouvrir les perspectives à l'aune de ce contexte nouveau. Même s'il embarrasse le juriste parce qu'il est hors-normes, l'Etat associé ne doit pas être négligé. En effet, sauf à enfermer la théorie dans un juridisme qui la rendrait de plus en plus parfaite en droit, mais de moins en moins en prise avec la réalité⁶, « lorsqu'un fait historique [...] se présente à nous, il ne s'agit pas de le démentir ou de le négliger : il faut l'expliquer »⁷.

5. En l'occurrence, expliquer l'Etat associé implique d'abord de revenir sur la notion d'Etat. Ce préalable est essentiel car « on ne peut jamais définir une espèce d'un genre isolément, comme en elle-même, c'est-à-dire sans avoir d'égard aux autres espèces, en les ignorant ; il faut considérer le genre tout entier, toutes les espèces »⁸. Rappeler que la forme

³ ROULAND (N.), *Aux confins du droit : Anthropologie juridique de la modernité*, Odile Jacob, Paris, 1991.

⁴ EBERHARD (C.), *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, LGDJ – Lextenso, coll. Droit et société, Paris, 2010, p. 17.

⁵ JOUANJAN (O.) et MAULIN (E.), « Introduction. La théorie de l'Etat entre passé et avenir », *Jus politicum*, n° 8, 2012, pp. 1-5, spéc. p. 4.

⁶ BARANGER (D.), « Le piège du droit constitutionnel : L'histoire constitutionnelle et la science du droit constitutionnel », *Jus politicum*, n° 3, 2009, pp. 1-20, spéc. p. 2.

⁷ JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie générale de l'Etat*, t. 1, Giard et Brière, Paris, 1911, rééd., Panthéon-Assas, LGDJ, coll. Les introuvables, Paris, 2005, p. 527.

⁸ EISENMANN (C.), « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », *APD*, vol. 11, 1966, pp. 25-43, spéc. p. 30.

hégémonique de l'Etat moderne est l'Etat-nation est le prérequis indispensable pour apprécier l'Etat associé dans son altérité (**Section I**). Apparu en marge de ce modèle universel, l'Etat associé constitue une nouvelle forme étatique (**Section II**) non dénuée d'ambiguïtés (**Section III**). Puisque « le rôle du chercheur consiste à rendre compte de la réalité et à proposer des modèles permettant de la rendre intelligible »⁹, cette recherche a vocation à dissiper les doutes entourant l'Etat associé grâce à une analyse systématique dont il convient de préciser le cadre (**Section IV**).

Section I. La forme hégémonique de l'Etat moderne : l'Etat-nation

6. Forme politique moderne d'organisation des sociétés, l'Etat est, pour tout un chacun, cette autorité « quasi-magique »¹⁰ qui exerce le pouvoir au sein de la société, qui la structure et assure son unité¹¹. Derrière cette apparente simplicité, l'Etat se révèle « polymorphe au point qu'on le comparerait volontiers à Zeus, le dieu des dieux qui aimait tant à prendre des formes différentes pour surprendre et séduire les humains »¹². L'Etat recouvre en effet autant d'expériences politiques distinctes que de définitions différentes. Véritable « caméléon »¹³, il

⁹ EBERHARD (C.), *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, LGDJ, Lextenso, coll. Droit et société, Paris, 2010, p. 159.

¹⁰ LAURANS (Y.), « Théorie générale du droit et fragmentation de l'Etat », in PIERRE-CAPS (S.) et MOUTON (J.-D.) (dir.), *Etats fragmentés*, Presses universitaires de Nancy, coll. Cap Europe, Nancy, 2012, pp. 309-356, spéc. p. 344.

¹¹ CHEVALLIER (J.), *L'Etat*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 2^e éd., 2011, pp. 2-3.

¹² ALLAND (D.), « L'Etat sans qualités », *Droits*, n° 16, 1992, pp. 3-9, spéc. p. 5. Dans le même sens, mais avec d'autres mots, N. ROULAND affirme que « l'Etat ne se laisse pas facilement définir ; [...] c'est un flacon qu'on peut emplir de diverses liqueurs » (ROULAND (N.), *Introduction historique au droit*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 1998, p. 123).

¹³ SUR (S.), « Conclusions générales », in SFDI (dir.), *L'Etat dans la mondialisation*, Pedone, Paris, 2013 pp. 573-587, spéc. p. 575.

peut être abordé d'un point de vue historique¹⁴, philosophique¹⁵, sociologique¹⁶ ou encore juridique.

7. Après avoir été esquissée au XVI^e siècle sous la plume de N. MACHIAVEL¹⁷ et de J. BODIN¹⁸, puis développée par la doctrine allemande à la fin du XIX^e siècle¹⁹, la conception juridique de l'Etat repose sur l'idée que ce dernier est une personne publique dotée de

¹⁴ Les notes de bas de pages contenant des références multiples sont classées par ordre chronologique. Sur la construction de l'Etat en Europe comme résultat d'un triple mouvement de concentration, de sécularisation et d'institutionnalisation du pouvoir, voir PICQ (J.), *Une histoire de l'Etat en Europe : pouvoir, justice et droit du Moyen Age à nos jours*, Presses de Science Po, Paris, 2^e éd., 2009. Pour une présentation plus synthétique, voir notamment POIRAT (F.), « Etat », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 642-648, spéc. p. 643 ; BORELLA (F.), *Éléments de droit constitutionnel*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, coll. Références, Paris, 2008, pp. 17-38 ; PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Economica, coll. Corpus droit public, Paris, 2010, pp. 315-331 ; DENOIX DE SAINT MARC (R.), *L'Etat*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 2012, pp. 9-15 ; CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, PUF, coll. Thémis, Paris, 7^e éd., 2016, pp. 10-15.

¹⁵ L'Etat puise ses racines dans les théories contractualistes des XVII^e et XVIII^e siècles, dont les principales figures sont T. HOBBS (*Le Léviathan*, 1651), J. LOCKE (*Les deux traités du gouvernement civil*, 1690) et J.-J. ROUSSEAU (*Le Contrat social*, 1762). Pour une synthèse de ces auteurs classiques, voir CHEVALLIER (J.-J.) et GUCHET (Y.), *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, Armand Colin, coll. U, Paris, 4^e éd., 2014. Pour une analyse approfondie dans le cadre d'une thèse de la fin du XIX^e siècle, voir MICHEL (H.), *L'idée de l'Etat : Essai critique sur l'histoire des théories sociales et politiques en France depuis la Révolution*, 1898, rééd., Fayard, coll. Corpus des œuvres de philosophie en langue française, Paris, 2003.

¹⁶ WEBER (M.), *Sociologie du droit*, préc. Voir par exemple CHEVALLIER (J.), « Etat », in ARNAUD (A.-J.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Paris, 2^e éd., 1993, pp. 236-240.

¹⁷ MACHIAVEL (N.), *Le Prince et autres textes*, 1515, rééd., Union générale d'Éditions, coll. 10-18, Paris, 1962, p. 13. Voir POLIN (R.), « L'invention par Machiavel du sens moderne du mot Etat », in GOYARD-FABRE (S.) (dir.), *L'Etat moderne : regards sur la pensée politique de l'Europe occidentale entre 1715 et 1848*, J. Vrin, coll. Histoire des idées et des doctrines, Paris, 2000, pp. 7-10.

¹⁸ BODIN (J.), *Les Six Livres de la République*, 1576, Livre I, Chap. X, rééd., Fayard, coll. Corpus des œuvres de philosophie en langue française, Paris, 1986. Voir *infra* §384-386.

¹⁹ L'œuvre de G. JELLINEK synthétise bien la pensée allemande de l'époque. Voir JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie générale de l'Etat*, t. 1, préc. et *L'Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l'Etat*, t. 2, Giard et Brière, Paris, 1913, rééd., Panthéon-Assas, LGDJ, coll. Les introuvables, Paris, 2005. Sur la théorie générale de l'Etat, discipline spécifiquement allemande, voir aussi *infra* note 39.

prérogatives spécifiques. Quoiqu'il existe différentes approches²⁰, la doctrine constitutionnaliste s'accorde pour dire que l'Etat est « une communauté d'hommes, fixée sur un territoire propre et possédant une organisation d'où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance supérieure d'action, de commandement et de coercition »²¹, disposant de la personnalité juridique et – caractéristique exclusive de l'Etat – de la souveraineté²². Cette conception est partagée par les auteurs internationalistes qui reconnaissent l'existence de l'Etat à compter de la réunion de conditions de formation

²⁰ Par exemple, H. Kelsen ne concevait pas l'Etat en dehors du droit, il avait donc une approche strictement juridique (Kelsen (H.), *Théorie générale du droit et de l'Etat, suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Russell and Russell Publishers, New York, 1945 et Pan – Verlag Rolf Helse – Kant-Gesellschaft, Charlottenburg, 1928, rééd., LGDJ – Bruylant, coll. La pensée juridique, Paris, 1997, pp. 235-245 ; Kelsen (H.), « L'essence de l'Etat », *Internationale Zeitschrift für Theorie des Rechts*, 1926, rééd., *Cahiers de la philosophie politique et juridique*, n° 17, 1990, pp. 19-34. Dans le même sens, voir Carre de Malberg (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat : spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Sirey, Paris, 1920, rééd., Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, Paris, 2003, t. 1, pp. 11-50). A l'inverse, s'efforçant de souligner la réalité historique, sociale et politique de l'Etat, L. Duguit concevait l'Etat comme le résultat de la distinction entre les gouvernants qui détiennent le pouvoir et les gouvernés qui y sont soumis (Duguit (L.), *Traité de droit constitutionnel*, préc., t. 1, pp. 670 et s.). M. Hauriou estimait pour sa part que l'Etat était la plus éminente des institutions sociales (Hauriou (M.), *Précis de droit constitutionnel*, Sirey, Paris, 1929, rééd., Dalloz, Paris, 2^e éd., 2015, pp. 78 et s.). Quant à G. Scelle, il considérait « que la recherche d'un *criterium* de l'Etat est juridiquement décevante. Il y a des caractéristiques de l'Etat : elles sont d'ordre matériel et d'ordre historico-politique » (Scelle (G.), *Précis du droit des gens : principes et systématique*, t. 1 et 2, Sirey, Paris, 1932, rééd. CNRS, Paris, 1984, p. 83). Pour une présentation de ces différentes approches, voir Redor (M.-J.), « L'Etat dans la doctrine publiciste française du début du siècle », *Droits*, n° 15, 1992, pp. 91-100 ; Mouton (J.-D.), « La notion d'Etat et le droit international public », *Droits*, n° 16, 1992, pp. 45-58 ; Rabault (H.), « Théorie juridique de l'Etat », in Mbongo (P.), Hervouët (F.) et Santulli (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 823-825.

²¹ Carre de Malberg (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 1, p. 7.

²² Pour la doctrine du début du XX^e siècle, voir notamment Jellinek (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l'Etat*, t. 2, préc., pp. 17-71 ; Carre de Malberg (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc. ; Kelsen (H.), « L'essence de l'Etat », préc., p. 19 ; Barthelemy (J.) et Duez (P.), *Traité de droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 1933, rééd., Panthéon-Assas, coll. Les introuvables, Paris, 2004, pp. 284-289. Pour la doctrine contemporaine, voir par exemple Denoix de Saint Marc (R.), *L'Etat*, préc., p. 5 ; Chevallier (J.), *L'Etat*, préc., p. 2 ; Constantinesco (V.) et Pierre-Caps (S.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 243-266 ; Gohin (O.), *Droit constitutionnel*, Lexis Nexis, coll. Manuel, Paris, 2^e éd., 2013, pp. 17-38 ; Hamon (F.) et Troper (M.), *Droit constitutionnel*, LGDJ – Lextenso, coll. Manuel, Paris, 36^e éd., 2015, pp. 31-38 ; Pactet (P.) et Melin-Soucramani (F.), *Droit constitutionnel*, Dalloz, coll. Sirey, Paris, 34^e éd., 2015, p. 37 ; Ardant (P.) et Mathieu (B.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ – Lextenso, coll. Manuel, Paris, 27^e éd., 2015, pp. 28-31 ; Gicquel (J.) et Gicquel (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien – Lextenso, coll. Domat droit public, Paris, 29^e éd., 2015, pp. 62-74.

humaine, matérielle et politique lui permettant de jouir d'attributs juridiques dont la souveraineté est emblématique²³.

8. Si cette définition générique apparaît suffisamment souple pour permettre à chaque peuple de l'adapter à ses singularités, une forme particulière de l'Etat²⁴ s'est pourtant imposée au point que l'espèce est désormais confondue avec le genre. Aujourd'hui, lorsqu'il est fait référence au « modèle classique »²⁵ d'Etat, il faut comprendre l'Etat-nation (§1). Diffusé de part et d'autre du globe (§2), le modèle de l'Etat-nation jouit d'une véritable hégémonie, entravant le développement de formes alternatives de l'Etat.

§1. L'assimilation de l'Etat à l'Etat-nation

9. Alors même que la forme étatique est susceptible d'applications diversifiées, seule l'une de ses déclinaisons, l'Etat-nation, prédomine sur la scène politique comme dans le

²³ Considéré comme la référence en droit international, l'avis consultatif rendu le 29 novembre 1991 par la Commission d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie affirme que « *l'Etat est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé [et] se caractérise par la souveraineté* » (Commission d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie, avis n° 1, 29 novembre 1991, *RGDIP*, 1992, pp. 264-269, spéc. p. 264). La doctrine internationaliste reprend très majoritairement cette définition. Par exemple, voir « Etat », in SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 454 ; POIRAT (F.), « Etat », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, préc., p. 644 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, LGDJ, Paris, 8^e éd., 2009, pp. 450-465 ; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Montchrestien-Lextenso, coll. Domat Droit public, Paris, 11^e éd., 2014, pp. 276-282 ; DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 12^e éd., 2014, p. 36 ; ALLAND (D.), *Manuel de droit international public*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 3^e éd., 2016, pp. 38-42. Sur la construction de la notion d'Etat dans la doctrine internationaliste, voir HAGGENMACHER (P.), « L'Etat souverain comme sujet de droit international, de Vitoria à Vattel », *Droits*, n 16, 1992, pp. 11-20.

²⁴ La forme de l'Etat, c'est-à-dire la manière d'organiser le pouvoir politique dans une certaine conception du vivre-ensemble (l'Etat-nation, l'Etat multinational ou l'Etat associé en sont des exemples) ne doit pas être confondue avec la forme d'Etat qui fait référence à une façon d'ordonner les relations entre les différents échelons du pouvoir à l'intérieur de l'Etat. Les formes d'Etat traditionnellement présentées dans les manuels sont l'Etat fédéral, l'Etat unitaire et l'Etat régional. Par exemple, voir GICQUEL (J.) et GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien – Lextenso, coll. Domat droit public, Paris, 29^e éd., 2015, pp. 77-99 ; CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 267-290 ; FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 18^e éd., 2015, pp. 457-546 et pp. 260-282. Plus spécifiquement, voir BLAIRON (K.), « Un "impressionnisme juridique" ? Réflexions sur l'analyse comparée des formes d'Etats », *Politeia*, n°5, 2004, pp. 293-316 ; VERDIER (M.-F.), « Editorial. Les formes d'Etat aujourd'hui », *Politeia*, n° 12, 2007, pp. 43-49 ; LAURANS (Y.), « Réflexions sur une construction inachevée : la théorie générale des formes d'Etat dans la doctrine francophone », *Politeia*, n° 12, 2007, pp. 51-92, ROUX (A.) ET SCOFFONI (G.), « Autonomie régionale et formes de l'Etat », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 895-913 ; GOHIN (O.), « Les formes de l'Etat français depuis 1958 », *Politeia*, n° 12, 2007, pp. 215-231 ; BLAIRON (K.), « Formes d'Etat et fragmentation », in PIERRE-CAPS (S.) et MOUTON (J.-D.) (dir.), *Etats fragmentés*, Presses universitaires de Nancy, coll. Cap Europe, Nancy, 2012, pp. 256-274.

²⁵ COLLIARD (C.-A.), « Etat et nation : variations modernes sur un thème classique », in *Itinéraires : études en l'honneur de Léo Hamon*, Economica, coll. Politique comparée, Paris, 1982, pp. 117-130, spéc. p. 117.

monde juridique, dans la mesure où elle a vocation à assurer une coïncidence parfaite entre le corps social et l'Etat²⁶. De fait, « l'Etat moderne est un Etat-nation »²⁷.

10. Pierre angulaire de l'Etat-nation, l'idée de nation trouve son origine dans la France du XVIII^e siècle. A l'époque, aspirant à ce que le peuple devienne le nouveau titulaire du pouvoir au détriment du Roi, J.-J. ROUSSEAU et E.-J. SIEYES ont tenté de penser son unité pour y asseoir le pouvoir politique. Pour le premier, le *peuple* était une addition de volontés individuelles gouvernant directement²⁸, tandis que le second proposait de concevoir la *nation* comme une entité abstraite distincte des individus qui la composaient et qui, dès lors, devait être représentée²⁹. Renvoyant aux citoyens actuels, le peuple a progressivement été relégué au rang de concept sociologique³⁰. A l'inverse, représentant une volonté de vivre ensemble passée, présente et future, la nation, plus abstraite, s'est imposée comme un élément central de la définition juridique de l'Etat, particulièrement en France³¹.

11. Plus encore, R. CARRE DE MALBERG en a fait le corolaire de l'Etat au terme d'un « raffinement d'abstraction »³² selon lequel, d'une part, la nation trouve sa source dans le peuple, sans se confondre avec lui, d'autre part, elle est personnifiée par l'Etat³³, créant ainsi

²⁶ CHEVALLIER (J.), « L'Etat-nation », *RDP*, n°5, 1980, pp. 1271-1302 ; DE ROUGEMONT (D.), « Etat-nation », in DE ROUGEMONT (D.) et SAINT-OUEN (F.) (dir.), *Dictionnaire international du Fédéralisme*, Bruylant, Bruxelles, 1994, pp. 58-63.

²⁷ VERGNAUD (P.), *L'idée de la nationalité et de la libre disposition des peuples dans ses rapports avec l'idée d'Etat*, Librairie E. Droz, coll. Etudes d'histoire économique, politique et sociale, 1955, p. 9.

²⁸ J.-J. ROUSSEAU explique : « Supposons que l'Etat soit composé de dix-milles citoyens. Le souverain ne peut être considéré que collectivement et en corps. Mais chaque particulier en qualité de sujet est considéré comme individu. Ainsi le souverain est au sujet comme dix-milles est à un. C'est-à-dire que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix millième partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis en entier » (ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, 1762, rééd., Garnier Flammarion, coll. Texte intégral, Paris, 1966, p. 99).

²⁹ Selon E.-J. SIEYES « la Nation est l'ensemble des associés, tous gouvernés, tous soumis à la Loi ouvrage de leurs volontés, tous égaux en droits, & libres dans leur communication & dans leurs engagements respectifs » (SIEYES (E.-J.), « Préliminaire de la constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen », 1789, rééd., *Essais sur les privilèges et autres textes*, Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, Paris, 2007, pp. 67-98, spéc. p. 82). Voir aussi RENAN (E.), *Qu'est-ce qu'une nation ? : et autres écrits politiques*, Impr. nationale, coll. Acteurs de l'histoire, Paris, 1995.

³⁰ SURREL (H.), « Approche classique du concept de nation », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM., coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 105-111, spéc. p. 107.

³¹ *Ibidem*.

³² CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 1, p. 12.

³³ En Allemagne, la confusion de l'Etat et de la nation existe également mais l'Etat ne personnifie pas la nation. Pour G. JELLINEK, la nation est en effet un organe de l'Etat, son organe primaire (PIERRE-CAPS (S.), « L'Etat-nation », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 377-381, spéc. p. 378).

un ensemble parfaitement indivisible³⁴. Dès lors, « l'Etat n'est jamais que le *signifiant* de la nation et il ne peut se passer du *signifié* national : c'est la forme supérieure que prend la nation, la projection institutionnelle qui lui confère durée, organisation, puissance »³⁵.

12. Parfaitement rationnel, l'Etat-nation est devenu la forme ordinaire de l'Etat, la France en constituant l'archétype. Depuis l'absolutisme monarchique des XVI^e et XVII^e siècles, l'idée d'Etat, particulièrement celle d'un Etat fort et centralisateur, y est forte. Pour asseoir l'Etat, le corps social originellement fragmenté a été unifié, d'abord par le pouvoir royal afin d'assurer sa domination, puis par les révolutionnaires dans un idéal d'universalité et d'égalité. Bâti sur le culte de l'indivisibilité de la République et la négation des particularismes communautaires³⁶, le caractère unitaire de l'Etat français a renforcé l'uniformisation de la société³⁷. En somme, la France incarne l'idée selon laquelle, confondus, « les mots nation et Etat ne désignent que les deux faces d'une seule et même personne »³⁸ : l'Etat-nation.

13. L'évidence était telle qu'il n'a aucunement été besoin de théoriser l'Etat français pour l'imposer. Comme le résume O. JOUANJAN de façon imagée, « la France, c'est le vin, les fromages, la gastronomie, la mode, la vie parisienne, et... l'Etat. Mais pas, à première vue, la

³⁴ CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 1, pp. 13-15. Sur la pensée de R. CARRE DE MALBERG, voir aussi BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, coll. Léviathan, Paris, 1994 ; BEAUD (O.), « La souveraineté dans la "contribution à la théorie générale de l'Etat" de Carré de Malberg », *RDP*, 1994, pp. 1251-1301 ; MAULIN (E.), *La théorie de l'Etat de Carré de Malberg*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 2003.

³⁵ CHEVALLIER (J.), *L'Etat*, préc., p. 22.

³⁶ DEBBASCH (R.), *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République : essai d'histoire politique*, Economica, PUAM, coll. Droit public positif, Paris, 1988 ; LEMAIRE (F.), *Le principe d'indivisibilité de la République : mythe et réalité*, Presses universitaires de Rennes, coll. L'Univers des normes, Rennes, 2010.

³⁷ BLAIRON (K.), « Formes d'Etat et fragmentation », in PIERRE-CAPS (S.) et MOUTON (J.-D.) (dir.), *Etats fragmentés*, Presses universitaires de Nancy, coll. Cap Europe, Nancy, 2012, pp. 256-274, spéc. p. 257.

³⁸ CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 1, p. 15.

théorie de l'Etat »³⁹. Cette absence de théorie générale de l'Etat révèle « la normalité de l'Etat-nation »⁴⁰ en France. Ce constat vaut pour l'Hexagone, mais aussi pour le reste du monde où le modèle de l'Etat-nation a été largement diffusé.

§2. La diffusion du modèle de l'Etat-nation

14. En 1914, il y avait cinquante-trois Etats dans le monde. Le 14 juillet 2011, le Sud Soudan devenait le cent-quatre-vingt-treizième Etat membre de l'ONU⁴¹. Bien que ces territoires soient forts différents – inégaux en population, en richesse, en superficie, en puissance –, l'Etat moderne a incontestablement « conquis l'univers »⁴². Plus précisément, l'universalisation de l'Etat est celle de l'Etat-nation. En effet, monarchie ou république, micro-Etat comme Etat-continent, Etat fédéral ou unitaire, la grande majorité des Etats modernes sont devenus des Etats-nations⁴³. Celui-ci s'est imposé comme le modèle historique

³⁹ JOUANJAN (O.), « Faut-il au droit constitutionnel une théorie de l'Etat ? Point de vue Français », *Revue universelle des droits de l'homme*, n° 3, 2003, pp. 99-107, spéc. p. 99. Dans le même sens, voir QUARITSCH (H.), « La situation actuelle de la théorie générale de l'Etat en Allemagne », *Droits*, n° 15, 1992, pp. 65-76 ; BEAUD (O.), « La théorie générale de l'Etat (Allgemeine Staatslehre) en France. Quelques notations sur un dialogue contrarié », in BEAUD (O.) et HEYEN (E. V.) (dir.), *Eine deutsch-französische Rechtswissenschaft? Kritische Bilanz und Perspektiven eines kulturellen Dialogs. Une science juridique franco-allemande? Bilan critique et perspectives d'un dialogue culturel*, Nomos, Baden-Baden, 1999, pp. 83-109 ; LEPSIUS (O.), « Faut-il au droit constitutionnel une théorie de l'Etat ? Point de vue allemand : de la théorie de l'Etat à la théorie des formes de domination », *Revue universelle des droits de l'homme*, n° 3, 2003, pp. 86-98 ; JOUANJAN (O.), *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne (1800-1918) : Idéalisme et conceptualisme chez les juristes allemands du XIX^e siècle*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 2005 ; SCHÖNBERGER (C.), « "L'Etat" de la théorie générale de l'Etat. Remarques comparatives sur une discipline spécifiquement allemande », in *Figurationen des Staates in Deutschland und Frankreich 1870-1945 / Les figures de l'Etat en Allemagne et en France*, Franz Steiner Anfl., Stuttgart, 2006, pp. 257-275. Pour une approche renouvelée de la théorie générale de l'Etat, voir TROPER (M.), *Pour une théorie juridique de l'Etat*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 1994.

⁴⁰ SCHÖNBERGER (C.), « "L'Etat" de la théorie générale de l'Etat. Remarques comparatives sur une discipline spécifiquement allemande », préc., p. 270.

⁴¹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 65/308 du 14 juillet 2011, « Admission de la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies ».

⁴² BORELLA (F.), *Eléments de droit constitutionnel*, préc., p. 361. Pour une chronologie de l'étatisation du monde, pays par pays, voir le tableau pp. 30-33. La généralisation de la qualification d'Etat est telle que l'« Etat » est devenu un ustensile verbal désignant des êtres qui ont peu de choses en commun sur le plan politique interne mais qui, aspirant à appartenir à la société internationale des personnes souveraines dotées du statut qui s'attache à cette qualité, se sont réunies sous cette appellation uniforme, dont le concept se réduit finalement à un régime juridique » (COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Montchrestien-Lextenso, coll. Domat Droit public, Paris, 11^e éd., 2014, p. 275). Pour une présentation de la diversité des systèmes étatiques qui se cache derrière le mot Etat, voir ROULAND (N.), *Introduction historique au droit*, préc., pp. 122-199.

⁴³ MOUTON (J.-D.), « L'Etat selon le droit international : diversité et unité », in SFDI (dir.), *L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle*, Pedone, Paris, 1994, pp. 79-106. Très peu d'Etats se revendiquent d'un autre modèle que celui de l'Etat-nation. A cet égard, l'Ethiopie et, de façon plus ambiguë, la Russie font figure d'exception en se décrivant comme des Etats multinationaux (PIERRE-CAPS (S.), « Etat multinational », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 374-376, spéc. p. 374).

de l'Etat, c'est-à-dire celui qui « vaut par son exemplarité [et qui est donc] à imiter, voire à égaler »⁴⁴.

15. En Europe, son rayonnement a d'abord été assuré par les conquêtes napoléoniennes⁴⁵. Ensuite, la Première guerre mondiale a sonné le glas des Empires multinationaux allemand, austro-hongrois, russe et ottoman. Leur défaite militaire s'est soldée par leur éclatement au profit de nouveaux Etats construits sur le modèle de l'Etat-nation, à l'exemple de l'Autriche, la Finlande ou la Roumanie. « Antithèse de l'Etat-Nation »⁴⁶, le modèle de l'Etat multinational qui permettait d'assurer la coexistence de plusieurs nations dans un même Etat⁴⁷ a progressivement disparu, consolidant, par là même, l'idée selon laquelle l'Etat est nécessairement un Etat-nation. Enfin, la mondialisation de ce modèle d'Etat est une conséquence directe de la décolonisation de la seconde moitié du XX^e siècle⁴⁸. Au sortir de la Seconde guerre mondiale, un mouvement de libération des colonies sans précédent a propulsé le modèle d'Etat occidental dans le monde entier. Cet « Etat immigré »⁴⁹ a ainsi été implanté en Afrique, en Asie ou en Océanie.

16. Comment expliquer cette incroyable diffusion de l'Etat-nation ? Son succès tient sans aucun doute au fait qu'il est porteur d'universalisme⁵⁰. La conception abstraite de la nation sur laquelle repose l'Etat-nation propose de faire d'un corps politique une unité et, par là même, assure une fonction intégrative essentielle à la stabilité des sociétés modernes⁵¹. A ce premier élément s'ajoute le fait que l'Etat-nation est perçu comme le moyen pour un peuple de se

⁴⁴ PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., p. 187.

⁴⁵ DE ROUGEMONT (D.), « Etat-nation », in DE ROUGEMONT (D.) et SAINT-OUEN (F.) (dir.) *Dictionnaire international du Fédéralisme*, préc. ; GREWE (C.) et RUIZ FABRI (H.), *Droits constitutionnels européens*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 1995, pp. 275-278.

⁴⁶ ROULAND (N.), *Introduction historique au droit*, préc., p. 168. Sur les Empires multinationaux, voir pp. 178-191.

⁴⁷ L'Etat multinational repose sur une distinction entre « la gestion commune des affaires étatiques d'une part, la gestion propre des affaires nationales d'autre part ». Il permet donc de reconnaître des nations au sein d'un Etat unique. Voir PIERRE-CAPS (S.), *La multination : l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, Odile Jacob, coll. Sciences Humaines, Paris, 1995 ; PIERRE-CAPS (S.), « Etat multinational », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 374. Voir aussi *infra* note 213.

⁴⁸ La décolonisation a été « l'affirmation éclatante, où l'évènement s'impose comme un avènement, de l'indépendance nationale et de la construction d'Etats nationaux » (RIOUX (J.-P.), « La décolonisation, cette histoire sans fin », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 96, 2007, pp. 225-234, spéc. p. 226).

⁴⁹ ROULAND (N.), *Introduction historique au droit*, préc., pp. 191-194.

⁵⁰ PIERRE-CAPS (S.), *La multination : l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, préc., p. 56.

⁵¹ EFTIMIE (A.), *La citoyenneté de l'Union : contribution à l'étude d'une communauté politique plurielle*, thèse, dactyl., Université Montesquieu Bordeaux IV, 2012, p. 64.

réaliser⁵². En France, la nation a effectivement été utilisée pour lutter contre la monarchie, véhiculant l'idée selon laquelle « chaque nation doit pouvoir avoir un Etat qui lui corresponde et garantisse la liberté à ses citoyens, sur le fondement des droits de l'homme »⁵³. Un peuple libre ne pourrait donc trouver son accomplissement que dans la création d'un Etat-nation. Au XX^e siècle, cette conception a été encouragée, prenant le nom de principe des nationalités lors de l'éclatement de l'Europe, puis de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes durant la décolonisation⁵⁴. Enfin, la diffusion du modèle étatique occidental est le fait des Etats européens. Par le biais de la colonisation, ils ont répandu une croyance en la supériorité de l'organisation politique européenne et ont fait de l'Etat-nation une marque de modernité permettant d'être reconnu par les autres Etats⁵⁵. De fait, le droit international a été créé *par* et *pour* les Etats anciens⁵⁶ qui, pour éviter le démembrement de leurs Empires, ont refusé de reconnaître la qualité étatique de colonies ayant accédé à l'indépendance mais n'ayant pas les mêmes caractères qu'eux. La « coïncidence entre la situation de membre plénier de la société internationale et le modèle interne d'Etat qui s'était dégagé en Occident »⁵⁷ empêchait donc les sociétés politiques construites sur un autre modèle, telles que les sociétés africaines ou asiatiques, d'être reconnues comme des Etats à part entière.

17. Pour l'ensemble de ces raisons, l'attrait pour l'Etat-nation s'est renforcé au cours du XX^e siècle⁵⁸, faisant de lui la forme hégémonique de l'Etat. D'ailleurs, il « nous est tellement familier qu'on a du mal à imaginer que l'humanité ait vécu pendant des millénaires sans lui, comme on a du mal à imaginer que l'Etat que nous connaissons aujourd'hui se transforme

⁵² PIERRE-CAPS (S.), « L'Etat-nation », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 378.

⁵³ ROULAND (N.), *Introduction historique au droit*, préc., p. 168. Sur cette conception française de la nation, voir aussi PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, Presses universitaires de Nancy, Nancy, 1987, p. 518 ; SCHNAPPER (D.), « La conception de la nation », in *Citoyenneté et société*, La Documentation française, coll. Les Cahiers Français, Paris, n° 281, 1997, pp. 11-19 ; GOHIN (O.), « La nation est-elle une réalité constitutionnelle en droit français ? », *Civitas Europa*, n° 1, 1998, pp. 93-106 ; DOMESTICI-MET (M.-J.), « La "nation à la française". Une exception française ? Un atout au temps de la mondialisation ? », in LANFRANCHI (M.-P.), LECUCQ (O.), NAZET-ALLOUCHE (D.) (dir.), *Nationalité et citoyenneté : perspectives de droit comparé, droit européen, droit international*, Bruylant, coll. A la croisée des droits, Bruxelles, 2012, pp. 89-107.

⁵⁴ Sur le principe des nationalités et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, voir *infra* §319-322.

⁵⁵ CHEVALLIER (J.), *L'Etat*, préc., pp. 81-82.

⁵⁶ FLEURY GRAFF (T.), *Manuel de droit international public*, t.2, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 2016, p.20.

⁵⁷ COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Montchrestien-Lextenso, coll. Domat Droit public, Paris, 11^e éd., 2014, p. 275. Dans le même sens, voir RUIZ-FABRI (H.), « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », *AFDI*, vol. 38, 1992, pp. 153-178, spéc. p. 165.

⁵⁸ SUR (S.), « Conclusions générales », préc., p. 586.

radicalement, voire même puisse un jour disparaître »⁵⁹. Si aucun modèle alternatif n'a jusqu'ici supplanté l'Etat-nation, il n'est toutefois pas la forme universelle et unique de l'Etat, mais uniquement l'une de ses variantes comme le met en exergue l'émergence de l'Etat associé.

Section II. L'émergence d'une nouvelle forme de l'Etat : l'Etat associé

18. Idéalisé sous la forme de l'Etat-nation, l'Etat peut sembler immuable. Pourtant, sa métamorphose perpétuelle est inhérente à sa fonction, à savoir organiser le pouvoir politique dans une société déterminée, à une époque donnée. En 1965, confirmant la plasticité de l'Etat, les Iles Cook ont choisi une forme politique caractérisée par une association à la Nouvelle-Zélande plutôt que de devenir un Etat-nation. Après elles, Niue, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos sont également devenus des Etats associés – la première étant associée à la Nouvelle-Zélande, les trois autres aux Etats-Unis. S'auto-qualifiant d'Etats associés et identifiés comme tels par la doctrine⁶⁰, ces cinq territoires du Pacifique Sud sont l'objet de cette recherche.

19. Le préalable nécessaire à leur compréhension est d'exposer leurs caractéristiques structurelles communes, lesquelles permettent de saisir les raisons pratiques de l'apparition de l'Etat associé (§1). Le développement de ce dernier s'inscrit aussi dans un contexte théorique de relativisation de l'Etat-nation sur lequel il convient de revenir dans la mesure où il était propice à la reconnaissance d'une forme alternative de l'Etat (§2).

§1. Les caractéristiques structurelles des Etats associés

20. Les Iles Cook, Niue, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos partagent des traits communs structurels qui expliquent non seulement leur choix de devenir des Etats associés, mais aussi l'intérêt de les étudier ensemble. Ces territoires se distinguent d'abord par leur qualité de micro-Etats fortement dépendants à l'égard de l'extérieur (A).

⁵⁹ CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 7.

⁶⁰ Voir *infra* §64-68.

Ensuite, ils partagent une même culture, notamment juridique⁶¹. Situés dans le Pacifique Sud, les Etats associés ont la même culture océanienne du consensus **(B)**. Enfin, ils sont tous d'anciennes colonies américaines ou néo-zélandaises et, de ce fait, ont été marqués par la culture juridique anglo-saxonne **(C)**.

A. Des micro-Etats dépendants

21. Les Etats associés sont tous des petits Etats insulaires⁶². Bien que constituée d'une trentaine d'atolls et de plus de mille îles, la République des Iles Marshall est le plus petit des Etats associés avec ses 181 kilomètres carrés de terres émergées. Le plus grand, les Etats fédérés de Micronésie, a un territoire de 702 kilomètres carrés répartis sur plus de six cents îles⁶³. Figurant tous sur la liste des dix-sept plus petits Etats insulaires au monde⁶⁴, les Etats associés paraissent bien dérisoires face au géant américain de près de dix millions de kilomètres carrés auquel trois d'entre eux ont lié leur destin. De fait, les cinq Etats associés objet de cette étude sont des micro-Etats. Parfois qualifiés d'« Etats exigus »⁶⁵, de « mini-Etats »⁶⁶, d'« Etats lilliputiens »⁶⁷ ou encore de « confettis du Tiers-Monde »⁶⁸, les micro-Etats se caractérisent essentiellement par l'exiguïté de leur territoire. Au regard de ce critère, les Etats associés appartiennent assurément à cette catégorie puisque la doctrine

⁶¹ Par culture juridique, il faut entendre « la manière dont le travail de la raison a produit, dans un ensemble politiquement et historiquement cohérent, des formes aptes à réaliser et à donner substance à l'idée de justice » (BARANGER (D.), « Angleterre (culture juridique) », ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 52-59, spéc. p. 52). Sur la notion de culture juridique, voir BELL (J.), « De la culture », in LEGRAND (P.) (dir.), *Comparer les droits, résolument*, PUF, coll. Les voies du droit, Paris, 2009, pp. 247-278 ; PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., pp. 119-126 ; LEGRAND (P.), *Le droit comparé*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 5^e éd, 2015, pp. 6-11.

⁶² LUCCHINI (L.), « L'Etat insulaire », *RCADI*, vol. 285, 2000, pp. 251-392.

⁶³ Pour leur part, les Iles Cook sont un archipel de quinze îles étendues sur plus de deux millions de kilomètres mais n'ont qu'un territoire de 238 kilomètres carrés. Composée de plus de trois cents îles, la République des Palaos fait pour sa part 458 kilomètres carrés. Enfin, Niue, seul Etat associé à ne pas être un archipel, mais une île, fait 269 kilomètres carrés. Voir ARGOUNES (F.) et al., *Atlas de l'Océanie : continent d'îles, laboratoire du futur*, Autrement, coll. Atlas-monde, Paris, 2011, p. 74.

⁶⁴ TAGLIONI (F.), « Les petits espaces insulaires face à la variabilité de leur insularité et de leur statut politique », *Annales de géographie*, Armand Colin, n° 652, 2006, pp. 664-687, spéc. p. 670.

⁶⁵ VELLAS (P.), « Les Etats exigus en droit international public », *RGDIP*, 1954, pp. 559-581.

⁶⁶ MINASSIAN (G.), « "Micro-Etat", "mini-Etat" : essai de classification », *Annuaire français des relations internationales*, vol. 8, 2007, pp. 329-338.

⁶⁷ ADAM (L.), « Le concept de micro-Etat : Etats lilliputiens ou parodies d'Etats? », *Revue Internationale de Politique Comparée*, vol. 2, n° 3, 1995, pp. 577-592, spéc. p. 578.

⁶⁸ *Idem*, p. 591.

estime que la superficie des micro-Etats est inférieure à un seuil placé entre 4 000 et 6 000 kilomètres carrés⁶⁹.

22. A ce facteur spatial s'ajoute un élément démographique dont chacun s'accorde à reconnaître le caractère déterminant, mais que tous évaluent différemment. Le géographe F. TAGLIONI propose de qualifier de « petits espace insulaires »⁷⁰ les territoires ayant une population inférieure à 1 200 000 d'habitants⁷¹, tandis que l'*United Nations Institute for Training and Research* a adopté en 1996 un plafond d'un demi-million d'habitants⁷². De façon plus restrictive, J. DUURSMA retient dans sa thèse sur les micro-Etats un seuil de 300 000 habitants⁷³. En tout état de cause, quelle que soit la position adoptée, les cinq Etats associés remplissent sans difficulté le critère démographique. En 2014, Niue avait la plus petite population parmi les Etats associés avec seulement 1 190 résidents. Avec 105 681 habitants, les Etats fédérés de Micronésie détiennent la population la plus importante, laquelle n'en reste pas moins limitée et largement inférieure à tous les seuils d'identification des micro-Etats⁷⁴.

23. Certes décisifs, ces critères quantitatifs demeurent imparfaits pour traduire la complexité des micro-Etats. A cet égard, l'analyse proposée par L. ADAM permet une approche plus complète pour mettre en lumière les caractéristiques propres aux micro-Etats, et donc aux Etats associés. Il a dégagé un faisceau d'indices permettant d'établir le niveau micro-étatique d'un territoire sur une échelle allant de 1 à 10 où les micro-Etats se situent entre les indices 5 à 10⁷⁵. Les Etats fédérés de Micronésie et les Iles Marshall obtiennent ainsi

⁶⁹ ADAM (L.), « Le concept de micro-Etat : Etats lilliputiens ou parodies d'Etats? », préc., pp. 580-581.

⁷⁰ TAGLIONI (F.), « Les petits espaces insulaires face à la variabilité de leur insularité et de leur statut politique », préc, p. 668.

⁷¹ De façon comparable, J. BOULOUIS et M. PRELOT estiment que « le million fournit, seul, la vraie mesure » de l'Etat (BOULOUIS (J.) et PRELOT (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 11^e éd., 1990, p. 10). En dessous, il est donc un micro-Etat.

⁷² CHRISTOPHE TCHAKALOFF (M.-F.), « La question des micro-Etats et l'Union européenne », in DUMOULIN (M.) et DUCHENNE (G.) (dir.), *Les petits Etats et la construction européenne*, PIE – Peter Lang, Bruxelles, 2002, pp. 101-110.

⁷³ DUURSMA (J.), *Self-determination, Statehood and International Relations of Micro-states: the Cases of Liechtenstein, San Marino, Monaco, Andorra and the Vatican City*, University of Leyden, Groningen, 1994, p. 1.

⁷⁴ Les habitants étaient 10 134 aux Iles Cook, 21 186 aux Palaos et 70 983 aux Iles Marshall. Voir CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY, *The World Factbook 2015-2016*, [en ligne] <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/> (consulté le 7 octobre 2015).

⁷⁵ ADAM (L.), « Le concept de micro-Etat : Etats lilliputiens ou parodies d'Etats ? », préc., p. 589.

un indice de 7 en fonction des critères suivants⁷⁶ : « la petite taille démographique, économique ou géographique ; une particulière fragilité économique ou politique ; un isolement plus ou moins naturel, politique ou géographique ; une absence partielle ou totale des moyens d'intervention traditionnels (économiques, politiques, militaires ou humains) d'un Etat en tant que tel, que ce soit en matière de politique intérieure ou dans le domaine des relations internationales »⁷⁷. Au vu de ces différents éléments, il apparaît que la situation géographique n'est que la partie émergée de l'iceberg. Aggravée par l'insularité, l'exiguïté des micro-Etats associés limite leur développement économique et les rend fortement dépendants envers l'extérieur⁷⁸.

24. Leur fragilité économique et politique est telle que la question de savoir si elle contrevenait à leur qualité étatique s'est posée dans les années 1960, lors de la multiplication des micro-Etats issus de la décolonisation. Redoutant les « difficultés les plus graves et les périls les plus évidents que présenterait une prolifération incontrôlée et indéfinie de micro-Etats »⁷⁹, les grandes puissances comme les Etats-Unis avait récusé leur qualité d'Etat. Il a ainsi été question de leur attribuer une simple voix pondérée à l'ONU, voire le seul statut d'observateur⁸⁰, ou encore de créer une deuxième Assemblée générale qui leur serait réservée⁸¹. *In fine*, en respect du principe de l'égalité souveraine des Etats, jamais aucun *sous-statut* n'a été imposé aux micro-Etats en raison de leur taille. Il est désormais admis que, sauf cas extravagant⁸², n'importe quelle population ou n'importe quel territoire, sans limite quantitative, peut accéder au rang d'Etat⁸³.

⁷⁶ *Idem*, p. 589. Niue, les Iles Cook et les Palaos n'ont pas pu être classés sur cette échelle micro-étatique du fait de l'absence de données concernant leur niveau de développement humain, lequel fait partie des éléments pris en compte par L. ADAM pour calculer l'indice micro-étatique des territoires. Toutefois, au vu des autres critères, il ne fait aucun doute que les trois Etats associés auraient également eu un fort indice micro-étatique.

⁷⁷ *Idem*, p. 579.

⁷⁸ Voir *infra* §451-457.

⁷⁹ GROS ESPIELL (H.), *Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'organisation des Nations Unies*, Organisation des Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1, New-York, 1979, p. 16.

⁸⁰ CHAPPEZ (J.), « Les micro-Etats et les Nations Unies », *AFDI*, vol. 17, 1971, pp. 541-551.

⁸¹ CASSIN (R.), « Préface », in CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruylant, Bruxelles, 1973, p. 9.

⁸² F. O'DRISCOLL a réalisé un dictionnaire des micro-Etats, réels comme virtuels. A titre d'exemple, il mentionne l'Etat indépendant de la vache bleue, « entité imaginée par des peintres et sculpteurs de Belleville à Paris, en vue d'encourager la création artistique », ou encore l'Etat conceptuel du chanteur J. LENNON. Il avait créé son propre Etat, Nutopia, dont il avait déclaré l'indépendance en avril 1973. Il avait même formulé une demande d'admission à l'ONU de cette micro-nation dont il était le seul citoyen (O'DRISCOLL (F.), *Ils ne siègent pas à l'ONU : revue de quelques micros-Etats, micro-nations et autres entités éphémères*, Les Presses du midi, Toulon, 2000).

⁸³ ALDRICH (R.) et CONNELL (J.), *The Last Colonies*, Cambridge University Press, Cambridge, 1998, p. 114.

25. Ainsi, en réalité, les micro-Etats ne sont que « des entités qui, par leur échelle limitée et leurs contraintes évidentes, traduisent plus facilement que les autres cette réalité contemporaine qu'est l'interdépendance, issue de la métamorphose de la structure et de la place de l'Etat dans la vie politique mondiale »⁸⁴. En dépit de sa connotation « péjorative »⁸⁵, l'identification des Etats associés comme micro-Etats n'en demeure pas moins sans conséquence juridique et ne compromet pas leur qualité étatique⁸⁶.

26. Certes sans conséquence juridique, la qualification de micro-Etat est néanmoins essentielle pour comprendre l'origine de l'Etat associé. A la suite d'ARISTOTE, de C. ROUSSEAU et de MONTESQUIEU qui avaient démontré le lien de corrélation entre la dimension d'un territoire et le choix d'une forme de gouvernement⁸⁷, les auteurs ayant consacré des travaux à l'Etat associé se sont systématiquement intéressés à son caractère micro-étatique. Tel est par exemple le cas de M. IGARASHI qui y dédie la première page de son ouvrage *Associated Statehood in International Law*⁸⁸.

27. En effet, étant donné les contraintes pesant sur ces territoires exigus « vi[vant] au rythme d'une géopolitique de la survie »⁸⁹, leur indépendance factuelle est difficile, si ce n'est impossible⁹⁰. La situation des micro-Etats européens en témoigne. Bien que situés aux antipodes des Etats associés du Pacifique Sud, ils sont confrontés aux mêmes contraintes

⁸⁴ DURANTHON (A.), « Qu'est-ce qu'un micro-Etat aujourd'hui ? L'exemple des micro-Etats d'Océanie », *RFDC*, n° 92, 2012, pp. 785-797, spéc. p. 787. Dans le même sens, REGNAULT (J.-M.), *L'ONU, la France et les décolonisations tardives : l'exemple des terres françaises d'Océanie*, PUAM, coll. Droit d'Outre-mer, Aix-en-Provence, 2013, p. 212. Dans le même sens, voir CHAPPEZ (J.), « Les micro-Etats et les Nation Unies », préc., p. 453, note 8. Dans le même sens, ADAM (L.), « Le concept de micro-Etat : Etats lilliputiens ou parodies d'Etats? », préc., p. 581.

⁸⁵ AGNIEL (G.), « Iles Cook et Niué : la conception néo-zélandaise de l'association », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 363-371, spéc. p. 370.

⁸⁶ AUMOND (F.), « Micro-Etat », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 619-621, spéc. pp. 620-621.

⁸⁷ HEYMANN-DOAT (A.), « Iles, territoires et démocratie », *Etudes en l'honneur de Georges Dupuis*, LGDJ, Paris, 1997, pp. 167-174.

⁸⁸ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 1.

⁸⁹ MINASSIAN (G.), « "Micro-Etat", "mini-Etat" : essai de classification », préc., p. 331. Bien qu'un peu daté, voir le dossier de BENEDICT (B.) (dir.), *Problems of Smaller Territories*, The Athlone Press, coll. Commonwealth Papers, University of London, Institute of Commonwealth Studies, London, 1967.

⁹⁰ AUBY (J.-F.), *Droit des collectivités périphériques françaises*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 1992, p. 31. Dans le même sens, voir MINASSIAN (G.), « "Micro-Etat", "mini-Etat" : essai de classification », préc., p. 333.

qu'eux⁹¹. Souveraine et indépendante depuis 1993, la Principauté d'Andorre a ainsi choisi de se placer volontairement sous la protection de ses deux Etats voisins, la France et l'Espagne⁹². En vertu d'un traité tripartite, ces derniers se sont engagés à défendre Andorre en cas de menace ou de violation de sa souveraineté⁹³. Il en est de même de Monaco dont la Constitution précise qu'il « *est un Etat souverain et indépendant dans le cadre des principes généraux du droit international et des conventions particulières avec la France* »⁹⁴, du Liechtenstein, étroitement associé à la Suisse, ou de Saint-Marin et du Vatican qui ont conclu des conventions avec l'Italie pour palier leur petite taille⁹⁵.

28. De façon comparable, la forme politique adoptée par les Iles Cook, Niue, les Palaos, les Etats fédérés de Micronésie et les Iles Marshall résulte d'une prise en considération des contraintes liées à leur qualité de micro-Etat. En s'associant à un Etat partenaire, l'Etat associé organise juridiquement une interdépendance qui existe de toute façon en fait. Ce faisant, il illustre parfaitement les paroles de L. F. VA'A, auteur Samoan, selon lesquelles « nous devons apprendre à vivre avec la réalité, nous laisser porter par le courant, plutôt que de lutter contre lui »⁹⁶. Si cette philosophie traduit bien la situation des micro-Etats que sont les Etats associés, elle est également révélatrice de leur culture océanienne.

⁹¹ Le Vatican fait 0,9 kilomètres carrés, Monaco 1,9 kilomètres carrés, Saint-Marin 62 kilomètres carrés, le Liechtenstein 160 kilomètres carrés et Andorre 468 kilomètres carrés.

⁹² La Constitution du 4 mai 1993 a fait d'Andorre un Etat souverain et indépendant, dont le statut a ensuite été consacré par son admission à l'ONU le 28 juillet 1993. Voir COLLIARD (J.-C.), « L'Etat d'Andorre », *AFDI*, vol. 39, 1993, pp. 377-392 ; MATEU (M.) et LUCHAIRE (F.), *La principauté d'Andorre hier et aujourd'hui*, Economica, coll. Mieux connaître, Paris, 1999 ; SANCHEZ (J.), « 1993-2003 : Dix ans de souveraineté andorrane », *RGDIP*, 2005, pp. 123-146.

⁹³ Traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République Française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre, signé à Paris le 1^{er} juin 1993, à Madrid le 1^{er} juin 1993 et à Andorre le 3 juin 1993.

⁹⁴ Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, article 1^{er}. L'union de la Principauté de Monaco avec la France remonte au Traité de Péronne du 14 septembre 1641. Admise comme membre de l'ONU le 28 mai 1993, Monaco mène sa propre politique internationale tout en permettant à la France d'assurer sa représentation. Une série d'accords bilatéraux assure également la coopération étroite entre les deux Etats dans de nombreux domaines, notamment en matières monétaire et de défense. A cet égard, le Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco du 24 octobre 2002 est emblématique. Voir GRINDA (G.), *La principauté de Monaco : l'Etat, son statut international, ses institutions*, Pedone, Paris, 2^e éd., 2005.

⁹⁵ Voir TUR (L.), *Les micro-Etats européens : Monaco, Saint Marin, Liechtenstein*, La Documentation française, Paris, 1975 ; SANGUIN (A.-L.), « Le Liechtenstein, principaux aspects de la géographie politique d'un micro-état alpin », *Revue de géographie alpine*, 1979, n° 4, pp. 423-435 ; DUURSMA (J.), *Self-determination, Statehood and International Relations of Micro-states: the Cases of Liechtenstein, San Marino, Monaco, Andorra and the Vatican City*, préc.

⁹⁶ Cité par POIRINE (B.), « Développement économique et traditions socio-culturelles dans le Pacifique insulaire », *Journal de la Société des océanistes*, n° 98, 1994, pp. 9-20, spéc. pp. 18-19.

B. Des territoires du Pacifique Sud

29. Tous des micro-Etats, les Iles Cook, Niue, les Palaos, les Etats fédérés de Micronésie et les Iles Marshall⁹⁷ appartiennent aussi à la même aire géographique et culturelle : le Pacifique Sud⁹⁸. Ce dernier est un espace incluant l'Australie, la Nouvelle-Zélande et une vingtaine de territoires insulaires dispersés au sein des 164 millions de kilomètres carrés de l'océan Pacifique⁹⁹. Synonymes, les notions de Pacifique Sud et d'Océanie peuvent être employées indistinctement. Toutefois, la dénomination Pacifique Sud a été privilégiée car l'Océanie, « expression inventée et consacrée par la géographie occidentale dès le début du XIX^e siècle »¹⁰⁰, renvoie à la colonisation. Par contraste, forgée par les Américains durant la Seconde Guerre, l'appellation de Pacifique Sud apparaît plus neutre¹⁰¹. De surcroît, la dénomination Pacifique Sud s'est officiellement imposée, notamment pour qualifier les instances régionales (Forum du Pacifique Sud, Commission du Pacifique Sud, Université du Pacifique Sud)¹⁰².

30. Le Pacifique Sud n'est pas un espace homogène. Depuis la classification dégagée en 1832 par l'explorateur français J. DUMONT D'URVILLE¹⁰³, les « poussières d'îles »¹⁰⁴ du Pacifique sont d'ailleurs réparties en trois sous-ensembles distincts ayant ses spécificités, à

⁹⁷ D'autres dénominations sont parfois employées. Les Palaos, en forme longue la République des Palaos, sont aussi appelées en anglais *Palau* et en paluan *Belau*. Niue peut être désignée par *Niué* ou *Nioué*. Les Iles Marshall peuvent être appelées en forme longue la République des Iles Marshall. En anglais, elles sont désignées comme les *Marshall Islands*. Pour leur part, les Etats fédérés de Micronésie peuvent être appelés en anglais *Micronesia* ou *Federated States of Micronesia*. Enfin, les Iles Cook sont dénomées *Cook Islands* en langue anglaise.

⁹⁸ Voir l'annexe n°1 : Carte des Etats associés.

⁹⁹ L'océan Pacifique représente ainsi le tiers de la surface planétaire. Voir DOUMENGE (J.-P.), « Le Pacifique et ses îles : contextes naturels et culturels de développement, réalités économiques et politiques contemporaines », *RJP*, Hors-série XI, 2010, pp. 19-47, spéc. p. 20.

¹⁰⁰ GOMANE (J.-P.), « L'Océanie », *Etudes*, n° 6, 1986, pp. 593-605, spéc. p. 594

¹⁰¹ *Ibidem*.

¹⁰² MRGUDOVIC (N.), *La France dans le Pacifique Sud : les enjeux de la puissance*, L'Harmattan, coll. Lettres du Pacifique, Paris, 2008, pp. 39 et s. ; ARGOUNES (F.) et al., *Atlas de l'Océanie : continent d'îles, laboratoire du futur*, préc., p. 13.

¹⁰³ CONTE (E.), « Le Pacifique d'avant le contact : un espace de culture globale ? », *Hermès*, n° 65, 2013, pp. 27-29, spéc. p. 27. Pour une explication détaillée des causes de la répartition du Pacifique Sud en trois entités, voir CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, Paris, 2001, pp. 9-28 ; MOHAMED-GAILLARD (S.), *Histoire de l'Océanie. De la fin du XVIII^e siècle à nos jours*, Armand Colin, coll. U, Paris, 2015, pp. 24-26.

¹⁰⁴ RIOUX (J.-P.), « La décolonisation, cette histoire sans fin », préc., p. 229.

savoir la Polynésie, littéralement îles nombreuses¹⁰⁵, la Micronésie, autrement dit la région des petites îles¹⁰⁶ et, enfin, la Mélanésie, c'est-à-dire les îles noires¹⁰⁷. En l'occurrence, les Etats associés se situent soit dans l'aire micronésienne – Etats associés aux Etats-Unis –, soit dans la région polynésienne – Etats associés à la Nouvelle-Zélande.

31. Souvent appelé le « cinquième continent »¹⁰⁸, le Pacifique Sud se distingue aussi par une certaine unité, laquelle ressort de l'omniprésence de l'océan Pacifique, ainsi que d'une culture commune aux différents peuples qui y vivent. Outre la forte prégnance du droit coutumier, cette dernière est marquée par le consensus¹⁰⁹. Une expression lui est d'ailleurs dédiée, la *Pacific Way*¹¹⁰, qui « renvoie à l'idée suivant laquelle, dans un Pacifique Sud unifié, et donc pacifique, tout problème trouve sa solution dans la négociation, le consensus, la palabre... »¹¹¹. Plus exactement, la *Pacific Way* signifie l'application de l'« art du compromis »¹¹² à la décolonisation de la région par le développement de voies d'émancipation consensuelles et souvent inédites¹¹³. En effet, plus de la moitié des Etats décolonisés dans la région ont gardé de forts liens institutionnels avec leurs anciennes métropoles¹¹⁴. Si cette présentation irénique doit être relativisée au regard de l'instabilité

¹⁰⁵ Iles Cook, Hawaï, Niue, Ile de Pâques, Iles Pitcairn, Polynésie française, Samoa, Samoa américaines, Tokelau, Tonga, Tuvalu, Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Zélande.

¹⁰⁶ Etats fédérés de Micronésie, Iles Marshall, Kiribati, Mariannes du Nord, Wake, Nauru, Palaos, Guam.

¹⁰⁷ Papouasie-Nouvelle-Guinée, Iles Salomon, Vanuatu, Nouvelle-Calédonie, Fidji.

¹⁰⁸ GUIART (J.) et HUETZ DE LEMPS (A.), « Océanie - Vue d'ensemble », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/oceanie-vue-d-ensemble/>, (consulté le 9 juin 2015).

¹⁰⁹ « Cultures juridiques en Océanie », in ARNAUD (A. J.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Paris, 2e éd., 1993, pp. 161-163. Voir *infra* §296-300.

¹¹⁰ Si cette formule fait référence à une culture ancestrale, elle n'a été utilisée pour la première fois qu'en 1970 quand, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, R. S. K. MARA, alors Premier Ministre de Fidji, souhaitait affirmer l'identité de la région.

¹¹¹ JOYAU (M.) et GUISELIN (E.-P.), « Etats et Constitutions du Pacifique Sud : l'empreinte de la "Pacific Way" », *RJP*, Hors-série XI, 2010, pp. 1-18, spéc. p. 7.

¹¹² CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc., p. 265 ; CHAPPELL (D.), « Historical Perspectives of Independence », *RJP*, Hors-série XI, 2010, pp. 71-89, spéc. p. 83.

¹¹³ DAVID (G.), « Mondialisation et recomposition territoriales et identitaires en Océanie insulaire », préc., p. 165. Pour une présentation des implications économiques de la *Pacific Way*, voir POIRINE (B.), « Développement économique et traditions socio-culturelles dans le Pacifique insulaire », préc.

¹¹⁴ JOYAU (M.) et GUISELIN (E.-P.), « Etats et Constitutions du Pacifique Sud : l'empreinte de la "Pacific Way" », préc., p. 17 ; ANGLEVIEL (F.), « Les frontières océaniques, un héritage colonial conforté par l'insularité », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 221-230, spéc. p. 227.

politique de certains pays mélanésien, comme le Vanuatu, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ou encore Fidji¹¹⁵, les Etats associés incarnent la réussite de la *Pacific Way*¹¹⁶.

32. En somme, la culture du Pacifique Sud était un terreau propice au développement d'une solution politique consensuelle comme l'Etat associé, ce qui explique pour partie son développement dans cette partie du monde. Pour partie seulement car un troisième et dernier facteur commun aux cinq territoires objets de cette étude permet de comprendre les origines de l'Etat associé.

C. D'anciennes colonies anglo-saxonnes

33. Les Iles Cook, Niue, les Palaos, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie sont des territoires du Pacifique Sud, or dans cette région « le fait colonial est le dénominateur commun essentiel »¹¹⁷. Effectivement, ces derniers partagent une même histoire, celle de la colonisation par une puissance anglo-saxonne, dernier facteur déterminant ayant présidé à l'apparition de l'Etat associé. Certains d'entre eux ont été administrés par le Royaume-Uni, d'autres par les Etats-Unis.

34. Situées aux antipodes de Londres, les Iles Cook et de Niue font partie des territoires ayant été soumis à la domination britannique. Découvertes pour la première fois au début du

¹¹⁵ PANOFF (M.), « The Pacific Way : un rêve évanoui ? », *Journal de la Société des océanistes*, vol. 92-93, 1991, pp. 3-6 ; HUETZ DE LEMPS (C.), « Quelques réflexions sur les sociétés insulaires du Pacifique », *EchoGéo*, n° 5, 2008, pp. 2-8, spéc. p. 2. Pour un questionnement sur la démocratie dans le Pacifique, cause de la déstabilisation de la région, voir AGNIEL (G.), « Démocratie et colonialisme dans le Pacifique », *Pouvoirs*, n° 127, 2008, pp. 135-149. En réalité, au sein du Pacifique Sud, un fossé se creuse entre « un espace de "souveraineté partagée", s'étendant principalement sur la Micronésie et la Polynésie, où les sociétés autochtones s'appuient sur une puissance extérieure (Etats-Unis, Nouvelle-Zélande ou France) pour mener une politique de compromis, associant le développement des cultures autochtones (fondant les identités collectives) à une volonté délibérée de participer à la modernité des sociétés postindustrielles [...], [et] un espace de "déconstruction" de l'Etat, à l'échelle de la Mélanésie "indépendante" où les affiliations partisans locales prennent toujours le pas sur les intérêts nationaux » (DOUMENGE (J.-P.), « Le Pacifique et ses îles : contextes naturels et culturels de développement, réalités économiques et politiques contemporaines », préc., p. 45). Derrière l'idéal d'une *Pacific Way* unique, l'unité régionale est donc à relativiser au vu de la diversité des situations. A cet égard, S. LEVINE n'a pas manqué de souligner qu'il conviendrait de parler des *Pacific Ways* plutôt que de la *Pacific Way* (LEVINE (S.) (dir.), *Pacific Ways : Government and Politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009).

¹¹⁶ CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc., p. 285.

¹¹⁷ CHATTI (M.), CLINCHAMPS (N.) et VIGIER (S.), *Pouvoir(s) et politique(s) en Océanie*, L'Harmattan, coll. Portes océanes, Paris, 2007, p. 11. Voir annexe 2 : carte des indépendance récemment acquises dans le Pacifique Sud.

XVI^e siècle lors d'expéditions portugaises et espagnoles, ces îles océaniques ont été redécouvertes par le navigateur britannique J. COOK dans les années 1770.¹¹⁸ Cette rencontre avec le monde européen a marqué le début de leur colonisation par le Royaume-Uni¹¹⁹. D'abord administrées directement par le gouvernement britannique, les Iles Cook et Niue ont finalement été annexées le 11 juin 1901 par la Nouvelle-Zélande¹²⁰. Elles n'en sont pas moins restées au sein de l'Empire britannique car la Nouvelle-Zélande en faisait elle-même partie. Les Iles Cook et Niue sont ainsi devenues – paradoxe de la colonisation – les colonies d'une colonie¹²¹.

35. Dire que l'histoire des Palaos, des Iles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie est moins linéaire est un euphémisme car elle relève de « la saga maritime »¹²². Découverts par les Portugais au début du XVI^e siècle, les deux mille îles et atolls étendus sur presque huit millions de kilomètres carrés de la Micronésie sont devenus partie de l'Empire colonial espagnol en 1565. En 1899, après la défaite de l'Espagne contre les Etats-Unis, la Micronésie est passée sous domination allemande. A la suite à la Grande guerre, l'Allemagne a perdu le contrôle de la région alors placée sous mandat japonais par la Société des Nations. Finalement, en 1947, les Etats fédérés de Micronésie, les Palaos et les Iles Marshall, regroupés avec les Iles Mariannes du Nord sous le nom de Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, ont été placés par le Conseil de sécurité des Nations Unies sous la tutelle des Etats-Unis¹²³.

¹¹⁸ Il a laissé son nom aux Iles Cook et avait dénommée Niue « l'île sauvage » en référence à l'aspect de ses habitants. La légende veut que le capitaine J. COOK a été accueilli sur Niue par des autochtones dont le visage était peint de sang. Cette couleur provenait en réalité d'une banane locale, rouge, qu'ils utilisaient pour se colorer la peau.

¹¹⁹ JONASSEN (J. T. M.), « Cook Islands », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 35-45, spéc. p. 37.

¹²⁰ *Cook and Other Islands Government Act* de 1901, Public Act n° 44. Pour des développements sur l'administration coloniale des Iles Cook, voir ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., pp. 6-13.

¹²¹ La Nouvelle-Zélande a également été découverte par J. COOK qui en a fait une colonie britannique en 1769. Sur ce point, voir ROULAND (N.), *Introduction historique au droit*, préc., pp. 558-563.

¹²² LAM DANG (T.), « Le concept d'Etat librement associé : une contribution océanique au droit public », in AGNIEL (G.) et FABERON (J-Y.) (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 231-235, spéc. p. 231. Pour une étude globale sur les accords d'association et les Etats-Unis, voir KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association: The United States Experience », *Texas International Law Journal*, vol. 39, 2003, pp. 1-63.

¹²³ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 21 du 2 avril 1947, « Tutelle des zones stratégiques ».

36. Le passé colonial des Etats associés est essentiel pour comprendre leur forme politique actuelle – un chapitre de cette étude lui sera consacré¹²⁴ –, notamment en raison de la pénétration de leurs sociétés par la culture de leurs anciennes métropoles, à savoir la culture anglo-saxonne¹²⁵. Parler de culture juridique anglo-saxonne peut s'avérer réducteur car « le droit américain n'est pas une simple copie du droit anglais »¹²⁶ et les deux cultures juridiques ont leurs caractéristiques propres¹²⁷.

37. Elles partagent néanmoins des points communs essentiels autorisant à les appréhender ensemble¹²⁸. Le raisonnement déductif et empirique est ainsi caractéristique du droit anglo-saxon de *Common Law* permettant de l'opposer à la logique inductive et systématique du droit de tradition romaniste des Etats européens continentaux¹²⁹. Pragmatique, la culture juridique anglo-saxonne est aussi consensuelle. Dans un esprit pratique, la négociation est la voie privilégiée pour surmonter des crises¹³⁰ et les intérêts particuliers sont pris en compte dans le processus décisionnel¹³¹. En somme, à rebours de la

¹²⁴ Voir *infra* §100-249.

¹²⁵ Sur la diffusion de la tradition juridique de *common law* sous l'effet de la colonisation britannique, voir RAMBAUD (T.), *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, PUF, coll. Quadrige Manuels, Paris, 2014, pp. 124-126.

¹²⁶ FROMONT (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, Dalloz, coll. Mémentos, Paris, 7^e éd., 2013, p. 14. Par exemple, de même que le régime présidentiel américain se distingue du régime parlementaire de tradition anglaise, la *Common Law*, c'est-à-dire l'« ensemble de règles de droit progressivement dégagées par les juges » (ZOLLER (E.), *Le droit des Etats-Unis*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 2001, p. 71.), est différente de part et d'autre de l'Atlantique. Lors de leur installation aux Etats-Unis, les colons anglais ont en effet importé la *Common Law*, mais ils l'ont adaptée au nouveau continent. Ils ont ainsi refusé d'appliquer les lois féodales anglaises peu libérales en matière religieuse, de propriété ou de succession (*Idem*, pp. 9-10).

¹²⁷ Pour une présentation synthétique des deux modèles, voir BARANGER (D.), « Angleterre (culture juridique) », ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, préc. ; ZOLLER (E.), « Etats-Unis (culture juridique) », ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 653-661. De façon plus approfondie, voir DAVID (R.) et JAUFFRET-SPINOSI (C.), GORE (M.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 12^e éd., 2016, pp. 241-264 ; RAMBAUD (T.), *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, préc., pp. 126-140.

¹²⁸ La famille *Common Law* comprend le Royaume-Uni dont elle est issue et la plupart des pays de langue anglaise – y compris les Etats-Unis – ainsi que nombre de pays ayant été sous influence britannique (DAVID (R.) et JAUFFRET-SPINOSI (C.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, préc., p. 241).

¹²⁹ PONTHEUREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., p. 134.

¹³⁰ ANTOINE (A.), *Droit constitutionnel britannique*, LGDJ, coll. Systèmes, Paris, 2016, p. 20.

¹³¹ Ainsi, dans le modèle américain, « chaque intérêt majeur qui existe dans le pays, quelle que soit sa nature, national ou régional, économique, social, écologique ou religieux, est fondé à demander que toute décision politique qui l'affecte directement soit prise avec son accord » (ZOLLER (E.), *Introduction au droit public*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 2^e éd., 2013, p. 152).

culture juridique française marquée par son haut degré de théorisation¹³², « l'esprit fort pragmatique qui caractérise [...] la pensée politique et juridique britannique répugne à construire des systèmes théoriques et rationnels »¹³³.

38. Par conséquent, dans la culture anglo-saxonne l'Etat n'est pas perçu comme en France ou en Allemagne par exemple. Outre-Manche et Outre-Atlantique, l'Etat n'est pas une personne morale de droit public¹³⁴ – les seules institutions s'en rapprochant au Royaume-Uni étant la Couronne et le Parlement¹³⁵ –, et il n'existe traditionnellement pas de droit public dérogatoire du droit commun spécifique à l'Etat¹³⁶. Ainsi, aux Etats-Unis, dans la mesure où l'Etat n'est pas appréhendé de façon idéaliste, le peuple est le peuple réel, non pas la nation

¹³² « Les droits romanistes sont principalement les droits de l'Europe et de l'Amérique latine. Cependant les techniques des droits romanistes sont de plus en plus adoptées par les pays d'Asie tels que le Japon et la Chine. Très profondément influencés par l'enseignement universitaire du droit romain dès le Moyen Âge, puis par l'école du droit naturel et plus tard par la codification, ces droits se caractérisent par l'emploi de notions abstraites et la formulation de règles générales, la prééminence des textes écrits (lois et constitutions) et la séparation des règles de fond et des règles de procédure. Certains auteurs les qualifient de droits romano-germaniques parce que ces droits ont subi autrefois l'influence des droits des peuples germaniques qui envahirent le continent européen il y a quinze siècles. C'est toutefois exagérer fortement l'importance de droits primitifs qui ont laissé peu de traces dans les droits actuels. Il est donc plus logique de les qualifier seulement de droits romanistes. La famille de la *Common Law* réunit principalement les droits de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Fondés principalement sur les règles élaborées par les tribunaux anglais au cours des siècles passés (appelées *Common Law*) et peu influencés par le droit romain, le droit naturel et la codification, ces droits se caractérisent par la place secondaire de la loi, l'emploi de notions moins abstraites, la prédominance de règles casuistiques et l'imbrication des règles de fond et des règles de procédure. Ces droits sont principalement ceux des pays anglophones, tant les termes juridiques employés sont difficiles à traduire dans une autre langue que l'anglais » (FROMONT (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, préc., pp. 7-8). Sur cette opposition entre la pensée juridique française et anglo-saxonne, voir JAMIN (C.), « La construction de la pensée juridique française : interrogations sur un modèle original à l'aune de son anti-modèle », in *L'architecture du droit – Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Troper*, Economica, Paris, 2006, pp. 501-517 ; EL KAROUNI (M.), « Les systèmes juridiques français et américain en perspective : essai de contribution à une nouvelle grille d'analyse », in GINOCCHI (D.) et al. (dir.), *Les modèles juridiques français et américain : influences croisées*, L'Harmattan, coll. Presses universitaires de Sceaux, Paris, 2009, pp. 9-30 ; JOUANJAN (O.), « Histoire de la science du droit constitutionnel », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités, Paris, 2012, pp. 69-111.

¹³³ GREWE (C.) et RUIZ FABRI (H.), *Droits constitutionnels européens*, préc., p. 280. Dans le même sens, O. BEAUD décrit la « méfiance viscérale du juriste américain à l'égard de toute théorisation » (BEAUD (O.), « La doctrine constitutionnelle américaine connaît-elle une théorie de la fédération ? », in RAYNAUD (P.) et ZOLLER (E.) (dir.), *Le droit dans la culture américain*, LGDJ, Panthéon-Assas, coll. Droit comparé, Paris, 2001, pp. 21-39, spéc. p. 28).

¹³⁴ DE DECKKER (P.), « Prolégomènes », in DE DECKKER (P.) (dir.), *Figures de l'Etat dans le Pacifique*, L'Harmattan, Paris, 2006, pp. 7-13.

¹³⁵ FROMONT (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, préc., p. 130 ; ANTOINE (A.), *Droit constitutionnel britannique*, préc., pp. 71-76.

¹³⁶ ZOLLER (E.), *Introduction au droit public*, Dalloz, préc., pp. 71-127. Cette affirmation se doit toutefois d'être relativisée au regard des évolutions que connaît le droit britannique depuis les années 1960-1970. Voir ANTOINE (A.), *Droit constitutionnel britannique*, préc..

abstraite à la française¹³⁷. A cet empirisme s'ajoute le fait que ni le Royaume-Uni, ni les Etats-Unis n'ont connu la monarchie absolue, c'est-à-dire un Etat fort centralisé. Au contraire, ils favorisent un modèle fondé sur le *self-government*, c'est-à-dire sur l'autonomie locale¹³⁸, dans lequel « les règles de droit qui soudent et gouvernent la société doivent, en principe, venir "d'en bas" et, exceptionnellement, "d'en haut" »¹³⁹.

39. Cette « manière anglo-saxonne »¹⁴⁰ a été transmise par la Nouvelle-Zélande, laquelle a toujours été très attachée à la Grande-Bretagne¹⁴¹, à ses colonies, y compris aux Iles Cook et à Niue. Comme dans tous les pays antérieurement sous domination britannique, « la marque anglaise [y est restée] souvent profonde, affectant la manière de concevoir le droit, les concepts juridiques utilisés, les méthodes et l'esprit des juristes »¹⁴². De même, les Etats fédérés de Micronésie, les Palaos et les Iles Marshall ont été influencés par les Etats-Unis dont l'empreinte dans le Pacifique Sud est telle qu'il est parfois qualifié de « lac américain »¹⁴³.

40. Le souci d'efficacité et de pragmatisme propre à la culture anglo-saxonne des Etats partenaires et des Etats associés eux-mêmes a été propice à la conception d'une nouvelle forme de l'Etat¹⁴⁴. Les territoires ayant choisi de devenir des Etats associés l'ont fait, non pas en référence à un quelconque modèle comme celui de l'Etat-nation, mais dans l'unique dessein de trouver une solution juridique adaptée à leurs spécificités, c'est-à-dire leur caractère micro-étatique et leur souhait de réaliser un compromis politique. Si ces éléments structurels expliquent en grande partie les raisons de l'émergence de l'Etat associé, ils ne se suffisent pas. La réussite de l'Etat associé ressort également d'un contexte théorique qui lui a été favorable méritant d'être précisé.

¹³⁷ ZOLLER (E.), *Introduction au droit public*, préc., p. 129 ; SCHAIN (M. A.), « L'état de l'Etat aux Etats-Unis : perspective comparative », in TOINET (M.-F.) (dir.), *L'Etat en Amérique*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1989, pp. 317-327.

¹³⁸ GREWE (C.) et RUIZ FABRI (H.), *Droits constitutionnels européens*, préc., pp. 278-280. Voir *infra* §532-533.

¹³⁹ ZOLLER (E.), *Le droit des Etats-Unis*, préc., p. 37.

¹⁴⁰ DE DECKKER (P.), « Évolutions statutaires dans le Pacifique insulaire : la manière anglo-saxonne », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Études, Paris, 1997, pp. 82-98.

¹⁴¹ GOMANE (J.-P.), « L'Océanie », préc., p. 600

¹⁴² DAVID (R.) et BLANC-JOUVAN (X.), *Le droit anglais*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 9^e éd., 2001, p. 3.

¹⁴³ GOMANE (J.-P.), « L'Océanie », préc., p. 598

¹⁴⁴ DE DECKKER (P.), « Évolutions statutaires dans le Pacifique insulaire : la manière anglo-saxonne », préc.

§2. Un contexte favorable à l'émergence de l'Etat associé

41. L'émergence de l'Etat associé intervient dans un contexte favorable à la reconnaissance d'alternatives au modèle absolu de l'Etat-nation. Ce dernier est éprouvé par un XXI^e siècle auquel il n'est pas nécessairement adapté¹⁴⁵, rappelant avec force « l'historicité du phénomène étatique »¹⁴⁶. D'une part, la mondialisation bouscule la conception classique de l'Etat indépendant. Ensermé dans des réseaux supranationaux complexes, l'Etat-nation est fragilisé (A). D'autre part, alors qu'il postule l'existence d'une nation homogène, l'intensification des flux migratoires et des revendications minoritaires révèle un corps social composite qui l'affaiblit (B). Trop petit à l'échelle mondiale, mais trop grand pour résoudre les difficultés locales¹⁴⁷, le modèle unique d'Etat est ébranlé par le « retournement du monde »¹⁴⁸. Sa relativisation ouvre donc un nouveau champ des possibles dont l'Etat associé est révélateur.

A. Le relativisation de l'Etat-nation par un phénomène exogène : la mondialisation

42. Alors que l'ordre westphalien reposait sur l'indépendance des Etats, « l'interdépendance universelle [...] est sans doute le trait le plus frappant de la société internationale du début du XXI^e siècle »¹⁴⁹, fragilisant la conception classique de l'Etat. Quand bien même la mondialisation aurait toujours existé, son ampleur actuelle en fait un phénomène aussi inédit que complexe dont aucun Etat ne peut faire abstraction¹⁵⁰. Depuis l'Antiquité, nombre d'évènements historiques marqués par des échanges soutenus se sont

¹⁴⁵ En ce sens, voir FLEURY GRAFF (T.), « La fin de l'Etat du point de vue du droit international », in ZARADNY (A.), WOLFF (N.) et FLEURY GRAFF (T.), *La fin du droit ?*, Mare & Martin, coll. Droit public, Paris, 2015, pp. 161-173.

¹⁴⁶ POIRAT (F.), « Etat », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, préc., p. 642.

¹⁴⁷ CHEVALLIER (J.), « L'Etat-nation », préc. ; DE ROUGEMONT (D.), « Etat-nation », in DE ROUGEMONT (D.) et SAINT-OUEN (F.) (dir.) *Dictionnaire international du Fédéralisme*, préc., p. 63 ; SUR (S.), « L'Etat entre l'éclatement et la mondialisation », *Revue belge de droit international*, n° 1, 1997, pp. 5-20.

¹⁴⁸ BADIE (B.) et SMOUTS (M.-C.), *Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Dalloz, coll. Amphithéâtre, Paris, 3^e éd., 1999.

¹⁴⁹ DUPUY (P.-M.), *Droit international public*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 2014, 12^e éd., p. 3.

¹⁵⁰ AUBY (J.-B.), *La globalisation, le droit et l'Etat*, LDGJ – Lextenso, coll. Systèmes, Paris, 2^e éd., 2010, pp. 22-23. Pour une présentation des différentes approches à propos du caractère inédit de la mondialisation, voir « Mondialisation », in BATTISTELLA (D.) et al., *Dictionnaire des relations internationales*, Dalloz, coll. Dictionnaires Dalloz, Paris, 3^e éd., 2012, pp. 357-363, spéc. pp. 358-359.

succédés (impérialisme, colonisation, diasporas)¹⁵¹, mais la mondialisation actuelle s'en distingue clairement. Pour preuve, la notion même de mondialisation est apparue seulement au XX^e siècle. Or quand « on crée un mot, c'est parce que l'on a besoin de nommer quelque chose de nouveau »¹⁵².

43. Cette nouveauté s'est d'abord manifestée dans les années 1980 sur le plan économique. Souvent utilisée comme synonyme de globalisation économique¹⁵³, la mondialisation se caractérise par un accroissement des flux financiers, une libéralisation des marchés et une mobilité des activités commerciales sans précédent. Mais au-delà de l'ouverture des espaces économiques, la mondialisation est aussi devenue culturelle. Parfois assimilée à l'hégémonie américaine¹⁵⁴, elle se traduit alors par la diffusion de l'idéologie des droits de l'Homme et de l'Etat de droit, autrement dit par l'« universalisation éthique »¹⁵⁵. La mondialisation signifie donc une intensification des échanges internationaux dans tous les domaines (l'économie, la communication, la culture, le politique, le droit¹⁵⁶...) et exprime, au sens large, une propension accrue à l'interdépendance entre les sociétés¹⁵⁷.

44. Conséquemment, la mondialisation fragilise les fondements de l'Etat-nation¹⁵⁸. En effet, « la séparation entre l'espace intérieur et l'espace extérieur constitue l'un des axiomes

¹⁵¹ LE GOFF (J.) « Une mondialisation qui remonte à l'Antiquité... », *RPP*, n° 1015, 2001, pp. 32-38. Quant à S. SUR, il identifie jusqu'à quatre mondialisations différentes durant le seul XX^e siècle (SUR (S.), « Conclusions générales », préc., pp. 575-579).

¹⁵² LE GOFF (J.) « Une mondialisation qui remonte à l'Antiquité... », préc., p. 32.

¹⁵³ DELMAS-MARTY (M.), « Les processus de mondialisation du droit », *RPP*, 2001, n° 1015, pp. 81-91, spéc. p. 82 ; AUBY (J.-B.), *La globalisation, le droit et l'Etat*, préc., p. 15.

¹⁵⁴ SUR (S.), « L'Etat entre l'éclatement et la mondialisation », préc., pp. 13-20.

¹⁵⁵ DELMAS-MARTY (M.), « Les processus de mondialisation du droit », préc., p. 82. Sur cette question, voir MAUS (D.), « L'influence du droit international contemporain sur l'exercice du pouvoir constituant », in *Le nouveau constitutionnalisme : mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Economica, Paris, 2001, pp. 87-102 ; HUET (V.), « L'autonomie constitutionnelle de l'Etat : déclin ou renouveau ? », *RFDC*, n° 73, 2008, pp. 65-87.

¹⁵⁶ Pour une réflexion des effets de la globalisation sur le droit, voir PONTHEUREAU (M.-C.), « Trois interprétations de la globalisation juridique. Approche critique des mutations du droit public », *AJDA*, 2006, pp. 20-25.

¹⁵⁷ CHEVALLIER (J.), *L'Etat post-moderne*, LGDJ – Lextenso, coll. Droit et société, Paris, 3^e éd., 2008, pp. 26-32 ; AUBY (J.-B.), *La globalisation, le droit et l'Etat*, préc., p. 18 ; BLANCHETON (B.), « Mondialisation - Histoire de la mondialisation », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne] <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/mondialisation-histoire-de-la-mondialisation/> (consulté le 1 mai 2014).

¹⁵⁸ MOUTON (J.-D.), « Les mutations de la notion de Constitution et le droit international », *Civitas Europa*, n° spécial « Les mutations de la notion de constitution », 2001, pp. 23-38, spéc. p. 27 ; MOUTON (J.-D.), « La mondialisation et la notion d'Etat » in SFDI (dir.), *L'Etat dans la mondialisation*, Pedone, Paris, 2013 pp. 13-36.

de base de la théorie juridico-politique de l'Etat qui sous-tend le cadre de la production du droit moderne. Selon cette théorie, c'est à l'intérieur de l'espace qui délimite les frontières d'un Etat qu'une collectivité donnée peut organiser son destin »¹⁵⁹. Or, cette définition monolithique de l'Etat reposant sur l'étanchéité des frontières ne résiste pas à la mondialisation¹⁶⁰. A la porosité croissante de la cloison entre le droit interne et le droit international¹⁶¹, s'ajoute un mouvement d'enchevêtrement des systèmes à tous les niveaux – local, national, international – qui entraîne une déspatialisation, une déterritorialisation des activités et, partant, une désétatisation des sociétés¹⁶². Substituant un fonctionnement en réseau au rapport hiérarchique pyramidal qui primait jusqu'alors, la mondialisation brouille les rapports interétatiques traditionnels¹⁶³. Il s'agirait d'une « fin des territoires »¹⁶⁴, ou encore d'une « fin des enclos »¹⁶⁵ remettant directement en cause la conception classique de l'Etat indépendant.

45. Pour reprendre l'analyse de J. CHEVALLIER, la mondialisation exerce donc « un effet dissolvant sur la souveraineté étatique »¹⁶⁶, manifestant le passage des Etats modernes aux Etats post-modernes. « Encadrés »¹⁶⁷, les Etats disposent de moins de liberté d'action qu'antérieurement car ils sont soumis à des contraintes transnationales, notamment sous l'égide des Nations Unies. « Concurrencés »¹⁶⁸, les Etats voient leur monopole d'action dénié par l'apparition de nouveaux acteurs, comme les opérateurs économiques ou les organisations

¹⁵⁹ MAHMOUD MOHAMED SALAH (M.), *Les contradictions du droit mondialisé*, PUF, coll. Droit, éthique, société, Paris, 2002, p. 29.

¹⁶⁰ GRIMM (D.), « La souveraineté », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.) *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités, Paris, 2012, pp. 547-606, spéc. p. 596.

¹⁶¹ SUR (S.), « L'Etat entre l'éclatement et la mondialisation », préc. ; MERCIRIS, (J.-P.), *Les nouvelles déclinaisons de la souveraineté*, thèse, dactyl., Université des Antilles et de la Guyane, 2009, pp. 50-55.

¹⁶² CHEVALLIER (J.), *L'Etat post-moderne*, préc., p. 18 ; AUBY (J.-B.), *La globalisation, le droit et l'Etat*, préc., p. 16 ; GRIMM (D.), « La souveraineté », préc., p. 596 ; FLEURY GRAFF (T.), *Manuel de droit international public*, préc., pp. 53-59.

¹⁶³ AUBY (J.-B.), *La globalisation, le droit et l'Etat*, préc., pp. 207-208. Sur la théorie du réseau, voir notamment OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Facultés universitaires Saint-Louis, coll. Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles 2010 ; BARRAUD (B.), *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux : pour une conception pragmatique du droit*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Paris, 2012.

¹⁶⁴ BADIE (B.), *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, CNRS, coll. Biblis Sciences politiques, Paris, 2^e éd., 2013.

¹⁶⁵ MAHMOUD MOHAMED SALAH (M.), *Les contradictions du droit mondialisé*, préc., p. 23.

¹⁶⁶ CHEVALLIER (J.), *L'Etat post-moderne*, préc., p. 32.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁸ *Idem*, p. 41.

non gouvernementales. « Englobés »¹⁶⁹, les Etats appartiennent à des ensembles qui les dépassent, tels que le Marché commun du Sud (MERCOSUR), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ou, de façon plus significative, l'Union européenne¹⁷⁰. Dans ce contexte, le cadre de l'Etat-nation devient trop étiqué, comme en témoigne l'émergence, à côté du droit international classique, d'un droit « anational »¹⁷¹ s'alimentant de sources diverses (sentences arbitrales, contrats...) où la référence à l'Etat s'efface progressivement¹⁷².

46. En somme, la mondialisation « constitue l'arène ou la scène sur laquelle se joue la réorganisation du champ socio-politico-économico-juridique contemporain où l'Etat perd sa prééminence »¹⁷³. Paradoxalement, l'Etat-nation mondialisé au XX^e siècle est remis en cause par la mondialisation du XXI^e siècle. Les Etats ne peuvent plus se contenter de coexister, mais doivent de plus en plus coopérer, ce qui implique de s'interroger sur la façon dont ils peuvent exercer leur pouvoir dans ce cadre globalisé¹⁷⁴. Fondé sur l'interdépendance, et donc adapté aux contraintes de la mondialisation, l'Etat associé participe de cette réflexion autant qu'il en est le produit. Son apparition a été également favorisée par la relativisation de l'Etat-nation du fait de la multiplication des mouvements indépendantistes.

B. La relativisation de l'Etat-nation par un phénomène endogène : les revendications indépendantistes

47. L'Etat-nation suppose un corps politique homogène, mais la réalité sociologique est souvent toute autre. Dans la seconde moitié du XX^e siècle, nombreux sont les Etats à avoir été créés sur les ruines de la colonisation ou d'Empires. Souvent, la concordance entre l'Etat et la

¹⁶⁹ *Idem*, p. 46.

¹⁷⁰ Les Etats transfèrent de plus en plus leurs compétences aux organisations internationales. Ce mouvement apparaît comme l'une des mutations essentielles du droit international contemporain (DENOIX DE SAINT MARC (R.), *L'Etat*, préc., p. 113 ; ALLAND (D.), *Manuel de droit international public*, préc., p. 30).

¹⁷¹ MAHMOUD MOHAMED SALAH (M.), « Mondialisation et souveraineté de l'Etat », *Journal du droit international*, n° 3, 1996, pp. 611-662, spéc. p. 640.

¹⁷² *Idem*, p. 618.

¹⁷³ EBERHARD (C.), *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, préc., p. 176. Dans le même sens, voir ALDRICH (R.) et CONNELL (J.), *The Last Colonies*, préc., p. 243 ; CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), « Droit international et souveraineté des Etats. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 257, 1996, pp. 35-222.

¹⁷⁴ BECK (U.), « Redéfinir le pouvoir à l'âge de la mondialisation : huit thèses », *Le Débat*, n° 125, 2003, pp. 75-84 ; BODEAU-LIVINEC (P.), « Le domaine réservé : persistance ou déliquescence des fonctions étatiques face à la mondialisation », in SFDI (dir.), *L'Etat dans la mondialisation*, Pedone, Paris, 2013 pp. 163-175.

nation n'y était donc pas évidente¹⁷⁵. Parfois, la précarité de l'unité nationale est d'ailleurs telle que « l'Etat n'est plus alors la "personnification juridique de la nation", mais une personne juridique étrangère à sa réalité sociale »¹⁷⁶. La dissociation entre l'Etat et la nation peut résulter de la création d'un Etat dans lequel il n'existe pas de nation¹⁷⁷, d'une nation écartelée, à l'exemple des Kurdes répartis entre la Turquie, l'Iran, l'Irak et la Syrie, ou d'une coexistence de nations¹⁷⁸.

48. Dans ces hypothèses, l'existence même de l'Etat-nation est menacée, car les nations sans Etat sont « des collectivités qui entendent remettre en cause le cadre territorial et humain de leur existence étatique présente par la revendication et l'affirmation d'une existence nationale propre »¹⁷⁹. Tel est principalement le cas des minorités¹⁸⁰

¹⁷⁵ Pour une réflexion dans cette perspective, voir MICHALON (T.), « Les fondements socioculturels de l'Etat moderne », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, n° 12, 2000, pp. 59-77.

¹⁷⁶ BORELLA (F.), *Éléments de droit constitutionnel*, préc., p. 152.

¹⁷⁷ A propos du déficit de nation, T. MICHALON constate que « la faiblesse de cette solidarité *englobante*, dans les jeunes Etats issus du processus de décolonisation, au bénéfice de solidarités *parcellaires* locales, devait conduire à situer dans le caractère embryonnaire du sentiment national la cause de l'inefficacité des institutions publiques de ces pays » (MICHALON (T.), « De l'illusion communautaire à l'égalité républicaine : itinéraire d'un fédéraliste jacobin », in ROULAND (N.) (dir.), *Le droit à la différence*, PUAM, Aix-en-Provence, 2002, pp. 225-249, spéc. p. 227).

¹⁷⁸ GICQUEL (J.) et GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien – Lextenso, coll. Domat droit public, Paris, 29^e éd., 2015, pp. 66-67.

¹⁷⁹ PIERRE-CAPS (S.), « Nations sans Etat et Union européenne », in *Europe (s), droit(s) européen(s) : une passion d'universitaire : Liber amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 787-800, spéc. p. 787. Voir aussi PIERRE-CAPS (S.), « La fragmentation de l'Etat et la notion de constitution », in PIERRE CAPS (S.) et MOUTON (J.-D.) (dir.), *Etats fragmentés*, Presses universitaires de Nancy, coll. Cap Europe, Nancy, 2012, pp. 237-245.

¹⁸⁰ Les minorités se définissent comme « un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'Etat – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique, des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent, même de façon implicite, un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue » (CAPOTORTI (F.), *Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, Nations Unies, New York, 1979, E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1, §568). Pour une consécration de cette définition par la doctrine, voir HERAUT (G.), « Minorités », in DE ROUGEMONT (D.) et SAINT-OUEN (F.) (dir.) *Dictionnaire international du Fédéralisme*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 109-115 ; CALVES (G.), « Minorités (droit des) », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 630-635 ; ROULAND (N.), PIERRE-CAPS (S.) et POUMAREDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 1996, p. 218. Pour une présentation claire des différentes situations minoritaires existantes, voir PIERRE-CAPS (S.), *La multination : l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, préc., pp. 15-37.

et des peuples autochtones¹⁸¹, qui, ne se reconnaissant pas dans l'identité nationale de l'Etat dont ils font partie, revendiquent le droit de s'autodéterminer pour créer leur propre structure politique¹⁸². Jusqu'ici, il leur a été refusé en raison du « risque d'une ethnisation du monde »¹⁸³ qui pourrait « détruire ou saper les fondements mêmes de la collectivité internationale »¹⁸⁴. Ce refus a été compensé par la création d'outils de protection des minorités et des peuples autochtones, comme la *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones* de 2007¹⁸⁵. Dans la mesure où ces créations du droit international visent à pallier l'impossibilité de faire coïncider partout un peuple et un Etat¹⁸⁶, elles mettent parfaitement en lumière les limites de l'Etat-nation.

49. Même la France, pourtant modèle de l'Etat-nation, est aujourd'hui confrontée à la diversité d'une nation qu'elle dit homogène. L'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses

¹⁸¹ Apparue dans les années 1970, la notion de peuple autochtone se réfère également à une population en infériorité numérique et en position non-dominante dans l'Etat, mais qui a la particularité de se distinguer ethniquement de la majorité et de revendiquer une présence antérieure par rapport à celle-ci sur le territoire national. Il n'y a donc pas de définition à proprement parler, mais seulement un cumul de critères afin de ne pas risquer d'exclure certaines populations de la catégorie. Voir ROULAND (N.) et PIERRE-CAPS (S.) et POUMAREDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, préc., pp. 429-440 ; KARPE (P.), *Le droit des collectivités autochtones*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Paris, 2008, pp. 101-113 ; GAGNE (N.) et SALAÜN (M.), « De la souveraineté comme affaire d'Etat à la souveraineté comme droit à s'autodéterminer : une présentation », in GAGNE (N.) et SALAÜN (M.) (dir), *Visages de la souveraineté en Océanie*, L'Harmattan., coll. Cahiers du Pacifique Sud contemporain, Paris, n° 6, 2010, pp. 11-40 ; GAGNE (N.), « La stratégie autochtone : ses trajectoires en Océanie », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 263-272.

¹⁸² DE WITTE (B.), « Minorités nationales : reconnaissance et protection », *Pouvoirs*, n° 57, 1991, pp. 113-127 ; KARPE (P.), *Le droit des collectivités autochtones*, préc., pp. 164-184. Voir aussi TAGLIONI (F.), « Les revendications séparatistes et autonomistes au sein des Etats et territoires mono et multi-insulaires: essai de typologie », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 49, 2005, p. 5-18 ; GAGNE (N.) et SALAÜN (M.) (dir), *Visages de la souveraineté en Océanie*, L'Harmattan., coll. Cahiers du Pacifique Sud contemporain, Paris, n° 6, 2010 ; ROULAND (N.), « Autonomie et autochtonie dans la zone Pacifique Sud : approches juridique et historique », *RFDC*, n° 104, 2015, pp. 911-934. Sur la notion de droit d'autodétermination, voir *infra* §315-334

¹⁸³ PIERRE-CAPS (S.), « L'Etat-nation », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 380.

¹⁸⁴ GROS ESPIELL (H.), *Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'organisation des Nations Unies*, préc., p. 16.

¹⁸⁵ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 61/295 du 13 septembre 2007, « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Sur l'idée que ces mécanismes de protection sont conçus comme une compensation, voir SCELLE (G.), *Précis du droit des gens : principes et systématique*, t. 1, préc., p. 188. Dans le même sens, voir RUIZ-FABRI (H.), « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », préc., p. 160 ; ROULAND (N.), PIERRE-CAPS (S.) et POUMAREDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, préc., p. 206.

¹⁸⁶ PIERRE-CAPS (S.), « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », *Civitas Europa*, n° 32, 2014, pp. 9-20, spéc. p. 15.

représentants et par la voie du référendum »¹⁸⁷. Or, en vertu du principe d'indivisibilité de la République et du principe d'égalité¹⁸⁸, la Constitution « ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion »¹⁸⁹. Dans sa décision du 9 mai 1991 sur le statut de la Corse, le Conseil constitutionnel en avait d'ailleurs déduit l'impossibilité pour le législateur de reconnaître un peuple corse au sein du peuple français¹⁹⁰.

50. Derrière cette apparente clarté, la notion de peuple français se révèle pourtant obscure¹⁹¹. Jusqu'à la révision constitutionnelle du 4 août 1995¹⁹², le préambule de la Constitution faisait référence aux « *peuples des territoires d'outre-mer* »¹⁹³ et le juge constitutionnel en déduisait « *que la Constitution de 1958 distingue le peuple français des peuples d'outre-mer* »¹⁹⁴. Ces derniers pouvaient donc représenter un tempérament important

¹⁸⁷ Constitution de la République française du 4 octobre 1953, article 3.

¹⁸⁸ CC, Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », *JORF* du 18 juin 1999, p. 8964, cons. 5. Consacré à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, le principe d'indivisibilité était déjà présent dans la Constitution du 3 septembre 1791 et, avec le principe d'unité, fait depuis lors partie des valeurs centrales de la République française. Voir DEBBASCH (R.), *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, Economica, PUAM, coll. Droit public positif, Aix-en-Provence, 1988 ; ROUX (A.), « Les implications du principe d'indivisibilité de la République dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in MATTHIEU (B.) et VERPEAUX (M.) (dir.), *L'indivisibilité de la République*, Economica, Paris, 1996, pp. 79-102, pp. 95-102 ; GRÜNDLER (T.), « La République française, une et indivisible ? », *RDP*, n°2, 2007, p. 445-477 ; LEMAIRE (F.), *Le principe d'indivisibilité de la République : mythe et réalité*, préc.. Sur le lien entre principe d'égalité et unité du peuple français, voir MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica, PUAM, coll. Droit public positif, Paris, 1997, pp. 58-66.

¹⁸⁹ CC, Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, *JORF* du 14 mai 1991, p. 6350, cons. 13. Dans la « souveraineté nationale » de l'article 3 de la Constitution, « l'adjectif "nationale" est désormais synonyme de *français*. La souveraineté ne peut appartenir qu'à un peuple singulier, le peuple français » (PIERRE-CAPS (S.), « La souveraineté, expression de la singularité de la République », in MATHIEU (B.) (dir.), *Cinquantième anniversaire de la Constitution française : 1958-2008*, AFDC, Dalloz, Paris, 2008, pp. 161-170, spéc. p. 165). Dans le même sens, voir LUCHAIRE (F.), « Le Conseil constitutionnel et la souveraineté nationale », *RDP*, 1991, pp. 1499-1513, spéc. pp. 1502-1503 ; CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 499 ; PACTET (P.) et MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 333 ; « Article 3 de la Constitution », in RENOUX (T. S.) et DE VILLIERS (M.), *Code constitutionnel*, Lexis Nexis, Paris, 6^e éd., 2014, p. 561 ; TROPER (M.), *Le droit et la nécessité*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 2011, p. 264.

¹⁹⁰ Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, *JORF* du 14 mai 1991, p. 6350.

¹⁹¹ ROULAND (N.), « Autonomie et autochtonie dans la zone Pacifique Sud : approches juridique et historique », préc., pp. 115-116.

¹⁹² Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires, *JORF* n°181 du 5 août 1995, p. 11744.

¹⁹³ « La République et les peuples des Territoires d'Outre-Mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté » (Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958).

¹⁹⁴ CC, Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, *JORF* du 14 mai 1991, p. 6350, cons. 12.

au principe d'unicité du peuple français¹⁹⁵. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a mis fin à cette incertitude en remplaçant l'expression de *peuples d'outre-mer* par celle de *populations d'outre-mer*¹⁹⁶, mais une difficulté persiste. Le préambule de l'accord de Nouméa¹⁹⁷ – qui a valeur constitutionnelle¹⁹⁸ – fait référence au peuple kanak. Cette mention a surtout une portée politique et symbolique car elle permet essentiellement de reconnaître et de protéger l'identité du peuple kanak¹⁹⁹. Il n'en demeure pas moins qu'« on se trouve ici en présence d'un peuple, le peuple kanak qui est englobé dans une population, celle de la Nouvelle-Calédonie, peuple et population étant en l'occurrence tous deux constitutionnellement reconnus »²⁰⁰. La conception de la nation unifiée chère à l'Etat français montre donc ses limites pour intégrer la diversité sociale.

51. D'autres Etats européens sont confrontés à des contestations « en deçà de la nation »²⁰¹ qui les menacent d'éclatement²⁰². A cet égard, comment ne pas penser à l'Espagne et au

¹⁹⁵ CC, Décision n° 2000-428 DC du 4 mai 2000, *Loi organisant une consultation de la population de Mayotte*, JORF du 10 mai 2000, p. 6976.

¹⁹⁶ Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 *relative à l'organisation décentralisée de la République*, JORF n°75 du 29 mars 2003, p. 5568. Le nouvel article 72-3 de la Constitution dispose que « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ».

¹⁹⁷ « La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de [son] temps », Préambule de l'accord de Nouméa, points 3 et 4.

¹⁹⁸ Les articles 76 et 77 de la Constitution issus de la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 citent expressément l'accord de Nouméa et l'article 77 précise que « l'évolution de la Nouvelle-Calédonie [devra avoir lieu] dans le respect des orientations définies par cet accord ». L'accord de Nouméa, composé d'un préambule et d'un document d'orientation, a par là même acquis valeur constitutionnelle. Voir C. cass., Ass. Plen., 2 juin 2000, *Melle Fraisse*, Bull. civ., AP, n° 4 p. 7 ; CC, Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004 *Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales*, JORF du 30 juillet 2004, p. 13562.

¹⁹⁹ Juridiquement, ce sont les « populations intéressées » (selon l'article 77 de la Constitution, seules les « populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté ») calédoniennes, incluant le peuple kanak, qui ont des droits spécifiques, notamment celui de s'autodéterminer. Voir *supra* §50. WAMYTAN (L.), « Le peuple kanak face aux défis du droit français », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 625-635 ; FABERON (J.-Y.), *Des institutions pour un pays : la Nouvelle-Calédonie en devenir*, PUAM, coll. Droit d'outre-mer, Aix-en-Provence, 2012, pp. 147-160. Voir *infra* §276-283.

²⁰⁰ ROUX (A.), « Peuple et population(s) dans la Constitution de 1958 », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 81-91, spéc. p. 85. Dans le même sens, voir LEMAIRE (F.), *Le principe d'indivisibilité de la République : mythe et réalité*, préc., pp. 184-187 ; MOKADDEM (H.), « Qui est le peuple en Nouvelle-Calédonie aujourd'hui ? », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 615-623.

²⁰¹ CHEVALLIER (J.), « L'Etat-nation », préc., p. 1292.

Royaume-Uni²⁰³ ? La population catalane a exprimé sa volonté de faire sécession avec l'Espagne lors du référendum du 9 novembre 2014, avant d'élire, le 27 septembre 2015, un Parlement indépendantiste²⁰⁴. En Ecosse, les résultats du référendum d'autodétermination du 18 septembre 2014 ont révélé que 44,7% des Ecossais étaient en faveur de l'indépendance²⁰⁵. Si pour l'instant aucun nouvel Etat catalan ou écossais n'a vu le jour, la prégnance de ces « revendication[s] ethnique[s] du droit à l'Etat »²⁰⁶ prouve que les Etats-nations européens eux-mêmes sont fragilisés. Force est de constater que l'uniformité qu'ils incarnaient originellement a laissé place à « un *patchwork d'une infinité de microcosmes culturels* »²⁰⁷.

52. Dans ce contexte où « l'augmentation des revendications locales d'autonomie, la prolifération des petits nouveaux Etats indépendants et les politiques de plus en plus complexes d'interdépendance du monde contemporain ne correspondent plus à la simplicité de l'Etat-nation du XX^e siècle »²⁰⁸, repenser, voire dépasser, le modèle de l'Etat-nation apparaît indispensable²⁰⁹. Différentes voies sont empruntées en ce sens, que ce soit en

²⁰² Voir le dossier « Les Etats d'Europe peuvent-ils éclater ? » dans *Politique étrangère*, n° 4, 2013, pp. 11-61 ; SERVANT-LE PRIOL (C.), « La sécession unilatérale est-elle en marche ? », *RGDIP*, 2016, pp. 379-381.

²⁰³ Pour un résumé de la situation dans ces deux Etats, voir PIERRE-CAPS (S.), « Nations sans Etat et Union européenne », préc., pp. 787-800.

²⁰⁴ Le 9 novembre 2014, plus de 80% des Catalans avaient voté en faveur de l'indépendance de la Catalogne lors d'un référendum qui a été invalidé par le tribunal constitutionnel espagnol. Les élections du Parlement de Catalogne du 27 septembre 2015 ont quant à elles donné les indépendantistes gagnants à 47,8% des voix. Voir le numéro consacré à « La Catalogne sans l'Etat ? » de *Pôle Sud*, n° 40, 2014.

²⁰⁵ CAMP-PIETRAIN (E.), « Le référendum d'autodétermination en Ecosse », *RFDC*, n° 94, 2013, pp. 259-267 ; LERUEZ (J.), « Le référendum du 18 septembre 2014 en Ecosse : l'échec d'un long processus », *Pouvoirs*, n° 152, 2015, pp. 145-160.

²⁰⁶ PIERRE-CAPS (S.), « La mondialisation et la crise de l'Etat national », in SFDI (dir.), *L'Etat dans la mondialisation*, Pedone, Paris, 2013, pp. 39-50, spéc. p. 42.

²⁰⁷ KENDE (P.), « La fragmentation : est-ce l'Etat qui est menacé ? Les effets de la modernité tardive sur la nation », in PIERRE-CAPS (S.) et MOUTON (J.-D.) (dir.), *Etats fragmentés*, Presses universitaires de Nancy, coll. Cap Europe, Nancy, 2012, pp. 247-253, spéc. p. 250.

²⁰⁸ HANNUM (H.) et LILICH (R. B.), « The Concept of Autonomy in International Law », *The American Journal of International Law*, vol. 74, 1980, pp. 858-889, spéc. p. 889 (nous traduisons).

²⁰⁹ CHEVALLIER (J.), « L'Etat-nation », préc., pp. 1290 et s. ; COLLIARD (C. A.), « Etat et nation : variations modernes sur un thème classique », préc. ; BADIE (B.), « Inventions et réinventions de l'Etat », *Mélanges offerts à Maurice Duverger*, PUF, Paris, 1987, pp. 15-24 ; MEDARD (J.-F.), « Le modèle unique d'"Etat en question" », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 13, n° 4, 2006, pp. 681-696 ; CHEVALLIER (J.), *L'Etat post-moderne*, préc., p. 18 ; GRIMM (D.), « La souveraineté », préc., p. 591. Pour une relativisation de la remise en cause en cause de l'Etat dans le cadre de la mondialisation, voir BIRNBAUM (P.), « Le type d'Etat tient toujours », *L'architecture du droit – Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Troper*, Economica, 2006, Paris, pp. 185-194.

recherchant un meilleur équilibre entre universalisme et différencialisme²¹⁰, en distordant l'Etat contemporain²¹¹, en dissociant l'Etat et la nation²¹², en réactualisant l'idée d'un Etat multinational²¹³, voire en renouvelant le concept d'Empire²¹⁴. Adapté à l'interdépendance de sociétés hétérogènes, l'Etat associé est l'une d'entre elles et ouvre une nouvelle piste de réflexion. Novatrice, cette dernière est également incertaine et soulève des interrogations méritant d'être mises en évidence.

Section III. Les ambiguïtés de l'Etat associé

53. En marge de la conception dominante de l'Etat, l'Etat associé apparaît comme un objet juridique étrange. Anecdotique, il ne concerne que cinq territoires dans le Pacifique Sud, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Cook, Niue, les Palaos et les Iles Marshall. Fortuit, il se

²¹⁰ Pour des réflexions sur le droit à la différence, voir ROULAND (N.) (dir.), *Le droit à la différence*, PUAM, Aix-en-Provence, 2002 ; DE DECKKER (P.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'Etat pluriculturel et les droits aux différences*, Bruylant, Bruxelles, 2003 ; BUI-XUAN (O.), *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, Economica, coll. Corpus Essais, Paris, 2004 ; PIERRE-CAPS (S.), « Le droit constitutionnel entre universalisme et particularisme », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation : mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 205-218. *Contra*, FRAISSEIX (P.), « De l'Etat-nation à l'Etat « groupusculaire » : chronique d'un dépérissement engagé », *D.*, 2000, pp. 61-67.

²¹¹ C'est l'idée qui sous-tend le processus de régionalisation engagé au Royaume-Uni en 1998, la transformation de la Belgique en Etat fédéral ou encore la progression de l'Etat des autonomies en Espagne. Voir BIDEGARAY (C.) (dir.), *L'Etat autonome : forme nouvelle ou transitoire en Europe ?*, Economica, coll. Droit public positif, Paris, 1994 ; ROUX (A.) et SCOFFONI (G.), « Autonomie régionale et formes de l'Etat », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 895-913.

²¹² Pour la réflexion d'historiens tentant de penser la nation sans l'Etat et l'Etat sans la nation, voir ROUSSELLIER (N.), « Déconstruire l'Etat-nation. Travaux et discussions », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 50, 1996, pp. 13-22 ; BEDARIDA (F.), « Phénomène national et Etat-nation d'hier à aujourd'hui », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 50, 1996, pp. 4-12.

²¹³ Sous la plume de plusieurs auteurs, la pensée de K. RENNER a ainsi retrouvé une actualité. Ce juriste et homme politique autrichien du début du XX^e siècle proposait un modèle alternatif à l'Etat-nation, la multination. Cette construction théorique repose sur le fédéralisme personnel, c'est-à-dire un système d'autonomie personnelle permettant à chaque citoyen de choisir son appartenance culturelle au sein de l'Etat dont il fait partie. Il s'agit donc d'une « détermination subjective de l'appartenance nationale, [qui conduit à] la dénationalisation de l'Etat » (ROULAND (N.), *Introduction historique au droit*, préc., p. 187). Voir PIERRE-CAPS (S.), « Karl Renner et l'Etat multinational. Contribution juridique à la solution d'imbroglios politiques contemporains », *Droits et Société*, n° 27, 1994, pp. 421-441 ; RAMBOUR (M.), « Les mutations de l'Etat-nation en Europe. Réflexions sur les concepts de multination et de patriotisme constitutionnel », *Pôle Sud*, vol. 14, 2001, pp. 17-27. Cette pensée est réactivée par PIERRE-CAPS (S.), *La multination : l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, préc. ; PARENT (C.), *Le concept d'Etat fédéral multinational. Essai sur l'union des peuples*, PIE Peter Lang, coll. Diversitas, Bruxelles, 2011. Voir aussi TSHIYEMBE (M.), « Néonstitutionnalisme et nouvelle théorie juridique de l'Etat (essai sur l'Etat multinational comme modèle politique et constitutionnel des sociétés plurinationales) », *Civitas Europa*, n° 3, 1990, pp. 227-252.

²¹⁴ Dossier « Peut-on penser juridiquement l'Empire comme forme politique ? », *Jus Politicum*, n° 14, 2015, [en ligne] <http://juspoliticum.com/> (consulté le 23 août 2016).

présente comme une solution juridique à des problèmes pratiques qui n'a pas été théorisée. Méconnu, l'Etat associé n'a fait l'objet que de très peu de réflexions doctrinales. Les juristes anglophones qui s'y sont intéressés l'ont essentiellement étudié dans le cadre d'une approche casuistique²¹⁵ ou parcellaire²¹⁶, souvent sans volonté de systématisation. Quasiment tous présents dans la bibliographie de cette recherche, les travaux en langue anglaise consacrés à l'Etat associé sont en outre en nombre limité. Pour leur part, les auteurs français ignorent cet objet d'étude²¹⁷, à quelques exceptions près²¹⁸. Ajoutée à l'originalité de l'Etat associé, cette carence doctrinale explique les incertitudes qui pèsent sur cette nouvelle forme de l'Etat. Le vocabulaire y afférent est flou (§1) et sa délimitation imprécise (§2). Par conséquent, il importe de clarifier les termes employés dans cette étude.

§1. L'indétermination du vocabulaire

54. *Etat libre associé, Etat librement associé* ou encore *territoire librement associé* sont autant d'expressions utilisées en droit positif pour qualifier les cinq territoires objets de cette étude. Cette multiplicité n'est pas sans créer une certaine confusion qui participe au flou

²¹⁵ Par exemple, voir BRODERICK (M.), « Associated Statehood – A New Form of Decolonisation », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 17, 1968, pp. 368-403; CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », *Harvard International Law Journal*, vol. 21, 1980, pp. 1-86 ; HINCK (J.), « The Republic of Palau and the United States : Self-Determination becomes the Price of Free Association », *California Law Review*, vol. 78, 1990, pp. 915-971 ; HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free association with Pacific Island States », *RJP*, Hors-série II, 2002, pp. 77-86 ; KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association: The United States Experience », préc.

²¹⁶ L'ouvrage de M. IGARASHI constitue une référence incontournable, bien qu'il traite essentiellement de l'Etat associé dans le contexte du droit de la décolonisation. Voir IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, Kluwer Law International, Boston, 2001.

²¹⁷ Il n'y a par exemple aucune référence à l'Etat associé dans les manuels français classiques de droit constitutionnel ou de droit international public.

²¹⁸ A notre connaissance, les seuls travaux consacrés directement à l'Etat associé dans la littérature juridique française sont les suivants : LAM DANG (T.), « Le concept d'Etat librement associé : une contribution océanienne au droit public », préc. ; BENSIMHON (J.), *Etude de l'applicabilité de la notion d'Etat libre associé* à la Nouvelle-Calédonie, rapport de stage, dactyl., Délégation Générale à l'outre-mer, 2001 ; ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc. ; JOYAU (M.) et GUISELIN (E.-P.), « Etats et Constitutions du Pacifique Sud : l'empreinte de la "Pacific Way" », préc. ; AGNIEL (G.), « Îles Cook et Niué : la conception néo-zélandaise de l'association », préc. ; LAM DANG (T.), « Les Etats fédérés de Micronésie. Les spécificités de l'association », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 373-376 ; AGNIEL (G.), « La relation d'association dans la région Pacifique », *Politeia*, n° 20, 2011, pp. 111-119 ; CHAUCHAT (M.), « Les expériences étrangères en matière d'Etats complexes dans le pacifique », in *Site du Laboratoire de Recherches Juridique et Economique*, [en ligne] http://larje.univ-nc.nc/images/stories/LEtat_associe.pdf (consulté le 17 août 2016) ; CHAUCHAT (M.), « L'Etat associé, un compromis pour le destin commun ? », in *Site du Laboratoire de Recherches Juridique et Economique*, [en ligne] http://larje.univ-nc.nc/images/stories/Etat_associe_et_NC.pdf (consulté le 17 août 2016) ;

juridique qui entoure l'Etat associé (A). C'est pourquoi il convient d'expliquer les raisons de l'utilisation du terme *Etat associé* dans cette recherche (B).

A. L'indétermination sémantique du droit positif

55. L'Etat associé résultant d'une évolution institutionnelle au cours de laquelle il a reçu différentes appellations, les termes employés pour le qualifier sont divers. L'Etat associé trouve son origine dans le *territoire librement associé*. Ce statut issu du droit de la décolonisation avait été conçu comme une voie empruntable par les peuples colonisés pour s'autodéterminer, à côté de l'indépendance et de l'intégration à un Etat préexistant²¹⁹. Les appellations de *territoire librement associé*, ou de *libre association* lorsqu'il est fait référence au processus, sont issues du droit onusien et définies par lui.

56. Au cours de son application, ce statut juridique a évolué. Les Iles Cook, Niue, les Palaos, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie l'ont utilisé, adapté, puis transformé, jusqu'à finalement le dépasser²²⁰. Le *territoire librement associé*, construction théorique à vocation transitoire, s'est mué en une forme de l'Etat pérenne. Cette métamorphose institutionnelle a été accompagnée d'une transformation terminologique. La référence au territoire a été remplacée par la notion d'Etat – dans les accords d'association entre les Palaos et les Etats-Unis, les premières sont ainsi désignées par l'expression « *the freely associated state of Palau* »²²¹, c'est-à-dire l'Etat librement associé des Palaos –, voire a simplement disparu sans être suppléée – les Iles Cook sont seulement dites en « *relationship of free association* »²²² avec la Nouvelle-Zélande, autrement dit dans une relation de libre association avec cette dernière.

²¹⁹ Depuis la résolution 1541 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1960, un peuple est effectivement considéré comme décolonisé quand il est devenu indépendant, quand il a intégré un Etat préexistant ou « *quand il s'est librement associé à un Etat indépendant* » (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », annexe, principe VI). Voir *infra* §152-175.

²²⁰ KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association: The United States Experience », préc., p. 12.

²²¹ *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), préambule. Le même vocabulaire est employé à propos des Etats fédérés de Micronésie et des Iles Marshall. Voir *Compact of Free Association Act of 1985*, Federated States of Micronesia, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986) ; *Compact of Free Association Act of 1985*, Marshall Islands, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986). Dans cette étude, afin d'identifier clairement le droit positif, seul celui-ci est cité en italiques.

²²² *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001, préambule.

57. Le manque de clarté devient imbroglio quand des Etats associés ne disent pas leur nom, tandis que des territoires se qualifient d'Etat associé alors qu'ils n'en sont pas. Ainsi, même si Niue est désignée comme un Etat associé par les autorités officielles²²³ ainsi que par la doctrine²²⁴, sa constitution reste énigmatique car elle ne fait aucune référence au mot association ou à l'un de ses dérivés²²⁵. A l'inverse, le territoire de Porto Rico s'auto-qualifie d'*Estado Libre Asociado*²²⁶, c'est-à-dire Etat libre associé. Pourtant, comme il sera démontré ultérieurement²²⁷, Porto Rico ne répond, ni à la définition du territoire librement associé du droit onusien, ni aux critères de l'Etat associé tel que défini dans cette recherche.

58. En somme, affirmer que le vocabulaire du droit positif est confus est un euphémisme. Il ne permet ni de distinguer le statut de territoire librement associé issu de la décolonisation de la forme étatique qu'est l'Etat associé, ni de penser l'unité institutionnelle derrière la diversité des territoires concernés. Il importe donc de préciser la terminologie adoptée dans cette recherche.

B. Le choix du terme Etat associé

59. Au vu de la complexité du droit positif, et considérant qu'il « ne lie pas le moins du monde le théoricien »²²⁸, le choix a été fait de s'en départir en recourant à un seul et même terme doctrinal, l'*Etat associé*. Ce dernier désigne un objet juridique unique, à savoir la forme étatique adoptée par les Iles Cook, Niue, les Etats fédérés de Micronésie, les Palaos et les Iles Marshall.

²²³ Comme les Iles Cook, Niue est qualifiée d'« Etat en libre association avec la Nouvelle-Zélande (State in free association with New Zealand) » par son propre gouvernement. Voir *Site du gouvernement des Iles Cook*, [en ligne] <http://www.c.ck/> (consulté le 31 août 2016); *Site du gouvernement de Niue*, [en ligne] <http://www.gov.nu/> (consulté le 31 août 2016).

²²⁴ QUENTIN-BAXTER (A.), « Niue's Relationship of Free Association with New-Zealand », *Victoria University of Wellington Law Review*, n° 30, 1999, pp. 589-598.

²²⁵ *Constitution of Niue* du 29 août 1974.

²²⁶ Constitución del Estado Libre Asociado de Puerto Rico du 22 juillet 1952.

²²⁷ Voir *infra* §368-371 ; 720-721.

²²⁸ EISENMANN (C.), « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », préc., p. 36. Les classifications doctrinales sont des constructions n'ayant aucun effet juridique obligatoire et elles sont relatives (TROPER (M.), « Les classifications en droit constitutionnel », *RDP*, 1989, pp. 945-946). Pour leur part, les catégories juridiques issues du droit positif emportent des conséquences juridiques et lient le juge (WALINE (M.), « Empirisme et conceptualisme dans la méthode juridique : faut-il tuer les catégories juridiques ? », in *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Sirey, 1963, pp. 359-371).

60. Le vocable d'Etat associé présente l'avantage d'être plus neutre que celui d'Etat libre associé qui rappelle le contexte de la décolonisation. Il est aussi, et surtout, plus explicite que l'expression d'Etat libre associé qui s'avère redondante et constitue une source de confusion. En effet, si le propre de l'Etat est d'être libre, nul besoin de le dire, sauf à ce qu'il existe un doute quant à cette qualité. Pour sa part, la terminologie *Etat associé* est dénuée d'ambiguïté : au risque d'énoncer une lapalissade, elle désigne une entité étatique caractérisée par un lien d'association.

61. Clair, le terme d'Etat associé a aussi l'intérêt de valoriser l'association, clé de voute de cette forme d'organisation politique originale. Au sens large l'association est un « synonyme de groupement »²²⁹, en l'occurrence entre deux Etats²³⁰. Recourir à cette terminologie permet donc de mettre en valeur la nécessaire pluralité des parties. De fait, l'Etat associé est lié à un second Etat, pour lequel il n'existe d'ailleurs pas de vocabulaire officiel. Le terme *Etat partenaire*, synonyme mais distinct de l'Etat associé, apparaît adapté pour souligner la nature contractuelle du rapport d'association. Il sera donc préféré à l'expression *Etat principal* qui, bien que récurrente dans la doctrine²³¹, suggère l'existence d'un rapport juridique inégalitaire.

62. Par souci d'intelligibilité, une dernière précision doit être apportée quant au choix du terme d'Etat associé. Dans les années 1950, l'Etat associé servait à désigner les Etats membres de l'Union française, comme le Laos ou le Cambodge²³². Aujourd'hui, il peut être utilisé pour faire référence à une entité participant à l'activité d'une organisation

²²⁹ « Association », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 104-106, spéc. p. 104. Dans le même sens, voir « Association », in SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 102. Par association, il ne s'agit évidemment pas de faire référence à celle de la loi du 1^{er} juillet 1901 *relative au contrat d'association*.

²³⁰ A cet égard, le terme de *partenariat* est parfois préféré à celui d'*association* qui, en France, rappellerait trop l'article 88 de la Constitution française selon lequel « la République peut conclure des accords avec des Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations ». Historiquement daté, celui-ci prévoit une forme d'association qui, à l'époque, n'était pas conçu pour établir des rapports égaux mais plutôt pour reconnaître à un territoire associé une « souveraineté minorée, encadrée, soumise à celle d'un Etat "grand frère" » (COURTIAL (J.) et MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Réflexions sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie*, La Documentation française, coll. Les rapports officiels, Paris, 2014, p. 26).

²³¹ Par exemple, voir HANNUM (H.) et LILICH (R. B.), « The Concept of Autonomy in International Law », préc., p. 859, note 13; KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association: The United States Experience », préc., p. 5.

²³² « Etat », in SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, préc., p. 465. Sur le statut d'Etat associé dans le cadre de l'Union française, voir *infra* §217-225.

internationale qui ne jouit pas des mêmes droits qu'un membre plénier²³³. Distinctes de la forme politique étudiée ici, ces deux acceptions de l'Etat associé doivent être écartées. Le vocabulaire utilisé étant précisé, il convient encore de définir le sens de l'Etat associé.

§2. Les contradictions de délimitation

63. Reposant sur un vocabulaire confus, l'Etat associé est également défini de façon floue, ce qui explique les divergences doctrinales à son égard (A). Pour dépasser les contradictions relatives à sa délimitation, il convient d'exposer la conception large de la notion d'Etat associé retenue dans cette étude (B).

A. Les divergences d'appréciation de la doctrine

64. Certes, la doctrine s'accorde généralement pour dire qu'un Etat associé est une entité qui, *via* un accord politique, s'associe volontairement à un autre Etat afin de lui déléguer l'exercice de certaines compétences (souvent la défense ou les relations extérieures), accédant ainsi à une position intermédiaire entre l'intégration et l'indépendance totale²³⁴. Cette définition n'en demeure pas moins superficielle et trop peu souvent approfondie.

65. Il en résulte de fortes divergences d'appréciation, en premier lieu quant à la nature de l'Etat associé. Les cinq Etats associés sont regardés, tantôt comme des territoires dont la qualité étatique est douteuse devant, de ce fait, être distingués des Etats indépendants²³⁵, tantôt comme des Etats du Pacifique au même titre que l'Australie ou la Nouvelle-Zélande²³⁶,

²³³ Par exemple, l'article 217 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité pour l'Union européenne de conclure des accords d'association avec des Etats non membres appelés Etats associés (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, article 217). « Etat associé », in SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 104. Voir notamment KOVAR (R.), « La participation des territoires non autonomes aux organisations internationales », *AFDI*, vol. 15, 1969, pp. 522-549.

²³⁴ Par exemple, voir LAM DANG (T.), « Le concept d'Etat librement associé : une contribution océanienne au droit public », préc. ; KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association: The United States Experience », préc. ; LAWSON (G.) et SLOANE (R. D.), « The Constitutionality of Decolonization by Associated Statehood: Puerto Rico's Legal Status Reconsidered », *Boston College Law Review*, n° 4, 2009, pp. 1123-1193; CHAUCHAT (M.), *Les institutions en Nouvelle-Calédonie. Institutions politiques et administratives*, Scérén, CDP de Nouvelle-Calédonie, coll. Université, Nouméa, 2011, p. 265.

²³⁵ DE DECKKER (P.), « Le Pacifique : à la recherche du développement dans un espace émiétté », *RFAP*, n° 101, 2002, pp. 157-168, spéc. p. 159.

²³⁶ COUDERC-MORANDEAU (S.), « Y a-t-il une particularité dans l'accès à l'indépendance des Etats du Pacifique Sud ? », *RJP*, Hors-série XI, 2010, pp. 51-69, spéc. p. 52, note 40.

la grande majorité de la doctrine adhérant à cette seconde position²³⁷. Ces contradictions rendent la frontière entre l'Etat associé et des entités connexes poreuse, brouillant les contours déjà flous de cette nouvelle forme de l'Etat, d'autant plus qu'en partant du droit positif, « il est impossible de distinguer *a priori* les Etats associés des autres entités dépendantes »²³⁸. Comme il sera démontré par la suite, même si les Iles Mariannes²³⁹, Guam²⁴⁰, Tokelau²⁴¹ ou Porto Rico²⁴² ressemblent à des Etats associés, ils doivent toutefois en être distingués dans la mesure où ils ne sont pas souverains. Des auteurs les qualifient pourtant parfois d'Etats associés²⁴³, témoignant de l'incertitude de la notion.

66. En second lieu, un débat se cristallise autour de la distinction entre les Etats associés à la Nouvelle-Zélande et les Etats associés aux Etats-Unis. Pour une partie de la doctrine, il y aurait entre eux une différence de nature et seuls les seconds seraient des Etats²⁴⁴. Les Iles Cook et Niue sont souvent décrites comme ayant « un statut d'autonomie interne en association libre avec la Nouvelle-Zélande »²⁴⁵ ou, de façon plus ambiguë, comme étant des

²³⁷ REISMAN (W. R.), *Puerto Rico and the International Process : New Roles in Association*, West Pub. Co, coll. Studies in Transnational Legal Policy, n°6, Saint-Paul, 1975, p. 10 ; HANNUM (H.) et LILlich (R. B.), « The Concept of Autonomy in International Law », préc., p. 859, note 13 et p. 888 ; KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association: The United States Experience », préc., p. 5 ; IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 5-6 ; LAWSON (G.) et SLOANE (R. D.), « The Constitutionality of Decolonization by Associated Statehood: Puerto Rico's Legal Status Reconsidered », préc., p. 1137.

²³⁸ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 6.

²³⁹ Voir *infra* §342 ; 349 ; 721.

²⁴⁰ Voir *infra* §265 ; 721.

²⁴¹ Archipel polynésien, Tokelau jouit d'une autonomie importante mais demeure sous souveraineté néo-zélandaise. Sur le statut de Tokelau, voir ANGELO (T.), « Tokelau : The Last Colony ? », *The Journal of New Zealand Studies*, 1997, pp. 8-12 ; ANGELO (T.), « A Few Comparative Remarks on the Concept of Free Association in the South Pacific », *RJP*, Hors-série IV, 2004, pp. 329-338, spéc. pp. 336-338 ; QUENTIN-BAXTER (A.), « The New Zealand Model of Free Association : What Does It Mean for New Zealand ? », *Victoria University of Wellington Law Review*, n° 39, 2008, pp. 607-634, spéc. pp. 610-611 et pp. 629-634.

²⁴² Voir *infra* §368 371 ; 720 721.

²⁴³ Par exemple, voir GOY (R.), « Le dernier territoire sous tutelle : les îles du Pacifique », *AFDI*, vol. 34, 1988, pp. 454-474, spéc. p. 457 ; KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association: The United States Experience », préc., p. 54.

²⁴⁴ ARGOUNES (F.) et al., *Atlas de l'Océanie : continent d'îles, laboratoire du futur*, préc., p. 47. Dans le même sens, voir LEVINE (S.) (dir.), *Pacific Ways : Government and Politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, p. 10.

²⁴⁵ DE DECKKER (P.), « Evolutions statutaires dans le Pacifique insulaire : la manière anglo-saxonne », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation Française, coll. Les Études, Paris, 1997, pp. 82-98, spéc. p. 83. Dans le même sens, voir LAM DANG (T.), « Le concept d'Etat librement associé : une contribution océanienne au droit public », préc., p. 233 ; AGNIEL (G.), « Îles Cook et Niue : la conception néo-zélandaise de l'association », préc., p. 370 ; DEBENE (M.) et MOYRAND (A.), « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie », *Bulletin juridique des collectivités locales*, n° 4, 2013, pp. 240- 246, p. 246.

« Etats autonomes librement associés »²⁴⁶, avec l'idée récurrente que « cela ressemble à un Etat, cela a la plupart des attributs d'un Etat... mais ce n'est pas un Etat »²⁴⁷. Pour dépasser les divergences de la doctrine, une approche englobante de la notion d'Etat associé est retenue.

B. Le choix d'une approche englobante de l'Etat associé

67. Plutôt que de distinguer entre les Iles Cook et Niue, d'une part, et les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos, d'autre part, cette étude propose une approche englobante. Sans nier les différences entre ces territoires (niveau de dépendance économique, champ des compétences déléguées), il s'agit d'admettre qu'ils jouissent de la même qualité étatique²⁴⁸. De fait, disposant d'un territoire, d'une population et d'un gouvernement effectif, « les Etats associés ont tous les pouvoirs et les prérogatives des Etats souverains et indépendants, excepté ceux qu'ils ont choisi unilatéralement de déléguer à l'Etat principal »²⁴⁹. Ainsi, comme Niue, « bien qu'Etat associé à la Nouvelle-Zélande, les Iles Cook forment un Etat indépendant et souverain »²⁵⁰.

68. L'ensemble de la thèse sera l'occasion de démontrer que les dissemblances entre les Etats associés à la Nouvelle-Zélande et les Etats associés aux Etats-Unis sont moindres comparées à leurs similarités. C'est d'ailleurs ce qui explique le choix d'étudier ces cinq territoires de façon croisée, et non pas seulement l'un d'entre eux, ou l'un des deux groupes qu'ils forment (Etats associés à la Nouvelle-Zélande ou Etats associés aux Etats-Unis). Partageant tous la même qualité d'Etat associé, ils constituent un échantillon suffisamment

²⁴⁶ ARGOUNES (F.) et al., *Atlas de l'Océanie : continent d'îles, laboratoire du futur*, préc., p. 47.

²⁴⁷ AGNIEL (G.), « L'hypothèse de pays d'outre-mer associé (POMA) », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 771-774, spéc. p. 774.

²⁴⁸ HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free association with Pacific Island States », préc. ; ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc. ; JOYAU (M.) et GUISELIN (E.-P.), « Etats et Constitutions du Pacifique Sud : l'empreinte de la "Pacific Way" », préc., p. 5 ; MOHAMED-GAILLARD (S.), *Histoire de l'Océanie*, préc., p. 156.

²⁴⁹ HANNUM (H.) et LILICH (R. B.), « The Concept of Autonomy in International Law », préc., p. 888.

²⁵⁰ SAGE (Y.-L.), « Remarques sur la représentativité des Iles Cook dans les rapports internationaux », *RJP*, n° 1, 1994, pp. 183-200, spéc. p. 183. Dans le même sens, voir VERINE (S.), « La politique étrangère des micro-Etats du Pacifique Sud », *Politique étrangère*, n°1, 1987, pp. 102-104, spéc. p. 102 ; CHAUCHAT (M.), « L'Etat associé, un compromis pour le destin commun? », préc.

conséquent pour préciser les contours de la notion d'Etat associé. Ces ambiguïtés levées, il convient d'exposer le cadre adopté pour mener une analyse approfondie de l'Etat associé.

Section IV. Le cadre de l'étude de l'Etat associé

69. La notion d'Etat associé n'étant pas dénuée d'ambiguïtés, son étude a vocation à en proposer une définition claire et approfondie, laquelle doit être l'occasion de se questionner sur l'évolution de l'Etat en général. Avant de développer ces objectifs, la problématique de cette recherche (§2) et le plan qui permet d'y répondre (§3), il convient de préciser la méthodologie adoptée (§1).

§1. La méthodologie adoptée

70. Pour analyser l'Etat associé, plusieurs choix méthodologiques ont été opérés : la démarche suivie est à la fois inductive (A), comparative (B) et interdisciplinaire (C). Ces options méritent d'être expliquées car, nécessairement, elles conditionnent le résultat de la réflexion.

A. Une démarche inductive

71. L'analyse de l'Etat associé proposée ici résulte d'une démarche inductive, c'est-à-dire d'un raisonnement consistant à remonter de l'expérience à la théorie, et ce, pour deux raisons. En premier lieu, l'existence même de cette thèse repose sur un constat empirique : les Iles Cook, Niue, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos sont des entités étatiques présentant des caractéristiques institutionnelles différentes de la plupart des Etats, qui, de ce fait, sont difficilement saisissables à partir des catégories juridiques classiques. Partant, il s'est agi d'étudier le cadre juridique organisant la vie en société dans ces territoires pour en dégager les traits essentiels. Au terme d'un processus inductif de rationalisation et de

systématisation de ces données issues de l'observation, il a été possible de dégager la *notion* d'Etat associé²⁵¹, non pas de vérifier une théorie préexistante en la comparant à la pratique²⁵².

72. En second lieu, la démarche inductive est apparue adaptée à la compréhension d'un phénomène lui-même issu d'un processus pragmatique. L'Etat associé se présente effectivement comme une réponse juridique sur-mesure aux besoins d'un peuple spécifique n'ayant pas trouvé satisfaction dans le droit existant. Dans ce contexte, la théorie ne pouvait pas être détachée du réel mais, au contraire, devait permettre de fournir de nouveaux outils conceptuels utiles à l'appréhension de cette forme de vie en société. La notion d'Etat associé résulte donc d'une réflexion inductive appliquée à plusieurs pays, révélant sa dimension comparative.

B. Une démarche comparative

73. L'étude de l'Etat associé est le fruit d'une démarche comparative dans le sens où elle est fondée sur le rapprochement du droit de plusieurs pays. Cette remarque doit être explicitée car le droit comparé peut recouvrir différentes pratiques²⁵³. Elles peuvent être présentées en

²⁵¹ La notion est souvent distinguée du concept qui désignerait un niveau d'abstraction plus élevé que celle-ci. Le concept serait « une construction de l'esprit pour faire éclore le savoir », tandis que la notion viserait à faire connaître l'existant (QUINTANE (G.), « Les notions juridiques et les outils langagiers de la science du droit », in TUSSEAU (G.) (dir.), *Les notions juridiques*, Economica, Paris, 2010, pp. 5-20, spéc. p. 11. Voir aussi CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris, 2014, pp. 324-326). Sur le processus inductif de construction de la notion, voir aussi EISENMANN (C.), « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », préc., p. 32 ; BIOY (X.), « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction... », in TUSSEAU (G.) (dir.), *Les notions juridiques*, Economica, Paris, 2010, pp. 21-53, spéc. p. 23.

²⁵² « Une attitude réellement positiviste dans la théorie constitutionnelle consiste non à rechercher la nature de l'Etat, de la souveraineté ou de la hiérarchie des normes pour prétendre en déduire des solutions qu'on comparera à la pratique des autorités créatrices des normes constitutionnelles, mais au contraire à partir de cette pratique en vue de chercher à décrire les thèses auxquelles se rattache effectivement le droit positif » (TROPER (M.), « En guise d'introduction : la théorie constitutionnelle et le droit constitutionnel positif », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 9, 2001, pp. 93-100).

²⁵³ Voir notamment PICARD (E.), « L'état du droit comparé en France, en 1999 », *RIDC*, vol. 51, 1999, pp. 885-915 ; MUIR-WATT (H.), « La fonction subversive du droit comparé », *RIDC*, vol. 52, 2000, pp. 503-527 ; ZOLLER (E.), « Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé ? », *Droits*, n° 32, 2000, pp. 121-134 ; DRAGO (G.), « Droit comparé », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 453-457 ; FAUVARQUE-COSSON (B.), « Le droit comparé : art d'agrément ou entreprise stratégique ? », in *De tous horizons : mélanges Xavier Blanc-Jouvan*, Société de législation comparée, Paris, 2005, pp. 69-90 ; LEGRAND (P.) (dir.), *Comparer les droits, résolument*, PUF, coll. Les voies du droit, Paris, 2009 ; PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc. ; LEGRAND (P.), *Le droit comparé*, PUF, préc.

fonction des trois attitudes qu'un comparatiste est susceptible d'adopter²⁵⁴. Soit ce dernier s'en tient à l'étude des généralités de plusieurs droits étrangers, par exemple de sorte à les regrouper par familles. Il n'a alors pour intention que de décrire ces systèmes étrangers afin de permettre d'accéder à leur connaissance. Soit, dans une approche plus dogmatique, le comparatiste analyse les institutions particulières de plusieurs droits étrangers à partir desquelles il se livre à une entreprise de construction juridique, souvent dans le but d'améliorer son propre droit en important des mécanismes étrangers. Enfin, la posture intermédiaire consiste à proposer une description du droit de quelques pays qui, sans avoir pour ambition directe d'améliorer le droit, permet de proposer une systématisation et, partant, une certaine vision du droit.

74. Cette troisième voie est précisément celle empruntée pour atteindre les objectifs assignés à cette recherche. De fait, l'analyse de l'Etat associé est, dans un premier temps, descriptive en ce qu'elle vise à rendre accessible la compréhension de la forme étatique de cinq pays étrangers. Mais les analyses juridiques présentées dans cette thèse ne limitent pas à une portée explicative. Elles dépassent le terrain du droit étranger pour emprunter à la démarche comparative²⁵⁵, car le but était de dégager la vision de l'Etat commune aux cinq territoires étudiés, laquelle a été synthétisée par la construction de la notion d'Etat associé. En pensant cette nouvelle forme de l'Etat, il s'agissait, non pas de poursuivre un objectif utilitaire de transposition de ce droit étranger dans notre propre droit, mais de mettre en perspective notre vision de l'Etat. « S'occuper étrangement du droit, c'est-à-dire à l'étudier différemment de manière à montrer ce qui est étrange dans ce qui nous est familier »²⁵⁶, était en effet le

²⁵⁴ JESTAZ (P.) et JAMIN (C.), *La doctrine*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris, 2004, pp. 211-213. E. PICARD dégage également trois objets du droit comparé, mais confondant les deuxièmes et troisièmes hypothèses de P. JESTAZ et C. JAMIN, sa troisième voie est celle consistant à faire référence à du droit comparé de façon ponctuelle pour apporter un éclairage étranger (PICARD (E.), « L'état du droit comparé en France, en 1999 », préc., p. 890).

²⁵⁵ « Le comparatiste vise à proposer un autre regard sur son propre droit à la différence du spécialiste d'un droit étranger qui a avant tout pour but d'étudier un cas étranger en soi et pour soi » (PONTTHOREAU (M.-C.), « Droits étrangers et droit comparé : des champs scientifiques autonomes », *RIDC*, n° 2, 2015, pp. 299-315, spéc. p. 311). Voir aussi PICARD (E.), « L'état du droit comparé en France, en 1999 », préc., pp. 892-893 ; PONTTHOREAU (M.-C.), « Le droit comparé en question(s). Entre pragmatisme et outil épistémologique », *RIDC*, vol. 57, 2005, pp. 7-27, spéc. p. 10.

²⁵⁶ PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., p. 70.

moyen de relativiser des catégories qui nous semblent souvent universelles, le moyen de se libérer de catégorisations implicites²⁵⁷.

75. Partant, cette analyse cherche à *connaître* et surtout, pour reprendre les mots d'E. PICARD, à *comprendre* le droit, ici celui de ces cinq Etats océaniens²⁵⁸. Pour ce faire, le droit positif a constitué un matériau de base essentiel, sachant que les textes, avant tout constitutionnels, ont été étudiés dans leur langue d'origine, c'est-à-dire en anglais. Les constitutions des Etats associés n'ont toutefois pas été abordées uniquement dans leur dimension normative. Le choix a été fait de prendre en compte « l'ensemble des dispositions concernant la structure même de la société [...] [et] en ce sens, de considérer ce que les constituants, c'est-à-dire les rédacteurs de la constitution, disent d'eux-mêmes, de ce qu'ils sont, de ce qu'ils veulent faire, de la manière dont ils envisagent leur destin collectif »²⁵⁹. A cette fin, pour trouver le peuple qui se cache derrière la constitution²⁶⁰, les préambules ou encore les dispositions constitutionnelles relatives à l'identité nationale (drapeau, langue, etc.) ont été également analysées.

76. L'étude du droit positif était primordiale, mais restait néanmoins insuffisante. Participant à la régulation de la vie sociale, le droit doit effectivement être appréhendé dans son contexte au risque d'être analysé de façon artificielle, voire erronée²⁶¹. Dès lors, afin de « comprendre le système constitutionnel étranger, de savoir comment et pourquoi il s'est construit avec les institutions qui sont les siennes aujourd'hui, et d'expliquer les raisons qui sous-tendent ces règles »²⁶², il a fallu dépasser l'analyse des textes et mobiliser, non seulement la littérature juridique anglophone, mais aussi des données extra juridiques. Comparaison, contextualisation et interdisciplinarité sont en effet indissociables.

²⁵⁷ Sur le droit comparé comme procédé de connaissance critique, voir ANCEL (M.), « Comment aborder le droit comparé (A propos d'une nouvelle « Introduction au droit comparé », *Etudes offertes à René Rodière*, Dalloz, Paris, 1981, pp. 3-7, spéc. p. 5 ; PICARD (E.), « L'état du droit comparé en France, en 1999 », préc., p. 899 ; MUIR-WATT (H.), « La fonction subversive du droit comparé », préc., p. 518 ; PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., pp. 89-102.

²⁵⁸ PICARD (E.), « L'état du droit comparé en France, en 1999 », préc., p. 887.

²⁵⁹ CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 324.

²⁶⁰ BEAUD (O.), « Le Souverain », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, pp. 33-45, spéc. p. 38.

²⁶¹ BELL (J.), « De la culture », préc. ; PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., pp. 67-77 ; PONTTHOREAU (M.-C.), « Droits étrangers et droit comparé : des champs scientifiques autonomes », préc., p. 300.

²⁶² ZOLLER (E.), « Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé ? », préc., p. 132.

C. Une démarche interdisciplinaire

77. Cette thèse relève de la discipline juridique, mais elle résulte aussi d'une analyse interdisciplinaire, au sens où elle vise à créer « des intersections et un enrichissement mutuel entre [des] disciplines »²⁶³, et non pas seulement à juxtaposer des savoirs comme ce serait le cas dans une approche pluridisciplinaire²⁶⁴. Impliquant de se situer *avant* ou *autour* de l'Etat, cette démarche ne va pas de soi dans la mesure où, en France, la « science normale du droit constitutionnel »²⁶⁵ est le positivisme. Si elle s'inscrit dans une méthodologie positiviste, cette recherche tente en effet également de la dépasser, ce qui mérite d'être précisé.

78. Dans un sens large, le positivisme juridique est une posture théorique excluant toute approche métaphysique du droit²⁶⁶. Il s'agit de « n'admettre, comme criterium de la valeur juridique d'une norme, que sa conformité – formelle et matérielle – avec une norme prise comme étalon des valeurs juridiques, dans un système juridique donné, et que l'on appelle norme juridique fondamentale »²⁶⁷. La recherche sur l'Etat associé s'inscrit dans ce cadre,

²⁶³ PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., p. 226.

²⁶⁴ De façon imagée, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE rapprochent la pluridisciplinarité d'une « Babel scientifique », la transdisciplinarité (qui vise à construire un nouveau savoir autonome) d'un « esperanto scientifique » et l'interdisciplinarité de l'articulation de savoirs débouchant sur « un dialogue » (OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), « Comment concevoir aujourd'hui la science du droit ? », *Déviance et société*, vol. 11, 1987, pp. 183-193, spéc. pp. 188-189). Voir aussi OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), *Jalons pour une théorie critique du droit*, Facultés universitaires Saint-Louis, coll. Travaux et recherches, Bruxelles, 1987, pp. 70-75 ; LOISELLE (M.), « L'analyse du discours de la doctrine juridique l'articulation des perspectives interne et externe » in *Les méthodes au concret : démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, PUF, coll. Publications du Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, Paris, 2000, pp. 187-209, spéc. pp. 207-209 ; PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., p. 226 ; CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, préc., pp. 342-345.

²⁶⁵ JOUANJAN (O.), « Histoire de la science du droit constitutionnel », préc., p. 94.

²⁶⁶ Le positivisme au sens large repose sur l'idée que, « s'affranchissant de la tutelle des arrière-mondes et de l'idée d'un *deus ex machina*, [...] il n'existe rien derrière les phénomènes qui puissent en être la raison dernière, sinon d'autres phénomènes *antécédents* qui agissent sur eux comme des causes » (MAULIN (E.), « Positivisme », ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, préc., p. 1772). Dans le même sens, voir WALINE (M.), « Positivisme philosophique, juridique et sociologique », in *Mélanges Raymond Carré de Malberg*, Sirey, 1933, pp. 519-534, spéc. pp. 520-521. Sur la distinction droit naturel, droit positif : Kelsen (H.), *Théorie générale du droit et de l'Etat*, suivi de *La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, préc., pp. 436-492.

²⁶⁷ WALINE (M.), « Positivisme philosophique, juridique et sociologique », préc., p. 524.

mais elle ne se limite pas à la conception stricte du positivisme²⁶⁸, qui, selon H. KELSEN consiste à « assurer une connaissance du droit, du seul droit, en excluant de cette connaissance tout ce qui ne se rattache pas à l'exacte notion de cet objet »²⁶⁹. Si le positivisme juridique se réduit à l'observation du droit positif²⁷⁰, appliqué au droit constitutionnel, cela signifie que, « pour le juriste, il n'y a pas à rechercher de principes constitutionnels en dehors des Constitutions positives », car « au-delà de la Constitution, il ne subsiste plus que du fait »²⁷¹. Particulièrement ancrée en France, cette posture formaliste a pour effet de rejeter les disciplines extra juridiques des analyses juridiques²⁷². D'après D. BARANGER, cette attitude comporte le risque que la science juridique « se renferme dans le juridisme, c'est-à-dire dans l'étude-et-fabrication du droit pour le droit »²⁷³, tombant dans ce que l'auteur appelle le « piège du droit constitutionnel »²⁷⁴.

79. L'approche interdisciplinaire cherche précisément à éviter cet écueil. Comme le démontre V. CHAMPEIL-DESPLATS, la complexité croissante du monde et le décroissement des savoirs impliquent, même imposent, d'y recourir²⁷⁵. Ceci est d'autant plus vrai au regard de l'objet de cette recherche. De fait, l'Etat est « un Janus dont un visage, celui qui est serein, reflète le règne du droit, et dont l'autre, tourmenté sinon grimaçant, est marqué par toutes les

²⁶⁸ En vérité, la notion de positivisme juridique est d'une grande diversité car elle « désigne à la fois la méthode positiviste et l'attention accordée au seul droit positif » (TROPER (M.), *Pour une théorie juridique de l'Etat*, préc., p. 38 et pp. 27-44. Voir aussi TROPER (M.), « Tout n'est pas perdu pour le positivisme », *Déviante et société*, vol. 11, 1987, pp. 195-204) et non moins de neuf courants différents peuvent être identifiés (GRZEGORCZYK (C.), MICHAUT (F.) et TROPER (M.), *Le positivisme juridique*, Story Scientia, coll. La pensée juridique moderne, Bruxelles, 1993, pp. 33-167.

²⁶⁹ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, 1962, rééd., LGDJ - Bruylant, coll. La pensée juridique, Paris, 1999, p. 9.

²⁷⁰ JOUANJAN (O.), « Histoire de la science du droit constitutionnel », préc., p. 99 ; OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), *Jalons pour une théorie critique du droit*, préc., p. 69.

²⁷¹ CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 2, pp. 499-500. Voir aussi KELSEN (H.), « Théorie générale du droit international public », *RCADI*, t. 42, 1932, p. 261 ; KELSEN (H.), *Théorie générale du droit et de l'Etat*, suivi de *La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, préc., p. 258.

²⁷² A l'inverse, les juristes américains sont beaucoup plus ouverts aux disciplines extra-juridiques, illustrant davantage le modèle d'un droit « pluraliste » (JAMIN (C.), « La construction de la pensée juridique française : interrogations sur un modèle original à l'aune de son anti-modèle », préc., pp. 512 et s.)

²⁷³ BARANGER (D.), « Le piège du droit constitutionnel : l'histoire constitutionnelle et la science du droit constitutionnel », préc., p. 2. Pour une présentation des différentes critiques aujourd'hui adressées au formalisme juridique, voir CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, préc., pp. 150-187.

²⁷⁴ BARANGER (D.), « Le piège du droit constitutionnel : l'histoire constitutionnelle et la science du droit constitutionnel », préc. La même idée constitue le fil conducteur de son ouvrage BARANGER (D.), *Le droit constitutionnel*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 6^e éd., 2013.

²⁷⁵ CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, préc., p. 252. Dans le même sens, voir Ost (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), *Jalons pour une théorie critique du droit*, préc., p. 69.

passions qui animent la vie politique »²⁷⁶. Pour en comprendre toute la complexité, son étude doit donc être étroitement associée à la sociologie, la science-politique ou la philosophie, comme cela a pendant longtemps été le cas²⁷⁷. De surcroît, l'Etat associé est une notion étrangère. En rechercher les fondements en dehors du droit s'est avéré primordial pour comprendre son altérité.

80. Avec toutes les difficultés que cela représente pour un non-spécialiste, il a fallu recourir à la sociologie, à l'anthropologie, à l'économie, à la science politique ou encore à la géographie²⁷⁸. L'histoire a tout spécialement été déterminante²⁷⁹. L'Etat étant un phénomène situé – en l'occurrence, l'Etat associé appartient à l'histoire du temps présent²⁸⁰ –, il existe une forte interdépendance entre droit constitutionnel et histoire²⁸¹. Mobiliser cette dernière était donc un moyen de découvrir le contexte ayant présidé à l'apparition de l'Etat associé. De surcroît, comme le droit comparé, l'histoire permet la « prise de recul nécessaire à une analyse

²⁷⁶ BURDEAU (G.), *L'Etat*, Seuil, Paris, 1970, rééd. Points, coll. Essais, Paris, 2009, p. 53. A ce sujet, voir CAILLOSSE (J.), « Droit et politique : vieilles lunes, nouveaux champs », *Droit et société*, n° 26, 1994, pp. 127-154 ; COMMAILLE (J.), « Droit et politique », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 477-481.

²⁷⁷ Pour une présentation riche de cette question, voir JOUANJAN (O.), « Histoire de la science du droit constitutionnel », préc. Voir aussi MAUS (D.), « Où en est le droit constitutionnel ? », in *Mouvement du droit public : du droit administratif au droit constitutionnel, du droit français aux autres droits. Mélanges en l'honneur de Franck Moderne*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 691-741 ; BORELLA (F.), « La situation actuelle du droit constitutionnel », *RFDC*, n° 89, 2012, pp. 3-10.

²⁷⁸ « Il est vain, en effet, d'espérer pouvoir saisir la région Pacifique, quel que soit d'ailleurs le champ disciplinaire retenu, sans faire une large place à ses caractéristiques géographiques. L'immensité des espaces maritimes, la faiblesse des terres émergées de la plus grande partie des entités politiques concernées et la « générosité » de la nature peuvent paraître anecdotiques ou secondaires de ce côté de l'hémisphère, mais sont autant d'éléments explicatifs et même structurants des réalités humaines de l'autre côté du globe terrestre » (JOYAU (M.) et GUISELIN (E.-P.), « Etats et Constitutions du Pacifique Sud : l'empreinte de la "Pacific Way" », préc., p. 4). Sur les rapports entre droit constitutionnel et géographie, PRELOT (P.-H.), RICHARD-SCHOTT (F.) et SCHOTT (S.), *Le droit constitutionnel et la géographie*, Colloque organisé par le CERCCELE, Jeudi 10 et Vendredi 11 décembre 2015, Université de Bordeaux.

²⁷⁹ Sur le recours à l'histoire dans le cadre des recherches juridiques, voir CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, préc., pp. 189-226.

²⁸⁰ L'histoire du temps présent est une notion apparue dans les années 1970. Elle fait référence à une séquence historique délimitée par la présence d'acteurs vivants. Elle couvre ainsi presque tout le XX^e siècle, au moins depuis la Première Guerre mondiale, et s'étend jusqu'à aujourd'hui. Elle est à différencier de l'histoire contemporaine qui délimite plutôt la période allant de 1789 à nos jours. Voir ROUSSO (H.), « Temps présent - Histoire du », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/histoire-du-temps-present/>, (consulté le 10 mai 2014).

²⁸¹ PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., pp. 238-242 ; TROPER (M.), « Histoire constitutionnelle et théorie constitutionnelle », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 28, 2010, pp. 4-9 ; TROPER (M.), *Le droit et la nécessité*, préc., pp. 269-279.

critique dynamique des systèmes juridiques contemporains »²⁸² et, ce faisant, révèle la contingence des systèmes²⁸³ et des notions²⁸⁴.

81. Au croisement des disciplines, l'étude de l'Etat associé se situe aussi à la frontière entre deux matières juridiques, à savoir le droit constitutionnel et le droit international qui ont tous les deux été mobilisés. S'il ne s'agit pas d'interdisciplinarité *stricto sensu*, cette démarche mérite d'être soulignée car elle poursuit le même objectif, c'est-à-dire parvenir à une vision la plus complète possible de l'objet étudié. De fait, l'Etat relevant à la fois du droit constitutionnel et du droit international, constitutionnaliste et internationaliste portent sur lui un regard différent, mais complémentaire. En le concevant comme une personne morale, le premier a tendance à appréhender l'Etat dans sa seule dimension juridique. Pour sa part, le second perçoit l'Etat davantage comme un fait juridique qui n'existe qu'à compter de la réunion des trois conditions de formation humaine, matérielle et politique²⁸⁵.

82. Source de richesse, la combinaison de ces deux approches a paru indispensable pour saisir l'Etat associé. Comme le faisait remarquer C. EISENMANN, la distinction entre droit constitutionnel et droit international peut être un obstacle à la compréhension d'objets

²⁸² CARTIER (E.), « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *RFDC*, n° 67, 2006, pp. 509-534, spéc. p. 514.

²⁸³ COING (H.), « Savigny et Collingwood ou : Histoire et Interprétation du Droit », *APD*, 1959, pp. 1-9 ; GAUDEMET (J.), « Etudes juridiques et culture historique », *APD*, 1959, pp. 11-21 ; PARADISI (B.), « Le Dogme et l'Histoire vis-à-vis de l'historiographie juridique », *APD*, 1959, pp. 23-31 ; CARTIER (E.), « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », préc.

²⁸⁴ LOISELLE (M.), « L'histoire des concepts juridiques et la question du contexte », Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (dir.), *Sur la portée sociale du droit : usages et légitimité du registre juridique*, PUF, Paris, 2005, pp. 29-41 ; VARELA SUANZES-CARPEGNA (J.), « L'histoire constitutionnelle : quelques réflexions de méthode », *RFDC*, n° 68, 2006, pp. 675-689.

²⁸⁵ Il s'agit d'éléments de fait ayant des conséquences juridiques, puisque la simple réunion de ces trois éléments vaut existence d'un Etat au sens du droit international. A cet égard, les auteurs internationalistes parlent de « faits-conditions » (RIVIER (R.), *Droit international public*, PUF, coll. Thémis, Paris, 2^e éd., 2012, p. 234), ou encore de « faits juridiques » (DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., p. 36), dont il est par ailleurs parfois difficile de déterminer quand ils sont remplis. A ce propos, certains auteurs soulignent la faiblesse de l'exigence posée quant à l'effectivité de ces conditions (RUIZ-FABRI (H.), « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », préc. ; MOUTON (J.-D.), « L'Etat selon le droit international : diversité et unité », préc.). Les attributs de l'Etat se distinguent de ses conditions d'existence dans la mesure où eux seuls ont un caractère strictement juridique. La personnalité morale internationale et la souveraineté sont donc des attributs auxquels l'Etat peut prétendre du fait de son statut d'entité étatique (en ce sens, voir MOUTON (J.-D.), « L'Etat selon le droit international : diversité et unité », préc., p. 100 ; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Montchrestien-Lextenso, coll. Domat Droit public, Paris, 11^e éd., 2014, p. 275). Les deux catégories – conditions d'existence et attributs de l'Etat – ne sont toutefois pas toujours clairement distinguées (par exemple, voir SINKONDO (M.), *Droit international public*, Ellipses, coll. Universités-Droit, Paris, 1999, pp. 244-262).

hybrides²⁸⁶. Bien que douée d'une vertu pédagogique certaine, cette dichotomie aurait limité la compréhension de l'Etat associé. A la fois souverain et interdépendant, fondé sur une constitution et un traité, défini par une identité nationale et supranationale, il transcende la frontière classique entre droit interne et droit international, participant à la réflexion actuelle sur les interactions entre droit international et droit constitutionnel²⁸⁷.

§2. Les objectifs poursuivis et la problématique choisie

83. Cette recherche a été menée en poursuivant deux objectifs différents mais complémentaires. Le premier est de penser l'Etat associé. Pour ce fait, il s'agit d'exposer les caractéristiques de la forme étatique adoptée par les Iles Cook, Niue, les Palaos, les Etats fédérés de Micronésie et les Iles Marshall. Constatant que « les Etats associés sont négligés alors qu'ils offrent une solution politique plausible pour résoudre certains conflits actuels apparemment insolubles »²⁸⁸, l'étude doit permettre l'accès à la connaissance de ces systèmes étrangers singuliers par la présentation ordonnée de leur fondement et de leur fonctionnement. Pour ce faire, il importe d'approfondir les prémisses juridiques sur lesquels repose l'Etat associé, d'autant plus qu'il soulève nombre de paradoxes. Comment peut-il être un Etat tout en étant associé à un autre Etat ? Est-il réellement souverain ? Dispose-t-il d'une personnalité juridique internationale distincte de celle de son Etat partenaire ? Quelles compétences

²⁸⁶ EISENMANN (C.), « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », préc., p. 42.

²⁸⁷ A ce sujet, voir notamment SCELLE (G.), « Le Droit constitutionnel international », in *Mélanges Raymond Carré de Malberg*, Recueil Sirey, Paris, 1933 ; FAVOREU (L.), « Le contrôle de constitutionnalité du traité de Maastricht et le développement du "droit constitutionnel international" », *RGDIP*, 1993, pp. 39-65 ; BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.) (dir.), *Droit international et droits internes, développements récents*, Pedone, Paris, 1999 ; TOURARD (H.), *L'internationalisation des constitutions*, LGDJ, coll. Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, Paris, 2000 ; ZOLLER (E.), « Aspects internationaux du droit constitutionnel : contribution à la théorie de la fédération d'Etats », *RCADI*, vol. 294, 2002, pp. 41-166 ; MAUS (D.), « L'influence du droit international contemporain sur l'exercice du pouvoir constituant », préc. ; ACADEMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, *Droit constitutionnel & mutations de la société internationale*, Faculté de droit de Tunis, coll. Recueil des cours AIDC, Tunis, n° 11, 2003 ; TORCOL (S.), « L'"internationalisation" des constitutions nationales », *Politeia*, n° 8, 2005, pp. 317-343 ; FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) (dir.), *Internationalisation des constitutions et constitutionnalisation du droit international : réflexions sur quelques interactions entre droit constitutionnel et droit international*, PUAM, coll. Les cahiers de l'Institut Louis-Favoreu, n°4, Aix-en-Provence, 2013 ; BEN ACHOUR (Y.), « Au service du droit démocratique et du droit constitutionnel international : une Cour constitutionnelle internationale », *RDP*, n° 2, 2014, pp. 419-444 ; QAZBIR (H.), *L'internationalisation du droit constitutionnel*, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Paris, 2015 ; LAVAL (P.-F.), « Propos introductifs », in LAVAL (P.-F.) et PROUVEZE (R.) (dir.), *L'ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation*, Pedone, coll. Colloque, Paris, 2015, pp. 3-7.

²⁸⁸ LAWSON (G.) et SLOANE (R. D.), « The Constitutionality of Decolonization by Associated Statehood: Puerto Rico's Legal Status Reconsidered », préc., p. 1129 (nous traduisons). Dans le même sens, voir HANNUM (H.) et LILLICH (R. B.), « The Concept of Autonomy in International Law », préc., p. 885.

exerce-t-il effectivement ? Son association à l'Etat partenaire signifie-t-elle qu'il n'est pas indépendant ? Autant de questions auxquelles il sera tenté de répondre pour chacun des territoires océaniques évoqués précédemment.

84. Au-delà des cas particuliers, l'objectif est de systématiser ce phénomène étatique par l'analyse comparée des cinq entités examinées. Il s'agit de construire la notion d'Etat associé²⁸⁹, c'est-à-dire de dégager les traits caractéristiques de cette forme de l'Etat. En l'espèce, il apparaît que l'Etat associé repose sur deux forces antagonistes qui expliquent son originalité. L'une, centrifuge, ressort du fait qu'il est une ancienne colonie se dissociant de son ancienne métropole par l'affirmation de sa souveraineté propre. L'autre, centripète, découle de sa volonté de créer un lien privilégié d'association avec son Etat partenaire. Ce phénomène d'association fait l'originalité de l'Etat associé, un Etat à la fois souverain et consubstantiellement lié à un autre Etat. Dès lors, construire la notion d'Etat associé implique d'adapter la notion d'Etat ainsi que ses corollaires à l'association. Si « la théorie générale de l'Etat n'est pas une théorie qui décrit l'Etat, mais qui le constitue »²⁹⁰, elle doit effectivement pouvoir évoluer pour saisir des réalités nouvelles, sauf à perdre sa vertu heuristique. La notion d'Etat associé a donc vocation à constituer un « instrument d'investigation du réel »²⁹¹ permettant de saisir la singularité de cette nouvelle organisation politique.

85. A part, l'Etat associé est également un Etat à part entière. En tant que tel, il constitue une alternative au modèle de l'Etat-nation et contribue à mettre l'Etat en perspective. Précisément, il s'agit du second objectif poursuivi par l'analyse de l'Etat associé. Considérer ce dernier comme une nouvelle déclinaison de l'Etat permet de relativiser la propension à l'universalité de l'Etat-nation et, partant, d'admettre la diversité de l'Etat²⁹². En d'autres termes, l'analyse de l'Etat associé incite à dépasser le nationalisme méthodologique consistant

²⁸⁹ Sur la notion de *notion*, voir *supra* §71.

²⁹⁰ TROPER (M.), « Sur la théorie juridique de l'Etat », *Le Débat*, n° 74, 1993, pp. 74-85, spéc. p. 75.

²⁹¹ QUINTANE (G.), « Les notions juridiques et les outils langagiers de la science du droit », in TUSSEAU (G.) (dir.), *Les notions juridiques*, Economica, Paris, 2010, pp. 5-20, spéc. p. 20.

²⁹² Dans le même sens, voir MEDARD (J.-F.), « Le modèle unique d'Etat en question », *préc.*

à identifier le concept d'Etat-nation avec celui de société²⁹³. L'intérêt d'étudier l'Etat associé ressort ainsi de « l'attention donnée à cette perception critique de sa propre réalité juridique informée par un regard sur l'autre »²⁹⁴.

86. S'il invite à relativiser la conception européenne de l'Etat, l'Etat associé confirme aussi que l'Etat (au sens générique), en dépit de ses « tribulations »²⁹⁵, demeure le lieu privilégié de production du droit et de stabilisation de la communauté politique. De fait, avant d'être associé, l'Etat associé est avant tout un Etat. Apparue récemment, il illustre le fait que la société mondiale reste profondément interétatique²⁹⁶ et, ce faisant, démontre que l'Etat est d'avantage appelé à évoluer qu'à disparaître. Ainsi, l'Etat associé met en lumière la nécessité de développer de nouveaux outils juridiques, d'adapter les grilles d'analyse classiques, voire de changer de paradigmes, pour que l'Etat soit en mesure de répondre aux mutations de la société du début du XXI^e siècle²⁹⁷. L'objectif de cette recherche est donc d'ouvrir l'une des nombreuses voies envisageables pour penser l'Etat sous de nouvelles formes.

87. En définitive, la problématique de cette recherche consiste à s'interroger sur la singularité de l'Etat associé. Ce dernier se caractérisant par son association à un autre Etat, il importe de se questionner sur l'intensité de ces liens privilégiés afin de déterminer dans quelle mesure ces derniers font de l'Etat associé une nouvelle forme de l'Etat. Appréhender l'Etat associé comme un modèle politique et juridique d'organisation du vivre-ensemble spécifique invite, par là même, à envisager à la possibilité de dépasser le modèle dominant de

²⁹³ La notion de nationalisme méthodologique est surtout utilisée en sociologie pour désigner la démarche des auteurs qui utilisent l'Etat-nation comme cadre de référence. Cette démarche est aujourd'hui très critiquée, car considérée comme réductrice. De fait, elle empêche de penser les nouveaux rapports au-delà et en-deçà de l'Etat (BOUDOU (B.), « Nationalisme méthodologique », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 649-651, spéc. p. 649). Voir aussi PONTTHOREAU (M.-C.), « La fin du nationalisme méthodologique », in *Entre les ordres juridiques : mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët*, Presses universitaires juridiques, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, Poitiers, 2015, pp. 157-166.

²⁹⁴ MUIR-WATT (H.), « La fonction subversive du droit comparé », préc., p. 518. Dans le même sens, sur le droit comparé comme procédé de connaissance critique, voir PICARD (E.), « L'état du droit comparé en France, en 1999 », préc. ; PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., pp. 89-102.

²⁹⁵ SUR (S.), « Sur quelques tribulations de l'Etat dans la société internationale », *RGDIP*, n° 4, 1993, pp. 881-900. Dans le même sens, voir MOUTON (J.-D.), « Retour sur l'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle », in *Etat, société et pouvoir à l'aube du XXI^e siècle : mélanges en l'honneur de François Borella*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 1999, pp. 319-334.

²⁹⁶ CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), « Droit international et souveraineté des Etats. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 257, 1996, pp. 35-222, spéc. p. 58.

²⁹⁷ CHEVALLIER (J.), *L'Etat post-moderne*, préc., p. 9.

l'Etat-nation et à réfléchir aux évolutions possibles de l'Etat dans le contexte actuel de globalisation planétaire.

§3. Le plan retenu

88. Pour déterminer en quoi l'Etat associé est un Etat à part entière mais néanmoins singulier, il est nécessaire de l'analyser à partir des concepts fondant l'Etat au sens générique, à savoir le peuple, la souveraineté et la constitution. Par cette approche croisée, il s'agit de construire la notion d'Etat associé et, ce faisant, de vérifier que l'Etat associé est effectivement un Etat tout en dégageant ce qui le caractérise. Ses postulats théoriques seront ainsi examinés en trois temps.

89. L'analyse de l'Etat associé implique en premier lieu de s'intéresser à son fondement, c'est-à-dire à son peuple. Comme tout Etat, l'Etat associé tient sa légitimité du corps social qu'il a vocation à structurer. En l'occurrence, les peuples des Iles Cook, de Niue, des Iles Marshall, des Etats fédérés de Micronésie et des Palaos se distinguent par leur complexité. Entre leurs racines autochtones et la culture de leur ancien colonisateur, entre leur revendication d'indépendance et la difficulté d'en assumer les conséquences, ces sociétés plurielles sont partagées entre des projets *a priori* antagonistes qui appellent des solutions politiques et juridiques adaptées. L'Etat associé apparaît précisément comme l'une d'entre elles. Construit pour le peuple complexe, il permet à ce dernier d'affirmer son identité propre, sans pour autant nier ses liens avec l'Etat partenaire. Partant, l'Etat associé invite à recentrer l'Etat sur le peuple (**Partie I**), avant de s'attacher à la forme donnée au pouvoir.

90. La raison d'être de l'Etat associé établie, il est possible de s'intéresser à son fonctionnement. En vertu de sa qualité étatique, l'Etat associé se caractérise par sa souveraineté. Il l'exerce toutefois de façon particulière car, si la souveraineté signifie traditionnellement l'indépendance, elle est, dans son cas, synonyme d'interdépendance. En déléguant l'exercice de certaines de ses compétences à l'Etat partenaire, l'Etat associé témoigne du fait que la souveraineté signifie la liberté de choisir. En l'occurrence, l'Etat associé choisit de s'associer à un Etat partenaire et prouve la possibilité de penser une souveraineté déléguée adaptée au contexte du XXI^e siècle (**Partie II**).

91. Enfin, l'Etat associé ne serait pas une institution pérenne sans constitution. Véritable squelette de la forme étatique, structure indispensable à la vie en société, la constitution ne fait pas défaut à l'Etat associé. Néanmoins, une fois encore, elle est singularisée par l'association : la constitution de l'Etat associé assure l'unité de ce dernier, autant qu'elle institutionnalise son rapport privilégié avec l'Etat partenaire. Cette dualité peut être traduite en qualifiant la loi fondamentale de l'Etat associé de « constitution associative »²⁹⁸. Avec cette dernière, la frontière entre l'interne et l'externe s'estompe au profit d'une collaboration constante entre l'Etat associé et l'Etat partenaire, invitant à dépasser les dichotomies juridiques classiques (**Partie III**).

²⁹⁸ Par le terme de *constitution associative*, il s'agit de traduire la spécificité de la constitution de l'Etat associé, à savoir le fait qu'elle constitue autant une norme fondamentale classique permettant de fonder l'Etat associé, qu'une norme d'association institutionnalisant les liens privilégiés qu'il partage avec l'Etat partenaire. A ce titre, la constitution associative de chaque Etat associé se compose, d'une part, des dispositions constitutionnelles organisant l'exercice du pouvoir au sein de l'Etat associé et, d'autre part, des dispositions constitutionnelles ayant trait spécifiquement à l'association avec l'Etat partenaire. Bien que figurant le plus souvent dans des textes distincts, ces dispositions constituent, ensemble, la constitution associative.

PARTIE I. UN ETAT CONSTRUIT POUR UN PEUPLE

COMPLEXE

92. Avant d'être une notion théorique, l'Etat associé est le résultat d'une construction pragmatique ayant pour finalité d'assurer le vivre-ensemble d'un peuple singulier. Fondement de l'Etat associé, le peuple est la clé de compréhension essentielle de cette nouvelle forme de l'Etat. *A priori*, ce constat n'a rien de surprenant, puisque l'Etat, au sens générique, ressort de la volonté d'un peuple de se constituer en entité politique indépendante. Comme l'énonçait C. SCHMITT, « le peuple est sujet de toute définition de l'Etat ; l'Etat est le statut politique d'un peuple. Le genre et la forme de l'existence de l'Etat sont fixés par la libre volonté du peuple selon le principe de légitimité démocratique »²⁹⁹. Dans un cadre démocratique, c'est de la connexité entre le peuple et l'Etat que résulte la légitimité du dernier. La légitimité est en effet « la qualité essentielle de l'autorité, en ce sens qu'elle fonde le droit de l'exercer et qu'elle en est la justification, elle donne à l'autorité son caractère incontestable et enracine le sentiment d'adhésion que lui donne la population »³⁰⁰, constituant le sous-basement déterminant de l'institution étatique.

93. Eu égard aux conditions dans lesquelles il a été développé, l'Etat associé jouit précisément d'une forte légitimité. Non seulement le peuple a occupé une place centrale dans la construction de cette nouvelle forme de l'Etat, mais en plus celle-ci a été élaborée de façon pragmatique pour répondre aux besoins de ce peuple. En d'autres termes, l'Etat associé résulte d'un processus dynamique puisqu'il est construit *par* et *pour* un peuple singulier. A rebours d'une mondialisation de l'Etat-nation reposant sur l'idée que celui-ci est « la seule forme d'organisation capable de réduire à l'unité la société politique, particulièrement dans

²⁹⁹ SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, 1928, rééd., PUF, coll. Quadrige, Paris, 2^e éd., 2013, p. 228.

³⁰⁰ CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 260. Autrement dit, « est légitime le pouvoir qui respecte les principes fondamentaux sur lesquels s'est construite la société dans laquelle il s'exerce » (HERVOUËT (F.) « Légitimité du pouvoir », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp 604-606, p. 605. Voir aussi BEAUD (O.), « Propos sceptiques sur la légitimité d'un référendum européen ou plaidoyer pour plus de réalisme constitutionnel », in AUER (A.) et FLAUSS (J.-F.) (dir.), *Le référendum européen*, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 119-180, spéc. pp. 130-141). Pour une réflexion critique sur la place du peuple depuis la Révolution française, voir ROSANVALLON (P.), *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Gallimard, coll. Folio Histoire, Paris, 2000.

les Etats nouveaux, où celle-ci est souvent à construire *ex nihilo* »³⁰¹, l'Etat associé se présente comme une alternative en marge des canons étatiques occidentaux. Etat sur-mesure, il est un outil juridique au service d'un groupement humain et renoue avec la finalité première de l'Etat, à savoir assurer le vivre-ensemble d'une société.

94. Si le peuple est le point nodal de l'Etat associé, encore convient-il de le définir. Cette entreprise se révèle particulièrement difficile car, outre sa confusion avec des notions connexes, telles que la nation ou la population³⁰², qui suscite une certaine ambiguïté, la notion de peuple est d'une grande polysémie. En droit constitutionnel français, huit fonctions juridiques sont généralement reconnues au peuple. Dans un cadre démocratique, il peut être l'élément constitutif de l'Etat, le souverain, l'auteur de la constitution, le sujet du droit à l'autodétermination, l'électeur, le votant, l'opinion publique et l'allégeant (titulaire de devoir en tant que membre de la communauté étatique)³⁰³. En droit international public, la notion de peuple peut désigner sept objets différents, par exemple le titulaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou l'Etat lui-même, sachant que ces significations ne se recoupent pas nécessairement avec celles retenues en droit constitutionnel³⁰⁴. En somme, la notion de peuple témoigne parfaitement de ce que « le vocabulaire du droit et de la science politique, auquel s'ajoute celui de la sociologie et de la philosophie, propose trop souvent pour un même objet une pluralité de termes »³⁰⁵. A l'inverse, un même terme peut avoir différentes significations.

95. Polysémique, incertaine, fluctuante... la notion de peuple est un imbroglio juridique. Dès lors, quelle définition en retenir pour l'analyse de l'Etat associé ? En premier lieu, il ne sera pas distingué entre les notions de peuple et nation. De façon significative, dans le

³⁰¹ PIERRE-CAPS (S.), *La multination : l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, préc., p. 66.

³⁰² Sa proximité avec la notion de population ne pose qu'une difficulté limitée. Il est communément admis en droit constitutionnel que la population, notion issue de la géographie, désigne de façon descriptive l'ensemble des habitants d'un territoire donné sans qu'il ne soit fait référence au lien existant entre eux (JOYAU (M.), « Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières : naissance des mots », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 31-41, spéc. p. 34). Par exemple, voir BARTHELEMY (J.) et DUEZ (P.), *Traité de droit constitutionnel*, préc., p. 286 ; HAMON (F.) et TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 33 ; PACTET (P.) et MELIN-SOUCRAMANEN (F.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 33.

³⁰³ CUVELIER (C.), *Le pluralisme démotique : contribution au concept juridique de peuple*, thèse, dactyl., Université Lille II, 2015, pp. 56-65.

³⁰⁴ « Peuple », in SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

³⁰⁵ DRAÏ (R.), « Cité, nation, identité : sortir des antinomies », in LANFRANCHI (M.-P.), LECUCQ (O.), NAZET-ALLOUCHE (D.) (dir.), *Nationalité et citoyenneté : perspectives de droit comparé, droit européen, droit international*, Bruylant, coll. A la croisée des droits, Bruxelles, 2012, pp. 25-37, spéc. p. 25.

Vocabulaire juridique de G. CORNU, le peuple est défini comme l'« ensemble des individus composant une nation »³⁰⁶ et la nation est décrite comme « la collectivité des individus qui forment un même peuple »³⁰⁷. Cet enchevêtrement du peuple et de la nation n'a en réalité rien de surprenant. Leur distinction est historique, mais les deux notions ont la même utilité opératoire, à savoir « extraire de la diversité sociale une image d'unité et de cohésion »³⁰⁸. En d'autres termes, parce qu'il a la même finalité, « le peuple a rejoint la nation »³⁰⁹. La Constitution française du 4 octobre 1958 le confirme. Son article 3 dispose que « *la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum* »³¹⁰. Déjà en partie présente dans la Constitution de la IV^e République³¹¹, cette formule réalise un compromis entre les conceptions longtemps opposées du peuple et de la nation issues de la Révolution³¹². En France, la souveraineté appartient à l'ensemble des électeurs français, qu'ils soient nommés nation ou peuple, autrement dit au peuple français³¹³. En réalité, il n'existe donc plus qu'un « peuple-nation »³¹⁴.

96. En second lieu, le droit international ne fait aucune distinction entre ces deux notions, dans la mesure où la nation n'existe pas dans cet ordre juridique. D'ailleurs, les auteurs internationalistes, parce qu'ils s'intéressent uniquement aux relations entre Etats-nations, « finissent même par oublier la nation dans l'Etat-nation »³¹⁵. Le droit international se réfère

³⁰⁶ « Peuple », in CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 11^e éd., 2016.

³⁰⁷ « Nation », in CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 16^e éd., 2013.

³⁰⁸ CHEVALLIER (J.), « L'Etat-nation », préc., p. 1277.

³⁰⁹ « Peuple », in DE VILLIERS (M.) et LE DIVELLEC (A.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, Paris, 10^e éd., 2015. Dans le même sens, HAMON (F.) et TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 33.

³¹⁰ Constitution de la République française du 4 octobre 1958, article 3.

³¹¹ « *La souveraineté nationale appartient au peuple français* » (Constitution de la République française du 27 octobre 1946, article 3).

³¹² Pour une explication de cette conjonction historique entre peuple et nation, voir GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 228-236.

³¹³ Dans la « souveraineté nationale » de l'article 3 de la Constitution, « l'adjectif "nationale" est désormais synonyme de *français*. La souveraineté ne peut appartenir qu'à un peuple singulier, le peuple français » (PIERRE-CAPS (S.), « La souveraineté, expression de la singularité de la République », préc., p. 165). Dans le même sens, voir LUCHAIRE (F.), « Le Conseil constitutionnel et la souveraineté nationale », préc., pp. 1502-1503 ; CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 499 ; PACTET (P.) et MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 333 ; « Article 3 de la Constitution », in RENOUX (T. S.) et DE VILLIERS (M.), *Code constitutionnel*, Lexis Nexis, Paris, 6^e éd., 2014, p. 561.

³¹⁴ SMADJA (D.), « Peuple », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 709-714, spéc. p. 709.

³¹⁵ « Nation et nationalisme », in BATTISTELLA (D.) et al., *Dictionnaire des relations internationales*, Dalloz, coll. Dictionnaires Dalloz, Paris, 3^e éd., 2012.

soit à la population pour distinguer les éléments constitutifs de l'Etat³¹⁶, soit au peuple pour « désigner une collectivité d'êtres humains unis par un lien de solidarité »³¹⁷. Au vu de cette dernière définition, il apparaît clairement qu'« en droit constitutionnel, *nation* est synonyme de *peuple* au sens du droit international »³¹⁸.

97. Au vu de ces différents éléments, et si l'on considère que l'Etat associé se situe au croisement du droit constitutionnel et du droit international et qu'il résulte d'une tradition juridique anglo-saxonne ne distinguant pas entre la nation et le peuple, la notion de peuple s'impose comme ayant la plus forte valeur explicative pour l'étude de cette nouvelle forme de l'Etat. Si le mot nation est parfois utilisé dans cette recherche, c'est donc comme synonyme de peuple, lequel doit être compris comme « un ensemble d'humains vivant en société et présentant des traits relativement homogènes lui conférant une forme d'unité »³¹⁹. Certes large, cette définition sera approfondie car la singularité du peuple de l'Etat associé explique l'existence de cette forme de l'Etat originale.

98. Le processus de construction de l'Etat associé est d'ailleurs intrinsèquement lié au peuple qu'il a vocation à organiser. De fait, l'Etat associé a vu le jour dans le contexte de la décolonisation, où il a été conçu comme un outil au service de peuples colonisés souhaitant recouvrer leur liberté autrement que par l'accession à l'indépendance totale. Plutôt que d'Etat associé, il faut d'ailleurs parler de territoire librement associé selon la dénomination de l'ONU qui a créé ce statut dans les années 1960³²⁰. En marge d'une décolonisation où l'indépendance était la voie largement privilégiée, quelques peuples souhaitant conserver des liens avec leur puissance administrante tout en affirmant leur souveraineté ont choisi une décolonisation par la libre association. S'emparant du croquis pensé par les Nations Unies, les peuples des Iles Cook, de Niue, des Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall et des Palaos ont mis en œuvre un modèle de décolonisation inédit qui, parce qu'il était adapté à

³¹⁶ Par exemple, voir SINKONDO (M.), *Droit international public*, Ellipses, coll. Universités-Droit, Paris, 1999, p. 250 ; RIVIER (R.), *Droit international public*, PUF, coll. Thémis, Paris, 2012, p. 228 ; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Montchrestien-Lextenso, coll. Domat Droit public, Paris, 11^e éd., 2014, p. 275 ; ALLAND (D.), *Manuel de droit international public*, préc., pp. 38-39.

³¹⁷ « Peuple », in SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, préc. La notion de peuple est alors surtout utilisée dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour identifier son titulaire. Voir par exemple, SCELLE (G.), *Précis du droit des gens : principes et systématique*, t. 1 et 2, préc., pp. 258-277 ; DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., pp. 48-55.

³¹⁸ PIERRE-CAPS (S.), « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », préc., p. 10.

³¹⁹ SMADJA (D.), « Peuple », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 709.

³²⁰ Voir *infra* §152-175.

leurs spécificités, a fonctionné. L'Etat associé trouve donc son origine dans le territoire librement associé, une voie de décolonisation ayant permis à des peuples de sortir du lien colonial tout en conservant un rapport étroit avec leur ancienne métropole (**Chapitre I**).

99. Est-il pour autant uniquement transitoire ? Si les conditions de son apparition invitaient à lui prédire un avenir succinct, les peuples décolonisés par la libre association ont choisi de pérenniser ce statut, faisant de l'Etat associé une nouvelle forme de l'Etat. Les peuples complexes dans lesquels s'entrelacent plusieurs identités, notamment du fait de la colonisation, ont trouvé dans l'Etat associé le moyen de créer une unité à partir de leur diversité. Hors du cadre universel de l'Etat-nation, le peuple complexe a construit un modèle politique fondé sur l'association avec un Etat partenaire, lequel fait partie intégrante de son identité. Dès lors, l'Etat associé se présente comme la voie permettant au peuple complexe de se réaliser (**Chapitre II**).

Chapitre I. Le territoire librement associé, un moyen alternatif pour décoloniser un peuple

100. Pur produit de l'histoire, l'Etat associé est issu de l'un des faits majeurs de la seconde partie du XX^e siècle : la décolonisation³²¹. Si les événements historiques se caractérisent « par leur nouveauté radicale, qui crée à la fois une rupture avec le passé et des conséquences durables »³²², la décolonisation mérite assurément cette qualification. La concomitance entre l'affaiblissement des empires coloniaux et la prise de conscience par les peuples colonisés de leur exploitation a rendu « intenable le maintien des situations coloniales »³²³, déclenchant un mouvement d'accession à l'indépendance sans précédent. En l'espace d'un demi-siècle, la décolonisation a bouleversé le monde. Le nombre d'Etats est passé d'une cinquantaine en 1945 à presque deux cents aujourd'hui, le tiers de la population mondiale qui était sous domination coloniale ayant dans cet intervalle recouvré sa liberté.

101. Phénomène historique avant tout, la décolonisation est aussi devenue un événement juridique. En effet, « la pratique des Nations Unies [lui] a conféré la valeur d'une obligation internationale – tendant à mettre fin à la domination politique et à l'exploitation économique exercée par certains Etats – dits puissances coloniales – sur des populations établies sur des territoires distincts géographiquement, ethniquement et culturellement de la métropole »³²⁴. En somme, la décolonisation semble se résumer à la définition du *Grand Robert de la langue française*, à savoir « la cessation pour un pays de l'état de colonie », autrement dit le « processus par lequel une colonie devient indépendante »³²⁵.

³²¹ DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, Seuil, coll. L'univers historique, Paris, 2006, spéc. p. 14.

³²² REMOND (R.), « Regards sur le siècle revisité », *Cahiers d'Histoire immédiate*, n° 30-31, 2007, pp. 17-20.

³²³ CHARPENTIER (J.), « Autodétermination et décolonisation », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthode d'analyse du droit international. Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Pedone, Paris, 1984, pp. 117-133, spéc. p. 119.

³²⁴ « Décolonisation », in J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 305.

³²⁵ « Décolonisation », *Grand Robert de la langue française*, 2016 [en ligne], <http://www.lerobert.com/le-grand-robert/>.

102. Pourtant, cette définition d'apparence évidente n'est qu'une « vulgate »³²⁶ dissimulant une notion polysémique. Il n'existe pas *une* décolonisation, mais *des* décolonisations. Elles dépendent de la façon dont un peuple a été colonisé³²⁷, des rapports de force entre la colonie et sa métropole, ainsi que des modalités selon lesquelles elle recouvre sa liberté. De ce « rapport de cause à effet [...] établi entre les conduites coloniales antérieures et les politiques de décolonisation qui ont suivies »³²⁸, il infère la distinction classique entre les modèles français et britannique³²⁹. Peu prompte à décoloniser, la France aurait conduit une politique bornée à une alternative entre l'assimilation visant à « assurer une égalité entre d'une part, les autochtones et les colons et, d'autre part, entre la Métropole et le territoire »³³⁰, et l'accession pure et simple de la colonie à l'indépendance. Plus réalistes et pragmatiques, les Britanniques auraient opté pour une décolonisation accompagnée, fondée sur une reconnaissance progressive d'autonomie à leurs territoires colonisés. Si cette logique binaire, trop caricaturale, ne rend qu'imparfaitement compte de la multitude de positions intermédiaires

³²⁶ RIOUX (J.-P.), « La décolonisation, cette histoire sans fin », préc., p. 225. Dans le même sens, voir l'ensemble du chapitre I, « "Colonisation", "décolonisation" : des concepts à définir » in PERVILLE (G.), *De l'Empire français à la décolonisation*, Hachette supérieur, coll. Carré Histoire, Paris, 1991, pp. 4-23.

³²⁷ Parmi différentes classification possibles, la plus courante consiste à opposer les colonisations de peuplement et les colonisations d'exploitation. Les premières impliquaient la volonté de créer une nouvelle nation dans la colonie par le biais de l'immigration quand les secondes n'avaient pour objet que d'exploiter le territoire dans l'intérêt de la métropole (ROLLAND (L.) et LAMPUE (P.), *Précis de législation coloniale*, Dalloz, coll. Petit Précis, Paris, 2^e éd., 1936, p. 4 ; PERVILLE (G.), *De l'Empire français à la décolonisation*, préc., pp. 6-7). Dans le cadre de la colonie de peuplement, la puissance administrante gérait le plus souvent sa colonie grâce à un système d'administration directe, c'est-à-dire qu'il s'agissait de remplacer les organisations traditionnelles par une administration coloniale pour modifier en profondeur la structure de la société colonisée. A l'opposé, dans les colonies d'exploitation, les Etats colonisateurs se sont souvent limités à une administration indirecte consistant à conserver les structures locales tout en les plaçant sous l'autorité de l'administration coloniale (MAKPAWO (M.) et LARE (E. Y.), « Protectorat », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 751-754, spéc. p. 753).

³²⁸ MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « La République française et la Nouvelle-Calédonie : réussir (enfin) une décolonisation ? », in *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Presses Universitaires de Bordeaux, coll. Droit, Pessac, 2013, pp. 1239-1249, spéc. p. 1241.

³²⁹ Pour une présentation synthétique des caractéristiques des politiques coloniales française et britannique, voir PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., pp. 154-167.

³³⁰ REGNAULT (J.-M.), « Les terres françaises du Pacifique Sud sont-elles décolonisées ? », *Cahiers d'histoire immédiate*, n° 37-38, 2010, pp. 409-424, spéc. p. 412.

existantes³³¹, elle a le mérite de révéler l'importance du contexte politique pour comprendre les formes multiples de la décolonisation.

103. A l'origine de l'Etat associé, le statut de territoire librement associé est précisément l'une d'entre elles. Créée par les instances onusiennes comme une alternative à l'indépendance et à l'intégration, la libre association permet d'instaurer, entre l'ancienne colonie et son ancienne puissance administrante, des liens privilégiés fondés sur un rapport d'égalité. Cette voie de décolonisation a logiquement trouvé un terrain fertile à son développement dans les territoires soumis à des colonisateurs de tradition anglo-saxonne³³². Toutefois, le contexte politique lui a longtemps été défavorable. Les premiers temps de la décolonisation étant marqués par un anticolonialisme intransigeant, il a fallu attendre les années 1960 pour que le statut de territoire librement associé soit progressivement reconnu (**Section I**). Dès lors, une décolonisation par la libre association au bilan contrasté a pu être engagée (**Section II**).

Section I. La reconnaissance progressive de la libre association comme voie de décolonisation

104. Le statut de territoire librement associé a manqué ne jamais être concrétisé. Construit de toutes pièces par les Nations Unies, il est resté lettre morte plusieurs années avant d'être reconnu comme une solution de décolonisation envisageable. Son histoire est intimement liée aux évolutions du contexte politique international et ne peut être comprise que dans ce cadre. Durant la période la plus intense de la décolonisation, le processus de libération des peuples

³³¹ Si les décolonisations française et britannique sont souvent opposées, cette dissemblance doit être relativisée, ne serait-ce qu'elles sont toutes les deux des décolonisations « négociées » et non « arrachées » comme ce fut le cas de la décolonisation portugaise (DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., p. 228). Dans le même sens, voir KINH (B.), « Union française et Commonwealth », *Politique étrangère*, n° 6, 1953, pp. 463-474 ; AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, Armand Colin, coll. Cursus, Paris, 2^e éd., 1994, p. 173 ; ANDRE (V.), LEMARCHAND (P.) ET MARKOVITS (C.), *La décolonisation britannique*, Altand, coll. Clefs concours – Civilisation britannique, Neuilly, 2014, pp. 143 et suiv ; GAGNE (N.) et SALAÜN (M.), « Les chemins de la décolonisation aujourd'hui : perspectives du Pacifique insulaire », *Critique internationale*, n° 60, 2013, pp. 111-132, spéc. pp. 116-118.

³³² Les territoires du Pacifique Sud en représentent l'exemple type : la plupart d'entre eux ont été colonisés par le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, l'Australie ou les Etats-Unis. A ce sujet, voir l'article de l'anthropologue DE DECKKER (P.), « Evolutions statutaires dans le Pacifique insulaire : la manière anglo-saxonne », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Etudes, Paris, 1997, pp. 82-98.

colonisés a été brutal. Fulgurant, il s'est presque entièrement déroulé entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et le début des années 1970³³³. Catégorique, il s'est surtout traduit par des accessions à l'indépendance sans transition. Cette dernière est devenue l'unique horizon acceptable pour les peuples colonisés, seule important l'accession à « la qualité qui implique, pour un Etat, qu'il ne relève d'aucun autre Etat »³³⁴. De la connexité entre ces éléments factuels, a procédé l'assimilation totale de la décolonisation à l'indépendance. Le droit de la décolonisation ayant davantage pris acte du processus tel qu'il se déroulait qu'il ne l'a anticipé, il est logiquement devenu le « droit de la décolonisation-indépendance »³³⁵. Cette acception réductrice de la décolonisation ne tolérant pas d'alternative, le statut de territoire librement associé a, dans un premier temps, été passé sous silence (§1), expliquant sa concrétisation tardive.

105. Seul le ralentissement du mouvement de libération des peuples colonisés au milieu des années 1960 et la prise en compte des difficultés des Etats qui en étaient issus, ont conduit à relativiser l'idéologie de l'indépendance coûte que coûte. Une nouvelle phase de décolonisation s'est ouverte, plus souple que la précédente. La voie de l'indépendance a été redéfinie à bon escient comme « l'une des modalités d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »³³⁶, laissant par là même une place à la libre association. Ainsi, plus de dix années après sa conceptualisation par les Nations Unies, cette dernière a enfin été reconnue comme une voie de décolonisation à part entière (§2).

§1. Le rejet initial de la libre association engendré par l'assimilation entre décolonisation et indépendance

106. Si le statut de territoire librement associé a été créé dans les années 1950, il n'a, à cette époque, aucunement reçu d'application concrète. Ce rejet est la conséquence directe d'une

³³³ La décolonisation asiatique s'est déroulée de la fin de la Seconde Guerre mondiale à 1954, celles africaine et maghrébine de 1955 à 1961 et, enfin, la décolonisation des derniers territoires a débuté avec la création du Comité de décolonisation en 1961. RIOUX (J.-P.), « La décolonisation, cette histoire sans fin », préc., p. 228 ; DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., p. 286.

³³⁴ SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 570.

³³⁵ SAID MOHAMED (S. H.), *L'Etat des Comores et le droit international : le rôle et l'action du droit international dans la naissance et la vie des petits Etats*, thèse, dactyl., Orléans, 2006, p. 182. Le droit de la décolonisation a toutefois joué un rôle actif à travers la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En ce sens, il a favorisé l'émergence des nouveaux Etats. Sur ce point, voir *infra* §319.

³³⁶ SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 571 (nous soulignons).

politique anticoloniale ayant conduit à confondre décolonisation et indépendance et, par là même, à exclure toute solution alternative de libération et d'émancipation des peuples colonisés. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la politique de décolonisation onusienne était assez indéterminée. A cette indécision – qui était aussi gage de souplesse – a peu à peu succédé la conception rigoureuse véhiculée par la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960³³⁷. Ce texte historique, qui constitue à la fois « un aboutissement et un point de départ de l'action des Nations Unies »³³⁸, consacre un droit à l'indépendance pour tous les peuples colonisés (A). Une application intransigeante a fini par transformer ce principe en « injonction péremptoire »³³⁹. Le droit à l'indépendance est progressivement devenu une obligation, écartant toute possibilité pour les peuples colonisés de recourir au statut de libre association (B). Quoique très efficace, l'équation *décolonisation = indépendance* a rapidement montré ses limites, apparaissant bien simplificatrice au regard de la diversité des territoires à décoloniser (C).

A. La consécration progressive d'un droit à l'indépendance

107. Le droit des peuples colonisés à recouvrer leur liberté n'a pas été reconnu dès le sortir de la Seconde Guerre mondiale. Les puissances coloniales encore largement majoritaires sur la scène internationale ont tenté de retarder, voire d'empêcher, la décolonisation imminente. Adoptée dans ce contexte, la Charte des Nations Unies est, à cet égard, d'une grande réserve (1). De fait, c'est la pratique, notamment celle de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a donné toute sa portée au droit de la décolonisation. La résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960 consacre en effet un véritable droit à l'indépendance pour les peuples colonisés et marque un tournant dans le processus de décolonisation (2).

³³⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » (voir annexe n° 3).

³³⁸ DAILLIER (P.), *L'Organisation des Nations Unies et la décolonisation*, La Documentation française, coll. Notes et Etudes documentaires, n° 3734, Paris, 1970, p. 10.

³³⁹ GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1976, p. 71.

1) La réserve de la Charte des Nations Unies vis-à-vis de la décolonisation

108. Les premiers temps qui ont suivi la fin de la Seconde Guerre mondiale n'ont pas été marqués par l'anticolonialisme acerbe qui allait suivre quelques années plus tard. Non seulement le phénomène de décolonisation lui-même n'en était qu'à ses balbutiements³⁴⁰, mais aussi les grandes puissances coloniales contenaient encore la diffusion des idées anticolonialistes³⁴¹. La tension entre les partisans de la libération des colonies et leurs détracteurs a donné lieu à un équilibre précaire sur lequel il convient de revenir pour comprendre la réserve de Charte des Nations Unies, qui se présente comme la traduction juridique de ce contexte politique

109. Dès le début du XX^e siècle, les empires européens, auparavant peu remis en cause en tant que colonisateurs ont été confrontés à l'anticolonialisme américain et soviétique. Dès 1920, le deuxième congrès de l'Internationale communiste posait comme condition d'adhésion au parti de soutenir tout mouvement d'émancipation des colonies, afin de participer à la lutte des classes à une échelle mondiale³⁴². Le combat des Etats-Unis contre le colonialisme a pour sa part été marqué par les idées de W. WILSON. En 1916, le vingt-huitième Président des Etats-Unis affirmait « qu'aucun peuple ne peut être contraint de vivre sous une souveraineté qu'il répudie »³⁴³.

110. Il aura suffi de la victoire des Américains et des Soviétiques en 1945 pour que ces conceptions soient largement diffusées auprès des colonies dans lesquelles une montée sans

³⁴⁰ À cet égard, il est particulièrement significatif de constater que le mot décolonisation dans son sens moderne, c'est-à-dire « le processus par lequel une colonie devient indépendante ou la cessation pour un pays de l'état de colonie, n'est couramment employé en français que depuis 1952 » (AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, préc., p. 5).

³⁴¹ La Charte de l'Atlantique exprimait déjà, en 1941, « le souci de rétablir, notamment en Europe, l'ordre ancien, de remettre en place les Etats qui furent submergés par le flot du nazisme mais non pas [...] le désir de briser les empires coloniaux et de faire revivre les structures politiques que la colonisation a fait disparaître » (GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., p. 172).

³⁴² DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., p. 42.

³⁴³ Cité par AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, préc., p. 9. Les célèbres Quatorze points de son discours du 8 janvier 1918, sont moins explicites même s'il s'agit du texte cité comme référence. Voir le point 5 : « Un arrangement librement débattu, dans un esprit large et absolument impartial, de toutes les revendications coloniales, basé sur la stricte observation du principe que, dans le règlement de ces questions de souveraineté, les intérêts des populations en jeu pèseront d'un même poids que les revendications équitables du gouvernement dont le titre sera à définir ».

précédent des revendications indépendantistes se faisait jour³⁴⁴. Devenues des enjeux stratégiques de la guerre et attisés par les propagandes étrangères, les territoires colonisés se sont faits les lieux de l'affirmation de nationalismes de plus en plus radicaux. De surcroît, il était difficile pour les puissances administrantes de justifier leur domination alors même que les colonies ont largement participé à l'effort de guerre pour libérer l'Europe du nazisme. Ainsi, « au lendemain de la guerre, le retour au *statu quo* colonial se révèle impossible »³⁴⁵.

111. Dans ce contexte, les grandes puissances coloniales ont cherché à limiter autant que possible la portée des idées anticolonialistes. La Charte de l'Atlantique en est la première expression car elle affirmait, dès 1941, « le souci de rétablir, notamment en Europe, l'ordre ancien, de remettre en place les Etats qui furent submergés par le flot du nazisme mais non pas [...] le désir de briser les empires coloniaux et de faire revivre les structures politiques que la colonisation a fait disparaître »³⁴⁶. En 1945, des pays anticolonialistes étaient déjà présents à l'Assemblée générale, mais ils étaient encore en nombre insuffisant pour faire face aux pays colonisateurs lors des travaux préparatoire de la Charte de San Francisco³⁴⁷. Adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco, cette dernière traduit par conséquent la grande réserve des puissances coloniales à reconnaître un droit à la décolonisation aux peuples sous leur domination.

112. Lors de sa signature, la Charte des Nations Unies avait d'ailleurs vocation à devenir la « Constitution du monde »³⁴⁸, et non pas une Charte de la décolonisation. Elle structure l'ordre juridique international autour des valeurs communes aux pays signataires, au titre desquelles le maintien de la paix apparaît comme l'objectif central. L'interdiction du recours à la force et le règlement pacifique des différends deviennent les axiomes du nouvel ordre mondial³⁴⁹ et doivent permettre, avant tout, de « *préserver les générations futures du fléau de*

³⁴⁴ VIRALLY (M.), « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *AFDI*, vol. 9, 1963, pp. 508-541, p. 509.

³⁴⁵ DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., p. 69.

³⁴⁶ GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., p. 172.

³⁴⁷ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 72. Pour des développements complets sur les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies, voir VEICHOPOULOS (N.), *Traité des territoires dépendants : les territoires non autonomes*, t. 3, LGDJ, Paris, 1985, pp. 1063-1086.

³⁴⁸ SZUREK (S.), « La Charte des Nations Unies, Constitution mondiale ? », in COT (J.-P.), PELLET (A.) et FORTEAU (M.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, t. 1, Economica, Paris, 3^e éd., 2005, pp. 29-68, spéc. p. 68.

³⁴⁹ DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., p. 614.

la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances »³⁵⁰.

113. Les dispositions traitant de la décolonisation apparaissent en second plan et, surtout, limitées³⁵¹. Largement majoritaires à la Conférence, les puissances coloniales ont en réalité réussi à imposer une conception floue de la décolonisation – la notion n'est ni employée, ni définie³⁵² – et à « aseptiser »³⁵³ les dispositifs prometteurs de la Charte tels que l'article 1^{er} §2. Prometteur, ce dernier semblait assurément l'être puisqu'il affirmait la volonté des Nations Unies de « *développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* »³⁵⁴.

114. Pourtant, il ressort des débats préparatoires relatifs à cet article qu'il « n'impliquait certainement pas, du moins dans l'esprit de bon nombre d'Etats, la reconnaissance du droit à l'indépendance pour tous les peuples coloniaux qui auraient voulu opter pour elle »³⁵⁵. En outre, pour se prémunir contre une éventuelle interprétation anticolonialiste du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les Etats colonisateurs avaient fait introduire un garde-fou : l'article 2 §7. Interdisant toute intervention des Nations Unies « *dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat* »³⁵⁶, cette disposition pouvait avoir pour effet de réduire la portée de l'article 1^{er} §2³⁵⁷. Il suffisait en effet aux puissances colonisatrices de qualifier la gestion de leurs colonies comme relevant de leur compétence nationale pour

³⁵⁰ Préambule de la Charte des Nations Unies.

³⁵¹ Pour une analyse de la Charte soulevant toutes ses ambiguïtés, voir VEICOPOULOS (N.), *Traité des territoires dépendants : les territoires non autonomes*, t. 3, préc..

³⁵² DAILLIER (P.), *L'Organisation des Nations Unies et la décolonisation*, préc., p. 5.

³⁵³ CONAC (G.), « La France et la décolonisation aux Nations Unies », in *Etat, société et pouvoir à l'aube du XXI^e siècle : mélanges en l'honneur de François Borella*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 1999, pp. 89-126, spéc. p. 97.

³⁵⁴ Charte des Nations Unies, article 1 §2. Il est fait une seconde référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'article 55 de la Charte.

³⁵⁵ CONAC (G.), « La France et la décolonisation aux Nations Unies », préc., p. 92. Voir aussi DOBELLE (J.-F.), « Article 1, paragraphe 3 », in COT (J.-P.), PELLET (A.) et FORTEAU (M.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, t. 1, Economica, Paris, 3^e éd., 2005, pp. 336-356, spéc. p. 339.

³⁵⁶ Charte des Nations Unies, article 2 §7 : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII »

³⁵⁷ M. VIRALLY est plus nuancé quant à la portée de l'article 2 § 7. Il considère qu'il ne peut se voir reconnaître une portée absolue puisqu'il ne peut être invoqué qu'en corrélation avec d'autres dispositions de la Charte et que l'Organisation des Nations Unies se prononce quant à l'opportunité de son évocation. Voir VIRALLY (M.), « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », préc., p. 534.

empêcher que les Nations Unies ne les mettent en cause. Finalement, la Charte des Nations Unies « laiss[e] la porte ouverte à des objectifs ambitieux et [la réforme] en permettant aux Etats de ne pas les appliquer en tout ou partie »³⁵⁸.

115. De la même façon, les chapitres XI, XII et XIII de la Charte relatifs aux territoires non autonomes et aux territoires sous tutelle³⁵⁹ traduisent la réserve des signataires vis-à-vis de la décolonisation. Destinés à organiser la gestion des territoires anciennement sous les régimes du mandat et du protectorat³⁶⁰, ces chapitres étaient *a priori* les plus à même pour définir la décolonisation et l'organiser. Certes, les nouveaux régimes internationaux sont présentés comme étant dans l'obligation de permettre aux populations non autonomes de « *développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes* », autrement dit d'assurer leur « *progrès politique, économique et social* »³⁶¹. Néanmoins, il n'était pas question de parler de colonies car, dans l'esprit des rédacteurs, il ne s'agissait pas d'encourager la décolonisation. L'objectif était d'assurer le bien-être des peuples colonisés – baptisés peuples des territoires non autonomes – dans le dessein d'assurer la paix internationale, projet ultime de la Charte³⁶².

116. En somme, la « *mission sacrée* »³⁶³ confiée aux autorités administrantes par la Charte des Nations Unies s'apparente davantage à « un apostolat qui justifie et anoblit la colonisation »³⁶⁴, voire l'organise, qu'à une consécration de la décolonisation

³⁵⁸ REGNAULT (J.-M.), L'ONU, la France et les décolonisations tardives : l'exemple des terres françaises d'Océanie, préc., p. 33.

³⁵⁹ Pour une présentation de ces trois chapitres de la Charte, voir LAMPUE (P.), *Droit d'Outre-mer et de la coopération*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 4^e éd., 1969, pp. 14-40.

³⁶⁰ Dans le cadre du mandat et de la tutelle, la compétence territoriale d'un Etat est exercée par un Etat extérieur sous le contrôle d'une organisation internationale, la Société des Nations pour les mandats, et l'ONU pour la tutelle. La finalité de ces régimes était de faciliter l'accession à l'indépendance de la population concernée.

³⁶¹ Charte des Nations Unies, article 73 et 76.

³⁶² GLELE-AHANHANZO (M.), « Article 76 », in COT (J.-P.), PELLET (A.) et FORTEAU (M.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, t. 2, Economica, Paris, 3^e éd., 2005, pp. 1799-1814, spéc. p. 1801.

³⁶³ Charte des Nations Unies, article 73 : « Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme *mission sacrée* l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité » (nous soulignons).

³⁶⁴ GLELE-AHANHANZO (M.), « Article 76 », », préc., p. 1803. Dans le même sens, voir COLLIARD (C. A.), « La collectivité autonome en droit international public et dans la pratique de la charte de l'ONU », *AFDI*, vol. 4, 1958, pp. 7-32, spéc. p. 8. Selon M. VIRALLY, ce constat n'empêche pas du tout de considérer que le régime de tutelle « relève plus encore de l'idée de décolonisation ». Il considère le régime de tutelle comme « un véritable droit de la décolonisation » du fait de la dissociation entre les intérêts du territoire sous tutelle et ceux de la puissance tutélaire, du caractère transitoire du régime et du contrôle international auquel il est soumis (VIRALLY (M.), « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », préc., p. 513).

disproportionnée au regard du contenu de la Charte des Nations unies³⁶⁵, la place occupée par l'Organisation des Nations Unies dans l'histoire de la décolonisation n'en est pas moins centrale puisqu'elle est à l'origine de la consécration du droit à l'indépendance.

2) La consécration d'un droit à l'indépendance par la résolution 1514 (XV)

117. Entre 1945 et 1960, pas moins d'une trentaine de territoires colonisés a accédé à l'indépendance. Le Viêt Nam en 1945, l'Inde et le Pakistan en 1947, le Maroc et la Tunisie en 1956, le Bénin, le Congo, le Sénégal ou encore le Cameroun en 1960, sont autant de nouveaux Etats acquis à la cause anticoloniale qui, en opposition à un droit onusien jugé trop conservateur, se sont associés pour accélérer le processus de décolonisation. La réunion de vingt-cinq d'entre eux à la conférence afro-asiatique de Bandung, le 24 avril 1955, a retenti comme un « coup de tonnerre »³⁶⁶ – tout du moins symbolique³⁶⁷ – annonçant le changement des rapports de force sur la scène internationale³⁶⁸. Dans leur communiqué final, les signataires de la conférence déclarent que « *le colonialisme, dans toutes ses manifestations, est un mal auquel il doit être mis fin rapidement* » et lancent un appel « *aux Puissances intéressées pour qu'elles accordent la liberté et l'indépendance* »³⁶⁹ aux peuples colonisés le plus rapidement possible. Pour les leaders politiques engagés dans des luttes de libération, la décolonisation ne pouvait alors être effective que « par la séparation juridique avec l'ancienne puissance dominante »³⁷⁰. A l'autonomie ambiguë de la Charte des Nations Unies, les pays anticoloniaux voulaient substituer l'indépendance catégorique comme unique dessein de la décolonisation, mais cette conception n'était initialement pas retenue en droit.

³⁶⁵ HUET (V.), *Le principe de l'autodétermination des peuples : concept et applications concrètes*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 20. Voir aussi DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., p. 48 ; BEDJAOUI (M.), « Article 73 », in COT (J.-P.), PELLET (A.) et FORTEAU (M.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, t. 2, Economica, Paris, 3^e éd., 2005, pp. 1751-1767, spéc. p. 1752 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 577. Voir aussi DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., p. 104.

³⁶⁶ SENGHOR (L.), cité par DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., p. 119.

³⁶⁷ Les conséquences concrètes de la Conférence sont, en réalité, réduites. Sa renommée est plutôt liée à l'ampleur médiatique qu'elle a déclenchée et qui en a fait un symbole de la lutte contre le colonialisme. Voir GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, Complexe, coll. Historiques, Bruxelles, 2^e éd., 1985, pp. 220-222.

³⁶⁸ Pour une présentation des forces en présence et de leur évolution dans les années 1950, voir DAILLIER (P.), *L'Organisation des Nations Unies et la décolonisation*, préc., pp. 5-8.

³⁶⁹ « Communiqué final de la conférence afro-asiatique de Bandoeng (24 avril 1955) », *AFDI*, vol. 1, 1955, pp. 723-728, §F.

³⁷⁰ BENNOUNA (M.), « Tiers-monde et autodétermination », *Le droit à l'autodétermination*, Presses d'Europe, coll. Recherches européennes et internationales, Paris, 1980, pp. 84-94, spéc. p. 84.

118. A cet égard, l'Assemblée générale des Nations Unies a été la principale actrice de l'évolution du droit de la décolonisation³⁷¹. Transformée par l'accession progressive des Etats décolonisés au statut de membre de l'ONU³⁷², elle est devenue, à la fin des années 1950, le « forum de l'anticolonialisme »³⁷³. Elle s'est affirmée par une interprétation de plus en plus engagée de la Charte³⁷⁴ qui a atteint son apogée lors de l'adoption de la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* le 14 décembre 1960 dans la résolution 1514 (XV)³⁷⁵. Cette dernière « a été qualifiée de *Magna Carta* de la décolonisation, qui marque la naissance de l'interprétation actuelle de cette notion [du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes] et représente le début du processus irréversible qui mènera à la décolonisation totale »³⁷⁶. Par ailleurs, son adoption à l'unanimité marque bien la solennité particulière que voulaient lui conférer les signataires³⁷⁷.

119. La résolution 1514 (XV) condamne sévèrement le colonialisme, terme au demeurant employé pour la première fois par l'ONU. D'abord, la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* affirme sans détour que le colonialisme constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, qu'il est contraire à la Charte et qu'il compromet gravement la paix internationale. Ensuite, la Déclaration exige que « ce processus de libération [...] irrésistible et irréversible »³⁷⁸ ait lieu rapidement. Enfin, et surtout, elle

³⁷¹ Sur la politique anticoloniale, l'application et l'interprétation de la Charte article par article, voir DAILLIER (P.), *L'Organisation des Nations Unies et la décolonisation*, préc., pp. 37-46.

³⁷² MANIN (A.), *La France et l'ONU*, La Documentation française, coll. Notes et Etudes documentaires, n° 3728, Paris, 1970, p. 21.

³⁷³ CONAC (G.), « La France et la décolonisation aux Nations Unies », préc., p. 99.

³⁷⁴ *Ibidem*.

³⁷⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » (voir annexe 3).

³⁷⁶ GROS ESPIELL (H.), *Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'organisation des Nations Unies*, préc., p. 8, §48.

³⁷⁷ La résolution a été adoptée par 89 voix pour, contre 8 abstentions (Afrique du Sud, Australie, Belgique, Etats-Unis, Royaume-Uni, Espagne, Portugal, République dominicaine), ce qui lui confère une valeur politique significative, voir VIRALLY (M.), « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », préc., p. 533. Sur les conditions politiques de l'adoption de cette résolution, voir CORET (A.), « La Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », *Revue juridique et politique d'Outre-mer*, n° 15, 1961, pp. 586-599, spéc. pp. 586-591 et *Revue juridique et politique d'Outre-mer*, n° 16, 1962, pp. 222-234. Pour une analyse plus spécifique sur la position de la France et les raisons de son abstention lors du vote de la résolution, voir CONAC (G.), « La France et la décolonisation aux Nations Unies », préc., p. 101. Enfin, pour les diverses étapes juridiques précédant l'adoption de la résolution, voir VEICPOULOS (N.), *Traité des territoires dépendants : les territoires non autonomes*, t. 3, préc., pp. 1306-1313.

³⁷⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

proclame le droit de libre détermination de tous les peuples, sous-entendu leur accession à l'indépendance, « seul remède concevable aux maux de la colonisation »³⁷⁹. Par l'adoption de cette résolution révolutionnaire, l'Assemblée générale a largement dépassé la lettre de la Charte, qui ne peut désormais être comprise qu'à la lumière la Déclaration.

120. Ce faisant, la résolution 1514 (XV) a implicitement assimilé la décolonisation et l'indépendance. Le sort des articles 73 et 76 des chapitres XI et XII de la Charte en est l'une des illustrations. Les statuts de territoire non autonome de l'article 73 et de territoire sous tutelle de l'article 76 devaient permettre aux populations colonisées de « *développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes* »³⁸⁰. Mais la différence entre les articles 73 et 76 réside principalement dans leur finalité. Le premier doit conduire les peuples vers la capacité à s'administrer eux-mêmes, en anglais, vers le *self-government*³⁸¹. Si le second se voit également assigner cet objectif, il ne s'y limite toutefois pas. Le régime de tutelle peut aussi conduire *vers l'indépendance*. L'article 76 est donc le seul à oser prononcer « le grand mot »³⁸² : l'indépendance.

121. Résultat d'un compromis entre les colonialistes et les anticolonialistes³⁸³, cette distinction entre les deux statuts avait pour but de freiner le démembrement des empires coloniaux en limitant l'accession à l'indépendance aux seuls territoires sous tutelle, largement minoritaires par rapport aux territoires non autonomes³⁸⁴. Pour les puissances administrantes, il s'agissait d'éviter tout amalgame entre la décolonisation et l'indépendance qui les aurait contraints à se séparer de leurs colonies. Leurs efforts auront finalement été vains puisque la Déclaration a rendu caduque la différenciation entre les deux régimes. En effet, elle a reconnu aux territoires sous tutelle, comme aux territoires non autonomes, et même à « *tous les autres*

³⁷⁹ GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., p. 71. D'ailleurs, lors des débats précédant l'adoption de la résolution 1514 (XV), il n'y a aucunement eu besoin de discuter l'idée selon laquelle d'indépendance était la seule possible de la décolonisation tant cela paraissait évident. Voir *Idem*, 101, note 176.

³⁸⁰ Charte des Nations Unies, article 73 et 76. Voir *supra* §115-120.

³⁸¹ Sur cette notion, voir *infra* §532.

³⁸² GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., p. 173.

³⁸³ Les pays membres de l'URSS réclamaient que l'accession à l'indépendance soit l'une des issues possibles, non seulement pour les territoires sous tutelle, mais aussi pour les territoires non autonomes, quand la France faisait tout pour l'écarter totalement (DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., pp. 101-110).

³⁸⁴ CONAC (G.), « La France et la décolonisation aux Nations Unies », préc., p. 94. Sur les discussions ayant conduit à la distinction entre le régime de tutelle et le régime des territoires non autonome, voir aussi VEICOPOULOS (N.), *Traité des territoires dépendants : les territoires non autonomes*, t. 3, préc., pp. 1067-1072.

territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance »³⁸⁵, le droit à être décolonisés par l'accession à l'indépendance totale.

122. Ensuite, et surtout, la Déclaration a explicitement circonscrit le droit à l'autodétermination à « une bonne solution, une solution noble : l'indépendance »³⁸⁶. Antérieurement, la résolution 742 (VIII)³⁸⁷ avait consacré une conception beaucoup plus ouverte de la décolonisation. Elle l'admettait accomplie dans trois hypothèses : quand une « *population a accédé à l'indépendance* », « *à une autre forme d'autonomie séparée* » ou quand un « *territoire est librement associé sur un pied d'égalité à la métropole ou à un autre pays comme partie intégrante du pays en question, ou sous tout autre forme* »³⁸⁸. Dans la Déclaration de 1960, la décolonisation étant comprise dans le seul sens de l'« indépendance complète »³⁸⁹, un double mouvement s'en est suivi. D'une part, le champ d'application de la décolonisation a été considérablement élargi puisqu'il concerne tout peuple soumis à une domination étrangère. D'autre part, les modalités de réalisation ont été strictement restreintes dans la mesure où elles se limitent à l'indépendance. Ainsi, alors que le mouvement de décolonisation « était sinon achevé, du moins irrésistible, lorsque la résolution 1514 a été votée »³⁹⁰, cette dernière reste présentée comme le déclencheur de « la liquidation universelle du colonialisme »³⁹¹.

³⁸⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », §5.

³⁸⁶ GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., p. 72.

³⁸⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, « Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes », annexe.

³⁸⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, « Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes », annexe.

³⁸⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », §4.

³⁹⁰ DOBELLE (J.-F.), « Article 1, paragraphe 3 », préc., p. 341. Dans le même sens GUILHAUDIS (J.-F.), « Autodétermination », *Répertoire international Dalloz*, 1998, p. 3.

³⁹¹ GROS ESPIELL (H.), *Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'organisation des Nations Unies*, préc., p. 8, §50.

123. Sa postérité – assurée notamment par la création d'un Comité de décolonisation chargé de veiller à son application³⁹² – montre combien l'équation *décolonisation = droit à l'autodétermination = indépendance* a marqué le droit de la décolonisation³⁹³. A cet égard, certains parlent d'une véritable « consécration coutumière »³⁹⁴. En témoigne l'avis consultatif de 1971 sur la Namibie dans lequel la Cour Internationale de Justice a estimé que la résolution 1514 (XV) constituait une « étape importante » de l'évolution du droit international³⁹⁵. Elle conclut qu'« il n'y a guère de doute que la "mission sacrée de civilisation" avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause »³⁹⁶.

124. Indépendance et droit à l'autodétermination sont donc devenus indissociables, confondus dans un droit à être décolonisés reconnu à tous les peuples dominés³⁹⁷. Cette logique implacable est le résultat d'une volonté bienveillante des pays anticoloniaux d'assurer une décolonisation inconditionnelle des populations encore sous le joug colonial. Toutefois,

³⁹² Ce Comité, aussi appelé Comité des 24, a été créé le 27 novembre 1961 par la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est chargé de veiller à la bonne application de la Déclaration du 14 décembre 1960 en assurant un suivi du processus de décolonisation dans les territoires figurant sur la liste des territoires non autonomes. Pour une l'étude de référence sur le sujet, voir BARBIER (M.), *Le comité de décolonisation des Nations Unies*, LGDJ, coll. Bibliothèques africaine et malgache, Paris, 1974. Pour un point de vue critique, voir M. VIRALLY qui qualifie le Comité d'« instrument d'une majorité décidée à mettre les puissances coloniales au pied du mur et à leur faire subir une politique de "harassement" » (VIRALLY (M.), « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », préc., p. 529). Cinquante ans plus tard, d'autres se montrent beaucoup plus réservés quant à l'efficacité du Comité dont les résolutions se succèdent sans nécessairement qu'il y ait de résultats. Voir dans ce sens, REGNAULT (J.-M.), « Les perspectives offertes par le comité de décolonisation de l'ONU », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2, PUAM., coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 509-518.

³⁹³ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 578.

³⁹⁴ RODRIGUEZ-SANTIAGO (E.), *Le droit international en matière d'autodétermination et le statut politique de Porto Rico*, thèse, dactyl., Paris, 2012, p. 178. Voir également les pages suivantes et, plus particulièrement, les notes de bas de page qui dressent une liste des résolutions pertinentes adoptées entre 1960 et 2005 faisant référence à la résolution 1514 (XV).

³⁹⁵ CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les Etats membres de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, CIJ Recueil 1971, p. 16.

³⁹⁶ CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les Etats membres de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, préc., §52 et §53.

³⁹⁷ Dans le même sens, voir CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., p. 196 ; PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 512 ; CHRISTAKIS (T.), *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, La Documentation française, coll. Monde européen et international, Paris, 1999, p. 48. S'il parle aussi de droit à l'indépendance, J.-F. GUILHAUDIS estime en revanche que sa force obligatoire serait très faible. Selon lui, on ne peut pas parler de règle coutumière car il manquerait un consensus et le sentiment que la règle est obligatoire. La communauté internationale serait d'accord sur le droit d'autodétermination, mais pas sur ses modalités de mise en œuvre. Le fait que l'indépendance se soit imposée ne serait donc pas une règle juridique. Voir GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., pp. 71-76.

excluant toute alternative, elle a paradoxalement conduit à faire de l'accession à l'indépendance une obligation.

B. Le paradoxe d'une pratique péremptoire : l'accession impérative à l'indépendance

125. Le succès de la résolution 1514 (XV) a conduit à ne plus penser la décolonisation *que* par l'indépendance totale. Sans nier l'importance du texte, la vision manichéenne qui en a résulté est en réalité le fruit d'une pratique devenue péremptoire. En effet, « comme tous les grands mouvements de l'histoire, [la décolonisation] n'est pas exempte d'excès et sa pratique du droit des peuples est parfois peu orthodoxe. C'est le cas notamment en ce qui concerne l'expression de la volonté populaire »³⁹⁸ qui, paradoxalement, a été fortement limitée par l'acception retenue de la décolonisation dans les années 1960. Seule l'indépendance était reconnue comme une issue acceptable de la décolonisation (1) et elle devait donc s'appliquer à tous les territoires colonisés (2).

1) L'exclusivité de l'indépendance

126. La *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* s'est imposée comme le texte de référence en matière de décolonisation, faisant de l'indépendance le seul objectif de libération des peuples opprimés. Pourtant, une autre vision de la décolonisation, souvent ignorée³⁹⁹, avait été proposée dans la résolution 1541 (XV)⁴⁰⁰, adoptée le lendemain de la *Déclaration*. Elle avait vocation à préciser sa devancière mais s'en est écartée, à tel point qu'il est difficile de concevoir qu'un même auteur ait adopté ces deux textes à une journée d'intervalle. La résolution 1541 (XV) indique qu'un « *territoire non autonome a atteint la pleine autonomie : a) quand il est devenu Etat indépendant et*

³⁹⁸ GUILHAUDIS (J.-F.), « Autodétermination », *Répertoire international Dalloz*, 1998, p. 4.

³⁹⁹ CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 50.

⁴⁰⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non » (voir annexe 4).

souverain ; b) quand il s'est librement associé à un Etat indépendant ; ou c) quand il s'est intégré à un Etat indépendant »⁴⁰¹.

127. Il est troublant de constater la souplesse dont fait ici preuve l'Assemblée générale de l'ONU comparativement à son intransigeance dans la résolution 1514 (XV). Elle prend soin de détailler les deux hypothèses autres que l'indépendance – la résolution 1541 (XV) remplace par là même la résolution 742 (VIII)⁴⁰² – et n'exprime aucune préférence pour l'une des trois solutions. Loin de limiter la décolonisation à l'indépendance, elle en fait une simple option⁴⁰³ soumise au « *choix libre et volontaire des populations* »⁴⁰⁴ non autonomes. Néanmoins, aussitôt adoptée, la résolution 1541 (XV) « a disparu entièrement du mouvement de décolonisation »⁴⁰⁵ et, avec elle, la libre association.

128. Pourquoi la résolution 1541 (XV) a-t-elle été supplantée par la résolution 1514 (XV) ? La vigueur des idées anticolonialistes à l'Assemblée générale⁴⁰⁶ a conduit à fonder la politique onusienne sur une « évidence idéologique »⁴⁰⁷ inscrite en toutes lettres dans le préambule de la résolution 1514 (XV) : « *le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants* »⁴⁰⁸. L'idée sous-jacente est que « le choix exprimé par les populations sera, normalement, l'indépendance. Toute autre option est, *a priori*, suspecte »⁴⁰⁹. Logiquement, cette « obsession indépendantiste »⁴¹⁰ de la communauté internationale a conduit l'Assemblée générale à faire

⁴⁰¹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », annexe, principe VI.

⁴⁰² CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 53 ; ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 82.

⁴⁰³ Il faut ajouter que, dix ans plus tard, la résolution 2625 (XXV) a ouvert une quatrième voie de décolonisation consistant en l'« acquisition de tout autre statut politique librement décidé », laissant par là même place à de nouvelles perspectives de décolonisation et remettant au centre du processus la volonté des populations. Voir les développements *infra*.

⁴⁰⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », annexe, principe VII.

⁴⁰⁵ GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., p. 73.

⁴⁰⁶ Voir *supra* §125-135.

⁴⁰⁷ GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., p. 77.

⁴⁰⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

⁴⁰⁹ VIRALLY (M.), « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », préc., p. 517.

⁴¹⁰ CHRISTAKIS (T.), *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, préc., p. 47.

primer la résolution 1514 (XV) sur la résolution 1541 (XV), jugée beaucoup trop consensuelle.

129. Cette politique s'est traduite de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'Assemblée générale a souhaité corriger les conséquences de sa politique souple des années 1950. Le sort du territoire de Porto Rico en est le meilleur exemple. Après avoir admis sa décolonisation en 1953, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est finalement ravisée et a réaffirmé en 1973 le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination, invalidant par là-même sa décolonisation par la libre association⁴¹¹. Dans un second temps, l'ONU s'est montrée très méfiante vis-à-vis des territoires encore colonisés ne souhaitant pas accéder à l'indépendance⁴¹². La position de l'Assemblée générale quant à l'évolution du statut des Îles Cook l'illustre parfaitement. Alors que l'Assemblée générale concédait, dans sa résolution 2064 (XX)⁴¹³, que l'archipel Cook n'avait plus à figurer sur la liste des territoires non autonomes, elle rappelait tout de même, quelques lignes plus loin, « *la responsabilité qui incombe aux Nations Unies, en vertu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'aider la population des Îles Cook à accéder en définitive à la pleine indépendance, si elle le désire, une date ultérieure* »⁴¹⁴. Aux yeux de l'Assemblée générale, le statut de libre association n'était donc qu'une étape vers l'indépendance, seule issue permettant de mettre fin à la colonisation.

130. La doctrine s'est montrée assez partagée au regard de cette politique arbitraire des Nations Unies. Favorables à la pratique onusienne, certains ont considéré que la décolonisation devait nécessairement conduire à la l'indépendance⁴¹⁵. D'autres, dénonçant les excès de l'idéologie anticolonialiste, se sont opposés farouchement au jusqu'au-boutisme de

⁴¹¹ Voir *infra* §368-371.

⁴¹² MRGUDOVIC (N.), « L'ONU et l'Océanie : quels territoires, pour quelle décolonisation ? », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 379-388, spéc. p. 387.

⁴¹³ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2064 (XX) du 16 décembre 1965, « Question des Îles Cook ».

⁴¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2064 (XX) du 16 décembre 1965, « Question des Îles Cook », §6.

⁴¹⁵ « Bien qu'autodétermination et indépendance ne soient pas synonymes, car l'exercice de l'autodétermination peut correspondre à d'autres formules politiques, la relation existant entre ces deux termes est évidente et, normalement, l'objectif final souhaitable de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est l'indépendance », GROS ESPIELL (H.), *Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'organisation des Nations Unies*, préc., p. 39, note 7. Dans le même sens, voir CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., pp. 196-199.

l'Assemblée générale. Parmi eux, J.-F. GUILHAUDIS affirmait dans sa thèse que la volonté d'indépendance des peuples colonisés avait souvent été « présumée », « imaginée », voire « imposée »⁴¹⁶. L'affaire de Gibraltar témoigne de la pertinence de son analyse. Par le référendum du 10 septembre 1967, la population de ce territoire avait exprimé, à la majorité écrasante des voix, le souhait de rester sous souveraineté anglaise⁴¹⁷. Trois mois plus tard, l'Assemblée générale a pourtant jugé le référendum organisé par le Royaume-Uni contraire au droit onusien, refusant la solution d'intégration comme moyen de décoloniser⁴¹⁸.

131. Dès lors, il n'existe pas de « droit à la non indépendance »⁴¹⁹ puisque « l'expression de la volonté populaire n'est prise en considération que si elle va dans le sens de la rupture des liens coloniaux ; elle est en particulier tenue pour nulle et non avenue si elle entrave la réalisation de la décolonisation dans son intégrité territoriale »⁴²⁰. Paradoxalement, le droit à l'autodétermination est donc devenu un impératif, voire une obligation d'accéder à l'indépendance. Plus précisément, il s'agissait d'une obligation de se constituer en Etat, spécifiquement en Etat-nation puisqu'il s'agissait alors du modèle universel véhiculé par le monde occidental⁴²¹. En outre, cette obligation a été imposée très largement puisque *tous* les peuples colonisés étaient concernés.

2) L'indépendance de toutes les colonies

132. Seule l'indépendance étant admise comme issue de la décolonisation, elle devait nécessairement s'appliquer indistinctement à tous les territoires. L'intention initiale des signataires de la résolution 1514 (XV) était d'éviter que les Etats coloniaux puissent refuser l'indépendance à leurs colonies au motif qu'elles n'auraient pas la capacité de l'assumer. La

⁴¹⁶ GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., pp. 77-85.

⁴¹⁷ Le peuple de Gibraltar a rejeté la souveraineté espagnole et fait le choix de demeurer un territoire anglais par 12 138 voix contre 44.

⁴¹⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2353 (XII) du 19 décembre 1967, « Question de Gibraltar ». Sur cette affaire, voir CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., pp. 324-328.

⁴¹⁹ SAID MOHAMED (S. H.), *L'Etat des Comores et le droit international : le rôle et l'action du droit international dans la naissance et la vie des petits Etats*, préc., p. 163-168.

⁴²⁰ CHARPENTIER (J.), « Autodétermination et décolonisation », préc., p. 126.

⁴²¹ Pour des développements sur la transformation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, non seulement en obligation d'accéder à l'indépendance, mais surtout en obligation de créer un Etat-nation, voir PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., pp. 493-519 et plus spécifiquement pp. 507-511.

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux rappelle que « le manque de préparation dans les domaines politiques, économiques ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme un prétexte pour retarder l'indépendance »⁴²² et impose l'indépendance à court terme à tous les territoires colonisés. Par ailleurs, cette politique évite de devoir se prononcer sur la capacité du territoire à être indépendant, démarche qui impliquerait un jugement de valeur, d'autant plus qu'il n'existe pas de critères objectifs permettant de déterminer si un territoire *peut* ou *ne peut pas* devenir un Etat. Il est donc à propos de l'avoir écartée⁴²³.

133. En revanche, le refus de se prononcer sur la capacité d'un territoire à être indépendant n'aurait pas dû entraîner le refus de considérer ses spécificités. L'Assemblée générale n'a pas voulu prendre en compte les particularismes des colonies, au point de parfois imposer une indépendance, non seulement réprouvée, mais aussi inopportune. En particulier, ce sont les petits territoires qui ont subi la posture inflexible des Nations Unies. Ainsi, si Tokelau est inscrit sur la liste des territoires non autonomes depuis 1946⁴²⁴, sa population a toujours rejeté tout changement de statut et, *a fortiori*, l'accession à l'indépendance. Sans ressources propres, les 1700 habitants n'envisagent pas cette dernière comme une solution satisfaisante. Cela n'a jamais empêché le Comité de décolonisation d'insister pour que la Nouvelle-Zélande accorde l'indépendance à ce territoire⁴²⁵ ou, *a minima*, un statut de libre association, témoignant d'une pratique onusienne non seulement « irréaliste »⁴²⁶, faisant de surcroît fi de la volonté des populations.

⁴²² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », §3.

⁴²³ A l'inverse, J.-F. GUILHAUDIS considère qu'« il faut [...] avoir décidé si la population qui revendique l'indépendance peut y accéder » (GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., p. 70).

⁴²⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, « Transmission des renseignements visés à l'Article 73^e de la Charte ».

⁴²⁵ DE DECKKER (P.), « Evolutions statutaires dans le Pacifique insulaire : la manière anglo-saxonne », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Etudes, Paris, 1997, pp. 82-98, spéc. p. 84 ; MRGUDOVIC (N.), « L'ONU et l'Océanie : quels territoires, pour quelle décolonisation ? », préc., pp. 382-383.

⁴²⁶ CORET (A.), « La Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », préc., p. 598 et préc., pp. 222-234,. Pour une position encore plus tranchée, qualifiant l'attitude de l'Assemblée générale de « solution absurde, déraisonnable » conduisant à « un véritable suicide », voir GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., p. 74.

134. Le paradoxe dans lequel le manichéisme de l'Assemblée générale a enfermée cette dernière est particulièrement frappant dans sa résolution 2592 (XXIV)⁴²⁷. Elle s'y dit « *consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières* » de certains territoires, tout en réaffirmant « *le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance* »⁴²⁸. Même à des territoires aussi spécifiques que Pitcairn, territoire de 67 habitants sous domination britannique, les Nations Unies ont opposé leur dogme de l'indépendance à tout prix.

135. En somme, au cours des années 1960, l'indépendance est devenue « une fin en soi »⁴²⁹. Le sens de la décolonisation qui en a résulté est pour le moins paradoxal : la pratique n'a pas consacré un droit des peuples à choisir librement leur avenir, mais une obligation d'accéder à l'indépendance⁴³⁰. Partant, les limites de la décolonisation-indépendance apparaissaient au grand jour.

C. Les limites de la décolonisation-indépendance

136. Alors qu'elle était le but ultime à atteindre pour nombre de colonies, l'indépendance pure et simple a rapidement montré ses limites. Les nouveaux Etats ont découvert les difficultés inhérentes à leur statut étatique et, avec elles, le revers de l'accession à l'indépendance (1). A rebours, des exemples de décolonisation progressive réussissaient, à l'image du *Commonwealth* britannique (2).

⁴²⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2592 (XXIV) du 16 décembre 1969, « Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmans, des îles des Cocos, des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles ».

⁴²⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2592 (XXIV) du 16 décembre 1969, « Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmans, des îles des Cocos, des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles », §2.

⁴²⁹ DOBELLE (J.-F.), « Article 1, paragraphe 3 », préc., p. 341. Dans le même sens, voir COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Montchrestien-Lextenso, coll. Domat Droit public, Paris, 11^e éd., 2014, p. 272.

⁴³⁰ CHARPENTIER (J.), « Autodétermination et décolonisation », préc., p. 124

1) Le revers de l'accession à l'indépendance

137. Dans les années 1950-1960, même si les leaders des luttes nationales avaient conscience que « l'indépendance n'était pas une panacée magique, capable de guérir tous les maux de leur pays »⁴³¹, elle restait pour eux la seule voie envisageable, le prérequis indispensable à leur développement futur. Toutefois, la décolonisation d'après 1965 n'était plus celle du sortir de la Seconde Guerre mondiale après le constat de l'échec des premières vagues de décolonisations, la montée en puissance de l'ONU et l'impact considérable de la Guerre froide et de la partition du monde autour de l'opposition Est-Ouest⁴³². De plus, les territoires encore sous domination coloniale ne pouvaient faire fi de l'entrée de la société internationale dans la mondialisation, *a fortiori* lorsqu'ils étaient de petite taille et caractérisés par une économie fragile⁴³³. Dans ce contexte, l'indépendance a été considérée avec davantage de prudence, voire avec méfiance. Plus largement, l'ensemble de la pratique de la décolonisation « passionnée, très idéologique, où les simplifications, les présomptions, voire les fictions, occupent une large place »⁴³⁴ a été remise en cause.

138. Déjà, en 1932, G. SCELLE mettait en garde contre les revers d'une souveraineté à tout prix – au sens d'indépendance – qui n'était, selon lui, que l'« illusoire fantôme d'un arbitraire illimité », le « mirage d'une liberté sans entrave »⁴³⁵. L'inquiétude de l'internationaliste était fondée : nombre d'Etats issus des décolonisations massives des continents asiatique et africain ont été confrontés à la difficulté d'assumer les conséquences d'une indépendance acquise de façon parfois trop précocement. Derrière la préférence pour l'indépendance se cachait le rêve d'un retour à un état précolonial, or la réalité de la décolonisation révélait son caractère chimérique⁴³⁶. Frustrations et déceptions des nouveaux Etats laissant deviner les limites d'une

⁴³¹ GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, préc., p. 326.

⁴³² *Idem*, p. 330.

⁴³³ Voir *supra* §23-27 ; 151-157

⁴³⁴ « La pratique de la décolonisation s'inscrit dans une dynamique passionnée, très idéologique, où les simplifications, les présomptions, voire les fictions, occupent une large place » et dont l'assimilation entre la décolonisation et l'indépendance est caractéristique (GUILHAUDIS (J.-F.), « Autodétermination », *Répertoire international Dalloz*, 1998, p. 5).

⁴³⁵ SCELLE (G.), *Précis du droit des gens : principes et systématique*, t. 1 et 2, préc., p. 273.

⁴³⁶ BORELLA (F.), « Le spectre de l'Union française », in *Mélanges en l'honneur de Louis Constans*, Presses universitaires de Perpignan, coll. Etudes, Perpignan, 1998, pp. 127-139, spéc. p. 138; ANGELO (T.), « To Be or Not To Be... Integrated, That is the Problem of Islands », *RJP*, 2002, pp. 87-108, spéc. p. 89.

décolonisation-couperet⁴³⁷, les revendications d'indépendance sont apparues beaucoup moins radicales dans le cadre des décolonisations tardives, c'est-à-dire celles ayant cours après les années 1960⁴³⁸.

139. De surcroît, plus la décolonisation a progressé, plus la politique manichéenne des Nations Unies paraissait inadaptée. A la fin de la période des grandes décolonisations, ne restaient plus sur la liste des territoires non autonomes que des territoires ayant de fortes spécificités difficiles à ignorer. En 1970, sur les trente-cinq territoires non autonomes de la liste onusienne, vingt-quatre étaient des îles et la superficie de vingt-deux d'entre elles faisaient moins de 12 000 kilomètres carrés, c'est-à-dire qu'elles étaient plus petites que la région d'Ile-de-France⁴³⁹. Dans ces conditions, la nécessité de dépasser l'amalgame entre la décolonisation et l'indépendance et d'actualiser les solutions de décolonisation jusqu'alors passées sous silence devenait évidente. Fort de ce constat, les Nations Unies ont tenté, à partir du milieu des années 1960, de développer une conception plus souple et concertée de la décolonisation qui ne soit pas limitée à l'indépendance⁴⁴⁰.

140. Enfin, quant aux puissances coloniales, il a fallu attendre qu'elles constatent l'instabilité croissante des pays du tiers monde, notamment de l'Afrique noire⁴⁴¹, pour prendre conscience de la nécessité de dépasser l'exigence idéologique d'une indépendance coûte que coûte et réfléchir à des solutions de décolonisation adaptées⁴⁴². Réfléchir au cas-par-cas, donc, mais également sur un temps long. La décolonisation a souvent été conçue uniquement à travers l'acte fort de libération des peuples opprimés, alors que, loin de se limiter à cet instant T, elle constitue un « processus global »⁴⁴³ qui a profondément modifié le monde. La colonisation a eu pour conséquence « d'avoir rendu une partie de l'humanité étrangère à elle-même en occultant la richesse de son altérité. L'enjeu d'une véritable décolonisation n'est ainsi point tant l'accès à l'indépendance politique que l'invention de cultures de l'innovation

⁴³⁷ La décolonisation-couperet serait le fait de rompre tout lien entre le colonisateur et le colonisé et, ce, de façon soudaine, écartant toute idée de transition.

⁴³⁸ ALDRICH (R.) et CONNELL (J.), *The Last Colonies*, préc., p. 249. Voir *infra* §150.

⁴³⁹ Voir la carte des territoires non autonomes dans le monde en 1970, DAILLIER (P.), *L'Organisation des Nations Unies et la décolonisation*, préc., pp. 24-25.

⁴⁴⁰ GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, préc., p. 9.

⁴⁴¹ PERVILLE (G.), *De l'Empire français à la décolonisation*, préc., p. 202.

⁴⁴² DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., p. 303.

⁴⁴³ *Idem*, p. 302.

aptes à assurer la modernisation et le développement »⁴⁴⁴. Ce changement de perspective impliquait que les puissances coloniales, non seulement acceptent la décolonisation, mais aussi l'accompagnent⁴⁴⁵. En la matière, la décolonisation britannique s'est révélé être un exemple précurseur.

2) La valorisation de la décolonisation accompagnée : l'exemple précurseur du Commonwealth britannique

141. L'Empire anglais est le plus vaste qui ait existé à ce jour⁴⁴⁶. En 1914, la Grande-Bretagne contrôlait vingt pourcents des terres émergées de la planète. Autrement dit, deux pourcents de la population mondiale en dominait le quart⁴⁴⁷. Aujourd'hui, la Grande-Bretagne entretient toujours des liens forts avec la quasi-totalité de ses anciennes colonies devenues, entre temps, indépendantes. L'Empire colonial s'est mué en une communauté de coopération interétatique sans commune mesure, fruit d'une décolonisation souvent qualifiée, sinon d'exemplaire, au moins d'acceptable. L'élément clé de cette réussite réside dans l'institution du Commonwealth, le résultat d'une longue évolution historique⁴⁴⁸.

142. Dès la fin du XIX^e siècle, la Grande-Bretagne a été confrontée aux revendications de colonies désireuses de se voir reconnaître davantage d'autonomie. A cette occasion, elle a développé une politique singulière qui présageait la métamorphose qu'allait vivre l'Empire quelques décennies plus tard. Premièrement, la métropole a accepté d'abandonner progressivement les tâches de gestion interne à certaines de ses colonies appelées dominions⁴⁴⁹. Ce *self-government*, pierre d'angle des dominions, les distinguait des autres

⁴⁴⁴ LE ROY (E.), « Colonies », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 231-237, spéc. p. 237.

⁴⁴⁵ La réaction première des puissances coloniales a été, généralement, de rejeter la « décolonisation "acceptée" », autrement dit, elles refusaient de négocier la décolonisation avec leurs colonies. Si elles acceptaient le dialogue, c'était en réalité dans l'optique de conserver au mieux leurs dépendances. GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, préc., p. 9.

⁴⁴⁶ Pour une présentation des différentes phases de la décolonisation anglaise, voir BENSIMON (F.), *L'Empire britannique*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 2013, pp. 108-116.

⁴⁴⁷ *Idem*, p. 3.

⁴⁴⁸ Voir PILOTTI (M.), « Les Unions d'Etats », *RCADI*, n° 24, 1928, pp. 441-587, spéc. pp. 525-555.

⁴⁴⁹ Cinq territoires seulement bénéficiaient originellement de ce statut : le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et Terre-Neuve. Voir GUILLUY (T.), *Du "self-government" des Dominions à la Dévolution : Recherches sur l'apparition et l'évolution de la Constitution britannique*, thèse, dactyl., Université Paris II Panthéon-Assas, 2014.

colonies de l'Empire, de l'Inde, des protectorats et mandats⁴⁵⁰. Deuxièmement, la Grande-Bretagne a procédé « par la méthode du coup par coup et sans formules rigides »⁴⁵¹ ce qui a permis de développer des statuts adaptés aux territoires concernés. La conjonction de ces deux éléments a conduit à faire évoluer l'Empire britannique sur la base de la coopération, plus que dans un cadre de type fédéral comme de ce que faisait la France⁴⁵². Cette démarche correspondait d'autant plus aux Britanniques, qu'ils considéraient qu'entraver les revendications d'indépendance risquerait certainement plus d'affaiblir l'Empire que ça ne permettrait de le consolider⁴⁵³.

143. « Le transfert des pouvoirs politiques n'appar[aisant] pas comme une retraite honteuse devant une pression incoercible, mais comme le "couronnement de l'édifice" »⁴⁵⁴, les dominions ont progressivement été renforcés. La Conférence impériale de 1926 les définissait comme des « *communautés autonomes à l'intérieure de l'Empire britannique, égaux en droit et en aucune manière subordonnés l'un à l'autre... bien qu'unis par une commune allégeance à la Couronne et librement associés comme membres du Commonwealth des Nations* »⁴⁵⁵. Le point d'orgue a été atteint avec l'adoption, le 11 décembre 1931, du statut de Westminster. Il constitue l'acte de naissance officiel du *Commonwealth* – depuis lors à distinguer de l'Empire⁴⁵⁶ – et reconnaît l'indépendance des dominions vis-à-vis du pouvoir colonial⁴⁵⁷. Le dominion est alors devenu le précurseur d'une décolonisation progressive et

⁴⁵⁰ Pour une présentation de ces quatre statuts, voir ANDRE (V.), LEMARCHAND (P.) ET MARKOVITS (C.), *La décolonisation britannique*, préc., pp. 29-33.

⁴⁵¹ GRIMAL (H.), *De l'Empire britannique au Commonwealth*, Armand Colin, coll. U. Histoire, Paris, 3^{ème} éd., 1999, p. 139.

⁴⁵² Pour une analyse juridique de l'Empire britannique, voir GUILLUY (T.), « Les conceptions de l'Empire dans l'histoire britannique (XVI^e-XVIII^e siècle) : entre unité et union », *Jus Politicum*, n° 14, 2015, [en ligne] <http://juspoliticum.com/> (consulté le 23 août 2016).

⁴⁵³ GRIMAL (H.), *De l'Empire britannique au Commonwealth*, préc., p. 240.

⁴⁵⁴ GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, préc., p. 179.

⁴⁵⁵ DE JONG (S.), « *Commonwealth* (aspects fédéralistes) », in DE ROUGEMONT (D.) et SAINT-OUEN (F.) (dir), *Dictionnaire international du Fédéralisme*, Bruylant, Bruxelles, 1994, pp. 331-333, spéc. p. 333. Voir aussi LECA (A.), « Le Commonwealth of Nations. Un produit de l'histoire, à mi-chemin entre l'organisation internationale et la confédération d'Etats », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, vol. 1. *Théories et pratiques*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, 2011, pp. 391-396.

⁴⁵⁶ Pour une approche historique synthétique du passage de l'Empire au Commonwealth, voir NAUMANN (M.), *De l'Empire britannique au Commonwealth des Nations*, Ellipses, coll. Les essentiels de civilisation anglo-saxonne, Paris, 2000.

⁴⁵⁷ Ils ont une indépendance législative totale et, s'ils le souhaitent, disposent de leur indépendance constitutionnelle. Toute modification de la Couronne, à laquelle ils prêtent allégeance, ne peut se faire qu'en leur accord. Sur le statut de dominion, voir ANDRE (V.), LEMARCHAND (P.) ET MARKOVITS (C.), *La décolonisation britannique*, préc., pp. 47-53.

accompagnée, « un palier »⁴⁵⁸ pour accéder à l'indépendance, comme cela a été le cas pour la Nouvelle-Zélande. Après avoir quitté son statut de colonie, elle est devenue un dominion le 26 septembre 1907 et a, de ce fait, acquis son autonomie interne. Quarante années plus tard, cette dernière est devenue un Etat indépendant et souverain.

144. A cet égard, certains auteurs considèrent qu'il n'est pas possible de parler de décolonisation au sens strict puisque l'« évolution de ces territoires vers le statut d'Etats pleinement souverains s'est faite progressivement et sans conflit majeur à partir des années 1860 »⁴⁵⁹. Toutefois, cet argument est fondé sur la persistance de la conception étroite de la décolonisation selon laquelle cette dernière ne peut se réaliser que par l'accession directe à l'indépendance⁴⁶⁰. *A contrario*, si la décolonisation est pensée comme un processus transitoire n'impliquant pas de résultat précis, le dominion relève bien de la décolonisation.

145. Par le biais des dominions, le Royaume-Uni a su anticiper la décolonisation de la seconde partie du XX^e siècle⁴⁶¹. L'Asie, continent des décolonisations précoces, a constitué le premier terrain d'expérimentation des idées britanniques⁴⁶². La Grande-Bretagne, « naturellement portée au pragmatisme et fidèle à une longue tradition évolutive, a su se départir de la grandeur impériale dont l'Empire des Indes était le principal support »⁴⁶³. Dans ce cadre, le statut de dominion a joué son rôle d'outil transitoire de décolonisation. L'Inde est devenue un dominion indépendant le 15 août 1947, puis, à l'issue des trois années de travail de l'assemblée constituante, elle a proclamé son indépendance le 26 janvier 1950⁴⁶⁴. A l'inverse de la rigidité française qui, au même moment, conduisait à la répression sanglante de

⁴⁵⁸ COUDERC-MORANDEAU (S.), « Y a-t-il une particularité dans l'accès à l'indépendance des Etats du Pacifique Sud ? », préc., p. 57.

⁴⁵⁹ ANDRE (V.), LEMARCHAND (P.) ET MARKOVITS (C.), *La décolonisation britannique*, préc., p. 53.

⁴⁶⁰ Voir *supra* §125-140.

⁴⁶¹ En témoigne le *Colonial Development and Welfare Act* adopté de 1940. Cette loi avant-gardiste envisageait des actions de modernisation des colonies et le développement de leur concertation avec la métropole pour anticiper le mouvement de montée des nationalismes dans ses colonies. Voir ANDRE (V.), LEMARCHAND (P.) ET MARKOVITS (C.), *La décolonisation britannique*, préc., p. 59.

⁴⁶² « Pour appliquer la métaphore de l'incendie à la décolonisation, disons que le foyer de départ fut l'Asie orientale et que la guerre mondiale en fut l'étincelle » (BROCHEUX (P.) (dir.), *Les décolonisations au XX^{ème} siècle : la fin des Empires européens et japonais*, Armand Colin, coll. U Histoire, Paris, 2012, p. 12).

⁴⁶³ DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., p. 124.

⁴⁶⁴ Si seule l'Asie est ici abordée du fait sa forte représentativité dans le cadre de la décolonisation britannique, il convient de préciser que le gouvernement britannique a également fait preuve de pragmatisme par sa souplesse en agissant au cas par cas lors de la décolonisation en Afrique. Voir, DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., p. 230.

Madagascar⁴⁶⁵, la souplesse britannique a permis d'assurer une transition pacifique vers l'indépendance, sans pour autant conduire à une rupture des liens entre les deux territoires⁴⁶⁶. Décolonisation et association n'étaient donc pas aussi antinomiques que la pratique le laissait penser⁴⁶⁷.

146. Certes, dans l'entre-deux guerres, le *Commonwealth* était encore synonyme d'Empire. Toutefois, le pragmatisme britannique a permis de le faire évoluer sans pour autant le faire disparaître. Pour se départir de toute connotation néo-colonialiste, le Royaume-Uni a assuré aux territoires nouvellement indépendants une association libre entre Etats. Pour preuve, lorsque la Birmanie a refusé d'adhérer au *Commonwealth* lors de son indépendance le 4 janvier 1948, le Royaume-Uni ne s'y est pas opposé, considérant qu'« il eût été déloyal de vouloir y retenir les peuples contre leur volonté »⁴⁶⁸. D'ailleurs, le *Commonwealth* moderne repose sur l'idée selon laquelle « l'appartenance ne vaut pas allégeance »⁴⁶⁹, assurant l'indépendance de ses membres. La politique de « non alignement »⁴⁷⁰ menée par l'Inde dès 1955 en témoigne. Alors membre du Commonwealth, l'ancien dominion avait sévèrement récusé l'action britannique lors de la crise du canal de Suez, affirmant par la même explicitement ne plus être sous la domination du Royaume-Uni.

⁴⁶⁵ HOLLAND (R.), « Britain, *Commonwealth* and the End of Empire », in BOGDANOR (V.) (dir.), *The British Constitution in the Twentieth Century*, British Academy by Oxford University Press, Oxford, New York, Auckland, 2003, pp. 631-661, spéc. p. 646.

⁴⁶⁶ Il faut toutefois relativiser l'idée selon laquelle l'indépendance de l'Empire des Indes est un modèle de décolonisation pacifique. L'accession à l'indépendance de l'Inde a en effet donné lieu à de sanglants conflits, notamment du fait de la partition qui a conduit à la dissociation entre l'Inde et le Pakistan sur des critères religieux. Voir DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., pp. 131-134.

⁴⁶⁷ La décolonisation est entièrement assimilée à l'indépendance depuis la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, voir *supra* §117-135.

⁴⁶⁸ GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, préc., p. 178. En outre, l'adaptabilité des Britanniques a permis à la République d'Inde de devenir membre du Commonwealth. Cela n'allait pourtant pas de soi : il fallait admettre qu'une République puisse être partie d'une association où l'allégeance à la Couronne est l'élément fédérateur. En effet, « le problème posé paraissait insoluble : d'une part, chacun des membres, pleinement souverain, ne pouvait accepter la souveraineté d'une Couronne régnant sur l'ensemble du *Commonwealth* ; d'autre part, si l'allégeance territoriale remplaçait l'allégeance commune, le roi devenait souverain de chaque Etat, mais il ne restait alors plus d'autorité royale distincte de chaque unité nationale et s'exerçant sur l'ensemble du *Commonwealth* » (GRIMAL (H.), *De l'Empire britannique au Commonwealth*, préc., p. 286). Pour assurer la pérennité du Commonwealth, C. ATTLEE, alors Premier Ministre du Royaume-Uni, n'hésita pourtant pas à accepter la divisibilité de la Couronne et, par suite, à reléguer le Roi au rang de simple symbole du *Commonwealth* sans autorité sur ses membres (GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, préc., p. 192).

⁴⁶⁹ BENSIMON (F.), *L'Empire britannique*, préc., p. 120.

⁴⁷⁰ ANDRE (V.), LEMARCHAND (P.) ET MARKOVITS (C.), *La décolonisation britannique*, préc., p. 65.

147. Finalement, pour les Etats décolonisés, le *Commonwealth* est devenu, un cadre attractif qui « combinait avec souplesse indépendance et association à un vaste ensemble politique et économique »⁴⁷¹. Simultanément, il a permis au Royaume-Uni d'atteindre son objectif de maintien des liens économiques avec ses anciennes colonies. Le succès de la formule a été tel qu'en quelques années l'Empire a disparu au profit d'un *Commonwealth* élargi. Excepté cinq d'entre elles⁴⁷², toutes les anciennes colonies britanniques sont devenues membres du *Commonwealth* qui compte aujourd'hui cinquante-trois Etats (dont deux ne sont pas issus de l'Empire britannique⁴⁷³).

148. A présent, le *Commonwealth* est une « libre association d'Etats souverains sur la base d'une égalité absolue, [...] une organisation sui generis, unique en son genre dans le monde »⁴⁷⁴ fondée sur la coopération volontaire. Il est vrai que cette association n'a plus la portée économique et politique qui la caractérisait à ses débuts. Elle est surtout devenue une communauté culturelle, dont les Jeux du *Commonwealth* organisés tous les quatre ans sont devenus l'évènement le plus populaire⁴⁷⁵. Il n'en demeure pas moins que le *Commonwealth* reste un exemple notoire de la possibilité d'établir des liens d'association égalitaires entre deux territoires antérieurement liés par des rapports de type colonial.

149. En définitive, l'exemple du *Commonwealth* augurait la possibilité de décoloniser autrement que par la rupture des liens avec l'ancienne métropole. Les vagues de décolonisations massives passées et, avec elles, le dogmatisme de la décolonisation-indépendance, le champ était donc ouvert à la reconnaissance de la libre association comme une voie acceptable de décolonisation.

§2. L'acceptation tardive de la libre association favorisée par la dissociation entre décolonisation et indépendance

150. L'idée selon laquelle la décolonisation se traduit exclusivement par l'accession à l'indépendance résulte d'une observation simpliste du processus historique de libération des

⁴⁷¹ GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, préc., p. 179.

⁴⁷² La Birmanie, l'Irlande, l'Egypte, le Soudan et Aden.

⁴⁷³ Il s'agit du Mozambique et du Rwanda. L'adhésion de ces Etats au *Commonwealth* alors même qu'ils n'avaient pas de lien colonial avec le Royaume-Uni, témoigne, une fois de plus, de l'attractivité du modèle.

⁴⁷⁴ GRIMAL (H.), *De l'Empire britannique au Commonwealth*, préc., p. 345.

⁴⁷⁵ BENSIMON (F.), *L'Empire britannique*, préc., p. 120.

peuples dominés qui a eu cours au XX^e siècle. Si elle était impossible à penser en 1960, la dissociation entre décolonisation et indépendance a pourtant eu lieu quand s'est ouverte la période dite de « décolonisation tardive »⁴⁷⁶. Cette phase, allant du milieu des années 1960 à nos jours, constitue la dernière étape de la décolonisation, car, contrairement aux idées reçues, le monde n'était pas entièrement décolonisé en 1965. A ce moment, la liste des territoires non autonomes contenait toujours trente-sept territoires, principalement situés dans le Pacifique Sud⁴⁷⁷. Trop réservés à l'idée d'accéder à l'indépendance, ces territoires insulaires économiquement fragiles n'ont pas suivi les grandes vagues de décolonisation d'après-guerre. Partant, ils ont été décolonisés tardivement par rapport aux territoires ayant majoritairement recouvré leur liberté dans les années 1950. Dans certains cas, la décolonisation reste même « inachevée »⁴⁷⁸.

151. Ce contexte de décolonisation tardive conjugué à la relativisation de la décolonisation-indépendance a favorisé la redécouverte, puis le développement, de la décolonisation par la libre association. Consacrée non seulement en théorie (**A**), mais aussi dans la pratique avec la reconnaissance du territoire librement associé des Iles Cook (**B**), la libre association a constitué une nouvelle perspective pour les peuples encore colonisés, celle d'une décolonisation sans l'indépendance.

⁴⁷⁶ DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., p. 286 ; ARGOUNES (F.) et al., *Atlas de l'Océanie : continent d'îles, laboratoire du futur*, préc., p. 30 ; BROCHEUX (P.) (dir.), *Les décolonisations au XX^e siècle : la fin des Empires européens et japonais*, préc., pp. 291 et s. ; REGNAULT (J.-M.), *L'ONU, la France et les décolonisations tardives : l'exemple des terres françaises d'Océanie*, préc. ; ANDRE (V.), LEMARCHAND (P.) et MARKOVITS (C.), *La décolonisation britannique*, préc., p. 129.

⁴⁷⁷ Les trente-sept territoires figurant en 1965 sur la liste des territoires non autonomes sont : Sud-Ouest africain, Iles Cocos, Nouvelle-Guinée, Papouasie, Fernando Poo and Rì Muni (future Guinée équatoriale), Ifni, Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (futurs Etats fédérés de Micronésie, Iles Marshall et Palaos et Iles Mariannes du Nord), Côte française des Somalis (futur Djibouti), Comores, Nouvelles-Hébrides (futur Vanuatu), Niue, Angola, Archipel du Cap-Vert, Guinée portugaise, Macau et ses dépendances, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe, Timor oriental, Aden Colony et Protectorat (futur Yémen), Antigua, Bahamas, Barbade, Basutoland (futur Lesotho), Bechuanaland (futur Botswana), Brunei, Dominique, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong Kong, Îles Gilbert et Ellice (futurs Kiribati et Tuvalu), Iles Salomon, Maurice, Rhodésie, Saint-Kitts-et-Nevis- Anguilla, Seychelles, Swaziland. Voir annexe 2 : carte des indépendances récemment acquises dans le Pacifique Sud.

⁴⁷⁸ MOHAMED-GAILLARD (S.), *Histoire de l'Océanie. De la fin du XVIII^e siècle à nos jours*, préc., pp. 150-164 ; RABREAUD (L.), « Décolonisation : "un processus inachevé" », *Les nouvelles calédoniennes*, 14 mai 2012, [En ligne] <http://www.lesnouvelles.pf/article/ca-fait-la-une/decolonisation-%E2%80%99Cun-processus-inacheve%E2%80%99D>, (consulté le 15 mai 2014).

A. La consécration théorique du statut de territoire librement associé

152. Si la résolution 1541 (XV) de l'ONU mentionnait la libre association comme une voie de décolonisation dès 1960, elle a été totalement occultée par le dogme de l'indépendance à tout prix. Ce n'est que plusieurs années après son adoption que la communauté internationale a accepté de la considérer à valeur égale avec la résolution 1514 (XV). La consécration théorique de la libre association comme voie à part entière de décolonisation est donc passée par la redécouverte de la résolution 1541 (XV) (1), ainsi que par la détermination du contenu de ce statut (2).

1) La redécouverte de la résolution 1541 (XV) : une décolonisation sans l'indépendance

153. Contrairement à ce qui avait pu être avancé, la décolonisation n'a jamais été totalement assimilée à l'indépendance par le droit onusien. La Charte des Nations Unies fixait aux puissances administrantes l'objectif de « *développer [la] capacité de s'administrer elles-mêmes* »⁴⁷⁹ des populations non-autonomes, autrement dit de développer leur *self-government*. Si l'affirmation était explicite, son sens l'était en revanche beaucoup moins. Le *self-government* est en effet une notion aussi utilisée que nébuleuse. En langue française, elle est traduite dans les textes officiels de l'ONU tantôt par l'expression « s'administrer soi-même »⁴⁸⁰, tantôt par le terme « autonomie »⁴⁸¹, tandis qu'une traduction littérale reviendrait à parler d'autogouvernement⁴⁸². De fait, dans le droit onusien de la décolonisation, la notion de *self-government* a beau être omniprésente, elle n'est pas définie.

⁴⁷⁹ Charte des Nations Unies, articles 73 b) et 76 b).

⁴⁸⁰ « Il y a obligation de communiquer des documents, au terme de l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, à l'égard de ces territoires dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes » ; « Tels que le Chapitre XI de la Charte les conçoit, les territoires non autonomes sont dans un état dynamique d'évolution et de progrès vers la pleine capacité à s'administrer eux-mêmes » (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », principes I et II) (nous soulignons). Voir aussi l'article 73 de la Chartes des Nations Unies.

⁴⁸¹ « Le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie » ; « Elles concernent une situation dans laquelle la constitution du territoire lui donne l'autonomie dans les questions économiques et sociales » (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », principes IX, a et XI) (nous soulignons).

⁴⁸² Voir *supra* §532.

154. Seules les voies pour y accéder le sont, à savoir l'intégration à un Etat, la libre association ou l'indépendance⁴⁸³. Ce n'est qu'en croisant ces différents statuts qu'il est possible de dégager leurs points communs et, partant, ce à quoi renvoie le *self-government*. En l'occurrence, il doit être compris comme faisant référence à la capacité à gérer ses affaires internes sans qu'un autre Etat ne puisse intervenir et à la possession de pouvoirs substantiels permettant de se gouverner⁴⁸⁴. Le *self-government* n'implique donc pas l'accession à l'indépendance, mais la capacité à gérer soi-même ses affaires internes. *Self-government* et indépendance n'ont pas le même sens, mais ils ont en revanche « la même valeur »⁴⁸⁵ dans la mesure où l'un comme l'autre permet de sortir de la catégorie des territoires non autonomes.

155. C'est ce qu'affirmait la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960⁴⁸⁶ en reconnaissant la libre association comme l'une des voies possibles pour décoloniser⁴⁸⁷. La résolution 1541 (XV) de 1960⁴⁸⁸ est souvent présentée comme la première à avoir mentionné cette voie intermédiaire⁴⁸⁹, mais il faut remonter presque dix années en arrière pour trouver la première évocation de la libre association, précisément au 18 janvier 1952, jour de l'adoption de la résolution 567 (VI)⁴⁹⁰. Cette dernière constitue le véritable acte de naissance de la libre association. L'idée de créer un statut entre indépendance et intégration revient aux puissances européennes qui, tentant d'empêcher l'éclatement de leurs empires coloniaux, souhaitent promouvoir une voie de décolonisation leur permettant de maintenir des liens avec leurs anciennes colonies. Toutefois, en 1952, la libre association n'est qu'ébauchée. Elle sera

⁴⁸³ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », principe VI.

⁴⁸⁴ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 66 ; HANNUM (H.) et LILLICH (R. B.), « The Concept of Autonomy in International Law », préc., p. 860.

⁴⁸⁵ CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, Victoria University Press and New Zealand Institute of International Affairs, Wellington, 1976, p. 60.

⁴⁸⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non » (voir annexe 4).

⁴⁸⁷ ROBINSON (K.), « Alternatives to Independance », *Political Studies*, n° 3, 1956, pp. 225-249.

⁴⁸⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ».

⁴⁸⁹ LAM DANG (T.), « Le concept d'Etat librement associé : une contribution océanienne au droit public », préc., p. 232.

⁴⁹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 567 (VI) du 18 janvier 1952, « Procédure pour la poursuite des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ».

précisée ultérieurement par la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 qui identifie clairement la libre association comme une voie de décolonisation à part entière⁴⁹¹. En effet, le sixième principe de son annexe dispose qu'un territoire peut être considéré comme ayant atteint la pleine autonomie « a) quand il est devenu un Etat indépendant et souverain ; b) quand il s'est librement associé à un Etat indépendant ; ou c) quand il s'est intégré à un Etat indépendant »⁴⁹².

156. L'option b), celle de la libre association, était assurément révolutionnaire puisqu'elle créait une voie de décolonisation par l'association⁴⁹³. Comme le rappelle le *Dictionnaire de droit international public*, l'association est « l'une des modalités d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour les peuples dépendants »⁴⁹⁴, c'est-à-dire une voie de décolonisation à part entière, au même titre que l'intégration ou l'indépendance. Alors que la décolonisation consistait jusqu'alors pour les puissances administrantes à rompre tous liens avec les territoires colonisés, la libre association suggérait qu'elles puissent jouer un rôle positif d'accompagnement dans la décolonisation. Les colonisateurs du passé pouvaient devenir les alliés du futur grâce à des rapports renouvés entre les deux parties de l'association, laquelle devenait l'« expression renouvelée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »⁴⁹⁵.

157. Cette idée de décolonisation alternative était difficilement envisageable à l'époque de l'apogée de la décolonisation-indépendance. En témoignent les discussions aux Nations Unies sur la question de savoir si un territoire devenu autonome pouvait être associé à l'ancienne métropole. La résolution 1541 (XV) déclare que le territoire peut librement s'associer « à un Etat indépendant ». Certains auteurs l'ont interprété comme excluant toute association entre l'ancienne colonie et sa métropole, au motif qu'il ne s'agirait alors que d'un simple

⁴⁹¹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ».

⁴⁹² Nous soulignons.

⁴⁹³ L'option de l'indépendance était déjà largement explorée. Quant à l'option de l'intégration, elle n'avait rien de novateur. La politique d'assimilation des colonies comme modèle de décolonisation existait déjà depuis un certain moment, notamment en France. Le statut actuel de département d'outre-mer de la Martinique, de la Guadeloupe, de La Réunion, de la Guyane, et plus récemment de Mayotte, en sont les meilleurs exemples.

⁴⁹⁴ SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 102.

⁴⁹⁵ WEBERT (F.), « Une résurrection : l'article 88 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au principe d'un nouveau modèle étatique », *Civitas Europa*, n° 3, septembre 1999, pp. 201-226, spéc. p. 204.

changement de forme des rapports de domination⁴⁹⁶. Même d'un nouvel ordre, les liens entre deux territoires ayant été dans une situation de type coloniale ne pouvaient être perçus que comme une « sorte de tutelle-association »⁴⁹⁷, un statut de « néocolonialisme négocié »⁴⁹⁸.

158. Pourtant, rien dans le texte n'exclut expressément l'association avec l'ancienne métropole⁴⁹⁹, et pour cause. Le statut de libre association a justement pour intérêt de permettre à un territoire de conserver des liens étroits avec son ancien colonisateur. Comme le souligne M. BRODERICK, le sentiment des populations de territoires associés est bien que le lien colonial a été rompu du fait de l'accession au statut de libre association⁵⁰⁰. Cette interprétation est corroborée par les faits : tous les territoires ayant choisi cette voie se sont associés à leur ancienne métropole, non pas à un Etat tiers⁵⁰¹. Les Nations Unies ont donc finalement admis que la décolonisation pouvait se traduire par le maintien de liens, plus ou moins étroits, entre le territoire décolonisé et l'ancien colonisateur.

159. Toutefois, la reconnaissance juridique n'empporte pas nécessairement de conséquences pratiques. Le sort de la résolution 1541 (XV) l'illustre bien puisqu'elle est longtemps restée sans application. Proposant plusieurs voies de décolonisation au moment même où les Nations Unies devenaient une « tribune de l'anticolonialisme »⁵⁰², la résolution 1541 (XV) portait en elle les germes de son obsolescence. Aussi, elle a été totalement éclipsée par la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* adoptée la veille⁵⁰³. A peine entérinée, elle était déjà dépassée et l'idée d'une décolonisation par association a été oubliée. L'article de M. VIRALLY intitulé *Droit international et décolonisation devant les Nations Unies* et publié en 1963 le traduit parfaitement. Si, à trente-cinq reprises, il est fait référence à

⁴⁹⁶ CHARPENTIER (J.), « Autodétermination et décolonisation », préc., p. 127 ; SAID MOHAMED (S. H.), *L'Etat des Comores et le droit international : le rôle et l'action du droit international dans la naissance et la vie des petits Etats*, préc., p. 167.

⁴⁹⁷ DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., p. 289.

⁴⁹⁸ ALDRICH (R.) et CONNELL (J.), *The Last Colonies*, préc., p. 249.

⁴⁹⁹ Dans le même sens, N. VEICOPOULOS précise qu'il s'agit d'une « association sur un pied d'égalité avec tout autre Etat et par conséquent aussi avec la métropole » (VEICOPOULOS (N.), *Traité des territoires dépendants : les territoires non autonomes*, t. 3, préc., p. 1130).

⁵⁰⁰ BRODERICK (M.), « Associated Statehood – A New Form of Decolonisation », préc., p. 371.

⁵⁰¹ Les Iles Cook et Niue se sont associées à la Nouvelle-Zélande. Les Etats fédérés de Micronésie, les Palaos et les Iles Marshall se sont associés aux Etats-Unis qui, s'ils n'étaient pas une puissance coloniale *stricto sensu*, étaient la puissance tutélaire de ces trois territoires.

⁵⁰² AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, préc., p. 51.

⁵⁰³ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

la notion d'indépendance, la résolution 1541 (XV) n'apparaît qu'une seule fois, tout comme la notion de libre association⁵⁰⁴.

160. Avec le changement de contexte au milieu des années 1960, s'est amorcé le tournant qui a permis de redécouvrir la libre association⁵⁰⁵. La première étape eut lieu le 16 décembre 1965, jour où l'Assemblée générale a assoupli sa position. Elle a donné une interprétation de la décolonisation conforme à la résolution 1541 (XV) en admettant que les Iles Cook avaient atteint la pleine autonomie du fait de leur accord de libre association avec la Nouvelle-Zélande⁵⁰⁶. Par là même, l'Assemblée générale donnait corps à cette solution jusqu'ici restée lettre morte et l'archipel océanien devenait le premier territoire librement associé reconnu par les Nations Unies⁵⁰⁷. Quatre jours plus tard et, aussi inconcevable que cela aurait pu paraître quelques années auparavant, l'Assemblée générale s'est résolue à demander au Comité de décolonisation « *de porter une attention particulière aux petits territoires* » pour que leurs populations puissent « *exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance* »⁵⁰⁸.

161. La résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 peut être considérée comme la dernière étape de la « normalisation »⁵⁰⁹ de la libre association par les Nations Unies⁵¹⁰. Dans un texte de portée générale, cette dernière consacre explicitement le statut comme l'un « *des moyens* [d'un peuple] *d'exercer son droit à disposer de lui-même* »⁵¹¹, réactivant ainsi la résolution 1541 (XV). Depuis lors, non seulement la libre association n'a plus été contestée comme voie

⁵⁰⁴ VIRALLY (M.), « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », préc., p. 518.

⁵⁰⁵ Voir *supra* §136-140.

⁵⁰⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2064 (XX) du 16 décembre 1965, « Question des Iles Cook ».

⁵⁰⁷ Voir *infra* §176-183.

⁵⁰⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965, « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », §8.

⁵⁰⁹ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 147. Dans le même sens, voir CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 64.

⁵¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ».

⁵¹¹ « La création d'un Etat souverain et indépendant, *la libre association* ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même » (souligné par nous) (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », annexe)

de décolonisation, mais en plus elle a été renforcée en tant que telle, notamment par la Cour internationale de Justice. Dans son avis consultatif sur le Sahara occidental de 1975, celle-ci a rappelé que l'autodétermination des peuples impliquait, avant tout, le respect de leur volonté, laquelle pouvait se réaliser aussi bien par l'indépendance, par l'intégration ou par l'association⁵¹².

162. En définitive, les années 1960-1970 marquent l'avènement d'« une nouvelle forme de décolonisation »⁵¹³. La redécouverte de la résolution 1541 (XV) a rappelé le sens premier de la décolonisation : permettre aux peuples colonisés de s'autodéterminer. Or, « autodétermination ne veut dire, en aucun cas, prédétermination [...]. Le droit d'autodétermination, lorsqu'il est totalement respecté, parce qu'il n'impose aucune solution prédéterminée, les envisage toutes »⁵¹⁴. S'il était donc clair que la libre association était reconnue comme l'un des moyens mis à disposition des peuples colonisés pour s'autodéterminer, son contenu était en revanche obscur.

2) La détermination du contenu du statut de territoire librement associé

163. A l'instar de la reconnaissance du statut de libre association, la définition de son contenu a été l'objet d'un certain nombre de fluctuations⁵¹⁵. La résolution 567 (VI) de 1952 mentionne pour la première fois l'expression de libre association⁵¹⁶, mais celle-ci est alors floue, loin des contours qu'elle aura huit ans plus tard. L'Assemblée générale des Nations Unies distinguait dans ce texte deux statuts permettant de conclure à la pleine autonomie d'un peuple : d'une part, l'accession à « *l'indépendance ou toute autre forme d'autonomie séparée* », d'autre part, quand « *le territoire est librement associé, sur un pied d'égalité (dans*

⁵¹² CIJ, Avis consultatif du 16 octobre 1975, *Sahara occidental*, Recueil 1975, p. 12, spéc. §57-58.

⁵¹³ BRODERICK (M.), « Associated Statehood – A New Form of Decolonisation », préc.

⁵¹⁴ LEMAIRE (F.), *La République française et le droit d'autodétermination*, thèse, dactyl., Bordeaux, 1994, p. 74. Dans le même sens, voir LAWSON (G.) et SLOANE (R. D.), « The Constitutionality of Decolonization by Associated Statehood: Puerto Rico's Legal Status Reconsidered », préc., pp. 1137-1140.

⁵¹⁵ Pour une présentation des différentes résolutions ayant précédé la résolution 1541 (XV), voir IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 25-34.

⁵¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 567 (VI) du 18 janvier 1952, « Procédure pour la poursuite des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ».

un cadre fédéral ou unitaire), à d'autres parties constitutives de la métropole ou d'un autre pays »⁵¹⁷. A ce moment, la notion de libre association englobait l'actuel statut d'intégration⁵¹⁸.

164. La même année, l'Assemblée générale a adopté une seconde résolution modifiant la classification – l'indépendance a été isolée ; l'autonomie séparée et la libre association ont été réunies –⁵¹⁹, puis, un an plus tard, une troisième. Cette dernière, la résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, proposait alors une taxinomie ternaire en distinguant « l'indépendance », l'« autre forme d'autonomie séparée » et le territoire « librement associé sur un pied d'égalité à la métropole ou à un autre pays comme partie intégrante du pays en question, ou sous toute autre forme »⁵²⁰. Alors que le but était de clarifier la situation, la confusion régnait toujours⁵²¹. Quelle différence y a-t-il entre le statut de territoire librement associé où la population peut « modifier ce statut en exprimant sa volonté » et le statut de l'autonomie séparée où « la population d'un territoire qui s'est associé à la métropole, [est libre] de modifier ce statut à tout moment, en exprimant sa volonté par des voies démocratiques »⁵²² ?

165. Après les hésitations du début des années 1950, l'Assemblée générale a tenté une nouvelle fois de clarifier le statut de libre association en adoptant, le 15 décembre 1960, la résolution 1541 (XV)⁵²³. N. VEICOPOULOS considérait que la référence n'en demeurerait pas moins la résolution 742 (VIII) qui aurait acquis une valeur incontestable car aucune nouvelle

⁵¹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 567 (VI) du 18 janvier 1952, « Procédure pour la poursuite des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes », annexe.

⁵¹⁸ Dans le même sens, voir LAWSON (G.) et SLOANE (R. D.), « The Constitutionality of Decolonization by Associated Statehood: Puerto Rico's Legal Status Reconsidered », préc., p. 1138, note 76 ; IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 29.

⁵¹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 648 (VII) du 10 décembre 1952, « Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ».

⁵²⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, annexe.

⁵²¹ Cette indétermination n'était que la suite logique du fait que la notion d'autonomie complète n'était elle-même pas définie. Voir VEICOPOULOS (N.), *Traité des territoires dépendants : les territoires non autonomes*, t. 3, préc., p. 1120, note 2231.

⁵²² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, annexe, deuxième et troisième parties. Sur la confusion entre les différentes catégories de la résolution 742 (VIII), voir VEICOPOULOS (N.), *Traité des territoires dépendants : les territoires non autonomes*, t. 3, préc., pp. 1125-1134.

⁵²³ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ».

liste de critères ne lui aurait succédé⁵²⁴. La résolution 1541 (XV) est certes plus laconique que sa devancière. Loin d'être un défaut, cela a précisément permis de pallier les écueils de la résolution 742 (VIII), qui plus prolixe qu'utile, se perdait en détails au détriment du sens des notions⁵²⁵. Proposant une définition plus opératoire de la libre association, la résolution 1541 (XV) remplace donc la résolution 742 (VIII)⁵²⁶. Dès lors, la résolution 1541 (XV) se présente bien comme le texte de référence du statut de libre association⁵²⁷.

166. Le principe VI de la résolution 1541 (XV) énumère explicitement les trois hypothèses dans lesquelles un territoire a atteint la pleine autonomie, à savoir l'indépendance, la libre association et l'intégration à un Etat indépendant, avant que le principe VII ne précise le contenu de la libre association⁵²⁸. Ce dernier dispose que : « a) *la libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées. Elle doit respecter l'individualité et les caractéristiques culturelles du territoire et de ses populations, et conserver aux populations du territoire qui s'associe à un Etat indépendant la liberté de modifier le statut de ce territoire en exprimant leur volonté par des moyens démocratiques et selon des méthodes constitutionnelles ; b) le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution intérieure, sans ingérence extérieure, conformément aux méthodes constitutionnelles régulières et aux vœux librement exprimés de ses populations. Cela n'exclut pas les consultations que pourraient appeler ou exiger les clauses de la libre association* »⁵²⁹. A cette disposition centrale, il faut ajouter les articles de portée générale, tels que les principes IV et V de la même résolution, qui permettent de compléter la définition de la libre association.

⁵²⁴ VEICOPOULOS (N.), *Traité des territoires dépendants : les territoires non autonomes*, t. 3, préc., p. 1128. A l'inverse, la doctrine s'accorde de façon majoritaire pour reconnaître que la résolution 1541 (XV) s'est imposée comme l'autorité concernant la définition de la libre association

⁵²⁵ Voir *supra*, note 113.

⁵²⁶ Il n'existe pas de procédure permettant de supprimer les résolutions obsolètes. Par conséquent, le principe veut que la dernière en date remplace l'ancienne. Dans le cas de la résolution 1541 (XV), la pratique permet de corroborer cette idée, puisque les organes des Nations Unies se sont toujours référés à cette dernière après son adoption, et non à la résolution 742 (VIII). Voir CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 53.

⁵²⁷ Dans le même sens, voir LAWSON (G.) et SLOANE (R. D.), « The Constitutionality of Decolonization by Associated Statehood: Puerto Rico's Legal Status Reconsidered », préc., p. 1134.

⁵²⁸ La définition de l'intégration est l'objet des deux principes suivants. Quant à l'indépendance, elle est la seule à ne pas être détaillée dans la résolution. Pour pallier cette absence, il faut se référer à la résolution 742 (VIII) qui procédait à sa définition.

⁵²⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », annexe, principe VII.

167. A la lecture de la résolution 1541 (XV), quatre éléments de définition du statut de libre association peuvent être dégagés⁵³⁰. Premièrement, le territoire doit être « *géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre* »⁵³¹ ainsi que dans une situation de subordination par rapport à ce dernier. Autrement dit, il doit être une colonie. Deuxièmement, l'association doit être le résultat du choix librement consenti par la population. Troisièmement, la population doit conserver la liberté de modifier ce statut politique. Quatrièmement, le territoire associé doit pouvoir adopter sa constitution interne⁵³².

168. Cette nouvelle définition de la libre association procède de la réorganisation des options d'autodétermination. L'indépendance, l'autonomie séparée et la libre association de la résolution 742 (VIII) ont été remplacées par l'indépendance, la libre association et l'intégration à un Etat indépendant de la résolution 1541 (XV). Malgré les apparences, il ne s'agissait pas d'une simple modification terminologique qui aurait eu pour effet de substituer l'intégration à l'autonomie séparée, sans impacter la libre association. Les catégories des deux textes ne se juxtaposent pas et, de façon trompeuse, la libre association de la résolution 1541 (XV) correspond, en réalité, à l'hypothèse de l'autonomie séparée de la résolution 742 (VIII). Quant à la libre association de cette même résolution, elle s'apparente plutôt à l'option de l'intégration à un Etat indépendant de la résolution de 1541 (XV)⁵³³. En d'autres termes, sur une échelle dont les extrémités seraient constituées par l'intégration et l'indépendance, la libre association de 1953 serait assez proche de l'intégration. *A contrario*, la libre association de 1960 serait davantage assimilée à l'indépendance, décrivant une situation plus avancée que l'intégration⁵³⁴.

⁵³⁰ Trois des quatre éléments ne sont que la reprise des textes antérieurs. Par voie de conséquence, il a parfois été considéré que la résolution 1541 (XV) n'apportait pas d'innovation substantielle par rapport à la résolution 742 (VIII). Voir DAILLIER (P.), *L'Organisation des Nations Unies et la décolonisation*, préc., p. 11.

⁵³¹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », annexe, principe IV.

⁵³² M. IGARASHI présente deux autres propositions pour dresser une liste de critères définissant le statut de libre association, lesquelles se recoupent très largement avec la nôtre, voir IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 66-67.

⁵³³ Dans le même sens, voir CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., pp. 43-44. M. IGARASHI identifie lui aussi des dissemblances entre la résolution 1541 (XV) et la résolution 742 (VIII). Toutefois, il assimile la libre association de la première à l'indépendance de la seconde procéder à sa comparaison. Il nous semble pourtant difficile de faire ce rapprochement, l'hypothèse de l'indépendance étant clairement dissociée des autres dans les deux résolutions. Voir IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 65.

⁵³⁴ Dans le même sens, voir la définition de l'association donnée par ROBINSON (K.), « Alternatives to Independence », préc., p. 245, note 2.

169. Cette conclusion est loin d'être précise. La résolution 1541 (XV) entretient en effet un certain nombre de confusions qui rendent la libre association incertaine. D'abord, le texte définit le statut par des critères qui ne permettent pas de la singulariser au regard des autres statuts. Par exemple, en plaçant sur un même plan la consultation des populations et les caractéristiques du statut, non seulement la résolution confond le processus conduisant au statut et le statut lui-même, mais aussi elle utilise un critère trop général. L'organisation d'élections libres et démocratiques n'est pas propre à la libre association mais à tout processus d'autodétermination⁵³⁵. De fait, aussi bien la libre association, que l'indépendance ou l'intégration résultent en théorie du libre choix de la population.

170. A l'inverse, certains critères sont utilisés pour distinguer l'indépendance et l'intégration de la libre association, alors qu'ils pourraient tout autant caractériser cette dernière. C. I. KEITNER et W. M. REISMAN ont parfaitement identifié cette confusion⁵³⁶. Selon ces auteurs, l'existence d'une seule citoyenneté pour deux territoires n'est pas propre à l'intégration, comme le laisse penser la résolution. Par exemple, la citoyenneté du *Commonwealth* britannique est commune à tous les Etats membres, lesquels sont pourtant indépendants les uns des autres. En outre, l'exercice des compétences en matière de relations internationales n'est pas nécessaire à la reconnaissance de la personnalité juridique internationale. Les protectorats ont ainsi conservé leur qualité d'Etat sans pour autant exercer lesdites compétences. En somme, les critères de la résolution 1541 (XV) doivent être fortement relativisés dans la mesure où ils ne sont pas propres à la libre association.

171. En dépit de l'imprécision de ces définitions, la résolution 1541 (XV) constitue tout de même un apport majeur car elle fait de la libre association un statut autonome qui ne se définit plus uniquement comme un entre-deux. Par la combinaison de deux éléments, la libre association a été dissociée de l'intégration sans être assimilée à l'indépendance. En premier lieu, le territoire associé, à l'inverse du territoire intégré, s'est vu reconnaître la liberté de modifier son statut et le droit de « *déterminer sa constitution intérieure* »⁵³⁷, innovation majeure par rapport à la résolution 742 (VIII). Grâce à cette disposition, le territoire librement

⁵³⁵ Voir *infra* §351-376.

⁵³⁶ KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association: The United States Experience », préc., pp. 9-12.

⁵³⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », annexe, principe VII.

associé jouit d'une autonomie constitutionnelle qui le rapproche un peu plus de l'indépendance, sans l'assimiler totalement à cette dernière.

172. En second lieu, la libre association est distinguée de l'indépendance. Si le territoire associé ne gère que ses compétences internes – ce à quoi semble renvoyer la notion de constitution intérieure –, il en infère que ses compétences extérieures sont assurées par un autre Etat. L'idée implicite d'une délégation de compétence en matière de défense et de relations internationales semble ici poindre, même si nombre de questions restent en suspens. La notion de constitution intérieure exclut-elle toute personnalité juridique internationale ? Signifie-t-elle que le territoire associé possède la qualité étatique ? Par quel biais les compétences internationales sont-elles déléguées ?

173. Ces incertitudes ne se sont résorbées qu'à la lumière de la pratique, mais elles laissaient déjà transparaître le point nodal du statut de libre association : la capacité à mettre fin à l'association pour éventuellement parvenir à un statut de pleine indépendance⁵³⁸. La résolution 1541 (XV) n'est pas très diserte sur ce sujet, même si la doctrine majoritaire affirme sans détour que la résolution 1541 (XV) reconnaît le droit ininterrompu à l'autodétermination du territoire associé⁵³⁹. Toutefois, cette interprétation résulte certainement plus d'un raccourci dû à la pratique ultérieure – la possibilité de mettre fin à l'association unilatéralement figure dans tous les statuts des territoires ayant choisi la libre association⁵⁴⁰ – que de l'observance stricte du texte⁵⁴¹. Sans aller jusqu'à affirmer que la résolution 1541 (XV) formule explicitement le critère de la non-renonciation à l'autodétermination, il n'en demeure pas moins qu'elle le reconnaît en creux.

174. En somme, la résolution 1541 (XV) pose les bases d'un statut dont le contenu est incertain dans la mesure où il dépend de l'accord des volontés du territoire associé et de l'Etat partenaire. A ce stade de l'analyse, la libre association apparaît comme un statut intermédiaire entre l'intégration et l'indépendance, par lequel le territoire s'autodétermine en choisissant de

⁵³⁸ Dans le même sens, voir KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association: The United States Experience », préc., pp. 9-12.

⁵³⁹ Voir CHRISTAKIS (T.), *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, préc., p. 528 ; IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 65 ; KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association: The United States Experience », préc., p. 11.

⁵⁴⁰ Sur la liberté de révoquer l'association dont disposent les Etats associés, voir *infra* §649-682.

⁵⁴¹ Dans le même sens, voir LAWSON (G.) et SLOANE (R. D.), « The Constitutionality of Decolonization by Associated Statehood: Puerto Rico's Legal Status Reconsidered », préc., p. 1138, note 81.

maintenir des liens étroits avec l'ancienne métropole, notamment par la délégation de compétence extérieures, tout en assurant son organisation interne par l'adoption de sa constitution. Le territoire associé est dans un rapport d'égalité avec l'Etat partenaire puisqu'il conserve la liberté de mettre fin à l'association et de modifier son statut.

175. Ainsi, la libre association onusienne est un squelette auquel chaque population peut donner corps en fonction de ses singularités culturelles, historiques, économiques, politiques, etc. Cette flexibilité a empêché de définir précisément le contenu du statut, mais elle a aussi fait son attractivité. Les Iles Cook ont été les premières à voir dans la libre association une réponse adaptée à leurs spécificités.

B. La consécration du statut de territoire librement associé dans la pratique : les Iles Cook

176. Etant donné que « la position traditionnelle et radicale de l'ONU sur l'indépendance à tout prix, quelle que soit la taille du territoire notamment, a longtemps représenté la seule issue légitime, acceptable, au processus de décolonisation »⁵⁴², en 1965, les Nations Unies n'ont approuvé le statut de territoire librement associé des Iles Cook qu'à demi-mot **(1)**. Pourtant, cette reconnaissance a fondamentalement changé le sens de la décolonisation et ouvert la voie au développement de l'Etat associé **(2)**.

1) L'approbation à demi-mot de la décolonisation des Iles Cook

177. Ancienne colonie néo-zélandaise⁵⁴³, l'archipel des Iles Cook a été le premier à être décolonisé par la voie de la libre association. Forte de sa propre expérience en tant qu'ancien dominion britannique, la Nouvelle-Zélande s'est inscrite dans la tradition anglo-saxonne en reconnaissant une certaine forme d'autonomie locale à ses colonies, laquelle leur a permis d'évoluer progressivement vers l'indépendance. L'adoption du *Cook Island Act* en 1915 a

⁵⁴² MRGUDOVIC (N.), « L'ONU et l'Océanie : quels territoires, pour quelle décolonisation ? », préc., p. 387.

⁵⁴³ Voir *supra* §33-40.

marqué le début de cette évolution⁵⁴⁴, qui a atteint son sommet avec l'adoption par les Iles Cook de leur propre Constitution le 4 août 1965⁵⁴⁵.

178. Grâce à ce nouveau statut, les Iles Cook sont restées au sein de la Nouvelle-Zélande tout en changeant la nature des liens les unissant à cette dernière. L'Assemblée législative des Iles Cook a elle-même défini dans son ordonnance du 27 juillet 1965 le sens du nouveau statut de l'archipel : « *les Iles Cook seront autonomes dans leur libre association avec la Nouvelle-Zélande* »⁵⁴⁶. L'ordonnance précise également qu'elles souhaitent confier à cette dernière l'exercice de leurs compétences en matière de relations extérieures et de défense, délégation résultant d'un accord ultérieur. L'essentiel réside dans la substitution de rapports juridiques consentis à la subordination coloniale qui avait cours jusqu'alors⁵⁴⁷. Si les Iles Cook demeurent intégrées à la Nouvelle-Zélande, l'article 41 de leur Constitution leur reconnaît un droit ininterrompu à l'autodétermination. Cette disposition clé leur assure de pouvoir modifier leur statut à tout moment, unilatéralement, pour éventuellement accéder à l'indépendance totale. Elle apparaît dès lors comme une garantie de l'insubordination des Iles Cook à la Nouvelle-Zélande.

179. Plus qu'un territoire associé, les Iles Cook sont devenues le 5 août 1965 *le premier* territoire associé de l'histoire de la décolonisation. Elles ont alors acquis une « véritable valeur de symbole et de test »⁵⁴⁸, et ce, à plusieurs égards. Les Iles Cook font figure de pionnières car, pour la première fois, les Nations Unies se sont penchées concrètement sur l'application des résolutions 1514 (XV)⁵⁴⁹ et 1541 (XV)⁵⁵⁰ et ont reconnu l'existence d'un « *territoire librement associé à un Etat indépendant* »⁵⁵¹. Les Nations Unies ont admis, dans

⁵⁴⁴ *Cook Islands Act* du 11 octobre 1915, Public Act n° 40, sections 59 à 100.

⁵⁴⁵ Voir annexe 5.

⁵⁴⁶ Pour la reproduction de cette ordonnance, voir IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 95 ou BRODERICK (M.), « Associated Statehood – A New Form of Decolonisation », préc., p. 390 (nous traduisons).

⁵⁴⁷ AGNIEL (G.), « Iles Cook et Niué : la conception néo-zélandaise de l'association », préc., p. 366.

⁵⁴⁸ SAGE (Y.-L.), « Remarques sur la représentativité des Iles Cook dans les rapports internationaux », *RJP*, n° 1, 1994, pp. 183-200, spéc. p. 188.

⁵⁴⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », §2.

⁵⁵⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ».

⁵⁵¹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », Principe VI.

la pratique, cette nouvelle façon de décoloniser qui n'existait alors qu'en théorie. Dès lors, la conception de la décolonisation dans son ensemble a été modifiée par la consécration de la libre association entre les Iles Cook et la Nouvelle-Zélande, tant comme processus d'autodétermination, que comme résultat de ce processus.

180. Pour la Nouvelle-Zélande, il s'agissait avant tout de répondre aux canons des résolutions 1514 (XV)⁵⁵² et 1541 (XV)⁵⁵³. Au moment de la décolonisation tardive, il était impossible de faire fi de la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*. Mieux valait donc s'inscrire dans sa lignée pour recevoir le sceau onusien de la « bonne » décolonisation⁵⁵⁴. Ainsi, avant même que ne soit adoptée la *Déclaration* le 14 décembre 1960, la Nouvelle-Zélande mettait déjà en œuvre une politique favorisant l'émancipation de ses colonies⁵⁵⁵. Dès la fin des années 1950, l'archipel des Iles Cook disposait d'un gouvernement « semi-responsable »⁵⁵⁶, notamment en matière budgétaire. En outre, les modalités de rédaction et d'adoption de la Constitution cookienne mettent en lumière la coopération étroite entre les autorités des Iles Cook et de la Nouvelle-Zélande. Par le jeu des renvois successifs de l'une à l'autre, la Constitution des Iles Cook a en réalité fait l'objet d'une « adoption conjointe »⁵⁵⁷.

181. Le processus d'autodétermination authentifié, l'Assemblée générale des Nations Unies devait encore analyser le résultat auquel il avait abouti. Les Iles Cook étaient-elles un territoire librement associé à la Nouvelle-Zélande au sens de la résolution 1541 (XV) et, de ce fait, étaient-elles décolonisées ? Aucune référence à la libre association, ni à la résolution 1541 (XV) ne figurent expressément dans la résolution 2064 (XX) *Question des Iles Cook*. Seule la résolution 1514 (XV) est visée à plusieurs reprises. Pourtant, derrière l'argumentation de l'Assemblée générale, se cachent les deux conditions essentielles de la libre association posées au principe VII de la résolution 1541 (XV) – « la liberté de modifier le statut [du]

⁵⁵² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

⁵⁵³ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ».

⁵⁵⁴ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 98.

⁵⁵⁵ STONE (D.), « Self-Determination in the Cook Islands : A Reply », *The Journal of the Polynesian Society*, vol. 74, 1965, pp. 360-374, spéc. p. 372.

⁵⁵⁶ *Idem*, p. 361.

⁵⁵⁷ AGNIEL (G.), « La relation d'association dans la région Pacifique », préc., p. 117. Voir *infra* §791-921.

territoire » et « *le droit [pour la population] de déterminer sa Constitution intérieure* »⁵⁵⁸. Quant au fond, les conditions de la libre association étaient effectivement remplies, la lecture des débats préparatoires corroborant d'ailleurs cette interprétation⁵⁵⁹. Mais sur la forme, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est gardée de le reconnaître expressément. Elle s'est contentée de conclure que les Iles Cook avaient atteint la pleine autonomie, sans davantage de précisions.

182. Non seulement la résolution 2064 (XX) ne qualifie pas clairement le statut des Iles Cook comme relevant de la libre association, mais en plus elle témoigne d'une forte réticence à admettre qu'il s'agit d'une voie de décolonisation. En effet, l'Assemblée générale des Nations Unies considère qu' « *aux termes de la Constitution qui est entrée en vigueur le 4 août 1965, la population a réservé son droit d'accéder à un statut de complète indépendance* » et rappelle « *la responsabilité qui incombe aux Nations Unies, en vertu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'aider la population des Iles Cook à accéder en définitive à la pleine indépendance, si elle le désire, une date ultérieure* »⁵⁶⁰. Pour l'Assemblée générale, la libre association ne pouvait donc être qu'une étape transitoire vers une *réelle* décolonisation appelée de ses vœux, à savoir l'accession à l'indépendance.

183. Nécessairement, la résolution 2064 (XX) a pas été adoptée sans grand enthousiasme et encore moins à l'unanimité. Soixante-dix-huit pays se sont prononcés pour, zéro contre et vingt-neuf se sont abstenus. Sans surprise, parmi les abstentionnistes figuraient des puissances administrantes comme la France, le Portugal, la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis, qui ne souhaitaient pas voir se généraliser l'immixtion des Nations Unies dans la gestion de leurs territoires non autonomes. C'est donc « à contrecœur »⁵⁶¹ que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2064 (XX) reconnaissant que le statut de territoire associé avait permis de décoloniser les Iles Cook.

⁵⁵⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », Principe VII.

⁵⁵⁹ Pour la retranscription de ces débats, voir IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 102-105.

⁵⁶⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2064 (XX) du 16 décembre 1965, « Question des Iles Cook », §6.

⁵⁶¹ CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 60.

2) Les conséquences majeures quant au sens de la décolonisation

184. Aussi feutrée a-t-elle été, la reconnaissance du premier territoire librement associé n'en a pas moins emporté des conséquences importantes. En premier lieu, la notion de territoire librement associé a été quelque peu modifiée, *a minima* précisée. Le principe VII de la résolution 1541 (XV) indiquait la « *liberté de modifier son statut* »⁵⁶² comme critère de la libre association, or l'expression prêtait à confusion. Certains y voyaient un critère de non-renonciation à l'autodétermination garantissant à la population l'accès à l'indépendance selon son bon-vouloir, mais il s'agissait d'une interprétation extensive et donc incertaine⁵⁶³.

185. Dans sa résolution 2064 (XX), l'Assemblée générale lève les doutes sur cette question. L'un des arguments lui permettant de conclure à la qualité de territoire librement associé des Iles Cook est le fait que « *la population a réservé son droit d'accéder à un statut de complète indépendance* »⁵⁶⁴. En outre, les dernières hésitations sont balayées par le paragraphe 6 de la résolution. L'Assemblée générale y explique que, nonobstant la qualité de territoire autonome des Iles Cook, l'ONU reste au service de la population dans le cas où elle souhaiterait accéder à l'indépendance totale dans l'avenir. Si cette disposition traduit, une fois de plus, la réserve des Nations Unies à admettre la libre association comme voie de décolonisation, elle renforce également l'idée que le territoire associé doit disposer d'un droit ininterrompu à l'autodétermination.

186. En second lieu, les Iles Cook ont ouvert la voie à une nouvelle façon de décoloniser à tous les territoires encore sous domination coloniale, dont beaucoup avaient des caractéristiques similaires, notamment sur le plan géographique. A cet égard, la liste de facteurs d'identification des territoires prédisposés à opter pour ce statut dressée par K. ROBINSON est éclairante⁵⁶⁵. Les plus déterminants sont, selon lui, les tailles réduites du territoire et de la population, ainsi qu'une forte dépendance économique envers l'extérieur. Il y ajoute l'existence d'une communauté d'intérêts et d'une histoire commune entre le territoire

⁵⁶² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », Principe VII.

⁵⁶³ Voir *supra* §173.

⁵⁶⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2064 (XX) du 16 décembre 1965, « Question des Iles Cook ».

⁵⁶⁵ ROBINSON (K.), « Alternatives to Independance », préc., pp. 245-246.

associé et son ancien colonisateur. Enfin, un fort éloignement géographique et l'existence d'une population distincte culturellement de la métropole apparaissent déterminants dans le choix de la libre association, plutôt que de l'intégration. Sous les seuls angles de la superficie et de l'insularité, une vingtaine de territoires étaient susceptibles de suivre l'exemple des Iles Cook à la fin des années 1960, témoignant de l'intérêt particulier de la libre association dans le cadre de la décolonisation tardive⁵⁶⁶.

187. Le statut de libre association, simple virtualité depuis sa création le 18 janvier 1952⁵⁶⁷, a pris vie le 4 août 1965 avec l'entrée en vigueur de la Constitution des Iles Cook. Pour la première fois, une colonie recouvrait sa liberté sans pour autant accéder à l'indépendance. Cette consécration dans la pratique a marqué l'émergence de la libre association et, par suite, l'affirmation de l'Etat associé. Concomitamment, elle annonçait un tournant majeur de la décolonisation, celle-ci pouvant dès lors se réaliser autrement que par l'accession à l'indépendance.

Conclusion Section I.

188. De sa conception au début des années 1950 à sa consécration au milieu des années 1960, la libre association n'a été reconnue comme voie de décolonisation qu'au terme d'un long processus évolutif. Lors des grandes heures de la décolonisation, le statut de territoire librement associé a été passé sous silence. L'accession systématique des peuples colonisés à l'indépendance l'a imposée, non seulement comme la meilleure, mais aussi comme la seule voie acceptable de libération des peuples opprimés. L'hypothèse d'une décolonisation par la libre association n'a été acceptée qu'au milieu des années 1960, quand les idées anticolonialistes se sont faites moins radicales et les nécessités d'ouvrir des voies de décolonisation alternative plus pressantes. Dissociée de l'indépendance à laquelle elle avait été réduite, la décolonisation a dès lors pu prendre d'autres formes. La libre association, qui n'était encore qu'une hypothèse théorique aux contours flous, est alors devenue un outil de décolonisation opérationnel avec la consécration du territoire librement associé des Iles Cook. Ces dernières sont devenues un modèle, « un exemple précieux de solution à un problème de

⁵⁶⁶ Voir *supra* §934-936.

⁵⁶⁷ Voir *supra* §153-175.

plus en plus évident ailleurs »⁵⁶⁸. Désormais reconnue comme voie de décolonisation à part entière, la libre association allait précisément pouvoir se développer pleinement dans les territoires encore colonisés.

Section II. La mise en œuvre contrastée de la décolonisation par la libre association

189. En 1965, les Iles Cook ont ouvert la voie de la décolonisation par l'accession au statut de territoire librement associé et en devenaient par là même le modèle. Celui-ci aurait pu rester anecdotique. Bien au contraire, il a essaimé. Caractérisé par sa culture anglo-saxonne et ses « poussières d'îles »⁵⁶⁹, le Pacifique Sud est devenu le lieu du développement de la décolonisation par la libre association⁵⁷⁰. Ce dernier n'a pourtant pas été linéaire. Le cadre du statut de territoire librement associé avait été posé par la résolution 1541 (XV)⁵⁷¹, mais son contenu étant relativement souple, il était susceptible de faire l'objet de nombreuses interprétations et, par suite, de donner lieu à diverses applications. Cette hypothèse s'est vérifiée puisque la décolonisation par la libre association a été mise en œuvre de façon contrastée. Certains territoires sont effectivement parvenus à son terme (§1), quand d'autres ne l'ont réalisée qu'imparfaitement (§2).

§1. La mise en œuvre réussie de la libre association

190. Dans le sillage des Iles Cook, quatre autres territoires non autonomes ont fait le choix de la libre association comme voie de décolonisation, à savoir Niue, les Etats fédérés de Micronésie, les Palaos et les Iles Marshall. Dès lors, l'idée d'une application accidentelle aux Iles Cook peut être écartée et la pertinence du statut confirmée. Ensuite, à travers ces différentes applications, la libre association s'est complètement réalisée. Les Iles Cook sont considérées comme le modèle du fait de leur antériorité mais, en réalité, elles ne sont que l'une des adaptations possibles de l'imprécise résolution 1541 (XV). Chaque territoire qui a

⁵⁶⁸ STONE (D.), « Self-Determination in the Cook Islands : A Reply », préc., p. 372 (nous traduisons).

⁵⁶⁹ RIOUX (J.-P.), « La décolonisation, cette histoire sans fin », préc., p. 229.

⁵⁷⁰ Pour un ouvrage, récent, retraçant l'histoire contemporaine du Pacifique, voir CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc..

⁵⁷¹ Voir *supra* §152-175.

opté pour la libre association l'a réceptionnée différemment et, par suite, a participé à son plein développement. Accueilli de façon enthousiaste par la communauté internationale, le territoire librement associé de Niue a participé à la consolidation du statut comme voie à part entière de décolonisation (A). En outre, les accessions des Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall et des Palaos à la libre association ont étendu son champ d'application à tous les territoires encore colonisés (B).

A) La consolidation de la libre association : Niue

191. Niue a été le premier territoire à suivre l'exemple des Iles Cook en optant pour un statut de territoire librement associé avec la Nouvelle-Zélande, le 3 septembre 1974⁵⁷². La Constitution de Niue met en place un statut comparable à celui des Iles Cook. Niue est autonome, elle a sa propre constitution et détient un pouvoir législatif, elle dispose du droit de modifier son statut unilatéralement, ses citoyens conservent la nationalité néo-zélandaise et, enfin, sa défense ainsi que ses relations internationales sont assurées par la Nouvelle-Zélande⁵⁷³.

192. L'identité avec les Iles Cook n'est toutefois qu'imparfaite. Le paragraphe 7 du préambule de la Constitution de Niue souligne « *la responsabilité du gouvernement de la Nouvelle-Zélande de fournir l'assistance économique et administrative nécessaire à Niue* »⁵⁷⁴, disposition absente de la Constitution des Iles Cook. Les deux paragraphes suivants, ayant trait, pour l'un, à la coopération entre la Nouvelle-Zélande et Niue, pour l'autre, à la représentation de la Nouvelle-Zélande à Niue, sont également sans précédents. Ces dispositions spécifiques devaient constituer des garanties pour que le gouvernement néo-zélandais n'abandonne pas Niue, une fois le statut de territoire librement associé adopté. En somme, le statut de Niue était en substance le même que celui des Iles Cook, mais dans une version renforcée.

⁵⁷² ANGELO (T.), « To Be or Not To Be... Integrated, That is the Problem of Islands », préc., p. 101.

⁵⁷³ Voir *infra* §474-488 ; 500-511.

⁵⁷⁴ *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), Public Act n° 42, paragraphe 7 du préambule (nous traduisons) (voir annexe 8).

193. Par là même, Niue a aussi consolidé la pertinence de la libre association comme voie de décolonisation⁵⁷⁵. Le peuple niuéen ayant approuvé son statut de libre association, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est prononcée dès le mois de décembre suivant sur ce nouveau statut. Dans sa résolution 3285 (XXIX), elle a reconnu que la population avait exercé son droit à l'autodétermination conformément aux principes onusiens en se prononçant « *en faveur de l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande* »⁵⁷⁶, avant d'en déduire que le territoire n'avait plus à figurer sur la liste des territoires non autonomes. Niue est ainsi le second territoire librement associé « approuvé »⁵⁷⁷ par les Nations Unies. Elle est aussi le premier à avoir été reconnu explicitement en tant que tel, la notion figurant à deux reprises dans la résolution 3285 (XXIX). De surcroît, alors que les Nations Unies avaient posé une réserve à la décolonisation des Iles Cook en précisant qu'elles devaient toujours pouvoir évoluer vers l'indépendance⁵⁷⁸, aucune disposition équivalente ne figure dans sa résolution 3285 (XXIX).

194. Niue a donc reproduit la voie ouverte par les Iles Cook. Si le processus de décolonisation et le statut final des deux anciennes colonies néo-zélandaises sont comparables, leur portée est différente. Le territoire librement associé de Niue a été reconnu « avec enthousiasme »⁵⁷⁹ par les Nations Unies qui se sont, pour la première fois, montrées bienveillantes envers cette voie de décolonisation. Après avoir été acceptée avec une certaine réserve, la libre association a été pleinement consacrée à l'occasion de la décolonisation de Niue, facilitant ainsi sa diffusion auprès des territoires encore colonisés.

B) L'extension de la libre association : les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos

195. Sous la tutelle des Etats-Unis depuis 1947, le Territoire des îles du Pacifique (comprenant les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos) a

⁵⁷⁵ CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc..

⁵⁷⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3285 (XXIX) du 13 décembre 1974, « Question de Nioué ».

⁵⁷⁷ CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 54.

⁵⁷⁸ Voir *supra* §182.

⁵⁷⁹ CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 60.

progressivement évolué vers la libre association⁵⁸⁰. Encouragés par le Conseil de tutelle des Nations Unies⁵⁸¹, les Etats-Unis se sont efforcés de montrer l'exemple en accompagnant les territoires dont ils avaient la charge vers l'autodétermination⁵⁸².

196. Au lieu de faire le choix de l'indépendance, ces derniers ont préféré évoluer vers une association avec les Etats-Unis. Un accord de libre association type a alors été rédigé en réponse à cette demande. Il prévoyait que les territoires associés accédaient à une totale autonomie interne, qu'ils disposaient du droit de rompre leurs liens avec les Etats-Unis à tout moment, lesquels assuraient les compétences de défense et, notamment, conservaient des bases militaires en Micronésie⁵⁸³. Cet accord a été passé avec les Etats-Unis, le 31 octobre 1980 pour les Etats fédérés de Micronésie et les Iles Marshall, et le 17 novembre pour les Palaos⁵⁸⁴. Approuvés par référendums⁵⁸⁵, les accords de libre association des Iles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie ont été validés par le Congrès américain le 14 janvier 1986⁵⁸⁶. L'année 1986 marque ainsi la fin de la colonisation de ces deux territoires et le début de leur libre association avec les Etats-Unis. Après de laborieuses négociations avec les autorités américaines, les Palaos sont, quant à elles, parvenues au terme de leur processus d'autodétermination le 1^{er} octobre 1994⁵⁸⁷.

197. Les trois territoires micronésiens ont-ils réellement suivi l'exemple des Iles Cook ? Sont-ils des territoires librement associés au sens de la résolution 1541 (XV)⁵⁸⁸ ? Leur qualité de territoires sous tutelle impose de soulever ces questions, car si la résolution 1541 (XV) a

⁵⁸⁰ Voir *supra* §195-202.

⁵⁸¹ Créé en 1945 lors de l'adoption de la Charte des Nations Unies, le Conseil de tutelle avait vocation à s'assurer du progrès des territoires placés sous tutelle des puissances administrantes, notamment en dépêchant des missions de surveillance sur place. Depuis le 1^{er} novembre 1994, date d'accession à l'indépendance du dernier territoire sous tutelle (Palau), le Conseil a suspendu ses travaux.

⁵⁸² HINCK (J.), « The Republic of Palau and the United States : Self-Determination becomes the Price of Free Association », préc., pp. 919-923. Voir *infra* §341-344.

⁵⁸³ Pour plus de détails sur l'accord de libre association de 1980, voir CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., pp. 13-35.

⁵⁸⁴ *Yearbook of the United Nations*, 1981, p. 1121.

⁵⁸⁵ Voir *infra* §352-359.

⁵⁸⁶ Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986. Cette loi contient la version finale des accords de libre association entre les Etats fédérés de Micronésie et les Etats-Unis, et entre les Iles Marshall et les Etats-Unis (voir annexes 10, 12).

⁵⁸⁷ Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986. Cette loi contient la version finale de l'accord de libre association entre les Palaos et les Etats-Unis (voir annexe 14).

⁵⁸⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ».

expressément vocation à s'appliquer aux territoires non autonomes – c'était le cas des Iles Cook et de Niue –, il n'en est pas de même des territoires sous tutelle⁵⁸⁹. En outre, si les Etats fédérés de Micronésie, les Palaos et les Iles Marshall se définissent expressément dans leurs statuts par la libre association⁵⁹⁰, il suffit de constater la dénomination trompeuse d'Etat librement associé en ce qui concerne Porto Rico pour souligner la nécessité de se prémunir contre tout jugement trop hâtif⁵⁹¹.

198. Ces interrogations trouvent rapidement une réponse. En premier lieu, il faut rappeler que la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* a rendu caduque toute distinction entre territoires non autonomes et territoires sous tutelle, de sorte qu'aucun obstacle théorique ne s'oppose à l'application de l'hypothèse de la libre association aux seconds⁵⁹². En deuxième lieu, les accords d'association conclus par les territoires micronésiens répondent bien à la définition de la libre association posée par le principe VII de la résolution 1541 (XV), à savoir un consentement libre au statut, la possibilité de modifier ce dernier unilatéralement et la liberté de déterminer le contenu de sa Constitution. Les îles micronésiennes disposent précisément de la liberté de modifier leur statut⁵⁹³ et ont déterminé leur Constitution intérieure⁵⁹⁴. En troisième lieu, les statuts des Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall et des Palaos sont conformes à la libre association telle qu'elle résultait de la pratique. A l'image des Iles Cook et de Niue, leurs compétences en matière de relations internationales ont ainsi été confiées aux Etats-Unis.

199. Seules deux différences notables semblent distinguer les accords néo-zélandais et américains. D'abord, d'un point de vue formel, les premiers sont elliptiques comparés aux seconds qui se perdent en détails au cours de plusieurs dizaines de pages. Ensuite, en réservant le dernier mot aux Etats-Unis en cas de désaccord, « les Micronésiens sont donc

⁵⁸⁹ Pour une réflexion globale en ce sens, voir CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc.

⁵⁹⁰ Voir les préambules des accords d'association des trois territoires.

⁵⁹¹ Voir *infra* §368-371 ; 720-721.

⁵⁹² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». Voir *supra* §197.

⁵⁹³ Voir *infra* §643-682.

⁵⁹⁴ Voir *infra* §712-790 (voir annexes 9, 11, 13).

moins "libres" que les Cookiens et les Niuéens »⁵⁹⁵. Cependant, il s'agit davantage de différences de degré que de différences de nature et les trois territoires librement associés micronésiens restent comparables à leurs prédécesseurs⁵⁹⁶.

200. En reconnaissant que leur processus d'autodétermination avait « *abouti à la conclusion d'un accord de libre association* »⁵⁹⁷, les Nations Unies ont à la fois consolidé cette forme de décolonisation alternative et affirmé son applicabilité à *tous* les territoires colonisés, y compris ceux sous tutelle. Enfin, cette solution a été réaffirmée le 1^{er} janvier 1994 quand les Palaos sont également parvenues au terme de leur processus de décolonisation en devenant un territoire librement associé. A ce moment, l'archipel était encore sous tutelle américaine, le Conseil de sécurité n'ayant levé cette dernière que partiellement en 1990⁵⁹⁸. Dans sa résolution 956 du 10 novembre 1994, le Conseil de sécurité a reconnu que la population des Palaos s'était autodéterminée par l'adoption de l'accord de libre association avec les Etats-Unis. Dès lors, il a mis fin à leur régime de tutelle⁵⁹⁹, faisant disparaître le dernier territoire au monde placé sous ce régime⁶⁰⁰.

201. Les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos ont donc effectivement été décolonisés par la libre association. A ce titre, ils sont porteurs d'une forte charge symbolique. En effet, « l'indépendance de la Micronésie, c'est la fin de l'application du régime de tutelle, de l'unique tutelle stratégique née de la Seconde Guerre mondiale, des diverses tutelles coloniales consécutives aux deux après-guerres, l'issue de la décolonisation et de la fin de la guerre froide »⁶⁰¹. Les trois territoires associés micronésiens marquent donc une étape importante de la décolonisation tardive, non seulement historiquement, mais aussi

⁵⁹⁵ CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 74. Voir *infra* §673-682. Le terme de Micronésien est ici utilisée *stricto sensu* en référence aux habitants des Etats fédérés de Micronésie et non dans son acception large où elle se rapporte aux habitants de la Micronésie, l'une des trois aires culturelles du Pacifique Sud.

⁵⁹⁶ Pour une comparaison détaillée entre les accords d'association néo-zélandais et américains, voir HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free association with Pacific Island States », préc.

⁵⁹⁷ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 683 du 22 décembre 1990, « Lettre, en date du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité, par la Présidente du Conseil de tutelle ».

⁵⁹⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 683 du 22 décembre 1990, « Lettre, en date du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité, par la Présidente du Conseil de tutelle ».

⁵⁹⁹ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 956 du 10 novembre 1994.

⁶⁰⁰ Les Palaos étaient le dernier des onze territoires placés sous tutelle par les Nations Unies. Avec la fin de leur tutelle, le Conseil de tutelle devenait sans objet. Dès le 24 mai 1994, il a adopté une résolution pour suspendre ses travaux qui n'ont depuis lors jamais repris. Conseil de tutelle des Nations Unies, Résolution 2200 (LXI) du 25 mai 1994, « Modification du règlement intérieur du Conseil de tutelle ».

⁶⁰¹ GOY (R.), « L'évolution vers l'indépendance des îles Palaos », *AFDI*, vol. 40, 1994, pp. 356-370, spéc. p. 370.

juridiquement. En ayant fait le choix de la libre association, ils ont étendu le champ d'application de cette voie de décolonisation aux territoires sous tutelle. Depuis, toutes les colonies, quel que soit leur statut, peuvent potentiellement être décolonisées par l'accession à la libre association.

202. Les Iles Cook, Niue, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos : cinq territoires ont à ce jour opté pour une décolonisation par la libre association. Bien que quantitativement dérisoires à l'échelle de l'ensemble de la décolonisation, ils ont été essentiels dans le cadre de la décolonisation tardive. Ils ont permis de consolider, puis d'étendre la décolonisation par la libre association. D'autres territoires se sont également lancés sur cette voie, mais ils n'en ont fait qu'une application imparfaite.

§2. Les mises en œuvre imparfaites de la libre association

203. Cinq anciennes colonies ont recouvré leur liberté par la voie de la libre association plutôt que par l'accession à l'indépendance ou l'intégration à un Etat préexistant. D'autres territoires ont, eux aussi, approché la décolonisation par la libre association, laquelle est toutefois demeurée imparfaite. En dépit de leur dénomination, les *Etats associés des Antilles* et les *Etats associés de l'Union française* ne sont ainsi pas assimilables aux Etats associés objet de cette recherche. Les premiers illustrent l'hypothèse d'une décolonisation britannique en trompe l'œil (**A**), les seconds celle d'une tentative de décolonisation française jamais menée à son terme (**B**).

A) La libre association en trompe l'œil des Etats associés des Antilles britanniques

204. Vaste archipel de la mer des Caraïbes, les Antilles ont été découvertes par Christophe Colomb au XV^e siècle. Dès le siècle suivant, elles sont devenues l'enjeu de luttes de pouvoir des puissances européennes attirées par des terres susceptibles de produire des denrées vendues à prix élevés en Europe, comme le tabac, le sucre ou les bananes⁶⁰². Parmi elles, le Royaume-Uni, à l'époque le plus grand Empire colonial du monde, disposait de treize

⁶⁰² GRIMAL (H.), *De l'Empire britannique au Commonwealth*, préc., p. 26.

colonies dans la région⁶⁰³, largement exploitées dans le cadre du commerce triangulaire. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le monde entrait dans l'ère de la décolonisation et, à l'inverse des Antilles françaises qui étaient déjà considérées comme décolonisées par leur assimilation à la France, les territoires caribéens britanniques ont été inscrits sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies⁶⁰⁴.

205. En 1945, s'adressant à ses gouverneurs de la zone des Antilles, le ministre des Colonies britannique expliquait que « dans la conjoncture moderne il [était] devenu extrêmement difficile aux très petits pays quelle que soit la forme politique de leurs institutions de garder une pleine et complète indépendance dans tous les aspects de la vie politique et [que] les tendances actuelles ne laiss[aient] pas présager qu'une telle indépendance sera plus accessible dans l'avenir aux petites communautés »⁶⁰⁵. Dans la pure tradition du *Commonwealth*⁶⁰⁶, le gouvernement britannique a pris en compte la spécificité de ses colonies antillaises – des territoires insulaires de taille réduite – en développant des systèmes de décolonisation fédératifs.

206. Après l'échec de l'éphémère Fédération des Antilles britanniques – entrée en vigueur en janvier 1958, elle a été dissoute quatre ans plus tard⁶⁰⁷ –, plusieurs conférences réunissant des représentants britanniques et des représentants des colonies antillaises se sont tenues à Londres durant l'été 1966. Concluant que « la relation coloniale existante devait cesser et être remplacée par une nouvelle forme d'association »⁶⁰⁸, ils sont parvenus à un accord en créant une nouvelle institution dénommée les *Etats associés des Antilles* (à distinguer de l'Etat associé objet de cette recherche). Le 16 février 1967, le *West Indies Act* adopté par le Parlement britannique a fait des îles d'Antigue, de Dominique, de Grenade, de Saint-Christophe-Niévès-Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, des Etats associés au

⁶⁰³ Les Bahamas, la Jamaïque, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago, le Honduras, la Côte des Moustiques et la Guyane britannique

⁶⁰⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, « Transmission des renseignements visés à l'Article 73^e de la Charte ».

⁶⁰⁵ Cité par BAILEY (S. D.), « Une fédération des Caraïbes britanniques. Le cheminement d'une idée », *Revue française de science politique*, n°3, 1952, pp. 543-556, spéc. p. 545.

⁶⁰⁶ Le *Commonwealth*, institution unique fruit d'une longue évolution historique, a fait évoluer l'Empire colonial britannique en une communauté de coopération interétatique, aujourd'hui encore sans commune mesure. Voir *supra* §141-148.

⁶⁰⁷ Sur cette période, voir IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 115-122.

⁶⁰⁸ BRODERICK (M.), « Associated Statehood – A New Form of Decolonisation », préc., p. 370 (nous traduisons).

Royaume-Uni⁶⁰⁹. Six décrets du Conseil britannique contenaient les Constitutions, plus ou moins similaires⁶¹⁰, des six territoires.

207. De façon succincte, le statut d'Etat associé des Antilles reposait sur deux éléments principaux. En premier lieu, une distinction nette – tout du moins *a priori* – était opérée entre les compétences internes et les compétences externes des partenaires, à savoir la défense et les relations extérieures. Les premières étaient attribuées aux Etats associés, les secondes revenaient au Royaume-Uni. En second lieu, l'association était décrite comme résultant du libre choix des populations des Etats associés, celui-ci étant garanti par la possibilité pour chaque partie au contrat d'y mettre fin unilatéralement. Le *West Indies Act* lui-même en déduisait, quelque peu artificiellement, que les îles antillaises n'étaient plus des colonies⁶¹¹. Le Royaume-Uni a donc cessé de transmettre aux Nations Unies des documents concernant ces territoires, estimant qu'« ayant atteint le statut d'Etats associés, ils avaient atteint "la pleine autonomie" »⁶¹².

208. Les Antilles britanniques étaient-elles pour autant librement associées au sens de la résolution 1541 (XV)⁶¹³ et, donc, pouvaient-elles être considérées comme décolonisées ? Malgré les apparences, nombre d'arguments invitent à répondre par la négative⁶¹⁴. Le statut des territoires caribéens a certes été inspiré par la réussite, deux ans auparavant, de la décolonisation de l'Etat associé des Iles Cook⁶¹⁵. Toutefois, les institutions mises en place entre le Royaume-Uni et les Antilles ne sont pas comparables avec celles développées entre la Nouvelle-Zélande et les Iles Cook.

⁶⁰⁹ Leur statut est entré en vigueur le 27 février pour Antigue et Saint-Christophe-Niévès-Anguilla, le 1^{er} mars pour Dominique et Sainte Lucie et le 3 mars pour Grenade. Saint Vincent ne s'est en revanche vu appliqué ce statut qu'à partir du 27 octobre 1969 suite à de fortes tensions politiques dans l'île. Enfin, il faut préciser qu'un septième Etat associé a été créé 19 septembre 1980. L'Etat associé d'Anguilla, ayant dès 1967 manifesté son refus d'être assimilé à Saint-Christophe-Niévès, a été autonomisé des autres îles.

⁶¹⁰ Voir pour Antigue : *Statutory Instruments*, 1967, n°225 ; pour Dominique : *Statutory Instruments*, 1967, n°226 ; pour Grenade : *Statutory Instruments*, 1967, n°227 ; pour Saint-Christophe-Niévès-Anguilla : *Statutory Instruments*, 1967, n°228 ; pour Sainte Lucie : *Statutory Instruments*, 1967, n°229 ; pour Saint Vincent : *Statutory Instruments*, 1969, n°1500.

⁶¹¹ *West Indies Act* du 16 février 1967, Section 3, §5.

⁶¹² *Yearbook of the United Nations*, 1967, pp. 686 (nous traduisons).

⁶¹³ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ».

⁶¹⁴ Pour un exposé des arguments contraires, voir CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., pp. 61-62.

⁶¹⁵ Voir *infra* §177-183.

209. Premièrement, les Etats associés des Antilles auraient dû avoir le « *droit de déterminer* [leur] *constitution intérieure, sans ingérence extérieure* »⁶¹⁶. Or leurs constitutions dépendaient uniquement d'actes adoptés par le Royaume-Uni⁶¹⁷. De surcroît, la répartition des compétences entre les Antilles et le Royaume-Uni repose sur un « équilibre précaire »⁶¹⁸. Non seulement le contenu des compétences britanniques en matière de défense et de relations extérieures était déterminé par le gouvernement du Royaume-Uni lui-même⁶¹⁹, mais en plus celles-ci pouvaient lui permettre d'empiéter sur les compétences des Etats associés. Ainsi, le paragraphe 2 de la section 7 du *West Indies Act* prévoyait que, dans le but de préserver la défense ou les relations extérieures du Royaume-Uni, le gouvernement britannique pouvait modifier une loi adoptée par un Etat associé, voire les dispositions constitutionnelles de ce dernier. A rebours du statut cookien où le gouvernement néo-zélandais avait interdiction de modifier les lois de l'archipel ou de s'imposer à son pouvoir exécutif⁶²⁰, les Etats associés antillais n'avaient pas de garantie de leur autonomie dans la gestion de leurs compétences internes.

210. Secondement, les territoires antillais pouvaient, en théorie, rompre unilatéralement les liens les associant au Royaume-Uni. Néanmoins, la procédure exigeait deux votes successifs à la majorité des deux-tiers, l'un de l'organe représentatif du territoire concernée, l'autre de la population au cours d'un référendum⁶²¹. Le Comité de décolonisation n'a pas manqué de souligner que ce procédé était trop contraignant pour que le droit à s'autodéterminer du territoire puisse réellement être mis en œuvre⁶²².

211. Reprenant à son compte une partie de ces arguments dans sa résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, l'Assemblée générale des Nations Unies a refusé de reconnaître la décolonisation des Etats associés des Antilles. Elle a réaffirmé le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des îles d'Antigue, de Dominique, de Grenade, de

⁶¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », Principe VII.

⁶¹⁷ BRODERICK (M.), « Associated Statehood – A New Form of Decolonisation », préc., p. 374.

⁶¹⁸ *Idem*, p. 375.

⁶¹⁹ *West Indies Act* du 16 février 1967, Section 2, §1.

⁶²⁰ BRODERICK (M.), « Associated Statehood – A New Form of Decolonisation », préc., p. 391.

⁶²¹ *West Indies Act* du 16 février 1967, Schedule 2.

⁶²² BRODERICK (M.), « Associated Statehood – A New Form of Decolonisation », préc., pp. 393-394.

Saint-Christophe-Niévès-Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent⁶²³, estimant que le changement de statut des six territoires n'avait pas permis leur accession à la pleine autonomie. En d'autres termes, l'Assemblée générale des Nations Unies a, de façon pertinente, considéré que les Etats associés des Antilles ne correspondaient ni à l'hypothèse du territoire librement associé, ni à l'une des deux autres options prévues par la résolution 1541 (XV), demeurant donc des colonies britanniques.

212. La libre association entre les territoires antillais et la métropole britannique n'était ainsi que pure façade. Le Royaume-Uni n'a pas su créer un rapport d'égalité avec ces colonies, celui-là même qui aurait été indispensable à leur décolonisation. Grâce à leur statut, les Etats associés des Antilles ont certainement franchi une étape supplémentaire vers l'autodétermination. Toutefois, la notion de libre association a été dénaturée car elle n'a pas permis leur décolonisation. Cette dernière sera finalement réalisée ultérieurement par l'accession à l'indépendance de six d'entre eux⁶²⁴. Quant à l'archipel d'Anguilla, il bénéficie aujourd'hui du statut de territoire britannique d'outre-mer et, en tant que tel, est toujours considéré tenu pour colonisé, comme en atteste son maintien sur la liste des territoires non-autonomes des Nations Unies⁶²⁵. Le Royaume-Uni n'a pas été le seul à tenter de faire usage de la libre association sans y parvenir. La France constitue une seconde illustration de mise en œuvre manquée du statut de territoire librement associé.

B) Les tentatives françaises de décolonisation par la libre association

213. Si l'on s'en tient aux grandes lignes du modèle de décolonisation français, la libre association apparaît de prime abord comme un non sujet pour l'Hexagone. Rarement identifiée à ce titre, la libre association n'est pourtant pas absente de l'histoire française. A

⁶²³ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, « Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmans, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelau, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Niévès et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland ».

⁶²⁴ Grenade le 7 février 1974, la Dominique le 3 novembre 1978, Sainte-Lucie le 22 février 1979, Saint-Vincent le 27 octobre 1979, Antigua le 1^{er} novembre 1981 et Saint-Christophe-Niévès le 19 septembre 1983.

⁶²⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 69/105 du 5 décembre 2014, « Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines ».

plusieurs reprises, la France a tenté de développer des solutions institutionnelles dépassant le traditionnel clivage entre l'indépendance et l'intégration. Aussi sommaires étaient-elles, l'Union française et la Communauté française en ont constitué le premier exemple (1). La seconde tentative française de libre association résidait dans le plan Pisani de 1985 qui envisageait une Nouvelle-Calédonie en indépendance-association avec la France (2). Leur rapprochement avec le statut prévu par la résolution 1541 (XV) est évident, mais ces expériences sont restées trop approximatives pour pouvoir être qualifiées de véritable décolonisation par la libre association.

1) Les tentatives sommaires : l'Union française et la Communauté française

214. Avec presque soixante-huit millions d'habitants sur plus de douze millions de kilomètres carrés, l'Empire colonial français a atteint son apogée dans l'entre-deux guerres⁶²⁶. L'apothéose de la grande France marquait concomitamment le début de son déclin. Dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, la montée des nationalismes en Algérie et en Tunisie ainsi que l'enlisement du conflit en Indochine ont contraint le gouvernement français à faire évoluer le statut de ses colonies, seule solution pour éviter l'implosion de l'Empire⁶²⁷. Toutefois, la perte des colonies étant inconcevable aux yeux des politiques comme de l'opinion publique⁶²⁸, « la France a tout à la fois tenté d'empêcher, de contourner, d'anticiper ou d'organiser les indépendances »⁶²⁹. L'Union française (a) et la Communauté française (b) ont précisément été les moyens de cette décolonisation en trompe l'œil.

a) L'Union française de la IV^e République

215. Au sortir du Second conflit mondial, il n'était pas question de remettre en cause l'existence même de l'Empire français, mais seulement d'en modifier la forme en substituant

⁶²⁶ AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, préc., p. 6. Pour un retour sur les quatre siècles de la formation de l'Empire colonial français, voir PERVILLE (G.), *De l'Empire français à la décolonisation*, préc., pp. 24-81.

⁶²⁷ AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, préc., pp. 52-71.

⁶²⁸ FREMEAUX (J.), « L'Union française : le rêve d'une France unie (1946-1960) », in BLANCHARD (P.), LEMAIRE (S.) et BANCEL (N.) (dir.), *Culture coloniale en France : de la Révolution française à nos jours*, CNRS, Autrement, coll. Histoire, Paris, 2008, pp. 401-409, spéc. pp. 402-403 ; AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, préc., p. 105-116.

⁶²⁹ COULEE (F.), « La France et les déclarations d'indépendance en Afrique », in KHERAD (R.) (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Pedone, Paris, 2012, pp. 117-125, spéc. p. 117.

des rapports d'association au régime d'assujettissement qui existait jusqu'alors entre la métropole et les colonies⁶³⁰. Le discours tenu par C. DE GAULLE illustre bien l'ambivalence du processus de décolonisation dans lequel la France souhaitait s'engager. Il exprimait sa « volonté ardente et pratique de renouveau »⁶³¹ des rapports entre la métropole et ses colonies, tout en considérant qu'« unie aux territoires d'outre-mer qu'elle a ouverts à la civilisation, la France est une grande puissance [et que] sans ces territoires, elle risquerait de ne plus l'être »⁶³². En d'autres termes, des réformes statutaires étaient envisageables. En revanche, l'indépendance était catégoriquement exclue⁶³³.

216. Lors des travaux constitutifs de la IV^e République, deux conceptions se sont opposées quant à la voie à emprunter pour faire évoluer les statuts des territoires ultra-marins. D'un côté, le ministre des colonies, R. PLEVEN, défendait un projet de transformation de l'Empire en fédération. De l'autre, certains refusaient catégoriquement une répartition égalitaire des pouvoirs entre la France et ses colonies, à l'instar de J. MOCH, ancien ministre de L. BLUM, qui se déclarait « hostile à donner les mêmes droits aux chefs nègres et aux représentants français »⁶³⁴. Un compromis entre fédéralistes et jacobins a finalement été trouvé par la création de l'Union française, grande innovation de la Constitution du 27 octobre 1946, par ailleurs présente aussi bien dans le corps de la Constitution que dans son préambule à l'alinéa 17⁶³⁵.

217. L'article 60 de la Constitution de 1946 présente l'Union française comme une institution « *formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés* »⁶³⁶. Ces quatre nouvelles catégories avaient vocation à remplacer quatre statuts existants, respectivement les départements ultra-marins, les colonies proprement dites,

⁶³⁰ CATROUX (G.), « L'Union française, son concept, son état, ses perspectives », *Politique étrangère*, n° 4, 1953, pp. 233-266, spéc. p. 237 et p. 251.

⁶³¹ DE GAULLE (C.), *Discours de Brazzaville*, 30 janvier 1944.

⁶³² DE GAULLE (C.), *Déclaration à la presse*, 27 août 1946.

⁶³³ CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc., p. 277.

⁶³⁴ AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, préc., p. 71.

⁶³⁵ Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 se veut particulièrement progressiste, affirmant que la France « écart[e] tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire » et « entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

⁶³⁶ Seuls le Togo et le Cameroun sont concernés par ce statut. Ils sont d'anciens territoires sous mandat de la France, devenus des territoires sous tutelle lors du passage de la Société des Nations à l'ONU.

les territoires sous mandat et les protectorats⁶³⁷. Afin d'assurer une cohésion entre l'ensemble des outre-mer et la métropole, l'Union française était dotée d'une présidence (assurée par le Président de la République française), d'un Haut Conseil (composé de représentants du gouvernement français et de représentants des Etats associés, il était l'organe de coopération interétatique) et d'une Assemblée (composée de représentants métropolitains et de représentants des territoires d'outre-mer, elle avait pour mission de gérer ces territoires d'outre-mer)⁶³⁸.

218. « Pierre angulaire de l'évolution »⁶³⁹ que représentait l'Union française, l'Etat associé avait vocation à remplacer le statut de protectorat alors appliqué aux territoires d'Indochine, du Maroc et de la Tunisie⁶⁴⁰. Déjà présent dans le projet de Constitution du 19 avril 1946⁶⁴¹, l'Etat associé de l'Union française est mentionné à l'article 61 de la Constitution du 27 octobre 1946. *Mentionné* est bien le terme approprié. De fait, l'article 61 est pour le moins lapidaire puisqu'il se contente de disposer : « *la situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France* »⁶⁴². Quelle définition de l'Etat associé en déduire ? Le statut est-il uniquement contenu dans l'acte qui définit ses rapports avec la France ? De quel acte parle-t-on ? La doctrine de l'époque était très divisée sur la question de savoir si l'Etat associé de l'Union française constituait réellement d'un nouveau statut ou s'il ne représentait qu'un simple changement terminologique (de l'Etat protégé du protectorat à l'Etat associé de l'Union française) n'emportant aucune conséquence juridique.

219. Selon P. LAMPUE, il fallait déduire de l'article 61 que le statut d'Etat associé était contenu dans les traités de protectorat antérieurement conclus entre les Etats protégés et la France, la Constitution se contentant de les nommer différemment sans modifier leur statut⁶⁴³. A l'inverse, N. QUOC DINH estimait qu'un statut d'Etat associé était organisé par le titre VIII

⁶³⁷ LAMPUE (P.), « Le territoire associé et l'Etat associé suivant la Constitution », *D.*, n° 29, 1951, pp. 107-110, spéc. p. 107.

⁶³⁸ LAMPUE (P.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, préc., pp. 68-79.

⁶³⁹ BOURJOL (M.), « Décentralisation et décolonisation », in *Itinéraires : études en l'honneur de Léo Hamon*, Economica, 1982, pp. 61-98, spéc. p. 65.

⁶⁴⁰ Sur le protectorat, voir *infra* §881; 899-907. Pour des développements détaillés sur l'Etat associé de l'Union française, voir BORELLA (F.), *L'évolution politique et juridique de l'Union française depuis 1946*, préc., pp. 351-389.

⁶⁴¹ LAMPUE (P.), « Le territoire associé et l'Etat associé suivant la Constitution », préc., p. 108.

⁶⁴² Article 61 de la Constitution du 27 octobre 1946.

⁶⁴³ LAMPUE (P.), « Le territoire associé et l'Etat associé suivant la Constitution », préc., p. 109.

De l'Union française de la Constitution, mais qu'il n'était visible que par un jeu de miroir. En vérité, le contenu du statut d'Etat associé serait « seulement masqué par les dispositions que, soucieux d'assurer sans équivoque la primauté de la Métropole, les Constituants ont consacrées à la position de la France dans l'ensemble de l'Union, à ses compétences en tant que membre de l'Union et à ses rapports avec les organes centraux de l'Union »⁶⁴⁴. En développant le statut de l'Union française dont l'Etat associé fait partie, la Constitution de 1946 définissait par conséquent indirectement les règles applicables à ce dernier.

220. La lecture de l'ensemble des dispositions du titre VIII de la Constitution de 1946 invite à rejoindre les conclusions de N. QUOC DINH. En vertu du texte constitutionnel, les Etats associés de l'Union française disposaient, aux côtés du gouvernement français, d'une représentation au sein du Haut Conseil⁶⁴⁵ et pouvaient soumettre des propositions ou des projets pour avis à l'Assemblée nationale⁶⁴⁶. Par ailleurs, ils définissaient leur statut en concertation avec la République française⁶⁴⁷. Enfin, les dispositions constitutionnelles précisent que l'Etat associé est dépourvu de personnalité internationale et le gouvernement français en est le titulaire exclusif. Ce dernier élément apparaît déterminant dans la mesure où il différencie clairement le statut d'Etat associé de celui d'Etat protégé. A l'inverse du premier, le second, même s'il confie l'exercice de certaines compétences à l'Etat protecteur, conserve sa personnalité internationale, tout du moins théoriquement⁶⁴⁸. Somme toute, si le statut d'Etat associé de l'Union française incarnait la volonté française de développer des relations plus égalitaires avec ses « Etats d'au-delà des mers »⁶⁴⁹, il en était bien autrement dans les faits.

⁶⁴⁴ QUOC DINH (N.), « La question du statut de l'Etat associé d'après la Constitution », *Revue juridique et politique de l'Union française*, n° 4, 1951, pp. 466-502, spéc. p. 467.

⁶⁴⁵ Article 65 de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Le Haut Conseil de l'Union française est composé, sous la présidence du président de l'Union, d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du président de l'Union ». A noter qu'ils ont également des représentants à l'Assemblée de l'Union. Toutefois, cette attribution n'a pas de caractère exceptionnel puisqu'elle concerne également les autres catégories de territoires.

⁶⁴⁶ Article 71 de la Constitution du 27 octobre 1946 : « L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République française ou les gouvernements des Etats associés ».

⁶⁴⁷ Article 61 de la Constitution du 27 octobre 1946 : « La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France ».

⁶⁴⁸ QUOC DINH (N.), « La question du statut de l'Etat associé d'après la Constitution », préc., p. 476.

⁶⁴⁹ CATROUX (G.), « L'Union française, son concept, son état, ses perspectives », préc., p. 234.

221. C'est la raison pour laquelle, à peine créée, l'institution montrait déjà ses faiblesses. Craignant pour leur souveraineté qui allait ressortir amoindrie du fait de leur entrée dans l'Union française, les protectorats du Maroc et de la Tunisie ont refusé de devenir des Etats associés⁶⁵⁰. A cet égard, la doctrine était une fois encore divisée. Pour certains auteurs, les deux protectorats d'Afrique du Nord devaient tout de même être qualifiés d'Etats associés, cette qualité ayant vocation à se substituer d'office à leur statut initial sans que leur accord ne soit requis⁶⁵¹. Ils faisaient partie de l'Empire français et devaient donc intégrer l'Union française qui lui succédait. A cette première interprétation, qui était aussi la doctrine officielle du gouvernement français⁶⁵², d'autres opposaient la nécessité d'un consentement de leur part. Ayant explicitement refusé la qualité d'Etat associé de l'Union française, la Tunisie et le Maroc demeuraient donc des Etats protégés⁶⁵³. Sans surprise, les deux protectorats défendaient cette seconde position. Partant, les tensions avec la France sont allées en grandissant jusqu'à l'accession à l'indépendance du Maroc 2 mars 1956 et de la Tunisie 20 mars 1956⁶⁵⁴.

222. Le résultat ne fut pas beaucoup plus satisfaisant pour ce qui est des territoires ayant accepté le statut d'Etat associé de l'Union française. Les trois anciennes composantes de l'Indochine ont fait le choix d'adhérer à la nouvelle institution de la IV^e République – en mars 1946 pour le Viêt Nam et en novembre 1947 pour le Laos et le Cambodge⁶⁵⁵ –, mais seul le Viêt Nam a effectivement appliqué le statut pendant les quelques mois ayant précédé la guerre d'Indochine⁶⁵⁶. Devenu le symbole honteux de l'échec de la décolonisation française, ce conflit a provoqué l'éclatement de l'Union française et fait de l'Etat associé un « fantôme »⁶⁵⁷. En effet, en 1953, l'indépendance sans conditions a été reconnue aux trois Etats associés qui n'en avaient alors plus que le nom.

⁶⁵⁰ Pour une étude des raisons des refus marocain et tunisien d'entrer dans l'Union française, voir BORELLA (F.), *L'évolution politique et juridique de l'Union française depuis 1946*, préc., pp. 393-414

⁶⁵¹ LAMPUE (P.), « Le territoire associé et l'Etat associé suivant la Constitution », préc., p. 107 ; QUOC DINH (N.), « La question du statut de l'Etat associé d'après la Constitution », préc., pp. 483-492

⁶⁵² BORELLA (F.), *L'évolution politique et juridique de l'Union française depuis 1946*, préc., p. 333.

⁶⁵³ COLLIARD (J.-C.), « Fédéralisme colonial et Union française », in *La technique et les principes du droit public : études en l'honneur de Georges Scelle*, LGDJ, Paris, 1950, pp. 653-685, spéc. p. 676 et p. 680 ; BORELLA (F.), *L'évolution politique et juridique de l'Union française depuis 1946*, préc., pp. 394-399.

⁶⁵⁴ *Idem*, pp. 415-437.

⁶⁵⁵ GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, préc., p. 211.

⁶⁵⁶ La guerre d'Indochine a débuté le 19 décembre 1946 et a pris fin le 21 juillet 1954. Pour une explication de la guerre d'Indochine et de l'échec de l'Union française en Asie, voir GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, préc., pp. 198-217.

⁶⁵⁷ BOURJOL (M.), « Décentralisation et décolonisation », préc., p. 65.

223. En réalité, l'Union française portait en elle les germes de sa faillite. Si M. BOURJOL qualifiait la Constitution de 1946 de « Constitution coloniale »⁶⁵⁸, c'est parce que « le fédéralisme apparent [de l'Union française] n'était qu'un leurre ; l'autorité demeurait entièrement entre les mains du gouvernement de la République »⁶⁵⁹. Les Etats associés étaient privés de leur compétence de légation et de conclure des traités internationaux et le gouvernement français s'était vu reconnaître la « conduite générale de l'Union »⁶⁶⁰, notion indéterminée lui donnant potentiellement un large pouvoir d'immixtion dans les activités internes des Etats associés⁶⁶¹. En 1953, le Général CATROUX⁶⁶² justifiait ce déséquilibre au profit de la métropole par la nécessité d'avoir un seul centre décisionnel pour stabiliser l'institution. Il concluait, de façon fort révélatrice, que « la France accompli[ssait] ainsi son devoir de guide tutélaire envers des pays encore à demi mineurs qu'elle achemin[ait] vers la capacité des pays modernes »⁶⁶³.

224. L'Union française était donc conçue comme un moyen pour établir de nouveaux rapports plus égalitaires entre la métropole et les colonies, tout en préservant l'Empire. En témoigne une lettre du 29 avril 1949 par laquelle le gouvernement français a fait savoir aux Nations Unies qu'il ne communiquerait plus de documents sur le Cambodge, le Laos et le Viêt Nam. Il expliquait que ces derniers étaient devenus des Etats associés dans le cadre de l'Union française et que leur libre gouvernement était garanti⁶⁶⁴. En conséquence, la France considérait que ces Etats associés étaient décolonisés, tandis qu'eux-mêmes n'avaient accepté l'Union française que « comme un premier pas, non comme un aboutissement »⁶⁶⁵. En vérité, le concept d'Etat associé de l'Union française n'était qu'un recyclage du protectorat présenté sous une appellation plus moderne et ne doit pas être confondu avec l'Etat associé objet de

⁶⁵⁸ *Idem*, pp. 61-98.

⁶⁵⁹ AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, préc., p. 74.

⁶⁶⁰ Article 65 de la Constitution du 27 avril 1946 : « Le Haut Conseil de l'Union française est composé, sous la présidence du président de l'Union, d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du président de l'Union. *Il a pour fonction d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union* » (nous soulignons).

⁶⁶¹ QUOC DINH (N.), « La question du statut de l'Etat associé d'après la Constitution », préc., p. 472.

⁶⁶² Le Général CATROUX a été un acteur majeur des colonies françaises. Présent en Indochine et en Algérie dans l'entre-deux guerres, il fut l'un des principaux généraux ralliés au Général DE GAULLE après l'appel du 18 juin. Après la Seconde Guerre mondiale, il a été ministre de l'Afrique du Nord et a notamment géré la crise marocaine.

⁶⁶³ CATROUX (G.), « L'Union française, son concept, son état, ses perspectives », préc., p. 245 et p. 264.

⁶⁶⁴ *Yearbook of the United Nations*, 1948-49, pp. 730-731.

⁶⁶⁵ GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, préc., p. 199.

cette étude, tel qu'il s'est développé sur le fondement de la résolution 1514 (XV) des Nations Unies⁶⁶⁶.

225. Finalement, en dépit de la présentation qu'en faisait le gouvernement français, les Etats associés n'étaient pas plus décolonisés que l'Union française n'avait vocation à mettre fin à l'Empire français. La Communauté française créée en 1958 ne donnera pas de résultats beaucoup plus satisfaisants.

b) La Communauté française de la V^e République

226. Aux échecs de la IV^{ème} République et de l'Union française ont succédé les tentatives d'y remédier de la V^{ème} République et de la Communauté française. Alors que la France s'était enlisée dans la guerre d'Algérie⁶⁶⁷, la Constitution du 4 octobre 1958 devait permettre de gérer cette décolonisation mal engagée. Aussi, elle se voulait plus progressiste que sa devancière affirmant, dans son préambule, le principe de la libre détermination des peuples. Il a été appliqué dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution puisque son article premier donnait aux territoires d'outre-mer la possibilité de choisir entre deux voies⁶⁶⁸ : adopter la Constitution française de 1958 par référendum et devenir membre de la Communauté française avec le statut de leur choix (département d'outre-mer, territoire d'outre-mer ou Etat membre) ou la rejeter et accéder *ipso facto* à l'indépendance.

227. Adhérer à la Communauté française s'apparentait à devenir membre d'une structure de type fédéral basée sur un partage des compétences entre des organes communs (le Président – qui était le Président de la République –, un Sénat aux compétences limitées, une Cour arbitrale pour les éventuels litiges de compétence et un Conseil exécutif qui devait assurer la

⁶⁶⁶ ROBINSON (K.), « Alternatives to Independance », préc., p. 229.

⁶⁶⁷ Evènement majeur de la décolonisation française, la guerre d'Algérie avait été déclenchée le 1^{er} novembre 1954 face à l'incapacité du gouvernement français à faire des Algériens des citoyens français à part entière. Il faudra attendre la loi du 20 septembre 1947 pour que les Algériens accèdent aux mêmes droits civiques et politiques que les métropolitains. Cela n'a pas suffi à éteindre les revendications indépendantistes algériennes canalisées par le Front de Libération Nationale. Huit ans après le début des hostilités et plusieurs centaines de milliers de morts plus tard, l'Algérie parvient à arracher son indépendance au Général de Gaulle le 3 juillet 1962. Voir sur cette période, PERVILLE (G.), *De l'Empire français à la décolonisation*, préc., p. 204-231 ; DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., pp. 195-318.

⁶⁶⁸ Article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 (texte originel) : « La République et les peuples des Territoires d'Outre-Mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté ».

cohésion de l'institution⁶⁶⁹)⁶⁷⁰. Seule la Guinée a rejeté cette proposition institutionnelle et a accédé à l'indépendance lors du référendum du 28 septembre 1958. Cinq territoires sont restés des territoires d'outre-mer⁶⁷¹ et douze ont opté pour le statut d'Etat membre de la Communauté⁶⁷². Le succès de ce dernier s'explique certainement par la disposition de la Constitution prévoyant que les Etats membres « *jouissent de l'autonomie ; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires* »⁶⁷³, reconnaissant, du moins en apparence, un statut novateur. La France semblait avoir tiré les leçons de la faillite de l'Union française et s'avancer sur la voie d'une décolonisation assurée par la création de liens égalitaires avec ses outre-mer.

228. Comme l'Union française, la Communauté française a toutefois rapidement montré ses limites. D'abord, le triomphe lors du référendum du 28 septembre 1958 – hormis en Guinée, les résultats oscillaient entre 78% et 99,99% de oui en faveur de la Communauté⁶⁷⁴ – masquait l'amertume des leaders politiques africains qui n'avaient guère apprécié l'ultimatum posé par le Général DE GAULLE. Adhérer à la Communauté française permettait, certes, de conserver l'aide technique et financière de la France, mais impliquait aussi de renoncer à l'indépendance. L'article 86 de la Constitution disposait en effet : « *un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté* ». A cet égard, S. TOURE – devenu premier Président de la République de Guinée le 2 octobre 1958 – avait déclaré au Général DE GAULLE qu'il « *préférerait la pauvreté dans la liberté à la richesse dans l'esclavage* »⁶⁷⁵. D'ailleurs, si les autres territoires avaient accepté d'intégrer la Communauté française, ce n'était pour eux « *qu'un passage, le temps de se préparer à l'indépendance* »⁶⁷⁶, et non un statut pérenne.

⁶⁶⁹ Titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 (texte originel).

⁶⁷⁰ Pour les travaux préparatoires de la Constitution ayant conduit à la création de la Communauté française et les débats sur la nature confédérative ou fédérative de l'institution, voir PLANTEY (A.), « L'outre-mer et la Constitution », in MAUS (D.), FAVOREU (L.) et PARODI (J.-L.) (dir.), *L'écriture de la Constitution de 1958*, PUAM, Economica, coll. Droit public positif, Paris, 1992, pp. 731-746 ; CONAC (G.), « Titre XII : De la Communauté », in MAUS (D.), FAVOREU (L.) et PARODI (J.-L.) (dir.), *L'écriture de la Constitution de 1958*, PUAM, Economica, coll. Droit public positif, Paris, 1992, pp. 607-621. Pour un point sur l'organisation de l'Union française, voir GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, préc., pp. 301-304.

⁶⁷¹ La Côte française des Somalis, les Comores, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre et Miquelon.

⁶⁷² Le Sénégal, la Mauritanie, le Soudan, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, le Niger, le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari, le Tchad et Madagascar.

⁶⁷³ Article 77 de la Constitution du 4 octobre 1958 (texte originel).

⁶⁷⁴ PERVILLE (G.), *De l'Empire français à la décolonisation*, préc., p. 198.

⁶⁷⁵ *Ibidem*.

⁶⁷⁶ SENGHOR (S.) cité par AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, préc., p. 151.

229. Ensuite, la Communauté française était, tout au plus, un « ersatz de "fédération", composée d'ersatz d' "Etats associés" »⁶⁷⁷, mais certainement pas une structure assurant des relations égalitaires entre ses membres. Le Sénat était composé aux deux tiers de représentants de la métropole, quand le Conseil exécutif n'était qu'un regroupement des principaux ministres français, auxquels étaient « adjoints, pour ménager les susceptibilités, quatre "ministres conseillers" africains »⁶⁷⁸. Au vu de la composition des organes principaux de la Communauté, la forte prépondérance de la République française est évidente.

230. Dans ce contexte tendu, quelques mois à peine après son institution, la Communauté française a été remise en cause. Sous la pression du Mali et de la République malgache, le gouvernement français a été contraint d'accepter que les Etats puissent accéder à l'indépendance sans que leur qualité de membre de la Communauté française ne soit remise en cause. Excluant la sécession des Etats membres, les liens constitutionnels de la Communauté française ont été remplacés par des rapports plus lâches, à savoir des liens internationaux pouvant être rompus à tout moment. La révision constitutionnelle du 4 juin 1960⁶⁷⁹ a ainsi transformé la « Communauté constitutionnelle en Communauté conventionnelle »⁶⁸⁰. Contrairement à ce que pensait le gouvernement français⁶⁸¹, tous les membres de la Communauté française ont choisi l'indépendance dans les six mois qui ont suivi⁶⁸². Parmi eux, six ont souhaité rester au sein de la Communauté rénovée⁶⁸³, cinq l'ont rejetée⁶⁸⁴. Finalement, « deux ans à peine après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, la vague des indépendances emportait l'édifice improvisé »⁶⁸⁵.

⁶⁷⁷ BOURJOL (M.), « Décentralisation et décolonisation », préc., p. 76.

⁶⁷⁸ DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, préc., p. 260.

⁶⁷⁹ Loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

⁶⁸⁰ BORELLA (F.), « L'évolution de la Communauté en 1960 : de la Communauté constitutionnelle à la Communauté conventionnelle », *AFDI*, vol. 6, 1960, pp. 925-952.

⁶⁸¹ *Idem*, p. 938.

⁶⁸² L'une des résultantes de cette révision mal faite est que des voies parallèles d'accession à l'indépendance existaient, pour un même résultat. F. BORELLA distingue ainsi l'indépendance-association où le territoire accède à l'indépendance avec l'accord de la France, de l'indépendance-sécession qui se déroule contre la volonté de la France. *Idem*, p. 939-941.

⁶⁸³ Le Sénégal, Madagascar, le Gabon, le Tchad, le Centrafrique et le Congo.

⁶⁸⁴ La Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, le Niger et la Mauritanie.

⁶⁸⁵ CONAC (G.), « Titre XII : De la Communauté », préc., p. 607.

231. Pour conclure, quel bilan tirer de ces expériences françaises de décolonisation ? De prime abord, le bilan est sévère. L'Union française et la Communauté française n'ont permis ni d'éviter la violence des guerres d'Indochine et d'Algérie, ni la répression sanglante de la révolte de Madagascar⁶⁸⁶, ni de remplacer les rapports de colonisation par des liens d'association égalitaires. Toutefois, en replaçant ces expériences dans leur contexte, la conclusion se révèle moins négative. A l'époque de l'Union française et de la Communauté française, le statut de territoire librement associé était flou puisqu'il n'est apparu sous sa forme définitive qu'en 1960, dans la résolution 1541 (XV). Sauf à céder à la facilité de l'anachronisme, les deux institutions françaises ne pouvaient donc pas constituer des expériences de décolonisation par libre association *stricto sensu*.

232. En revanche, rien n'empêche d'y voir les prodromes de cette dernière. A l'instar de l'Union française qui a fait la transition entre le protectorat et l'indépendance, la Communauté française a « servi de bac »⁶⁸⁷ pour faire passer les pays d'Afrique noire du statut de territoire d'outre-mer à l'indépendance. Ainsi, l'Etat associé de la première et l'Etat membre de la seconde ont constitué « un passage, le temps de se préparer à l'indépendance »⁶⁸⁸. En outre, comme le remarquait à bon escient P. LAMPUE, ces institutions ont permis de nouer des liens de coopération post-décolonisation durables⁶⁸⁹. En somme, bien que l'Union française et la Communauté française ne constituent que des ébauches sommaires de libre association⁶⁹⁰, elles témoignent de l'aptitude de la France à s'avancer sur la voie de décolonisation par l'association.

⁶⁸⁶ La montée en puissance du nationalisme malgache confronté au refus catégorique de la France d'en tenir compte a conduit, dans la nuit du 29 au 30 mars 1947, au massacre de plusieurs colons français par des nationalistes malgaches. Cet acte de rébellion a marqué le début d'une répression démesurée de la part des forces françaises: en 1948, un officier français estimait à quatre-vingt-neuf-mille le nombre de victimes de cette répression, qui, par là même, devenait l'un des événements les plus sombres de l'histoire coloniale française. A ce sujet, voir GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, préc., pp. 285-288.

⁶⁸⁷ CONAC (G.), « Titre XII : De la Communauté », préc., p. 621.

⁶⁸⁸ SENGHOR (S.) cité par AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, préc., p. 151. Voir aussi GRIMAL (H.), *La décolonisation de 1919 à nos jours*, préc., p. 199.

⁶⁸⁹ LAMPUE (P.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, préc., p. 5. Sur les accords de coopération franco-africains, voir pp. 311-315.

⁶⁹⁰ ROBINSON (K.), « Alternatives to Independance », préc., pp. 227-234 ; AGNIEL (G.), « La relation d'association dans la région Pacifique », préc., p. 111. Par ailleurs, les travaux sur l'Etat associé comportent systématiquement des développements sur l'Union française et la Communauté française. Voir par exemple, BRODERICK (M.), « Associated Statehood – A New Form of Decolonisation », préc., p. 397 ; IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 17-24 ; ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., pp. 190-212.

2) La tentative avortée : le plan Pisani en Nouvelle-Calédonie

233. Découverte en 1774 dans le Pacifique Sud par le capitaine J. COOK, la Nouvelle-Calédonie est devenue une possession française le 24 septembre 1853⁶⁹¹. La France a fait de cet archipel situé à plus de dix-sept-mille kilomètres une colonie de peuplement⁶⁹² dans laquelle l'implantation d'un bagne, le retranchement des Kanak dans des réserves ou encore l'exploitation du nickel ont irréversiblement transformé la société calédonienne.

234. Il a fallu attendre le tournant de la Seconde Guerre mondiale pour que les relations coloniales entre la France et la Nouvelle-Calédonie évoluent. En 1946, le statut d'indigénat des Kanak a été aboli et la colonie est devenue un territoire d'outre-mer. Elle le restera jusqu'en 1998. Dans cet intervalle, la « valse des statuts »⁶⁹³ a renforcé ou réduit l'autonomie de la Nouvelle-Calédonie au gré des changements politiques, sur fond de tension croissante entre les indépendantistes du FLNKS (Front de Libération National Kanak et Socialiste) et les non-indépendantistes du RPCR (Rassemblement Pour la Calédonie dans la République). Dans ce contexte, le référendum local d'autodétermination du 13 septembre 1987 pouvait difficilement aboutir à une solution constructive⁶⁹⁴. Le FLNKS ayant fait appel à l'abstention, seuls 60% des électeurs se sont rendus aux urnes, principalement des électeurs

⁶⁹¹ Pour une présentation générale de la Nouvelle-Calédonie, voir CHRISTNACHT (A.), *La Nouvelle-Calédonie*, La Documentation française, coll. Les Etudes, Paris, 2004. Pour une chronologie complète de l'histoire de la Nouvelle-Calédonie, voir LEBLIC (I.), « Chronologie de la Nouvelle-Calédonie », *Le Journal de la Société des Océanistes*, n° 117, 2002-2003, pp. 299-312. Voir aussi MOHAMED-GAILLARD (S.), « De la prise de possession à l'accord de Nouméa : 150 ans de liens institutionnels et politiques entre la France et la Nouvelle-Calédonie », *Le Journal de la Société des Océanistes*, n° 117, 2002-2003, pp. 171-186.

⁶⁹² A l'inverse de la colonisation d'exploitation ou de comptoir, qui vise à faire du commerce plus qu'à modifier la structure de la société préexistante, la colonisation de peuplement a vocation à établir la présence pérenne du colonisateur, notamment par l'émigration de colons vers le territoire colonisé. Dans ce dernier cas, les autochtones sont le plus souvent mis à l'écart, exploités, voire exterminés. En Nouvelle-Calédonie, alors que le nombre de Français – colons, militaires, bagnards, communards – présents sur le Caillou n'a fait qu'augmenter, les autochtones kanak ont été retranchés dans des réserves et soumis au statut de l'indigénat. La venue de main d'œuvre avec le début de l'exploitation du nickel en 1875 n'a fait qu'accélérer le mouvement de déséquilibre démographique. Sur cette question, voir MOKADDEM (H.), « Le destin commun à l'épreuve du corps électoral en Nouvelle-Calédonie », *site du Centre des études sur le Pacifique*, 2007, [en ligne] http://cnep.univ-nc.nc/IMG/pdf/Mokaddem_la_question_du_coprs_electoral.pdf, (consulté le 5 janvier 2015), pp. 1-31.

⁶⁹³ JACQUEMART (S.), « Inventer la Nouvelle-Calédonie », *Annuaire des collectivités locales*, t. 9, 1989, pp. 61-79, spéc. p. 64. Voir l'ensemble de l'article qui présente de façon concise la dizaine de statuts appliqués en Nouvelle-Calédonie.

⁶⁹⁴ Loi n°87-369 du 5 juin 1987 *organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances prévu par l'al. 1 de l'art. 1 de la loi 86844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie*, JORF du 6 juin 1987, p. 6143.

anti-indépendantistes⁶⁹⁵. Cette autodétermination biaisée a aggravé la crise politique, laquelle s'est soldée par le drame de la grotte d'Ouvéa du 5 mai 1988 qui a fait six morts Français et dix-neuf morts Kanak⁶⁹⁶.

235. L'échec de la politique menée en Nouvelle-Calédonie s'explique notamment par la difficulté à dépasser une conception de la décolonisation inadaptée au contexte du Caillou. En France, la décolonisation a pratiquement toujours été résolue par une alternative tranchante : l'assimilation à la métropole ou l'accession à l'indépendance. Appliquée à la société calédonienne clivée entre indépendantistes et non-indépendantistes, la conduite de cette politique a conduit à la guerre civile. Partant, seule « une politique innovante de décolonisation par différenciation qui détonne avec la présentation traditionnelle du "modèle" français de décolonisation »⁶⁹⁷ pouvait permettre de sortir de l'impasse calédonienne.

236. Cette prise de conscience n'a toutefois eu lieu qu'après de longues années pendant lesquelles la Nouvelle-Calédonie a été laissée pour compte. L'archipel ayant été inscrit sur la liste des territoires non autonomes en 1946⁶⁹⁸, la France reconnaissait son état de colonie. Toutefois, le gouvernement français avait cessé de transmettre les documents concernant le territoire calédonien dès l'année suivante, « sans donner les raisons de cette omission »⁶⁹⁹. En vérité, il estimait que « l'assimilation à la métropole avait été complètement ou presque complètement réalisée, bien que [la Nouvelle-Calédonie n'ait] pas été transformée en

⁶⁹⁵ La validité du référendum a été fortement contestée par les Nations Unies, notamment du fait du fort taux d'abstention, du manque d'information des populations quant au contenu du statut d'autonomie interne, ou encore de l'absence d'observateurs onusiens. Voir Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 42/79 du 4 décembre 1987, « Question de la Nouvelle-Calédonie ». A ce sujet, voir aussi MOHAMED-GAILLARD (S.), « Parcours de l'indépendance kanak de la Nouvelle-Calédonie aux Nations Unies », in WADRAWANE (E.) et ANGLEVIEL (F.) (dir.), *La Nouvelle-Calédonie : les Kanaks et l'histoire*, Les Indes savantes, coll. Annales d'histoire calédonienne, Paris, vol. 2, 2008, pp. 349-364, spéc. p. 359.

⁶⁹⁶ Le 22 avril 1988, sur fond de rivalité entre indépendantistes Kanak et non-indépendantistes Caldoches (populations calédonienne d'origine européenne), un groupe de Kanak veut occuper une gendarmerie en signe de protestation. La manifestation qui se voulait pacifique signe en réalité le début du drame. Quatre gendarmes sont tués et vingt-sept autres sont pris en otage dans la grotte d'Ouvéa pendant plusieurs jours. Le 3 mai, le gouvernement français lance un assaut au cours duquel dix-neuf Kanak et deux militaires sont tués. Les conditions de la mort des ravisseurs kanak restent aujourd'hui toujours contestées. Voir MICHALSKI (C.), *L'assaut de la grotte d'Ouvéa : analyse juridique*, L'Harmattan, Paris, 2004.

⁶⁹⁷ MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « La République française et la Nouvelle-Calédonie : réussir (enfin) une décolonisation ? », préc., p. 1244. Voir également, MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « Les politiques françaises de décolonisation. L'émergence d'une politique de décolonisation par différenciation en Nouvelle-Calédonie », in *Mélanges offerts au Doyen Charles Cadoux*, PUAM, Aix-en-Provence, 1999, pp. 205-212.

⁶⁹⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, « Transmission des renseignements visés à l'Article 73^e de la Charte ».

⁶⁹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 222 (III) du 3 novembre 1948, « Cessation de la transmission des renseignements en vertu de l'Article 73^e de la Charte ».

département français »⁷⁰⁰. En 1950, au moment de cette déclaration, tous les Kanak ne disposaient pourtant pas du droit de vote, ce qui permettait de douter de la réalité de la décolonisation⁷⁰¹. Seule la montée des tensions dans les années 1980 a fait réaliser au gouvernement français la nécessité de développer une politique de décolonisation adaptée à la Nouvelle-Calédonie. Le 2 décembre 1986, sa réinscription sur la liste des territoires non autonomes en a été une marque significative⁷⁰².

237. Au-delà de cette démarche hautement symbolique, la France a aussi développé des solutions institutionnelles innovantes, au titre desquelles figurait l'hypothèse d'une Nouvelle-Calédonie en libre association avec la France. Le 7 janvier 1985, E. PISANI, alors Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, proposait un plan dont il résumait ainsi le fond : « la France ou bien l'indépendance ; l'indépendance ou bien la France. Il est possible d'associer ce que l'on avait jusqu'ici opposé »⁷⁰³. Le projet était de créer une Nouvelle-Calédonie en indépendance-association dans le cadre de l'article 88 de la Constitution française, ce dernier prévoyant que « *la République ou la Communauté peut conclure des accords avec des Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations* »⁷⁰⁴.

238. E. PISANI suggérait d'organiser un scrutin d'autodétermination dans l'année, au cours duquel les électeurs devaient se prononcer soit pour le maintien du statut de territoire d'outre-mer, soit pour la constitution de la Nouvelle-Calédonie en un Etat indépendant associé à la France. Dans le cas où les Calédoniens optaient pour cette solution, il était prévu qu'une Assemblée législative calédonienne soit élue afin d'élaborer et d'adopter le traité

⁷⁰⁰ Note interne du Ministère des affaires étrangères citée par REGNAULT (J.-M.) et AL WARDI (S.), « Les terres françaises du Pacifique Sud sont-elles décolonisées ? », préc., p. 411. Sur ce point, voir REGNAULT (J.-M.), « Après 1945, la France considère que la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie ne sont plus des territoires à décoloniser », *Tahiti-Pacifique Magazine*, n° 207, 2008, pp. 28-29.

⁷⁰¹ Le suffrage universel ne sera réellement appliqué en Nouvelle-Calédonie qu'à partir du 23 juillet 1957. Voir le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 *portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie*, *JORF* du 23 juillet 1957, p. 7252.

⁷⁰² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 41/41A du 2 décembre 1986, « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». Pour des développements approfondis sur les étapes ayant conduit à la réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes, voir REGNAULT (J.-M.), *L'ONU, la France et les décolonisations tardives : l'exemple des terres françaises d'Océanie*, préc., pp. 83-157. Voir aussi MOHAMED-GAILLARD (S.), « Parcours de l'indépendance kanak de la Nouvelle-Calédonie aux Nations Unies », préc.

⁷⁰³ PISANI (E.), *Persiste et signe*, Odile Jacob, Paris, 1992, p. 333.

⁷⁰⁴ Constitution française, article 88.

d'association avec la France avant que l'indépendance du territoire ne soit proclamée⁷⁰⁵. En d'autres termes, il s'agissait de « proposer au nouvel Etat [d'assumer ses responsabilités] autrement, par contrat et non plus par statut, par convention librement signée par les deux parties et non plus par décisions unilatérales des institutions de la République »⁷⁰⁶.

239. *A priori*, le statut contenu dans le plan Pisani était comparable à celui des territoires librement associés voisins de la Nouvelle-Calédonie. D'abord, le cadre juridique présenté par le Haut-commissaire était proche du territoire librement associé onusien. Il prévoyait notamment un partage de compétences où la France serait responsable de la défense. Ensuite, l'indépendance-association calédonienne était conçue comme une solution alternative de décolonisation, même si le mot n'était pas prononcé. Dans son autobiographie *Persiste et signe*, E. PISANI revient sur cet épisode de sa carrière et explique que son plan avait pour but de « montrer que deux termes qui étaient généralement considérés comme inconciliables pouvaient être jumelés et que l'affrontement entre les thèses indépendantistes et anti-indépendantistes pouvait et devait être surmonté »⁷⁰⁷. Il ajoutait que c'était « dans l'étroite marge qui séparait l'une de l'autre que prenait place [son] projet d'indépendance-association »⁷⁰⁸.

240. En dépit d'une forte ressemblance avec le statut prévu par la résolution 1541 (XV), l'indépendance-association n'était pourtant qu'un ersatz de territoire librement associé. La confusion qui régnait autour du contenu du futur statut calédonien révélait un projet réalisé hâtivement où persistaient nombre de zones d'ombre. La lecture des débats parlementaires à son sujet dénote l'incompréhension de la classe politique envers la notion d'indépendance-association, laquelle n'avait jamais été clairement définie⁷⁰⁹. En outre, cette solution institutionnelle avait été élaborée sans concertation avec les principaux intéressés. Dans les faits, elle était le produit des seuls travaux du gouvernement français. Très critique envers le plan Pisani, J.-M. TJIBAOU rappelait avec ironie que pour qu'il y ait association, il

⁷⁰⁵ Pour une explication détaillée des différentes étapes et du contenu du statut d'indépendance-association, voir PISANI (E.), *Persiste et signe*, préc., pp. 350-354.

⁷⁰⁶ *Le Monde*, 8 janvier 1985.

⁷⁰⁷ PISANI (E.), *Persiste et signe*, préc., p. 349.

⁷⁰⁸ *Idem*, p. 350.

⁷⁰⁹ Assemblée Nationale, Débats Parlementaires, 3^e séance du 25 juillet 1985, pp. 2425-2442.

fallait deux entités distinctes⁷¹⁰. En orientant le futur choix des Calédoniens, le gouvernement français neutralisait d'avance la portée de la consultation prévue puisque, comme le soulignait à juste titre M. DEBRE, « on ne peut aller à la fois à l'autodétermination et à la prédétermination »⁷¹¹.

241. De fait, fonder l'indépendance-association calédonienne sur l'article 88 de la Constitution était fort équivoque. Innovation de la V^e République, l'article 88 avait été conçu en 1958 comme une disposition de circonstances⁷¹². Dans l'esprit des constituants, il devait permettre l'indépendance de certaines colonies déjà avancées sur la voie de la décolonisation – en l'occurrence le Cambodge et le Laos, éventuellement la Tunisie et le Maroc⁷¹³ – tout en conservant avec eux de forts liens. Créant une association, ces liens supposaient en théorie l'égalité des partenaires.

242. Tel n'était pourtant pas le cas. L'article 88 était prévu pour des colonies dont le stade de développement était relativement avancé, des colonies qui n'en demeuraient pas moins dans une situation de subordination par rapport à la France. Seules les anciennes colonies étaient en vérité concernées par le développement des civilisations prévu par l'article 88, non la France⁷¹⁴, ce qui aurait consisté pour eux à accepter la culture française⁷¹⁵. Etant donné que la colonisation était fondée sur un rapport de domination non seulement économique et politique, mais aussi culturel⁷¹⁶, il était difficile de voir dans l'article 88 les conditions d'une décolonisation réussie. Le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs refusé de répondre sur le fond à la question épineuse de savoir si l'indépendance était compatible avec l'association telle que prévue par le Plan Pisani⁷¹⁷. Trop ambigu, l'article 88 n'a finalement été appliqué ni

⁷¹⁰ TJIBAOU (J.-M.), « Entretien avec Jean-Marie Tjibaou », *Les temps modernes*, n° 464, 1985, pp. 1587-1601, spéc. p. 1587.

⁷¹¹ DEBRE (M.), Assemblée Nationale, Débats Parlementaires, 3^e séance du 25 juillet 1985, p. 2428.

⁷¹² Voir PHILIP (L.), « Titre XIV. De la francophonie et des accords d'association », in LUCHAIRE (F.), CONAC (G.) et PRETOT (X.) (dir.), *La Constitution de la République française – Analyses et commentaires*, Paris, Economica, 3^e éd., 2009, pp. 1855-1857.

⁷¹³ WEBERT (F.), « Une résurrection : l'article 88 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au principe d'un nouveau modèle étatique », préc., p. 201 ; LUCHAIRE (F.), « Article 88 », in LUCHAIRE (F.), CONAC (G.) et PRELOT (X.) (dir.), *La Constitution de la République française – Analyses et commentaires*, Economica, Paris, 3^e éd., 2009, pp. 1858-1861, spéc. p. 1858.

⁷¹⁴ *Idem*, p. 1859.

⁷¹⁵ WEBERT (F.), « Une résurrection : l'article 88 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au principe d'un nouveau modèle étatique », préc., p. 215.

⁷¹⁶ LUCHAIRE (F.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, PUF, coll. Thémis, Paris, 2^e éd., 1966, pp. 20-21.

⁷¹⁷ CC, Décision n° 85-197 DC du 23 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie*, JORF du 24 août 1985, p. 9814.

dans le cadre calédonien, ni dans d'autres circonstances, et reste aujourd'hui encore une coquille vide⁷¹⁸.

243. En somme, le plan Pisani était devenu un enjeu de politique interne qui n'avait de la libre association qu'une partie du nom. Il proposait certes une association, mais elle n'était pas libre. La réaction des Calédoniens a été à la mesure de l'inconvenance du projet. Les indépendantistes y voyant un statut néocolonial et les non-indépendantistes l'abandon du territoire par la France, la Nouvelle-Calédonie a plongé dans un épisode de violence⁷¹⁹. A la suite de la mort du leader indépendantiste E. MACHORO, l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie a été déclaré le 12 janvier 1985, enterrant par là même le plan Pisani. « Mort-né »⁷²⁰, il a disparu cinq jours seulement après avoir été rendu public.

244. Dans les années suivantes, la classe politique calédonienne, durablement marquée par le désastre du plan Pisani, a totalement écarté l'hypothèse de la libre association du débat sur l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie. Pourtant, cette tentative avortée a ouvert des perspectives originales susceptibles d'être réactualisées. Le passage du temps et l'avancée du « processus inédit de décolonisation »⁷²¹ ouvert par la signature des accords de Matignon le 26 juin 1988 et de l'accord de Nouméa le 5 mai 1998⁷²² convergent en ce sens. Reste à savoir si « la troisième ère de décolonisation qui aurait débuté avec le desserrement progressif

⁷¹⁸ L'article 88 n'a jamais été supprimé du corpus constitutionnel alors même qu'une révision l'a modifié pour enlever la référence à la Communauté française qui y figurait. La loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 a abrogé les dispositions relatives à la Communauté française sans remettre en cause l'existence de l'article 88. Depuis lors, la doctrine s'interroge sur l'actualité de l'article 88 autant que sur son intérêt concret. Pour un point de vue en faveur de l'utilité de l'article 88, voir WEBERT (F.), « Une résurrection : l'article 88 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au principe d'un nouveau modèle étatique », préc. ; LUCHAIRE (F.), « Article 88 », préc. , p. 1860-1861 ; CARCASSONNE (G.), *La Constitution*, Editions du Seuil, coll. Points, Paris, 13^e éd., 2016, pp. 384-385. *Contra*, voir MICHALON (T.), « Pour la Nouvelle-Calédonie, l'hypothèse fédérale », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Etudes, Paris, 1997, pp. 221-241, spéc. p. 230 ; TURPIN (D.), « L'indépendance-association », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Etudes, Paris, 1997, pp. 242-249, spéc. p. 248.

⁷¹⁹ FABERON (J.-Y.), *Des institutions pour un pays : la Nouvelle-Calédonie en devenir*, préc., p. 39.

⁷²⁰ *Ibidem*. Pour une analyse des raisons de l'échec du plan Pisani, voir GOESEL-LE BIHAN (V.), « La Nouvelle-Calédonie et l'accord de Nouméa, un processus inédit de décolonisation », *AFDI*, vol. 44, 1998, pp. 24-75, spéc. pp. 62-66.

⁷²¹ *Idem*. Pour un point de vue plus critique, voir LE POURHIET (A.-M.), « Nouvelle Calédonie : la nouvelle mésaventure du positivisme », *RDP*, n° 4, 1999, pp. 1005-1035.

⁷²² Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n° 121 du 27 mai 1998, p. 8039 (dit accord de Nouméa).

des liens [unissant la France] à la Nouvelle-Calédonie »⁷²³ sera parachevée par la création d'un statut d'association digne de ce nom. Seul l'avenir et le choix des Calédoniens le diront.

245. Les Etats associés des Antilles, les Etats associés de l'Union française, les Etats membres de la Communauté française et l'indépendance-association du plan Pisani sont des statuts développés par les puissances colonisatrices sous la contrainte d'un processus de décolonisation devenu inéluctable. Si le lien unissant ces territoires à leur métropole ressemble à celui qui unit un territoire librement associé à son Etat partenaire, une différence fondamentale les distingue. Dans le cas des expériences britanniques et françaises, ce rapport ne repose pas sur un consentement mutuel où les deux parties sont libres de mettre fin à l'association. Au mieux, il s'agit donc de mises en œuvre imparfaites de la libre association, puisqu'elles n'ont pas permis de mettre fin au rapport colonial. Finalement, ces expériences permettent de définir en négatif le statut de territoire librement associé.

Conclusion section II.

246. Depuis que la libre association a été admise comme authentique solution de décolonisation, un nombre croissant de territoires a suivi cette voie ouverte par les Iles Cook. La réussite des décolonisations de Niue, des Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall et des Palaos, tous devenus des territoires librement associés, en est la meilleure illustration. Chacun a adapté le canevas proposé par la résolution 1541 (XV) à ses singularités. En déployant les potentialités du statut de libre association, ils en ont assuré une mise en œuvre complète, sans pour autant la figer. En effet, dans l'hypothèse où de nouveaux territoires s'engageraient dans cette voie de décolonisation, son contenu continuerait d'évoluer au gré de ses applications. La souplesse de ce statut fait son attrait, mais également sa fragilité. La détermination de ses contours est parfois malaisée et seul son examen approfondi permet de déterminer que des expériences dites de décolonisation par la libre association n'en sont pas. En définitive, la mise en œuvre de la libre association apparaît contrastée. Flexible, elle est l'objet de multiples applications qui font aussi sa richesse. Récente, elle reste en construction et ne demande qu'à être précisée à l'avenir.

⁷²³ MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « La République française et la Nouvelle-Calédonie : réussir (enfin) une décolonisation ? », préc., pp. 1243-1244.

Conclusion Chapitre I.

247. Au XIX^e siècle, E. QUINET concevait « la colonisation [comme] l'association de deux races humaines »⁷²⁴. Aujourd'hui, l'association de deux peuples est une voie de décolonisation à part entière. Construit de toutes pièces par les Nations Unies dans les années 1950, le statut de territoire librement associé est une voie alternative entre l'indépendance et l'intégration. Il permet aux peuples antérieurement colonisés de conserver des liens privilégiés avec leur ancienne puissance administrante, tout en recouvrant leur entière liberté.

248. Ce statut original est pendant longtemps resté au stade théorique. Neutralisée par le dogmatisme indépendantiste, l'hypothèse de la libre association n'a été reconnue et mise en œuvre qu'en 1965. La majeure partie des décolonisations étant déjà arrivées à leur terme, seul un nombre réduit, mais croissant, de territoires a depuis lors opté pour cette solution alternative. Certains, comme les Etats associés des Antilles britanniques ou l'Etat associé de l'Union française, se sont rapprochés du statut posé par la résolution 1541 (XV) mais ne l'ont qu'imparfaitement appliqué. D'autres, à savoir Niue, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos, se sont inscrits sans ambiguïté dans la voie ouverte par les Iles Cook et témoignent de l'intérêt du statut pour de petites colonies cherchant plus à renouveler les rapports les liant à leur métropole qu'à accéder à l'indépendance *stricto sensu*.

249. En définitive, la reconnaissance progressive autant que la mise en œuvre contrastée de la libre association mettent en lumière la subtilité de cette voie de décolonisation. Moins aisée à réaliser que l'indépendance pure et simple, elle impose un savant équilibre entre le maintien de liens forts entre deux territoires et la liberté de chacun de les rompre. Plus modulable, elle permet à chaque population de construire sa propre solution de décolonisation. Le territoire librement associé est d'ailleurs devenu beaucoup plus qu'un simple statut transitoire de décolonisation. Pérennisé, il s'est transformé en Etat associé permettant à des peuples complexes de se réaliser.

⁷²⁴ QUINET (E.) cité par AUBY (J.-F.), *Droit des collectivités périphériques françaises*, préc., p. 17.

Chapitre II. L'Etat associé, un moyen de réaliser le peuple complexe

250. Longtemps mis à l'écart et souffrant d'imprécision, le statut de territoire librement associé créé par l'ONU n'était pas prédisposé à se développer, encore moins à perdurer. Cinq peuples l'ont pourtant choisi comme voie de décolonisation. En tant que tel, l'Etat associé est d'abord apparu comme une institution conjoncturelle, condamnée à disparaître avec la fin du processus de décolonisation qui l'avait fait naître. Toutefois, s'en tenir à cette analyse serait oublier qu'il demeure, aujourd'hui encore, et que rien ne permet de pronostiquer sa fin proche. En réalité, l'Etat associé est devenu plus qu'un simple statut transitoire promu par la communauté internationale et, donc, exogène par rapport aux populations qu'il régit. Ces dernières l'ont choisi en tant que cadre juridique pérenne structurant leur société politique. L'Etat associé se présente alors comme le résultat d'un processus endogène où le peuple joue le premier rôle, transformant l'outil de droit de la décolonisation qu'il était initialement en nouvelle forme de l'Etat.

251. Dans ces circonstances, l'analyse du peuple apparaît comme une étape indispensable pour comprendre les fondements de l'Etat associé. Pour certains, cette démarche est vaine car il serait « indifférent que la population soit constituée d'un ou plusieurs peuples ou que ce ou ces peuples puissent former ou non une ou plusieurs nations, [puisque] le concept subjectif de peuple ou de nation rel[èverait] de l'histoire, de la sociologie ou de la politique, et non du droit »⁷²⁵. Ce n'est toutefois pas la conception retenue ici. Au contraire, cette recherche s'inscrit dans une approche du droit ayant pour objet « la composition humaine de la collectivité étatique et [qui peut être appelée] *droit constitutionnel démotique* (de *demos*, le peuple) »⁷²⁶. Développé dans la seconde moitié du XX^e siècle sous l'influence de M. PRELOT,

⁷²⁵ GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 20.

⁷²⁶ BOULOUIS (J.) et PRELOT (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, préc., p. 32.

puis repris essentiellement par F. BORELLA, V. CONSTANTINESCO et S. PIERRE-CAPS⁷²⁷, le droit constitutionnel démotique ne repose pas seulement sur l'idée, aussi commune qu'ancienne qu'un Etat trouve sa source dans l'existence d'un corps politique. Il va plus loin et se fonde sur « cette intuition selon laquelle l'appréhension d'un groupe social par l'Etat, le fait de le retrancher du reste du monde pour le singulariser, puisse produire des conséquences juridiques »⁷²⁸. En somme, il s'agit de considérer la singularité des sociétés politiques pour mieux comprendre les Etats présents et, par extension, penser les Etats futurs. Appliquer ce cadre d'analyse à l'Etat associé permettra de montrer que son originalité ressort directement de la singularité de son corps politique.

252. En l'occurrence, comme nombre d'anciennes colonies, les Etats associés trouvent leurs racines dans ce qu'E. LE ROY appelle une « société complexe »⁷²⁹. L'anthropologue du droit utilise cette notion pour désigner une « société ouverte, spatialement sur toutes les autres sociétés du globe, temporellement sur son passé, sur son présent et sur son devenir [...], une société où les agencements sociaux et les régulations sont instables [...], une société [...] multiculturelle et pluriconfessionnelle, plurielle et plurale »⁷³⁰ en quête d'universalité et de cohésion. Diversité et unité sont donc les deux pôles, *a priori* antagonistes mais finalement complémentaires qui caractérisent ces sociétés complexes.

253. Plutôt que de nier cette réalité sociologique en recourant au modèle classique de la nation pétri d'universalisme⁷³¹, les Etats associés proposent une approche relevant davantage

⁷²⁷ Pour l'essentiel, voir PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc. ; PIERRE-CAPS (S.), « La Constitution démotique ou les mutations de la constitution au seuil du XXI^e siècle », *Etat, société et pouvoir à l'aube du XXI^e siècle : mélanges en l'honneur de François Borella*, Presses universitaires de Nancy, Nancy, 1999, pp. 403-422 ; BORELLA (F.), « Réflexions sur la question constitutionnelle aujourd'hui », *Civitas Europa*, n° 5, 2000, pp. 7-19 ; VERVIN (M.), « La question du droit constitutionnel démotique : une problématique actuelle », *Civitas Europa*, n° 9, 2002, pp. 141-164 ; BORELLA (F.), *Eléments de droit constitutionnel*, préc. ; BORELLA (F.), « La situation actuelle du droit constitutionnel », préc. ; CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc. ; LE POURHIET (A.-M.), *Droit constitutionnel*, Economica, coll. Corpus droit public, Paris, 6^e éd., 2014, pp. 38-39.

⁷²⁸ PIERRE-CAPS (S.), « La Constitution démotique ou les mutations de la constitution au seuil du XXI^e siècle », préc., p. 407.

⁷²⁹ LE ROY (E.), *Le jeu des lois : une anthropologie dynamique du droit. Avec des consignes et des conseils au jeune joueur juriste*, LGDJ, coll. Droit et société, Paris, 1999, chap. 36 « qu'est-ce qu'une société complexe ? ». Pour une qualification de société complexe des Antilles néerlandaises et d'Anguilla, voir MERCIRIS (J.-P.), *Les nouvelles déclinaisons de la souveraineté*, préc., pp. 153-162.

⁷³⁰ LE ROY (E.), *Le jeu des lois : une anthropologie dynamique du droit. Avec des consignes et des conseils au jeune joueur juriste*, préc. chap. 36 « qu'est-ce qu'une société complexe ? »

⁷³¹ Pour une approche sociologique du droit, voir WEBER (M.), *Sociologie du droit*, préc.

du multiculturalisme⁷³², confirmant le développement d'un « droit constitutionnel particulariste »⁷³³. Plus que l'expression d'un choix théorique, ce changement de paradigme résulte d'un constat pragmatique. Si « la construction, sur le modèle européen, d'une nation unifiée et homogène de citoyens se heurte aux réalités concrètes de sociétés hétérogènes »⁷³⁴ telles que celles des Etats associés, il convient alors de penser des outils juridiques renouvelés.

254. L'Etat associé repose justement sur la notion juridique de *peuple complexe*, par analogie avec le terme de société complexe. Il est la traduction de ce peuple complexe, qui, loin d'être monolithique, commandait une institution politique capable de créer de l'unité sans méconnaître son irréductible diversité. En somme, l'existence de ce peuple singulier explique le choix de la libre association plutôt que celui de l'indépendance. L'Etat associé étant l'organisation politique qui permet la réalisation du peuple complexe, c'est-à-dire qui le rend effectif, ce dernier en constitue la clé de compréhension. L'Etat associé est en effet un moyen pour le peuple complexe d'affirmer son existence politique et juridique (**Sectoin I**) ainsi que de s'autodéterminer (**Sectoin II**).

Section I. L'affirmation du peuple complexe

255. L'Etat « se présente d'abord comme une collectivité humaine »⁷³⁵. Ce constat vaut pour l'Etat associé. Mais la collectivité humaine à sa base ne présente-t-elle pas des spécificités qui expliqueraient l'émergence de cette forme de l'Etat singulière qu'est l'Etat associé ? Celui-ci apparaît en réalité comme un cadre juridique permettant au peuple de se

⁷³² Le multiculturalisme peut être défini comme « l'état dans lequel se trouve une société qui entreprend de coordonner des ensembles de valeurs et de croyances auxquels s'identifient des groupes d'individus qui la constituent, notamment exprimées par des sentiments d'appartenance religieuse et d'identité linguistique » (ROULAND (N.), « Le droit français devient-il multiculturel ? », *Droit et société*, n° 46, 2000, pp. 519-545, spéc. p. 520).

⁷³³ PIERRE-CAPS (S.), *Droits constitutionnels étrangers*, PUF, coll. Quadrige Manuels, 2^e éd., 2015, p. 164.

⁷³⁴ CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 311.

⁷³⁵ BOULOUIS (J.) et PRELOT (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, préc., p. 9.

réaliser, d'abord en affirmant son identité. Premier temps de l'autodétermination *lato sensu*⁷³⁶, « l'affirmation identitaire est un élément de construction des sociétés politiques, un élément qui s'inscrit dans les interstices de la nation et de l'Etat »⁷³⁷. En l'occurrence, à la question « *qui sommes-nous ? [...]*, jadis réservée aux philosophes »⁷³⁸ mais de plus en plus centrale pour le juriste, le peuple de l'Etat associé répond par la complexité, en fait comme en droit.

256. Le peuple complexe est la preuve que « la nation juridique s'appuie sur la nation sociologique, utilisant à la fois ses dimensions objective et subjective en vue de la réalisation de l'unité recherchée. A l'inverse, la nation sociologique réagit sur la nation juridique en ce que l'unité de cette dernière doit prendre en compte la diversité inhérente à la nation sociologique »⁷³⁹. Ainsi, l'Etat associé constitue un lien entre le donné et le construit, l'existence d'une société complexe (§1) se traduisant juridiquement par la construction d'un peuple complexe (§2).

§1. L'existence d'une société complexe

257. Avant d'être une notion juridique, le peuple est d'abord une réalité sociologique, autrement dit une société⁷⁴⁰. Dans le cadre de l'Etat associé, cette dernière est complexe, ou encore plurale, au sens où ses « membres sont divisés en catégories ou groupes en fonction de facteurs tels que la langue, la race, l'appartenance ethnique, la communauté de départ ou d'origine, la religion, les institutions sociales spécifiques ou la culture »⁷⁴¹. D'une diversité

⁷³⁶ Dans la « théorie de l'autodétermination » de G. HERAUD, l'autodétermination d'un peuple se décompose en cinq étapes successives : l'autoaffirmation (le peuple affirme exister), l'autodéfinition (le peuple définit ses membres et son territoire), l'autodétermination *stricto sensu* (le peuple choisit librement de se constituer en Etat ou d'intégrer un Etat existant), l'auto-organisation (le peuple adopte son propre statut), l'autogestion (le peuple gère lui-même ses propres affaires). Les deux premières sont l'objet du propos de cette section, tandis que la troisième sera traitée dans la section II. Enfin, les deux dernières seront analysées dans les deux prochains titres. (HERAUD (G.), « Modèle pour une application générale du droit d'autodétermination », in *Le droit à l'autodétermination*, Presses d'Europe, coll. Recherches européennes et internationales, Paris, 1980, pp. 41-63, spéc. pp. 45-48).

⁷³⁷ MERCIRIS, (J.-P.), *Les nouvelles déclinaisons de la souveraineté*, préc., p. 71.

⁷³⁸ ROULAND (N.) et PIERRE-CAPS (S.) et POUMAREDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, préc., p. 9.

⁷³⁹ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 57. Dans le même sens, voir CUVELIER (C.), *Le pluralisme démotique : contribution au concept juridique de peuple*, préc., p. 454.

⁷⁴⁰ AKOUN (A.), « Société », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne] <http://www.universalis-edu.com.docelec.u-bordeaux.fr/encyclopedie/societe> (consulté le 5 juillet 2015).

⁷⁴¹ SMITH (M. G.), « Pluralisme violence et Etat moderne : une typologie », *L'Etat au pluriel*, Economica 1985, p. 207.

manifeste (A), la société de l'Etat associé n'en possède pas moins des caractères et intérêts communs qui font son unité, aussi relative soit-elle (B).

A. La diversité manifeste de la société de l'Etat associé

258. L'histoire du Pacifique Sud apparaît comme un prisme privilégié pour comprendre la complexité des sociétés océaniques actuelles. Plusieurs facteurs ont contribué à façonner les peuples des Etats associés, dont le premier est endogène. Le Pacifique Sud, anciennement dénommé Océanie, a pour particularité d'être constituée essentiellement de l'océan Pacifique au milieu duquel sont éparpillés des milliers d'îles⁷⁴². La discontinuité territoriale, ajoutée à l'insularité, explique que chaque île, ou groupement d'îles, se distingue souvent des autres sur le plan ethnique comme culturel⁷⁴³. Ainsi, « avec ces milliers d'îles, les variations sur fond de modèles culturels fondamentaux sont pratiquement sans fin » et ont donné naissance à un ensemble particulièrement hétérogène du point de vue des cultures et des langues⁷⁴⁴. Le concept d'une société unifiée y était traditionnellement absent et, *a fortiori*, l'idée d'Etat inexistante⁷⁴⁵.

259. Cette particularité a été accentuée par des facteurs exogènes, parmi lesquels la colonisation de l'Océanie au cours du XIX^e siècle a été décisive. Alors que nombre de territoires du monde étaient vierges de toute population (comme les Mascareignes et les Seychelles dans l'océan Indien, ou les Açores et Madère dans l'océan l'Atlantique), lorsque « les voyageurs européens firent voile vers l'océan Pacifique, ils s'émerveillèrent d'y trouver des îles habitées »⁷⁴⁶. La présence d'autochtones a inévitablement fait de la colonisation un événement bouleversant. D'abord, les territoires de cette zone ont été répartis entre les grandes puissances européennes sur la base de motifs purement stratégiques. Ainsi, « la

⁷⁴² Voir *supra* §29-32.

⁷⁴³ ARGOUNES (F.) et al., *Atlas de l'Océanie : continent d'îles, laboratoire du futur*, préc. Voir aussi pour une analyse ethnographique de la région DE COPPET (D.) et LATOUCHE (J. P.), « Océanie - Ethnographie », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne] <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/oceanie-ethnographie/>, (consulté le 9 juin 2015).

⁷⁴⁴ CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc., p. 28. Dans le même sens, CONTE (E.), « Le Pacifique d'avant le contact : un espace de culture globale ? », préc. ; HEZEL (F. X.), « Micronésie », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne] <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/micronesie/>, (consulté le 2 juin 2015).

⁷⁴⁵ CORRIN (J.) et PATERSON (D. E.), *Introduction to South Pacific law*, Cavendish, Londres, 2^e éd., 2007, p. 1.

⁷⁴⁶ CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc., p. 9.

première conséquence de l'arrivée des Européens a sûrement été l'unification des îles ou archipels partagés jusque-là entre des chefs ou roitelets rivaux traditionnellement en guerre les uns avec les autres »⁷⁴⁷. Artificiellement créées, les nouvelles entités étaient donc composées de divers groupes sociaux eux-mêmes hétérogènes. Par exemple, l'actuel Etat des Iles Cook est le fruit de l'unification de quinze entités qui n'avaient aucun lien, à tel point qu'aujourd'hui encore, le peuple cookien continue de se désigner selon les traditions tribales plus qu'en terme d'identité nationale⁷⁴⁸. En outre, ces découpages administratifs, ignorant « la trame ethno culturelle préétablie »⁷⁴⁹, ont varié au gré des contingences politiques européennes, les deux guerres mondiales provoquant un jeu de chaises musicales incessant des grandes puissances dans les territoires océaniques.

260. Ensuite, impossible de passer outre « l'ampleur de la crise démographique »⁷⁵⁰ provoquée par la colonisation. Avec l'arrivée des Européens, la population autochtone a été décimée par l'irruption de maladies contre lesquelles les habitants n'étaient pas immunisés, par les recrutements d'Océaniques comme main d'œuvre pour travailler dans les plantations ou les mines et par l'introduction des armes à feu qui a exacerbé des guerres internes⁷⁵¹. Pour reprendre l'exemple des Iles Cook, modèle de l'Etat associé, alors que leurs habitants étaient sept mille avant la colonisation, ils ont été réduits à deux mille après la prise de possession du territoire par les colons. De surcroît, les conséquences directes de la colonisation sur les peuples océaniques ont eu court jusqu'à la veille de la décolonisation. Par exemple, le destin de plusieurs centaines de Marshallais qui ont été déplacés sous la contrainte de leurs atolls afin que les Etats-Unis y effectuent des essais nucléaires en est l'amer témoin⁷⁵².

261. Déséquilibres démographiques, donc, mais aussi déstabilisation culturelle des sociétés océaniques⁷⁵³. La colonisation n'a pas eu le même retentissement en Mélanésie, en Polynésie

⁷⁴⁷ HUETZ DE LEMPS (C.), « Océanie - Histoire », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne] <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/oceanie-histoire/>, (consulté le 2 juin 2015).

⁷⁴⁸ JONASSEN (J. T. M.), « Cook Islands », préc., p. 36. Voir aussi ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., pp. 7-9.

⁷⁴⁹ COUDERC-MORANDEAU (S.), « Y a-t-il une particularité dans l'accès à l'indépendance des Etats du Pacifique Sud ? », préc., p. 64.

⁷⁵⁰ DAVID (G.), « Mondialisation et recomposition territoriales et identitaires en Océanie insulaire », préc., 143.

⁷⁵¹ *Ibidem*.

⁷⁵² CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc., p. 283.

⁷⁵³ CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 93.

et en Micronésie⁷⁵⁴, mais elle a globalement marqué la façon de vivre dans les îles, faisant coexister culture locale et culture occidentale. Par exemple, lors de la Seconde Guerre mondiale, les territoires sous dépendance américaine ont été fortement impactés par la présence de l'armée américaine, laquelle avait importé des ressources et une culture jusqu'alors inconnues. Si les conséquences de ce contact entre les peuples océaniques et européens ont pu être présentées de façon plus ou moins optimiste, les historiens s'accordent sur le fait que les populations autochtones ont été déstabilisées de façon irréversible par la colonisation et que leurs sociétés ont été complexifiées⁷⁵⁵.

262. Irréversible, l'impact de la colonisation océanique n'en a pas moins été limité comparé à d'autres zones géographiques, à l'exemple des Antilles. Dans les îles des Caraïbes, la population autochtone, quand elle existait, a été exterminée par les colons européens. Le territoire a ensuite été repeuplé, essentiellement par des Européens et des Africains, laissant place à un peuple métissé relativement homogène. A l'inverse, en Polynésie et en Micronésie, « la présence européenne [est restée] faible en terme d'implantation spatiale »⁷⁵⁶. Par conséquent, la petite portion de population européenne immigrée n'a finalement fait que renforcer la diversité des sociétés en question. La langue en est un bon indicateur : aux Antilles, la langue du colonisateur s'est largement imposée et a donné naissance au créole. En revanche, dans le Pacifique Sud, les langues vernaculaires sont toujours d'une grande vitalité et persistent à côté de la langue du colonisateur⁷⁵⁷. La diversité de la société de l'Etat associé est avérée. Toutefois, elle n'est pas exclusive de tout élément d'unité.

B. L'unité relative de la société de l'Etat associé

263. Société complexe, le peuple de l'Etat associé l'est par sa diversité, mais pas seulement. Cette qualité résulte également de son unité. Paradoxalement, chaque élément de diversité

⁷⁵⁴ Pour une présentation détaillée de la colonisation menée dans chacune de ces zones, voir CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc., pp. 46-130 pour la Polynésie, pp. 131-167 pour la Mélanésie et pp. 168-178 pour la Micronésie.

⁷⁵⁵ CHAPPELL (D.), « Historical Perspectives of Independence », préc., pp. 76-78 ; WITTERSHEIM (E.), *Des sociétés dans l'Etat : anthropologie et situations postcoloniales en Mélanésie*, Aux lieux d'être, coll. Sciences contemporaines, Montreuil, 2006, p. 15.

⁷⁵⁶ DAVID (G.), « Mondialisation et recomposition territoriales et identitaires en Océanie insulaire », préc., p. 144

⁷⁵⁷ WITTERSHEIM (E.), *Des sociétés dans l'Etat : anthropologie et situations postcoloniales en Mélanésie*, Aux lieux d'être, coll. Sciences contemporaines, Montreuil, 2006, pp. 52-53.

précédemment évoqué est également vecteur d'unité. Comme les deux faces d'une même médaille, diversité et unité sont les deux pendants indissociables du peuple de l'Etat associé.

264. Dès lors, réduire le peuple océanien à son hétérogénéité serait faire preuve d'un jugement trop hâtif. D'abord, raisonner en termes généraux sur l'ensemble du Pacifique Sud trouve rapidement ses limites lorsque l'on sait que « la Mélanésie [...] est aussi remarquable pour sa diversité que la Polynésie l'est pour son homogénéité »⁷⁵⁸. Les populations de la première, peu ouvertes sur l'extérieur, s'organisaient essentiellement en petites communautés familiales très fragmentées. Remarquables navigateurs, les Polynésiens et les Micronésiens étaient à l'inverse tournés vers la mer, ce qui a assuré une large circulation de leurs traditions et créé des points de convergence entre ces deux aires culturelles⁷⁵⁹. Ils s'organisaient politiquement en entités relativement vastes et hiérarchisées, qui, ayant leurs singularités, n'en partageaient pas moins un fond de culture commune⁷⁶⁰. Appartenant exclusivement aux aires polynésiennes et micronésiennes, les sociétés des Etats associés étaient, par voie de conséquence, assez homogènes et partagent un fond culturel commun⁷⁶¹.

265. Ce qui était vrai voici plusieurs siècles l'est aujourd'hui encore. Tandis qu'en Nouvelle-Calédonie la population autochtone a été mise en minorité par les vagues d'émigration successives, voire a presque disparu dans la petite île océanienne de Guam⁷⁶², les Etats associés sont des exemples topiques de territoires ayant conservé une population d'origine essentiellement autochtone. Alors que la Nouvelle-Calédonie disposait du nickel et Guam d'une situation militaire stratégique, les Etats associés n'avaient aucune richesse significative justifiant d'y développer des colonies de peuplement⁷⁶³, les autochtones sont donc restés majoritaires. Aux Iles Cook, 88% de la population résidente est maori pour 4% de Néo-Zélandais⁷⁶⁴. A Niue, les autochtones représentent 80% de la population et les Européens

⁷⁵⁸ CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc., p. 19.

⁷⁵⁹ GUIART (J.) et HUETZ DE LEMPS (A.), « Océanie - Vue d'ensemble », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/oceanie-vue-d-ensemble/>, (consulté le 9 juin 2015).

⁷⁶⁰ Pour une comparaison des trois aires culturelles océaniques présentée de façon synthétique, voir CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc., p. 25-28.

⁷⁶¹ MOHAMED-GAILLARD (S.), *Histoire de l'Océanie*, préc., pp. 34-37.

⁷⁶² SHUSTER (D. R.), « Guam », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, p. 83-93

⁷⁶³ ALDRICH (R.) et CONNELL (J.), *The Last Colonies*, préc., p. 152.

⁷⁶⁴ COOK ISLANDS MINISTER OF FINANCE AND ECONOMIC MANAGEMENT, *Cook Islands Population Census*, 2011, [en ligne] <http://www.mfem.gov.ck/>, (consulté le 2 juin 2015).

12%⁷⁶⁵. Aux Etats fédérés de Micronésie⁷⁶⁶, aux îles Marshall⁷⁶⁷ et aux Palaos⁷⁶⁸, la présence d'Européens est encore moins significative puisqu'elle ne dépasse pas les 2% de la population⁷⁶⁹. En définitive, la base sociale de l'Etat est caractérisée par la présence d'une large majorité autochtone coexistant avec une faible minorité issue des anciens colons – en l'occurrence néo-zélandais ou américains. Sur le plan ethnique, la composition de la société a donc peu changé par rapport à l'avant-colonisation.

266. La présence des Européens a, en revanche, eu une influence certaine sur l'organisation politique des communautés océaniques. De fait, l'unité préexistante des sociétés traditionnelles des Etats associés a été renforcée par la colonisation. « Fédérer pour mieux gouverner »⁷⁷⁰, telle était la stratégie européenne pour asseoir l'autorité occidentale en Océanie. Pour parvenir à leur dessein, les grandes puissances ont fait usage de différents outils, dont l'évangélisation et l'uniformisation de la langue. Beaucoup plus perméables à l'entreprise menée par les colons que les Mélanésien, les territoires polynésien et micronésien se sont bien prêtés à la mise en œuvre de ces deux politiques coloniales. La religion chrétienne a été facilement réceptionnée par les populations autochtones et est progressivement devenue partie intégrante de leur culture⁷⁷¹. « Le succès des missionnaires dans la conversion de la Polynésie »⁷⁷² et l'accueil intéressé que leur ont réservé les Micronésien⁷⁷³ ont fait de la religion le dénominateur commun des communautés de la région. Puissant vecteur d'unification des peuples autochtones, la religion a, par ailleurs, fondé le lien jusqu'alors inexistant entre les cultures océanique et occidentale⁷⁷⁴.

⁷⁶⁵ CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY, *The World Factbook 2015-2016*, [en ligne], <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/>, (consulté le 2 juin 2015).

⁷⁶⁶ *Ibidem*.

⁷⁶⁷ *Ibid*.

⁷⁶⁸ *Ibib*.

⁷⁶⁹ Il faut toutefois signaler la spécificité des Palaos caractérisées par la présence d'une forte population asiatique (environ 25%), legs de la colonisation du territoire par le Japon.

⁷⁷⁰ GUILLAUD (D.), « Océanismes : des représentations occidentales aux reconstructions identitaires et territoriales actuelles », in GUILLAUD (D.), HUETZ DE LEMPS (C.) et SEVIN (O.) (dir.), *Iles rêvées : territoires et identités en crise dans le Pacifique insulaire*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, coll. Géographie, Paris, 2003, pp. 5-23, spéc. p. 7.

⁷⁷¹ Sur cette question, voir BAUDOIN (M.-E.), « Religion et colonisation », in FABERON (F.) et FABERON (J.-Y.), *Religion et société en Nouvelle-Calédonie et en Océanie*, LGDJ – Lextenso, coll. Centre Michel de l'Hospital, Clermont-Ferrand, 2013, pp. 103-116.

⁷⁷² Campbell (I. C.) et Latouche (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc., p. 91.

⁷⁷³ *Idem*, p. 172.

⁷⁷⁴ Sur les missionnaires en Océanie, voir MOHAMED-GAILLARD (S.), *Histoire de l'Océanie. De la fin du XVIII^e siècle à nos jours*, préc., pp. 53-65.

267. L'introduction de la langue anglaise, et plus sporadiquement du français, dans les îles a emporté les mêmes conséquences. Aux langues vernaculaires des populations autochtones, la colonisation a ajouté une langue occidentale utilisée comme outil d'uniformisation des populations. Souvent langue d'évangélisation, celle-ci a aussi été utilisée par les colons comme langue de commerce, aussi dite langue véhiculaire, et/ou comme langue d'instruction⁷⁷⁵. La colonisation a en effet souvent été définie par « les trois C : Commercer, Christianiser, Civiliser »⁷⁷⁶. Cette politique coloniale représentait un enjeu primordial en Mélanésie, « monde tissé de microcosmes linguistiques »⁷⁷⁷ regroupant plus de mille-trois-cents langues. Avec leur cinquantaine de langues, la Polynésie et la Micronésie apparaissaient en comparaison d'une grande unité.

268. C'est ainsi que 92% des habitants de Niue parlent le niuéen, qu'aux Iles Cook et aux îles Marshall plus de 85% de la population parle, respectivement, le rarotongien et le marshallais, tandis que 67% de la population des Palaos parle le paloasien. Seuls les Etats fédérés de Micronésie font figure d'exception avec leur vingtaine de langues⁷⁷⁸. Cette relative unité linguistique était toutefois insuffisante pour assurer aux colons le contrôle de la région. Partant, l'anglais y a également été introduit comme langue commune⁷⁷⁹.

269. L'unité de l'Etat associé repose autant sur la cohésion de la communauté autochtone que sur le lien qu'entretient cette dernière avec la métropole. Cette double culture, traditionnelle et occidentale fait la complexité de la société de l'Etat associé. Il est légitime d'imaginer qu'une grande divergence ethnique comme culturelle entre un territoire colonisé et sa métropole aurait dû conduire à une rupture brutale de leurs liens lors de décolonisation. Or,

⁷⁷⁵ TRYON (D.), « Les populations du Pacifique : langue, migration et identité », in TRYON (D.) et DE DECKKER (P.), *Identités en mutation dans le Pacifique à l'aube du troisième millénaire : hommage à Joël Bonnemaïson, 1940-1997*, Centre de recherches sur les espaces tropicaux, coll. Iles et archipels, Bordeaux, 1998, n° 26, pp. 5-19, spéc. pp. 16-19.

⁷⁷⁶ BAUDOUIN (M.-E.), « Religion et colonisation », préc., p. 104.

⁷⁷⁷ TRYON (D.), « Langue et Etat en Océanie », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, t. 1, 2011, pp. 209-218, spéc. p. 209.

⁷⁷⁸ Pour des analyses détaillées de chaque pays du monde sous l'angle de la langue, voir l'encyclopédie en ligne de LECLERC (J.), *L'aménagement linguistique dans le monde*, Université Laval, Québec, [en ligne], <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/>, (consulté le 2 juin 2015).

⁷⁷⁹ Voir TRYON (D.), « Les populations du Pacifique : langue, migration et identité », préc.

l'Etat associé illustre précisément l'hypothèse inverse où la société antérieurement dominée souhaite construire son avenir en commun avec son ancienne métropole⁷⁸⁰.

270. Plusieurs éléments permettent de comprendre cette curiosité de la décolonisation. Dans les cinq Etats associés, la colonisation n'a pas donné lieu aux abus qu'ont subis d'autres colonies (exploitation des richesses, forte immigration, cantonnement des autochtones dans des réserves, etc.). De surcroît, leur économie a presque entièrement été développée par la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis selon le cas concerné. En outre, l'influence de la culture occidentale additionnée au métissage auquel a donné lieu la colonisation a laissé place à des sociétés particulièrement attachées à leur puissance administrante. Cela est particulièrement vrai à Niue, « une société moderne aujourd'hui dans un entre-deux. Du point de vue ethnique, le peuple appartient encore à la petite branche niuéenne de la race Polynésienne. Du point de vue culturel, il n'est ni totalement niuéen, ni totalement néo-zélandais, mais les deux, sans pouvoir déterminer quel côté l'emporte »⁷⁸¹.

271. Enfin, au cours du XX^e siècle, le lien à la métropole est allé en se renforçant. L'évolution du phénomène d'émigration en est un remarquable révélateur. Les anciennes métropoles représentant une destination de choix pour les populations cherchant à émigrer vers une destination attractive⁷⁸², la désertion des archipels océaniques est allée en augmentant depuis les années 1940. Aujourd'hui, « dans certaines îles l'hémorragie de population atteint des sommets avec plus de 68% d'émigrés aux Iles Cook, 87% à Niue »⁷⁸³. Dans les années 1990, déjà 30 000 Cookiens étaient expatriés en Nouvelle-Zélande pour 15 000 restés dans l'archipel. Aujourd'hui, la population locale peine à dépasser les 20 000 habitants, tandis que le nombre d'émigrés a doublé, 62 000 Cookiens vivant désormais en Nouvelle-Zélande⁷⁸⁴. Les Iles Cook et Niue, à l'instar des îles Marshall, des Etats fédérés de Micronésie et des Palaos ne proposent en effet que des perspectives de développement économique très limitées

⁷⁸⁰ Il ne s'agit pas de la seule hypothèse illustrant ce cas de figure. Certains territoires comparables ont fait le choix de l'intégration. Mayotte en est l'exemple parfait. Alors que la présence autochtone et la culture traditionnelle sont fortes, la population a choisi de devenir le cent-unième département français lors d'un référendum du 29 mars 2009. Voir BUSSON (O.), « Mayotte, 101^e département français : un modèle pour une République renouvelée ? », *RDP*, n° 3, 2010, pp. 711-728.

⁷⁸¹ CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 93 (nous traduisons).

⁷⁸² ALDRICH (R.) et CONNELL (J.), *The Last Colonies*, préc., p. 152.

⁷⁸³ GILLES (B.), « Les migrations en Polynésie et en Micronésie à l'aube du troisième millénaire », *RJP*, n° 5, 1999, pp. 33-47, spéc. 34.

⁷⁸⁴ COOK ISLANDS GOVERNMENT, *The Cook Islands and Free Association: Understanding the nature & practice of the special relationship with New Zealand*, in Site du Ministry of Foreign Affairs and Immigration, 2015, [en ligne] <http://www.mfai.gov.ck/> (consulté le 14 août 2015).

qui ne suffisent pas pour contenir leurs populations⁷⁸⁵. Cette émigration massive des populations des Etats associés a « érodé les identités nationales »⁷⁸⁶, à l'exemple des Cookiens qui, mélangés aux Néo-Zélandais, ne sont pas parvenu à construire leur unité nationale sans faire référence à la métropole⁷⁸⁷.

272. En résumé, « les relations avec les anciennes puissances coloniales sont, par-delà les rapports politico-institutionnels et économiques, des rapports identitaires »⁷⁸⁸. A la question – elle aussi complexe – de « savoir comment se positionner face à l'autre qui apparaît à la fois comme l'ancien colonisateur, mais aussi comme le facilitateur d'un certain développement »⁷⁸⁹, les Etats associés ont répondu par l'association. Les avant-propos que tenaient M. JOYAU et E.-P. GUISELIN dans la *Revue juridique polynésienne* consacrée aux Etats et aux constitutions du Pacifique Sud prennent alors tout leur sens. Ils mettaient en garde, chercheurs, comme lecteurs, en affirmant que « rien [...] ne peut être savamment écrit sur le sujet sans s'arrêter, ici peut-être plus encore qu'ailleurs, sur la dimension humaine de cet espace »⁷⁹⁰. L'examen du corps social de l'Etat associé le confirme et explique sa traduction en droit, à travers la notion de peuple complexe.

§2. La construction d'un peuple complexe

273. Le peuple, utilisé ici dans le même sens que la nation, est « un concept juridique, qui s'appuie certes sur un substrat sociologique, mais qui vise à le dépasser en l'intégrant, afin de réaliser la stabilisation de l'Etat »⁷⁹¹. Il existe différentes interprétations de cette fonction d'unification du groupe social. Depuis la fin du XIX^e siècle, il est classique d'opposer la

⁷⁸⁵ GILLES (B.), « Les migrations en Polynésie et en Micronésie à l'aube du troisième millénaire », préc., p. 47.

⁷⁸⁶ ALDRICH (R.) et CONNELL (J.), *The Last Colonies*, préc., p. 155.

⁷⁸⁷ Pour une analyse des conséquences des migrations polynésiennes et micronésiennes sur leurs identités respectives, voir WARD (R. G.), « Polynésie : divisions et identités », in TRYON (D.) et DE DECKKER (P.), *Identités en mutation dans le Pacifique à l'aube du troisième millénaire : hommage à Joël Bonnemaïson, 1940-1997*, Centre de recherches sur les espaces tropicaux, coll. Iles et archipels, Bordeaux, 1998, n° 26, pp. 21-33.

⁷⁸⁸ MERCIRIS, (J.-P.), *Les nouvelles déclinaisons de la souveraineté*, préc., p. 169.

⁷⁸⁹ *Ibidem*.

⁷⁹⁰ JOYAU (M.) et GUISELIN (E.-P.), « Etats et Constitutions du Pacifique Sud : l'empreinte de la "Pacific Way" », préc., p. 4.

⁷⁹¹ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 279. Voir dans l'ouvrage suivant le Chapitre I qui définit la notion de nation : SCHNAPPER (D.), *La communauté des citoyens : sur l'idée moderne de nation*, Gallimard, coll. Folio Essais, Paris, 2^e éd., 2003, pp. 43-72.

conception française, subjective, à la conception allemande, objective⁷⁹². Figure de proue de la première, E. RENAN, dans sa conférence de 1882 *Qu'est-ce qu'une nation ?*, expliquait que le peuple reposait sur « le consentement actuel, le désir de vivre ensemble »⁷⁹³. Le peuple apparaît avant tout comme un phénomène de volonté, relevant « du domaine "psychique" plutôt que "physique" »⁷⁹⁴. En opposition à ce fameux « plébiscite de tous les jours »⁷⁹⁵, la doctrine allemande, portée par J. FICHTE, repose sur l'existence d'éléments matériels. Partant, l'unité nationale résulterait de l'homogénéité linguistique, culturelle et religieuse de ses membres, ainsi que de leur appartenance à une même zone géographique⁷⁹⁶. En réalité, cette distinction, largement diffusée, doit être nuancée puisque « toutes les nations sont inévitablement à la fois ethniques et civiques »⁷⁹⁷, chacune d'entre elles exprimant son identité à travers sa propre articulation de ces deux éléments.

274. Le peuple de l'Etat associé en est la meilleure illustration puisqu'il est construit sur des éléments autant objectifs que subjectifs. Construit, tel est bien le mot approprié. Alors que dans « l'Etat national, défini comme l'Etat dont la population homogène et solidaire constitue une Nation »⁷⁹⁸, le peuple préexiste à l'Etat et l'Etat parachève le peuple, l'Etat associé trouve ses racines dans une société complexe, qui loin d'être homogène ne devient peuple qu'avec l'apparition de l'Etat. Loin des canons européens, le peuple complexe de l'Etat associé se présente comme un subtil dosage entre l'édification d'une unité indispensable à la pérennité de l'Etat (**A**) et la consécration de la diversité qui fait son identité propre (**B**).

⁷⁹² Pour une analyse des conceptions objective et subjective de la nation, voir PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., pp. 20-26.

⁷⁹³ RENAN (E.), *Discours et conférences*, Calmann-Lévy, Paris, 1882, p. 306.

⁷⁹⁴ BERMEJO (R.), « Nationalité », in DE ROUGEMONT (D.) et SAINT-OUEN (F.) (dir.), *Dictionnaire international du Fédéralisme*, Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 122.

⁷⁹⁵ RENAN (E.), *Discours et conférences*, Calmann-Lévy, Paris, 1882, p. 307.

⁷⁹⁶ FICHTE (J. G.), *Discours à la nation allemande. 1807-1808*, Imprimerie nationale, Paris, 1992.

⁷⁹⁷ SCHNAPPER (D.), « La conception de la nation », préc., p. 17. Voir aussi SCHNAPPER (D.), *La communauté des citoyens : sur l'idée moderne de nation*, préc., pp. 166-168.

⁷⁹⁸ COLLIARD (C. A.), « Etat et nation : variations modernes sur un thème classique », préc., p. 117.

A. L'édification de l'unité nationale

275. A l'image de nombre d'Etats issus de la décolonisation, l'Etat associé n'a pas, à proprement parler, d'histoire nationale⁷⁹⁹. Dès lors, il doit lui-même bâtir l'unité nationale indispensable à sa pérennité, en d'autres termes, il construit le peuple juridique plus qu'il ne le consacre. Les constituants des Etats associés proclament donc dans leur constitution l'unité nationale tant dans sa dimension subjective (1) qu'objective (2).

1. L'unité nationale subjective

276. Selon la conception subjective du peuple, il n'est nullement besoin d'un groupe social homogène culturellement ou ethniquement. Cette approche repose uniquement sur la volonté, laquelle peut être appréhendée en deux temps. D'abord, un groupement d'hommes devient peuple par la « conscience de son existence politique »⁸⁰⁰. Il s'agit du moment où la société « se forme et se structure comme telle en se posant comme autonome et permanente »⁸⁰¹. Le « sentiment ritualisé d'appartenance à un même groupe, une même nation, [où] réside la magie du pouvoir politique »⁸⁰², conduit, ensuite, le peuple à affirmer son existence, voire exprimer le désir de se constituer en Etat⁸⁰³. Conscience de former un peuple et revendication de cette qualité sont donc les deux composantes de l'unité nationale subjective. En d'autres termes, « un peuple existe dès lors qu'il le veut et le dit »⁸⁰⁴.

277. Etat décolonisé, l'Etat associé n'est pas fondé sur une société politique centralisée et institutionnalisée qu'il viendrait parachever. Il se présente plutôt comme une « communauté politique »⁸⁰⁵, c'est-à-dire un groupe humain animé par un vouloir-vivre ensemble qu'il

⁷⁹⁹ BELAÏD (S.), « Les constitutions dans le tiers-monde », in JAUME (L.) et TROPER (M.), *1789 et l'invention de la Constitution*, LGDJ, coll. La pensée juridique moderne, Paris, 1994, pp. 100-123, spéc. pp. 113-114 ; PIERRE-CAPS (S.), « Le constitutionnalisme et la nation », in *Le nouveau constitutionnalisme. Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Economica, Paris, 2001, pp. 67-86, spéc. pp. 78-82. Voir aussi CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 308-312 ; PIERRE-CAPS (S.), *Droits constitutionnels étrangers*, PUF, coll. Quadrige Manuels, 2^e éd., 2015, p. 163.

⁸⁰⁰ SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc., p. 183.

⁸⁰¹ BORELLA (F.), *Critique du savoir politique*, PUF, coll. Questions, Paris, 1990, p. 174.

⁸⁰² PIERRE-CAPS (S.), *La multination : l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, préc., p. 92.

⁸⁰³ HAMON (F.) et TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 33.

⁸⁰⁴ HERAUD (G.), « Modèle pour une application générale du droit d'autodétermination », préc., p. 46.

⁸⁰⁵ CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 311.

convient encore d'unifier. A cet égard, la constitution joue un rôle essentiel car elle mobilise les symboles de l'histoire du peuple de l'Etat associé (évocation d'une histoire millénaire, des ancêtres, des conquêtes maritimes, de la colonisation) pour recréer une cohésion ancienne⁸⁰⁶.

278. Ce passé réinterprété sert à l'affirmation de l'identité nationale au présent. Rappeler la colonisation consiste à valoriser « les luttes menées en commun pour l'indépendance par les divers groupes sociaux comme justification historique de l'union présente »⁸⁰⁷. S'agissant des Etats décolonisés, le peuple se construit en effet en tout premier lieu à travers l'acte de libération nationale, le « témoignage de lui-même »⁸⁰⁸ du peuple selon C. CHAUMONT. Pour ce spécialiste de droit international, « la définition d'un peuple ne se fait ni *a priori* ni d'une manière abstraite : elle se fait dans le mouvement même d'un peuple, et bien entendu ce mouvement ne peut être que concret et repose sur une certaine intensité de volonté. Il s'agit donc, non pas d'une caractéristique prédéterminée, mais d'une "action" »⁸⁰⁹. D'une manière quelque peu catégorique, il en déduisait qu'« un peuple qui ne lutte pas pour son existence n'est qu'un agglomérat de classes ou de personnes, même si, en son sein, la communauté de territoire, de langue, de culture, etc., est incontestable »⁸¹⁰.

279. Sans aller jusqu'à réfuter la dimension objective du peuple, il faut reconnaître la valeur considérable de l'acte de libération nationale, de cette « souveraineté en marche »⁸¹¹, dans le processus de construction du peuple de l'Etat décolonisé, en général, et de l'Etat associé, en particulier. En effet, l'acte de libération représente concomitamment l'abolition de rapports de domination et l'« autoaffirmation »⁸¹² d'un peuple. Cette autoaffirmation passe également par la définition de l'identité du peuple, notamment en convoquant un certain nombre de symboles nationaux, tels que le drapeau ou l'hymne national⁸¹³.

⁸⁰⁶ Voir *infra* §778-782.

⁸⁰⁷ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 315.

⁸⁰⁸ CHAUMONT (C.), « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes », *Annuaire du tiers monde*, 1976, pp. 15-31. Dans le même sens, définissant le peuple essentiellement à travers la revendication d'indépendance, voir GOTTLIEB (G.), *Nation Against State. A New Approach to Ethnic Conflicts and the Decline of Sovereignty*, Council of Foreign Relations Press, New York, 1993, introduction.

⁸⁰⁹ CHAUMONT (C.), « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes », préc., p. 16.

⁸¹⁰ *Idem*, p. 21.

⁸¹¹ GAGNE (N.) et SALAÜN (M.), « De la souveraineté comme affaire d'Etat à la souveraineté comme droit à s'autodéterminer : une présentation », préc., p. 26

⁸¹² « L'autoaffirmation est l'acte primordial par lequel se constitue une collectivité, un peuple » (HERAUD (G.), « Modèle pour une application générale du droit d'autodétermination », préc., p. 45).

⁸¹³ Voir *infra* §783-787.

280. Enfin, l'unité nationale se fait autour de projets communs, la volonté de construire un avenir ensemble étant essentielle à la cohésion nationale. A défaut, ne reste plus qu'un éphémère groupe d'individus susceptible de se désagréger à tout instant, en somme, tout sauf le socle d'un Etat⁸¹⁴. Si l'unité subjective du peuple dépend des objectifs qu'il s'assigne⁸¹⁵, reste à pouvoir les identifier. A cet égard, les déclarations de droits contenues dans les constitutions sont de précieuses ressources⁸¹⁶. Elles « formulent la philosophie politique du régime, les valeurs dont il se réclame, et énoncent les droits et libertés des citoyens que le pouvoir s'engage à respecter »⁸¹⁷, autrement dit, elles dessinent les contours d'un projet de société.

281. Cette démarche rappelle le processus de construction du « destin commun »⁸¹⁸ en Nouvelle-Calédonie, bien que cette dernière ne soit pas un Etat associé. « Devise »⁸¹⁹ de l'accord de Nouméa depuis 1998, le destin commun a vocation à rassembler tous les Calédoniens autour d'un même projet de société. L'enjeu est de taille en Nouvelle-Calédonie, cette « terre d'accueil pluriethnique, pluriculturelle, pluricommunautaire aux histoires et aux mémoires différentes »⁸²⁰. Les Kanak, peuple autochtone historique⁸²¹, coexistent avec les Caldoches, peuple issu de la colonisation française, ainsi qu'avec les autres communautés issues de l'immigration, comme les Wallisiens et Futuniens ou les Indonésiens.

⁸¹⁴ ARDANT (P.) et MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, préc., p. 29.

⁸¹⁵ PIERRE-CAPS (S.), « L'Union européenne, demos et légitimité : de l'Etat-nation à la multination », *Civitas Europa*, n° 1, 1998, pp. 35-54, spéc. p. 48.

⁸¹⁶ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 382. Voir *infra* §788.

⁸¹⁷ ARDANT (P.) et MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, préc., p. 75.

⁸¹⁸ Accord sur la Nouvelle-Calédonie, signé à Nouméa le 5 mai 1998 (dit « accord de Nouméa »), *JORF* du 27 mai 1998, p. 8039, préambule, points 3 et 4.

⁸¹⁹ MOKADDEM (H.), « La reformulation permanente de la souveraineté de la Kanaky/Nouvelle-Calédonie », in GAGNE (N.) et SALAÛN (M.) (dir.), *Visages de la souveraineté en Océanie*, L'Harmattan., coll. Cahiers du Pacifique Sud contemporain, Paris, n° 6, 2010, pp. 185-209, spéc. p. 187.

⁸²⁰ BRETENIER (P.) et FABERON (J.-Y.), « Identités communautaires plurielles et destin commun », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), t. 2., *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 605-612.

⁸²¹ Pour une approche anthropologique de l'identité kanak, voir LEENHARDT (M.), *Do kamo : la personne et le mythe dans le monde mélanésien*, 1947, rééd., Gallimard, coll. Tel, Paris, 1985 ; Bensa (A.), « Culture et politique : la société canaque face à l'indépendance », *Les temps modernes*, n° 464, 1985. Pour le point de vue d'un géographe, voir SAUSSOL (A.), « La terre et la confrontation des hommes en Nouvelle-Calédonie », *Les temps modernes*, n° 464, 1985, pp. 1612-1622. Pour une approche juridique, voir AGNIEL (G.), « L'identité kanake en Nouvelle-Calédonie », in POUSSON-PETIT (J.), *L'identité de la personne humaine : étude de droit français et de droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 875-910. Pour un point de vue politique, voir NEAOUTYINE (P.), *L'indépendance au présent : identité kanak et destin commun*, Syllepse, coll. Des paroles en actes, Paris, 2006. Pour une approche pluridisciplinaire du sujet, voir les actes du colloque FABERON (J.-Y.) et MENNESSON (T.), *Peuple premier et cohésion sociale en Nouvelle-Calédonie : identités et rééquilibres*, PUAM, coll. Droit d'Outre-mer, Aix-en-Provence, 2012.

282. Pour parvenir à convertir ces différentes communautés en peuple⁸²², l'histoire commune passée, mais surtout l'avenir, sont convoqués par l'accord de Nouméa : « *le passé a été le temps de la colonisation. Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun* »⁸²³. Ce dernier représente donc « le point d'équilibre »⁸²⁴ qui doit permettre de faire succéder au temps des clivages celui de l'union nationale, une union reposant entièrement sur la volonté de vivre ensemble. Si l'entreprise est semée d'embûches⁸²⁵, la réussite tiendra à la capacité des différentes communautés à dépasser leurs différences au profit de l'unité.

283. La construction du peuple de l'Etat associé passe par l'affirmation d'une unité subjective qui « correspond à des réinterprétations du passé, aux sélections de séquences chronologiques opérées à l'époque présente en vue d'objectifs futurs »⁸²⁶, mais aussi par la proclamation d'une unité objective.

2. L'unité nationale objective

284. La cohésion nationale dépend, certes, en premier lieu du vouloir-vivre ensemble cher à E. RENAN, mais elle n'apparaît pas non plus *ex nihilo*. Elle trouve ses fondements dans des « préconditions constitutionnelles »⁸²⁷ puisque si des hommes font le choix de lier leur destin politique, c'est parce qu'ils partagent un patrimoine commun, qu'il soit linguistique, religieux ou ethnique. Les Etats associés étant fondés sur des sociétés complexes peu homogènes –

⁸²² MOKADDEM (H.), « Qui est le peuple en Nouvelle-Calédonie aujourd'hui ? », préc., p. 616.

⁸²³ Point 4 du préambule de l'accord de Nouméa.

⁸²⁴ MOKADDEM (H.), « Le destin commun à l'épreuve du corps électoral en Nouvelle-Calédonie », préc., p. 20.

⁸²⁵ Les difficultés se cristallisent essentiellement autour de l'établissement des listes électorales provinciales et de la consultation d'autodétermination. Les partis politiques convoquent des interprétations divergentes des textes définissant les citoyens appelés à voter aux élections calédoniennes. Autant de tensions qui rappellent les efforts considérables que devra encore fournir chacun pour construire l'avenir commun des Calédoniens. La volonté d'œuvrer en ce sens est en tout cas présente et le Comité des Signataires exceptionnel qui s'est tenu à Matignon le 5 juin 2015 démontre que le consensus tant recherché n'est peut-être pas si éloigné qu'il n'y paraît. Pour une analyse sur cette question complexe, voir URVOAS (J.-J.), « Nouvelle-Calédonie : le dialogue, seul chemin vers le destin commun », *Thémis - Observatoire justice et sécurité*, Fondation Jean-Jaurès, 22 juillet 2015, note n° 14, pp. 1-21, [en ligne] <http://www.jean-jaures.org/> (consulté le 4 août 2015).

⁸²⁶ ROULAND (N.), PIERRE-CAPS (S.) et POUMAREDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, préc., p. 19.

⁸²⁷ PONTTHOREAU (M.-C.), « La Constitution comme structure identitaire », in CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Les 50 ans de la Constitution : 1958-2008*, Litec – Lexis Nexis, Paris, 2008, pp. 31-42, spéc. p. 32 ; PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., p. 266.

certaines diraient des « nations sans histoire »⁸²⁸ – la mise en valeur d'éléments objectifs communs revêt une importance particulière pour construire leur unité nationale. Effectivement, « le Soi, se construit sur une tradition, une culture et sur l'imposition de symboles propres qui notamment légitiment le Soi par rapport à l'Autre »⁸²⁹. Cette culture commune passe essentiellement par la religion et la langue, lesquelles sont très présentes dans les constitutions des Etats associés.

285. « Facteur de cohésion sociale »⁸³⁰ fondamental dans ces pays évangélisés durant la colonisation⁸³¹, la religion est le premier élément d'unité objective des Etats associés. Excepté aux Etats fédérés de Micronésie, elle est présentée comme telle dans toutes les constitutions. Les Iles Cook sont celles qui lui accordent la place la plus centrale. Leur Constitution, adoptée « au nom sacré de Dieu, le Tout-Puissant, l'Aimant et l'Eternel »⁸³², se réfère, dans un premier temps, à « l'héritage des principes chrétiens »⁸³³ et seulement, dans un second temps, à la coutume cookienne. Cette hiérarchisation témoigne de l'importance que revêt la religion chrétienne pour la société des Iles Cook. Bien qu'importée par les occidentaux, elle a fait l'objet d'une réappropriation et est aujourd'hui partie intégrante de son identité nationale, à tel point que les personnalités institutionnelles les plus importantes de l'Etat doivent, avant de prendre leurs fonctions, jurer devant Dieu qu'elles accompliront leur tâche avec dévouement et fidélité⁸³⁴.

286. Si la Constitution de Niue n'a pas de préambule où manifester la place centrale de la religion, elle impose, elle aussi, aux représentants de l'Etat de prêter serment devant Dieu lors de leur entrée en fonction⁸³⁵. Dans la Constitution des Palaos et des îles Marshall, il n'existe

⁸²⁸ La notion est traditionnellement utilisée dans le cadre de l'Europe de l'Est. Voir PIERRE-CAPS (S.), *La multination : l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, préc., pp. 37-45.

⁸²⁹ AL WARDI (S.), « Loyalistes, autonomistes, indépendantistes... », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2., PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 453-462, spéc. p. 454.

⁸³⁰ CHELINI-PONT (B.), « La religion, facteur de cohésion sociale », in FABERON (F.) et FABERON (J.-Y.), *Religion et société en Nouvelle-Calédonie et en Océanie*, LGDJ – Lextenso, coll. Centre Michel de l'Hospital, Clermont-Ferrand, 2013, pp. 35-49.

⁸³¹ Voir *supra* §266.

⁸³² *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, préambule.

⁸³³ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, préambule.

⁸³⁴ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 4 (Premier Ministre) ; article 10 (membre de la Chambre des Arikis) ; article 15 (Ministres) ; article 30 (membres du Parlement) ; article 63 (les juges).

⁸³⁵ *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), article 10 (Ministres) ; article 21 (membres de l'Assemblée législative) ; article 54 (juges).

pas de disposition équivalente, mais la religion est toujours présente dans le préambule. En somme, l'« amalgame entre la religion et la politique », véritable « spécificité océanienne »⁸³⁶, apparaît comme un élément identitaire fort de l'Etat associé qui participe au renforcement de son unité nationale.

287. Le second facteur d'unité objective mobilisé dans les constitutions des Etats associés est la langue⁸³⁷. Elle est l'« un des emblèmes ou des marqueurs premiers qui indiquent l'identité d'une personne »⁸³⁸ et, comme telle, peut devenir un formidable outil d'unification des peuples. De fait, peuple et langue entretiennent des rapports dialectiques. D'une part, l'unité linguistique est indispensable à la formation du peuple – sans pour autant être exclusive de tout pluralisme⁸³⁹ –, elle concourt donc à faire émerger l'unité politique. D'autre part, la consécration de l'existence d'un peuple participe à l'unification de la langue dans la mesure où « l'idée de nation se veut la négation de toutes les Babels »⁸⁴⁰.

288. A titre d'exemple, le Québec démontre la nécessité du lien qu'entretiennent langue et peuple. Cette province canadienne est une minorité francophone qui se considère comme une majorité sur son territoire et se pense comme un peuple, au point que, depuis les années 1960, le Québec revendique le droit de s'autodéterminer en sa qualité de « société distincte »⁸⁴¹, c'est-à-dire distincte du Canada anglophone. En somme, la Québec serait une petite nation dans la grande nation canadienne. De fait, il constitue une « société dans laquelle les institutions juridiques, politiques, sociales et économiques sont – de manière prépondérante –

⁸³⁶ BROT (J.-J.), « Allocution d'ouverture du colloque », in FABERON (F.) et FABERON (J.-Y.), *Religion et société en Nouvelle-Calédonie et en Océanie*, LGDJ – Lextenso, coll. Centre Michel de l'Hospital, Clermont-Ferrand, 2013, pp. 19-25, spéc. p. 23. Sur cette même idée, voir l'ensemble de l'ouvrage FABERON (F.) et FABERON (J.-Y.), *Religion et société en Nouvelle-Calédonie et en Océanie*, LGDJ – Lextenso, coll. Centre Michel de l'Hospital, Clermont-Ferrand, 2013.

⁸³⁷ Pour des développements sur le lien de corrélation entre statut de la langue et forme de l'Etat, voir la première partie de la thèse de BERTILE (V.), *Langues régionales ou minoritaires et Constitution : France, Espagne et Italie*, préc.

⁸³⁸ TRYON (D.), « Les populations du Pacifique : langue, migration et identité », préc., p. 18.

⁸³⁹ Voir *infra* §301-303.

⁸⁴⁰ PIERRE-CAPS (S.), *La multination : l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, préc., p. 81.

⁸⁴¹ Deux projets de réforme constitutionnelle ayant pour objet de faire avancer le processus d'autodétermination du Québec, l'Accord du lac Meech en 1987, puis l'Accord de Charlottetown en 1991, ont tenté de définir la notion de société distincte. Ainsi l'article 2 (1) c) du second reconnaît « le fait que le Québec forme au sein du Canada une société distincte, comprenant notamment une majorité d'expression française, une culture qui est unique et une tradition de droit civil ». S'ils n'ont pas permis d'inscrire dans la Constitution la qualité de société distincte du Québec, ils ont au moins participé à sa consécration de fait.

de langue, de culture et d'esprit français »⁸⁴². L'unité du peuple québécois repose donc en tout premier lieu sur sa langue⁸⁴³. Même abordé succinctement⁸⁴⁴, le cas québécois permet de comprendre le rôle central de la langue dans la construction d'un peuple.

289. Les Etats associés ne dérogent pas à la règle. Appartenant aux aires culturelles polynésiennes et micronésiennes, les peuples des Etats associés connaissaient déjà une relative homogénéité linguistique avant la colonisation, laquelle les rendait d'office plus réceptifs au concept de peuple que les Mélanésien⁸⁴⁵. En outre, cette unité a été renforcée par l'introduction de l'anglais durant la colonisation. Par suite, les rédacteurs des constitutions des Etats associés n'ont pas manqué de s'emparer de cet élément fédérateur pour en faire un pilier du peuple puisque tous les Etats associés reconnaissent l'anglais comme langue officielle⁸⁴⁶.

⁸⁴² WOEHLING (J.), « La modification constitutionnelle de 1987, la reconnaissance du Québec comme société distincte et la dualité linguistique du Canada », *Les Cahiers de droit*, vol. 29 /1, 1988, p. 15.

⁸⁴³ ZARKA (Y.-C.), « Langue et identité », *Cités*, n° 23, 2005, pp. 3-8.

⁸⁴⁴ Parmi une abondante littérature sur la question identitaire du Québec, voir BORELLA (F.), « Nationalité et citoyenneté », in COLAS (D.), EMERI (C.) et ZYLBERBERG (J.) (dir.), *Citoyenneté et nationalité : perspectives en France et au Québec*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, Paris, 1991, pp. 209-229 ; FONTAINE (L.) et SHIOSE (Y.), « Ni Citoyens, ni Autres : la catégorie politique "communautés culturelles", in COLAS (D.), EMERI (C.) et ZYLBERBERG (J.) (dir.), *Citoyenneté et nationalité : perspectives en France et au Québec*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, Paris, 1991, pp. 435-443 ; O'NEAL (B.), « La société distincte : origine, interprétations, implications », *Bibliothèque du Parlement du Canada*, Direction de la recherche parlementaire, Division des affaires politiques et sociales, Etude générale BP-408 F, 1995, [en ligne] <http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/bp408-f.htm#LA%20NOTION> (consulté le 26 juin 2015) ; SEYMOUR (M.), « Le Québec et le Canada à la croisée des chemins : une nation dans la nation », *Civitas Europa*, n° 2, 1999, pp. 69-85 ; WOEHLING (J.), « L'avis de la Cour suprême du Canada sur l'éventuelle sécession du Québec », *RFDC*, n° 37, 1999, pp. 2-27 ; ZARKA (Y.-C.), « Langue et identité », préc. ; JUTEAU (D.), « Les ambiguïtés de la citoyenneté au Québec », Texte d'une conférence prononcée dans le cadre du Programme d'Études sur le Québec de l'Université McGill le 23 novembre 2000, coll. Les grandes conférences Desjardins, n°7, [en ligne] http://classiques.uqac.ca/contemporains/juteau_danielle/ambiguites_citoyennete_qc/ambiguites_citoyennete_qc_texte.html, (consulté le 3 avril 2014) ; ALABRUNE (F.), « Le statut du Québec : aperçu historique », in *L'Etat souverain dans le monde d'aujourd'hui. Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissochet*, Pedone, coll. Mélanges, Paris, 2008, pp. 3-13 ; OAKES (L.) et WARREN (J.), *Langue, citoyenneté et identité au Québec*, Presses de l'Université Laval, coll. Langue française en Amérique du Nord, Sainte-Foy, Québec, 2009 ; SALEE (D.), « De l'avenir de l'identité nationale québécoise », in MACLURE (J.) et GAGNON (A.-G.) (dir.), *Repères en mutation : identité et citoyenneté dans le Québec contemporain*, Editions Québec Amérique, coll. Débats, Montréal, 2001, pp. 133-163 ; LEMIEUX (D.), « Québec : la nation québécoise et le fédéralisme canadien », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 355-362.

⁸⁴⁵ DOUMENGE (J.-P.), « Le Pacifique et ses îles : contextes naturels et culturels de développement, réalités économiques et politiques contemporaines », préc., p. 46. Voir *supra* §261-267.

⁸⁴⁶ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1964, article 35 ; *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), article 23 ; *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article XIII ; *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article XIV section V ; *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article IX, section 19.

290. Cette démarche est caractéristique des « Etats issus de la décolonisation, où la langue du colonisateur apparaît souvent, en tant que langue véhiculaire, comme le plus sûr moyen pour consolider une unité nationale encore bien fragile »⁸⁴⁷. Cela n'a pourtant pas empêché que chaque Etat associé conserve sa langue vernaculaire comme seconde langue officielle⁸⁴⁸ – ici employé sans connotation hiérarchique – à côté de l'anglais⁸⁴⁹. Loin d'aller à l'encontre de la recherche de l'unité nationale, cette reconnaissance renforce l'identité culturelle des nations naissantes, ce, d'autant plus, que les langues vernaculaires en question sont particulièrement homogènes⁸⁵⁰. En un mot, la langue est l'un des principaux éléments fédérateurs des sociétés océaniques.

291. Unité subjective, unité objective, le peuple ne repose ni totalement sur l'une, ni totalement sur l'autre. L'unité nationale est le résultat d'une alchimie entre une volonté collective de vivre ensemble et une culture commune. L'affirmation identitaire est un élément de construction du peuple, mais le phénomène est plus ou moins spontané, plus ou moins endogène. L'Etat associé illustre parfaitement le « modèle de l'Etat post-colonial que l'on pourrait caractériser par la formule "Par l'Etat vers la Nation" alors que le modèle européen du XIX^e siècle était "Par la Nation vers l'Etat" »⁸⁵¹. Ceci est particulièrement vrai dans ces petits Etats insulaires, où l'identité nationale peut sembler sommaire. Le peuple juridique est donc une construction, une construction singulière en ce qu'elle est légitimée par la reconnaissance de son hétérogénéité.

B. La consécration de la diversité du peuple

292. Si « en règle générale, une individualité sociologique a vocation à s'ériger en une individualité juridique [,] d'où l'association des mots *Etat-nation* »⁸⁵², l'Etat associé fait figure d'exception.

⁸⁴⁷ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 417.

⁸⁴⁸ Seules les îles Palaos ont fait une distinction entre « la *langue nationale*, c'est-à-dire la langue de la nation ou du peuple reconnue officiellement comme telle, et la *langue officielle*, c'est-à-dire la langue de l'Etat et de ses organes » (CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 510-511). La première est le palaosien, les secondes sont le palaosien et l'anglais.

⁸⁴⁹ CHAPPELL (D.), « Historical Perspectives of Independence », préc., p. 82.

⁸⁵⁰ Voir *supra* §267.

⁸⁵¹ COLLIARD (C. A.), « Etat et nation : variations modernes sur un thème classique », préc., p. 122.

⁸⁵² GICQUEL (J.) et GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montschrestien – Lextenso, coll. Domat droit public, Paris, 25^e éd., 2011, p. 56.

293. Comme tout Etat, il repose certes sur un peuple qui assure son indispensable unité juridique. Toutefois, la complexité de la société de l'Etat associé étant une composante centrale de son identité, elle devait nécessairement trouver sa traduction en droit, sauf à ce que l'Etat soit totalement désincarné. Fort heureusement, l'Etat associé propose une solution où unité rime avec pluralité.

294. A rebours du modèle de l'Etat-nation, où le peuple est conçu *par rapport* aux Autres, l'Etat associé se construit à partir d'un peuple pensé *avec* les Autres. Ces Autres, ce sont, d'abord les différentes communautés qui coexistent en son sein. Ensuite, et surtout, c'est le second peuple auquel il est associé. Autrement dit, faisant se superposer deux niveaux de complexité, le peuple de l'Etat associé se singularise, tant par la reconnaissance de pluralismes en son sein (1), que par son caractère dual (2). A l'inverse d'une décolonisation africaine qui a parfois donné naissance à des Etats sans légitimité et, donc, voués à l'instabilité⁸⁵³, l'Etat associé s'est finalement construit sur du droit adapté, facteur important de sa réussite.

1. La reconnaissance du pluralisme au sein du peuple

295. Véritable richesse culturelle, la diversité du peuple de l'Etat associé est partie intégrante de son identité. Tandis que, suite aux indépendances, nombre des « nouveaux Etats obligés de forger une conscience nationale essayèrent de réduire le pluralisme antérieur et de dépasser les organisations tribales ou ethniques et les autres particularismes locaux caractéristiques des sociétés africaines »⁸⁵⁴, les Etats associés s'appuient sur cette pluralité pour construire leur unité nationale⁸⁵⁵, reconnaissant le pluralisme juridique (a) et linguistique (b) dans leur ordre juridique.

⁸⁵³ MICHALON (T.), « A la recherche de la légitimité de l'Etat », *RFDC*, n° 34, 1998, pp. 289-313.

⁸⁵⁴ EBERHARD (C.), *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, préc., p. 66. Dans le même sens, voir ROULAND (N.), *Aux confins du droit : Anthropologie juridique de la modernité*, préc., p. 135.

⁸⁵⁵ Pour une réflexion engagée en faveur d'une revalorisation de la différence grâce à un dépassement du libéralisme au profit du pluralisme, voir ROSENFELD (M.), « L'égalité et la tension dialectique entre l'identité et la différence », *Constitutions*, n° 2, 2010, pp. 177-193.

a) Le pluralisme juridique

296. Les Etats associés admettent la coexistence du droit traditionnel autochtone et du droit étatique au sein de leur ordre juridique. Le pluralisme reconnu dans les constitutions est donc d'abord juridique. Cette situation de pluralisme juridique, « au sens où, sur un territoire donné, à un même moment, peuvent coexister plusieurs ordres juridiques distincts plus ou moins dépendants les uns des autres, et éventuellement concurrents »⁸⁵⁶, est un vestige de la colonisation. Dans le monde océanien, « la méthode de colonisation juridique [a souvent ressemblé] à un simple comblement des vides institutionnels et textuels »⁸⁵⁷ sans que le droit existant ne soit remis en cause⁸⁵⁸. Par conséquent, l'ordre juridique coutumier originaire a subsisté à côté de l'ordre juridique imposé par les colons.

297. L'existence de ce pluralisme juridique dans les faits ne préjuge cependant pas de sa reconnaissance en droit. Traditionnellement, un Etat-nation comme la France privilégie un centralisme légal qui se satisfait mal de la pluralité⁸⁵⁹. *A contrario*, l'Etat associé repose sur l'idée que le droit étatique n'est pas la seule source de régulation des sociétés⁸⁶⁰. En admettant

⁸⁵⁶ MOUTOUH (H.), « Pluralisme juridique », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 1158-1162, spéc. p. 1159. Pour une approche du générale du pluralisme juridique, voir également ROULAND (N.), *Aux confins du droit : Anthropologie juridique de la modernité*, préc. ; VANDERLIDEN (J.), « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *Revue de la Recherche Juridique*, n° 2, 1993, pp. 573-583 ; EBERHARD (C.), « Penser le pluralisme juridique de manière pluraliste. Défi pour une théorie interculturelle du Droit », *Cahiers d'Anthropologie du droit*, n° 2, 2002, p. 51-63 ; EBERHARD (C.), *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, préc. ; PONTHEUREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., Leçon 8 « Le pluralisme juridique », pp. 196-224 ; OTIS (G.) (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, Karthala, coll. 4 vents, Paris, 2012 ; NICOLAU (G.) et HOURQUEBIE (F.) (dir.), *Cultures juridiques en quête de dialogue*, Karthala, coll. Cahiers d'anthropologie du droit, Paris, 2014.

⁸⁵⁷ SAGE (Y.-L.), « Emergence et évolution du droit dans les petits Etats insulaires du Pacifique Sud anglophone », *RJP*, 2001, pp. 23-46, spéc. p. 27.

⁸⁵⁸ Le Vanuatu est l'un des territoires où le pluralisme juridique est sûrement le plus manifeste. Alors dénommé territoire des Nouvelles Hébrides, il a en effet bénéficié d'un statut de condominium franco-britannique. De ce fait, il a été soumis pendant soixante-quatorze ans à une double administration française et britannique. La coexistence d'un ordre juridique de droit civil, d'un ordre juridique de *commun law* et d'un ordre juridique coutumier a laissé place à des originalités juridiques qui marquent, aujourd'hui encore le droit du Vanuatu. Voir à ce sujet FORSYTH (M.), « Beyond Case Law : *Kastom* and Courts in Vanuatu », *Victoria University of Wellington Law Review*, n° 35, 2004, pp. 427-446 ; PATERSON (D.), « Vanuatu », in Levine (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 249-256.

⁸⁵⁹ L'évolution est toutefois indéniable si l'on considère, par exemple, la reconnaissance de la coutume kanak au sein de la Constitution française. Voir SERMET (L.), « Le pluralisme juridique : une approche française ? », *Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, n° 21, 2013, pp. 4-12. Sur cette question, voir aussi ROULAND (N.), « Le droit français devient-il multiculturel ? », préc..

⁸⁶⁰ BELLINA (S.), « L'analyse plurale du droit : enjeux épistémologiques et responsabilité du jeune chercheur » in OTIS (G.) (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, préc., pp. 25-47, spéc. p. 34.

le rôle de la coutume dans leur norme fondamentale, les Etats associés consacrent donc le pluralisme juridique inhérent à leur société.

298. Tous reconnaissent la coutume comme source de droit, mais ils ne lui accordent pas nécessairement la même valeur⁸⁶¹. Le rapport hiérarchique entre droit traditionnel et droit écrit peut aller d'un extrême à l'autre sur une échelle allant de la subordination de la coutume au droit étatique jusqu'à la primauté de la première sur le second. Dans ce cadre, Niue se situe en bas de l'échelle, alors même que 90% de ses terres sont sous le régime de la coutume et que la volonté de préserver sa culture a largement présidé au choix de son statut d'Etat associé⁸⁶². Sa Constitution se limite à admettre que l'Assemblée législative a la possibilité de prendre des dispositions assurant le respect des droits coutumiers fonciers, faisant dépendre le droit coutumier du droit légal⁸⁶³.

299. Les Iles Cook se situent dans une configuration comparable, à la différence près que la reconnaissance de la coutume par le Parlement n'est pas limitée matériellement. Outre le domaine foncier, il peut donner effet au droit oral pour tout « *ce qui concerne les coutumes, les traditions, les usages et les valeurs des peuples indigènes des Iles Cook* »⁸⁶⁴. Il n'en demeure pas moins que le droit coutumier est toujours subordonné au bon-vouloir du législateur⁸⁶⁵. Les Etats fédérés de Micronésie se montrent plus conciliants avec les droits traditionnels. Bien que leur protection dépende toujours de l'adoption d'une norme de droit positif, la Constitution admet qu'il ne doit pas être porté atteinte au rôle ou aux fonctions des chefs traditionnels reconnus par la coutume⁸⁶⁶. Dans ce cadre, certes réduit, la coutume prévaut donc sur le droit étatique.

⁸⁶¹ Sur la question de la reconnaissance des droits coutumiers et de leur application dans le Pacifique Sud, voir CORRIN (J.) et PATERSON (D. E.), *Introduction to South Pacific Law*, préc., pp. 45-69.

⁸⁶² ANGELO (T.), « To Be or Not To Be... Integrated, That is the Problem of Islands », préc., p. 103.

⁸⁶³ *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), article 33.

⁸⁶⁴ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 66A. Cette disposition n'a été introduite dans la Constitution qu'en 1994, il n'y avait antérieurement aucune disposition concernant le droit coutumier. Cette reconnaissance tardive confirme la timidité des autorités cookiennes à faire une place au droit coutumier dans l'ordre juridique

⁸⁶⁵ Bien que, dans une perspective de pluralisme juridique, la reconnaissance de la coutume ne soit pas nécessaire pour assurer sa validité. En ce sens, voir CORRIN (J.) et PATERSON (D. E.), *Introduction to South Pacific law*, préc., p. 52.

⁸⁶⁶ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article V.

300. Enfin, au sommet de l'échelle, se trouvent les Palaos et les îles Marshall. Ces deux Etats associés illustrent un pluralisme de coordination où droit étatique et droit coutumier sont presque placés sur un pied d'égalité. La section 2 de l'article V de la Constitution des Palaos dispose que « *lois et droit traditionnel font également foi* », puis précise qu'« *en cas de conflit entre une norme de droit positif et une loi traditionnelle, la loi prévaudra seulement dans la mesure elle ne remet pas en cause les principes sous-jacents de la loi traditionnelle* »⁸⁶⁷. Les îles Marshall vont encore plus loin. Leur Constitution organise une égalité parfaite dans tous les domaines et précise que la déclaration des droits ne peut pas être utilisée pour invalider des droits coutumiers⁸⁶⁸. En outre, il existe un Tribunal des droits traditionnels, lequel est investi du pouvoir judiciaire au même titre que la Cour suprême⁸⁶⁹. Le pluralisme juridique fait donc partie intégrante de l'identité de la société des îles Marshall, laquelle revendique sa diversité. S'il faut se prémunir contre tout idéalisme et admettre le décalage éventuel entre la consécration du pluralisme juridique dans les textes et la place accordée au droit coutumier dans la pratique⁸⁷⁰, l'Etat associé n'en demeure pas moins fondé sur un ordre juridique plural qui admet l'application de règles différentes aux membres d'un même peuple.

b) Le pluralisme linguistique

301. A ce pluralisme juridique s'ajoute le pluralisme linguistique. Dans la mesure où la langue est « probablement le premier emblème culturel d'identification »⁸⁷¹, il n'est pas étonnant que le pluralisme linguistique soit reconnu dans les Etats associés. Dans leur recherche d'équilibre entre le rôle unificateur de l'anglais et la volonté de préserver les langues vernaculaires, le pluralisme linguistique sert la seconde quand l'unité nationale se fondait sur le premier⁸⁷². Chacun organise selon sa propre hiérarchie, le rapport entre les différentes langues. A cet égard, une échelle équivalente à celle qui a précédemment été dressée pour le pluralisme juridique peut être proposée⁸⁷³.

⁸⁶⁷ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article V.

⁸⁶⁸ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article X.

⁸⁶⁹ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article VI, section 1, 1) et section 4.

⁸⁷⁰ Pour une approche critique en ce sens, voir CORRIN (J.), « Moving beyond the Hierarchical Approach to Legal Pluralism in The South Pacific », *Journal of Legal Pluralism*, n° 59, 2009, pp. 29-48.

⁸⁷¹ TRYON (D.), « Les populations du Pacifique : langue, migration et identité », préc., p. 13.

⁸⁷² Voir *supra* §266-269.

⁸⁷³ Voir *supra* §298-300.

302. Prévoyant qu'« *en cas de conflit entre la version maorie et la version anglaise de tout projet de loi, de toute loi ou de tout autre document, la version anglaise prévaudra* »⁸⁷⁴, les Îles Cook apparaissent, une fois de plus, comme l'Etat associé le plus marqué par la culture occidentale. Les Palaos et les Etats fédérés de Micronésie font également primer l'anglais sur leurs langues vernaculaires, mais ils limitent cette prééminence à la Constitution pour les premières⁸⁷⁵ et aux débats parlementaires pour les seconds⁸⁷⁶. Niue présente une hypothèse intermédiaire sur l'échelle du rapport entre langue occidentale et langue océanienne. L'article 23 de sa Constitution n'est pas avare de précisions sur le sujet. Au terme de cinq alinéas détaillés soulevant différentes hypothèses de conflit, l'article conclut que les versions maori et anglaise « *font également foi* »⁸⁷⁷, sauf disposition expresse contraire. Enfin, les îles Marshall confirment accorder la plus grande place à la culture autochtone. La Constitution est sans ambiguïté : « *les versions anglaise et marshallaise de cette Constitution font également foi, mais, en cas de divergence, la version marshallaise prime* »⁸⁷⁸.

303. En conclusion, si chaque Etat associé établit sa propre hiérarchie entre les différentes sources de droit, entre les différentes langues, tous reconnaissent le caractère plural de leur peuple. A cet égard, les réflexions de T. MICHALON sur la légitimité de l'Etat en Afrique sont parfaitement transposables aux Etats associés. En effet, il concluait que « la cohésion nationale n'est probablement pas le véritable substrat de l'Etat moderne, de l'Etat de droit. Ce substrat, ce socle, réside non pas dans l'illusion de l'homogénéité du groupe, mais dans la reconnaissance de son hétérogénéité et la mise en place de procédures de règlement des conflits d'intérêts en son sein, débouchant sur un compromis »⁸⁷⁹. Dans l'Etat associé, le compromis semble avoir été trouvé dans la reconnaissance du pluralisme inhérent au peuple, lequel est complété par la consécration d'un peuple dual.

⁸⁷⁴ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 35, §4 (nous traduisons).

⁸⁷⁵ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article XIII, section 2.

⁸⁷⁶ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article IX, section 19.

⁸⁷⁷ *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), article 23, §4.

⁸⁷⁸ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article XIV, section 5.

⁸⁷⁹ MICHALON (T.), « A la recherche de la légitimité de l'Etat », préc., p. 311. Dans le même sens, voir BOUCHARD (G.), « Nation et co-intégration : contre la pensée dichotomique », in MACLURE (J.) et GAGNON (A.-G.) (dir.), *Repères en mutation : identité et citoyenneté dans le Québec contemporain*, Editions Québec Amérique, coll. Débats, Montréal, 2001, pp. 21-36.

2. La reconnaissance d'un peuple dual

304. La caractéristique emblématique de l'Etat associé, celle qui fait aussi son originalité, est son peuple dual. Au croisement de l'Etat associé et de l'ancien colonisateur, le peuple dual de l'Etat associé relève de deux niveaux politiques différents et étroitement imbriqués.

305. Afin de faciliter la compréhension de cette idée, un détour par les sciences sociales apparaît utile. La notion de *peuple dual* est le fruit d'une analogie avec la notion d'*identité duale*, initialement utilisée pour identifier et expliquer les phénomènes minoritaires au sein de l'Etat du point de vue sociologique. L. MORENO a établi un questionnaire, plus connu sous le nom de Question Moreno, permettant à chaque individu de définir les différents niveaux institutionnels auxquels il a le sentiment d'appartenir (ville, département, région, pays ou structure supranationale)⁸⁸⁰. Les réponses ont démontré que « la structure des identités n'obéit pas à des modèles simples, comme ceux de l'accumulation ou de l'élimination. L'on peut au contraire imaginer que ces modèles peuvent être de différents types et reposer notamment sur des formes diverses de fusion ou de métissage »⁸⁸¹. La notion d'identité duale a alors été utilisée pour désigner l'hypothèse où « les citoyens exercent leur fidélité institutionnelle à deux niveaux de légitimité politique, et cela sans qu'il n'y ait de fracture apparente entre eux »⁸⁸². Précisément, cette grille d'analyse s'applique parfaitement au corps politique dual de l'Etat associé qui s'identifie d'une part à l'Etat associé, de l'autre à l'Etat partenaire.

306. Reste à traduire cette conception en termes juridiques, ce qui « suppose une manière de penser le rapport de la nation et de l'Etat autrement qu'en termes d'inéluctable coïncidence, au rebours du modèle de l'Etat-nation et de sa prétention à l'universalité »⁸⁸³. Les réflexions en ce sens ne manquent pas, suscitées notamment par le processus d'intégration européenne et la mondialisation. La « doctrine du pluralisme

⁸⁸⁰ Par exemple, utilisée dans le cas de la Catalogne et de l'Ecosse, la question était la suivante : « En général, voudriez-vous dire ce que vous ressentez... ». Les catégories de réponses étaient les suivantes : Catalan/Écossais, pas Espagnol/Britannique ; Plus Catalan/Écossais qu'Espagnol/Britannique ; Autant Catalan/Écossais qu'Espagnol/Britannique ; Plus Espagnol/Britannique que Catalan/Écossais ; Espagnol/Britannique, pas Catalan/Écossais. Voir MORENO (L.), « Identités duales et nations sans Etat (la question Moreno) », *Revue internationale de politique comparée*, n° 14, 2007, pp. 497-513.

⁸⁸¹ FROGNIER (A.-P.) et BAUWENS(P.), « Introduction. Pourquoi la question Moreno ? », *Revue internationale de politique comparée*, n° 14, 2007, pp. 489-495, spéc. p. 489.

⁸⁸² MORENO (L.), « Identités duales et nations sans Etat (la question Moreno) », préc., p. 502.

⁸⁸³ PIERRE-CAPS (S.), « Karl Renner et l'Etat multinational. Contribution juridique à la solution d'imbricolios politiques contemporains », préc., p. 425.

constitutionnel »⁸⁸⁴, le « constitutionnalisme multiniveaux »⁸⁸⁵, la conceptualisation de l'« Etat multinational »⁸⁸⁶ ou encore le « pluralisme démotique multiniveaux »⁸⁸⁷ sont autant de courants doctrinaux qui cherchent à repenser les rapports entre le peuple et l'Etat avec l'idée sous-jacente que les sociétés sont de moins en moins homogènes, ne correspondant plus à l'idée selon laquelle à un Etat correspond une culture⁸⁸⁸.

307. Les échecs de la décolonisation en Afrique n'ont que trop montré les limites d'un constitutionnalisme européen rigide et, surtout, inadapté au contexte du pays dans lequel il devait s'appliquer⁸⁸⁹. Découpé arbitrairement, le continent africain est devenu le cadre territorial de populations que l'on a appelé nations. Beaucoup n'en avait pourtant que le nom quand l'on sait qu'en Afrique noire, deux milles groupes ethniques différents seraient répartis dans quarante pays⁸⁹⁰. Le sort des peuples en Afrique ne fait finalement que rappeler qu'un « paradigme trop exigeant, qui demande trop à ses forces, ne perd pas seulement sa capacité de représenter la réalité, mais, comme une cage trop stricte, finit par déformer la réalité, pour lui faire prendre des formes aberrantes, sources d'instabilité et d'insécurité »⁸⁹¹.

308. Le même écueil était à éviter dans le Pacifique Sud. Comment ne pas surimposer la rigidité du peuple européen sur ces sociétés tout sauf monolithiques⁸⁹² ? « Loin de la simplicité élémentaire, parce que moniste, de l'Etat-nation »⁸⁹³, l'Etat associé se fonde sur un

⁸⁸⁴ Cette doctrine tente de « penser le phénomène constitutionnel en dehors du cadre étatique » (PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., p. 348).

⁸⁸⁵ Initialement développé par I. PERNICE, la question fondamentale posée par ce courant de pensée est de savoir si l'on « peut concevoir le constitutionnalisme comme quelque chose qui transcende l'Etat tout en restant pertinent au niveau de l'Etat et qui soit ainsi applicable simultanément à de multiples lieux de pouvoir » (WALKER (N.), « Le constitutionnalisme multiniveaux », préc., p. 441).

⁸⁸⁶ Voir supra §52.

⁸⁸⁷ Il s'agit d'identifier un phénomène de « pluralisme – la coexistence d'un peuple composite et de peuples composants – et l'enchevêtrement de ces peuples, qui implique, notamment, qu'un individu membre d'un peuple composant est, nécessairement, membre du peuple composite à la composition duquel le peuple composant concerné participe » (CUVELIER (C.), *Le pluralisme démotique : contribution au concept juridique de peuple*, préc., p. 436).

⁸⁸⁸ DIECKHOFF (A.), « L'Etat face au défi de la multinationalité », in MACLURE (J.) et GAGNON (A.-G.) (dir.), *Repères en mutation : identité et citoyenneté dans le Québec contemporain*, Editions Québec Amérique, coll. Débats, Montréal, 2001, pp. 327-349, spéc. p. 337.

⁸⁸⁹ Pour un aperçu des droits constitutionnels des Etats décolonisés d'Afrique, voir PIERRE-CAPS (S.), *Droits constitutionnels étrangers*, PUF, coll. Quadrige Manuels, Paris, 2^e éd., 2015, pp. 191-202.

⁸⁹⁰ COLLIARD (C. A.), « Etat et nation : variations modernes sur un thème classique », préc., p. 120.

⁸⁹¹ EBERHARD (C.), *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, préc., p. 210.

⁸⁹² HUETZ DE LEMPS (C.), « Quelques réflexions sur les sociétés insulaires du Pacifique », préc., p. 5.

⁸⁹³ PIERRE-CAPS (S.), « L'Union européenne, demos et légitimité : de l'Etat-nation à la multination », préc., p. 50.

corps politique dual, partageant par ailleurs des points communs avec le peuple européen⁸⁹⁴. La solution apportée à cette épineuse question par l'Etat associé est la reconnaissance d'un peuple dual.

309. A cet égard, le cas des Iles Cook est significatif. Les textes fondateurs de son association avec la Nouvelle-Zélande expriment clairement la dualité de son peuple, lequel est à la fois cookien et néo-zélandais. Les gouvernements de Nouvelle-Zélande et des Iles Cook « *reconnaissent les liens traditionnels, culturels et sociaux étroits qui ont existé entre les deux pays et leurs peuples pendant plusieurs centaines d'années* »⁸⁹⁵. Il existe donc un fondement objectif du lien entre les deux peuples, mais pas seulement. La dimension volontariste de cette dualité est fortement présente. De fait, l'association repose sur la « *croyance de [leurs] citoyens dans des idéaux communs et sur leur sens de la fidélité l'un envers l'autre* »⁸⁹⁶. Le peuple se définit donc simultanément comme celui des Iles Cook et celui de la Nouvelle-Zélande. En outre, cette double appartenance est reconnue par l'Etat partenaire puisque la Nouvelle-Zélande estime que les Cookiens peuvent la considérer comme leur propre pays⁸⁹⁷.

310. Les accords d'association liant les Etats fédérés de Micronésie, les îles Marshall et les Palaos aux Etats-Unis sont plus concis, sans pour autant être aussi laconiques que la Constitution de Niue qui se contente d'une simple mention de son association à la Nouvelle-Zélande, sans plus de détails. Dans les textes fondateurs de ces trois Etats associés, l'essentiel est dit. Ils affirment leur volonté de partager leur avenir avec les Etats-Unis dans une relation bénéfique pour chacun, fondée sur leurs « *intérêts communs* » et « *sur le respect des droits humains et des libertés fondamentales* »⁸⁹⁸. L'appartenance au peuple américain participe donc directement de l'affirmation des nations micronésienne, marshallaise et palauane.

⁸⁹⁴ *Idem*, pp. 35-54.

⁸⁹⁵ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001 (nous traduisons).

⁸⁹⁶ *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand*, Wellington, 4 mai 1973 (nous traduisons).

⁸⁹⁷ *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand*, Wellington, 4 mai 1973 (nous traduisons).

⁸⁹⁸ *Compact of Free Association Act*, Marshall Islands, 1985, préambule ; *Compact of Free Association Act*, Federated States of Micronesia, 1985, préambule ; *Compact of Free Association Act*, Republic of Palau, 1986, préambule.

311. En somme, la dualité du corps politique de l'Etat associé est non seulement une réalité de fait, mais elle est aussi consacrée juridiquement. La création du peuple complexe témoigne d'une pensée bien éloignée de la tradition universaliste issue de la Révolution française⁸⁹⁹. Aussi et surtout, elle démontre la capacité du droit constitutionnel à s'adapter aux situations nouvelles issues de la décolonisation.

Conclusion Section I.

312. L'Etat associé est un indicateur parmi d'autres d'un phénomène global, à savoir que « le constitutionnalisme contemporain est amené à s'édifier de plus en plus sur un substrat humain hétérogène »⁹⁰⁰. La complexité de la société de l'Etat associé est telle qu'une transposition pure et simple de solution institutionnelle exogène aurait été vouée à l'échec. Dès lors, l'enjeu était de trouver une réponse à cette question essentielle : « Comment vivre ensemble dans la diversité de nos cultures ? »⁹⁰¹.

313. A cette interrogation devenue récurrente, l'Etat associé répond par le peuple complexe. Peuple, il l'est du fait de l'existence d'un vouloir vivre-ensemble politique, qui, s'il ne va pas de soi, est progressivement construit. Complexe, il l'est par la consécration de la diversité de son corps politique. Peuples autochtones, peuples des Etats associés et peuples des Etats partenaires constituent autant de sphères d'appartenance politique, qui, parce qu'elles sont consacrées, assurent la légitimité du tout, à savoir de l'Etat associé. En faisant de l'unité avec de la diversité, non pas en la réduisant, mais en la valorisant, l'Etat associé représente certainement une piste intéressante au-delà du seul contexte de la décolonisation⁹⁰².

⁸⁹⁹ Assise du droit occidental moderne, cette dernière repose une « désappropriation culturelle, jugée progressiste et porteuse de justice, [permettant] de construire un sujet de droit (l'homme) et un sujet politique (le citoyen) mais "sans l'Histoire" » (SERMET (L.), « Droit et identité », in FABERON (J.-Y.) et MENNESSON (T.), *Peuple premier et cohésion sociale en Nouvelle-Calédonie : identités et rééquilibrages*, préc., pp. 37-43, spéc. p. 42).

⁹⁰⁰ PIERRE-CAPS (S.), « Le constitutionnalisme et la nation », préc., p. 78.

⁹⁰¹ EBERHARD (C.), *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, préc., p. 13.

⁹⁰² Dans le même sens, voir LAWSON (G.) et SLOANE (R. D.), « The Constitutionality of Decolonization by Associated Statehood: Puerto Rico's Legal Status Reconsidered », préc., p. 1129.

314. L'existence du peuple complexe de l'Etat associé étant avérée, il est désormais possible de voir la manière selon laquelle il s'est affirmé en tant que tel, c'est-à-dire la façon dont il s'est autodéterminé pour former un Etat.

Section II. L'autodétermination du peuple complexe

315. Si elle résulte d'abord d'une autoaffirmation, la construction d'un peuple peut être consolidée par l'intervention du droit international. Généralement, celui-ci « ne contient guère de règles quant au processus de création de l'Etat »⁹⁰³ et considère peu l'existence du peuple derrière l'Etat. Il existe toutefois une exception notable à ce principe. Dans le cadre de la décolonisation, le droit international peut reconnaître aux peuples le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit d'autodétermination – ou droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁹⁰⁴ – les peuples « *déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel* »⁹⁰⁵.

316. Les peuples des Etats associés étant classiquement identifiés comme titulaires du droit d'autodétermination (§1), ils pouvaient l'exercer. En l'espèce, ils ont mis en œuvre leur prérogative de façon singulière en optant pour un statut de libre association. Par là même, ils ont renouvelé le sens de l'autodétermination *stricto sensu*, c'est-à-dire le moment où les peuples choisissent librement leur « appartenance étatique »⁹⁰⁶ (§2). La réalisation du peuple complexe dépendait effectivement du fait qu'il puisse exprimer sans contrainte la volonté de se constituer, non pas en Etat classique, mais en Etat associé.

⁹⁰³ CARREAU (D.), « Etat », *Répertoire international Dalloz*, 2010, pp. 1-19, spéc. p. 8. Dans le même sens, voir RUIZ-FABRI (H.), « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », préc. ; SURREL (H.), « Approche classique du concept de nation », préc.

⁹⁰⁴ GUILHAUDIS (J.-F.), « Le droit positif à l'autodétermination », in *Le droit à l'autodétermination*, Presses d'Europe, coll. Recherches européennes et internationales, Paris, 1980, pp. 11-39, note 1 ; CHARPENTIER (J.), « Autodétermination et décolonisation », préc. ; VALETTE (M.-F.), « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 281-283, spéc. p. 281. Pour une distinction entre les deux notions, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes étant considéré comme plus large que le droit d'autodétermination, voir LEMAIRE (F.), *La République française et le droit d'autodétermination*, préc., p. 73.

⁹⁰⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », §2.

⁹⁰⁶ HERAUD (G.), « Modèle pour une application générale du droit d'autodétermination », préc., p. 46.

§1. Un peuple logiquement titulaire du droit d'autodétermination

317. Dans le contexte de la décolonisation, le droit international met à disposition des peuples l'outil du droit d'autodétermination, lequel garantit l'expression de leur volonté et la légitimation de leur revendication. La qualification de peuple ayant le droit de disposer de lui-même représente donc un enjeu considérable (**A**). Tous les peuples des Etats associés ont été identifiés comme tels sans difficulté (**B**), consolidant ainsi leur construction comme Etat.

A. L'enjeu de la qualification de peuple titulaire du droit d'autodétermination

318. La reconnaissance du droit d'autodétermination au profit d'un peuple signifie qu'il peut choisir librement son statut politique⁹⁰⁷. Mais quels sont réellement les tenants et les aboutissants de cette définition sommaire ? Un rapide détour par l'histoire permet de comprendre les enjeux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Sans remonter jusqu'aux Révolutions française et américaine qui le préfiguraient⁹⁰⁸, il faut rappeler qu'il trouve son origine directe dans le *principe des nationalités*. Au cœur des relations entre les Etats européens de la fin du XIX^e siècle jusqu'à la Grande Guerre, il proclamait « le droit naturel de tout groupe humain pourvu d'une conscience nationale à se doter d'un Etat qui lui soit propre, et qui englobe tous les membres de la nation »⁹⁰⁹. De « nature foncièrement dynamique »⁹¹⁰, ce principe impliquait que chaque peuple donne lieu à la création d'un Etat. L'application de ce principe a conduit à l'éclatement des Empires multinationaux européens, à l'image de l'Autriche-Hongrie ou de la Yougoslavie.

319. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes lui a succédé. Il s'est inscrit dans sa continuité, tout en le renouvelant. Déjà en 1916, deux années avant son célèbre discours des Quatorze Points, W. WILSON affirmait « qu'aucun peuple ne peut être contraint de vivre sous

⁹⁰⁷ VALETTE (M.-F.), « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 281.

⁹⁰⁸ Pour une présentation des doctrines de droit international au XVIII^e siècle, voir RODRIGUEZ-SANTIAGO (E.), *Le droit international en matière d'autodétermination et le statut politique de Porto Rico*, préc., pp. 210-135.

⁹⁰⁹ CALVES (G.), « Nationalités (principes des) », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 662-666, spéc. p. 662.

⁹¹⁰ PIERRE-CAPS (S.), *La multination : l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, préc., p. 127.

une souveraineté qu'il répudie »⁹¹¹. Le droit d'autodétermination ne sera toutefois pleinement consacré qu'au sortir de la Seconde Guerre mondiale quand l'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies a affirmé la volonté des Nations Unies de « *développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* »⁹¹². Sanctifié, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes allait devenir « le plus révolutionnaire de tous les principes existants ou ayant existé »⁹¹³. Jusqu'alors uniquement politique, il acquérait ici valeur de droit positif, devenant l'un des principes essentiels du droit international⁹¹⁴. Repris à l'article 1^{er} des deux Pactes des Nations Unies sur les droits de l'Homme de 1966⁹¹⁵, ou encore dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine de 1963⁹¹⁶, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a depuis lors été reconnu par la Cour internationale de Justice comme un « droit opposable *erga omnes* »⁹¹⁷.

⁹¹¹ Cité par AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, préc., p. 9. Les Quatorze points de son discours du 8 janvier 1918 sont moins explicites même s'il s'agit du texte cité comme référence. Voir le point 5 : « Un arrangement librement débattu, dans un esprit large et absolument impartial, de toutes les revendications coloniales, basé sur la stricte observation du principe que, dans le règlement de ces questions de souveraineté, les intérêts des populations en jeu pèseront d'un même poids que les revendications équitables du gouvernement dont le titre sera à définir ».

⁹¹² Charte des Nations Unies, article 1 §2. Il est fait une seconde référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'article 55 de la Charte.

⁹¹³ KOHEN (M. G.), « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 961-981, spéc. p. 962.

⁹¹⁴ GUILHAUDIS (J.-F.), « Le droit positif à l'autodétermination », préc. Dans le même sens, voir GROS ESPIELL (H.), *Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'organisation des Nations Unies*, préc., p. 8, §50 et pp. 11, §70 et s. ; VEICOPOULOS (N.), *Traité des territoires dépendants : les territoires non autonomes*, t. 3, préc., p. 1291 ; ARDANT (P.), « Que reste-t-il du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *Pouvoirs*, n° 57, 1991, pp. 43-54 ; CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, préc., p. 27-28, DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 578. Certains considèrent même que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a acquis valeur de droit positif dès l'entre-deux guerres, voir CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., pp. 59-62.

A l'inverse, C. DE VISSCHER estimait que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne pouvait en aucune façon être un principe de droit, voir DE VISSCHER (C.), *Théories et réalités en droit international public*, Pedone, Paris, 4^e éd., 1970, p. 161. La position visant à contester la valeur juridique du droit à l'autodétermination a surtout été défendue par les pays occidentaux qui n'y voyaient qu'un principe général sans valeur obligatoire, voir DOBELLE (J.-F.), « Article 1, paragraphe 3 », préc., p. 340. Toutefois, à « l'heure actuelle, quasiment personne n'ose contester la positivité du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » (KOHEN (M. G.), « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », préc., p. 962).

⁹¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 23 mars 1976 et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 3 janvier 1976, article 1^{er}, §1 : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

⁹¹⁶ *Charte de l'Organisation de l'unité africaine* du 25 mai 1963, préambule : « Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ».

⁹¹⁷ CIJ, 30 juin 1995, *Affaire du Timor oriental*, CIJ Recueil 1995, pp. 190-102, spéc. §29. Confirmé plus récemment par l'arrêt CIJ, Avis du 9 juillet 2004, *Affaire du mur en territoire palestinien occupé*, CIJ Recueil 2004, pp. 136-199, spéc. § 155-156.

320. Sa consécration ne fait pas de doute, mais il n'en est pas de même de sa signification. En témoigne J. CHARPENTIER qui propose quatre interprétations différentes : « le droit des peuples à choisir leur forme de gouvernement, le droit des peuples à être consultés sur toute cession territoriale, le droit des peuples à être protégé contre toute intervention extérieure et le droit des peuples à se libérer d'une domination qui les opprime »⁹¹⁸. A vrai dire, cette indétermination procède de l'évolution non linéaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pétri de « contradictions primitives »⁹¹⁹, son sens diffère selon le contexte et le point de vue duquel on se place.

321. Pour S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, il devait être compris comme un droit à l'indépendance⁹²⁰. Cette interprétation n'allait pourtant pas de soi puisque la dimension militante de l'article 1^{er} a résulté d'une pratique ultérieure à l'adoption de la Charte des Nations Unies⁹²¹, non du texte lui-même. H. KELSEN n'a pas manqué de le souligner. Pour lui, la seule lecture possible était de comprendre la notion de peuple comme se référant au peuple des Etats *déjà* constitués⁹²². De ce point de vue, au lieu de permettre l'émancipation des peuples colonisés, le droit d'autodétermination assurait l'intégrité des Etats préexistants, en l'occurrence les puissances colonisatrices. Ces opinions contraires sont, en réalité, toutes deux exactes. Elles ne sont qu'une illustration de la métamorphose du contenu du principe. Comme le confirment les travaux préparatoires de la Charte de San Francisco, le maître de Vienne avait raison s'il l'on se situe au moment de l'adoption de cette dernière⁹²³. L'interprétation de

⁹¹⁸ CHARPENTIER (J.), « Autodétermination et décolonisation », préc., p. 117.

⁹¹⁹ CORTEN (O.), « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique », *Civitas Europa*, n° 32, 2014, pp. 95-111, spéc. p. 97. Voir aussi LEMAIRE (F.), « La libre détermination des peuples, la vision du constitutionnaliste », *Civitas Europa*, n° 32, 2014, pp. 113-138.

⁹²⁰ CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., p. 195.

⁹²¹ Voir *supra* 117-124.

⁹²² KELSEN (H.), *The law of United Nations*, Stevens, 1951, pp. 51 et s., cité par GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., pp. 167-168. Dans le même sens, voir GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., p. 170 ; CHARPENTIER (J.), « Autodétermination et décolonisation », préc., p. 118 ; RODRIGUEZ-SANTIAGO (E.), *Le droit international en matière d'autodétermination et le statut politique de Porto Rico*, préc., p. 152. J.-F. GUILHAUDIS a développé cette analyse pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que principe général et non spécifiquement dans le cadre de l'article 1^{er} § 2 de la Charte des Nations Unies, voir plus spécifiquement GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, préc., le chapitre « Le droit des peuples constitués en Etats à disposer d'eux-mêmes » pp. 109-138 et le chapitre « Le droit de libre disposition des Etats et le droit international positif » pp. 201-211.

⁹²³ Voir *supra* §108-116.

S. CALOGEROPOULOS-STRATIS témoigne, quant à elle, de la transformation du droit d'autodétermination dans les années suivantes⁹²⁴.

322. Dans les années 1960, le « principe caméléonesque »⁹²⁵ a acquis son sens le plus révolutionnaire. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est devenu « la faculté juridique conférée par le droit des gens positif aux sujets de droit membres de tout groupement politique, de se constituer en entité politique en instituant leurs propres gouvernants, ou de se rattacher à la communauté politique organisée qu'il leur plaira de choisir »⁹²⁶. Moins restrictif que le principe des nationalités car n'appelant pas nécessairement la formation d'un Etat et ne s'adressant pas forcément à un peuple⁹²⁷, il a également acquis une portée politique considérable en légitimant les revendications indépendantistes⁹²⁸. L'enjeu que représente la qualification de peuple au sens du droit international est donc fondamental. Seules les communautés qualifiées de la sorte ont toutefois accès au précieux droit d'autodétermination. Dans son avis consultatif de 1975 *Sahara occidental*, la Cour internationale de Justice est catégorique. Au grand dam des minorités et des populations autochtones⁹²⁹, il n'existe pas de principe d'autodétermination au profit d'une « *population ne constitu[ant] pas un "peuple" pouvant prétendre à disposer de lui-même* »⁹³⁰.

323. Finalement, la qualification de peuple ayant le droit d'autodétermination en droit international apporte à ce dernier la garantie de sa libre disposition. Cette identification

⁹²⁴ Voir *supra* §117-124.

⁹²⁵ CHRISTAKIS (T.), *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, préc., p. 17.

⁹²⁶ SCELLE (G.), *Précis du droit des gens : principes et systématique*, préc., p. 259. Pour une analyse théorique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, voir TROPER (M.), « La notion de peuple et les catégories classiques du droit international », in CHEMILLIER-GENDREAU (M.) et COLIN (J.-P.) (dir.), *Réalité du droit international contemporain (force obligatoire et sujets de droit)*, Centre d'études des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, coll. Publications de Centre d'étude des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, Reims, 1974, pp. 131-140.

⁹²⁷ RIVIER (R.), *Droit international public*, PUF, coll. Thémis, Paris, 2012, p. 273.

⁹²⁸ GUILHAUDIS (J.-F.), « Autodétermination », *Répertoire international Dalloz*, 1998, p. 8.

⁹²⁹ Voir *supra* §48.

⁹³⁰ CIJ, Avis consultatif, 16 octobre 1975, *Sahara occidental*, CIJ Recueil 1975, p. 12, §59. La frontière entre peuple ayant droit de disposer de lui-même et peuple autochtone est toutefois de plus en plus poreuse puisque la déclaration sur les droits des peuples autochtones de 2007 reconnaît un droit d'autodétermination interne aux peuples autochtones : Assemblée générale des Nations Unies, résolution 61/295 du 13 septembre 2007, « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », article 3 : « *Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel* » ; article 4 : « *Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes* ».

représente un poids considérable, plus encore peut-être que la reconnaissance d'Etat⁹³¹, puisqu'elle peut faciliter juridiquement l'émergence d'un Etat. Répondant parfaitement aux critères de qualification du peuple en droit international, chaque Etat associé s'est vu reconnaître le bénéfice du droit d'autodétermination.

B. L'octroi systématique du droit d'autodétermination au peuple de l'Etat associé

324. Etre reconnu comme peuple ayant le droit de disposer de lui-même, constitue la garantie de pouvoir s'autodéterminer avec le soutien de la communauté internationale. Les peuples des cinq Etats associés ont tous été qualifiés ainsi. Qualifiés est le terme idoine, car il n'existe pas de *définition* de peuple à proprement parler. Seuls des critères de *qualification*, identifiés après un certain nombre de détours intellectuels, permettent de déterminer la marche à suivre pour distinguer les titulaires du droit de s'autodéterminer⁹³².

325. Avant de parler de peuple ayant le droit de disposer de lui-même, il faut en réalité se référer à la notion de territoire non autonome⁹³³. Bien qu'elle se reporte au territoire et non au peuple, elle a été utilisée comme un véritable outil de décolonisation par les Nations Unies et, dès lors, peut être considéré comme un synonyme de *peuple titulaire du droit d'autodétermination*. La finalité est effectivement identique dans les deux cas : reconnaître à un peuple le droit de s'autodéterminer. Loin d'être évidente dans les années 1950, cette assimilation est le résultat d'une longue évolution où les notions de territoire non autonome et de peuple ayant droit de disposer de lui-même ont convergé, la première glissant vers la seconde.

326. La difficulté première est que, pendant longtemps, la seule certitude existante à propos de l'identification d'un territoire non autonome concernait ses conséquences. Elle emportait l'application de la *Déclaration relative aux territoires non autonomes*, autrement dit des

⁹³¹ KOHEN (M. G.), « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », préc., p. 969.

⁹³² CHARPENTIER (J.), « Autodétermination et décolonisation », préc., p. 122; DUURSMA (J.), *Self-determination, Statehood and International Relations of Micro-states: the Cases of Liechtenstein, San Marino, Monaco, Andorra and the Vatican City*, préc., p. 81.

⁹³³ Pour une approche, un peu datée mais néanmoins utile, sur le territoire non autonome, voir COLLIARD (C. A.), « La collectivité autonome en droit international public et dans la pratique de la charte de l'ONU », préc. Pour approfondir, voir VEICOPOULOS (N.), *Traité des territoires dépendants : les territoires non autonomes*, t. 3, préc..

articles 73 et 74 de la Charte des Nations Unies. L'évidence s'arrête ici puisque, à l'inverse des dispositions relatives au régime de tutelle qui précisent leur champ d'application⁹³⁴, lesdits articles ne définissent pas la notion de territoire non autonome qui conditionne pourtant leur mise en œuvre. Ne donnant aucune définition des territoires non autonomes, l'article 73 laissait aux Etats coloniaux le soin de désigner les territoires qu'ils acceptaient de placer sous le contrôle des Nations Unies⁹³⁵. Dès lors, la qualification d'un territoire non autonome n'avait nécessairement que des « effets juridiques résiduels »⁹³⁶.

327. Lorsque les textes font défaut, la pratique y remédie souvent, à plus forte raison dans le contexte de la décolonisation. Compétente pour « *discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la [...] Charte* »⁹³⁷, l'Assemblée générale des Nations Unies a largement contribué à préciser le droit de la décolonisation. Elle s'est rapidement déclarée compétente pour se prononcer sur l'opportunité des inscriptions sur la liste des territoires non autonomes⁹³⁸, avant de s'imposer franchement comme l'organe décisionnel en la matière⁹³⁹. Objet de critiques constantes, à l'exemple de J. CHARPENTIER qui estime que l'Assemblée

⁹³⁴ L'article 77 de la Charte des Nations Unies pose clairement le critère auquel doivent satisfaire les territoires sous tutelle : « Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle : a. territoires actuellement sous mandat ; b. territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale ; c. territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration ».

⁹³⁵ Elles avaient dressé une liste de soixante-quatorze territoires en 1946. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, « Transmission des renseignements visés à l'Article 73^e de la Charte ».

⁹³⁶ KARPE (P.), *Le droit des collectivités autochtones*, préc., p. 676.

⁹³⁷ Charte des Nations Unies, article 10.

⁹³⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 334 (IV) du 2 décembre 1949, « Territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte », §1 : « [...] estime que l'Assemblée générale a compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats membres dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre les renseignements visés à l'Article 73^e de la Charte » (nous soulignons).

⁹³⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, « Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes », § 3 : « que l'Assemblée générale puisse décider [...] s'il y a lieu de continuer ou de cesser de communiquer les renseignements prévus au Chapitre XI » (nous soulignons). Voir COLLIARD (C. A.), « La collectivité autonome en droit international public et dans la pratique de la charte de l'ONU », préc., p. 21.

générale des Nations Unies « n'a aucune qualité pour distribuer aux peuples le droit de faire sécession »⁹⁴⁰, elle a néanmoins joué un rôle croissant en la matière.

328. L'Assemblée générale des Nations Unies a en effet défini la notion de territoire autonome pour lui donner toute sa portée. Cette entreprise n'a pas été sans difficultés. Après quatre années de tâtonnements – pas moins de trois rapports de comités spéciaux et une étude d'une sous-commission ont été rendus, ainsi que deux résolutions adoptées⁹⁴¹ – l'annexe de la résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953 a fixé les *Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement par elles-mêmes*⁹⁴². Cette résolution, très précise, se perdait toutefois en détails et ne définissait que les hypothèses dans lesquelles un territoire *n'est plus non autonome*. Il ne s'agissait donc que d'une définition en négatif identifiant les cas dans lesquels le peuple s'était déjà autodéterminé⁹⁴³. Finalement, le « guide »⁹⁴⁴ que devait constituer la résolution 742 (VIII) – autant pour les puissances administrantes que pour l'ONU – s'apparentait plus à un jeu de piste qu'à un itinéraire balisé.

⁹⁴⁰ CHARPENTIER (J.), « Autodétermination et décolonisation », préc., p. 122. Dans le même sens, voir GUILHAUDIS (J.-F.), « Autodétermination », *Répertoire international Dalloz*, 1998, spéc. p. 5. Il faut rappeler que le rôle de l'Organisation des Nations Unies trouve aussi ses limites dans le fait que son action est essentiellement diplomatique puisqu'elle ne dispose pas de pouvoir de sanction en cas de non application de ses recommandations. Dans la majorité des cas, son action se limite donc à des « exhortations superficielles », qui dépendent de la bonne volonté des Etats administrants puisque les interventions directes de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent avoir lieu que sur autorisation des Etats concernés. (DAILLIER (P.), *L'Organisation des Nations Unies et la décolonisation*, préc., p. 31).

⁹⁴¹ Pour une analyse des étapes ayant précédées l'adoption de la résolution 742 (VIII), voir VEICOPOULOS (N.), *Traité des territoires dépendants : les territoires non autonomes*, t. 3, préc., pp. 1111-1134 et CHRISTAKIS (T.), *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, préc., pp. 525-529.

⁹⁴² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, « Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes », annexe.

⁹⁴³ En effet, la résolution 742 (VIII) classe les critères de définition du territoire non autonome selon qu'ils permettent de reconnaître qu'une « population a accédé à l'indépendance », qu'ils identifient les populations « ayant accédé à une autre forme d'autonomie séparée » ou qu'ils invitent à « conclure qu'un territoire est librement associé sur un pied d'égalité à la métropole ou à un autre pays comme partie intégrante du pays en question, ou sous tout autre forme ». Dans le même sens, voir VIRALLY (M.), « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », préc., p. 516.

⁹⁴⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, « Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes », §3.

329. Les avancées réelles sont venues de la résolution 1541 (XV)⁹⁴⁵, adoptée le lendemain de la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*. Posant une double présomption, l'Assemblée générale a enfin établi des critères positifs d'identification du territoire non autonome et, partant, du peuple titulaire du droit d'autodétermination⁹⁴⁶. Un territoire est dit non autonome s'il est « *géographiquement séparé ou ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre* »⁹⁴⁷ et s'il a été placé arbitrairement dans « *une position ou un état de subordination* »⁹⁴⁸. La première condition, aussi appelée « critère de l'eau salée »⁹⁴⁹ en référence à la mer qui sépare les colonies de leur métropole, est beaucoup plus simple d'application que l'obscur résolution 742 (VIII)⁹⁵⁰ qui constituait jusqu'alors la référence. Elle a pour avantage de faciliter la reconnaissance des colonies et, par conséquent, les titulaires du droit d'autodétermination. En revanche, elle présente l'inconvénient d'exclure du bénéfice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes les territoires présentant une continuité territoriale avec leur métropole⁹⁵¹.

330. Si cette question a son importance, la seconde condition posée par la résolution 1541 (XV) apparaît plus essentielle. Elle définit les titulaires du droit à l'autodétermination « non d'un point de vue substantiel, mais en raison de leur domination par une puissance coloniale ou étrangère »⁹⁵², rappelant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été

⁹⁴⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ».

⁹⁴⁶ VIRALLY (M.), « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », préc., p. 518.

⁹⁴⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », principe IV.

⁹⁴⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », principe V.

⁹⁴⁹ L'expression est couramment reprise dans la doctrine. Par exemple, voir HERAUD (G.), « Modèle pour une application générale du droit d'autodétermination », préc., p. 53 ; DUURSMA (J.), *Self-determination, Statehood and International Relations of Micro-states: the Cases of Liechtenstein, San Marino, Monaco, Andorra and the Vatican City*, préc., p. 89 ; SMOUTS (M.-C.), « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in BATTISTELLA (T.), PETITEVILLE (F.) SMOUTS (M.-C.) et VENNESSON (P.), *Dictionnaire des relations internationales*, Dalloz, coll. Dictionnaires Dalloz, Paris, 3^e éd., 2012, pp. 148-152, spéc. p. 150.

⁹⁵⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, « Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes », annexe.

⁹⁵¹ KARPE (P.), *Le droit des collectivités autochtones*, préc., p. 673, note 351.

⁹⁵² VALETTE (M.-F.), « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 282.

conçu pour les peuples colonisés en particulier, non pour tous les peuples⁹⁵³. Même si le champ d'application du droit d'autodétermination est aujourd'hui beaucoup plus étendu, notamment par le jeu de la résolution 2625 (XXV) qui l'élargit au peuples soumis à la domination étrangère⁹⁵⁴, à l'époque, il s'agissait de s'attaquer à la domination coloniale en promouvant des valeurs d'égalité, de paix et de liberté, mais non de provoquer l'éclatement des Etats⁹⁵⁵.

331. Au vu de la pratique des Nations Unies, les deux critères – distinction par rapport à la métropole et subordination à celle-ci – doivent être présents pour qu'il y ait une reconnaissance automatique du droit d'autodétermination⁹⁵⁶. Les Etats associés étant d'anciennes colonies⁹⁵⁷, leur identification en tant que peuple titulaire du droit d'autodétermination n'a jamais réellement posé de problème⁹⁵⁸. Ils remplissaient en effet sans aucun doute les deux conditions posées par la résolution 1541 (XV)⁹⁵⁹. Premièrement, l'insularité caractéristique des Etats associés invite évidemment à conclure à leur éloignement géographique de la puissance administrante. Secondement, un détour rapide par leurs histoires respectives suffit à leur reconnaître la qualité de colonie.

332. Ainsi, les Iles Cook ont été inscrites sur la liste des territoires non autonomes dès 1946⁹⁶⁰. Avec l'apparition des Nations Unies et la diffusion de l'idéologie anticolonialiste, la Nouvelle-Zélande, loin d'ignorer les revendications autonomistes de ses colonies, a montré l'exemple en inscrivant elle-même l'archipel sur ladite liste. Cet acte a marqué l'ouverture du

⁹⁵³ Dans ce sens, voir CHAUMONT (C.), « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes », *Annuaire du tiers monde*, 1976, pp. 15-31 ; CHARPENTIER (J.), « Autodétermination et décolonisation », préc. ; ROULAND (N.), PIERRE-CAPS (S.) et POUMAREDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, préc., pp. 205-206 ; KOHEN (M. G.), « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », préc.

⁹⁵⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». Plus après, en 2001, l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirmait « la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure ». Voir Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 56/141 du 19 décembre 2001, « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ».

⁹⁵⁵ DUURSMA (J.), *Self-determination, Statehood and International Relations of Micro-states: the Cases of Liechtenstein, San Marino, Monaco, Andorra and the Vatican City*, préc., p. 82.

⁹⁵⁶ *Idem*, p. 89.

⁹⁵⁷ Voir *supra* §33-40.

⁹⁵⁸ DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., pp. 47-52.

⁹⁵⁹ Voir *supra* §163-175.

⁹⁶⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, « Transmission des renseignements visés à l'Article 73^e de la Charte ».

processus irréversible de décolonisation des Iles Cook⁹⁶¹. Les conséquences politiques fortes de la qualification de territoire non autonome sont plus évidentes encore concernant Niue. Pendant de nombreuses années, elle est restée marginalisée et seule son inscription sur la liste des territoires non autonomes⁹⁶² a marqué le début de sa préparation à la décolonisation par la Nouvelle-Zélande.

333. Enfin, la qualité de titulaire du droit d'autodétermination des trois Etats associés aux Etats-Unis ne pouvait faire l'objet d'une quelconque hésitation. Le 2 avril 1947, considérant que le Japon n'exerçait plus aucune autorité sur ces territoires, le Conseil de sécurité de l'ONU les a placés sous tutelle américaine, créant le Territoire des îles du Pacifique⁹⁶³. Le régime de tutelle organisé par le chapitre XII de la Charte des Nations Unies imposant à la puissance administrante d'assurer « *l'évolution progressive* [du territoire sous tutelle] *vers la capacité à s'administrer lui-même ou l'indépendance* »⁹⁶⁴, les Etats-Unis avaient pour mission d'amener la Micronésie à « la majorité politique, économique, sociale et culturelle »⁹⁶⁵, notamment en garantissant leur droit d'autodétermination complet.

334. En définitive, la reconnaissance des peuples des Etats associés comme titulaires du droit de disposer d'eux-mêmes a été systématique. Ce n'est que pure logique puisqu'ils remplissaient parfaitement les critères de qualification du peuple en droit international. Ce préalable n'est toutefois pas une fin en soi, puisque « ce qui importe finalement, c'est moins le concept de peuple que le fait de disposer de soi-même, plus exactement d'exprimer sa volonté de disposer de soi-même »⁹⁶⁶. Cette fois-ci, l'originalité caractérise la mise en œuvre du droit d'autodétermination des peuples des Etats associés, renouvelant sa conception.

⁹⁶¹ Voir *infra* §177-183.

⁹⁶² Elle était *de facto* sur la liste de l'ONU puisque les Iles Cook y figuraient et que Niue était assimilée à ces dernières. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, « Transmission des renseignements visés à l'Article 73^e de la Charte ».

⁹⁶³ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 21 du 2 avril 1947, « Tutelle des zones stratégiques ».

⁹⁶⁴ Article 76 de la Charte des Nations Unies.

⁹⁶⁵ GLELE-AHANHANZO (M.), « Article 76 », préc., p. 1807.

⁹⁶⁶ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 519.

§2. Une mise en œuvre singulière du droit d'autodétermination

335. Si l'identification du peuple de l'Etat associé comme titulaire du droit à disposer de lui-même ne se caractérise pas par son originalité, il n'en est pas de même de la mise en œuvre de son autodétermination. Trop souvent limitée aux expériences les plus connues d'accession à l'indépendance, l'autodétermination a été renouvelée par les conditions d'émergence des Etats associés. D'une part, en lieu et place de la précipitation de nombre de décolonisations, la recherche de consensus est au cœur d'un processus d'autodétermination consensuel (A). D'autre part, la procédure d'autodétermination est recentrée sur le libre choix du peuple, écartant toute idée d'un résultat prédéterminé (B).

A. Une autodétermination consensuelle

336. Le processus d'autodétermination qui a conduit à la création des Etats associés est caractérisé par la recherche constante de consensus à travers les négociations, tant au sein de l'Etat associé lui-même, qu'avec l'Etat partenaire (1). De surcroît, par leur présence, les Nations Unies ont pu jouer un rôle de conciliateur qui a renforcé le déroulement pacifique de l'autodétermination (2). Partant, les Etats associés illustrent parfaitement la *Pacific way* caractéristique du Pacifique Sud⁹⁶⁷.

1. Une autodétermination négociée

337. Alors que le processus d'autodétermination s'est déroulé en l'espace de quelques mois voire quelques jours dans nombre de territoires décolonisés, il se compte en années dans chacun des Etats associés. L'attachement à la démarche consensuelle caractéristique des sociétés océaniques ajouté au pragmatisme anglo-saxon ont créé un cadre idoine à la préparation de leur autodétermination⁹⁶⁸.

⁹⁶⁷ Voir *supra* §31.

⁹⁶⁸ Voir *supra* §33-40.

338. A nouveau, les Iles Cook font figure de modèle. Dès 1915, en adoptant le *Cook Island Act*⁹⁶⁹, la Nouvelle-Zélande avait fait montre de sa bonne volonté d'assurer le développement de l'autonomie de l'archipel. Les Conseils des îles créés ne disposaient, certes, que d'un pouvoir limité, mais ils permettaient tout de même aux Maoris qui y siégeaient de se prononcer sur des affaires locales en adoptant des ordonnances⁹⁷⁰. Ces balbutiements ont été confirmés après la Seconde Guerre mondiale puisqu'en 1946 le gouvernement néo-zélandais a créé le Conseil législatif des Iles Cook⁹⁷¹. Son remplacement, dix ans plus tard, par l'Assemblée législative des Iles Cook a consacré un véritable pouvoir législatif local, exercé en collaboration avec un Conseil exécutif, lui aussi nouvellement établi⁹⁷². Le perfectionnement continu des institutions cookiennes par la Nouvelle-Zélande devait permettre aux îliens de devenir progressivement autonomes dans la gestion de leurs affaires internes et, partant, de préparer leur autodétermination.

339. En 1960, la Nouvelle-Zélande a souhaité accélérer la décolonisation des Iles Cook⁹⁷³, mais cette promptitude n'a pas été synonyme de rupture immédiate des liens avec sa colonie, comme dans la majorité des décolonisations. Au contraire, durant trois années, l'archipel a été accompagné par la Nouvelle-Zélande vers l'autodétermination dans un processus progressif et négocié. Ce dernier a été ouvert en 1962, quand les autorités néo-zélandaises ont invité l'Assemblée législative des Iles Cook à se prononcer sur le futur statut de l'archipel. Ecartant les options de l'indépendance totale, l'intégration à la Nouvelle-Zélande et l'intégration à une fédération polynésienne, les représentants des Iles Cook, en concertation avec la Nouvelle-Zélande, ont choisi la libre association. Au terme de trois années de préparation, la Constitution des Iles Cook est officiellement entrée en vigueur le 4 août 1965, confirmant la réussite des négociations préparatoires à l'autodétermination⁹⁷⁴.

340. La *Pacific Way* a également porté ses fruits à Niue, alors même que l'île était, dans un premier temps, assez réticente à l'idée de s'autodéterminer. Très dépendante de la Nouvelle-Zélande, elle redoutait de perdre son indispensable soutien financier et administratif

⁹⁶⁹ *Cook Islands Act* du 11 octobre 1915, Public Act n° 40, sections 59 à 100.

⁹⁷⁰ *Cook Islands Act* du 11 octobre 1915, Public Act n° 40, sections 59 à 100.

⁹⁷¹ *Cook Islands Amendment Act* du 12 octobre 1946, Public Act n° 30.

⁹⁷² *Cook Islands Amendment Act* du 25 octobre 1957, Public Act n° 103.

⁹⁷³ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 54.

⁹⁷⁴ MEAD (S.), *Protecting Popular Constituent Power : Examining New Zealand's Role in the Constitution-making Episodes of the Cook Islands and Niue*, mémoire, dactyl., Université Victoria, Wellington, 2014, p. 11.

et se sentait trop vulnérable pour prendre son indépendance⁹⁷⁵. Pourtant, après un premier statut d'autonomie en 1966⁹⁷⁶, puis un second en 1971⁹⁷⁷, l'Assemblée législative de Niue a fait savoir que son « option de décolonisation privilégiée »⁹⁷⁸ était de devenir un territoire en libre association avec la Nouvelle-Zélande. Trois ans plus tard, le 29 août 1974, la Constitution de Niue entrait en vigueur selon les termes négociés aux cours des années précédentes⁹⁷⁹.

341. A l'instar de leurs homologues de Niue et des Iles Cook, les peuples micronésiens ont suivi un long processus d'autodétermination. Les Etats-Unis, puissance tutélaire du Territoire des îles du Pacifique, avaient pour mission de les accompagner dans cette évolution⁹⁸⁰. Entre 1964 et 1978, ce ne furent pas moins de quatorze années de négociations entre les futurs Etats associés et les Etats-Unis⁹⁸¹, lesquels ne se sont pas nécessairement montrés ouverts à la volonté des populations concernées. Par exemple, alors que les Etats-Unis avaient pris conscience de l'intérêt que représentait la Micronésie pour eux, la commission chargée de travailler sur le futur statut politique du territoire se prononçait en faveur de l'indépendance ou de la libre association, mais pas de l'intégration⁹⁸². Par voie de conséquence, au lieu de suivre l'avenir auquel les Micronésiens aspiraient, les Etats-Unis ont préféré leur proposer un statut de Commonwealth impliquant leur intégration dans l'Etat américain. Ainsi, « les Etats-Unis si épris de décolonisation dans le monde, l'ont moins pratiquée dans ce territoire hautement stratégique »⁹⁸³. Si la marche vers l'autodétermination semblait bien engagée, elle ne faisait que commencer.

⁹⁷⁵ HENDERSON (J.), « The Politics of Association : A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 79.

⁹⁷⁶ *Niue Act* du 7 octobre 1966, Public Act n° 38.

⁹⁷⁷ *Niue Amendment Act* du 9 décembre 1971, Public Act n° 143.

⁹⁷⁸ ANGELO (T.), « To Be or Not To Be... Integrated, That is the Problem of Islands », préc., p. 101.

⁹⁷⁹ *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), Public Act n° 42. Pour un exposé détaillé de l'ensemble du processus d'autodétermination de Niue, voir CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc..

⁹⁸⁰ A ce propos, voir MCKIBBEN (L. A.), « The Political Relationship Between the United States and Pacific Islands Entities : The Path to Self-Government in the Northern Mariana Islands, Palau, and Guam », *Harvard International Law Journal*, vol. 31, 1990, pp. 257-293, spéc. pp. 264-276.

⁹⁸¹ Voir *infra* §840.

⁹⁸² *Yearbook of the United Nations*, 1967, pp. 616-617.

⁹⁸³ GOY (R.), « Le dernier territoire sous tutelle : les îles du Pacifique », préc., p. 454.

342. Parmi les sept districts du Territoire des îles du Pacifique, seules les Mariannes du Nord ont accepté le statut de Commonwealth⁹⁸⁴. Les Palaos, Yap, Ponape, Truk, Kosrae et les îles Marshall l'ont rejeté et ont exigé la mise en place d'un autre statut. A l'instar des Iles Cook et de Niue, les territoires micronésiens avaient pour point commun la faiblesse de leurs ressources propres et leur population restreinte, leur petite taille, l'insularité ainsi que de forts liens avec les Etats-Unis⁹⁸⁵. Partant, ils ont rapidement considéré la libre association comme une option privilégiée.

343. En dépit de ces fortes similarités, les différentes composantes du Territoire des îles du Pacifique n'entendaient pas œuvrer de concert. Elles se sont scindées en trois entités politiques indépendantes, qui, par suite, ont chacune conclu leur propre contrat d'association avec les Etats-Unis. La première a été constituée le 12 juillet 1978, quand les territoires de Yap, Ponape, Truk et Kosrae ont lié leurs destins en adoptant la Constitution des Etats fédérés de Micronésie. Ayant refusé de devenir membres de cette fédération, les îles Marshall et les Palaos ont adopté leur propre Constitution, respectivement le 1^{er} mars 1979 et le 9 juillet 1979. Il faudra encore attendre le 14 janvier 1986 pour que le processus d'autodétermination des Iles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie arrive à son terme avec l'entrée en vigueur de leurs accords de libre association⁹⁸⁶. Il en sera finalement de même le 1^{er} octobre 1994 pour les Palaos⁹⁸⁷.

⁹⁸⁴ Les Iles Mariannes du Nord sont un archipel voisin d'une quinzaine d'îles qui, comme les Etats fédérés de Micronésie, les Palaos et les Iles Marshall, avait été placé sous la tutelle des Etats-Unis en 1947 (Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 21 du 2 avril 1947, « Tutelle des zones stratégiques »). Le 15 février 1975, les Etats-Unis et les Iles Mariannes du Nord ont adopté conjointement une convention accordant à ces dernières un statut de *Commonwealth* américain (Covenant to Establish a *Commonwealth* of the Northern Mariana Islands in Political Union with the United States of America, 15 février 1975). Les Iles Mariannes ont volontairement choisi ce cadre institutionnel en vertu duquel elles sont un territoire organisé et non incorporé aux Etats-Unis, ce qui signifie que, si elles ont accédé à l'autonomie interne, elles restent sous l'autorité des Etats-Unis. Sur le statut des Mariannes du Nord, voir CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., pp. 8-11 et 75-78 ; MCKIBBEN (L. A.), « The Political Relationship Between the United States and Pacific Islands Entities : The Path to Self-Government in the Northern Mariana Islands, Palau, and Guam », *Harvard International Law Journal*, vol. 31, 1990, pp. 257-293, spéc. p. 275 ; IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 212-215 ; HAGE (A.), « Relation d'adjonction. Guam et les Mariannes du Nord : adjonctions divergentes », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 299-30.

⁹⁸⁵ AGNIEL (G.), « La relation d'association dans la région Pacifique », préc., p. 114.

⁹⁸⁶ *Public Law* n° 99-239 du 14 janvier 1986. Cette loi contient la version finale des accords de libre association entre les Etats fédérés de Micronésie et les Etats-Unis, et entre les Iles Marshall et les Etats-Unis.

⁹⁸⁷ *Public Law* n° 99-659 du 14 novembre 1986. Cette loi contient la version finale de l'accord de libre association entre les Palaos et les Etats-Unis. Elle n'a produit ses effets que huit années plus tard suite à des blocages sur une clause anti-nucléaire de la Constitution, voir *infra* §833-837.

344. Finalement, les Etats associés sont tous le résultat d'un processus long et concerté. Une autodétermination précipitée n'aurait en aucun cas pu conduire à l'établissement d'une forme de l'Etat aussi complexe et subtile que la libre association. La stabilité de l'institution dépend du consensus qui la fonde, consensus au sein de la société de l'Etat associé, mais aussi entre l'Etat associé et l'Etat partenaire, que seules des négociations bien menées pouvaient permettre de dégager. Particulièrement mobilisées à l'occasion, les Nations Unies ont apporté des garanties supplémentaires au bon déroulement de l'autodétermination.

2. Une autodétermination conciliée

345. De façon exceptionnelle, l'ONU a été présente dans chaque Etat associé en tant qu'observatrice et garante du bon déroulement de leur processus d'autodétermination. Ce phénomène est suffisamment rare et significatif pour être souligné. Rare, car les puissances colonisatrices ne souhaitaient pas voir les Nations Unies s'immiscer dans leurs affaires, à l'exemple de la France qui estimait sa souveraineté menacée par la présence d'observateurs onusiens dans ses colonies⁹⁸⁸. Significatif, car la présence de missionnaires onusiens était un moyen supplémentaire pour assurer l'autodétermination pacifique et consensuelle des Etats associés.

346. Une fois de plus, ce sont les Iles Cook qui ont montré l'exemple. La Nouvelle-Zélande a invité les Nations Unies à venir observer le déroulement des élections de l'Assemblée législative des Iles Cook du 20 avril 1965, élections dont dépendait le futur statut du territoire⁹⁸⁹. Prenant acte de cette proposition sans précédent, l'Assemblée générale des Nations Unies a autorisé l'envoi de représentants pour assurer la « *surveillance, par l'ONU, des élections* »⁹⁹⁰. Ceux-ci se sont effectivement rendus sur place en avril 1965. Ils ont veillé à la bonne information de la population concernant l'enjeu de l'élection et ont pu être présents dans les bureaux de vote pour s'assurer de la régularité du scrutin en assistant, notamment, au décompte des voix⁹⁹¹.

⁹⁸⁸ AMIEL (H.), « La pratique française des plébiscites internationaux », *RGDIP*, vol. 80, 1976, pp. 425-501, p. 489.

⁹⁸⁹ Voir *infra* §385-350.

⁹⁹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2005 (XIX) du 18 février 1965, « Surveillance des élections qui doivent avoir lieu aux Iles Cook ».

⁹⁹¹ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 91.

347. Si une telle mission est aujourd'hui des plus ordinaires⁹⁹², en 1965, elle était inédite. Pour les Nations Unies, c'était l'occasion d'asseoir leur place centrale dans le processus de décolonisation et de concrétiser une action jusqu'alors surtout symbolique. D'ailleurs, cet évènement était effectivement précurseur puisque la Nouvelle-Zélande a servi à l'ONU « de modèle pour ses missions d'observation d'élections gouvernementales »⁹⁹³. Pour la Nouvelle-Zélande et les Iles Cook, les Nations Unies représentaient à la fois une présence impartiale faisant figure d'arbitre et une garantie du bon déroulement du scrutin d'autodétermination. De surcroît, s'il n'était pas question de supervision des élections, mais de simple observation⁹⁹⁴, les conseils apportés par les Nations Unies pouvaient améliorer le déroulement du processus d'autodétermination⁹⁹⁵.

348. Au vu du résultat probant de cette expérience, la Nouvelle-Zélande a confirmé la voie ouverte lors de la décolonisation des Iles Cook. Par deux fois, l'ONU a été invitée par la puissance administrante à venir à Niue afin de s'assurer du bon déroulement du processus d'autodétermination⁹⁹⁶. L'invitation a bien entendu été acceptée par les Nations Unies qui y ont vu l'occasion de conforter leur rôle dans le cadre des décolonisations tardives. Une première délégation s'est rendue sur place en juin 1972 dans le but de constater le progrès

⁹⁹² L'action des Nations Unies en matière d'aide à la transition démocratique s'est considérablement élargie au fil des années. Aujourd'hui, l'ONU peut apporter un appui technique aux autorités nationales en charge des élections, elle peut assurer le suivi et l'observation du bon déroulement des élections, voire organiser et superviser des élections. A titre d'exemple, son rôle a été déterminant lors des élections de 1993 au Cambodge. L'ONU a assuré la supervision de la campagne électorale, l'inscription des électeurs et l'organisation du scrutin qui a permis l'élection d'une Assemblée constituante, puis l'adoption d'une nouvelle constitution. L'ONU a aussi apporté son soutien à l'organisation du référendum sur l'indépendance du Sud Soudan, lequel s'est déroulé pacifiquement en janvier 2011. 98,83 % des votants se sont prononcés pour l'indépendance dans le cadre de ce référendum. Elle a ainsi imprimé et distribué plus de dix millions de bulletins de vote et formé le personnel de près de cinq mille bureaux électoraux. Voir ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Assistance électorale », in *Site de l'ONU*, [en ligne] <http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/electoralassistance.shtml> (consulté le 20 novembre 2015). Plus récemment, l'ONU a été mandatée par la résolution 2137 (2014) adoptée le 13 février 2014 par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour encadrer les élections législatives et communales qui se sont déroulées à l'été 2015 au Burundi. Si la mission onusienne a bien pu réaliser son travail d'encadrement, elle a été amenée à conclure que les élections se sont tenues dans un climat politique tendu. Par conséquent, ces dernières ne peuvent être considérées comme des élections libres. La mission de l'ONU a donc invalidé les scrutins. Voir MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE DES NATIONS UNIES AU BURUNDI, « Déclaration préliminaire de la MENUB sur les élections législatives et communales du 29 juin 2015 », in *Site de la MENUB*, [en ligne] <https://menub.unmissions.org> (consulté le 20 novembre 2015).

⁹⁹³ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 72.

⁹⁹⁴ CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 32

⁹⁹⁵ Pour une présentation du contenu de ces missions dans le cadre des territoires sous tutelle, voir MERLE (M.), « Les plébiscites organisés par les Nations Unies », *AFDI*, vol. 7, 1961. pp. 425-445, spéc. pp. 435-438.

⁹⁹⁶ CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., pp. 50-57.

constitutionnel de l'île⁹⁹⁷ et la seconde mission onusienne a assisté en août 1974 aux préparatifs du référendum d'approbation de la Constitution⁹⁹⁸.

349. Déjà bien affirmée avec les expériences néo-zélandaises, la tendance a été confirmée lors de l'autodétermination des territoires sous tutelle américaine. Le Conseil de tutelle a usé de divers moyen de contrôle, allant des rapports de la puissance administrante aux missions de visite sur place. Des missions spéciales ont ainsi été envoyées aux Mariannes en mars 1977, dans les Etats fédérés en juillet 1978, aux Marshall en mars 1979, et aux Palaos en juillet 1979 et juillet 1980 pour observer l'adoption des Constitutions. Une seconde série de missionnaires onusiens, affectés au contrôle de l'adoption des accords d'association, a été envoyée aux Mariannes en juin 1975, dans les Etats fédérés le 21 juin 1983, aux Marshall en septembre 1983, et surtout aux Palaos en février 1983, février et décembre 1986, juin et août 1987⁹⁹⁹.

350. Omniprésentes durant l'ensemble du processus d'autodétermination, les Nations Unies ont certainement participé à la construction du consensus. Le dialogue entre des communautés aux vues divergentes a été facilité par l'appui de cette instance neutre aidant à dépassionner le débat et à trouver une solution acceptée par tous. En définitive, les modalités d'autodétermination des Etats associés font de ces derniers des archétypes de la *Pacific Way*, c'est-à-dire d'une autodétermination consensuelle. En outre, cette dernière se distingue par son caractère authentique.

B. Une autodétermination authentique

351. Au sens premier du terme, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un « droit des peuples à la démocratie »¹⁰⁰⁰. En réalité, il n'est que la transposition en droit international

⁹⁹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2868 (XXVI) du 20 décembre 1971, « Question de Nioué et des îles Tokélaou » et Résolution 2986 (XXVII) du 14 décembre 1972, « Question de Nioué et des îles Tokélaou ».

⁹⁹⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3155 (XXVIII) du 14 décembre 1973, « Question de Nioué », §4.

⁹⁹⁹ GOY (R.), « Le dernier territoire sous tutelle : les îles du Pacifique », préc., pp. 468 et s.

¹⁰⁰⁰ SINKONDO (M.), *Droit international public*, Ellipses, coll. Universités – Droit, Paris, 1999, p. 481.

du principe démocratique du droit interne¹⁰⁰¹. Partant, la procédure d'autodétermination authentique est celle qui garantit l'expression libre du peuple sans préjuger de son choix. Le processus présidant à la création de l'Etat associé traduit justement cette détermination à « *respecter la volonté librement exprimée des peuples* »¹⁰⁰², par laquelle la Cour internationale de Justice définissait l'autodétermination. Tous les Etats associés, sauf un, sont issus de référendums d'autodétermination (1) au cours desquels la liberté d'expression du peuple a été garantie (2), sans qu'il ne soit préjugé de son résultat (3).

1. Le recours quasi-exclusif au référendum d'autodétermination

352. Le droit d'autodétermination n'a de sens que si sa mise en œuvre est assurée, autrement dit, seulement si le peuple a des moyens d'exprimer sa volonté. Ces derniers ne sont pas circonscrits, la Cour internationale de Justice ayant affirmé que « *le droit à l'autodétermination laisse à l'Assemblée générale une certaine latitude quant aux formes et aux procédés selon lesquels ce droit doit être mis en œuvre* »¹⁰⁰³. Officiellement indéterminés, les moyens à disposition d'un peuple titulaire du droit de disposer de lui-même peuvent être le référendum, l'élection d'une assemblée représentative, l'accord politique d'un mouvement de libération nationale, voire, selon certains auteurs, le sondage¹⁰⁰⁴. D'après les propos de C. SCHMITT, « même une approbation tacite du peuple est toujours possible et facile à reconnaître »¹⁰⁰⁵ et pourrait donc suffire à l'autodétermination d'un peuple. S'il est difficile d'admettre que toutes les modalités d'expression du peuple se valent, le droit international reste pourtant en théorie d'une grande souplesse. L'Etat colonial « doit rendre possible l'expression par le peuple de sa volonté »¹⁰⁰⁶ par quelque moyen que ce soit.

¹⁰⁰¹ SCELLE (G.), *Précis du droit des gens : principes et systématique*, t. 2, préc., pp. 259-260. Voir CHERIEF (H.), « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la pensée de Georges Scelle », in APOSTOLIDIS (C.) et TOURARD (H.) (dir.), *Actualité de Georges Scelle*, Editions universitaires de Dijon, coll. Institutions, Dijon, 2013, pp. 161-177.

¹⁰⁰² CIJ, Avis consultatif, 16 octobre 1975, *Sahara occidental*, CIJ Recueil 1975, p. 12, spéc. §59.

¹⁰⁰³ CIJ, Avis consultatif, 16 octobre 1975, *Sahara occidental*, CIJ Recueil 1975, p. 12, spéc. §71.

¹⁰⁰⁴ DOBELLE (J.-F.), « Référendum et droit à l'autodétermination », *Pouvoirs*, n° 77, 1996, pp. 42-61, spéc. p. 20 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 581 ; KHERAD (R.), « Rapport introductif », préc., p. 9.

¹⁰⁰⁵ SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc., p. 228.

¹⁰⁰⁶ RIVIER (R.), *Droit international public*, PUF, coll. Thémis droit, Paris, 2012, p. 271.

353. Toutes les voies d'autodétermination n'ont néanmoins pas la même valeur politique. Le plébiscite – ou référendum puisqu'ils sont synonymes en droit international¹⁰⁰⁷ – est généralement présenté comme la modalité de consultation la plus démocratique et représentative. C'est la « procédure normale »¹⁰⁰⁸. F. LEMAIRE affirme ainsi sans détour que « le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes exige pour sa réalisation la manifestation de la volonté expresse de la population par le recours à une technique formelle : le référendum d'autodétermination »¹⁰⁰⁹.

354. En outre, lorsqu'aucune procédure d'autodétermination spécifique n'est mise en œuvre, les Nations Unies se refusent en toute logique à attester de la libre disposition du peuple en question. A cet égard, les Etats associés des Antilles constituent une illustration topique. Le Royaume-Uni les estimait décolonisés du fait de leur nouveau statut, mais ni référendums, ni élections législatives n'avaient été organisés. Comme le soulignait le représentant russe aux Nations Unies lors des débats sur cette question, « le Royaume-Uni avait mis au point le futur statut des territoires sans consulter les populations. Ce dernier avait revendiqué le fait que l'approbation des populations avait été authentifié par les organes législatifs des six territoires, mais ces organes avaient été élus dans le cadre du système colonial et ont été contrôlés par l'administration britannique »¹⁰¹⁰. Par ailleurs, le Royaume-Uni ayant refusé toute collaboration avec les instances onusiennes, aucune mission n'a pu constater le contraire¹⁰¹¹. Par voie de conséquence, dans sa résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé le droit à

¹⁰⁰⁷ TITORENKO (A.), *Les référendums d'autodétermination*, mémoire, dactyl., Bordeaux, 2013, p. VI.

¹⁰⁰⁸ AMIEL (H.), « La pratique française des plébiscites internationaux », préc., p. 450. Sur la notion de plébiscite et l'évolution de son contenu, voir MERLE (M.), « Les plébiscites organisés par les Nations Unies », préc. ; LEMAIRE (F.), *La République française et le droit d'autodétermination*, préc., pp. 477-525 ; ALLAND (D.), *Droit international public*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 2000, p. 121.

¹⁰⁰⁹ LEMAIRE (F.), *La République française et le droit d'autodétermination*, préc., p. 48. Pour un point de vue beaucoup plus critique sur les référendums d'autodétermination, voir CATTARUZZA (A.), « Les référendums d'autodétermination : démocratisation ou balkanisation du monde ? », *L'espace politique*, n° 3, 2007, 9-29.

¹⁰¹⁰ *Yearbook of the United Nations*, 1967, pp. 682 (nous traduisons).

¹⁰¹¹ Voir Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2069 (XX) du 16 décembre 1965, « Question d'Antigua, des Bahamas, de la Barbade, de Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmans, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelau, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, du Papua, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent » ; Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, « Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmans, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelau, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Niévès et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland ».

l'autodétermination et à l'indépendance des îles d'Antigue, de Dominique, de Grenade, de Saint-Christophe-Niévès-Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent¹⁰¹².

355. Concernant les Etats associés, quatre d'entre eux sont issus d'une autodétermination par consultation directe du peuple, confirmant la place centrale accordée à ce dernier pour fonder l'Etat associé. Les consultations des peuples des Etats associés organisées par la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis apparaissent même comme des modèles au regard des autres processus de décolonisation. Ils sont parmi les exemples de référendums d'autodétermination fréquemment cités par la doctrine, sans pour autant détrôner la France qui reste le pays y ayant eu le plus souvent recours¹⁰¹³.

356. A Niue, les insulaires ont été invités à se prononcer sur leur avenir à l'occasion d'un référendum, dont la date avait été fixée par l'Assemblée législative au 3 septembre 1974¹⁰¹⁴. La seule question posée aux Niuéens était formulée comme suit : « *Approuvez-vous le statut de self-government en libre association avec la Nouvelle-Zélande de Niue sur la base de la Constitution et du Niue Constitution Act de 1974 ?* »¹⁰¹⁵. A presque 64%¹⁰¹⁶, les Niuéens ont répondu par l'affirmative, approuvant leur nouveau statut et faisant de Niue le second Etat associé à la Nouvelle-Zélande.

357. De même, en Micronésie, qu'il s'agisse des constitutions *stricto sensu* ou dispositions ayant trait à l'association, tous ont été soumis à référendum et approuvés par une majorité d'électeurs¹⁰¹⁷. Dès lors, soutenu par le Conseil de tutelle¹⁰¹⁸, le Conseil de sécurité a levé la tutelle de trois des quatre territoires micronésiens dans sa résolution 683 du 22 décembre

¹⁰¹² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, « Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmans, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelau, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Niévès et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland ».

¹⁰¹³ DOBELLE (J.-F.), « Référendum et droit à l'autodétermination », préc., p. 47.

¹⁰¹⁴ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 167.

¹⁰¹⁵ ANGELO (T.), « To Be or Not To Be... Integrated, That is the Problem of Islands », préc., p. 90, note 12 (nous traduisons). Sur la formulation des questions référendaires, voir TITORENKO (A.), *Les référendums d'autodétermination*, préc., pp. 21-28.

¹⁰¹⁶ Lors du référendum, 887 votants se sont prononcés pour la libre association, 474 se sont prononcés contre et 28 se sont abstenus (CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 73, note 75).

¹⁰¹⁷ MCKIBBEN (L. A.), « The Political Relationship Between the United States and Pacific Islands Entities : The Path to Self-Government in the Northern Mariana Islands, Palau, and Guam », *Harvard International Law Journal*, vol. 31, 1990, pp. 257-293, spéc. p. 274, note 98.

¹⁰¹⁸ Conseil de tutelle des Nations Unies, Résolution 2183 (LIII) du 28 mai 1986.

1990¹⁰¹⁹. Il s'est dit « convaincu que les populations des Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall et des Iles Mariannes septentrionales ont librement exercé leur droit à l'autodétermination en approuvant les accords qui définissent leurs nouveaux statuts respectifs au moyen de plébiscites dont des missions de visite du Conseil de tutelle ont observé le déroulement »¹⁰²⁰.

358. La palme de l'utilisation du référendum revient aux Palaos. Durant leur processus d'autodétermination, elles y ont eu recours une dizaine de fois en raison d'une clause de leur Constitution d'abord, du *Compact* ensuite, laquelle était jugée par les Etats-Unis incompatible avec les termes de l'accord de libre association¹⁰²¹. Après trois référendums successifs, le 8 juillet 1980, la Constitution a finalement été ratifiée. L'adoption du *Compact* n'a quant à elle eu lieu que le 9 novembre 1993 au terme de huit référendums. En somme, après onze référendums et plus de dix ans après l'adoption de leur Constitution, les Palaos ont accédé le 1^{er} janvier 1994 à l'indépendance en libre association avec les Etats-Unis.

359. Pour éviter de tomber dans l'impasse à laquelle peut conduire la méthode du référendum, les Iles Cook lui ont préféré la voie de l'autodétermination par l'élection de représentants¹⁰²². Plutôt que d'organiser un référendum constituant, le renouvellement de l'Assemblée législative a été l'occasion pour la population de se prononcer sur le devenir du projet de Constitution¹⁰²³. Deux principaux partis s'affrontaient : le *Cook Islands Party* qui était en faveur du projet de libre association et le *United Political Party* qui avait davantage axé sa campagne sur les problèmes internes des Iles Cook que sur le changement de statut¹⁰²⁴.

¹⁰¹⁹ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 683 du 22 décembre 1990, « Lettre, en date du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité, par la Présidente du Conseil de tutelle ». Le Conseil de sécurité était, en l'espèce, compétent parce que le territoire des Iles du Pacifique était sous un régime de tutelle spécifique aux zones stratégiques. A ce titre, il relevait des articles 82 à 84 de la Charte des Nations Unies qui confiaient la gestion de ces territoires au Conseil de sécurité en lieu et place du Conseil de tutelle.

¹⁰²⁰ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 683 du 22 décembre 1990, « Lettre, en date du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité, par la Présidente du Conseil de tutelle » (nous soulignons). La levée de la tutelle pour les îles Mariannes a fait l'objet de critiques, leur statut de Commonwealth ne permettant pas d'affirmer avec certitude leur décolonisation. Voir CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 84.

¹⁰²¹ Voir *infra* §833-837.

¹⁰²² ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., pp. 90-95.

¹⁰²³ Pour une présentation des débats qui ont lieu sur cette question, voir IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 87-90.

¹⁰²⁴ Pour étude approfondie de la vie politique aux Iles Cook à cette époque, notamment à travers l'étude du *Cook Islands Party*, voir STONE (D.), « The Rise of the Cook Islands Party », *The Journal of the Polynesian Society*, vol. 74, 1965, pp. 80-111.

A l'issue des élections du 20 avril 1965, le *Cook Islands Party* est arrivé vainqueur avec quatorze sièges sur vingt-deux. Dès lors, le projet de Constitution élaboré l'année précédente a été considéré comme approuvé par la population¹⁰²⁵. Cette procédure a été entérinée par les Nations Unies qui ont, par là même, confirmé la possibilité de s'autodéterminer autrement que par référendum¹⁰²⁶. Quoiqu'il en soit, référendum ou pas, les procédures d'autodétermination des peuples des Etats associés ont toujours été strictement encadrées afin que leur expression libre et démocratique soit garantie.

2. Une expression libre et démocratique garantie

360. Si les moyens d'expression du peuple sont indéterminés, les Nations Unies ont posé des conditions permettant d'attester de la validité d'une autodétermination. Dans sa résolution 1541 (XV) de 1960, l'Assemblée générale des Nations Unies a précisé que l'indépendance, la libre association ou l'intégration devait résulter « *d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées* »¹⁰²⁷. En d'autres termes, la seule exigence posée par le droit international pour admettre la régularité d'un processus d'autodétermination est que le peuple se soit exprimé librement¹⁰²⁸.

361. Pourtant, cela n'a pas toujours été aussi clair, notamment avant 1960. Sans aller jusqu'à dire que « la pratique des Nations Unies n'a jamais été très regardante sur l'authenticité de la consultation populaire »¹⁰²⁹, elle n'a effectivement pas toujours eu le même degré d'exigence. A titre d'exemple, dans sa résolution 945 (X)¹⁰³⁰ du 11 décembre 1955, l'Assemblée générale des Nations Unies a déchargé les Pays-Bas de leur obligation de

¹⁰²⁵ Arriver à cette conclusion n'est toutefois pas évident puisque l'approbation de la Constitution n'était pas la seule et unique issue de ces élections. Voir MEAD (S.), *Protecting Popular Constituent Power : Examining New Zealand's Role in the Constitution-making Episodes of the Cook Islands and Niue*, préc., p. 27.

¹⁰²⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2064 (XX) du 16 décembre 1965, « Question des Iles Cook ».

¹⁰²⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », principe VII.

¹⁰²⁸ SINKONDO (M.), *Droit international public*, préc., p. 478.

¹⁰²⁹ CHARPENTIER (J.), « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *Revue québécoise de droit international*, 1985, pp. 195-213, spéc. p. 209.

¹⁰³⁰ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 747 (VIII) du 27 novembre 1953, « Cessation de la transmission, en vertu de l'article 73 e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam ».

communiquer des documents concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam sur la base d'un raisonnement lapidaire¹⁰³¹. Prenant simplement « *acte de la documentation et des explications fournies, selon lesquelles les populations des Antilles néerlandaises et du Surinam ont exprimé, par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs librement élus, leur approbation du nouveau statut constitutionnel* »¹⁰³², elle a authentifié leur autodétermination. Sa validité était pourtant douteuse. Non seulement l'Assemblée générale n'a fait aucune étude approfondie des conditions de mise en œuvre de ces élections, mais en plus elle a concédé prendre sa décision « *conformément au désir exprimé par [le] gouvernement [néerlandais]* »¹⁰³³. Adoptée avec vingt-et-une voix contre dix et trente-trois abstentions, la résolution 945 (X) témoigne donc du laxisme initial des Nations Unies dans l'appréciation de la régularité de l'autodétermination¹⁰³⁴.

362. Plus récemment, le référendum d'autodétermination organisé par la Crimée le 16 mars 2014 a de nouveau mis en lumière la difficulté à apprécier les conditions de licéité d'une procédure d'autodétermination. La péninsule de la Crimée, alors partie du territoire ukrainien, a en effet organisé un référendum pour faire sécession avec l'Ukraine et rejoindre la Russie dans des conditions controversées. En violation du droit international, les forces armées russes sont intervenues sur le territoire ukrainien pour soutenir l'organisation de cette consultation, posant dès lors la question de la liberté réelle dont disposait la population de la Crimée en décidant d'intégrer la Fédération de Russie¹⁰³⁵.

363. Par contraste, dans le cas des cinq Etats associés, les puissances administrantes ont mis un point d'honneur à assurer l'expression libre de la volonté des peuples lors de leur

¹⁰³¹ Sur l'évolution de l'Empire colonial des Pays-Bas, voir LEVY (D.), « Le nouveau statut constitutionnel du Royaume des Pays-Bas », *RIDC*, vol. 9, n° 3, 1957, pp. 539-549.

¹⁰³² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 945 (X) du 11 décembre 1955, « Communication du Gouvernement des Pays-Bas au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam », §1.

¹⁰³³ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 945 (X) du 11 décembre 1955, « Communication du Gouvernement des Pays-Bas au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam », §2.

¹⁰³⁴ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 41-42. Pour d'autres exemples en ce sens, voir Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 849 (IX) du 22 novembre 1954, « Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73^e de la Charte en ce qui concerne le Groenland » et Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1469 (XIV) du 12 décembre 1959, « Cessation, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaï, de la communication des renseignements visés à l'alinéa 73 de la Charte ».

¹⁰³⁵ Aujourd'hui encore l'intégration de la Crimée à la Fédération de Russie fait d'ailleurs débat. Sur cette question, voir CHRISTAKIS (T.), « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *Journal du Droit International*, n° 3, 2014, pp. 23-48 ; TANCREDI (A.), « The Russian Annexation of the Crimea : Questions Relating to the Use of Force », *Questions of International Law*, vol. 1, 2014, pp. 5-34, [en ligne] <http://www.qil-qdi.org/> (consulté le 4 septembre 2016) ; FLEURY GRAFF (T.), *Manuel de droit international public*, préc., pp. 59-62.

autodétermination. Aux Iles Cook, « les modalités retenues par la Nouvelle-Zélande avaient pour but principal d'apporter la preuve à la communauté internationale que [la population] avai[t] opté de manière totalement libre pour un régime de libre association »¹⁰³⁶. De fait, la présence des représentants onusiens pour observer le déroulement des élections a permis que la procédure d'autodétermination soit validée par la communauté internationale¹⁰³⁷. D'ailleurs, dans sa résolution 2064 (XX)¹⁰³⁸, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est référée au rapport de la mission onusienne ainsi qu'à la coopération de la Nouvelle-Zélande, pour reconnaître implicitement que le choix des insulaires des Cook avait été libre et démocratique¹⁰³⁹.

364. Il a fallu attendre quelques années supplémentaires pour que l'Assemblée générale des Nations Unies contrôle plus en détail le respect des garanties d'une autodétermination respectueuse de la volonté des populations. Tous les Etats associés ont passé l'examen avec brio. Ainsi, « les dispositions prises pour l'organisation du référendum à Nioué ont permis de veiller à ce que le peuple exerce librement son droit à l'autodétermination, dans des conditions qui ont garanti le secret du scrutin, et soit pleinement informé des questions en cause »¹⁰⁴⁰. Quant aux îles Marshall et aux Etats fédérés de Micronésie, ils ont été reconnus avoir « *librement exercé leur droit à l'autodétermination en approuvant les accords qui définissent leurs nouveaux statuts respectifs* »¹⁰⁴¹.

365. Enfin, le Conseil de sécurité des Nations Unies a approfondi l'analyse en se prononçant explicitement sur les deux temps de la procédure d'autodétermination des Palaos, à savoir l'adoption de leur Constitution et la conclusion de l'accord de libre association avec les Etats-Unis. Il a estimé que « *les Paluans ont librement exercé leur droit à l'autodétermination en approuvant un nouvel Accord relatif au statut des Îles lors d'un*

¹⁰³⁶ SAGE (Y.-L.), « Remarques sur la représentativité des Iles Cook dans les rapports internationaux », *RJP*, n° 1, 1994, pp. 183-200, spéc. p. 190.

¹⁰³⁷ Voir *supra* §337-339.

¹⁰³⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2064 (XX) du 16 décembre 1965, « Question des Iles Cook ».

¹⁰³⁹ Pour un avis critique sur le processus d'autodétermination des Iles Cook, voir NORTHEY (J. F.), « Self-Determination in the Cook Islands », préc.

¹⁰⁴⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3285 (XXIX) du 13 décembre 1974, « Question de Nioué », §2.

¹⁰⁴¹ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 683 du 22 décembre 1990, « Lettre, en date du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité, par la Présidente du Conseil de tutelle » (nous soulignons).

*plébiscite observé par une mission de visite du Conseil de tutelle et que, outre ce plébiscite, l'Assemblée législative dûment constituée des Palaos a adopté une résolution approuvant le nouvel accord relatif au statut, exprimant ainsi librement le désir de mettre fin au statut des Palaos en tant que territoire sous tutelle »*¹⁰⁴².

366. Validée par les Nations Unies, l'autodétermination des Etats associés aux Etats-Unis est également revendiquée par les principaux intéressés. Tous proclament dans leur accord d'association que leur « *nouveau statut politique est basé sur les souhaits librement exprimés des populations du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique* » et qu'il s'agit donc de « *trois associations libres et volontaires* »¹⁰⁴³.

367. Finalement, les cinq Etats associés sont issus de procédures d'autodétermination dont les garanties renforcées assurent le caractère démocratique. Gage du bon déroulement des élections ou du référendum, l'expression libre du peuple a surtout un intérêt à plus long terme. Parce qu'elle est incontestable, elle fonde la légitimité de l'Etat associé et, partant, sa stabilité.

368. Le contraste avec l'exemple de Porto Rico est ici saisissant. Issu d'une procédure d'autodétermination équivoque, le statut du territoire sous domination américaine est constamment remis en cause depuis plus de cinquante ans. Colonie américaine depuis le 10 décembre 1898¹⁰⁴⁴, le territoire de Porto Rico a été inscrit sur la liste des territoires non autonomes dès 1946¹⁰⁴⁵. Le processus de décolonisation ouvert par le Congrès américain ne manquait pas de reconnaître une place centrale au peuple¹⁰⁴⁶. Prévue pour organiser l'évolution institutionnelle du territoire, la « loi-cadre »¹⁰⁴⁷ du 3 juillet 1950 se présentait elle-

¹⁰⁴² Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 956 du 10 novembre 1994.

¹⁰⁴³ *Compact of Free Association Act*, Marshall Islands, 1985, préambule ; *Compact of Free Association Act*, Federated States of Micronesia, 1985, préambule ; *Compact of Free Association Act*, Republic of Palau, 1986, préambule.

¹⁰⁴⁴ Sur le statut colonial de Porto Rico, voir RODRIGUEZ-SANTIAGO (E.), *Le droit international en matière d'autodétermination et le statut politique de Porto Rico*, préc., pp. 30-114.

¹⁰⁴⁵ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, « Transmission des renseignements visés à l'article 73 e de la Charte ». Sur le statut colonial de Porto Rico, voir RODRIGUEZ-SANTIAGO (E.), *Le droit international en matière d'autodétermination et le statut politique de Porto Rico*, thèse, dactyl., préc., pp. 30-114.

¹⁰⁴⁶ Public Law n° 81-600 du 3 juillet 1950, 64 Stat. 319.

¹⁰⁴⁷ CUSTOS (D.), « Relation d'adjonction. Comparaisons : Puerto Rico », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 319-328, spéc. p. 321.

même comme ayant été « adoptée dans l'esprit d'un acte contractuel »¹⁰⁴⁸. En outre, elle devait être approuvée par le peuple portoricain pour que s'ouvre la phase d'autodétermination.

369. A la suite du résultat positif du référendum du 4 juin 1951, une Convention constitutionnelle a été élue afin de rédiger la future Constitution de Porto Rico. Le texte résultant de ses travaux a été soumis à l'approbation des Portoricains lors d'un second référendum, le 3 mars 1952. Il devait ensuite recevoir l'aval du Congrès américain qui a été donné, mais sous condition du respect de certaines modifications prescrites. Après la validation de ces amendements par l'assemblée Constituante, la Constitution a été promulguée le 25 juillet 1952 et, enfin, entérinée le 4 novembre 1952 lors d'une troisième et dernière consultation référendaire, la Constitution¹⁰⁴⁹. Au terme de ce processus, était né le Commonwealth de Porto Rico, ou l'Etat libre associé de Porto Rico dans la version espagnole¹⁰⁵⁰. Partant, dans sa résolution 748 (VIII), l'Assemblée générale des Nations Unies a estimé que « *le peuple de l'Etat libre associé de Porto Rico, en exprimant sa volonté librement et démocratiquement, [avait] acquis un nouveau statut constitutionnel* », que son association avec les Etats-Unis résultait « *d'un commun accord* » et, partant, que le peuple portoricain avait « *effectivement exercé son droit de disposer de lui-même* »¹⁰⁵¹.

370. *A priori*, il s'agissait donc d'une autodétermination dans les règles de l'art. « L'alternance des étapes du processus de constitutionnalisation entre Porto Rico et les autorités américaines semblait refléter l'idée d'une bilatéralité »¹⁰⁵² où les deux cocontractants auraient été mis sur un pied d'égalité. Pourtant, derrière « l'apparence de l'autodétermination »¹⁰⁵³, le peuple portoricain n'a pas pu décider librement du contenu de

¹⁰⁴⁸ « *This Act is now adopted in the nature of a compact* », Public Law n° 81-600 du 3 juillet 1950, 64 Stat. 319 (traduit par FISCHER (G.), « Le Commonwealth de Porto Rico et les Etats-Unis », *Revue de l'Union française*, 1954, pp. 169-199, spéc. p. 179). Pour une analyse approfondie de cette expression mettant en lumière les ambiguïtés qu'elle recèle, voir LAWSON (G.) et SLOANE (R. D.), « The Constitutionality of Decolonization by Associated Statehood: Puerto Rico's Legal Status Reconsidered », préc., pp. 1149-1157.

¹⁰⁴⁹ Pour davantage de détails sur les étapes de ce processus, voir RODRIGUEZ-SANTIAGO (E.), *Le droit international en matière d'autodétermination et le statut politique de Porto Rico*, thèse, dactyl., préc., pp. 305-326.

¹⁰⁵⁰ « The Commonwealth of Puerto Rico » en anglais et « Estado Libre Asociado » en espagnol.

¹⁰⁵¹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 748 (VIII) du 27 novembre 1953, « Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73^e de la Charte : Porto-Rico », §1-3.

¹⁰⁵² CUSTOS (D.), « Relation d'adjonction. Comparaisons : Puerto Rico », préc., p. 322.

¹⁰⁵³ *Idem*, p. 321.

son futur statut¹⁰⁵⁴. En exigeant que la Constitution portoricaine soit validée par le Congrès américain, le gouvernement américain n'a pas respecté les termes de la loi du 3 juillet 1950¹⁰⁵⁵ et s'est reconnu un droit d'amendement influençant directement le choix des Portoricains.

371. Ainsi, dès 1965, la question d'une éventuelle réinscription de Porto Rico sur la liste des territoires non autonomes a été soulevée. Sur le fondement de la résolution 1514 (XV)¹⁰⁵⁶, le Comité de décolonisation a finalement réaffirmé en 1973 le droit inaliénable du peuple portoricain à l'indépendance, invalidant par là-même la précédente autodétermination et son accession au statut d'Etat associé. En 2012, le Comité de décolonisation des Nations Unies réaffirmait « *le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale* »¹⁰⁵⁷, témoignant du fait que la question de la sincérité de l'autodétermination de Porto Rico n'était toujours pas réglée. Le 6 novembre 2012, le quatrième plébiscite organisé en quarante-cinq ans donnait pour la première fois la solution de l'intégration aux Etats-Unis gagnante à 61% des voix¹⁰⁵⁸, remettant clairement en cause le statut de libre association de l'île.

372. L'intérêt d'assurer une procédure respectueuse de la volonté des populations n'est donc plus à démontrer. Etre issu de l'expression libre et démocratique de son peuple est pour un Etat la garantie essentielle de sa légitimité. Ceci est d'autant plus vrai pour l'Etat associé eu égard aux réticences à le reconnaître comme un Etat à part entière.

3. L'indétermination du résultat de l'autodétermination

373. Dans le cadre de l'Etat associé, la liberté de choix n'est pas uniquement garantie du point de vue procédural. L'expression du peuple est également libre et démocratique parce que le résultat auquel elle conduit est indéterminé.

¹⁰⁵⁴ Pour une interprétation contraire, voir AGNIEL (G.), « La relation d'association dans la région Pacifique », préc., p 116.

¹⁰⁵⁵ FISCHER (G.), « Le Commonwealth de Porto Rico et les Etats-Unis », préc., p. 185.

¹⁰⁵⁶ CHRISTAKIS (T.), *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, préc., p. 45.

¹⁰⁵⁷ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, « Décision du Comité spécial en date du 18 juin 2012 concernant Porto Rico », A/AC.109/2013/L.6.

¹⁰⁵⁸ PANTOJAS-GARCÍA (E.), « The Puerto Rico Status Question: Can the Stalemate be Broken? », *Caribbean Journal of International Relations & Diplomacy*, n° 2, 2013, pp. 41-52.

374. A cet égard, il importe de distinguer clairement la procédure d'autodétermination, laquelle est encadrée, de son issue, par définition incertaine. Pour reprendre la distinction de J. CHARPENTIER, ce n'est pas la « situation objective »¹⁰⁵⁹ de colonisé qui doit conduire à un résultat précis, comme l'indépendance, mais la prise en compte de « l'expression subjective de la volonté »¹⁰⁶⁰ du peuple. Par voie de conséquence, si la résolution 1541 (XV), laissant la voie ouverte à trois statuts différents, « analysait plus justement la notion de droit à l'autodétermination »¹⁰⁶¹ que la résolution 1514 (XV) qui limitait son issue à l'indépendance, seule la résolution 2625 (XXV)¹⁰⁶² en propose une interprétation juste. En précisant qu'un peuple peut exercer son droit de libre disposition par « *la création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association, l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple* »¹⁰⁶³, elle ne préjuge aucunement du résultat du choix du peuple. Autrement dit, le droit d'autodétermination est « un droit des peuples à être libérés de la dépendance coloniale, mais il indiqu[e] également leur droit de choisir de rester dépendants »¹⁰⁶⁴.

375. En créant une institution adaptée à sa spécificité en dehors des canons de l'Etat-nation, le peuple de l'Etat associé s'autodétermine justement au sens premier du terme. Comme le constate judicieusement M. IGARASHI, le statut de libre association « décrit un système de relations entre la métropole et ses dépendances, tel que déterminé par la volonté des populations concernées »¹⁰⁶⁵. L'Etat associé est donc la résultante d'une autodétermination singulière au regard de la pratique issue de la décolonisation des années 1960. Souvent mis en œuvre de façon violente et impulsive, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'était alors

¹⁰⁵⁹ CHARPENTIER (J.), « Autodétermination et décolonisation », préc., p. 118.

¹⁰⁶⁰ *Ibidem*.

¹⁰⁶¹ ROULAND (N.), PIERRE-CAPS (S.) et POUMAREDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, préc., p. 201.

¹⁰⁶² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ».

¹⁰⁶³ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies » (nous soulignons).

¹⁰⁶⁴ CHRISTAKIS (T.), *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, préc., p. 41. Dans le même sens, ARDANT (P.), « Que reste-t-il du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », préc., p. 53 ; RUIZ-FABRI (H.), « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », préc., p. 156 ; PIERRE-CAPS (S.), *La multination : l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, préc., p. 152 ; ROULAND (N.), PIERRE-CAPS (S.) et POUMAREDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, préc., p. 206.

¹⁰⁶⁵ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 5 (nous traduisons).

transformé, dans les faits, en obligation d'accéder à l'indépendance¹⁰⁶⁶. L'exercice du droit d'autodétermination était un moyen pour mettre un terme aux rapports coloniaux, mais pas d'assurer une libre expression des peuples. L'autodétermination n'était plus que le moyen de la fin¹⁰⁶⁷. Au contraire, l'Etat associé opère un retour au sens originel du droit d'autodétermination, c'est-à-dire assurer l'expression du peuple sans préjuger de son résultat.

376. La mise en œuvre du droit d'autodétermination qui a présidé à l'émergence de l'Etat associé est donc à son image : singulière. Pilier des sociétés océaniques, la recherche du consensus est au cœur du processus d'autodétermination du peuple de l'Etat associé. Sans cette démarche, il aurait certainement été impossible de trouver le compromis qui fonde l'Etat associé. En outre, seule une autodétermination authentique, où ne compte que la garantie d'une expression démocratique, et non son résultat, pouvait laisser aux peuples la liberté de choisir de se constituer en Etat associé.

Conclusion Section II.

377. La qualification de peuple ayant droit de disposer de lui-même par le droit international a conforté l'existence du corps politique de l'Etat associé. Elle a aussi apporté les garanties du respect de son expression. En effet, les modalités de mise en œuvre du droit d'autodétermination sont déterminantes car elles conditionnent son résultat. Dans le cadre de l'Etat associé, la procédure d'autodétermination qui y a conduit « crée les conditions pour que les différents acteurs puissent participer à leur propre société selon leurs modalités »¹⁰⁶⁸. Ni conséquence particulière, ni mode particulier d'expression de la volonté, l'autodétermination retrouve son sens premier, à savoir le choix libre lui-même.

¹⁰⁶⁶ Voir *supra* §125-135.

¹⁰⁶⁷ CHARPENTIER (J.), « Autodétermination et décolonisation », préc., p. 124.

¹⁰⁶⁸ EBERHARD (C.), *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, préc., p. 16.

Conclusion Chapitre II.

378. Le peuple de l'Etat associé se caractérise par sa remarquable complexité. Subtile équilibre entre une unité nationale encore fragile et une diversité source de richesse autant que de divisions, le peuple complexe appelait un cadre étatique sur mesure. Aux rigidités de l'Etat-nation, l'Etat associé substitue une institution souple qui, loin de nier la pluralité, la revendique comme fondant son identité nationale. Ainsi, alors que la « dialectique de l'unité et de la diversité [...], à vrai dire, s'annonce comme le problème majeur du constitutionnalisme du XXI^e siècle »¹⁰⁶⁹, l'Etat associé propose une synthèse pertinente de ces deux pôles antagonistes.

379. Il permet la réalisation du peuple complexe, ce dernier s'affirmant au présent et construisant son avenir. Par là même, il rappelle, d'une part, que « l'universalisme des droits de l'homme, le patriotisme constitutionnel comme on dit parfois, se heurte aux particularismes des sociétés concrètes. La démocratie constitutionnelle ne fonctionne effectivement que dans un cadre territorial et pour une population déterminés par des frontières et un lien d'appartenance politique »¹⁰⁷⁰. D'autre part, l'Etat associé met en exergue un changement de paradigme. Alors que les individus devaient traditionnellement se conformer aux règles de droit, ils en deviennent la source. Ainsi, ce serait maintenant au droit de s'adapter aux hommes et non l'inverse¹⁰⁷¹.

¹⁰⁶⁹ PIERRE-CAPS (S.), « Le constitutionnalisme et la nation », préc., p. 82.

¹⁰⁷⁰ BORELLA (F.), « Réflexions sur la question constitutionnelle aujourd'hui », préc., p. 8.

¹⁰⁷¹ BUI-XUAN (O.), *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, préc., p. 510.

CONCLUSION PARTIE I

380. Qui s'intéresse à l'Etat associé, s'interroge nécessairement sur sa raison d'être. Pourquoi cette forme de l'Etat hybride est-elle apparue sur la scène internationale ? Pourquoi dans la seconde partie du XX^e siècle ? Pourquoi l'Etat associé plutôt que l'Etat-nation ? Autant de questions qui trouvent réponse dans un seul et même objet : le peuple. Ce dernier a été l'acteur de la construction de l'Etat associé, lequel est à son tour devenu l'expression de ce peuple.

381. Avant de devenir des Etats associés, les peuples des cinq territoires étudiés dans cette recherche étaient des colonies. En tant que telles, ils ont été reconnus comme titulaires du droit à s'autodéterminer, c'est-à-dire de décider librement de leur destin politique. Dans le monde, la plupart des anciennes colonies ont conçu cet avenir sans leur métropole. Pourtant, les peuples des Iles Cook, de Niue, des Iles Marshall, des Etats fédérés de Micronésie et des Palaos ont été décolonisés, non pas en accédant à l'indépendance pure et simple, mais en conservant de forts liens avec leur ancien colonisateur grâce au statut de territoire librement associé. Cet outil de décolonisation créé par les Nations Unies a ensuite été pérennisé, dépassant la fonction qui lui avait initialement été assignée.

382. Les peuples des Etats associés se sont appropriés l'ébauche institutionnelle esquissée par le droit de la décolonisation onusien pour en faire une forme de l'Etat adaptée à leurs spécificités. Se définissant autant par leur existence propre que par leur attachement à leur ancienne puissance tutélaire, ces peuples complexes ont trouvé dans l'Etat associé un moyen de se réaliser puisque ce dernier permet de valoriser les deux pendants de leur identité. L'apparition de l'Etat associé démontre, par là même, que le modèle de l'Etat-nation n'est pas un horizon indépassable et que « l'Etat n'est [...] que le commis du corps politique »¹⁰⁷². L'Etat ne doit pas être conçu comme une institution figée, mais plutôt comme une construction juridique « charg[ée] de l'élaboration pacifique d'un compromis entre les intérêts antagonistes présents dans le corps social »¹⁰⁷³. En somme, l'Etat associé invite à davantage considérer que l'Etat, au sens générique, doit être le fruit de « l'autodétermination

¹⁰⁷² PIERRE-CAPS (S.), « L'Union européenne, demos et légitimité : de l'Etat-nation à la multination », préc., p. 42.

¹⁰⁷³ MICHALON (T.), « A la recherche de la légitimité de l'Etat », préc., p. 313.

démocratique d'une société politique unie dans son choix d'opter pour un système politique qui lui convient »¹⁰⁷⁴.

¹⁰⁷⁴ GRIMM (D.), « La souveraineté », préc., p. 606.

PARTIE II. UN ETAT CARACTERISE PAR UNE SOVERAINETE DELEGUEE

383. En 1985, l'indépendantiste kanak J.-M. TJIBAOU déclarait : « Pour un petit pays comme le nôtre, l'indépendance c'est de bien calculer les interdépendances »¹⁰⁷⁵. S'il parlait alors de la Nouvelle-Calédonie, cette observation aurait tout autant pu être formulée à propos d'un Etat associé. A l'inverse de l'Etat-nation qui s'est construit comme un ordre juridique cloisonné et unifié, voire en théorie autarcique¹⁰⁷⁶, l'Etat associé est résolument tourné vers l'extérieur. Caractérisé par un équilibre entre l'affirmation nécessaire de sa souveraineté et la volonté singulière d'en confier pour partie l'exercice à un autre Etat souverain, l'Etat associé s'est construit dans l'interdépendance à travers une souveraineté déléguée.

384. Paradoxal, hors norme, incohérent, tels pourraient être les qualificatifs employés à l'égard de l'Etat associé si l'on considère que la souveraineté de l'Etat signifie traditionnellement l'indépendance vis-à-vis de toute autre entité, infra- comme supra-étatique¹⁰⁷⁷. Du point de vue interne, un Etat souverain s'organise comme il le souhaite, tandis que du point de vue externe, il n'est soumis à la volonté d'aucun autre Etat, les deux dimensions « form[a]nt un seul et unique système »¹⁰⁷⁸. En réalité, cette présentation résulte des travaux de J. BODIN qui, au XVI^e siècle, a développé une « conception extrêmement abstraite du pouvoir qui consiste à rapporter toutes les actions des gouvernants à un centre appelé d'abord le Souverain et ensuite l'Etat »¹⁰⁷⁹. En pensant la souveraineté comme une

¹⁰⁷⁵ TJIBAOU (J.-M.), « Entretien avec Jean-Marie Tjibaou », préc., p. 1593. Voir Bensa (A.) et WITTERSHEIM (E.), « Nationalisme et interdépendance : la pensée politique de Jean-Marie Tjibaou », *Tiers-Monde*, n° 149, 1997, pp. 197-216.

¹⁰⁷⁶ BEAUD (O.), « La notion d'Etat », préc., pp. 130-131 ; CHEVALLIER (J.), « L'Etat-nation », préc., pp. 1271-1290.

¹⁰⁷⁷ CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 16-17 ; ARDANT (P.) et MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, préc., pp. 32-34 ; GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 38 ; HAMON (F.) et TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 177.

¹⁰⁷⁸ BEAUD (O.), « La notion d'Etat », préc., p. 132. Dans le même sens, voir JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l'Etat*, t. 2, préc., p. 127 ; CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 1, pp. 72-73.

¹⁰⁷⁹ BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., p. 51 et, plus largement, pp. 29-197. Voir aussi SPITZ (J.-F.), *Bodin et la souveraineté*, PUF, Coll. Philosophies, Paris, 1998.

puissance suprême de commandement ne tolérant aucun partage, ni concurrent¹⁰⁸⁰, J. BODIN a « établi une *équivalence* entre souveraineté et indépendance absolue »¹⁰⁸¹.

385. Essentielle à la construction des notions de souveraineté et d'Etat, la définition bodinienne n'en a pas moins ensuite été complétée, corrigée, autant que contestée. Qualité de la puissance publique pour R. CARRE DE MALBERG¹⁰⁸², métaphysique selon L. DUGUIT¹⁰⁸³, inopérante pour qualifier l'Etat d'après H. KELSEN¹⁰⁸⁴, la souveraineté n'a eu de cesse de se métamorphoser¹⁰⁸⁵. Son caractère protéiforme résulte du fait que, « replacée dans une perspective historique, la souveraineté a une nature empirique »¹⁰⁸⁶. Son indéfinition ressort de sa nature : la souveraineté n'est pas un donné, mais un construit¹⁰⁸⁷. Chacune de ses acceptions est une proposition théorique visant à ordonner le savoir juridique dans un contexte historique et politique donné¹⁰⁸⁸. J. BODIN a ainsi forgé sa conception de la souveraineté absolue dans le cadre de la monarchie française pour soutenir les prétentions du roi à exercer l'exclusivité des pouvoirs au détriment des seigneurs et de l'Eglise¹⁰⁸⁹. Deux siècles plus tard, les révolutionnaires français affirmaient, quant à eux, le caractère indivisible de la souveraineté, alors transférée à la nation, pour asseoir la République¹⁰⁹⁰.

¹⁰⁸⁰ BODIN (J.), *Les Six Livres de la République*, 1576, Livre I, Chap. X, préc..

¹⁰⁸¹ GICQUEL (J.) et GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien – Lextenso, coll. Domat droit public, Paris, 25^e éd., 2011, p. 61.

¹⁰⁸² CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 1, p. 70.

¹⁰⁸³ DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, t. 1, préc., p. 544 et s.

¹⁰⁸⁴ KELSEN (H.), « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *RCADI*, n° 14, 1926, pp. 227-329.

¹⁰⁸⁵ MORTIER (P.), *Les métamorphoses de la souveraineté*, thèse, dactyl., Angers, 2011 ; FLOSS (S.), *Les critiques de la notion de souveraineté en Droit et Sciences Politiques : l'évolution sémantique des concepts source de confusion*, thèse, dactyl., Rennes, 2015. Voir aussi TRUYOL SERRA (A.), « Souveraineté », *APD*, vol. 35, 1990, pp. 313-326 ; BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc. ; CHALTIEL (F.), *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français : recherches sur la souveraineté de l'état membre*, préc. ; HAQUET (A.), *Le concept de souveraineté en droit constitutionnel français*, PUF, coll. Les grandes thèses du droit français, Paris, 2004.

¹⁰⁸⁶ MOUTON (J.-D.), « La mondialisation et la notion d'Etat » préc., p. 14.

¹⁰⁸⁷ Sur la distinction entre le droit positif, la théorie constitutionnelle, la théorie générale de l'Etat et la métathéorie, voir TROPER (M.), *Pour une théorie juridique de l'Etat*, préc. ; TROPER (M.), « Droit constitutionnel et théorie générale de l'Etat », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.) *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traité Dalloz, Paris, 2012, pp. 197-225.

¹⁰⁸⁸ ATIAS (C.), *Epistémologie juridique*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 2002, p. 178 ; BARANGER (D.), *Le droit constitutionnel*, préc., p. 35.

¹⁰⁸⁹ CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 10-16. Pour un retour sur l'histoire de la souveraineté, voir CHALTIEL (F.), *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français : recherches sur la souveraineté de l'état membre*, préc., pp. 26-49.

¹⁰⁹⁰ DEBBASCH (R.), *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, préc. ; LEMAIRE (F.), *Le principe d'indivisibilité de la République : mythe et réalité*, préc..

386. L'Etat associé est un phénomène historique qui questionne, une fois de plus, la notion de souveraineté. Il est une manifestation topique du monde actuel caractérisé par des interdépendances croissantes¹⁰⁹¹, car en déléguant ses compétences à l'Etat partenaire, il infirme l'idée selon laquelle un Etat souverain est nécessairement indépendant. Caractérisé par une « souveraineté déléguée »¹⁰⁹², l'Etat associé invite à dépasser la définition bodinienne de la souveraineté pour tenir compte de la remise en cause de la territorialité du pouvoir¹⁰⁹³. Dans le contexte de la mondialisation, « si l'on part du principe de la plénitude du pouvoir, alors il n'y a aujourd'hui plus de souveraineté possible »¹⁰⁹⁴ et cette dernière devient « un concept inutile »¹⁰⁹⁵. A l'inverse, penser la souveraineté comme la capacité à « s'obliger par sa propre volonté »¹⁰⁹⁶ signifie que chaque Etat possède un « faisceau de compétences »¹⁰⁹⁷ qu'il peut organiser à sa guise. Il a le choix d'exercer ses compétences lui-même, mais aussi de les déléguer à une autre entité¹⁰⁹⁸.

¹⁰⁹¹ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 815.

¹⁰⁹² G. AGNIEL a développé la notion de souveraineté déléguée en se fondant sur l'expérience des Etats associés à la Nouvelle-Zélande. Sur le même modèle et de façon prospective, il imagine comment pourrait s'organiser une Nouvelle-Calédonie à souveraineté déléguée associée à la France. Voir AGNIEL (G.), « La relation d'association dans la région Pacifique », préc., p. 119 ; AGNIEL (G.), « L'hypothèse de pays d'outre-mer associé (POMA) », préc., pp. 772-773 ; AGNIEL (G.), « Le parlement et la Nouvelle-Calédonie : du "droit à la bouderie"... à la délégation de souveraineté ? », *RDFC*, n° 90, 2012, pp. 227-238, spéc. pp. 236-237. Pour l'utilisation de cette notion, voir aussi DEBENE (M.) et MOYRAND (A.), « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie », préc., p. 245.

¹⁰⁹³ RUIZ-FABRI (H.), « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », préc. ; MERCIRIS (J.-P.), *Les nouvelles déclinaisons de la souveraineté*, préc., p. 78 ; FLEURY GRAFF (T.), *Etat et territoire en droit international : l'exemple de la construction du territoire des Etats-Unis, 1789-1914*, Pedone, coll. Publication de la Revue générale de droit international public, Paris, n° 58, 2013.

¹⁰⁹⁴ KNAPP (B.), « L'Etat souverain en 2006 : théorie et réalité ? », in *L'Etat souverain dans le monde d'aujourd'hui : mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechot*, Paris, Pedone, 2008, pp. 145-152 ; GRIMM (D.), « La souveraineté », préc., p. 587. Dans le même sens, voir ARDANT (P.) et MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, préc., pp. 34-36 ; PACTET (P.) et MELIN-SOUCRAMANIAN (F.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 35.

¹⁰⁹⁵ LUCHAIRE (F.), « Un concept inutile : "la souveraineté" », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges Louis Favoreu*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 789-793. Voir aussi MENDRAS (H.), « Le "mal de Bodin". A la recherche d'une souveraineté perdue », *Le Débat*, n° 105, 1993, pp. 71-89 ; BADIE (B.) et al., « Table ronde : la fin des souverainetés », *RPP*, n° 1012, 2001, pp. 2-46 ; BARANGER (D.), « Le piège du droit constitutionnel : L'histoire constitutionnelle et la science du droit constitutionnel », *Jus politicum*, n° 3, 2009, pp. 1-20, spéc. p. 19 ; CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », *RDP*, n° 5, 2014, pp. 1283-1309. O. BEAUD propose quant à lui d'écarter la notion de souveraineté, considérant qu'elle n'est pas un prisme pertinent pour comprendre la Fédération : BEAUD (O.), *Théorie de la Fédération*, préc..

¹⁰⁹⁶ JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l'Etat*, t. 2, préc., p. 155.

¹⁰⁹⁷ PACTET (P.) et MELIN-SOUCRAMANIAN (F.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 36 ; CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), « Droit international et souveraineté des états. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 257, 1996, pp. 35-222, spéc. p. 62.

¹⁰⁹⁸ COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, LGDJ – Lextenso, coll. Domat Droit public, Paris, 11^e éd., 2014, p. 256 ; CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 17-18.

387. Cette seconde option est justement ce qui distingue l'Etat associé des autres formes de l'Etat. Elle illustre en quelque sorte l'hypothèse maximale d'un Etat souverain se dessaisissant de l'exercice de sa souveraineté. L'Etat associé ne se caractérise pas uniquement par son fondement original, mais aussi par son fonctionnement spécifique. La délégation de souveraineté constitue effectivement la pierre angulaire du statut d'Etat associé, puisqu'il confie à son partenaire une part considérable de ses compétences (**Chapitre I**). Pour autant, l'Etat associé ne renonce pas à sa qualité étatique. Bien au contraire, cette délégation de compétence est l'expression directe de sa souveraineté (**Chapitre II**), une souveraineté déléguée.

Chapitre I. La délégation de souveraineté de l'Etat associé

388. Dire qu'un Etat est souverain n'implique aucune conséquence prédéterminée quant à sa forme politique. Cela signifie seulement qu'il est seul compétent pour déterminer la façon dont il va exercer son pouvoir. Ainsi, tandis que l'Etat-nation se caractérise par une centralisation des compétences souveraines, l'Etat associé illustre l'hypothèse inverse d'un Etat n'exerçant pas volontairement l'entièreté de ses compétences. Il constitue une nouvelle forme de l'Etat qui se caractérise par un mode particulier d'exercice de la souveraineté, à savoir la délégation. En vertu de sa qualité étatique, l'Etat associé est libre de fragmenter ses attributs comme tout autre Etat. Toutefois, à rebours du modèle dominant, l'Etat associé ne se contente pas de disposer de cette faculté, il l'utilise pour déléguer l'exercice de ses compétences à un Etat partenaire. Ce mécanisme de délégation de souveraineté est l'élément central du statut d'Etat associé. Par conséquent, afin de la comprendre dans sa globalité, il s'agira d'abord de rechercher ses fondements théoriques (**Section I**) avant d'étudier son fonctionnement en pratique (**Section II**).

Section I. Les fondements théoriques de la délégation de souveraineté

389. Elément central du statut d'Etat associé, la souveraineté déléguée est une construction éminemment pragmatique. Dès lors, en dégager les fondements est une étape essentielle pour comprendre l'institution dans sa globalité. Comme la souveraineté absolue était pensée par et pour de grands Etats-nations européens autosuffisants, la souveraineté déléguée est une réponse aux contraintes factuelles de la micro-étaticité et de la mondialisation auxquelles sont soumis les Etats associés¹⁰⁹⁹. Le droit devant s'efforcer d'apporter une réponse permettant de saisir les phénomènes historiques nouveaux, il importe de rechercher comment penser la

¹⁰⁹⁹ Voir *supra* §21-28.

souveraineté de l'Etat associé. Même si la souveraineté « relève peut-être d'une inéliminable part de métaphysique dans l'univers des juristes, il doit être possible de l'employer sans tremblements »¹¹⁰⁰ pour considérer ses évolutions.

390. Attribut essentiel de l'Etat en ce qu'elle le distingue des autres institutions, la souveraineté est toujours, dans un premier temps, envisagée à travers son caractère absolu. Dans le cadre de l'analyse de l'Etat associé, parler de souveraineté déléguée ne va donc pas de soi. Pourtant, loin d'être un oxymore, la souveraineté déléguée est possible à deux conditions. Il convient d'admettre la divisibilité de l'exercice la souveraineté d'une part (§1), et la liberté de l'Etat d'aménager l'exercice de sa souveraineté, notamment en le déléguant, d'autre part (§2). Dès lors, la notion de souveraineté déléguée prend sens. Elle est une modalité spécifique d'exercice de la souveraineté signifiant que l'Etat, plutôt que d'exercer lui-même l'ensemble de ses compétences, choisit d'en confier l'exercice à un Etat partenaire.

§1. La divisibilité de l'exercice de la souveraineté

391. La prémisse indispensable à la compréhension de la souveraineté déléguée est d'admettre la divisibilité de la souveraineté. Pour ce faire, il s'agit de distinguer la souveraineté comme compétence de la compétence de la souveraineté au sens de puissance ou, autrement dit, de dissocier la souveraineté dans son principe de la souveraineté dans son exercice (A). La possibilité de diviser l'exercice de la souveraineté n'a rien de nouveau. Bien qu'ambigües, les expériences américaine et française en sont de parfaites illustrations (B).

A. La distinction entre le principe de la souveraineté et l'exercice de la souveraineté

392. Historiquement, l'impossibilité de séparer le pouvoir souverain de son exercice s'explique par le contexte de la fin du Moyen-âge où la guerre menaçait continuellement. Il était indispensable que l'autorité du pays ait les moyens d'agir efficacement, d'où la conception décisionniste de la souveraineté¹¹⁰¹. Pour des motifs plus idéologiques que juridiques, la fragmentation des attributs de l'Etat a été assimilée à une destruction de la

¹¹⁰⁰ ALLAND (D.), *Manuel de droit international public*, préc., p. 43.

¹¹⁰¹ BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., p. 136.

souveraineté¹¹⁰². La souveraineté a donc été conçue comme une et indivisible afin de servir la construction d'un Etat fort.

393. Pourtant, depuis que la notion de souveraineté existe, la question de sa divisibilité se pose. Déjà au XVII^e siècle, les Allemands et les Hollandais avaient admis cette possibilité en dissociant son principe de son exercice, de sorte à la rendre compatible avec l'Empire¹¹⁰³. Deux siècles plus tard, R. CARRE DE MALBERG systématisait cette distinction en identifiant les différents sens que peut revêtir la notion de souveraineté. Il affirmait qu'elle peut désigner, outre son titulaire, soit « le caractère suprême d'une puissance pleinement indépendante, et en particulier de la puissance étatique », soit « l'ensemble des pouvoirs compris dans la puissance d'Etat »¹¹⁰⁴. En somme, la première conception de la souveraineté peut être définie de façon formelle, tandis que la seconde correspond davantage à une approche matérielle¹¹⁰⁵.

394. L'acception matérielle de la souveraineté se rapporte au contenu de la puissance étatique, c'est-à-dire aux pouvoirs effectivement exercés par l'Etat. En vertu de cette conception, l'Etat souverain est pensé à travers ses prérogatives, ou ses pouvoirs, c'est-à-dire, traditionnellement, faire la loi, battre monnaie, ou encore conclure des traités. Selon J. BODIN, il s'ensuit que « c'est la réunion de ces différentes marques ou prérogatives en un seul sujet qui en fait le souverain, en sorte que ces marques sont inséparables les unes des autres et qu'aucune d'entre elles ne saurait être communiquée aux sujets sans occasionner la destruction de la souveraineté elle-même »¹¹⁰⁶. A l'inverse, aujourd'hui, « nulle souveraineté ne peut plus être considérée comme complète, ni absolue, ni intangible, ni indivisible, ni non-aménageable dans un monde fait d'interdépendances »¹¹⁰⁷.

¹¹⁰² « Envisagée dans sa globalité, la souveraineté de l'Etat signifie une plénitude de la puissance qui correspond à l'idée de puissance publique. Or ce principe implique le principe d'omnicompétence de l'Etat qui s'oppose à un découpage en morceaux de la puissance publique [...]. Le transfert d'une partie seulement des compétences de l'Etat porte atteinte à l'indivisibilité de la puissance publique » (BEAUD (O.), « La souveraineté de l'Etat, le pouvoir constituant et le Traité de Maastricht », *RFDA*, n° 6, 1993, pp. 1045-1068, spéc. p. 1053). Voir aussi BEAUD (O.), « Fédéralisme et souveraineté. Notes pour une théorie constitutionnelle de la Fédération », *RDP*, n°1, 1998, pp. 83-122, spéc. p. 89 et p. 104.

¹¹⁰³ GRIMM (D.), « La souveraineté », préc., pp. 561-562.

¹¹⁰⁴ CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 1, p. 79.

¹¹⁰⁵ Pour un exposé de la controverse suscitée par ces deux conceptions de la souveraineté, voir BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., pp. 138-152.

¹¹⁰⁶ SPITZ (J.-F.), *Bodin et la souveraineté*, préc., p. 56.

¹¹⁰⁷ PESCATORE (P.), « La constitution, son contenu, son utilité », *Revue de droit suisse*, 1992, pp. 41-72, spéc. p. 51.

395. Une autre approche de la souveraineté doit donc être envisagée pour saisir ce changement de paradigme. A cet égard, une définition formelle de la souveraineté faisant référence à un degré de puissance s'impose¹¹⁰⁸. Approfondissant cette conception dans le cadre d'une controverse sur la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés, G. JELLINEK expliquait que « la souveraineté n'est pas le pouvoir sans limite, mais la capacité de se déterminer soi-même exclusivement, c'est par suite la limitation autonome du pouvoir politique, ne connaissant juridiquement aucun lien émanant de pouvoirs étrangers, mais s'en imposant lui-même par l'établissement d'un ordre juridique qui seul permet d'apprécier l'activité de l'Etat au point de vue juridique. En résumé, la souveraineté, est le caractère d'un pouvoir politique en vertu duquel ce pouvoir a la capacité exclusive de se déterminer et de se lier soi-même au point de vue du droit »¹¹⁰⁹. La souveraineté se résume donc à détenir la compétence de sa compétence¹¹¹⁰ ou, en reprenant les mots des internationalistes, à disposer de la liberté de se déterminer¹¹¹¹.

396. Le titulaire de la compétence de la compétence peut conserver l'entière de ses compétences comme il peut en déléguer à d'autres entités, infra comme supraétatiques¹¹¹². La conception formelle de la souveraineté revêt donc un intérêt particulier pour comprendre les

¹¹⁰⁸ « Le mot souveraineté désigne non pas une puissance, mais bien une qualité, une certaine façon d'être, un certain degré de la puissance. La souveraineté, c'est le caractère suprême d'un pouvoir : suprême, en ce que ce pouvoir n'en admet aucun autre, ni au-dessus de lui, ni en concurrence avec lui » (CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 1, p. 81)

¹¹⁰⁹ JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l'Etat*, t. 2, préc., p. 135 et p. 155. Sur la pensée de G. JELLINEK, voir JOUANJAN (O.), *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne (1800-1918) : Idéalisme et conceptualisme chez les juristes allemands du XIX^e siècle*, préc., pp. 283-237 ; BENHESSA (G.), *La question de la souveraineté chez Georg Jellinek*, mémoire, dactyl., Strasbourg, 2008.

¹¹¹⁰ Si l'origine allemande de la notion de *Kompetenz-Kompetenz* n'est pas discutée, sa paternité reste controversée. Certains auteurs l'attribuent à A. HAENEL qui affirmait en 1863 que « la souveraineté est ainsi la puissance juridique de l'Etat sur ses compétences », d'autres à H. BÖHLAU qui utilisait l'expression dans un ouvrage de 1869. Voir CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., pp.17-18 ; VAHLAS (A.), « Souveraineté et droit de retrait au sein de l'Union européenne », *RDP*, n° 6, 2005, pp. 1565-1600, spéc. pp. 1574-1577.

¹¹¹¹ Voir notamment COMBACAU (J.), « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 47-58 ; SINKONDO (M.), *Droit international public*, préc., p. 271 ; ALLAND (D.), *Droit international public*, préc., pp. 147-148 ; CAHIN (G.), « La fragmentation des Etats au regard du droit international », in PIERRE-CAPS (S.) et MOUTON (J.-D.) (dir.), *Etats fragmentés*, Presses universitaires de Nancy, coll. Cap Europe, Nancy, 2012, pp. 23-60, spéc. p. 68 ; RIVIER (R.), *Droit international public*, préc., pp. 1-2 et pp. 247-257 ; DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., pp. 31-34 ; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 236 et 254-258 ; SANTULLI (C.), « Souveraineté externe », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp.860-862. « La souveraineté, dans les relations entre Etats, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques » (Cour permanente d'arbitrage, 4 avril 1958, « Ile de Palmas », *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 2, pp. 829-871, spéc. p. 838).

¹¹¹² HERVOUËT (F.) « Compétence de la compétence », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 150-152.

organisations étatiques complexes où le titulaire des compétences n'est pas nécessairement celui qui les exerce¹¹¹³. A l'inverse de l'Etat unitaire centralisé qui se caractérise par une identité entre titularité et exercice des compétences, les Etats décentralisés, régionaux ou encore fédéraux créent une disjonction entre la personne qui exerce la compétence et celle qui la détient. Ce faisant, la question centrale est de distinguer le titulaire de la compétence de la compétence du titulaire d'une compétence dont il n'est que le délégataire. Seul le premier est souverain puisque qu'il n'y a « pas de souveraineté sans compétence de la compétence [et] pas de compétence de la compétence existant en dehors de la souveraineté »¹¹¹⁴.

397. Si l'Etat détient la compétence de sa compétence, que recouvre la notion de *compétence* ? Elle peut être comprise dans de nombreux sens selon qu'elle soit abordée selon un critère matériel, téléologique, organique ou même temporel¹¹¹⁵. « Surchargée de significations – et dès lors confuse – »¹¹¹⁶, la notion de compétence est en outre souvent confondue avec la notion de pouvoir, voire utilisée indistinctement à sa place. Or, tandis que le pouvoir est positif dans la mesure où il détermine le contenu de ce qui peut être exercé, la compétence est négative, ne faisant que déterminer le cadre dans lequel ce pouvoir peut être exercé¹¹¹⁷. Certes distincts, le pouvoir et la compétence n'en sont pas moins indissociables, ce qui explique leur confusion. L'un est la condition de l'effectivité de l'autre : « une compétence sans pouvoir est inefficace, un pouvoir se développant en dehors ou en l'absence d'une compétence est illégal »¹¹¹⁸. Ainsi, bien que la compétence ne corresponde qu'aux bornes dans lesquelles une autorité peut agir, elle est généralement comprise comme faisant

¹¹¹³ Pour une application de cette conception de la souveraineté à l'Union européenne, voir CHALTIEL (F.), *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français : recherches sur la souveraineté de l'état membre*, préc., pp. 93-128.

¹¹¹⁴ HERVOUËT (F.), « Compétence de la compétence », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 150.

¹¹¹⁵ CONSTANTINESCO (V.), *Compétences et pouvoirs dans les communautés européennes : contribution à l'étude de la nature juridique des Communautés*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit international, Paris, 1974, pp. 68-82.

¹¹¹⁶ PESCATORE (P.), « Avant-propos », in CONSTANTINESCO (V.), *Compétences et pouvoirs dans les communautés européennes : contribution à l'étude de la nature juridique des Communautés*, préc., p. IX.

¹¹¹⁷ COMBACAU (J.), « Conclusions générales », in SFDI (dir.), *Les compétences de l'Etat en droit international*, Pedone, Paris, 2006, pp. 301-318, spéc. p. 306. Il faut distinguer « d'un côté, le "titre de pouvoir", qui fait du pouvoir exercé une aptitude légale, c'est-à-dire autorisée par le droit positif, et de l'autre côté le "pouvoir" (on encore le cercle de "compétences", lit-on souvent) qui consiste en la production d'actes juridiques » (BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., p. 169).

¹¹¹⁸ CONSTANTINESCO (V.), *Compétences et pouvoirs dans les communautés européennes : contribution à l'étude de la nature juridique des Communautés*, préc., p. 83.

« référence, à la fois – et c'est ce qui la définit – à une aptitude à agir et à un domaine dans lequel intervient cette autorité »¹¹¹⁹.

398. Dire qu'un Etat détient la compétence de sa compétence signifie donc que « la souveraineté n'est pas simplement une somme de compétences, mais réside surtout en l'aptitude à en déterminer librement le contenu »¹¹²⁰. Indivisible dans son principe, elle l'est dans son exercice¹¹²¹. Il en résulte qu'un Etat peut déléguer le contenu de sa puissance sans remettre en cause sa souveraineté. En définitive, en dépit de ses limites¹¹²², la notion de compétence de la compétence est « un jeu de mot acceptable pour caractériser la sphère dans laquelle les pouvoirs [de l'Etat] peuvent se déployer »¹¹²³. Elle signifie que ce dernier peut déterminer librement à la fois l'étendue de sa compétence, ainsi que ses modalités d'exercice.

399. Comme il sera vu ultérieurement, dans le cadre de l'Etat associé, les compétences sont clairement déléguées à l'Etat partenaire, sans que le principe de sa souveraineté ne soit remis

¹¹¹⁹ JEZE (G.), « Essai de théorie juridique de la compétence pour l'accomplissement des actes juridiques en droit public français », *RDP*, 1923, pp. 58-76, spéc. p. 58 ; THERY (P.), « Compétence », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 247-251, spéc. p. 251 ; PONTIER (J.-M.), « L'enchevêtrement des compétences », in NEMERY (J.-C.) (dir.), *Quelle nouvelle réforme pour les collectivités territoriales françaises ?*, Le Harmattan, coll. Gralé, Paris, 2010, pp. 107-129, spéc. p. 111.

¹¹²⁰ CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., pp 17-18. Dans le même sens, voir FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, préc., p. 45.

¹¹²¹ LE FUR (L.), *Etat fédéral et confédération d'Etats*, préc., p. 360 ; SUKIENNICKI (W.), *La souveraineté des Etats en droit international moderne*, Pedone, Paris, 1927, spéc. pp. 59-84 ; FAVRET (J.-M.), « L'intégration européenne et la France : quelques réflexions sur la divisibilité de la souveraineté », *RDP*, 1999, pp. 1741-1764 ; LEMAIRE (F.), *Le principe d'indivisibilité de la République : mythe et réalité*, préc., pp. 174-175.

¹¹²² L'intérêt de cette conception de la notion de compétence de la compétence ne fait pas l'unanimité, à l'exemple de M. TROPER qui considère qu'elle « est largement dépourvue de signification. Le terme de compétence implique en effet qu'il y ait des actes qu'un être a le droit ou le pouvoir de faire et d'autres qu'il ne peut accomplir [...]. [Or] l'Etat est souverain, c'est-à-dire qu'il a la compétence de se donner des compétences, ce qui est une autre façon de dire qu'il est vain de rechercher quelles sont les compétences de l'Etat, puisqu'il les a toutes » (TROPER (M.), « Communication – Table ronde regards croisés sur les notions », in SFDI (dir.), *Les compétences de l'Etat en droit international*, Pedone, Paris, 2006, pp. 55-62, spéc. pp. 55-56). Dans le même sens, voir BEAUD (O.), « La notion d'Etat », préc., p. 127 ; POIRAT (F.), « Rapport – L'exercice des compétences », in SFDI (dir.), *Les compétences de l'Etat en droit international*, Pedone, Paris, 2006, pp. 203-238, spéc. pp. 208-209. Effectivement, dans la mesure où l'Etat détient le pouvoir suprême et premier, il ne peut pas être habilité par un autre pouvoir juridique. Or on ne peut détenir une compétence que du fait d'une habilitation par une autorité extérieure. A cet égard, A. VAHLAS considère que « l'expression idéale serait certainement celle de pouvoir de détermination des compétences » (VAHLAS (A.), « Souveraineté et droit de retrait au sein de l'Union européenne », préc., p. 1577).

¹¹²³ COMBACAU (J.), « Conclusions générales », préc., p. 314. Pour un avis contraire, voir ZOLLER (E.), « Aspects internationaux du droit constitutionnel : contribution à la théorie de la fédération d'Etats », *RCADI*, vol. 294, 2002, pp. 41-166, spéc. p. 64, note 39. Elle estime que la faille de cette notion réside dans l'impossibilité d'expliquer la soumission de l'Etat au droit, sauf à recourir à la théorie de l'autolimitation.

en cause. Il illustre donc l'hypothèse d'une souveraineté déléguée. Si des expériences comparables de partage de souveraineté existent, elles sont en revanche plus ambiguës.

B. Les expériences ambiguës de partage de souveraineté

400. Si la question de la divisibilité de la souveraineté se pose à propos de l'Etat associé, elle n'est pas pour autant nouvelle. Les débats relatifs à la possibilité de partager la souveraineté ont été soulevés à de maintes reprises : il y a plus de deux siècles lors de l'apparition du premier Etat fédéral moderne, les Etats-Unis (1), depuis vingt ans en France au sujet de la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie (2) ou encore dans le cadre du condominium (3). Dans ces trois hypothèses, la notion de partage de souveraineté est ambiguë, voire réfutée¹¹²⁴, précisément parce que les deux composantes de la souveraineté que sont ses modalités d'exercice et son principe même n'ont pas été clairement distinguées.

1) La souveraineté duale américaine

401. Les réflexions sur la divisibilité de la souveraineté se sont développées lors de l'apparition du premier Etat fédéral, les Etats-Unis d'Amérique. En 1787, lors de la Convention de Philadelphie, les treize Etats américains jusqu'alors organisés en Confédération se sont réunis pour réformer les textes régissant leur organisation¹¹²⁵. Entre la volonté de certains de centraliser davantage la Confédération et celle des autres de préserver la souveraineté des Etats, le compromis a été trouvé en créant un Etat fédéral¹¹²⁶. Entrée en vigueur le 4 mars 1789, la Constitution américaine est un texte de conciliation, qui, ménageant les convictions de chacun, apparaît ambiguë en ce qui concerne la souveraineté. Le mot litigieux est d'ailleurs absent de « la loi suprême du pays »¹¹²⁷, qui repose par conséquent

¹¹²⁴ JALLON (A.), *L'échec d'une idée : la souveraineté partagée*, thèse, dactyl., Université Paris II, 1975.

¹¹²⁵ VERGNIOLE DE CHANTAL (F.), « La Convention de Philadelphie : les fondements du modèle américain », *Critique internationale*, n° 21, 2003, pp. 121-134.

¹¹²⁶ Sur l'opposition entre les fédéralistes et les anti-fédéralistes, voir CHOPIN (T.), *La République « une et divisible » : les fondements de la Fédération américaine*, Plon, coll. Commentaire, Paris, 2002, partie I.

¹¹²⁷ Constitution des Etats-Unis, 17 septembre 1787, article VI.

sur un » non-dit »¹¹²⁸ majeur : si la souveraineté des Etats nouvellement fédérés n'est pas remise en cause, comment l'Etat fédéral peut-il, lui-aussi, être souverain ?

402. A l'époque, deux thèses se confrontaient. A l'image de J. C. CALHOUN¹¹²⁹, une partie des hommes politiques estimait qu'il est « logiquement impossible que la souveraineté soit divisible, car une fois cette division effectuée, il n'y aurait non plus une puissance, mais deux ou plusieurs puissances égales si l'on veut, mais non toutes suprêmes, ce qui serait contradictoire »¹¹³⁰. Par ailleurs, l'existence d'une Cour suprême relevant du niveau fédéral pour trancher les litiges entre les Etats fédérés et l'Etat fédéral était la preuve de la prééminence de l'Etat fédéral. En opposition, dans *The Federalist*, J. MADISON et A. HAMILTON ont dépassé le « dilemme de Calhoun »¹¹³¹ en pensant un fédéralisme fondé sur la souveraineté duale¹¹³². Fervent défenseur de cette théorie, A. DE TOCQUEVILLE¹¹³³ expliquait qu'elle repose sur une répartition des compétences claire entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés, chacun ayant une sphère de compétences où s'exerce leur souveraineté indépendamment des autres.

403. Cette seconde conception s'est imposée sous l'influence d'un arrêt fondateur de la Cour suprême des Etats-Unis du 7 mars 1819, l'arrêt *Mc Culloch v. Maryland*¹¹³⁴. A cette occasion, pour ne pas avoir à trancher entre la souveraineté de l'Etat fédéral et celle des Etats fédérés, le juge J. MARSHALL a affirmé qu'« en Amérique, les pouvoirs de souveraineté sont divisés entre le gouvernement de l'Union et ceux des Etats. Ils sont chacun souverains, en ce qui concerne les buts confiés à l'un et jamais souverains en ce qui concerne les buts confiés à l'autre »¹¹³⁵. Le pouvoir législatif étant partagé entre le niveau fédéral et le niveau fédéré, les

¹¹²⁸ ZOLLER (E.), *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, Dalloz, coll. Grands arrêts, Paris, 16^e éd., 2010, spéc. p. 46.

¹¹²⁹ J. C. CALHOUN était un homme politique du sud des Etats-Unis. Il a été vice-président des Etats-Unis de 1825 à 1832.

¹¹³⁰ LE FUR (L.), *Etat fédéral et confédération d'Etats*, préc., p. 484. Pour un exposé de cette controverse, voir pp. 478-492 et pp. 540-550.

¹¹³¹ BEAUD (O.), *Théorie de la Fédération*, préc., pp. 43-63.

¹¹³² TOINET (M.-F.), « L'Amérique dans tout son Etat », in TOINET (M.-F.) (dir.), *L'Etat en Amérique*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1989, pp. 9-18, spéc. p. 14 ; FELDMAN (J.-P.), « La conception américaine de la souveraineté », in MAILLARD DESGREES DU LOU (D.) (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Montschrestien, coll. Grands colloques, Paris, 2006, pp. 83-99, spéc. p. 91.

¹¹³³ FELDMAN (J.-P.), « Alexis de Tocqueville et le fédéralisme américain », *RDP*, n° 4, 2006, pp. 879-901.

¹¹³⁴ Cour suprême des Etats-Unis, *Mc Culloch v. Maryland*, 7 mars 1819. Voir ZOLLER (E.), *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, préc., pp. 28-55.

¹¹³⁵ Cour suprême des Etats-Unis, *Mc Culloch v. Maryland*, 7 mars 1819. Voir ZOLLER (E.), *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, préc., pp. 28-55, spéc. p. 34.

juristes américains en ont effectivement « tir[é] la conclusion que la souveraineté y est divisée, ce qui est bien naturel puisque la souveraineté peut se définir comme le pouvoir de faire les lois »¹¹³⁶.

404. Cette conception résulte directement du processus historique de construction par agrégation de l'Etat fédéral américain, lequel ne devait pas signifier l'anéantissement de la souveraineté des Etats fédérés. Aujourd'hui encore, ce constat est valable comme en témoigne la présence constante de la notion de souveraineté dualiste dans la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis¹¹³⁷. Par exemple, dans leur arrêt *Prinz v. US* du 27 juin 1997, les juges ont réaffirmé le caractère fondamental du système de souveraineté établi par la Constitution¹¹³⁸. Aux Etats-Unis, la souveraineté est donc dite duale, partagée, dualiste ou encore divisée.

405. Difficilement concevable en France, cette « logique de l'équivoque et de l'indécidabilité »¹¹³⁹ semble bousculer la tradition juridique européenne. Pourtant, la souveraineté partagée se révèle plus proche de la souveraineté indivisible de l'Etat-nation qu'il n'y paraît au premier abord. De fait, selon la conception américaine de la souveraineté, bien que les Etats fédérés et l'Etat fédéral soient souverains, seul le second est suprême. Il jouit d'une légitimité démocratique que n'ont pas les Etats fédérés, puisque sa constitution a été adoptée par les peuples de tous les Etats fédérés¹¹⁴⁰. T. CHOPIN en déduit que « s'il y a bien une source unique de l'autorité, le peuple, néanmoins, à l'inverse des conclusions de Bodin et de Hobbes, le pouvoir de faire la loi, quant à lui, est fragmenté. De ce point de vue, seul le peuple détient le pouvoir suprême constituant, tandis qu'aucun des organes auxquels ce dernier a consenti à attribuer certaines parts de pouvoir ne peut être dit "souverain", au sens où il détiendrait l'ensemble des prérogatives définissant le monopole de la puissance publique »¹¹⁴¹.

¹¹³⁶ ZOLLER (E.), *Droit constitutionnel*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 2^e éd., 1999, p. 372.

¹¹³⁷ FELDMAN (J.-P.), « La conception américaine de la souveraineté », préc.

¹¹³⁸ *Idem*, p. 91.

¹¹³⁹ LACORNE (D.), « Aux origines du fédéralisme américain : l'impossibilité de l'Etat », in TOINET (M.-F.) (dir.), *L'Etat en Amérique*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1989, pp. 38-53, spéc. p. 49.

¹¹⁴⁰ ZOLLER (E.), *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, préc., p. 49.

¹¹⁴¹ CHOPIN (T.), *La République « une et divisible » : les fondements de la Fédération américaine*, préc., p. 311.

406. En d'autres termes, l'ambiguïté de la souveraineté duale repose sur une confusion entre exercice et principe de la souveraineté¹¹⁴². Les Etats fédérés peuvent certes exercer des compétences souveraines, mais seul l'Etat fédéral, en tant que représentant de l'ensemble du peuple américain, est titulaire de la souveraineté. Du point de vue du droit constitutionnel, la qualité d'Etat n'est reconnue qu'aux Etats fédérés, mais seuls les Etats-Unis sont un Etat sur le plan du droit international¹¹⁴³. En somme, la construction américaine de la souveraineté duale relève davantage « du passé, voire de l'idéologie »¹¹⁴⁴, que de la réalité. De fait, en présence de deux souverainetés, celle de l'Etat fédéral a primé. La souveraineté duale n'existe donc pas si l'on n'en précise pas le sens¹¹⁴⁵. Elle est en réalité une variante de la souveraineté indivisible adaptée au contexte outre-Atlantique¹¹⁴⁶, comme la souveraineté partagée l'est au cadre calédonien.

2) La souveraineté partagée calédonienne

407. Traditionnellement, la France est le modèle par excellence de la République unitaire et indivisible au point qu'on lui a souvent reproché de ne pas suffisamment prendre en compte les particularismes locaux. Dénotant avec l'image rigide qu'elle renvoie, elle a pourtant accepté de partager sa souveraineté avec l'un de ses territoires ultra-marins, la Nouvelle-Calédonie.

408. Cette concession est en lien étroit avec l'histoire mouvementée de la présence française en Nouvelle-Calédonie, plus particulièrement avec la crise politique des années 1980 qui s'est soldée par la mort de plusieurs dizaines de Calédoniens¹¹⁴⁷. Les accords de Matignon du 26 juin 1988 devaient pacifier le pays et préparer l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. Toutefois, à l'arrivée du terme, les acteurs politiques calédoniens et l'Etat français ont préféré différer cette décision cruciale en signant l'accord de

¹¹⁴² FELDMAN (J.-P.), « Alexis de Tocqueville et le fédéralisme américain », préc., p. 885.

¹¹⁴³ ZOLLER (E.), « Aspects internationaux du droit constitutionnel : contribution à la théorie de la fédération d'Etats », préc. Sur ce point, voir les développements de FLEURY GRAFF (T.), *Etat et territoire en droit international : l'exemple de la construction du territoire des Etats-Unis, 1789-1914*, préc., pp. 213-342.

¹¹⁴⁴ BEAUD (O.), « La doctrine constitutionnelle américaine connaît-elle une théorie de la fédération ? », préc., p. 39.

¹¹⁴⁵ *Idem*, pp. 37-38.

¹¹⁴⁶ FELDMAN (J.-P.), « La conception américaine de la souveraineté », préc. Dans le même sens, voir CHOPIN (T.), *La République « une et divisible » : les fondements de la Fédération américaine*, préc., pp. 7-18.

¹¹⁴⁷ Voir *supra* §234.

Nouméa le 5 mai 1998¹¹⁴⁸. En l'adoptant sans ambiguïté¹¹⁴⁹, la population calédonienne a choisi le compromis entre les partisans de l'indépendance et les défenseurs d'un maintien dans la République française, tout du moins pour une période transitoire d'une vingtaine d'années qui doit prendre fin en 2018. Le compromis se concrétise par la création d'un certain nombre de dispositifs fondés sur les notions de partage et de rééquilibrage devant permettre au territoire calédonien, dans l'attente du référendum d'autodétermination, d'acquérir une large autonomie sans pour autant sortir de la France¹¹⁵⁰. Parmi eux, la « *souveraineté partagée* »¹¹⁵¹ apparaît comme la clé de voûte du statut de la Nouvelle-Calédonie.

409. La souveraineté partagée se définit d'abord par « *le partage des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie* »¹¹⁵². L'accord de Nouméa et la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prévoient le transfert progressif des compétences de l'Etat français vers la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que celui-ci ne conserve plus que les compétences dites régaliennes, telles que la justice, la défense ou les conditions d'attribution de la nationalité¹¹⁵³. Dans la logique de l'émancipation de la Nouvelle-Calédonie, « *les compétences transférées ne pourront revenir à l'Etat, ce qui traduira le principe d'irréversibilité de cette organisation* »¹¹⁵⁴. La souveraineté partagée se caractérise aussi par la création d'un pouvoir législatif calédonien, la valeur législative des lois du pays adoptées

¹¹⁴⁸ Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* du 27 mai 1998, p. 8039 (dit accord de Nouméa).

¹¹⁴⁹ L'accord de Nouméa a été soumis à référendum territorial le 8 novembre 1998. 79% des Calédoniens se sont exprimés et 72% d'entre eux ont voté en faveur du texte. Voir Décision du 9 novembre 1998 proclamant les résultats de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie du dimanche 8 novembre 1998, *JORF* du 10 novembre 1998, p. 16956.

¹¹⁵⁰ Accord de Nouméa, préambule, point 4 : « Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage ».

¹¹⁵¹ Accord de Nouméa, préambule.

¹¹⁵² Accord de Nouméa du 5 mai 1998, préambule.

¹¹⁵³ Accord de Nouméa, point 3 et *Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie*, *JORF* du 21 mars 1999, p. 4197, articles 20 à 61. Voir PAGE (J.), *Du partage des compétences au partage de la souveraineté : des territoires d'outre-mer aux pays d'outre-mer*, PUAM, coll. Collectivités locales, Aix-en-Provence, 2001, pp. 333-351 ; FABERON (J.-Y.) et ZILLER (J.), *Droit des collectivités d'Outre-mer*, LGDJ, coll. Manuel, Paris, 2007, pp. 377-413 ; CHAUCHAT (M.), « Transferts de compétences et avenir de la Nouvelle-Calédonie », *AJDA*, 2007, pp. 2243-2247 ; GOHIN (O.), « Comment dépanner l'accord de Nouméa ? Réflexions sur les nouveaux transferts de compétences », *AJDA*, 2008, pp. 291-296 ; CHAUCHAT (M.), *Les institutions en Nouvelle-Calédonie. Institutions politiques et administratives*, préc., pp. 100-124.

¹¹⁵⁴ Accord de Nouméa du 5 mai 1998, préambule.

par le Congrès calédonien ayant étant consacrée¹¹⁵⁵. Enfin, en restreignant le corps électoral et l'accès à l'emploi local aux Calédoniens, la citoyenneté calédonienne renforce l'autonomie du territoire¹¹⁵⁶.

410. Dès lors, comment interpréter cette souveraineté partagée ? Y a-t-il réellement création d'une « co-souveraineté franco-calédonienne »¹¹⁵⁷ ? L'analyse des conditions de transferts des compétences à la Nouvelle-Calédonie semble inviter à répondre par l'affirmative. D'une part, l'accord de Nouméa consacre « *le principe d'auto-organisation* »¹¹⁵⁸ du territoire qui peut décider lui-même de mettre en œuvre certains transferts, lesquels étant de surcroît irréversibles¹¹⁵⁹. D'autre part, l'élément le plus probant résiderait dans l'existence des lois du pays. La Nouvelle-Calédonie exerçant une partie du pouvoir législatif français, il faudrait en déduire qu'il y a atteinte à l'indivisibilité de la souveraineté, autrement dit partage de la

¹¹⁵⁵ Accord de Nouméa, point 2.1.3 : « Certaines délibérations du Congrès auront le caractère de loi du pays » ; Article 107 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, *relative à la Nouvelle-Calédonie JORF du 21 mars 1999*, p. 4197 : « Les lois du pays ont force de loi ». Voir à ce sujet PAGE (J.), *Du partage des compétences au partage de souveraineté : des territoires d'outre-mer aux « pays d'outre-mer »*, PUAM, coll. Collectivités locales, Aix-en-Provence, 2001 ; GINDRE-DAVID (C.), *Essai sur la loi du pays calédonienne : la dualité de la source législative dans l'Etat unitaire français*, L'Harmattan, coll. Gralle, Paris, 2009.

¹¹⁵⁶ Voir GASSIOT (O.), « La consécration constitutionnelle du droit du sang comme fondement principal de la citoyenneté calédonienne », *Politeia*, n° 12, 2007, pp. 13-40 ; CLINCHAMPS (N.), « Distorsions et corps électoraux en Nouvelle-Calédonie », *Pouvoirs*, n° 127, 2008, pp. 151-165 ; CHAUCHAT (M.), « La citoyenneté calédonienne », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 23, 2008, pp. 56-60 ; CHIREZ (A.), « Droit au travail et préférence locale : les exemples de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2., PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 715-724 ; GARDE (F.), « Naissance et avatars de la citoyenneté calédonienne », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2., PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 583-590 ; FABERON (J.-Y.) (dir.), *Citoyenneté et destin commun en Nouvelle-Calédonie*, PUAM, coll. Droit d'outre-mer, Aix-en-Provence, 2013.

¹¹⁵⁷ HAQUET (A.), « La (re)définition du principe de souveraineté », *Pouvoirs*, n° 94, 2000, pp. 141-153, spéc. p. 147.

¹¹⁵⁸ Accord de Nouméa du 5 mai 1998, préambule.

¹¹⁵⁹ PAGE (J.), « La souveraineté partagée : irréversibilité et auto-organisation », in AGNIEL (G.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 275-284, spéc. p. 276 ; PAGE (J.), *Du partage des compétences au partage de la souveraineté : des territoires d'outre-mer aux pays d'outre-mer*, PUAM, coll. Collectivités locales, Aix-en-Provence, 2001, p. 394.

souveraineté¹¹⁶⁰. Partant, la conception française de la souveraineté serait fragilisée au même titre qu'elle l'est du fait de l'intégration européenne¹¹⁶¹.

411. Pourtant, la souveraineté partagée calédonienne n'a que « l'apparence de [la] remise en cause du paradigme de la souveraineté »¹¹⁶². Sauf à voir la souveraineté partagée comme « un oxymore juridique »¹¹⁶³, « un non-sens »¹¹⁶⁴, voire « une absurdité juridique »¹¹⁶⁵, il importe, une fois de plus, de dissocier les attributs de l'Etat du principe de souveraineté. Concernant les premiers, l'atteinte à l'indivisibilité de la souveraineté en tant que puissance est évidente au regard des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, bien que la Nouvelle-Calédonie ait un « pouvoir d'auto-organisation »¹¹⁶⁶, elle n'a pas la compétence de sa compétence¹¹⁶⁷.

412. Tout au plus, « la Nouvelle-Calédonie dispose – en reprenant les termes de R. CARRE DE MALBERG – d'une "puissance étatique" »¹¹⁶⁸. Elle n'est pourtant qu'un « quasi-Etat »¹¹⁶⁹, car elle n'est pas titulaire du pouvoir constituant. Elle est en effet dans l'incapacité de modifier son statut – qu'il s'agisse de l'accord de Nouméa ou de la loi

¹¹⁶⁰ FABERON (J.-Y.), « La Nouvelle-Calédonie "pays à souveraineté partagée" », *RDP*, n°3, 1998, pp. 645-648 ; FABERON (J.-Y.), « La nouvelle donne institutionnelle en Nouvelle-Calédonie », *RFDC*, n° 38, 1999, pp. 345-370, spéc. p. 361 ; PAGE (J.), *Du partage des compétences au partage de la souveraineté : des territoires d'outre-mer aux pays d'outre-mer*, PUAM, coll. Collectivités locales, Aix-en-Provence, 2001, p. 394. A l'inverse, O. GOHIN considère les lois du pays comme de fausses lois dans la mesure où le Congrès calédonien ne pourrait pas être considéré comme une véritable assemblée parlementaire (GOHIN (O.), « Les formes de l'Etat français depuis 1958 », préc., p. 226).

¹¹⁶¹ HAQUET (A.), « La (re)définition du principe de souveraineté », préc.

¹¹⁶² LEMAIRE (F.), « Propos sur la notion de "souveraineté partagée" ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté », *RFDC*, n° 92, 2012, pp. 821-850.

¹¹⁶³ DEBENE (M.) et MOYRAND (A.), « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie », préc., p. 243. Dans le même sens, voir LE POURHIET (A.-M.), « Nouvelle Calédonie : la nouvelle mésaventure du positivisme », préc., p. 1023.

¹¹⁶⁴ GOHIN (O.), « L'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie », *AJDA*, 1999, pp. 500- 514, spéc. p. 505 ; MOYRAND (A.), « Théorie de la souveraineté partagée », in AGNIEL (G.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 29-38, spéc. p. 30.

¹¹⁶⁵ BEAUD (O.), « Fédéralisme et souveraineté. Notes pour une théorie constitutionnelle de la Fédération », préc., p. 86.

¹¹⁶⁶ FABERON (J.-Y.), « La Nouvelle-Calédonie "pays à souveraineté partagée" », préc., p. 648. *Contra*, voir MOYRAND (A.), « Théorie de la souveraineté partagée », préc., p. 38.

¹¹⁶⁷ LEMAIRE (F.), « Propos sur la notion de "souveraineté partagée" ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté », préc., p. 843.

¹¹⁶⁸ *Idem*, p. 846.

¹¹⁶⁹ CHAUCHAT (M.), *Les institutions en Nouvelle-Calédonie. Institutions politiques et administratives*, préc., p. 7.

organique de 1999 – sans le concours de la France¹¹⁷⁰. De ce point de vue, l'unicité de l'ordonnancement juridique constitutionnel français est préservée. La consécration des lois du pays ne s'apparente qu'à une décentralisation du pouvoir législatif rapprochant la France d'un Etat autonome¹¹⁷¹, et non à un partage de la souveraineté française, qui, dans son principe, demeure intacte¹¹⁷².

413. En somme, la souveraineté partagée calédonienne est surtout une notion fonctionnelle destinée à développer des mécanismes de coopération. Plus encore, elle est une notion symbolique qui apporte une solution politique « en réponse au sentiment qu'une partie de la population s'était approprié la souveraineté ou essaie de se l'approprier »¹¹⁷³. En revanche, et malgré les apparences, elle n'a pas pour effet d'attribuer une partie de la souveraineté française à la Nouvelle-Calédonie.

3) La co-souveraineté du condominium

414. « *Territoire d'influence commune* »¹¹⁷⁴, « administration conjointe »¹¹⁷⁵, « *co-imperium* »¹¹⁷⁶, les expressions pour qualifier le condominium ne manquent pas. Pour cause, ce dernier se présente comme une curiosité juridique. Essentiellement utilisée au XIX^e

¹¹⁷⁰ GOESEL-LE BIHAN (V.), « La Nouvelle-Calédonie et l'accord de Nouméa, un processus inédit de décolonisation », préc., p. 73 ; CHABROT (C.), « Le pouvoir constituant peut-il modifier l'Accord de Nouméa ? », *Politeia*, n° 20, 2011, pp. 137-148.

¹¹⁷¹ SAUVAGEOT (F.), « La Nouvelle-Calédonie, une collectivité "autonome" originale », *Civitas Europa*, n° 3, septembre 1999, pp. 83-100 ; MOYRAND (A.), « Théorie de la souveraineté partagée », préc., p. 37 ; MOYRAND (A.), « Les pays d'outre-mer transforment la République française en Etat autonome. Brèves réflexions sur la création d'une nouvelle catégorie de collectivités publiques infra-étatiques », in *Mélanges Patrice Gélard*, Montchrestien, Paris, 2000, pp. 187-197 ; DEBENE (M.) et MOYRAND (A.), « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie », préc., p. 244.

¹¹⁷² LEMAIRE (F.), « Propos sur la notion de "souveraineté partagée" ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté », préc., p. 845. Voir aussi WEBERT (F.), « L'ordre juridique français : de la centralisation à la souveraineté partagée », in AGNIEL (G.) et FABERON (J-Y.) (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 19-28, spéc. pp. 26-27.

¹¹⁷³ ZILLER (J.), « Partager la souveraineté, ici et ailleurs », in AGNIEL (G.) et FABERON (J-Y.) (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 447-457, spéc. pp. 450-451. Dans le même sens, voir MOYRAND (A.), « Théorie de la souveraineté partagée », préc., p. 36.

¹¹⁷⁴ Protocole de Londres du 6 août 1914, article 1^{er}, cité par LAMPUE (P.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, préc., p. 155.

¹¹⁷⁵ LUCHAIRE (F.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, préc., p. 309.

¹¹⁷⁶ CIJ, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua)*, CIJ Recueil 1992, p. 351, §399.

et au XX^e siècle, cette institution semble appartenir à un temps révolu où les Etats partaient à la conquête de territoires sans maîtres. Défini comme un « régime de co-souveraineté coopératif et pacifique »¹¹⁷⁷, il paraît défier les principes de la théorie générale de l'Etat, plus précisément la notion de souveraineté.

415. Avant tout conjoncturel, « le condominium répond à une situation exceptionnelle, née de circonstances historiques qui ont empêché un Etat d'établir son autorité exclusive sur un territoire et qui l'ont amené à s'associer à un autre pour exercer cette autorité en commun »¹¹⁷⁸. Permettant de mettre en place un système d'« *exercice en commun de pouvoirs gouvernementaux souverains sur un territoire* »¹¹⁷⁹, le condominium a souvent été utilisé comme un outil juridique permettant de « geler des prétentions territoriales contradictoires »¹¹⁸⁰.

416. Celles-ci peuvent être de différents ordres. Dans sa thèse sur le condominium, A. CORET identifie d'abord le condominium frontalier, où une portion de territoire frontalier est placée sous la responsabilité des deux Etats limitrophes¹¹⁸¹. Le cas de l'île des Faisans l'illustre. Située au centre du fleuve de la Bidassoa qui délimite la frontière entre la France et l'Espagne, elle est effectivement gérée conjointement par les deux pays¹¹⁸². Il existe ensuite des condominia successoraux, qui résultent d'accords conclus au terme d'une guerre pour assurer la transition du territoire d'un Etat vaincu à l'Etat vainqueur¹¹⁸³. Consécutivement à la Première Guerre mondiale, le territoire de Memel, anciennement sous domination allemande, est ainsi devenu un condominium au bénéfice de la France, de l'Angleterre, de l'Italie et du Japon¹¹⁸⁴.

¹¹⁷⁷ PESCATORE (P.), « La souveraineté dans une société d'inégaux, pouvoir suprême... Coalisable, partageable, divisible, intégrable... Responsable? Justiciable? », in *L'Etat souverain dans le monde d'aujourd'hui : mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissochet*, Pedone, Paris, 2008, pp. 231-245, spéc. p. 240.

¹¹⁷⁸ LAMPUE (P.), « Préface », in CORET (A.), *Le condominium*, LGJD, coll. Bibliothèque de droit international, Paris, 1960, p. I.

¹¹⁷⁹ CIJ, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua)*, CIJ Recueil 1992, p. 351, §399.

¹¹⁸⁰ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 542.

¹¹⁸¹ CORET (A.), *Le condominium*, préc., pp. 135-161.

¹¹⁸² CORET (A.), *Le condominium*, préc., pp. 135-136. Le condominium a aussi été utilisé dans le domaine des réseaux fluviaux, pour assurer une gestion commune du Danube ou du Rhin par exemple. Il a de même permis de résoudre des problèmes d'intérêt internationaux, tels que la gestion en commun de l'Antarctique (PESCATORE (P.), « La souveraineté dans une société d'inégaux, pouvoir suprême... Coalisable, partageable, divisible, intégrable... Responsable? Justiciable? », préc., p. 240).

¹¹⁸³ CORET (A.), *Le condominium*, préc., pp. 189-235.

¹¹⁸⁴ *Idem*, p. 196.

417. Enfin, le condominium peut être colonial¹¹⁸⁵. Utilisé par les grandes puissances européennes, ce statut permettait de partager des zones d'influence lorsqu'un même territoire était revendiqué par plusieurs Etats. L'exemple des Nouvelles-Hébrides – aujourd'hui devenues le Vanuatu – est emblématique¹¹⁸⁶. Cet archipel du Pacifique Sud a été placé sous le régime du condominium par une convention franco-britannique du 20 octobre 1906. Il est ensuite resté soumis pendant soixante-quatorze ans à une double administration, française et anglaise, jusqu'à son accession à l'indépendance le 30 juillet 1980.

418. En pratique, comment s'organisaient de tels condominia ? Pour reprendre le cas des Nouvelles-Hébrides, la France et la Grande-Bretagne agissaient de concert sur ce territoire. Concernant les autochtones et l'économie du pays, les compétences étaient exercées conjointement par l'organe propre au condominium, lequel était composé de deux hauts commissaires, l'un nommé par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement britannique¹¹⁸⁷. Dans les domaines qui n'étaient pas considérés comme d'intérêt commun, chaque Etat exerçait sa propre autorité sur ses nationaux et créait des services publics à leur destination¹¹⁸⁸. Ainsi, le droit français était applicable aux ressortissants français et appliqué par des tribunaux français, tandis que les Anglais étaient soumis au droit anglais devant des tribunaux anglais¹¹⁸⁹. L'extravagance à laquelle pouvait conduire le condominium est patente quand l'on sait que, en 1906, l'administration française des Nouvelles-Hébrides concernait quatre cents uns ressortissants français, l'administration britannique deux cent vingt-huit colons, alors que l'administration du condominium gérait plus de 95% de la population de l'archipel, c'est-à-dire les Mélanésien¹¹⁹⁰.

¹¹⁸⁵ *Idem*, pp. 163-188.

¹¹⁸⁶ BENOIST (H.), *Le Condominium des Nouvelles-Hébrides et la société mélanésienne*, Pedone, Paris, 1972. Parmi d'autres, on peut également citer l'exemple du condominium anglo-égyptien sur le Soudan entre 1899 et 1955 (DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 542).

¹¹⁸⁷ CORET (A.), *Le condominium*, préc., p. 287.

¹¹⁸⁸ LUCHAIRE (F.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, préc., p. 310.

¹¹⁸⁹ LAMPUE (P.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, préc., p. 156. Pour leur part, les autochtones avaient le choix d'adhérer à l'un ou l'autre des deux systèmes.

¹¹⁹⁰ MOHAMED-GAILLARD (S.), « Du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides au Vanuatu : deux métropoles pour une indépendance », *Le Journal de la Société des Océanistes*, n° 133, 2011, pp. 309-321, spéc. p. 310.

419. Cette « véritable schizophrénie coloniale »¹¹⁹¹ aurait-elle donné naissance à une nouvelle forme de souveraineté, une « co-souveraineté »¹¹⁹² ? En apparence, oui. Précisant les conditions du statut des Nouvelles Hébrides, le protocole de Londres du 6 août 1914 affirmait explicitement que le condominium reposait sur les « *droits de souveraineté* »¹¹⁹³ de la France et de la Grande-Bretagne. Le condominium impliquerait donc la coexistence de plusieurs souverainetés sur un même territoire. Pourtant, si la souveraineté signifie l'exclusivité, la notion de co-souveraineté ne peut mener qu'à une impasse¹¹⁹⁴.

420. En vérité, la souveraineté des Etats parties au condominium n'est pas partagée. Le condominium n'est pas géré par deux Etats souverains, mais par une communauté internationale partielle, c'est-à-dire un corps formé par les représentants desdits Etats¹¹⁹⁵. Les compétences sont exercées en commun par cet organe, mais aucun des deux Etats ne bénéficie séparément du titre territorial sur le territoire du condominium¹¹⁹⁶. Par conséquent, si les Etats mettent en commun l'exercice de leurs compétences souveraines pour administrer un territoire, ce n'est aucunement le cas de la compétence de leur compétence qui demeure exclusive.

421. Distinct du condominium mais néanmoins très proche, le coimperium démontre parfaitement que deux souverainetés, au sens de la compétence de la compétence, ne peuvent pas coexister sur un même territoire. Le coimperium fait référence au cas où plusieurs Etats souhaitent, non pas gérer en commun un territoire, mais le posséder¹¹⁹⁷. Cette hypothèse est illustrée par la France et Maurice qui revendiquent chacune la possession de l'île Tromelin, un récif au large de Madagascar qui représente un enjeu économique et politique

¹¹⁹¹ *Ibidem*.

¹¹⁹² LAMPUE (P.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, préc., p. 154.

¹¹⁹³ Protocole de Londres du 6 août 1914, article 1^{er}, cité par *Idem*, p. 155.

¹¹⁹⁴ CORET (A.), *Le condominium*, préc., pp. 23-41.

¹¹⁹⁵ *Idem*, pp. 47-55.

¹¹⁹⁶ AUMOND (F.), « Un coimperium soumis à un régime de cogestion : l'île de Tromelin », *RDP*, n° 4, 2015, pp. 1069-1105, spéc. p. 1090.

¹¹⁹⁷ Le coimperium est « un territoire disputé par deux Etats possédant concurremment la souveraineté territoriale, nonobstant la conclusion d'accords bilatéraux venant déterminer le régime de la cogestion » (*Idem*, p. 1091).

considérable¹¹⁹⁸. La seule issue possible à ce conflit franco-mauricien résidera dans la reconnaissance de la souveraineté de l'un des deux Etats et, conséquemment, dans l'exclusion des prétentions territoriales du second. Préférant jusqu'ici le *statu quo* au règlement de leur différend par la voie contentieuse, la France et Maurice ont signé un accord-cadre le 7 juin 2010 en vue d'assurer une gestion commune du récif Tromelin et de ses espaces maritimes environnants¹¹⁹⁹. Cette issue temporaire confirme qu'un même territoire peut être géré par deux Etats, mais qu'il ne peut relever simultanément de leurs deux souverainetés.

422. Ainsi, la notion de co-souveraineté du condominium doit être relativisée. Elle ne décrit pas un partage de souveraineté entre deux Etats souverains sur un même territoire, mais seulement une situation dans laquelle lesdits Etats mettent en commun des moyens pour créer une institution assurant la gestion du territoire en question. Ils ne font donc que déléguer certaines compétences à cette institution, mais en aucun cas ne divisent leur souveraineté.

423. En définitive, au regard de la souveraineté duale américaine, de la souveraineté partagée calédonienne et de la co-souveraineté du condominium, la notion de partage de souveraineté apparaît équivoque puisqu'elle semble signifier « que chaque entité possède une partie de la souveraineté et non pas seulement une partie des droits souverains dont la totalité constituait auparavant la souveraineté »¹²⁰⁰. C'est la raison pour laquelle elle a été écartée dans le cadre de l'étude de l'Etat associé. La notion de souveraineté déléguée lui est préférée, car moins ambiguë. Elle signifie la possibilité de déléguer des compétences, mais aussi celle de les reprendre. Ainsi, elle met davantage l'accent sur la distinction entre la divisibilité de l'exercice de la souveraineté et l'indivisibilité du principe de la souveraineté. Le mécanisme de la délégation peut alors plus aisément être compris.

¹¹⁹⁸ La France considère que l'île lui appartient puisqu'elle l'a découverte en 1722. Depuis, elle y a installé des stations météorologiques, preuve, d'après elle, de sa souveraineté sur le territoire. Pour sa part, Maurice estime que l'île était une possession anglaise en vertu d'un traité franco-britannique. Depuis son accession à l'indépendance, Maurice se considère comme ayant succédé à la domination britannique sur l'île Tromelin. Pour une explication des raisons de ce conflit, voir ORAISON (A.), « Radioscopie critique de la querelle franco-mauricienne sur le récif de Tromelin (La succession d'Etats sur l'ancienne Isle de Sable) », *Revue juridique de l'Océan indien*, n°14, 2012, pp. 5-118, spéc. pp. 49-95 ; AUMOND (F.), « Un coimperium soumis à un régime de cogestion : l'île de Tromelin », préc., p. 1091.

¹¹⁹⁹ Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants (ensemble deux annexes et trois conventions d'application), signé à Port-Louis le 7 juin 2010. Adopté le 18 décembre 2012 par le Sénat français, le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre n'a toutefois pas encore été adopté par l'Assemblée nationale.

¹²⁰⁰ GRIMM (D.), « La souveraineté », préc., p. 601.

§2. La délégation de l'exercice de la souveraineté

424. En vertu de sa qualité d'Etat souverain, l'Etat associé dispose de manière indivisible du principe de souveraineté. Il est donc libre d'exercer ses compétences souveraines comme il le souhaite. En l'occurrence, il se distingue des autres formes de l'Etat par son choix de les déléguer pour partie à son Etat partenaire, l'estimant plus à même de les exercer que lui. De fait, le processus de la délégation de compétence est l'élément central du statut d'Etat associé (**A**). Par ce biais, il peut renoncer à exercer toutes les compétences de son choix, y compris des compétences dites régaliennes (**B**).

A. Le processus de la délégation : une modalité d'exercice des compétences de l'Etat associé

425. Si l'on reconnaît que le souverain détient la souveraineté, il ne peut pas matériellement l'exercer entièrement seul et doit la déléguer pour assurer son exercice. Plus encore, la notion de délégation est le corollaire de la notion de souveraineté¹²⁰¹. L'Etat associé se caractérise justement par son choix de se dessaisir d'une partie de l'exercice de sa souveraineté grâce au procédé de la délégation.

426. Présente par exemple en droit administratif¹²⁰², la délégation de compétence implique qu'une autorité, ici l'Etat associé, se décharge d'un pouvoir en confiant son exercice à une autorité délégataire, l'Etat partenaire¹²⁰³. Ce mécanisme entraîne un transfert juridique de compétence au profit de l'autorité désignée pour l'exercer¹²⁰⁴, ladite compétence pouvant

¹²⁰¹ BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., p. 162.

¹²⁰² BERNOT (J.), *La répartition des compétences*, LGDJ, coll. Politiques locales, Paris, 1996 ; PONTIER (J.-M.), « La notion de compétences régaliennes dans la problématique de la répartition des compétences entre les collectivités publiques », *RDP*, n° 1, 2003, pp. 193-237, spéc. pp. 207-210 ; BARBATI (C.), « La mobilité des compétences », *RFAP*, n°121-122, 2007, pp. 49-60 ; DE BRIANT (B.), « Typologie des transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales », in BRISSON (J.-F.) (dir.), *Les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales*, L'Harmattan, Paris, 2009, pp. 265-278 ; VERPEAUX (M.) ET JANICOT (L.), *Droit des collectivités territoriales*, PUF, coll. Major, Paris, 3^e éd., 2015, pp. 339-360 ; GOHIN (O.), DEGOFFE (M.), MAITROT DE LA MOTTE (A.) ET DUBREUIL (C.-H.), *Droit des collectivités territoriales*, Cujas, coll. Référence, Paris, 2^e éd., 2015, pp. 129-183, FAURE (B.), *Droits des collectivités territoriales*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 4^e éd., 2016, pp. 513-580.

¹²⁰³ FONBAUSTIER (L.), « Délégation », in ALLAND (D.) ET RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 354-359, spéc. p. 359 ; FRIER (P.-L.) ET PETIT (J.), *Droit administratif*, LGDJ – Lextenso, coll. Domat droit public, Paris, 9^e éd., 2014, pp. 337-338.

¹²⁰⁴ CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, t. 1, Montchrestien, Paris, 15^e éd., 2001, p. 1102, § 1296.

toujours être recouvrée si la délégation est révoquée¹²⁰⁵. En effet, le « pouvoir ne se perd pas quand les compétences sont confiées à d'autres »¹²⁰⁶.

427. Toute délégation induit l'existence d'un acte d'habilitation ayant pour effet de donner à une autorité le pouvoir de prendre des actes juridiques dans un domaine déterminé¹²⁰⁷. En l'espèce, les Constitutions des Iles Cook et de Niue ainsi que les conventions constitutionnelles ultérieures habilite expressément la Nouvelle-Zélande à exercer certaines de leurs compétences. De la même façon, les Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall et des Palaos ont donné compétence aux Etats-Unis pour agir à leur place par le biais de leurs Constitutions et de leurs accords d'association.

428. Enfin, la délégation peut prendre différentes formes. De fait, la délégation *lato sensu* englobe trois mécanismes distincts, à savoir la délégation *stricto sensu*, le mandat et la représentation¹²⁰⁸. La première opère un transfert de la compétence et du pouvoir, duquel résulte l'indépendance d'action du délégataire qui agit en son nom propre, non en celui du délégant. Le second se caractérise par un transfert du pouvoir, mais pas de la compétence. Par voie de conséquence, le mandataire agit cette fois-ci au nom du mandant et en fonction de ses instructions. Enfin, dans le cadre de la représentation, à l'instar du mandant, le représentant ne détient pas la compétence et agit au nom du représenté. En revanche, comme le délégataire, le représentant dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la mise en œuvre de son pouvoir, le représenté ne pouvant pas lui donner d'ordres¹²⁰⁹.

429. Dans le cadre des Etats associés, toutes les hypothèses existent. Les Etats partenaires peuvent être habilités à agir au nom et pour le compte des Etats associés, par exemple les Etats-Unis peuvent conclure des traités pour le compte des Iles Marshall si elles en font la demande¹²¹⁰. Les Etat partenaire peuvent aussi agir en leur nom propre et ils se substituent alors aux Etats associés. C'est notamment le cas quand la Nouvelle-Zélande détermine les

¹²⁰⁵ Voir *infra* §649-700.

¹²⁰⁶ TROPER (M.), « L'Europe politique et la souveraineté des Etats », in GOYARD-FABRE (S.) (dir.), *L'Etat au XX^e siècle : regards sur la pensée juridique et politique du monde occidental*, J. Vrin, coll. Histoire des idées et des doctrines, Paris, 2004, pp. 181-194, spéc. p. 190.

¹²⁰⁷ POIRAT (F.), « Rapport – L'exercice des compétences », préc., pp. 215-217.

¹²⁰⁸ BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., pp. 163-170 ; FONBAUSTIER (L.), « Délégation », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, préc., p. 354.

¹²⁰⁹ BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., pp. 188-189.

¹²¹⁰ Voir *infra* §512-523.

conditions de la nationalité néo-zélandaise dont bénéficient les habitants des Iles Cook et de Niue¹²¹¹. Compte tenu de la diversité des modalités de délégation mises en œuvre dans le cadre de l'association, la notion de délégation sera retenue dans son acception large ; elle pourra prendre différentes formes selon la compétence concernée et les conditions de sa délégation.

430. La souveraineté déléguée de l'Etat associé est donc une modalité particulière d'exercice des pouvoirs étatiques¹²¹². Dans la mesure où il dispose de la compétence de sa compétence et où il a décidé de déléguer ses compétences, l'Etat associé peut toujours les reprendre et redéfinir l'étendue de son action¹²¹³. Ainsi, « sa qualité d'Etat n'est pas altérée par la constitution volontaire d'un statut d'où résulterait une renonciation, même pour une durée illimitée, à un pouvoir que la plupart des Etats exercent en toute "indépendance", au sens courant de ce mot, c'est-à-dire de façon non conditionnée par le droit international »¹²¹⁴.

431. Plus encore, la renonciation par l'Etat à l'exercice de ses compétences « n'est rien d'autre que la mise en œuvre de sa souveraineté et du caractère inconditionné de sa compétence initiale »¹²¹⁵. Dès lors, la dissociation entre les notions d'indépendance et de souveraineté fait sens¹²¹⁶. Comme l'expliquent les membres du Forum des Iles du Pacifique, un Etat peut être dans une situation de dépendance consentie vis-à-vis d'un autre Etat, sans pour autant perdre sa souveraineté¹²¹⁷. Reste à déterminer s'il existe un seuil au-delà duquel la délégation fait perdre sa souveraineté à l'Etat.

¹²¹¹ Voir *infra* 474-488.

¹²¹² A ne pas confondre avec la notion de délégation de souveraineté utilisée dans le cadre d'une réflexion sur le titulaire de la souveraineté. Dans ce cas, elle fait référence, en droit constitutionnel classique, à la délégation de la souveraineté du peuple aux représentants (cf. GICQUEL (J.) et GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien – Lextenso, coll. Domat droit public, Paris, 25^{ème} éd., 2011, § 246).

¹²¹³ BEHRENDT (C.) et BOUHON (F.), *Introduction à la théorie générale de l'Etat. Manuel*, préc., p. 146.

¹²¹⁴ COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 305.

¹²¹⁵ SIMON (D.), « Communication – Table ronde regards croisés sur les notions », in SFDI (dir.), *Les compétences de l'Etat en droit international*, Pedone, Paris, 2006, pp. 79-86, spéc. p. 79.

¹²¹⁶ DUURSMA (J.), Self-determination, Statehood and International Relations of Micro-states: the Cases of Liechtenstein, San Marino, Monaco, Andorra and the Vatican City, préc., p. 116 ; GAGNE (N.) et SALAÜN (M.), « Les chemins de la décolonisation aujourd'hui : perspectives du Pacifique insulaire », préc., p. 121.

¹²¹⁷ Les Etats du Pacifique Sud ont développé une doctrine visant à décomposer le concept d'Etat. Ils distinguent la souveraineté politique de l'indépendance nationale, de sorte à expliquer que leur lien de dépendance économique envers d'autres Etats ou organisations internationales ne remet pas en cause leur souveraineté puisqu'ils ont eux-mêmes choisi cette situation (AGNIEL (G.), « Le parlement et la Nouvelle-Calédonie : du "droit à la bouderie"... à la délégation de souveraineté ? », préc., p. 232).

B. L'étendue de la délégation : la liberté de renoncer à toute compétence

432. Pour saisir la notion de souveraineté déléguée, une dernière question théorique doit être résolue : s'il peut déléguer l'exercice de sa souveraineté, l'Etat associé peut-il pour autant se dessaisir de n'importe quelle compétence ? En d'autres termes, son autolimitation étatique est-elle sans bornes ? A ce sujet, l'opposition déjà évoquée entre les tenants d'une conception matérielle de la souveraineté et les partisans d'une conception formelle structure de nouveau le débat¹²¹⁸. Les premiers estiment impossible de renoncer à l'exercice des compétences dites régaliennes. Trouvant rapidement ses limites, cette conception sera écartée (1). Dans la logique de la définition formelle de la souveraineté précédemment retenue, il s'agira au contraire d'admettre que la délégation est inconditionnée, consacrant la liberté de l'Etat associé de se dessaisir de n'importe quelle compétence (2).

1) Le rejet d'une délégation limitée aux compétences non régaliennes

433. A la suite de J. BODIN qui énumérait les marques de souveraineté¹²¹⁹, une partie de la doctrine juge que certaines compétences sont inhérentes à la qualité d'Etat et qu'il est impossible de renoncer à leur exercice sans porter atteinte à la souveraineté elle-même. Pour T. HOBBS, ces attributs étatiques intransférables sont au nombre de douze. Assurer la défense extérieure, fixer les règles de la propriété, faire la guerre ou encore nommer les fonctionnaires sont ainsi des domaines de compétence devant nécessairement demeurer dans le giron de l'Etat¹²²⁰. Deux siècles plus tard, R. CARRE DE MALBERG reconnaissait pour sa part trois activités principales incombant à l'Etat, à savoir assurer la sécurité intérieure, faire régner la paix sociale par le droit et développer la prospérité de la nation, notamment par son action culturelle¹²²¹. Aujourd'hui, une liste des matières étatiques par nature pourrait inclure la justice, l'armée, le pouvoir fiscal, la répression pénale ou encore l'attribution de la nationalité¹²²².

¹²¹⁸ Pour une synthèse de ces deux positions et de leurs conséquences théoriques respectives, voir LE PILLOUER (A.), « De la révision à l'abrogation de la constitution : les termes du débat », *Jus Politicum*, n° 2, 2010, pp. 79-98.

¹²¹⁹ Voir *supra* §394.

¹²²⁰ BEHRENDT (C.) et BOUHON (F.), *Introduction à la théorie générale de l'Etat. Manuel*, Larcier, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, 3^e éd., 2014, p. 110.

¹²²¹ CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 1, pp. 260-262.

¹²²² BEHRENDT (C.) et BOUHON (F.), *Introduction à la théorie générale de l'Etat. Manuel*, préc., p. 112.

434. En droit international, la notion juridique de domaine réservé remplit le même office que la notion de compétences régaliennes en droit constitutionnel. Le domaine réservé est lié à la théorie des droits fondamentaux de l'Etat développée par une partie de la doctrine internationaliste au début du XX^e siècle, selon laquelle l'Etat disposerait de cinq droits essentiels : les droits à l'existence, à l'égalité, au commerce, au respect et à la souveraineté¹²²³. Cette doctrine des droits fondamentaux de l'Etat a par la suite essaimé, puisqu'elle a abouti en 1949 à l'adoption par la Commission du Droit International d'un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats¹²²⁴. Transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies, ce texte n'a finalement jamais été adopté mais constitue toujours une illustration pertinente de ce que peut être une approche matérielle de l'Etat. D'ailleurs, celle-ci transparaît aujourd'hui dans l'article 2 §7 de la Charte des Nations Unies, qui exclut les

¹²²³ POIRAT (F.), « La doctrine des « droits fondamentaux des Etats », *Droits*, n°16, 1992, pp. 83-91, spéc. p. 84 ; RIVIER (R.), *Droit international public*, préc., pp. 256-257 ; BODEAU-LIVINEC (P.), « Le domaine réservé : persistance ou déliquescence des fonctions étatiques face à la mondialisation », préc., pp. 161-165. Aujourd'hui, à rebours des conceptions dominantes, S. RIALS témoigne de la persistance d'une partie de la doctrine qui s'essaye à définir la souveraineté de façon matérielle (RIALS (S.), « La puissance étatique et le droit dans l'ordre international : Eléments d'une critique de la notion usuelle de "souveraineté externe" », *APD*, 1987, vol. 32, pp. 189-218). Voir aussi CHAUMONT (C.), « Recherche sur le contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Pedone, Paris, 1960, pp. 114-151.

¹²²⁴ Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, Annuaire de la Commission du droit international, 1949, 1^{ère} session : « Article premier : Tout Etat a droit à l'indépendance et, par suite, le droit d'exercer librement, sans aucune pression de la part d'un autre Etat, toutes ses compétences juridiques, y compris le choix de la forme de son gouvernement ; Article 2 : Tout Etat a le droit d'exercer sa juridiction sur son territoire ainsi que sur toutes les personnes et choses qui s'y trouvent, sous réserve des immunités consacrées par le droit international ; Article 3 : Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat ; Article 4 : Tout Etat a le devoir de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son propre territoire en vue de la fomenter ; Article 5 : Tout Etat a droit à l'égalité juridique avec les autres Etats ; Article 6 : Tout Etat a le devoir de traiter les personnes soumises à sa juridiction de telle sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ; Article 7 : Tout Etat a le devoir de veiller à ce que les conditions qui règnent sur son territoire ne menacent ni la paix ni l'ordre international ; Article 8 : Tout Etat a le devoir de régler ses différends avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ; Article 9 : Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international ; Article 10 : Tout Etat a le devoir de s'abstenir de prêter assistance à un Etat qui contrevient à l'article 9, ou contre lequel les Nations Unies entreprennent une action préventive ou coercitive ; Article 11 : Tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre Etat en violation de l'article 9 ; Article 12 : Tout Etat a le droit de légitime défense individuelle ou collective contre une agression armée ; Article 13 : Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations nées des traités et autres sources du droit international, et il ne peut invoquer pour manquer à ce devoir les dispositions de sa constitution ou de sa législation ; Article 14 : Tout Etat a le devoir de conduire ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'Etat est subordonnée à la primauté du droit international ».

« affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Etat »¹²²⁵ du champ de l'action onusienne¹²²⁶.

435. Le processus d'identification des compétences qui relèveraient par nature de l'Etat se heurte pourtant à une limite inhérente à toute définition matérielle : est-il possible de lister avec précision l'ensemble des compétences dites régaliennes de l'Etat ? En réalité, cette démarche ne peut conduire qu'à un échec dans la mesure où cette énumération est nécessairement contingente¹²²⁷. La notion de compétence régalienne peut tout au plus permettre de dessiner les contours de l'action d'un Etat à un moment donné, une action nécessairement relative¹²²⁸. Autrement dit, « le contenu positif de la puissance étatique ne peut jamais être établi que par la recherche historique, pour une époque et un Etat déterminés »¹²²⁹. La souveraineté définie par ses attributs illustre une certaine conception de l'Etat, mais certainement pas ce qui fait l'identité de l'Etat. En somme, le régalien est non seulement « un fantasme, un mot piège »¹²³⁰, mais il est aussi d'une utilité limitée¹²³¹. Par conséquent, la délégation de compétence ne rencontre théoriquement aucune limite, elle est inconditionnée.

¹²²⁵ Charte des Nations Unies, article 2 §7 (nous soulignons).

¹²²⁶ L'effectivité de l'article 2 §7 doit toutefois être relativisée. Pour certains auteurs, il ne semble être qu'« un rempart de façade à l'intervention des Nations Unies dans les affaires relevant de la compétence nationale » puisque celle-ci reste largement indéterminée (BODEAU-LIVINEC (P.), « Le domaine réservé : persistance ou déliquescence des fonctions étatiques face à la mondialisation », préc., p. 153). Pour un point de vue plus nuancé, voir DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 491.

¹²²⁷ Pour une présentation de l'évolution de leur contenu, voir LECOMTE (C.), « Droits régaliens », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 549-551 ; VAHLAS (A.), « Souveraineté et droit de retrait au sein de l'Union européenne », préc., p. 1578.

¹²²⁸ MBONGO (P.), « Souveraineté interne », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 857-859.

¹²²⁹ JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l'Etat*, t. 2, préc., p. 141.

¹²³⁰ PONTIER (J.-M.), « Des compétences régaliennes », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 745-754, spéc. p. 754. La notion de lois de souveraineté est tout aussi floue. Voir MATUTANO (E.), « Actualité d'une notion en mutation : les "lois de souveraineté" », RFDC, n° 63, 2005, pp. 517-537.

¹²³¹ PONTIER (J.-M.), « La notion de compétences régaliennes dans la problématique de la répartition des compétences entre les collectivités publiques », préc.

2) L'adhésion à une délégation inconditionnée

436. A l'inverse de la théorie des compétences régaliennes, la conception formelle de la souveraineté apporte une réponse claire à la question de la limite à l'autolimitation de l'Etat : « la seule borne de la souveraineté est [...] la conservation de la *Kompetenz-Kompetenz*, pouvoir de répartition ultime qui assure au souverain la liberté d'éventuellement rapatrier les compétences transférées »¹²³². De ce point de vue, les matières dites *internes*, *externes* ou *régaliennes* ne le sont que par la volonté des Etats. Aucun domaine n'est par nature intransférable et, *a contrario*, aucune matière ne doit impérativement être exercée par l'Etat lui-même¹²³³. En somme, « l'essence de la souveraineté est dans la liberté de l'Etat de consentir à partager ses compétences avec d'autres Etats, pas dans l'exclusion de telle ou telle compétence de l'activité conventionnelle »¹²³⁴.

437. Fort logiquement, la conception formelle de la souveraineté s'est donc rapidement imposée en droit international. Dans sa décision dénommée *Vapeur Wimbledon* du 17 août 1923, la Cour permanente de justice internationale déclarait : « *La Cour se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un Etat s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté. Sans doute, toute convention engendrant une obligation de ce genre, apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'Etat, en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat* »¹²³⁵. L'Etat souverain est donc libre de s'autolimiter sans bornes, ce qui rend les attributs de l'Etat contingents. Le renoncement par un Etat à l'exercice de l'une de ses compétences n'en fait donc pas un « quasi-Etat »¹²³⁶.

¹²³² VAHLAS (A.), « Souveraineté et droit de retrait au sein de l'Union européenne », préc., p. 1580.

¹²³³ COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 261.

¹²³⁴ SINKONDO (M.), *Droit international public*, préc., p. 361.

¹²³⁵ CPJI, 17 août 1923, *Affaire du vapeur « Wimbledon »*, CPJI Recueil série A, n° 1, p. 25. Dans le même sens, voir CIJ, 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Recueil des arrêts avis consultatifs et ordonnances, CIJ Recueil 1986, pp. 14-150, spéc. §259 : « Cependant l'affirmation qu'un engagement a été pris soulève la question de savoir s'il est possible pour un Etat de se lier par voie d'accord sur une question de politique intérieure, telle que celle relative à la tenue d'élections libres sur son territoire. La Cour n'aperçoit, dans tout l'éventail des matières sur lesquelles peut porter un accord international aucun obstacle ni aucune disposition empêchant un Etat de prendre un engagement de cette nature. L'Etat, qui est libre de décider du principe et des modalités d'une consultation populaire dans son ordre interne, est souverain pour accepter en ce domaine une limitation de sa souveraineté ».

¹²³⁶ MOUTON (J.-D.), « L'Etat selon le droit international : diversité et unité », préc., pp. 88-93.

438. Le processus d'intégration européenne en est un bon exemple. Face aux institutions européennes et aux Etats membres qui ne partageaient pas nécessairement la même conception de la souveraineté¹²³⁷, la Cour de justice des Communautés européennes s'est imposée comme une fervente partisane d'une conception formelle de la souveraineté. En 1964, dans son arrêt *Costa c/ ENEL*, elle affirmait que les Etats membres « *en instituant une communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoir réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des Etats à la communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains* »¹²³⁸, sans pour autant en déduire que lesdits Etats membres auraient renoncé à leur qualité d'Etat souverain. Ils peuvent donc transférer des compétences à l'Union européenne, qu'elles soient régaliennes ou non, sans mettre leur souveraineté en péril. Les institutions européennes ne pouvaient qu'adopter cette position, sauf à freiner le processus d'intégration.

439. En France, la question de l'étendue acceptable des transferts consentis à l'Union européenne a donné lieu à de vifs débats. La controverse doctrinale des années 1950 sur la potentielle adhésion de la France à la Communauté européenne de défense est une illustration topique des opinions en présence. G. VEDEL s'affirmait partisan d'une souveraineté formelle qui ne constituait pas un obstacle à la construction européenne¹²³⁹, tandis que G. BURDEAU, R. CAPITANT ou C. EISENMANN défendaient une acception matérielle de la souveraineté¹²⁴⁰. Selon ces derniers, un transfert des compétences de défense à la Communauté européenne de défense se serait apparenté à une négation du statut d'Etat souverain¹²⁴¹. En réponse, G. VEDEL démontrait par l'absurde qu'un tel point de vue était incohérent, sauf à considérer

¹²³⁷ FAVRET (J.-M.), « L'intégration européenne et la France : quelques réflexions sur la divisibilité de la souveraineté », préc. ; TROPER (M.), « L'Europe politique et la souveraineté des Etats », préc. ; JAKAB (A.), « La neutralisation de la question de la souveraineté. Stratégies de compromis dans l'argumentation constitutionnelle sur le concept de souveraineté pour l'intégration européenne », *Jus Politicum*, n° 1, 2009, pp. 1-26 ; SAURUGGER (S.), « Théoriser l'Etat dans l'Union européenne ou la souveraineté au concret », n° 8, 2012, pp. 1-22.

¹²³⁸ CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c/ ENEL*, aff. 6/64, *Recueil*, p. 1141.

¹²³⁹ VEDEL (G.), « Une lettre de M. Georges Vedel, professeur à la faculté de droit de Paris », *Le Monde*, 15 juin 1954, rééd., *Droits*, n° 16, 1992, pp. 112-118.

¹²⁴⁰ BASTID (S.), BURDEAU (G.), CAPITANT (R.) et al., « Une consultation de six professeurs de droit public sur la Communauté européenne de défense », *Le Monde*, 2 juin 1954, rééd., *Droits*, n° 16, 1992, pp. 102-111.

¹²⁴¹ *Idem*, p. 105.

que « chartes et pactes, traités d'arbitrages et d'alliance, s'envolent au vent, bien plus légers que le papier qui servit à les coucher »¹²⁴².

440. Depuis lors, le débat n'est toujours pas clairement tranché. D'une part, la Constitution est dépourvue d'éléments de réponse à ce sujet, restant vague quant au sens de la souveraineté¹²⁴³. D'autre part, le Conseil constitutionnel français tente de conjuguer les deux conceptions de la souveraineté. Il semble défendre une conception matérielle de la souveraineté, mais, en réalité, il ne s'oppose pas aux transferts de compétences dites régaliennes. Un retour sur la jurisprudence constitutionnelle à propos de l'intégration européenne permet de mettre ce paradoxe en lumière.

441. Saisi en vertu de l'article 54 de la Constitution française¹²⁴⁴ pour s'assurer que les engagements internationaux contractés par la France ne portaient pas atteinte à sa Constitution et, partant, à sa souveraineté, le Conseil constitutionnel a toujours mené un contrôle aux fins ambiguës. Dans un premier temps, le Conseil constitutionnel vérifiait que l'intégration européenne emportait tout au plus des limitations de souveraineté, mais surtout pas de transferts de souveraineté¹²⁴⁵. « Impraticable »¹²⁴⁶, car trop subtile, cette distinction a

¹²⁴² VEDEL (G.), « Une lettre de M. Georges Vedel, professeur à la faculté de droit de Paris », préc., p. 114.

¹²⁴³ Le texte même de la Constitution française ne contient pas de précision quant à la conception à retenir de la souveraineté internationale de la France. Les articles 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 3 de la Constitution de 1958 se réfèrent uniquement au titulaire de la souveraineté, à savoir la nation (Constitution du 4 octobre 1958, article 3 : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum* » ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, article 3 : « *Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* »). Quant à l'alinéa 15 du préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que « *la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix* », son sens reste, lui aussi, ambigu. Voir ROUX (J.), « Finitude de la souveraineté de l'Etat et intangibilité de la Souveraineté du Peuple (Remarques sur la valeur supraconstitutionnelle de la souveraineté démocratique) », *Civitas Europa*, n°3, 1999, pp.15-39 ; COMBACAU (J.), « La souveraineté internationale de l'Etat dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 9, 2000, pp. 113-118. Pour une étude approfondie de la conception de la souveraineté en France, voir HAQUET A., *Le concept de souveraineté en droit constitutionnel français*, préc.

¹²⁴⁴ Constitution française du 4 octobre 1958, article 54 : « Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution ».

¹²⁴⁵ Le Conseil constitutionnel avait déduit de l'alinéa 15 du préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « *la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix* », que, *a contrario*, les transferts de souveraineté étaient proscrits par la Constitution. Voir CC, Décision n° 76-71 DC du 30 décembre 1976, *Election de l'Assemblée des Communautés au suffrage universel direct*, JORF du 31 décembre 1976, p. 7651 Voir l'analyse de HAQUET (A.), *Le concept de souveraineté en droit constitutionnel français*, préc., pp. 252-265.

¹²⁴⁶ COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 260.

rapidement été abandonnée au profit du critère du respect des « *conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale* »¹²⁴⁷. Englobant l'ancienne distinction tout en la dépassant¹²⁴⁸, ce critère marque aussi une inflexion vers une conception clairement matérielle de la souveraineté.

442. Pour différencier les atteintes à des conditions essentielles et les atteintes à des conditions secondaires de la souveraineté, le juge constitutionnel utilise en effet un faisceau d'indices incluant la nature des compétences transférées, l'étendue de leur abandon ainsi que les modalités de leur transfert¹²⁴⁹. Bien qu'elle combine des approches matérielle et formelle, cette démarche fait prévaloir la première¹²⁵⁰. Ce fut par exemple le cas lorsque le juge a estimé que les transferts de compétences ayant trait à l'asile, à l'immigration ou encore au franchissement des frontières intérieures dans le cadre du traité d'Amsterdam portaient atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale¹²⁵¹. Plus

¹²⁴⁷ L'expression a été mentionnée pour la première fois en 1970 (CC, Décision n° 70-39 DC du 19 juin 1970, *Traité signé à Luxembourg le 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes et décision du Conseil des Communautés européennes en date du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions des Etats membres par des ressources propres aux Communautés*, JORF du 21 juin 1970, p. 5806), reprise en 1985 (CC, Décision n° 85-188 DC du 22 mai 1985, Protocole n°6 à la Convention européenne des droits de l'homme, JORF du 23 mai 1985, p. 5795) et depuis lors confirmée (CC, Décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992, *Traité sur l'Union européenne dite « Maastricht I »*, JORF du 11 avril 1992, p. 5354 ; CC, Décision n° 92-312 DC du 2 septembre 1992, *Traité sur l'Union européenne dite « Maastricht II »*, JORF du 3 septembre 1992, p. 12095 ; CC, Décision n° 97-294 DC du 31 décembre 1997, *Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes*, JORF du 3 janvier 1998, p. 165 ; CC, Décision n° 2004-505 DC du 14 novembre 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, JORF du 24 novembre 2004, p. 19885).

¹²⁴⁸ FAVOREU (L.), « Le contrôle de constitutionnalité du traité de Maastricht et le développement du "droit constitutionnel international" », préc., p. 53.

¹²⁴⁹ Conseil constitutionnel, décision n° 97-394 DC du 31 décembre 1997, *Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes*. Pour un point sur cette question, voir CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 relative au Traité établissant une Constitution pour l'Europe », RTDE, n° 2, 2005, pp. 557-588, spéc. pp. 573-577 ; KOVAR (R.), « La souveraineté nationale est-elle soluble dans l'intégration européenne ? », in *Europe (s), droit(s) européen(s) : une passion d'universitaire : Liber amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 284-311, spéc. pp. 292-295. Depuis 2007, le Conseil constitutionnel fait même la synthèse entre ces différents indices. La formule utilisée est alors la suivante pour les traités de l'Union européenne : « appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 » (CC, Décision n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007, *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne*, JORF du 29 décembre 2007, p. 21813, cons. 15). Voir également LUCHAIRE (F.), « Le Conseil constitutionnel et la souveraineté nationale », préc.

¹²⁵⁰ FAVOREU (L.) et al., *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, coll. Grands arrêts, Paris, 18^e éd., 2016, pp. 380-381.

¹²⁵¹ CC, Décision n° 97-394 DC du 31 décembre 1997, *Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes*, cons. 21-26.

récemment, dans une décision en date du 9 août 2012, les juges de la rue de Montpensier ont considéré que les finances publiques constituaient un domaine de compétence étatique et, par conséquent, qu'elles ne pouvaient pas faire l'objet d'un transfert à l'Union européenne en l'état actuel de la Constitution¹²⁵².

443. Le Conseil constitutionnel opère donc une distinction entre les compétences considérées comme ordinaires et d'autres estimées incarner la souveraineté de l'Etat qui nécessitent une protection particulière. Le premier temps du contrôle de constitutionnalité consiste bien à rechercher des atteintes aux compétences dites régaliennes. Comme le confirme le recours récent à la notion d'« identité constitutionnelle »¹²⁵³ de la France comme limite aux transferts de compétences à l'Union européenne, le juge semble donc s'être rallié à une conception matérielle de la souveraineté.

444. Pourtant, en dépit des apparences, le Conseil constitutionnel a une approche très formelle et libérale¹²⁵⁴. Comme le souligne O. BEAUD en le déplorant, le Conseil constitutionnel identifie l'atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté, mais accepte qu'elle soit contournée par le biais d'une révision constitutionnelle¹²⁵⁵. En

¹²⁵² CC, Décision n° 2012-563 DC du 9 août 2012, *Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire*, JORF du 11 août 2012, p. 13283, cons. 21. Pour d'autres exemples, voir KOVAR (R.), « La souveraineté nationale est-elle soluble dans l'intégration européenne ? », préc., pp. 292-293.

¹²⁵³ CC, Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 39 ; CC, décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie*, cons. 6. Sur l'affirmation de l'identité nationale comme limite à l'intégration européenne dans le cas allemand, voir les décisions : Bundesverfassungsgericht, 29 mai 1974, dite « Solange I », RTDE, 1975, p. 316-333 ; Bundesverfassungsgericht, 22 octobre 1986, dite « Solange II », RTDE, 1987, pp. 537-545. Pour une analyse de leur contenu, voir BAUER (K.M.), « Commentaire. Cour constitutionnelle fédérale allemande. Arrêt du 30 juin 2009, 2^e chambre, Constitutionnalité du traité de Lisbonne », RTDE, n°4, 2009, pp. 799-843, spéc. pp. 835-840. Voir MILLET (F.-X.), *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des Etats membres*, LGDJ – Lextenso, coll. Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, Paris, 2013 ; TROPER (M.), « Identité constitutionnelle », in MATHIEU (B.) (dir.), *Cinquantième anniversaire de la Constitution française : 1958-2008*, AFDC, Dalloz, Paris, 2008, pp. 123-131 ; PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., pp. 331-353 ; MOUTON (J.-D.), « Identité constitutionnelle et constitution européenne », in *Europe (s), droit(s) européen(s) : une passion d'universitaire : Liber amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 413-423.

¹²⁵⁴ ROUX (J.), « Le principe de la souveraineté de l'Etat dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Civitas Europa*, n° 1, 1998, pp. 125-141 ; CHALTIEL (F.), *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français : recherches sur la souveraineté de l'état membre*, préc., p. 170. Contra, voir GOESEL-LE BIHAN (V.), « La Nouvelle-Calédonie et l'accord de Nouméa, un processus inédit de décolonisation », préc., p. 71.

¹²⁵⁵ BEAUD (O.), « La souveraineté de l'Etat, le pouvoir constituant et le Traité de Maastricht », préc., pp. 1056-1059. Dans le même sens, voir VAHLAS (A.), « Souveraineté et droit de retrait au sein de l'Union européenne », préc., p. 1580, note 41.

réalité, le juge ne répond pas à la question essentielle : « si la souveraineté n'est plus qu'une "addition de compétences" [...] et si on peut lui ôter successivement des compétences comme des feuilles à un artichaut, à partir de quel moment ou de quel degré la "souveraineté-artichaut" verra-t-elle son cœur atteint ? »¹²⁵⁶. Il ne fixe pas la borne infranchissable que l'Etat ne pourrait pas dépasser en transférant ses compétences, mais uniquement les conditions dans lesquelles un transfert de compétence nécessite une révision de la Constitution¹²⁵⁷. Implicitement certes, le Conseil constitutionnel n'en admet pas moins que l'intégration européenne est davantage « un processus de transformation des conditions d'exercice de la souveraineté de l'Etat »¹²⁵⁸, qu'une mise en cause de la souveraineté elle-même.

445. Ainsi, la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour permanente de justice internationale, mais aussi le Conseil constitutionnel, retiennent une conception formelle de la souveraineté qui n'impose aucune borne à la liberté de l'Etat de s'auto-organiser. En vertu de cette conception, il est « absurde d'examiner s'il y a des compétences que l'Etat peut transférer, par exemple à une organisation internationale, sans perdre sa souveraineté [...] : s'il ne transfère pas de pouvoir, mais en confie seulement l'exercice – et même s'il s'agit d'un pouvoir dont l'importance est capitale – il reste pleinement souverain »¹²⁵⁹.

¹²⁵⁶ Saisine du Conseil constitutionnel en date du 14 août 1992 présentée par plus de soixante sénateurs en application de l'article 54 de la Constitution et visée dans la décision 92-312 DC (traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992, *JORF* du 3 septembre 1992, p. 12107. La métaphore de l'artichaut avait été développée par L. FAVOREU : il parlait d'effet artichaut à propos des notions qu'il était possible d'effeuiller sans toucher au cœur.

¹²⁵⁷ VIALA (A.), « Limitation du pouvoir constituant, la vision du constitutionnaliste », *Civitas Europa*, n° 32, 2014, pp. 81-91, spéc. pp. 89-90.

¹²⁵⁸ CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 294. Dans le même sens, voir LEMAIRE (F.), *Le principe d'indivisibilité de la République : mythe et réalité*, préc., pp. 170-175 ; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 305. A. HAQUET estime lui aussi que l'« on peut donc dire que le constituant a estimé, le 18 janvier 1999, que l'effectivité de la souveraineté était sa condition d'existence et qu'il fallait cesser d'assimiler les transferts de compétences régaliennes à des renoncements à l'exercice de la souveraineté. Le pouvoir souverain n'est donc plus monopolisé. L'exercice de ses compétences peut être partagé par des titulaires. La perception du concept [de souveraineté] a changé » (HAQUET (A.), *Le concept de souveraineté en droit constitutionnel français*, préc., p. 280). Pour un avis contraire, voir GRIMM (D.), « La souveraineté », préc., pp. 592-595. Il considère que l'Etat membre peut se voir opposer des décisions auxquelles il n'a pas pris part, voire des décisions qui vont à son encontre. Ainsi, même consenti, le transfert de compétence qui préside à cette situation n'en porte pas moins atteinte à la souveraineté de l'Etat.

¹²⁵⁹ TROPER (M.), « Communication – Table ronde regards croisés sur les notions », préc., p. 62. Dans le même sens, voir LUCHAIRE (F.), « La souveraineté », *RFDC*, n° 43, 2000, pp. 451-461.

446. En somme, à condition que l'effectivité de l'Etat soit assurée¹²⁶⁰, c'est-à-dire qu'il puisse assurer sa liberté¹²⁶¹, le seuil à ne pas dépasser pour demeurer souverain se situe là où la communauté internationale considérera qu'une entité n'est plus un Etat au motif qu'elle aurait délégué trop de compétences¹²⁶². L'étendue de la délégation des compétences de l'Etat est donc théoriquement illimitée.

Conclusion Section I.

447. L'Etat associé se fonde sur une conception de la souveraineté qui lui est propre : la délégation de souveraineté. Bien qu'originale, celle-ci n'en a pas moins de sens juridiquement si les prémisses permettant de la penser sont précisés. En l'occurrence, l'adhésion à une conception formelle de la souveraineté constitue le postulat de départ nécessaire à la compréhension de la souveraineté déléguée de l'Etat associé parce qu'elle permet de considérer, non seulement que l'exercice de la souveraineté peut être divisé, mais aussi que les conditions de cet exercice ne relèvent que de la volonté de l'Etat. Ce prérequis admis, il n'y a alors plus d'obstacles théoriques à admettre que l'Etat associé délègue une part substantielle de l'exercice de ses compétences à son Etat partenaire, sans pour autant renoncer à sa souveraineté. A bien y regarder, la souveraineté déléguée apparaît donc comme une modalité d'exercice de la souveraineté qui invite à penser les évolutions de la notion de souveraineté. L'intérêt est aussi pratique comme en témoigne l'analyse des conditions de sa mise en œuvre.

Section II. Le fonctionnement de la délégation de souveraineté

448. L'originalité de l'Etat associé repose sur son imbrication étroite avec l'Etat partenaire qui résulte du mécanisme de la délégation de souveraineté. Celle-ci fonctionne à partir d'un système de délégation de compétence de l'Etat associé vers l'Etat partenaire, lequel crée

¹²⁶⁰ Voir *infra* §530.

¹²⁶¹ COMBACAU (J.), « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », préc., p. 58.

¹²⁶² FAVOREU (L.) et *al.*, *Droit constitutionnel*, préc., p. 47. Dans le même sens, voir MOUTON (J.-D.), « La notion d'Etat et le droit international public », préc., p. 57.

l'interdépendance et la réciprocité caractéristique de la relation d'association. Cette dernière visant à instaurer une situation de dépendance mutuelle¹²⁶³, il faut qu'il y ait des bénéfices réciproques pour chaque partie¹²⁶⁴. Dès lors, l'association repose sur un équilibre entre compétences déléguées au bénéfice de l'une ou de l'autre. L'étude du fonctionnement de la délégation de souveraineté permet de dégager un double mouvement. D'une part, estimant l'Etat partenaire mieux à même de les exercer, l'Etat associé se décharge de certaines compétences dans son propre intérêt (§1). D'autre part, de sorte à assurer l'équilibre de la relation d'association, il délègue d'autres compétences, cette fois-ci à l'avantage de l'Etat partenaire (§2).

§1. Les compétences déléguées à l'Etat partenaire dans l'intérêt de l'Etat associé : les finances publiques et la nationalité

449. Dans les cinq Etats associés, deux raisons principales ont présidé au choix de leur forme étatique. En premier lieu, il s'agissait de palier des difficultés d'ordre économique, à savoir garantir le niveau de vie atteint au moment de la décolonisation. Selon les termes de l'association, l'Etat partenaire a l'obligation d'apporter son assistance financière à l'Etat associé, laquelle est constitutive d'une délégation de compétence en matière de finances publiques (**A**). En second lieu, l'Etat associé délègue pour partie ses compétences en matière de nationalité à l'Etat partenaire, ce qui lui permet de conserver des privilèges au profit de ses ressortissants sur le territoire de l'Etat partenaire (**B**).

A. La délégation de compétence en matière de finances publiques : la garantie d'une viabilité économique pour l'Etat associé

450. L'assistance financière apportée par l'Etat partenaire est un élément déterminant pour l'Etat associé. Le niveau de dépendance économique de ce dernier est tel qu'il mérite d'être présenté brièvement pour mieux comprendre l'intérêt concret que représente l'association pour lui (**1**). En déléguant certaines de ses compétences en matière de finances publiques à l'Etat partenaire (**2**), il s'agit en effet pour l'Etat associé de garantir sa viabilité économique.

¹²⁶³ L'interdépendance est la « dépendance mutuelle dans laquelle se trouvent deux personnes soit du fait que l'initiative de l'une engage l'autre, soit du fait qu'aucune d'elles ne peut accomplir tel ou tel acte sans le consentement de l'autre » (« Interdépendance », in CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige Dicos de poche, Paris, 11^e éd, 2016).

¹²⁶⁴ CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 61.

1. Une dépendance économique conséquente

451. Les Iles Cook, Niue, les Etats fédérés de Micronésie, la République des Iles Marshall et la République des Palaos sont des micro-Etats¹²⁶⁵. En tant que tels, ils sont fortement dépendants envers l'extérieur, surtout économiquement.

452. Situés au milieu de l'océan Pacifique, ils sont confrontés à « la tyrannie des distances »¹²⁶⁶ pour reprendre les mots de P. DE DECKKER, c'est-à-dire qu'ils doivent supporter d'importants surcoûts du fait de leur situation marginale par rapport aux principaux flux commerciaux continentaux¹²⁶⁷. Ecartés des marchés mondiaux, ils ne disposent de surcroît que d'un potentiel de développement économique limité¹²⁶⁸. Aux Palaos et aux Etats fédérés de Micronésie, le tourisme, l'agriculture et la pêche sont les principaux piliers de l'économie¹²⁶⁹, tandis que les Iles Marshall et Niue comptent essentiellement sur les revenus issus de la vente de licences de pêche¹²⁷⁰.

453. Il en résulte une dépendance économique élevée envers les biens importés et les recettes extérieures (exportation, tourisme, aide, mandats des émigrés), comme en témoigne la situation aux Iles Marshall, où, en 2014, l'export ne représentait pas plus de 10% du produit intérieur brut marshallais¹²⁷¹, alors que le rapatriement des revenus des expatriés constituait

¹²⁶⁵ Voir *supra* §21-28.

¹²⁶⁶ DE DECKKER (P.), « Le Pacifique : à la recherche du développement dans un espace émiété », préc., p. 163.

¹²⁶⁷ DAVID (G.), « Mondialisation et recomposition territoriales et identitaires en Océanie insulaire », préc., p. 154.

¹²⁶⁸ En réalité, « le "secteur moderne" de l'économie se trouve très loin au-delà des mers, il emploie en bonne partie des originaires de l'île, seul subsiste encore un secteur agricole traditionnel où s'emploient les très jeunes et les vieux, mais qui est incapable à lui seul de soutenir le niveau de vie dont disposent les habitants, et un secteur bureaucratique qui disperse équitablement la manne de l'aide publique » (POIRINE (B.), « Développement économique et traditions socio-culturelles dans le Pacifique insulaire », préc., p. 16).

¹²⁶⁹ DE DECKKER (P.), « Le Pacifique : à la recherche du développement dans un espace émiété », préc. ; CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc. pp. 288-309 ; HASSALL (G.), « Palau », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, 2009, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 170-177 ; AUBAN (B.) et BECOT (M.), *Compte rendu du déplacement effectué par une délégation du groupe à Guam, aux Etats fédérés de Micronésie et aux Iles Marshall du 17 au 25 septembre 2010*, Sénat, n° GA 96, 2011, p. 25. Voir *infra* §451-457.

¹²⁷⁰ *Idem*, p. 35 ; AGNIEL (G.), « Iles Cook et Niue : la conception néo-zélandaise de l'association », préc.

¹²⁷¹ HEZEL (F. X.), *Pacific Island Nations : How Viable are their Economies ?*, Pacific Island Policy, n° 7, Honolulu, 2012, p. 11.

jusqu'à 12,3% du produit intérieur brut¹²⁷². En outre, seconde illustration de leur dépendance conséquente envers l'extérieur, les Etats associés bénéficient de l'aide au développement la plus élevée du monde¹²⁷³. *In fine*, aux Etats fédérés de Micronésie, aux îles Marshall et aux Palaos, les revenus extérieurs représentent respectivement 63%, 64% et 48% du budget national¹²⁷⁴. Ce niveau de dépendance est aggravé par le passé colonial des Etats associés. Après avoir vécu au rythme de leurs métropoles pendant des années, ils vivent selon des niveaux de consommation bien supérieurs à leur capacité de production locale car nombre d'infrastructures existantes, telles que les routes, les hôpitaux ou encore les écoles, avaient été créés et étaient gérées par l'administration coloniale¹²⁷⁵.

454. Les difficultés de ces territoires sont telles que la communauté internationale a créé en 1974 la catégorie des petits Etats insulaires en développement (PIED)¹²⁷⁶. En 2014, « *année internationale des petits Etats insulaires en développement* »¹²⁷⁷, trente-neuf territoires ont bénéficié du soutien, notamment économique, des Nations Unies¹²⁷⁸. Parmi eux, figuraient les cinq Etats associés.

455. Pour mieux comprendre cette dépendance financière, en 1985, G. BERTRAM et R. F. WATTERS, deux économistes néo-zélandais, ont analysé les systèmes économiques basés sur l'assistance à partir de l'étude de cinq micro-Etats océaniques – dont les Iles Cook et

¹²⁷² BANQUE MONDIALE, « Envois de fonds des travailleurs et rémunérations des salariés, reçus (% du PIB) », in *Site de la Banque mondiale*, [en ligne] <http://donnees.banquemondiale.org> (consulté le 21 octobre 2015).

¹²⁷³ En 2009, elle se portait à 177 dollars par habitant en Océanie, contre 45 dollars par habitant en Afrique (ARGOUNES (F.) et al., *Atlas de l'Océanie : continent d'îles, laboratoire du futur*, Autrement, coll. Atlas-monde, Paris, 2011, p. 49).

¹²⁷⁴ HEZEL (F. X.), *Pacific Island Nations : How Viable are their Economies ?*, préc., p. 22.

¹²⁷⁵ CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., pp. 92-95; CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc., p. 285 ; DAVID (G.), « Mondialisation et recomposition territoriales et identitaires en Océanie insulaire », préc., pp. 151-152 ; BERTRAM (G.), « The MIRAB Model in the 21st Century », in BALDACCHINO (G.) (dir.), *Changing Islands – Changing Worlds*, International Small Islands Studies Association, Taipei, 2004, pp. 749-781, spéc. pp. 752-753.

¹²⁷⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3338 (XXIX) 17 décembre 1974, « Pays insulaires en voie de développement ». Sur la notion de PIED, voir LUCCHINI (L.), « L'Etat insulaire », préc., pp. 331-390 ; AUMOND (F.), « Les petits Etats insulaires en développement », *RGDIP*, n° 3, 2015, pp. 605-631. A noter que la catégorie des PIED ne recoupe que partiellement celle des micro-Etats, la seconde apparaissant plus restrictive (AUMOND (F.), « Micro-Etat », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 620).

¹²⁷⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 67/206 du 21 décembre 2012, « Année internationale des petits Etats insulaires en développement ».

¹²⁷⁸ A ce titre, ils bénéficient du soutien des Nations Unies dans trois domaines identifiés comme majeurs en 2014, à savoir assurer leur développement social et économique et améliorer la protection de leur environnement. Voir ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Les petits Etats insulaires et l'ONU », in *Site de l'ONU*, [en ligne] <http://www.un.org/fr/events/islands2014/smallislands.shtml> (consulté le 1er octobre 2015).

Niue¹²⁷⁹. Au terme de leur recherche, ils ont dégagé un modèle appelé MIRAB qui met en lumière les fondements de l'économie de ces territoires¹²⁸⁰. Dans cet acronyme, le « MI » renvoie aux migrations, le « R » aux *remittances*, c'est-à-dire aux rapatriements de revenus des expatriés, le « A » aux aides internationales et le « B » à la bureaucratie¹²⁸¹. Selon ces auteurs, le facteur déterminant reposerait essentiellement sur les financements extérieurs, à l'inverse, donc, des modèles économiques traditionnels conçus de sorte à être autosuffisants. Depuis qu'il a été dégagé, le modèle MIRAB s'est avéré pertinent car le poids des dépendances est allé en augmentant¹²⁸². De nouveaux Etats sont venus illustrer ce modèle, parmi lesquels les Etats fédérés de Micronésie, les îles Marshall et les Palaos¹²⁸³. Les Etats associés feraient donc figure d'archétypes d'un nouveau système économique fondé sur la dépendance¹²⁸⁴.

456. Dans ces circonstances, les Etats associés peuvent apparaître comme des « Etats perfusés »¹²⁸⁵, d'autant plus que les micro-Etats de la zone pacifique représentent un fort enjeu stratégique qui peut les placer dans une situation de tutelle de fait vis-à-vis des grandes

¹²⁷⁹ Les trois autres objets d'étude choisis sont Tokelau, Tuvalu et Kiribati.

¹²⁸⁰ BERTRAM (G.) et WATTERS (R. F.), « The MIRAB Economy in the South Pacific Microstates », *Pacific Viewpoint*, vol. 26, 1985, pp. 497-519 cité par DAVID (G.), « Mondialisation et recomposition territoriales et identitaires en Océanie insulaire », préc., p. 158.

¹²⁸¹ *Ibidem*.

¹²⁸² HEZEL (F. X.), *Pacific Island Nations : How Viable are their Economies ?*, préc., p. 19

¹²⁸³ BERTRAM (G.), « The MIRAB Model in the 21st Century », préc., p. 754.

¹²⁸⁴ L'interdépendance entre Etats cache en effet le plus souvent une relation asymétrique (« Interdépendance », in BATTISTELLA (D.) et al., *Dictionnaire des relations internationales*, Dalloz, coll. Dictionnaires Dalloz, Paris, 3^e éd., 2012, pp. 289-291, spéc. p. 290). Sur les limites du statut d'association, voir, DE DECKKER (P.), « Evolutions statutaires dans le Pacifique insulaire : la manière anglo-saxonne », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Etudes, Paris, 1997, pp. 82-98, pp. 94-97 ; LAM DANG (T.), « Le concept d'Etat librement associé : une contribution océanienne au droit public », préc. ; AGNIEL (G.), « Iles Cook et Niue : la conception néo-zélandaise de l'association », préc. ; LAM DANG (T.), « Les Etats fédérés de Micronésie. Les spécificités de l'association », préc.

¹²⁸⁵ AGNIEL (G.), « La relation d'association dans la région Pacifique », préc., p. 114. Dans le même sens, voir GIESEN (K.-G.), « Les Etats insulaires d'Océanie dans l'économie politique internationale », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, t. 2, 2011, pp. 521-530, spéc. p. 522. Dans le même sens, voir DURANTHON (A.) « Quelle souveraineté pour les micro-Etats d'Océanie ? », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, t. 2, 2011, pp. 499-508, spéc. p. 500. Cette forte dépendance financière ne concerne toutefois pas que les Etats du Pacifique Sud et touche plus largement les pays décolonisés et décommunisés. Voir VONGLIS (B.), « "Etat" : définitions et réalités », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, n° 12, 2000, pp. 27-57.

puissances de la région¹²⁸⁶. Dès lors, la question se pose : « n'y a-t-il pas un risque réel de "recolonisation" – qui pourrait prendre une forme plus moderne et se concevoir comme une tutelle économique et financière, résultant d'une addiction aux besoins supposés d'un Etat dans la société internationale moderne ? »¹²⁸⁷. Cette interrogation ne doit pas être passée sous silence car elle soulève des enjeux de pouvoir considérables.

457. Pourtant, la dépendance économique d'un Etat n'est pas nécessairement une négation de sa souveraineté. Elle peut être le résultat d'une stratégie de négociation qui leur permet d'assurer son développement¹²⁸⁸. Dans cette hypothèse, certains auteurs considèrent que « l'assistanat fait désormais figure de positionnement économique »¹²⁸⁹ et politique, cette dépendance voulue étant un moyen pour les sociétés insulaires d'assurer un équilibre entre la protection de leur économie traditionnelle et leur participation à l'économie moderne¹²⁹⁰. C'est précisément le cas des Etats associés. A l'inverse des Etats-nations occidentaux qui se sont construits avec l'impératif d'assurer leur autosubsistance, les Etats associés se sont développés avec la volonté de composer avec l'interdépendance¹²⁹¹. S'ils sont économiquement dépendants, en revanche, juridiquement, il n'y a pas d'atteinte à leur souveraineté car les Etats associés ont eux-mêmes organisé leur dépendance économique en déléguant une partie de leurs compétences en matière de finances publiques à leur Etat partenaire.

¹²⁸⁶ COUTAU-BEGARIE (H.), « Pacifique Sud, mer oubliée ? », *Journal de la Société des océanistes*, vol. 87, n° 2, 1998, pp. 53-56, spéc. p. 55. Ceci est toutefois à relativiser puisque la fin de Guerre froide a aussi réduit l'enjeu stratégique que représentaient les micro-Etats insulaires océaniques (HUETZ DE LEMPS (C.), « Quelques réflexions sur les sociétés insulaires du Pacifique », préc., p. 4).

¹²⁸⁷ AGNIEL (G.), « Démocratie et colonialisme dans le Pacifique », préc., p. 149.

¹²⁸⁸ ALDRICH (R.) et CONNELL (J.), *The Last Colonies*, préc., pp. 249-250; DURANTHON (A.), « Qu'est-ce qu'un micro-Etat aujourd'hui ? L'exemple des micro-Etats d'Océanie », préc., p. 791.

¹²⁸⁹ DAVID (G.), « Mondialisation et recomposition territoriales et identitaires en Océanie insulaire », préc., p. 157.

¹²⁹⁰ POIRINE (B.), « Développement économique et traditions socio-culturelles dans le Pacifique insulaire », préc., p. 17.

¹²⁹¹ DAVID (G.), « Mondialisation et recomposition territoriales et identitaires en Océanie insulaire », préc., p. 158.

2. L'organisation de la délégation de compétence en matière de finances publiques

458. Plutôt que de nier leur difficulté à assurer leur viabilité économique, les Etats associés ont choisi de faire reposer leur économie sur l'assistance prodiguée par leur Etat partenaire¹²⁹². Considérant que, dans les années suivant son autodétermination, l'Etat associé n'a pas nécessairement les moyens d'assumer l'ensemble des charges afférentes à sa nouvelle qualité d'Etat¹²⁹³, les accords d'association organisent juridiquement une délégation de compétence en matière de finances publiques, c'est-à-dire dans les matières qui se rapportent à l'activité financière de l'Etat¹²⁹⁴.

459. Cette délégation concerne en premier lieu la monnaie. Bien que celle-ci soit généralement purement nationale – elle « possède des fonctions économiques traditionnelles bien connues : étalon de mesure des valeurs, instrument de thésaurisation et moyen de paiement. Seul l'Etat a le pouvoir de conférer cette valeur au "signe" qu'il aura retenu »¹²⁹⁵ –, les cinq Etats associés ont délégué l'exercice de leur compétence monétaire à leur Etat partenaire respectif. En vertu de l'article 251 de l'accord d'association des Etats fédérés de Micronésie, « *la monnaie des Etats-Unis est la monnaie officielle légale en circulation aux Etats fédérés de Micronésie. Si le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie veut instaurer une autre monnaie, les conditions d'une période de transition appropriée doivent être convenues avec le gouvernement des Etats-Unis* »¹²⁹⁶. Comme aux Iles Marshall et aux Palaos¹²⁹⁷, la monnaie officielle est donc le dollar américain. La situation est la même aux Iles Cook et à Niue où la monnaie légale est le dollar néo-zélandais, à la différence près que ces deux Etats associés ont également mis en circulation leur propre monnaie, à savoir le dollar des Iles Cook et le dollar de Niue.

¹²⁹² ALDRICH (R.) et CONNELL (J.), *The Last Colonies*, préc., pp. 137-145.

¹²⁹³ QUENTIN-BAXTER (A.), « The New Zealand Model of Free Association : What Does It Mean for New Zealand ? », préc., p. 622 (nous traduisons).

¹²⁹⁴ BOUVIER (M.), ESCLASSAN (M.-C.) et LASSALE (J.-P.), *Finances publiques*, LDGJ – Lextenso, coll. Manuel, Paris, 14^e éd., 2015.

¹²⁹⁵ CARREAU (D.) et JUILLARD (P.), *Droit international économique*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 5^e éd., 2013, p. 603.

¹²⁹⁶ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 251.

¹²⁹⁷ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 251 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 251.

460. A cette délégation directe de compétence monétaire, s'ajoute une délégation plus indirecte en matière budgétaire qui passe par l'aide financière accordée par l'Etat partenaire à l'Etat associé. A titre accessoire, cette aide financière prend la forme d'une assistance administrative. Elle a vocation à permettre à l'Etat associé, aussi petit soit-il, de fonctionner rapidement comme une entité politique indépendante grâce à une mutualisation de moyens ayant pour effet de limiter ses dépenses. Comme le préambule de la Constitution de Niue, les *Compacts* des Etats associés aux Etats-Unis contiennent tous des dispositions prévoyant cette assistance administrative. Entre autres, elle se concrétise par une mise à disposition au profit de l'Etat associé de fonctionnaires de l'Etat partenaire dans le cadre de services publics, tels que le service postal, le service météorologique ou encore celui dédié à l'aviation¹²⁹⁸.

461. Administrative, l'aide apportée par l'Etat partenaire est aussi, et surtout, financière. Quoique toujours présente, cette dernière est plus ou moins conséquente selon l'Etat associé concerné. Dans le cas des Etats associés aux Etats-Unis, l'aide américaine est déterminante. Elle est précisément programmée et encadrée par les *Compact*. L'accord d'association de 1985 dispose qu'» *afin d'aider les gouvernements des Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie dans leurs efforts pour faire progresser l'autosuffisance économique de leurs peuples et en reconnaissance de la relation spéciale qui existe entre eux et les Etats-Unis, le gouvernement des Etats-Unis doit fournir sur la base d'une subvention, les montants suivants [...]* »¹²⁹⁹. Pour atteindre cet objectif, les accords d'association détaillent les différentes sommes allouées selon un système de paliers dégressifs devant permettre de diriger progressivement l'Etat associé vers l'indépendance financière.

462. Dans l'espoir que les Etats fédérés de Micronésie et les îles Marshall deviennent rapidement autonomes, la durée du premier *Compact* – entré en vigueur en 1986 et commun aux deux Etats associés – avait été limitée à quinze ans. Sur cette période, il prévoyait l'octroi

¹²⁹⁸ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), articles 221-224 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), articles 221-224 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99 659 du 14 novembre 1986), articles 221-224. Pour une présentation succincte de ces accords complémentaires, voir HILLS (H. L.), « The Negotiations for the Futur Political Status of Micronesia (1980-1984) », *American Journal International Law*, 1984, pp. 484-497.

¹²⁹⁹ *Compact of Free Association Act of 1985*, article 211, a. A une nuance près, le *Compact* de 1986 conclu entre les Palaos et les autorités américaines reprend cette même disposition. Plutôt que d'aider à « faire progresser l'autosuffisance économique de leurs peuples », l'accord des Palaos vise à aider à « faire progresser le bien-être du peuple » (*Compact of Free Association Act of 1986*, article 211) (nous traduisons).

d'environ deux milliards de dollars aux Etats fédérés de Micronésie et un milliard de dollars aux Iles Marshall. Chacun recevait une partie de cette somme pour les cinq premières années, puis une diminution de 15% pour chaque nouvelle période de cinq ans était appliquée de sorte à assurer la dégressivité de l'aide¹³⁰⁰. Faute d'objectifs clairs et à long terme, le résultat du premier *Compact* n'a toutefois pas été à la hauteur des attentes de ses signataires, puisque les Etats associés n'ont pas réussi à utiliser les financements de façon constructive, hormis pour construire des infrastructures comme des routes ou des hôpitaux¹³⁰¹. *In fine*, ils n'étaient absolument pas prêts à s'autofinancer lorsque le *Compact* est arrivé à son terme en 2001. Après quatre années de négociations, un second accord d'association a été signé entre les Etats-Unis et les Etats fédérés de Micronésie, d'une part, et les Etats-Unis et les îles Marshall, d'autre part, afin de prolonger l'assistance financière américaine¹³⁰².

463. Si l'accord d'association entre les Palaos et les Etats-Unis est conçu sur le même modèle, des singularités sont à souligner. D'abord, alors même qu'il a été signé en 1986, le *Compact* n'est entré en vigueur que le 1^{er} octobre 1994 à la suite d'un blocage politique et constitutionnel à propos du passage de navires nucléaires américains dans les eaux paluanes¹³⁰³. Ensuite, il a été conclu pour une durée, non pas de vingt ans comme dans le cas des Etats fédérés de Micronésie et des îles Marshall, mais de cinquante ans. Ainsi, en vertu de l'article 211 f) du *Compact of Free Association Act of 1986*, un fond alimenté par les Etats-Unis permettra de distribuer progressivement l'aide américaine jusqu'en 2044.

464. Durant cette période, une révision est prévue au quinzième, trentième et quarantième anniversaire du *Compact* afin de tenir compte des évolutions et, notamment, d'ajuster la répartition de l'aide économique¹³⁰⁴. A l'écoulement de la première période du *Compact*, c'est-à-dire en 2009, la République des Palaos et les Etats-Unis ont engagé des négociations pour le réviser¹³⁰⁵. Finalement signé le 3 septembre 2010, l'accord de révision prévoit une

¹³⁰⁰ *Compact of Free Association Act of 1985*, article 211, a. HENDERSON (J.), « The Politics of Association : A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 85.

¹³⁰¹ LAM DANG (T.), « Les Etats fédérés de Micronésie. Les spécificités de l'association », préc., pp. 374-375.

¹³⁰² *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188).

¹³⁰³ Voir *supra* §833-837.

¹³⁰⁴ *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99 659 du 14 novembre 1986), article 432.

¹³⁰⁵ Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Palau following the Compact of Free Association, Section 432 Review, 3 septembre 2010.

aide d'environ deux-cent-quinze millions de dollars pour le nouveau cycle de quinze années (2011-2024), somme qui, comme de coutume, sera attribuée de façon dégressive¹³⁰⁶.

465. Quand bien même les Iles Cook et Niue bénéficient également d'une aide financière en vertu de leur relation d'association avec la Nouvelle-Zélande, le poids du financement, tant quantitativement qu'institutionnellement, n'est pas comparable avec celui observé dans le cadre des Etats associés aux Etats-Unis. Dans la Constitution de Niue, la préoccupation financière apparaît très secondaire. Seul l'article 7 du préambule y fait référence en disposant qu'il « *est de la responsabilité permanente de l'administration de la Nouvelle-Zélande de fournir l'assistance économique et administrative nécessaire à Niue* »¹³⁰⁷. En comparaison avec les vingt-cinq articles détaillés des *Compacts* américains consacrés à l'aide financière des Etats associés, cette disposition apparaît aussi laconique qu'obscur. A partir de quand l'assistance néo-zélandaise est-elle estimée « *nécessaire* » ? Qui le détermine ? Quel est le montant des subventions¹³⁰⁸ ? La situation des Iles Cook est plus incertaine encore puisque ni la Constitution¹³⁰⁹, ni l'échange de lettres de 1973 entre les Premiers ministres cookien et néo-zélandais¹³¹⁰, ni la Déclaration conjointe de 2001¹³¹¹ ne soulèvent la question de l'assistance financière de l'archipel.

466. En dépit du silence des textes, les deux Etats associés à la Nouvelle-Zélande ont tout de même reçu un appui financier conséquent de la part de leur Etat partenaire. Prévu pour des durées beaucoup plus courtes que dans le cadre américain – généralement entre trois et cinq ans¹³¹² –, les aides apportées aux Iles Cook ont été les plus importantes entre 1965 et 1997, quand le pays avait besoin de soutien pour se développer après son

¹³⁰⁶ Entre autres, il a aussi été prévu une extension de l'aide économique directe aux Palaos, l'octroi de subventions pour des projets d'infrastructures et la création d'un fonds de consolidation budgétaire. Pour une analyse des conséquences financières de ce second accord d'association, voir UNITED STATES GOVERNMENT ACCOUNTABILITY OFFICE, *Compact of Free Association: Proposed U.S. Assistance to Palau for Fiscal Years 2011-2024*, GAO-12-249T, 10 septembre 2011.

¹³⁰⁷ *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), préambule, article 7 (nous traduisons).

¹³⁰⁸ Pour une analyse de cette expression, voir QUENTIN-BAXTER (A.), « *Niue's Relationship of Free Association with New-Zealand* », préc.

¹³⁰⁹ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965 (voir annexe 5).

¹³¹⁰ *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand*, Wellington, 4 mai 1973 (voir annexe 6).

¹³¹¹ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001 (voir annexe 7).

¹³¹² CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 65; IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 254-255.

autodétermination¹³¹³. Rapidement devenue prospère, l'économie des Iles Cook n'a désormais plus besoin que de façon accessoire et ponctuelle de l'aide néo-zélandaise. A l'inverse, Niue, pourtant plus petite que son homologue, a toujours bénéficié de niveaux de subventions plus élevés¹³¹⁴. Par exemple, en 2000, l'aide qui lui a été accordée était de cinq millions et demi de dollars néo-zélandais, quand les Iles Cook se voyaient allouer la somme de trois millions de dollars néo-zélandais¹³¹⁵. Aujourd'hui, l'aide néo-zélandaise est régulièrement réévaluée et a pour objectif premier d'assurer aux habitants des Etats associés un niveau de vie comparable, sans pour autant être identique, à celui de la Nouvelle-Zélande¹³¹⁶.

467. Au vu de ces différents éléments, il ne fait aucun doute que les Etats associés bénéficient d'une aide financière conséquente de la part de leur Etat partenaire. Précisément, celle-ci conduit l'Etat partenaire à intervenir indirectement dans le budget de l'Etat associé, c'est-à-dire dans l'organisation de ses recettes, mais aussi de ses dépenses¹³¹⁷. En d'autres termes, il y a une délégation indirecte de la compétence budgétaire de l'Etat associé, résultant du fait que les aides financières accordées par l'Etat partenaire, étant affectées à des dépenses budgétaires précises et contrôlées en ce sens, conditionnent la détermination et l'exécution du budget de l'Etat associé.

468. En effet, l'utilisation qui doit être faite de l'assistance financière est strictement encadrée, comme l'illustrent les deux *Compact of Free Association Amendments Act of 2003* des Iles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie. Alors qu'il s'agissait d'une dotation globale sans affectation sous l'empire des premiers accords¹³¹⁸, le financement – cette fois-ci

¹³¹³ QUENTIN-BAXTER (A.), « The New Zealand Model of Free Association : What Does It Mean for New Zealand ? », préc., p. 620.

¹³¹⁴ ANGELO (A. H.), « The Niue Constitution », *RJP*, n° 15, 2009, pp. 157-180, spéc. p. 165.

¹³¹⁵ HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 85.

¹³¹⁶ Les standards de vie en Nouvelle-Zélande constituent la base de cette comparaison pour plusieurs raisons. Premièrement, dans la mesure où nombre d'habitants des Etats associés vivent en Nouvelle-Zélande, ils ont adopté le mode de vie de ce pays. Deuxièmement, le partage d'une même nationalité entre la Nouvelle-Zélande et les Etats associés implique des valeurs communes qui doivent être garanties pour chaque ressortissant. Enfin, l'accès libre à la Nouvelle-Zélande signifie que les Etats associés doivent se montrer suffisamment attractifs pour ne pas voir leur population émigrer plus que ce n'est déjà le cas (QUENTIN-BAXTER (A.), « The New Zealand Model of Free Association : What Does It Mean for New Zealand ? », préc., p. 619).

¹³¹⁷ « Budget », in CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 11^e éd., 2016, p. 139.

¹³¹⁸ LAM DANG (T.), « Les Etats fédérés de Micronésie. Les spécificités de l'association », préc., p. 375.

prévu pour une durée de vingt ans, donc jusqu'en 2024 – ne peut plus intervenir qu'au soutien de secteurs précis, à savoir essentiellement la santé, l'éducation et les infrastructures¹³¹⁹.

469. A cet égard, l'Etat associé doit rendre des comptes à son Etat partenaire. A l'instar des Iles Cook et de Niue vis-à-vis du gouvernement néo-zélandais¹³²⁰, les Etats associés aux Etats-Unis ont l'obligation de remettre chaque année un rapport à une commission américaine de contrôle de l'utilisation des fonds, la *Joint Economic Management Commission* (JEMCO), qui procède au contrôle de la mise en œuvre des financements américains¹³²¹. En ce sens, l'Etat partenaire intervient dans la détermination des dépenses de l'Etat associé et exerce donc une partie de sa compétence budgétaire.

470. Bien que résultant de la volonté de l'Etat associé, cette délégation de compétence n'en demeure pas moins sujette à débats. La frontière entre l'interdépendance voulue et la dépendance subie est mince, en particulier, dans un domaine aussi sensible que vital que les finances étatiques. Les tensions sont notamment palpables au sujet des décisions rendues par la commission de contrôle de l'utilisation des financements américains. Ayant souvent été le fait de votes où les Américains étaient majoritairement présents¹³²², l'intervention de la JEMCO a parfois été perçue par les Etats associés comme une ingérence de la part des Etats-Unis, ce qui n'a pas été sans provoquer de « friction sur la souveraineté »¹³²³.

471. La paralysie institutionnelle subie par les Palaos depuis maintenant plus de quatre années révèle également les limites de l'interdépendance économique. Le projet de révision de leur *Compact*, qui seul doit permettre la mise en paiement des financements pour la période 2011-2024, a été introduit devant le Sénat américain en février 2011 et demeure,

¹³¹⁹ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 211; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 211.

¹³²⁰ QUENTIN-BAXTER (A.), « The New Zealand Model of Free Association : What Does It Mean for New Zealand ? », préc., p. 621.

¹³²¹ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 213; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 214.

¹³²² LAM DANG (T.), « Les Etats fédérés de Micronésie. Les spécificités de l'association », préc., p. 375.

¹³²³ *Ibidem*.

depuis lors, en attente de ratification¹³²⁴. Une proposition de loi a été déposée devant le Sénat américain le 1^{er} mars 2016 pour relancer l'approbation du nouveau *Compact*, mais elle n'a pas encore été suivie d'effet¹³²⁵. Résultant d'un différend entre le Congrès et le pouvoir exécutif américains concernant les conditions de financement des fonds, « le retard persistant dans la ratification du *Compact* pourrait avoir des conséquences désastreuses sur les Palaos et leur relation spéciale avec les Etats-Unis »¹³²⁶. Le développement économique de l'Etat associé est mis en danger et le rapport de confiance avec les Etats-Unis mis à mal¹³²⁷.

472. En définitive, par la délégation de compétence en matière de finances publiques, l'Etat associé accepte d'exercer sa souveraineté économique de façon conditionnée. Malgré les difficultés que constitue ce choix, il représente un avantage essentiel pour l'Etat associé, à savoir assurer sa viabilité. Ce premier intérêt résultant de l'association est complété par une délégation de compétence en matière de nationalité donnant libre accès aux citoyens des Etats associés au territoire de l'Etat partenaire.

B. La délégation de compétence en matière de nationalité : la garantie de pouvoir s'installer sur le territoire de l'Etat partenaire

473. L'aménagement de la nationalité est une illustration topique de la souplesse du statut d'Etat associé, puisqu'il existe une différence majeure entre les Etats associés aux Etats-Unis et les Etats associés à la Nouvelle-Zélande. Tandis que les Iles Cook et Niue ont choisi d'avoir une nationalité en commun avec la Nouvelle-Zélande tout en assurant des droits spécifiques à leurs ressortissants **(a)**, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos ont préféré établir leur propre nationalité tout en conservant un statut privilégié aux Etats-Unis **(b)**.

¹³²⁴ Senate Bill 343, 112th US Congress, A bill to amend Title I of PL 99-658 regarding the Compact of Free Association between the Government of the United States of America and the Government of Palau, to approve the results of the 15-year review of the Compact, including the Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Palau Following the Compact of Free Association Section 432 Review, and to appropriate funds for the purposes of the amended PL 99-658 for fiscal years ending on or before September 30, 2024, to carry out the agreements resulting from that review, [en ligne] <https://www.congress.gov/bill/112th-congress/senate-bill/343> (consulté le 5 novembre 2015).

¹³²⁵ Senate Bill, 114th US Congress, A bill to approve an agreement between the United States and the Republic of Palau, [en ligne] <https://www.congress.gov/114/bills/s2610/BILLS-114s2610is.pdf> (consulté le 8 septembre 2016).

¹³²⁶ SENASE (J. R. T.), « Palau Compact: Still in Limbo after more than 4 Years », *Island Times*, 6 juillet 2015, [en ligne] <http://www.islandtimes.us/> (consulté le 4 novembre 2015), (nous traduisons).

¹³²⁷ *Ibidem* (nous traduisons).

1. Les Iles Cook et Niue : une nationalité partagée avec la Nouvelle-Zélande et une citoyenneté propre

474. La nationalité étant « l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population d'un Etat »¹³²⁸, sa définition est traditionnellement l'expression directe de la souveraineté de l'Etat. Pourtant, les Iles Cook et Niue ont fait le choix d'adopter la nationalité néo-zélandaise plutôt que de créer la leur (a). Témoinant du fort lien entre ces deux Etats associés et la Nouvelle-Zélande, le partage de nationalité n'est toutefois pas exclusif de l'affirmation de l'identité distincte de chacun. Précisément, les Iles Cook et Niue disposent également de leur propre citoyenneté (b).

a) Le partage de la nationalité néo-zélandaise

475. Le partage de nationalité, aujourd'hui caractéristique de l'association entre les Iles Cook, Niue et la Nouvelle-Zélande, résulte de leur histoire commune. En tant que colonies de la Nouvelle-Zélande, Niue et les Iles Cook bénéficiaient déjà de la nationalité de leur puissance administrante. En outre, leurs habitants étaient considérés comme des citoyens britanniques du fait de l'appartenance de la Nouvelle-Zélande au Commonwealth britannique¹³²⁹, ce qui renforçait l'identité de nationalité entre les trois territoires. La décolonisation aurait pu mettre fin à cette nationalité davantage imposée que partagée,

¹³²⁸ LAGARDE (P.), « Nationalité », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 1051-1056, spéc. p. 1051. Voir aussi BERMEJO (R.), « Nationalité », in DE ROUGEMONT (D.) et SAINT-OUEN (F.) (dir.), *Dictionnaire international du Fédéralisme*, préc., p. 122.

¹³²⁹ Historiquement, un *British Subject* en droit coutumier était un individu qui, en échange de son allégeance au roi, se voyait accorder la protection de la Couronne. Toutes les personnes nées sur le territoire d'application du droit coutumier étaient considérées comme des sujets. Il pouvait donc s'agir d'une personne née dans un dominion, comme la Nouvelle-Zélande, comme d'une personne née au Royaume-Uni. Lorsque l'Empire laisse progressivement place au Commonwealth au début du XX^e siècle, les Etats nouvellement indépendants créent leur propre nationalité mais conservent la citoyenneté du Commonwealth. Les nationaux des Etats membres du Commonwealth se sont donc vu reconnaître la qualité de *Commonwealth Citizen*, qui dans les faits ne confère que des avantages limités. La protection diplomatique dont peuvent bénéficier les citoyens du Commonwealth est en effet purement discrétionnaire. Voir JOLOWICZ (J. A.), *Droit anglais*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 1992 ; CROWLEY (J.), « Etat, identité nationale et ethnicité au Royaume-Uni », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 19, 1995, pp. 53-69 ; GRIMAL (H.), *De l'Empire britannique au Commonwealth*, préc. ; LASSALE (D.), « Citoyenneté et naturalisation au Royaume-Uni (1986-1997) », *Population*, vol. 54, 1999, pp. 791-800 ; BRADLEY (A. W.) et EWING (K. D.), *Constitutional and administrative law*, Longman, London, 13^e éd., 2003, pp. 319-326 et pp. 425-435.

puisque l'un des premiers actes forts d'un Etat recouvrant sa liberté est généralement de définir les contours de sa nouvelle nationalité.

476. Bien contraire, une fois devenus des Etats associés à la Nouvelle-Zélande, les Iles Cook et Niue ont choisi de conserver la nationalité néo-zélandaise. La Constitution de Niue de 1974 et le *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964 disposent que « rien dans cet acte ou dans la Constitution ne doit affecter le statut d'une personne ayant la qualité de sujet britannique ou de citoyen néo-zélandais en vertu de la nationalité britannique et du *New Zealand Citizenship Act de 1948* »¹³³⁰, depuis lors remplacé par le *New Zealand Citizenship Act* de 1977. Définissant les conditions d'accession à la nationalité néo-zélandaise, ce dernier prévoit, à l'instar de son prédécesseur, que les Iles Cook et Niue entrent dans son champ d'application en vertu de leur volonté propre¹³³¹. Parce qu'ils l'ont souhaité, les habitants de ces deux territoires, soit, conservent la nationalité néo-zélandaise, soit, peuvent l'acquérir de la même façon que les habitants de la Nouvelle-Zélande¹³³². Dès lors, ils jouissent des mêmes droits que les autres Néo-Zélandais, à la différence près qu'ils doivent justifier d'une durée de résidence d'une année continue en Nouvelle-Zélande pour pouvoir y être éligible ou participer aux élections néo-zélandaises. En somme, les deux Etats associés à la Nouvelle-Zélande ont donc renoncé – temporairement tout du moins¹³³³ – à définir leur propre nationalité. Toutes les dispositions relatives à la nationalité, par exemple la législation concernant les passeports, sont donc de la compétence exclusive de la Nouvelle-Zélande¹³³⁴.

477. Cette délégation de compétence des Iles Cook et de Niue s'explique par leur volonté de jouir des avantages que procure la nationalité néo-zélandaise. Dans la mesure où un grand nombre de leurs habitants vivaient en Nouvelle-Zélande au moment de la décolonisation, conserver un accès libre à ce territoire était essentiel, tant d'un point de vue social qu'économique¹³³⁵. Il s'est d'ailleurs agi du facteur déterminant lors de l'adoption du statut de

¹³³⁰ *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964 (NZ), Public Act n° 69, article 6 ; *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), article 5.

¹³³¹ *Citizenship Act 1977* du 1^{er} décembre 1977, Public Act n° 61, article 29.

¹³³² Voir notamment les articles 6 et 8 du *Citizenship Act 1977* du 1^{er} décembre 1977, Public Act n° 61.

¹³³³ Ils conservent en effet le droit de mettre fin à l'association quand ils le souhaitent. Voir *infra* §649-682.

¹³³⁴ ANGELO (T.), « A Few Comparative Remarks on the Concept of Free Association in the South Pacific », préc., p. 334.

¹³³⁵ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 246. Dans le même sens, voir QUENTIN-BAXTER (A.), « Niue's Relationship of Free Association with New-Zealand », préc., pp. 591-592 ; HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 82. Voir *supra* §451-457.

libre association par les deux anciennes colonies. L'assurance de conserver la nationalité néo-zélandaise constituait pour les Iles Cook et Niue la garantie de pouvoir demeurer, s'installer, travailler ou encore étudier en Nouvelle-Zélande, comme tout autre Néo-Zélandais. Attirés par les perspectives d'avenir, notamment économiques, offertes par la Nouvelle-Zélande, nombre d'iliens ont effectivement migré vers la terre promise, non sans effet pernicieux... Les Iles Cook et Niue ne peuvent que constater leur inexorable dépopulation¹³³⁶, au point que l'on parle désormais de Niue comme du « pays "vide" »¹³³⁷.

478. La volonté des Etats associés de conserver un accès à la Nouvelle-Zélande en adoptant sa nationalité n'aurait toutefois pas vu le jour sans réciprocité. La nationalité commune aux Etats partenaires concrétise aussi leur souhait d'unir leur destin politique autour du partage de mêmes valeurs¹³³⁸. Dans la mesure où, comme le signifiait en 1973 le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande N. E. KIRK, « *le peuple des Iles Cook conserve le droit de regarder la Nouvelle-Zélande comme son propre pays* »¹³³⁹, il doit aussi accepter d'en respecter les valeurs. Il s'agit d'une condition *sine qua non* de la pérennité de cet aménagement de nationalité. D'ailleurs, dans l'hypothèse où les Iles Cook ne se conformeraient pas aux standards de la Nouvelle-Zélande, leur accord d'association prévoit la possibilité de réexaminer le principe de l'attribution automatique de la nationalité néo-zélandaise à leurs habitants¹³⁴⁰.

479. Précisément, la question s'est posée eu égard à la politique d'évasion fiscale menée pendant des années par le gouvernement cookien. Ce dernier avait mis en place un centre financier *offshore* en 1981, dont la légalité des activités a été contrôlée par une commission d'enquête néo-zélandaise au regard du droit fiscal néo-zélandais. Concluant à l'illégalité des activités du centre financier en raison de fraudes fiscales, la Nouvelle-Zélande a exigé des Iles

¹³³⁶ Voir *supra* §271.

¹³³⁷ HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 83.

¹³³⁸ QUENTIN-BAXTER (A.), « Niue's Relationship of Free Association with New-Zealand », préc., p. 593; QUENTIN-BAXTER (A.), « The New Zealand Model of Free Association : What Does It Mean for New Zealand ? », préc., p. 617.

¹³³⁹ *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand*, Wellington, 4 mai 1973 (nous traduisons).

¹³⁴⁰ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001, article 2.

Cook qu'elles y mettent un terme¹³⁴¹. En effet, « il est clairement inacceptable pour la Nouvelle-Zélande de soutenir les Iles Cook avec les fonds de ses contribuables, tandis que les actions du Gouvernement des Iles Cook sapent la source même de ces revenus »¹³⁴². Faisant échec au respect des valeurs fondant le partage de nationalité avec la Nouvelle-Zélande, le gouvernement cookien a manqué de mettre en cause l'un des piliers de son statut d'Etat associé. Partant, les Iles Cook ont finalement mis un terme à ces pratiques et, en 2009, ont signé avec la Nouvelle-Zélande un accord de transparence et d'échange d'informations sur les contribuables néo-zélandais pratiquant l'évasion fiscale aux Iles Cook¹³⁴³.

480. Si le partage de nationalité illustre la densité des liens entre les Etats associés et leur Etat partenaire, il ne doit pas être perçu comme une négation de la qualité d'Etat. L'identité de nationalité résulte d'un choix de l'Etat associé et n'empêche pas de reconnaître l'existence de deux Etats différents sur le plan international¹³⁴⁴. Comme le disait A. QUENTIN-BAXTER de façon imagée, le partage de nationalité témoigne du fait que les Etats associés et l'Etat partenaire « sont comme les membres d'une famille qui, quand les enfants ont grandi et quitté la maison, conservent une préoccupation constante pour le bien-être les uns des autres »¹³⁴⁵. Le lien d'association n'est pas un frein à l'autonomisation de chacun, puisque la souveraineté de l'Etat associé s'exprime par le choix de la nationalité néo-zélandaise et par la définition de sa citoyenneté.

¹³⁴¹ QUENTIN-BAXTER (A.), « The New Zealand Model of Free Association : What Does It Mean for New Zealand ? », préc., p. 627, note 26.

¹³⁴² HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., pp. 81-82 (nous traduisons).

¹³⁴³ Agreement between the Government of the Cook Islands and the Government of New Zealand on the exchange of information with respect to taxes du 9 juillet 2009 ; Agreement between the Government of the Cook Islands and the Government of New Zealand on the allocation of taxing rights with respect to certain income of individuals and to establish a mutual agreement procedure in respect of transfer pricing adjustments du 9 juillet 2009.

¹³⁴⁴ KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association : The United States Experience », préc., p. 9. *Contra* voir CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 60.

¹³⁴⁵ QUENTIN-BAXTER (A.), « The New Zealand Model of Free Association : What Does It Mean for New Zealand ? », préc., p. 618 (nous traduisons). L'analogie entre le rapport d'association et la famille avait déjà été faite, puisque le Premier Ministre des Iles Cook qualifiait le lien de son territoire avec la Nouvelle-Zélande de « mariage constitutionnel où la Nouvelle-Zélande tient le rôle de mari » (CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 68). Cette comparaison illustre bien la communauté d'intérêt qui existe entre les Etats associés et la Nouvelle-Zélande.

b) La définition d'une citoyenneté propre

481. Les Iles Cook et Niue ont décidé de se soumettre aux conditions de la nationalité néo-zélandaise afin d'en bénéficier, mais elles ont aussi concomitamment développé un statut spécifique à leurs ressortissants. En tant que sujets de droit des Etats associés, ces derniers disposent de droits civils et politiques, mais aussi économiques, c'est-à-dire d'une citoyenneté spécifique¹³⁴⁶. Si celle-ci n'a pas de conséquences en droit international, ce dernier ne prenant en compte que la nationalité¹³⁴⁷, elle produit ses effets dans le cadre de l'association. Ainsi, tout habitant des Etats associés peut s'installer en Nouvelle-Zélande, mais les Néo-Zélandais ne peuvent pas demeurer à leur guise sur les territoires cookien et niuéen.

482. Une lecture croisée de dispositions constitutionnelles et législatives permet de définir les contours du statut propre aux ressortissants des Iles Cook. Posant les conditions pour être électeur, la Constitution des Iles Cook distingue entre les *Cook Islander*, les *permanent resident of the Cook Islands* et les Néo-Zélandais¹³⁴⁸. Concernant les premiers, la loi de 1972 encadrant l'immigration sur l'archipel définit le Cookien comme « *une personne appartenant à la race polynésienne indigène des Iles Cook et incluant toute personne descendant d'un Cookien* »¹³⁴⁹, faisant par là même primer le droit du sang. A l'inverse, les conditions d'accession au statut de résident permanent fixées par l'article 76A de la Constitution privilégient le droit du sol. Un Néo-Zélandais peut se voir délivrer automatiquement un certificat de résidence s'il est né aux Iles Cook ou, remplissant certains critères, s'il réside aux Iles Cook depuis au moins trois ans¹³⁵⁰. Le *permanent resident of the Cook Islands* s'engage alors à demeurer dans l'archipel de façon continue au risque de perdre son certificat de résidence¹³⁵¹. Les Cookiens et les résidents permanents des Iles Cook forment donc les deux

¹³⁴⁶ SCHNAPPER (D.), *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Gallimard, coll. Folio actuel, Paris, 2000.

¹³⁴⁷ LANFRANCHI (M.-P.), « Les notions de nationalité et de citoyenneté interrogées par le droit international public », in LANFRANCHI (M.-P.), LECUCQ (O.), NAZET-ALLOUCHE (D.) (dir.), *Nationalité et citoyenneté : perspectives de droit comparé, droit européen, droit international*, Bruylant, coll. A la croisée des droits, Bruxelles, 2012, pp. 39-63, spéc. pp. 48-50.

¹³⁴⁸ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 28, a).

¹³⁴⁹ *Entry, Residence and Departure Act 1971-72* du 20 mars 1972, article 2. Voir aussi par exemple l'*Electoral Act 2004* du 14 juin 2004.

¹³⁵⁰ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 76A.

¹³⁵¹ *Entry, Residence and Departure Act 1971-72* du 20 mars 1972, article 5.

catégories de titulaires de la citoyenneté des Iles Cook, à l'image des Niuéens¹³⁵² et des résidents permanents de Niue¹³⁵³ qui bénéficient de la citoyenneté de Niue.

483. La qualité de citoyen des Iles Cook ou de Niue confère un certain nombre de droits spécifiques. Aux Iles Cook, tandis qu'un Néo-Zélandais ou un étranger ne peut demeurer plus de trente-et-un jours dans l'archipel sans renouvellement de visa¹³⁵⁴, les citoyens cookiens peuvent circuler, demeurer librement, travailler ou encore étudier dans l'archipel sans limitation de durée¹³⁵⁵. Sans effets du point de vue du droit international, cette citoyenneté propre est d'une forte portée politique. En favorisant les personnes ayant des liens historiques ou durables avec l'archipel, cette citoyenneté permet en effet aux peuples des Iles Cook et de Niue d'affirmer leur identité au sein de l'ensemble néo-zélandais dans lequel ils ont choisi de s'inscrire¹³⁵⁶.

484. Cette situation n'est pas inédite en soi. La « pluri-citoyenneté »¹³⁵⁷, c'est-à-dire la juxtaposition de plusieurs citoyennetés, se retrouve « dans le cadre de certaines logiques fédérales ou confédérales qui distinguent les diverses nationalités propres à chacune des unités fédérées ou confédérées d'une citoyenneté globale, unificatrice et transversale »¹³⁵⁸. C'est par exemple le cas aux Etats-Unis où la citoyenneté des Etats fédérés coexiste avec celle de l'Etat fédéral¹³⁵⁹. Même dans des Etats-nations, où « la double nationalité est conçue comme une anomalie »¹³⁶⁰, le phénomène de superposition de citoyennetés existe¹³⁶¹. En

¹³⁵² Le Niuéen est essentiellement défini comme « une personne appartenant à l'une des races polynésiennes, par descendance pure ou mélangée, qui est née à Niue » (Entry, Residence and Departure Act 1985 du 1^{er} janvier 1986, article 14, 2).

¹³⁵³ Entry, Residence and Departure Act 1985 du 1^{er} janvier 1986, article 6.

¹³⁵⁴ Entry, Residence and Departure Act 1971-72 du 20 mars 1972, article 23.

¹³⁵⁵ La seule différence notable entre les Cookiens et les résidents permanents concerne l'acquisition des terres réservée aux premiers en application du droit coutumier local (ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 35).

¹³⁵⁶ *Idem*, p. 33.

¹³⁵⁷ AUTIN (J.-L.), « La pluri-citoyenneté », in AGNIEL (G.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 425-438 ; BORELLA (F.), « Souveraineté nationale et pluralité de citoyennetés », in *Gouverner, administrer, juger. Liber amicorum Jean Waline*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 15-28.

¹³⁵⁸ « Pluri-citoyenneté » in BADIE (B.), BIRNBAUM (P.), BRAUD (P.) et HERMET (G.) (dir.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand Colin, coll. Dictionnaire, Paris, 8^e éd., 2015.

¹³⁵⁹ ZOLLER (E.), *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, préc., pp. 101-121.

¹³⁶⁰ BEAUD (O.), *Théorie de la Fédération*, préc., p. 221.

¹³⁶¹ MOREAU DEFARGES (P.), « Citoyenneté et crise de l'Etat-nation », in *Citoyenneté et société*, La Documentation française, coll. Les Cahiers Français, Paris, n° 281, 1997, pp. 33-37.

France, où nationalité et citoyenneté sont pourtant traditionnellement confondues¹³⁶², un ressortissant peut être concomitamment citoyen français, européen et calédonien. En tant que citoyen français, il jouit automatiquement de la citoyenneté européenne, celle-ci s'ajoutant aux citoyennetés des Etats membres¹³⁶³. Il peut aussi être citoyen calédonien à condition de remplir certains critères ayant pour but de restreindre le corps électoral et l'accès à l'emploi local aux Calédoniens¹³⁶⁴.

485. De façon comparable, les citoyennetés cookienne et niuéenne permettent de distinguer les ressortissants des Etats associés parmi les Néo-Zélandais, de sorte à leur reconnaître des droits propres. A cet égard, la politique d'immigration menée par le gouvernement des Iles Cook apparaît comme l'outil privilégié de mise en œuvre de la citoyenneté cookienne. Dans cet Etat associé, non seulement les conditions d'attribution des certificats de résidence sont strictes¹³⁶⁵, mais aussi le nombre total de certificats délivré est limité depuis 2008 à 650¹³⁶⁶.

486. Par ailleurs, les Iles Cook ont pris des mesures restrictives en matière d'investissement étranger. En vertu du *Development Investment Act 1995-96* du 9 septembre 1996, « aucune entreprise étrangère ne peut faire d'affaires dans les Iles Cook, dans tout secteur, à moins que l'entreprise étrangère soit autorisée conformément à la présente loi à exercer cette activité »¹³⁶⁷. L'entreprise étrangère étant définie comme celle appartenant à plus de 30% à des personnes n'ayant ni la qualité de Cookien, ni la qualité de résident permanent des Iles Cook, la citoyenneté cookienne vise explicitement à accorder des avantages aux habitants de l'archipel.

¹³⁶² BORELLA (F.), « Nationalité et citoyenneté », préc., pp. 209-229 ; COIFFET (O.), « Citoyenneté et nationalité : aspects juridiques », in *Citoyenneté et société*, La Documentation française, coll. Les Cahiers Français, Paris, n° 281, 1997, pp. 27-32.

¹³⁶³ EFTIMIE (A.), *La citoyenneté de l'Union : contribution à l'étude d'une communauté politique plurielle*, préc.

¹³⁶⁴ Sur la citoyenneté calédonienne, voir GASSIOT (O.), « La consécration constitutionnelle du droit du sang comme fondement principal de la citoyenneté calédonienne », préc. ; CLINCHAMPS (N.), « Distorsions et corps électoraux en Nouvelle-Calédonie », préc. ; CHAUCHAT (M.), « La citoyenneté calédonienne », préc. ; CHIREZ (A.), « Droit au travail et préférence locale : les exemples de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie », préc. ; GARDE (F.), « Naissance et avatars de la citoyenneté calédonienne », préc. ; FABERON (J.-Y.) (dir.), *Citoyenneté et destin commun en Nouvelle-Calédonie*, préc. ; CHAUCHAT (M.), « La fraude à la sincérité du corps électoral en Nouvelle-Calédonie », *Jus Politicum*, n° 13, 2014, pp. 1-20 ; HIPEAU (V.), « Les ambiguïtés de la citoyenneté calédonienne dans la République française », *RFDA*, 2014, n° 6, pp. 1103-1117.

¹³⁶⁵ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 76A.

¹³⁶⁶ *Entry, Residence and Departure (Amendment) Act 2008* du 19 février 2008.

¹³⁶⁷ *Development Investment Act 1995-96* du 9 septembre 1996, article 17 (nous traduisons).

487. En somme, la citoyenneté des Etats associés à la Nouvelle-Zélande est déjà relativement aboutie. Partant, quelle est la probabilité pour que soit bientôt créée une nationalité des Iles Cook ou une nationalité de Niue ? Si le gouvernement de Niue ne l'envisage pas, la question se pose depuis un certain nombre d'années aux Iles Cook et revient de façon récurrente dans le débat politique. Dans les années 1980, il a déjà été question de créer une nationalité et un passeport des Iles Cook, puis, en 1994, un Comité a été chargé d'en étudier les conditions¹³⁶⁸. La volonté de conserver l'automaticité de la nationalité néo-zélandaise restant prépondérante, ces projets n'ont toutefois pas été menés jusqu'à leur terme.

488. En définitive, les Iles Cook et Niue ont sans aucun doute établi leur propre citoyenneté mais ne possèdent pas de nationalité distincte. Dès lors, l'affirmation de leur identité par le statut réservé à leurs habitants se conjugue de façon harmonieuse avec leur adhésion à la nationalité néo-zélandaise, laquelle témoigne du fort degré d'intégration des Etats associés à la Nouvelle-Zélande. La délégation de leur compétence en matière de nationalité se présente, tant sur le plan juridique que symbolique, comme une marque essentielle de l'association. A *contrario*, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos illustrent l'hypothèse d'un lien d'association beaucoup plus ténu.

2. Les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos : une nationalité propre et un statut privilégié aux Etats-Unis

489. A l'inverse des habitants des Iles Cook et de Niue qui sont des nationaux néo-zélandais, les ressortissants des Etats fédérés de Micronésie, de la République des Iles Marshall et de la République des Palaos ne disposent pas de la nationalité américaine en vertu de leur association aux Etats-Unis.

490. Chacun de ces trois Etats associés possède sa propre nationalité et définit les conditions pour y accéder. Ainsi, les Palaos et la Micronésie ont choisi de faire essentiellement reposer leur nationalité sur le droit du sang¹³⁶⁹, tandis que la nationalité des Iles Marshall peut être attribuée à une personne soit en fonction de sa descendance, soit en

¹³⁶⁸ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., pp. 118-125.

¹³⁶⁹ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article 3 ; *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article 3.

raison de sa naissance sur le territoire de l'archipel¹³⁷⁰. En établissant leur propre nationalité, les Etats associés aux Etats-Unis ont mis en œuvre une compétence souveraine et, par là même, affirmé explicitement leur qualité d'Etat à part entière. La relation d'association est donc plus distendue du fait que le sentiment d'appartenance au peuple américain et la communauté d'intérêt qui les lie, ne sont pas suffisamment évident pour que ces Etats associés fassent le choix d'une nationalité commune.

491. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existe aucun lien étroit. Pour s'en convaincre, il suffit de constater que le quart de la population des Etats associés vit aux Etats-Unis¹³⁷¹, principalement à Hawaï, Guam et aux Iles Mariannes du Nord¹³⁷². L'affirmation de l'indépendance des Etats associés vis-à-vis des Etats-Unis, sans toutefois rompre les liens avec eux, s'est traduite juridiquement par la création d'un statut privilégié accordé à leurs ressortissants respectifs. Commun aux accords d'association des trois Etats associés, l'article 141 a) prévoit que toute personne ayant la nationalité micronésienne, marshallaise ou paluane « *peut légalement s'engager à travailler et établir sa résidence comme un non-immigrant aux Etats-Unis* »¹³⁷³. Les habitants des Etats associés peuvent donc entrer, étudier ou encore travailler aux Etats-Unis par leur qualité de non-immigrant. Réciproquement, les Américains peuvent accéder aux Etats associés sans contrainte d'autorisation préalable¹³⁷⁴.

492. De prime abord, ces prérogatives n'ont rien d'étonnant au regard du droit américain. Les visiteurs, étudiants ou travailleurs étrangers qualifiés de non-immigrants par le droit américain disposent des mêmes droits. Il existe pourtant une différence notable entre ces

¹³⁷⁰ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article 11

¹³⁷¹ DEMA (B.), « Sea Level Rise and the Freely Associated States : Addressing Environmental Migration Under the Compacts of Free Association », *Columbia Journal of Environmental Law*, vol. 37, 2012, pp. 177-204, spéc. p. 189.

¹³⁷² HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 82.

¹³⁷³ *Compact of Free Association Act of 1985*, Federated States of Micronesia, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 141, a) ; *Compact of Free Association Act of 1985*, Marshall Islands, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 141, a) ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 141, a) (nous traduisons).

¹³⁷⁴ « Tout citoyen ou ressortissant des Etats-Unis peut légalement s'engager dans une profession et résider dans les Iles Marshall ou les Etats fédérés de Micronésie » (*Compact of Free Association Act of 1985*, Federated States of Micronesia, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 142, a) ; *Compact of Free Association Act of 1985*, Marshall Islands, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 142, a) (nous traduisons). Voir aussi *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 142, a).

derniers et les nationaux des Etats associés. Tandis que les premiers doivent obtenir un visa américain (autorisation temporaire) ou le statut de résident permanent (autorisation illimitée) afin d'accéder au statut de non-immigrant et pouvoir demeurer légalement sur le territoire américain¹³⁷⁵, les seconds sont soumis à la seule exigence de posséder le passeport de l'un des trois Etats associés¹³⁷⁶. A leur arrivée sur le territoire américain, les habitants des Etats associés reçoivent seulement un timbre d'admission apposé sur leur passeport pour témoigner de leur statut de non-immigrant¹³⁷⁷. Ils jouissent donc de droits d'accès privilégiés au territoire de leur partenaire.

493. Le droit d'accès aux Etats-Unis pour les ressortissants des Etats associés, et inversement aux Etats associés pour les ressortissants américains, n'est toutefois pas absolu. Les articles 141 b) des accords d'association précise qu'il peut être soumis à des restrictions, lesquelles sont détaillées dans le *Immigration and Nationality Act* du 30 juin 1968, depuis lors révisé à de nombreuses reprises et codifié¹³⁷⁸. Son article 212 précise que l'accès au territoire américain peut être refusé essentiellement eu égard à des considérations de santé publique (maladies contagieuses) ou de sécurité nationale (personne ayant déjà été condamnée pour certains crimes, trafic de drogue, activités terroristes)¹³⁷⁹. De la même façon, les gouvernements des Etats associés reconnaissent un libre accès à leur territoire aux Américains uniquement « *sous réserve des droits de ces gouvernements de refuser l'entrée ou d'expulser un tel citoyen ou national en tant qu'étranger indésirable* »¹³⁸⁰.

494. Si ces exceptions constituent une limite réelle au principe du libre accès aux Etats-Unis ou aux Etats associés, elles n'en restent pas moins applicables qu'à de rares occasions. Par conséquent, les flux migratoires des Etats associés vers les Etats-Unis ont en réalité été

¹³⁷⁵ *Immigration and Nationality Act*, Public Law n° 89-236 du 30 juin 1968.

¹³⁷⁶ *Compact of Free Association Act of 1985*, Federated States of Micronesia, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 141 ; *Compact of Free Association Act of 1985*, Marshall Islands, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 141 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 141.

¹³⁷⁷ U.S. CITIZENSHIP AND IMMIGRATION SERVICES, « Status of Citizens of the Freely Associated States of the Federated States of Micronesia and the Republic of the Marshall Islands », 3 novembre 2015, [en ligne] http://www.uscis.gov/sites/default/files/files/pressrelease/Micronesia_MarshallIslFS.pdf (consulté le 2 janvier 2016), p. 3.

¹³⁷⁸ *Immigration and Nationality Act*, Public Law n° 89-236 du 30 juin 1968.

¹³⁷⁹ *Immigration and Nationality Act*, Public Law n° 89-236 du 30 juin 1968, article 212.

¹³⁸⁰ *Compact of Free Association Act of 1985*, Federated States of Micronesia, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 142, a) ; *Compact of Free Association Act of 1985*, Marshall Islands, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 142, a) ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 142, a) (nous traduisons).

fortement favorisés par les possibilités ouvertes par le *Compact* initial, au point que ces flux ont parfois représenté une charge économique conséquente pour les Etats fédérés américains d'accueil. A titre d'exemple, en 1998, pas moins de treize mille habitants des Iles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie ont migré librement vers les Etats-Unis¹³⁸¹. L'impact financier de leur arrivée sur le territoire américain a été estimé en 2000 à presque soixante millions de dollars américains¹³⁸².

495. En réaction, le gouvernement américain a souhaité limiter les effets du statut privilégié des habitants des Etats associés en restreignant les conditions d'accès aux Etats-Unis. Sans pour autant mettre en cause le principe même du statut spécifique, ce dernier a été fortement fragilisé lors du renouvellement du *Compact* des Etats fédérés de Micronésie et de la République des Iles Marshall en 2003. D'une part, tandis que dans les textes originaux le libre accès était le principe et le refus l'exception, les accords d'association disposent aujourd'hui qu'« en vertu de la relation spéciale et unique qui existe entre les Etats-Unis et les Etats fédérés de Micronésie, dans le cadre du Compact, tel que modifié, toute personne dans les catégories suivantes peut être admise à légalement travailler et établir sa résidence comme un non-immigrant aux Etats-Unis »¹³⁸³. Il en est de même des dispositions réciproques prévoyant la possibilité pour les ressortissants américains de venir travailler ou établir leur résidence dans les Etats associés. Depuis 2003, l'accès peut être refusé par les autorités des Etats associés¹³⁸⁴.

496. D'autre part, sous l'égide du nouveau *Compact*, « les Etats-Unis ont indiqué qu'ils feront une plus grande utilisation des conditions d'irrecevabilité, telles que la santé, le casier judiciaire et la probabilité de devenir une charge publique »¹³⁸⁵. La tendance est clairement à la restriction du statut privilégié des nationaux des Etats associés, puisque le projet de

¹³⁸¹ UNITED STATES GOVERNMENT ACCOUNTABILITY OFFICE, *An Assessment of the Amended Compacts and Related Agreements*, GAO-03-890T, 2003, p. 6.

¹³⁸² *Ibidem*.

¹³⁸³ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 141; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 141 (nous traduisons) (nous soulignons).

¹³⁸⁴ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 142; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 142.

¹³⁸⁵ HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 81.

modification du *Compact* des Palaos comprend des dispositions identiques à celles d'ores et déjà présentes dans les accords des Etats fédérés de Micronésie et des Iles Marshall¹³⁸⁶.

497. Somme toute, le statut privilégié accordé aux ressortissants des Etats associés par les Etats-Unis, et inversement aux Américains par les Etats associés, souligne à la fois le lien fort entre les deux partenaires de l'association et la qualité souveraine de chacun. Cet aménagement présente l'avantage de protéger le droit des ressortissants des Etats associés à entrer, travailler et étudier aux Etats-Unis, sans que les Etats associés ne soient entravés pour s'affirmer dans leur qualité d'Etat sur la scène internationale¹³⁸⁷. En revanche, les privilèges accordés aux habitants des Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall et des Palaos étant de plus en plus bornés, ils témoignent d'un lien d'association plus lâche que dans le cas néo-zélandais.

498. En confiant à l'Etat partenaire la mission de financer une partie de son budget et de déterminer le statut de ses nationaux, l'Etat associé renonce à exercer lui-même des compétences se rattachant directement à la souveraineté étatique. Bien que révocable, ce dessaisissement est un acte fort pour un Etat dont la qualité étatique est parfois contestée. Néanmoins, les avantages pour l'Etat associé sont considérables puisqu'il est assuré d'un financement indispensable à son économie. De surcroît, il garantit à ses ressortissants un statut privilégié dans l'Etat partenaire, voire une nationalité commune avec ce dernier. En retour, l'Etat partenaire se voit confier les compétences en matière de défense et de relations extérieures de l'Etat associé.

¹³⁸⁶ Senate Bill 343, 112th US Congress, A bill to amend Title I of PL 99-658 regarding the Compact of Free Association between the Government of the United States of America and the Government of Palau, to approve the results of the 15-year review of the Compact, including the Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Palau Following the Compact of Free Association Section 432 Review, and to appropriate funds for the purposes of the amended PL 99-658 for fiscal years ending on or before September 30, 2024, to carry out the agreements resulting from that review, [en ligne] <https://www.congress.gov/bill/112th-congress/senate-bill/343> (consulté le 5 novembre 2015).

¹³⁸⁷ HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 83. Voir *infra* §599-644.

§2. Les compétences déléguées dans l'intérêt de l'Etat partenaire : la défense et les relations extérieures

499. En contrepartie des avantages qu'il tire de l'association, l'Etat associé délègue ses compétences en matière de défense et de relations extérieures à l'Etat partenaire, qui jouit dès lors d'une influence plus grande sur la scène internationale. En théorie, les affaires extérieures et la défense sont conduites par la Nouvelle-Zélande dans le cas des Iles Cook et de Niue, tandis que les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos gèrent eux-mêmes leurs affaires extérieures, seules leurs compétences de défense étant déléguées au gouvernement américain. La pratique a pourtant inversé la situation. La Nouvelle-Zélande laissant une large place à l'intervention aux Etats associés dans leurs affaires extérieures et leur défense, la délégation de compétence qui lui était consentie a en réalité été minorée (A). En revanche, les compétences initialement déléguées aux Etats-Unis ont été accrues par la pratique (B).

A. Les Iles Cook et Niue : une délégation amoindrie par la pratique

500. L'un des piliers de la relation entre les Etats associés et la Nouvelle-Zélande reposait initialement sur la délégation de la défense et des relations extérieures des premiers à la seconde. De fait, ne disposant pas des moyens matériels nécessaires pour établir et entretenir leur propre armée, l'archipel des Iles Cook et Niue ont confié à la Nouvelle-Zélande leur protection militaire. Pour pallier leur visibilité faible et leur absence de représentation physique au sein des organisations internationales, ces dernières ont délégué à la Nouvelle-Zélande l'exercice de leurs compétences en matière de relations extérieures¹³⁸⁸.

501. Aux Iles Cook, cette délégation de compétence est prévue par l'un des six articles du *Cook Islands Constitution Act* adopté le 17 novembre 1964. Son article 5 dispose que « rien dans la présente loi ou dans la Constitution ne doit affecter les responsabilités de Sa Majesté la Reine détenues en Nouvelle Zélande pour les affaires étrangères et la défense des Iles Cook, ces responsabilités devant être exercées après consultation entre le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande et le Premier Ministre des Iles Cook »¹³⁸⁹. Cette disposition, aussi

¹³⁸⁸ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 140.

¹³⁸⁹ *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964 (NZ), article 5 (nous traduisons).

appelée *Riddiford Clause* du nom du parlementaire néo-zélandais qui avait proposé cet amendement lors de l'élaboration du projet de Constitution¹³⁹⁰, appelle plusieurs remarques.

502. D'abord, les affaires étrangères et la défense des Iles Cook sont du ressort de la Couronne britannique ce qui peut, de prime abord, laisser perplexe. Cela n'a pourtant rien d'étonnant dans la mesure où les Iles Cook ont confié ces prérogatives à la Nouvelle-Zélande, laquelle fait partie du *Commonwealth* britannique où la Reine d'Angleterre dispose, dans la pure tradition britannique, de la compétence exclusive en matière extérieure. Par un jeu de dominos, la Reine d'Angleterre est donc l'autorité compétente pour gérer les affaires extérieures et la défense des Iles Cook. S'en tenir au sens littéral de l'article 5 serait toutefois oublier le rôle prépondérant joué par la coutume dans le pays de tradition juridique anglo-saxonne que sont les Iles Cook. Depuis que les membres du *Commonwealth* ont progressivement acquis leur souveraineté, la Reine n'exerce cette prérogative que sur les conseils des ministres des Etats concernés. Autrement dit, elle n'assure en réalité qu'un rôle symbolique, tandis que le pouvoir décisionnel appartient aux Etats membres, comme à n'importe quel Etat souverain non membre du *Commonwealth*¹³⁹¹.

503. Mais qui du Premier Ministre néo-zélandais ou du Premier Ministre cookien détient alors la compétence pour conseiller la Reine d'Angleterre, autrement dit pour décider ? L'article 5 du *Cook Islands Constitution Act* ne permet pas de trancher car il prévoit la « *consultation entre le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande et le Premier Ministre des Iles Cook* »¹³⁹² sans imposer de hiérarchie entre les deux. Une fois de plus, la solution doit être cherchée dans la pratique. Initialement, la *Riddiford Clause* résultait de la volonté des parlementaires néo-zélandais de conserver la maîtrise des relations extérieures des Iles Cook, c'est-à-dire de constituer une réserve de compétence législative au profit de la Nouvelle-Zélande¹³⁹³. Dans cette logique, le ministre néo-zélandais devait donc s'imposer. En réalité, et en conformité avec le statut d'Etat associé des Iles Cook qui devait signer la fin de la tutelle

¹³⁹⁰ SAGE (Y.-L.), « Remarques sur la représentativité des Iles Cook dans les rapports internationaux », *RJP*, n° 1, 1994, pp. 183-200, spéc. p. 197, note 62.

¹³⁹¹ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 100. Dans le même sens, voir FRAME (A.), « The external affairs and defence of the Cook Islands – The “Riddiford Clause” considered », *Victoria University of Wellington Law Review*, 1987, pp. 141-151, spéc. p. 149. Sur le *Commonwealth*, voir *infra* §141-149.

¹³⁹² *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964 (NZ), article 5 (nous traduisons).

¹³⁹³ FRAME (A.), « The external affairs and defence of the Cook Islands – The “Riddiford Clause” considered », préc.

néo-zélandaise, la convention qui s'est progressivement imposée a fait primer le ministre des Iles Cook sur son homologue néo-zélandais¹³⁹⁴. Ce faisant, la capacité des Iles Cook de conclure des traités internationaux en leur nom propre a été consacrée¹³⁹⁵.

504. En somme, les Iles Cook peuvent aussi bien agir en leur nom propre sur la scène internationale que déléguer cette compétence à la Nouvelle-Zélande. Cette situation de fait a été officialisée dans la Déclaration conjointe signée entre les deux partenaires en 2001. Son article 4 dispose que « *dans la conduite de leurs affaires étrangères, les Iles Cook entretiennent des relations avec la communauté internationale en tant qu'Etat souverain et indépendant. Au regard du droit international, le pays est responsable de ses actes et de l'exercice de ses droits internationaux, ainsi que du respect de ses obligations internationales. La Nouvelle-Zélande, eu égard à ses responsabilités constitutionnelles en matière de conduite des affaires étrangères des Iles Cook, ne peut agir que sur délégation et en qualité de mandataire ou d'intermédiaire à la demande expresse des Iles Cook* »¹³⁹⁶. La délégation des compétences des Iles Cook en matière de relations extérieures constitue donc l'exception et dépend de la volonté de ces dernières.

505. Si l'association entre Niue et la Nouvelle-Zélande n'est pas conclue dans des termes strictement identiques à ceux constatables dans le rapport entre les Iles Cook et la Nouvelle-Zélande, elle produit les mêmes effets. A l'instar de la Constitution cookienne, l'article 6 du préambule de la Constitution de Niue prévoit que « *rien dans la présente loi ou dans la Constitution ne doit affecter les responsabilités de Sa Majesté la Reine détenues en Nouvelle-Zélande pour les affaires étrangères et la défense des Iles Cook* »¹³⁹⁷. En revanche, aucune obligation de consultation du ministre de Niue ne complète cette disposition. En théorie, la compétence serait donc déléguée entièrement à la Nouvelle-Zélande sans que l'avis du gouvernement niuéen ne soit requis lorsque la Nouvelle-Zélande conclut des traités en son nom. En pratique, et comme aux Iles Cook, la Nouvelle-Zélande consulte néanmoins systématiquement le Premier Ministre de Niue avant de ratifier un accord entrant dans son champ de compétence¹³⁹⁸.

¹³⁹⁴ *Ibidem* ; ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 100.

¹³⁹⁵ Voir *infra* §599-645.

¹³⁹⁶ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001, article 4 (nous traduisons).

¹³⁹⁷ *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), préambule, article 6 (nous traduisons).

¹³⁹⁸ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 271.

506. En leur qualité d'Etat associé, les Iles Cook et Niue ne se voient donc plus appliquer automatiquement les traités conclus par la Nouvelle-Zélande puisqu'elle doit préalablement les consulter. Il est alors fait usage de clauses territoriales pour prendre en compte la volonté des Iles Cook et de Niue, c'est-à-dire les exclure ou les inclure aux traités signés par la Nouvelle-Zélande¹³⁹⁹.

507. Par exemple, en 1985, lorsque la Nouvelle-Zélande a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1970, elle a explicitement indiqué qu'elle le faisait en accord avec les gouvernements des Iles Cook et de Niue, lesquels avaient exprimé le souhait que ladite convention leur soit appliquée¹⁴⁰⁰. A l'inverse, les Iles Cook et Niue sont expressément exclues de l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni du 19 juin 1969¹⁴⁰¹.

508. De la même façon, lorsque la Nouvelle-Zélande met en œuvre les compétences de défense déléguées par les Iles Cook ou Niue, ces dernières jouent un rôle central. La Nouvelle-Zélande a pris soin de les associer étroitement à sa politique, de sorte que l'avis consultatif initialement prévu par les textes est, dans les faits, une demande d'autorisation. Partant, tout lancement d'opération militaire susceptible de concerner ses Etats associés est conditionné à l'obtention de l'aval de leur gouvernement¹⁴⁰².

509. Parallèlement, les Iles Cook ont fait preuve de leur indépendance vis-à-vis de la politique de défense néo-zélandaise. Au milieu des années 1980, elles se sont ainsi prononcées contre l'avis militaire de la Nouvelle-Zélande qui refusait d'accueillir des navires américains dans ses eaux. A l'inverse de son partenaire, le gouvernement cookien a alors permis auxdits bateaux d'accoster dans l'archipel¹⁴⁰³.

¹³⁹⁹ *Idem*, p. 265, note 32.

¹⁴⁰⁰ *Idem*, p. 271.

¹⁴⁰¹ *Idem*, p. 267.

¹⁴⁰² HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 85.

¹⁴⁰³ *Idem*, p. 84

510. Comme en matière de relations extérieures, le *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*¹⁴⁰⁴ a été l'occasion de consacrer la pratique. En affirmant que les Iles Cook disposent désormais de « la pleine compétence légale et exécutive à l'égard de leur défense et de leur sécurité »¹⁴⁰⁵, son article 7 inverse l'équilibre initialement prévu en 1964. Il confirme que l'article 5 du *Cook Islands Constitution Act* ne confère à la Nouvelle-Zélande aucun droit de contrôle sur les Iles Cook, mais une obligation de les assister en matière de défense dans l'hypothèse où le gouvernement cookien en ferait la demande. Enfin, l'article 7 de la Déclaration conjointe de 2001 affirme que cette assistance militaire doit être mise en œuvre dans le cadre d'une coopération fondée sur la réciprocité, à capacité respective, et sur la consultation régulière entre les deux partenaires.

511. Alors que les Constitutions des Iles Cook et de Niue déléguaient entièrement leurs compétences en matière de défense et de relations extérieures à la Nouvelle-Zélande, la pratique a témoigné de la volonté des deux partenaires de développer une relation plus équilibrée reposant sur la collaboration. En définitive, la délégation de compétence apparaît minorée au regard de ce que prévoyaient les termes des accords d'association, les Etats associés à la Nouvelle-Zélande exerçant en partie leurs compétences en matière extérieure. Les Etats associés avec les Etats-Unis illustrent l'hypothèse inverse puisque si les textes ne délèguent que partiellement les compétences extérieures des Etats associés aux Etats-Unis, la pratique a considérablement renforcé le rôle joué par les Etats-Unis.

B. Les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos : une délégation renforcée par la pratique

512. Tant durant la Seconde Guerre mondiale que pendant la Guerre froide, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos ont constitué un enjeu géopolitique

¹⁴⁰⁴ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001.

¹⁴⁰⁵ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001, article 7 (nous traduisons).

important du fait de leur position centrale dans le Pacifique Sud¹⁴⁰⁶. Ils avaient d'ailleurs été placés sous la tutelle américaine par l'ONU en tant que « zones stratégiques »¹⁴⁰⁷. Partant, lors de leur décolonisation, la question de l'exercice de leurs compétences en matière de défense et de relations extérieures a été centrale pour déterminer les conditions de leur association aux Etats-Unis. La tension entre la volonté des Etats associés d'affirmer leur souveraineté et le souhait des Etats-Unis de conserver une influence forte dans la région a donné lieu à une association caractérisée par une répartition des compétences extérieures ambiguë et complexe.

513. Dans leurs Constitutions, les Etats associés ont proclamé leur compétence souveraine en matière de défense et de relations extérieures. L'article 9 de la Constitution des Etats fédérés de Micronésie affirme la compétence du Congrès micronésien pour assurer la défense nationale et ratifier les traités¹⁴⁰⁸, tandis que la Constitution des Palaos attribue au Président de la République le pouvoir de conclure des traités et de mener les relations internationales¹⁴⁰⁹. Ce dernier doit exercer cette prérogative en collaboration avec le pouvoir législatif détenu par le *Olbiil Era Kelulau*¹⁴¹⁰, lequel est par ailleurs l'autorité compétente pour assurer la défense nationale¹⁴¹¹. Enfin, dans le cadre de la République des Iles Marshall, « le Cabinet est responsable de la conduite des affaires étrangères de la République, que ce soit par traité ou par une autre voie »¹⁴¹². La lecture de ces différentes dispositions invite donc à conclure à la compétence exclusive de ces Etats associés en matière de défense et de relations extérieures.

514. Les textes constitutionnels ne sont toutefois pas aussi clairs qu'il n'y paraît, en particulier concernant les Iles Marshall et les Palaos. Si la Constitution marshallaise donne des indications en matière d'affaires étrangères, elle reste silencieuse à propos des prérogatives de défense nationale, dont l'autorité titulaire est introuvable de manière expresse. La Constitution des Palaos apparaît, pour sa part, ambivalente. D'un côté, elle attribue la

¹⁴⁰⁶ HINCK (J.), « The Republic of Palau and the United States : Self-Determination becomes the Price of Free Association », préc., p. 919 ; ALDRICH (R.) et CONNELL (J.), *The Last Colonies*, préc., pp. 182-184 ; CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc., pp. 282-285.

¹⁴⁰⁷ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution 21 du 2 avril 1947, « Tutelle des zones stratégiques ». Voir *supra* §512.

¹⁴⁰⁸ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article 9, section 2.

¹⁴⁰⁹ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article 8, section 7, 2).

¹⁴¹⁰ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article 9, section 5, 7).

¹⁴¹¹ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article 9, section 5, 17).

¹⁴¹² *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article 5, section 1, 3), d).

défense nationale et les relations extérieures à des autorités internes, de l'autre, son article second consacré à la souveraineté et à la suprématie dispose de façon audacieuse que « *les pouvoirs gouvernementaux majeurs, y compris, mais sans s'y limiter, la défense, la sécurité, ou les affaires étrangères peuvent être délégués par un traité, un Compact, ou un autre accord entre la République souveraine des Palaos et une autre nation souveraine ou une organisation internationale* »¹⁴¹³. La délégation de leurs compétences souveraines extérieures apparaît dès lors comme l'un des piliers du *Compact*, par là même, de leur qualité d'Etat associé. Les Constitutions des Etats associés aux Etats-Unis laissent donc entrevoir une délégation de compétence au profit de ces derniers en matière de défense et de relations extérieures, mais elles restent laconiques à ce sujet.

515. Les accords d'association entre les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall, les Palaos et les Etats-Unis sont, quant à eux, beaucoup plus explicites et confirment les évocations des Constitutions marshallaise et paluane. Dès les premiers accords, les trois Etats associés étaient reconnus disposer de « *la capacité de mener leurs affaires étrangères en leur nom propre et selon leur propre droit, sauf disposition contraire dans le présent Compact* »¹⁴¹⁴, ce qui a été confirmé dans les mêmes termes lors de la révision des *Compacts* des Etats fédérés de Micronésie et des Iles Marshall en 2003¹⁴¹⁵. Les Etats associés aux Etats-Unis disposent donc de leur propre personnalité internationale et peuvent conclure des traités comme n'importe quel Etat¹⁴¹⁶.

516. Toutefois, dans la mesure où ils ont choisi de s'associer aux Etats-Unis, l'exercice de leurs compétences en matière extérieure est aménagé de sorte à assurer la collaboration inhérente au rapport d'association entre deux Etats. Les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos sont invités à consulter le gouvernement américain dans la conduite de

¹⁴¹³ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article 2, section 3 (nous traduisons).

¹⁴¹⁴ *Compact of Free Association Act of 1985*, Federated States of Micronesia, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 121, a) ; *Compact of Free Association Act of 1985*, Marshall Islands, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 121, a) ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 121, a) (nous traduisons).

¹⁴¹⁵ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 121, a) ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 121, a).

¹⁴¹⁶ Voir *infra* §599-645.

leurs affaires étrangères et, réciproquement, les Etats-Unis se sont engagés à consulter le gouvernement d'un Etat associé qui pourrait être concerné par sa politique extérieure¹⁴¹⁷.

517. De surcroît, témoignant de la force du lien d'association entre les différents Etats partenaires, les *Compacts* prévoient que « le gouvernement des Etats-Unis peut aider le gouvernement des Palaos [des Etats fédérés de Micronésie ou des Iles Marshall], ou agir au nom de ce gouvernement dans le domaine des affaires étrangères, lorsque cela a été demandé et mutuellement convenu »¹⁴¹⁸, étant précisé que les Etats-Unis ne sont pas responsables de leurs actions en tant que mandataire, sauf accord exprès en ce sens. En somme, ces Etats associés sont par principe compétents en matière de relations extérieures et peuvent ponctuellement solliciter leur Etat partenaire afin qu'il assure leur représentation sur la scène internationale.

518. Cette règle doit toutefois être relativisée puisqu'elle n'a de valeur que sous réserve de la présence d'une « *disposition contraire* »¹⁴¹⁹ dans l'accord d'association. Or, dans les trois *Compact* figure une même exception décisive qui limite fortement l'exercice des compétences extérieures des Etats associés. L'article 311 des *Compacts* des Iles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie et l'article 312 du *Compact* des Palaos affirment que « le Gouvernement des Etats-Unis a la pleine autorité et la responsabilité des questions de sécurité et de défense »¹⁴²⁰. En matière de défense, le lien associatif entre les deux Etats partenaires se révèle donc beaucoup plus dense que concernant dans le domaine des relations extérieures. Les Etats-Unis ont l'obligation d'assurer la défense des Etats associés contre toute

¹⁴¹⁷ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 123 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 123 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 123.

¹⁴¹⁸ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 124 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 124 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 127 (nous traduisons).

¹⁴¹⁹ *Compact of Free Association Act of 1985*, Federated States of Micronesia, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 121, a) ; *Compact of Free Association Act of 1985*, Marshall Islands, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 121, a) ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 121, a) (nous traduisons).

¹⁴²⁰ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 311 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 311 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 312 (nous traduisons).

attaque extérieure¹⁴²¹ et les nationaux des Etats associés peuvent entrer dans l'armée américaine¹⁴²². Un grand nombre de Micronésiens se sont d'ailleurs engagés dans l'armée américaine après les attentats du 11 septembre 2001, témoignant du lien fort entre les deux Etats¹⁴²³.

519. Si les Etats-Unis assurent la défense des Etats associés comme s'ils faisaient partie du territoire américain, ils acquièrent en retour des droits militaires conséquents, tels que le pouvoir d'interdire l'accès au territoire des Etats associés à des pays tiers, la possibilité d'y créer des zones militaires et des installations ou encore le droit d'y mener toute activité militaire¹⁴²⁴. Ces pouvoirs délégués aux Etats-Unis en matière de défense rétroagissent sur la compétence internationale des Etats associés. De fait, ces derniers ne peuvent mener leurs affaires étrangères que dans la limite où elles ne concernent pas leur sécurité ou leur défense. Dans ces domaines, les Etats-Unis sont les seuls compétents pour conclure des traités, le gouvernement de l'Etat associé étant seulement invité à donner un avis consultatif¹⁴²⁵.

520. En conséquence, le gouvernement américain dispose d'un véritable droit de veto pour s'opposer à toute action des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall ou des Palaos qui contreviendrait à ses intérêts nationaux. Cette prérogative a par exemple été mise en œuvre en février 2000 lorsque des vaisseaux en provenance de Taïwan souhaitaient accoster aux îles Marshall. Les Etats-Unis ont opposé leur veto à l'arrivée de ces navires, car ils ont estimé qu'une telle autorisation violerait leur accord avec la Chine et portait atteinte à leurs intérêts

¹⁴²¹ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 341 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), articles 341 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 341.

¹⁴²² *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 311 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 311 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 312

¹⁴²³ LAM DANG (T.), « Les Etats fédérés de Micronésie. Les spécificités de l'association », préc., p. 376.

¹⁴²⁴ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), articles 311 et 312 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), articles 311 et 312 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 312.

¹⁴²⁵ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 331 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 331 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 331.

stratégiques¹⁴²⁶. En dehors de la limite acceptée par les Etats-Unis de ne pas avoir recours à des armes chimiques ou nucléaires dans leur mission de défense des Etats associés¹⁴²⁷, leur compétence en matière de défense des Etats associés est donc totale.

521. « Le quiproquo majeur de l'accord »¹⁴²⁸ ressort du fait que les compétences déléguées aux Etats-Unis sont d'autant plus importantes qu'elles sont mal délimitées. Le risque que le gouvernement américain les outre passe n'est pas négligeable et, ce, à plusieurs égards. En premier lieu, les « *questions de sécurité et de défense* »¹⁴²⁹ qui justifient l'action américaine ne sont pas définies et, partant, les Etats-Unis eux-mêmes peuvent en déterminer le contenu. Dans ces conditions, la réserve de compétence des Etats-Unis pourrait facilement leur permettre de s'immiscer dans les affaires internes des Etats associés, ce qui constituerait une violation de leur souveraineté¹⁴³⁰. En outre, est-il réellement possible de distinguer entre ce qui relève des affaires extérieures et ce qui relève de la défense ? En invoquant des compétences en matière de défense de façon large, les Etats-Unis pourraient facilement outrepasser leurs compétences concernant les relations extérieures des Etats associés¹⁴³¹.

522. En second lieu, il est prévu que certains droits conférés aux Etats-Unis pourront perdurer même après la fin du *Compact*. L'accord d'association des Palaos précise par exemple que « *les dispositions de l'article 311, même si le titre trois venait à se terminer, sont obligatoires et resteront en vigueur pour une période de cinquante ans et au-delà jusqu'à leur*

¹⁴²⁶ HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 84.

¹⁴²⁷ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 314 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 314 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 314. Accepter cette condition a été une véritable concession de la part du gouvernement américain, qui, aux Palaos, a tenté de faire adopter une clause restreignant ses droits militaires de façon limitée. Cette attitude a donné lieu à des négociations qui ont duré de longues années avant que les Palaos ne parviennent finalement à imposer cette condition de limitation de l'usage d'armes nucléaires sur leur territoire, sauf accord exprès en sens inverse. Voir §833-836.

¹⁴²⁸ LAM DANG (T.), « Le concept d'Etat librement associé : une contribution océanienne au droit public », préc., p. 234.

¹⁴²⁹ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 311 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 311 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 312 (nous traduisons).

¹⁴³⁰ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 207-209.

¹⁴³¹ CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 26.

résiliation ou leur modification par consentement mutuel »¹⁴³², c'est-à-dire jusqu'en 2040. La délégation de compétence en matière de défense au profit des Etats-Unis doit donc survivre à la fin de l'accord d'association avec les Palaos, mais aussi avec les Etats fédérés de Micronésie et les Iles Marshall jusqu'en 2024¹⁴³³. L'influence américaine sur les Etats associés en matière de défense est donc indéniable.

523. En résumé, les Etats-Unis assurent la défense des Etats associés au même titre que toute autre partie de leur territoire. En retour, ils se sont vu reconnaître des droits militaires conséquents qui représentent pour eux le principal intérêt à être associés aux Etats fédérés de Micronésie, aux Iles Marshall et aux Palaos, d'autant plus qu'ils peuvent aussi intervenir dans leurs relations extérieures. Les Etats associés conservent quant à eux partiellement la maîtrise de leurs relations extérieures tout en s'assurant de la protection militaire américaine.

524. En définitive, les relations extérieures et la défense sont les domaines dans lesquels les Etats-Unis disposent d'un important pouvoir discrétionnaire. La balance entre les obligations et les droits résultant de l'accord d'association penche ici clairement en faveur de l'Etat partenaire¹⁴³⁴, confirmant l'hypothèse d'une délégation de compétence renforcée par la pratique. A l'inverse, bien qu'ayant également délégué leurs compétences à la Nouvelle-Zélande, les Iles Cook et Niue participent en réalité de façon plus autonome à leur exercice.

Conclusion Section II.

525. L'analyse de l'organisation de la délégation de souveraineté révèle un système de répartition des compétences complexe reposant sur un principe de réciprocité. Les compétences déléguées par l'Etat associé à l'Etat partenaire avantagent, tantôt le premier, qui se décharge alors d'un poids difficile à porter, tantôt le second, qui y trouve un intérêt politique. La délégation de souveraineté démontre ainsi la souplesse du statut étatique, lequel peut être adapté de façon pragmatique aux besoins de chaque territoire. Nonobstant les forts

¹⁴³² *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 453 (nous traduisons).

¹⁴³³ Voir *infra* §673-682.

¹⁴³⁴ CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 36.

enjeux, notamment matériels, que représente l'association, il apparaît qu'elle ne se réduit pas aux obligations mutuelles que s'imposent les deux Etats contractants. Elle se fonde tout autant sur la collaboration et le partage de valeurs entre l'Etat associé et l'Etat partenaire¹⁴³⁵. L'interdépendance est donc globale, tant sur le plan juridique, économique, que politique ou culturel.

¹⁴³⁵ QUENTIN-BAXTER (A.), « Niue's Relationship of Free Association with New-Zealand », préc., p. 594.

Conclusion Chapitre I.

526. Alors que la souveraineté déléguée pouvait de prime abord sembler aporétique, elle devient envisageable si l'on s'accorde sur le fait que la souveraineté signifie détenir la compétence de la compétence, et non pas exercer certaines compétences. Plus encore, l'Etat associé prouve qu'elle existe de façon effective. En effet, dans le cadre du rapport d'association, l'Etat associé délègue des compétences substantielles, telles que la défense ou les relations internationales, à son Etat partenaire. Pour ce dernier, cette délégation de compétence représente un intérêt géostratégique dans la mesure où il peut par exemple établir des bases militaires dans les territoires des Etats associés. L'association reposant sur la réciprocité, l'Etat partenaire s'engage à son tour à assurer la protection de l'Etat associé ou encore à lui apporter son soutien financier. En somme, l'Etat associé démontre la possibilité d'exercer la souveraineté dans l'interdépendance.

527. Par là même, il témoigne de ce que la souveraineté est moins monolithique et plus évolutive qu'elle n'y paraît. En théorie, la souveraineté peut prendre des formes diverses et variées en fonction des spécificités du peuple qui la détient. L'Etat associé n'est en ce sens que l'une des voies envisageables. De façon plus globale, la souveraineté déléguée illustre parfaitement le fait que l'Etat est, non pas un phénomène uniforme, mais apparaît aujourd'hui comme « un spectre englobant une variété de constructions territoriales et politiques »¹⁴³⁶. Le point commun essentiel à plusieurs Etats, aussi divers soient-ils, ne réside pas dans la manière dont ils exercent leurs compétences, mais bien dans leur *liberté de choisir* cette manière d'exercer leurs compétences.

¹⁴³⁶ KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association : The United States Experience », préc., p. 54 (nous traduisons).

Chapitre II. L'expression de la souveraineté de l'Etat associé

528. La difficulté de l'Etat associé à remplir ses fonctions essentielles sans aide extérieure en fait-elle un « Etat défaillant »¹⁴³⁷, un « Etat mou »¹⁴³⁸ ? Economiquement peut-être, juridiquement non. Pour le comprendre, il importe de mettre en perspective le rapport entre les notions de souveraineté et d'indépendance : la souveraineté peut s'exprimer par le choix d'être indépendant, mais elle est aussi une liberté de choisir ses interdépendances. Aussi étonnant que cela puisse paraître, la dépendance, souvent assimilée à un rapport de subordination, peut également être voulue¹⁴³⁹.

529. En l'occurrence, le lien entre l'Etat associé et son Etat partenaire, loin de signifier la soumission du premier au second, est souhaité. Plus encore, en faisant le choix de l'association, l'Etat associé exprime sa souveraineté. A cet égard, la signification de l'expression *free association* est révélatrice. Elle ne doit pas être traduite comme « union non-restrictive »¹⁴⁴⁰, puisque l'association est contraignante, mais « dans le sens d'[union] volontaire »¹⁴⁴¹, c'est-à-dire délibérément choisie. En somme, la délégation de souveraineté est en réalité une « acceptation-renonciation »¹⁴⁴² par laquelle l'Etat associé manifeste sa souveraineté¹⁴⁴³. Celle-ci est préservée puisque l'Etat associé exerce toujours sa puissance dans le cadre des compétences qu'il n'a pas déléguées (**Section I**). Surtout, il peut toujours reprendre les compétences déléguées et reste seul maître de son destin dans la mesure où il dispose de la compétence de sa compétence, autrement dit de la souveraineté (**Section II**).

¹⁴³⁷ SUR (S.), « Sur les "Etats défaillants" », *Commentaire*, n° 112, 2005, pp. 891-899 ; CAHIN (G.), « Le droit international face aux "Etats défaillants" », in SFDI (dir.), *L'Etat dans la mondialisation*, Pedone, Paris, 2013, pp. 51-113.

¹⁴³⁸ CHEVALLIER (J.), *L'Etat*, préc., p. 88.

¹⁴³⁹ DURANTHON (A.), « Qu'est-ce qu'un micro-Etat aujourd'hui ? L'exemple des micro-Etats d'Océanie », préc., p. 796.

¹⁴⁴⁰ LAM DANG (T.), « Les Etats fédérés de Micronésie. Les spécificités de l'association », préc., p. 374.

¹⁴⁴¹ *Ibidem*.

¹⁴⁴² SINKONDO (M.), *Droit international public*, préc., p. 180.

¹⁴⁴³ DEBENE (M.) et MOYRAND (A.), « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie », préc., p. 243.

Section I. L'affirmation de la puissance de l'Etat associé

530. Bien que la conception formelle de la souveraineté n'implique pas de s'intéresser aux pouvoirs effectivement exercés par l'Etat, cette démarche n'est pas dénuée d'intérêt. Une démarche ultra-formaliste conduirait à admettre qu'un Etat puisse se dépouiller entièrement de ses compétences particulières tout en restant souverain. Or, n'ayant plus aucune compétence interne, ledit Etat ne pourrait plus agir effectivement, tant sur le plan interne que sur la scène internationale. Entièrement soumis à des normes extérieures, il porterait alors atteinte à ses propres éléments constitutifs, en l'occurrence à son gouvernement effectif. A terme, en déléguant l'ensemble de ses compétences, l'Etat peut « se suicider »¹⁴⁴⁴. De fait, il ne peut pas y avoir de souveraineté sans puissance publique pour la mettre en œuvre¹⁴⁴⁵. Pour éviter de tomber dans l'écueil d'un Etat qui ne serait qu'une coquille vide, la définition formelle de la souveraineté doit donc être combinée *a minima* avec une approche matérielle¹⁴⁴⁶.

531. S'assurer que l'Etat associé conserve des pouvoirs oblige à admettre que « le critère d'indépendance juridique doit être apprécié compte tenu du fonctionnement effectif des institutions et du système juridique »¹⁴⁴⁷. En effet, la souveraineté est « la volonté d'être libre et la capacité de l'être »¹⁴⁴⁸. Précisément, les pouvoirs dont l'Etat associé dispose et fait usage, tant sur le plan interne (§1) qu'externe (§2), témoignent de sa puissance.

¹⁴⁴⁴ POIRAT (F.), « La doctrine des « droits fondamentaux des Etats », *Droits*, n°16, 1992, pp. 83-91, spéc. p. 91. Dans le même sens, voir RIALS (S.), « La puissance étatique et le droit dans l'ordre international : Eléments d'une critique de la notion usuelle de "souveraineté externe" », préc., p. 211 ; SANTULLI (C.), « Souveraineté externe », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 862.

¹⁴⁴⁵ BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., p. 140 et 481 ; BEAUD (O.), « La souveraineté dans la "contribution à la théorie générale de l'Etat" de Carré de Malberg », préc., p. 1257.

¹⁴⁴⁶ FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, préc., pp. 42-50. Dans le même sens, voir GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 41.

¹⁴⁴⁷ ALLAND (D.), *Droit international public*, préc., p. 106.

¹⁴⁴⁸ CHAUMONT (C.), « Recherche sur le contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », préc., p. 121 (nous soulignons).

§1. Les pouvoirs internes de l'Etat associé : l'affirmation de son self-government

532. Au-delà de leurs différences, les Iles Cook, Niue, les Etats fédérés de Micronésie, la République des Iles Marshall et la République des Palaos ont pour point commun de se présenter comme étant « *self-governing* »¹⁴⁴⁹. Dans les textes fondateurs de chaque Etat associé – Constitution ou accord d'association – figure cette même auto-description lourde de sens pour des territoires anciennement colonisés. Selon la signification acquise par cette notion à l'occasion de la décolonisation¹⁴⁵⁰, le *self-government* (qui peut se traduire par l'autonomie interne, la capacité à s'administrer soi-même ou encore l'autogouvernement) désigne l'indépendance d'action d'un gouvernement dans ses affaires internes¹⁴⁵¹. Elle se mesure essentiellement à la garantie qu'un autre Etat ne puisse pas interférer dans l'exercice de cette compétence, qu'il n'ait pas de droit de contrôle sur le gouvernement interne de l'Etat associé¹⁴⁵².

533. Déterminer si un territoire est effectivement autonome, implique d'examiner l'ensemble de ses compétences internes pour savoir s'il en est effectivement titulaire. Pour ce faire, lors de leur étude sur la notion d'autonomie en droit international, H. HANNUM et R. B. LILLICH ont proposé une démarche systématique consistant à analyser le degré

¹⁴⁴⁹ *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964 (NZ), article 3 ; *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), article 3 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 111 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 111 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 111.

¹⁴⁵⁰ Le droit des Etats associés invite à se référer au droit de la décolonisation pour définir le *self-government*, et plus précisément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions prises sur son fondement, puisque les préambules des trois *Compacts* américains y renvoient expressément. Ces derniers disposent effectivement que la précédente relation des Etats associés et des Etats-Unis « *a été basé sur le régime international de tutelle de la Charte des Nations Unies ; et que conformément à l'article 76 de la Charte, les habitants [des Etats associés] ont progressivement développé leurs institutions de self-government* » (*Compact of Free Association Act of 1985*, Federated States of Micronesia, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), préambule ; *Compact of Free Association Act of 1985*, Marshall Islands, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), préambule ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), préambule). Sur le *self-government* voir *supra* §153-154 ; 532.

¹⁴⁵¹ Par exemple dans la Constitution des Palaos, les affaires internes recoupent la définition de la politique nationale, à savoir : « *la conservation d'un environnement naturel préservé, sain et plein de ressources ; la promotion de l'économie nationale ; la protection de la sécurité et de la sécurité des personnes et des biens ; la promotion de la santé et le bien-être social des citoyens par le biais de la fourniture de soins de santé gratuits ou subventionnés ; l'organisation d'une éducation publique pour les citoyens qui doit être gratuite et obligatoire telle que prescrit par la loi* » (*Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article VI) (nous traduisons).

¹⁴⁵² Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ».

d'autonomie atteint dans chacune des trois fonctions ou pouvoirs traditionnels de l'Etat¹⁴⁵³ : les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'application de cette grille d'analyse permet de mettre en lumière que les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos ont, dès l'origine, affirmé leur autonomie interne (A). Les Iles Cook l'ont acquise plus progressivement (B), tandis que Niue, encore relativement dépendante de son Etat partenaire, n'est parvenue qu'à une autonomie limitée restant à consolider (C).

A. Les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos : une autonomie interne originellement affirmée

534. Les Etats associés aux Etats-Unis illustrent l'hypothèse la plus simple quant aux pouvoirs exercés dans le cadre de l'association. En vertu des termes de leur *Compact* avec les Etats-Unis, ainsi que de leurs Constitutions respectives, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos apparaissent pleinement autonomes dans la gestion de leurs affaires internes. Bien que distincts les uns des autres, ces trois Etats associés ont des caractéristiques similaires. Pour chacun d'entre eux, le *self-government* a été consacré dès l'origine pour ce qui est de leurs pouvoirs législatif (2) et judiciaire (3). Si leur pouvoir exécutif n'apparaît autonome que dans une moindre mesure (1), leur souveraineté ne fait pour autant aucun doute.

1. Le pouvoir exécutif : l'autonomie potentiellement limitée par l'immixtion des Etats-Unis

535. Les Etats fédérés de Micronésie ont été les premiers à affirmer l'autonomie de leur pouvoir exécutif qui est prévu par l'article 10 de la Constitution du 12 juillet 1978¹⁴⁵⁴. Elu par le Congrès parmi ses membres, le Président de la République est à la fois chef de l'Etat et

¹⁴⁵³ La notion de fonction est préférée à celle d'activité parce qu'elle « permet de souligner que l'accomplissement des actes est nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble du système » (HAMON (F.) et TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 120-122). Voir EISENMANN (C.), « Les fonctions de l'Etat », in *Encyclopédie française, Tome X : l'Etat*, Société nouvelle de l'Encyclopédie française, Paris, 1964, rééd., *Ecrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques*, LGDJ, coll. Les introuvables, Droit public, Paris, 2002, pp. 183-220, spéc. pp. 190-209.

¹⁴⁵⁴ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article X. Voir PETERSEN (G.), « Federated States of Micronesia », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 46-53, spéc. p. 47.

chef du gouvernement, excluant la présence d'un Premier Ministre¹⁴⁵⁵. A ce titre, le Président de la République est garant de la bonne mise en œuvre de la Constitution et des lois nationales, il reçoit les ambassadeurs et mène les affaires étrangères et la défense nationale dans le respect de la loi¹⁴⁵⁶. Il dispose également du droit de grâce, d'un large pouvoir de nomination (ambassadeurs, juges de la Cour suprême et des autres tribunaux, dirigeants de départements exécutifs au sein du gouvernement national)¹⁴⁵⁷ et de pouvoirs spéciaux en cas d'état d'urgence¹⁴⁵⁸. Dans l'exercice de ces compétences, aucune collaboration avec les Etats-Unis n'est prévue, quelle qu'en soit la forme.

536. Le même constat s'impose à propos du pouvoir exécutif de la République des Palaos. Dans cet Etat associé, le Président de la République joue le rôle de chef de l'Etat et de chef de gouvernement. Elu au suffrage universel direct¹⁴⁵⁹, il nomme les membres de son gouvernement et est assisté par une autorité coutumière, le Conseil des Chefs¹⁴⁶⁰. En tant que chef de l'exécutif, le Président de la République a le pouvoir de mener des négociations avec les nations étrangères et de conclure des traités, de nommer les ambassadeurs, les dirigeants nationaux et les juges, d'exercer un droit de grâce, de percevoir des impôts ou encore de proposer le budget annuel¹⁴⁶¹, sans que jamais ne soit prévue l'intervention des Etats-Unis.

537. Enfin, les Iles Marshall disposent, elles aussi, d'un pouvoir exécutif autonome. Ce dernier est exercé par le Président de la République, ainsi que par le Cabinet, tous deux étant issus du *Nitijela*, c'est-à-dire du Parlement¹⁴⁶². L'autorité exécutive confiée au Cabinet inclut la possibilité de faire des propositions de loi au *Nitijela*, le droit de grâce, la responsabilité de conduire les affaires extérieures, d'assurer la sécurité nationale ou encore de prendre les mesures nécessaires « *pour atteindre un niveau de vie suffisant pour le peuple de la République, pour permettre à chacun de jouir de ses droits, et pour servir leur bien-être*

¹⁴⁵⁵ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article X, sections 1 et 4.

¹⁴⁵⁶ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article X, section 2.

¹⁴⁵⁷ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article X, section 2.

¹⁴⁵⁸ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article X, section 9.

¹⁴⁵⁹ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article VIII, section 4. Voir HASSALL (G.), « Palau », préc., pp. 172-173.

¹⁴⁶⁰ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article VIII.

¹⁴⁶¹ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article VIII, section 7.

¹⁴⁶² *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article V. Voir STEGE (K. E.), « Marshall Islands », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 112-120, spéc. pp. 114-117.

économique, social et culturel »¹⁴⁶³. A l'image des Etats fédérés de Micronésie et des Iles Marshall, les Palaos exercent ces compétences sans interférence des autorités américaines.

538. En conséquence, concernant leurs affaires internes, les trois Etats associés aux Etats-Unis disposent d'un large pouvoir discrétionnaire¹⁴⁶⁴. Ils ont un pouvoir exécutif propre, effectif et presque totalement indépendant. Presque, car leurs compétences en matière de défense et de relations extérieures restent déléguées aux Etats-Unis et, comme il a déjà été montré, une interprétation large de cette prérogative peut représenter un risque d'immixtion du gouvernement américain dans les affaires internes des Etats associés¹⁴⁶⁵. Exclure toute collaboration avec leur Etat partenaire dans d'autres domaines était non seulement un moyen de se prémunir contre sa potentielle ingérence, mais aussi une manière d'affirmer explicitement leur capacité à s'autogouverner. L'analyse du pouvoir législatif des Etats associés aux Etats-Unis confirme cette première conclusion.

2. Le pouvoir législatif : l'exclusion totale des Etats-Unis

539. Hormis dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence, les Etats associés aux Etats-Unis sont totalement autonomes pour adopter leurs propres lois. Le pouvoir législatif des Etats fédérés de Micronésie est confié par l'article IX de leur Constitution au Congrès des Etats fédérés de Micronésie¹⁴⁶⁶. Ce parlement monocaméral se distingue par sa composition originale, mêlant deux catégories différentes de membres. Parmi quatorze sénateurs au total, quatre sont élus pour quatre ans, chacun par l'un des quatre Etats fédérés, c'est-à-dire par Chuuk, Pohnpei, Yap ou Kosrae¹⁴⁶⁷. Les dix autres sénateurs sont élus pour deux ans dans dix circonscriptions électorales établies selon des critères démographiques¹⁴⁶⁸.

540. Cette organisation originale est le fruit du consensus qui s'est dégagé lors de la rédaction de la Constitution en 1978. Il s'agissait d'assurer un équilibre entre la représentation de chaque territoire qui devenait un Etat fédéré et la représentation de l'unité nationale

¹⁴⁶³ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article V, section 1, 3), i).

¹⁴⁶⁴ CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 36.

¹⁴⁶⁵ Voir *supra* §514-523.

¹⁴⁶⁶ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article IX, section 1.

¹⁴⁶⁷ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article IX, section 8.

¹⁴⁶⁸ Chuuk dispose ainsi de six sièges, Pohnpei de quatre sièges, et Yap et Kosrae de deux sièges chacun.

incarnée par l'Etat fédéral micronésien¹⁴⁶⁹. Le Congrès des Etats fédérés de Micronésie se voit attribuer par la Constitution de larges pouvoirs en matière interne. Assez classiquement, il est compétent pour réguler l'immigration, fixer les règles concernant la nationalité, établir les services publics nationaux, définir les crimes passibles de peines pénales¹⁴⁷⁰ ou encore gérer le budget national et le système de soin conjointement avec les Etats fédérés¹⁴⁷¹.

541. Aux Iles Marshall, l'institution disposant du pouvoir législatif est dénommée le *Nitijela*¹⁴⁷². Monocaméral, le *Nitijela* est composé de trente-trois sénateurs élus dans vingt-quatre circonscriptions électorales, chacune d'elles correspondant à un atoll de la République des Iles Marshall¹⁴⁷³. La Constitution ne dresse pas de liste exhaustive des compétences du *Nitijela*, mais lui reconnaît une compétence de principe. Son pouvoir est en effet défini comme devant inclure la possibilité d'abroger ou de modifier toute loi en vigueur dans la République, mais aussi d'adopter toute loi nécessaire et adéquate au vu des compétences qui lui sont confiées¹⁴⁷⁴. Hormis les règles d'attribution de la nationalité qui sont expressément confiées au *Nitijela*¹⁴⁷⁵, la Constitution n'apporte pas de précision quant aux domaines dans lesquels il peut intervenir. Il n'y a donc pas de définition matérielle de la loi.

542. Il faut également souligner l'existence d'une institution coutumière, le Conseil d'*Irooj*, qui a pour fonction essentielle de faire des recommandations au *Nitijela* en cas de propositions de loi ayant trait à la coutume ou au domaine foncier¹⁴⁷⁶. En tout état de cause, le *Nitijela* apparaît comme le seul organe compétent en matière législative, confirmant l'existence d'un pouvoir législatif propre aux Iles Marshall.

543. Enfin, aux Palaos, l'organe législatif national est l'*Olbiil Era Kelulau*. Il est composé d'une Chambre des représentants où siègent seize membres issus de chacun des seize Etats fédérés, et d'un Sénat dont les treize membres sont élus par l'ensemble de la population des Palaos¹⁴⁷⁷. A l'inverse des Iles Marshall dont les compétences législatives ne sont pas

¹⁴⁶⁹ PETERSEN (G.), « Federated States of Micronesia », in LEVINE (S.) (dir.), préc., p. 49.

¹⁴⁷⁰ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article IX, section 2.

¹⁴⁷¹ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article IX, section 3.

¹⁴⁷² *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article IV, section 1.

¹⁴⁷³ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article IV, section 2.

¹⁴⁷⁴ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article IV, section 1, 2).

¹⁴⁷⁵ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article XI, section 3.

¹⁴⁷⁶ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article III.

¹⁴⁷⁷ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article IX, section 1 et 3.

détaillées, l'*Olbiil Era Kelulau* a un domaine d'action déterminé par l'article IX-5 de la Constitution. Il peut notamment prélever des taxes, encadrer le commerce, déterminer la monnaie nationale, réglementer l'utilisation des ressources nationales, ratifier les traités, assurer le bien-être général, la paix, la sécurité ainsi que la défense nationale. Pour ce faire, l'*Olbiil Era Kelulau* a le « *pouvoir de prendre toutes les lois qui seront nécessaires et adéquates pour l'exercice des pouvoirs qui précèdent et tous les autres pouvoirs conférés par la présente Constitution au gouvernement des Palaos* »¹⁴⁷⁸.

544. Malgré les différences institutionnelles qui les séparent, les trois Etats associés aux Etats-Unis convergent autour d'un même principe : tous ont un pouvoir législatif indépendant des Etats-Unis. D'ailleurs, chacun a souhaité que son autonomie législative soit consacrée en toutes lettres dans son accord d'association avec les Etats-Unis. Les trois *Compact* affirment que, « *hormis les exceptions prévues dans le présent Compact, tel que modifié, ou dans ses accords connexes, l'application des lois des Etats-Unis au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique en vertu de l'accord de tutelle, cesse aux Etats fédérés de Micronésie* »¹⁴⁷⁹, aux Iles Marshall¹⁴⁸⁰ et aux Palaos¹⁴⁸¹ le jour de l'entrée en vigueur desdits *Compact*.

545. Cette présentation succincte du pouvoir législatif des Etats associés aux Etats-Unis permet donc de corroborer l'idée qu'ils disposent d'une pleine autonomie interne. L'analyse de leur pouvoir judiciaire permettra, en dernier lieu, de confirmer pleinement ce constat.

3. Le pouvoir judiciaire : la soustraction des affaires des Etats associés de la compétence des tribunaux des Etats-Unis

546. Le dernier élément permettant d'affirmer avec certitude que les Etats associés aux Etats-Unis sont effectivement *self-governing* a trait à leur pouvoir judiciaire. Les Etats-Unis peuvent-ils, d'une façon ou d'une autre, intervenir dans les affaires internes des Etats associés

¹⁴⁷⁸ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article IX, section 5.

¹⁴⁷⁹ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 171 (nous traduisons).

¹⁴⁸⁰ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 171.

¹⁴⁸¹ *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 171.

par le biais de compétences dont ils disposeraient en matière judiciaire, ou ces derniers sont-ils totalement indépendants ?

547. Concernant les Etats fédérés de Micronésie, le pouvoir judiciaire est organisé autour de la Cour suprême¹⁴⁸². Composée d'un maximum de six membres nommés par le Président de la République avec l'approbation des deux tiers du Congrès¹⁴⁸³, elle est exclusivement compétente pour les différends des Etats fédérés de Micronésie avec des Etats étrangers, pour les litiges maritimes et dans les cas où le gouvernement national est concerné¹⁴⁸⁴. En outre, elle est juge d'appel des décisions prises par les Cours nationales des Etats fédérés¹⁴⁸⁵, ces dernières pouvant également saisir la Cour suprême d'une demande d'interprétation de la Constitution, de la loi ou d'un traité¹⁴⁸⁶. Enfin, la Cour suprême est évidemment juge constitutionnel¹⁴⁸⁷.

548. Aux Iles Marshall, le pouvoir judiciaire est partagé entre « *la Cour suprême, la Haute cour, le Tribunal des droits traditionnels, et les tribunaux de district, les tribunaux communautaires et d'autres tribunaux inférieurs créés par la loi* »¹⁴⁸⁸. Les juges de la Cour suprême et de la Haute Cour sont nommés par le Cabinet sur la recommandation d'une Commission du service judiciaire et avec l'approbation de l'autorité législative, le *Nitijela*¹⁴⁸⁹. La Cour suprême est la juridiction d'appel des décisions de la Haute cour¹⁴⁹⁰ et peut être saisie de toute question portant sur l'interprétation de la Constitution¹⁴⁹¹. Le Tribunal des droits traditionnels est, quant à lui, compétent, comme son nom l'indique, lorsque sont en cause les droits coutumiers, notamment dans le cadre des litiges fonciers¹⁴⁹². L'indépendance de ce système est garantie par la Commission du service judiciaire¹⁴⁹³, qui fait de l'organisation du pouvoir judiciaire des Iles Marshall un modèle d'indépendance dans le

¹⁴⁸² *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article XI, section 1.

¹⁴⁸³ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article XI, section 3.

¹⁴⁸⁴ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article XI, section 6, a).

¹⁴⁸⁵ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article XI, section 7.

¹⁴⁸⁶ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article XI, section 8.

¹⁴⁸⁷ Voir *infra* §725-732.

¹⁴⁸⁸ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article VI, section 1, 1) (nous traduisons).

¹⁴⁸⁹ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article VI, section 1, 4).

¹⁴⁹⁰ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article VI, section 2, 1) et 2).

¹⁴⁹¹ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article VI, section 2, 3).

¹⁴⁹² *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article VI, section 4.

¹⁴⁹³ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article VI, section 5.

Pacifique Sud¹⁴⁹⁴. Cela est vrai au plan interne, mais aussi concernant ses rapports avec les Etats-Unis qui sont totalement exclus de l'exercice de ces compétences.

549. Enfin, le pouvoir judiciaire des Palaos s'organise autour d'une Cour suprême, d'un tribunal national et de tribunaux inférieurs qui peuvent être établis par la loi¹⁴⁹⁵. Il est comparable au pouvoir judiciaire des Etats fédérés de Micronésie dans la mesure où les compétences de leurs Cours suprêmes respectives sont comparables¹⁴⁹⁶ et, à l'image des Iles Marshall, les Palaos ont créé une Commission de nomination des juges qui doit veiller à l'indépendance du pouvoir judiciaire¹⁴⁹⁷. A l'instar des deux autres Etats associés aux Etats-Unis, la République des Palaos ne fait aucunement intervenir les Etats-Unis dans l'exercice de ses compétences judiciaires.

550. L'indépendance du pouvoir judiciaire de ces Etats associés est d'autant plus complète qu'elle est consacrée dans les accords d'association. Les trois *Compact* prévoient en effet que « *le gouvernement des Etats fédérés de Micronésie, [des Iles Marshall et des Palaos], [leurs] institutions et [leurs] fonctionnaires, doivent être soustraits de la juridiction de la Cour des Etats-Unis, et le gouvernement des Etats-Unis, ses institutions et ses fonctionnaires, doivent être soustraits de la juridiction des tribunaux des Etats fédérés de Micronésie, [des Iles Marshall et des Palaos]* »¹⁴⁹⁸.

551. Seule demeure une exception, vestige de leur ancienne qualité de territoires sous tutelle américaine. Les juridictions américaines demeurent compétentes pour tout litige concernant les Etats associés lorsqu'ils formaient encore le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Ce résidu de compétence s'explique en toute logique par le fait que seuls les Etats-Unis sont responsables dans le cadre de ces litiges en leur qualité de puissance tutélaire¹⁴⁹⁹.

¹⁴⁹⁴ STEGE (K. E.), « Marshall Islands », préc., p. 117.

¹⁴⁹⁵ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article X, section 1.

¹⁴⁹⁶ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article X, section 5.

¹⁴⁹⁷ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article X, section 7.

¹⁴⁹⁸ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 174, a) ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 174, a) ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 174, a) (nous traduisons).

¹⁴⁹⁹ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 174, b) ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 174, b) ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 174, b) (nous traduisons).

Mise à part cette exception historique dont le champ se réduit avec le passage du temps, les Etats associés aux Etats-Unis disposent de leur entière compétence en matière judiciaire. Totalement indépendant de l'Etat partenaire américain, le fonctionnement de leur justice est la preuve de l'effectivité de leur autonomie interne.

552. En définitive, dans la gestion de leurs affaires internes, les Etats associés aux Etats-Unis ont une autonomie quasi-complète. Leurs Constitutions respectives étaient, dès leur adoption, sans ambiguïté à ce sujet. Les Etats-Unis n'apparaissent jamais dans les dispositions constitutionnelles qui organisent les compétences internes des Etats associés. Seuls les accords d'association reconnaissent des cas exceptionnels dans lesquels les Etats-Unis peuvent intervenir en qualité d'Etat partenaire. Résiduelles, celles-ci ne permettent pas de réfuter l'autogouvernement des Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall et des Palaos. Si le *self-government* de ces derniers a toujours été reconnu, tel n'est pas le cas des Iles Cook, qui, à l'inverse, ont dû le conquérir progressivement.

B. Les Iles Cook : une autonomie interne progressivement affirmée

553. La question de l'autonomie interne des Iles Cook ne peut pas être traitée de façon monolithique car l'affirmation de l'indépendance de leur pouvoir exécutif (1), législatif (2) et judiciaire (3) vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande a été progressive entre 1965 – date de l'accession au statut d'Etat associé – et aujourd'hui. Elle sont désormais parvenues à une totale autonomie qui confirme leur souveraineté¹⁵⁰⁰.

1. Le pouvoir exécutif : l'effacement du Représentant de la Reine au profit du Cabinet des Iles Cook

554. La Constitution cookienne du 4 août 1965 prévoit un pouvoir exécutif dualiste avec, d'une part le Cabinet, d'autre part le Chef de l'Etat, qui forment ensemble le Conseil exécutif¹⁵⁰¹. Le Cabinet est composé d'un Premier Ministre choisi par et parmi les membres

¹⁵⁰⁰ Pour une vue d'ensemble, voir le schéma institutionnel des Iles Cook, JONASSEN (J. T. M.), « Cook Islands », in LEVINE (S.) (dir.), préc., p. 40.

¹⁵⁰¹ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 22.

du Parlement, et de six à huit Ministres également issus du Parlement¹⁵⁰². S'il a « *la direction générale et le contrôle du pouvoir exécutif des Iles Cook* »¹⁵⁰³, le Premier Ministre n'en dispose toutefois pas seul. La seconde tête de ce pouvoir bicéphale est le Chef de l'Etat. Dans la tradition du Commonwealth britannique, « *Sa Majesté la Reine, en vertu de ses droits détenus en Nouvelle Zélande, doit être le chef d'Etat des Iles Cook* »¹⁵⁰⁴. En pratique, elle est représentée sur place par une personne qu'elle nomme et qui porte le titre de « *Représentant de la Reine* »¹⁵⁰⁵, lequel détient donc une partie de l'autorité exécutive des Iles Cook¹⁵⁰⁶. Dès lors, comment s'articule l'exercice du pouvoir exécutif entre le Représentant de la Reine et le Cabinet ? La réponse à cette question permettra de déterminer si les Iles Cook s'autogouvernent réellement ou si un autre Etat intervient dans ses affaires internes.

555. Selon la lettre de la Constitution, le Représentant de la Reine décide en dernier ressort lorsqu'il intervient de concert avec le Cabinet. A titre d'exemple, c'est lui qui détient le pouvoir de nomination des juges¹⁵⁰⁷ et du commissaire en charge de la fonction publique des Iles Cook¹⁵⁰⁸, le Premier Ministre ne disposant dans ces circonstances que du droit de conseiller le Représentant de la Reine. De la même façon, le Représentant de la Reine peut prononcer la dissolution du Parlement sur les conseils du Premier Ministre¹⁵⁰⁹. Enfin, sa fonction principale est d'autoriser la promulgation des lois votées par le Parlement, toujours sur conseil du Premier Ministre¹⁵¹⁰. *In fine*, l'une des seules compétences du Cabinet dans laquelle le Représentant de la Reine n'intervient pas est sa responsabilité vis-à-vis du budget national¹⁵¹¹. En conséquence, le Représentant de la Reine semble avoir un rôle prépondérant dans l'exercice du pouvoir exécutif, ce qui peut faire douter de l'autonomie réelle des Iles Cook.

556. Ce constat est corroboré par les ambiguïtés soulevées par le rôle du Représentant de la Reine dans la version originale de la Constitution du 4 août 1965. En lieu et place du

¹⁵⁰² *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 13, 3).

¹⁵⁰³ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 13, 1) (nous traduisons).

¹⁵⁰⁴ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 2 (nous traduisons).

¹⁵⁰⁵ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 3 (nous traduisons).

¹⁵⁰⁶ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 12, 1).

¹⁵⁰⁷ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 52.

¹⁵⁰⁸ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 73.

¹⁵⁰⁹ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 37.

¹⁵¹⁰ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 44.

¹⁵¹¹ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 70.

Représentant de la Reine actuel figurait un Haut-commissaire des Iles Cook. Comme son successeur, il avait pour fonction de représenter la Reine et avait donc la qualité de chef d'Etat. En revanche, à l'inverse du Représentant de la Reine, le Haut-commissaire des Iles Cook était nommé par le Gouverneur général de Nouvelle-Zélande (le Représentant de la Reine en Nouvelle-Zélande) sur recommandation du Premier Ministre néo-zélandais. Ce faisant, l'ancêtre du Représentant de la Reine aux Iles Cook était également le représentant du gouvernement néo-zélandais¹⁵¹². Dans ces conditions, il paraît difficile d'affirmer l'autonomie gouvernementale des Iles Cook vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande, laquelle est l'ancien Etat colonisateur.

557. Enfin, la présence du Gouverneur général de Nouvelle-Zélande sur le territoire cookien ne pouvait que renforcer les doutes quant à la réalité du *self-government* des Iles Cook. Historiquement, le Gouverneur général représentait la Couronne dans ses dominions. Il disposait d'un droit de veto qui lui permettait d'annuler tout acte pris par un dominion qui allait à l'encontre des intérêts de l'Empire britannique. Pour les mêmes raisons, il pouvait refuser d'approuver une proposition de loi d'un dominion qui n'entraînait dès lors jamais en vigueur¹⁵¹³.

558. Si ces prérogatives ont progressivement disparu avec la fin de l'Empire, le Gouverneur général de Nouvelle-Zélande, nommé par la Reine sur avis du Premier Ministre néo-zélandais, conserve un rôle de transmission d'informations des autorités néo-zélandaises à la Reine d'Angleterre. Or, lors de l'accession des Iles Cook et de Niue au statut d'Etat associé, le Gouverneur général de Nouvelle-Zélande exerçait ses fonctions pour l'ensemble du territoire, y compris et indistinctement pour les Etats associés dont l'autonomie était passée sous silence¹⁵¹⁴. Plutôt que de favoriser le *self-government* des Iles Cook et de Niue, cette situation valorisait le fait que la « Nouvelle-Zélande et ses Etats associés continuent à faire partie d'une seule et même entité constitutionnelle »¹⁵¹⁵.

559. Quoiqu'il faille déduire de ces différents éléments que le pouvoir exécutif des Iles Cook n'est pas indépendant, il ne s'agit que d'une conclusion partielle. Celle-ci repose sur la

¹⁵¹² ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 113.

¹⁵¹³ *Idem*, p. 42.

¹⁵¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵¹⁵ QUENTIN-BAXTER (A.), « The New Zealand Model of Free Association : What Does It Mean for New Zealand ? », préc., p. 614).

seule analyse de la Constitution de 1965. Or elle doit être mise en perspective avec les évolutions remarquables connues par le droit constitutionnel des Iles Cook dans les années 1980. Ces changements viennent en effet contredire le constat d'un pouvoir exécutif dépendant de la Nouvelle-Zélande.

560. En premier lieu, il importe de tenir compte de la pratique¹⁵¹⁶. De ce point de vue, les rapports de force entre le Représentant de la Reine et le Cabinet apparaissent précisément inversés par rapport à ce qui peut être déduit de la lecture de la Constitution. D'abord, bien que les compétences reconnues au Représentant de la Reine soient considérables, toutes sont conditionnées dans leur mise en œuvre à l'avis du Premier Ministre ou du Cabinet. L'article 5 de la Constitution dispose effectivement que « *le Représentant de la Reine dans l'exercice de ses fonctions en tant que représentant de Sa Majesté la Reine doit agir sur les conseils du Cabinet, du Premier Ministre, ou du Ministre compétent selon le cas* »¹⁵¹⁷. Ensuite et surtout, une coutume constitutionnelle a fait de cet avis un avis décisore, non pas seulement consultatif comme le mentionne la Constitution¹⁵¹⁸. Ce faisant, le pouvoir de nomination des membres du Cabinet dévolu au Représentant de la Reine ne consiste qu'à entériner les choix du Premier Ministre¹⁵¹⁹. De façon similaire, le Représentant de la Reine prend seulement acte de la volonté de la majorité des membres du Parlement lorsqu'il nomme le Premier Ministre¹⁵²⁰. En somme, le Représentant de la Reine n'a qu'un pouvoir limité. Il n'agit que sur avis du Cabinet, seul « véritable détenteur de l'autorité publique »¹⁵²¹.

561. En second lieu, la révision constitutionnelle du 6 avril 1982 a levé les ambiguïtés concernant le statut du Haut-commissaire des Iles Cook¹⁵²². Le dixième amendement à la Constitution des Iles Cook a non seulement eu pour effet de le supprimer pour lui substituer le Représentant de la Reine, mais surtout le principe de la dualité fonctionnelle n'a pas été reconduit. Le nouvel article 3 de la Constitution précise explicitement que « *le Représentant de la Reine doit être nommé par Sa Majesté la Reine* »¹⁵²³, et non plus par le Gouverneur

¹⁵¹⁶ Voir *supra* §562.

¹⁵¹⁷ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 5, 1).

¹⁵¹⁸ Sur la notion de coutume constitutionnelle, voir *infra* §562.

¹⁵¹⁹ JONASSEN (J. T. M.), « Cook Islands », préc., pp. 39-40.

¹⁵²⁰ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 13, 2).

¹⁵²¹ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 115.

¹⁵²² *Constitution Amendment (No. 10) Act 1981* du 6 avril 1982.

¹⁵²³ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 3, 2).

général de Nouvelle-Zélande. Par voie de conséquence, et comme son titre l'indique, le Représentant de la Reine a pour seule fonction de représenter la Reine, et non pas les autorités néo-zélandaises.

562. A cet égard, un doute pourrait subsister quant à l'impartialité du Représentant de la Reine puisque le nouvel article 3 de la Constitution ne précise pas qui du Premier Ministre cookien ou du Premier Ministre néo-zélandais pouvait conseiller la Reine quand elle le désignerait. Aucun des deux n'est en théorie privilégié et le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande aurait pu à nouveau influencer la nomination¹⁵²⁴. Toutefois, en pratique et en respect de l'autonomie des Iles Cook, la convention constitutionnelle qui s'est développée veut que le Représentant de la Reine soit nommé sur avis du Premier Ministre des Iles Cook¹⁵²⁵. Il s'avère que, dans le cadre du droit anglo-saxon dont relèvent les Etats associés, l'étendue des compétences déléguées dépend effectivement en partie des conventions de la Constitution, invitant à dépasser les seuls textes pour saisir sa réalité¹⁵²⁶. En l'occurrence, la pratique concernant la nomination du Représentant de la Reine a été consacrée par la Déclaration conjointe entre les Iles Cook et la Nouvelle-Zélande de 2001 qui affirme que « *Sa Majesté la Reine en tant que Chef d'Etat des Iles Cook est conseillée exclusivement par les Ministres Cookiens dans les affaires concernant les Iles Cook* »¹⁵²⁷. La Nouvelle-Zélande a

¹⁵²⁴ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 240-241.

¹⁵²⁵ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 113.

¹⁵²⁶ CORRIN (J.) et PATERSON (D.), *Introduction to South Pacific Law*, préc., p. 71 et p. 116. A.V. DICEY a dégagé la notion de convention de la Constitution. Il estimait que le droit constitutionnel britannique est fondé sur deux sources, dont les lois au sens strict constituaient la première. Ensuite, il identifiait « l'autre sorte de règles [qui] se compose de conventions, manières de voir, habitudes ou pratiques, qui, quoique pouvant régler la conduite des différents organes du pouvoir souverain du ministère, ou des autres fonctionnaires, ne sont pas, en réalité, des lois proprement dites, attendu qu'elles ne sont pas sanctionnées par les tribunaux. Cette portion du droit constitutionnel peut, pour faciliter la distinction, être appelée les "conventions de la constitution", ou la morale constitutionnelle. Pour dire la même chose d'une façon quelque peu différente, le "droit constitutionnel", tel que l'entendent en Angleterre le public et des auteurs autorisés, se compose de deux éléments. Le premier – ce que j'appelle ici la "loi de la constitution" – comprend ce qui, indubitablement, est du droit ; l'autre élément – appelé ici les "conventions de la constitution" – se compose de maximes ou pratiques qui, quoique pouvant servir de règle de conduite ordinaire à la couronne, aux ministres et autres personnes soumises à la Constitution, ne sont pas strictement des lois » (DICEY (A.V.), *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, 1885, rééd., Giard & Brière, Paris, 1902, p. 20). Voir aussi CAPITANT (R.), « La coutume constitutionnelle », *Gaz. Pal.*, 20 décembre 1929, rééd. *RD*, 1979, pp. 959-970 ; BEAUD (O.), « Les conventions de la Constitution. A propos de deux thèses récentes », *Droits*, n°3, 1986, pp. 125-135 ; ARDANT (P.), « Le contenu des Constitutions : variables et constantes », *Pouvoirs*, n° 50, 1989, pp. 31-42 ; AVRIL (P.), *Les conventions de la Constitution*, Paris, PUF, coll. Léviathan, Paris, 1997 ; ROSSETTO (J.), « A propos de la stabilisation conventionnelle de la V^e République », *RD*, n° 5/6, 1998, pp. 1498-1506.

¹⁵²⁷ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand, Rarotonga*, 11 juin 2001, article 3 (nous traduisons).

donc officiellement été exclue des affaires internes des Iles Cook, dont l'autonomie gouvernementale a par là même été renforcée.

563. En troisième et dernier lieu, le rôle du Gouverneur général aux Iles Cook a été encadré et précisé afin qu'il ne constitue plus une atteinte au *self-government* des Iles Cook. Dans un premier temps, en 1981, une procédure spécifique de communication de documents entre la Nouvelle-Zélande et les Iles Cook a été établie pour tenir compte de l'évolution statutaire de ces dernières¹⁵²⁸. Par échange de lettres entre les deux gouvernements, il a été décidé que le Premier Ministre des Iles Cook communiquerait les documents de son choix au Gouverneur général, qui, de ce fait, a été relégué à jouer « un rôle de transmission et non de contrôle »¹⁵²⁹.

564. Dans un second temps, la Reine Elizabeth II a elle-même officialisé cette pratique dans les lettres patentes du 29 octobre 1983, lettres par ailleurs approuvées par les Iles Cook. Sa Majesté la Reine a déclaré, entre autres : « *il y aura, dans et sur notre Royaume de la Nouvelle-Zélande, qui comprend : (a) la Nouvelle-Zélande; et (b) l'Etat autonome des Iles Cook; et (c) l'Etat autonome de Niue; et (d) les Tokélaou; et (e) la dépendance de Ross, un Gouverneur général [...] qui sera notre représentant dans notre Royaume de la Nouvelle-Zélande, lequel doit avoir et peut exercer les pouvoirs et l'autorité qui lui sont conférés par nos lettres patentes, mais sans préjudice des fonctions, des pouvoirs ou de l'autorité de toute autre personne qui a été ou peut être nommée pour nous représenter dans toute partie de notre Royaume de la Nouvelle-Zélande et exerce les pouvoirs et l'autorité en notre nom* »¹⁵³⁰. En d'autres termes, aux Iles Cook, c'est le Représentant de la Reine et non le Gouverneur général qui agit au nom de la Reine d'Angleterre¹⁵³¹. Or, comme il a déjà été montré, le Représentant de la Reine n'a pas de pouvoirs effectifs, mais joue plutôt un rôle symbolique.

565. Alors qu'à la lecture des textes, les Iles Cook apparaissent fortement dépendantes de la Nouvelle-Zélande, elles ont en vérité progressivement affirmé l'autonomie de leur pouvoir exécutif. Il en est de même à l'égard de leur pouvoir législatif.

¹⁵²⁸ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 43.

¹⁵²⁹ *Ibidem*.

¹⁵³⁰ *Letters Patent Constituting the Office of Governor-General of New Zealand* (SR 1983/225, 28 octobre 1983, article I (nous traduisons)).

¹⁵³¹ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 113.

2. Le pouvoir législatif : de l'application des lois néo-zélandaises à l'indépendance du Parlement des Iles Cook

566. L'histoire du pouvoir législatif des Iles Cook est celui d'une autonomisation progressive vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande. Depuis le Conseil des Iles de 1915 qui ne pouvait prendre que des ordonnances validées par les autorités néo-zélandaises, en passant par le Conseil législatif du statut de 1946 et l'Assemblée législative de 1957¹⁵³², le chemin parcouru jusqu'à la consécration du Parlement actuel totalement maître de la compétence législative est considérable¹⁵³³.

567. Le Parlement des Iles Cook est composé de vingt-quatre membres élus au suffrage universel direct dans des circonscriptions électorales essentiellement déterminées en fonction des îles de l'archipel¹⁵³⁴. Le domaine de compétence du Parlement est des plus étendus, puisqu'il recouvre, selon les termes mêmes de la Constitution, la possibilité de légiférer dans les domaines qui intéressent « *la paix, l'ordre et le bon gouvernement des Iles Cook* »¹⁵³⁵. En outre, depuis la révision constitutionnelle de 1995¹⁵³⁶, il est compétent pour adopter des lois reconnaissant la coutume locale¹⁵³⁷. Dans l'exercice de son pouvoir, le Parlement peut d'ailleurs demander son avis à une assemblée au rôle purement consultatif, appelée la Chambre des *Arikis*, dont les quinze membres sont tous des descendants des anciens chefs coutumiers¹⁵³⁸. Au vu de ces différents éléments, le pouvoir législatif des Iles apparaît fonctionner en autonomie.

568. Néanmoins, cela n'a pas toujours été aussi évident. D'une part, il faut mentionner le fait que l'entrée en vigueur des lois adoptées par le Parlement est conditionnée à l'approbation du Représentant de la Reine d'Angleterre¹⁵³⁹. Cette condition pourrait être assimilée à une immixtion dans les affaires internes des Iles Cook, mais, en réalité, le pouvoir du

¹⁵³² Pour davantage de précisions, voir *Idem*, pp. 45-52 ; CORRIN (J.) et PATERSON (D.), *Introduction to South Pacific Law*, préc., pp. 16-17.

¹⁵³³ SAGE (Y.-L.), « Remarques sur la représentativité des Iles Cook dans les rapports internationaux », *RJP*, n° 1, 1994, pp. 183-200, spéc. p. 194.

¹⁵³⁴ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 27.

¹⁵³⁵ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 39.

¹⁵³⁶ *Constitution Amendment (No. 17) Act 1994-95*, 30 juin 1995.

¹⁵³⁷ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 66A, 1).

¹⁵³⁸ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, articles 8-11.

¹⁵³⁹ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 44.

Représentant de la Reine est quasi-nul puisqu'il ne peut refuser de donner son accord à l'entrée en vigueur d'une loi que si le Premier Ministre des Iles Cook l'y invite¹⁵⁴⁰. Cet accord est donc purement formel et ne porte aucunement atteinte à l'autonomie du pouvoir législatif des Iles Cook.

569. D'autre part, des lois néo-zélandaises ont pendant longtemps été appliquées sur le territoire des Iles Cook, alors même que ces dernières avaient déjà accédé au statut d'Etat associé. Selon l'article 46 de la Constitution de 1965 tel que rédigé dans sa version originale, la Nouvelle-Zélande pouvait légiférer pour les Iles Cook, qui, dès lors, restaient totalement assimilées au territoire néo-zélandais. Justifiée par la nécessité de pallier le manque de législation interne des Iles Cook lors de leur accession au *self-government*, cette disposition a toutefois perdu tout fondement avec l'accroissement de l'activité législative du Parlement des Iles Cook dans les années ultérieures¹⁵⁴¹.

570. Partant de ce constat, dans une importante révision constitutionnelle du 5 juin 1981, les Iles Cook ont abrogé l'article qui empêchait l'accomplissement de leur autonomie législative et, simultanément, ont symboliquement changé la dénomination de l'Assemblée législative depuis lors appelée Parlement des Iles Cook¹⁵⁴². L'ancienne disposition litigieuse a été remplacée par un nouvel article 46 aux termes duquel « *sauf si la loi du Parlement des Iles Cook le prévoit, aucune loi et aucune disposition de loi du Parlement de la Nouvelle-Zélande adoptée après l'entrée en vigueur du présent article ne peut être appliquée ou être considérée comme appliquée aux Iles Cook comme faisant partie de la législation des Iles Cook* »¹⁵⁴³. Depuis 1981, la Nouvelle-Zélande ne peut donc plus légiférer pour les Iles Cook, sauf accord spécifique du Parlement cookien en ce sens.

571. Aujourd'hui, comme l'affirme la Déclaration conjointe adoptée par la Nouvelle-Zélande et les Iles Cook en 2001, « *conformément à la Constitution des Iles Cook, les Iles Cook ont le pouvoir entier et exclusif de faire leurs propres lois et d'adopter leurs propres*

¹⁵⁴⁰ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 107. Voir *supra* §650-562.

¹⁵⁴¹ *Idem*, p. 105.

¹⁵⁴² *Constitution Amendment (No. 9) Act 1980-81*, 5 juin 1981.

¹⁵⁴³ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 46.

politiques »¹⁵⁴⁴. Ayant progressivement conquis leur autonomie législative vis-à-vis de leur Etat partenaire, elles ont rendu effective l'affirmation selon laquelle elles sont *self-governing*. L'existence d'un pouvoir juridictionnel propre aux Iles Cook renforce ce constat.

3. Le pouvoir judiciaire : l'abandon de la procédure d'appel devant les juridictions néo-zélandaises au bénéfice de la Cour d'appel des Iles Cook

572. Aujourd'hui, aux Iles Cook, le pouvoir juridictionnel est organisé, somme toute classiquement, selon une hiérarchie pyramidale¹⁵⁴⁵. A la base du système se trouvent les juges de paix. Nommés par le Représentant de la Reine après avis du Conseil exécutif sur proposition du Ministre de la Justice, ils sont compétents pour les affaires de droit commun ne dépassant pas les mille cinq cents dollars néo-zélandais¹⁵⁴⁶. Leurs décisions peuvent être portées en appel devant la Haute Cour de justice qui représente le second échelon juridictionnel. Selon l'article 47 de la Constitution, la Haute Cour de justice dispose d'une compétence générale, incluant les affaires civiles, les litiges concernant la terre et la matière pénale¹⁵⁴⁷. La Haute Cour est d'ailleurs organisée en trois chambres, chacune étant spécialisée dans l'une de ces matières. Pour être juge de la Haute Cour, il faut avoir déjà exercé en tant que juge en Nouvelle-Zélande ou avoir occupé un poste équivalent dans un autre pays du Commonwealth de droit comparable, ou avoir été avocat pendant au moins sept ans dans les mêmes conditions¹⁵⁴⁸. Les juges sont nommés par le Représentant de la Reine sur avis du Conseil exécutif¹⁵⁴⁹.

573. Enfin, la juridiction de dernier degré est la Cour d'appel des Iles Cook. Elle est constituée de trois juges dont les qualifications requises et les conditions de nomination sont comparables à celles de la Haute Cour, exception faite de la possibilité pour un juge de la Haute Cour d'être nommé juge à la Cour d'appel¹⁵⁵⁰. Cette juridiction suprême est essentiellement compétente en appel des décisions non définitives de la Haute Cour, mais sa

¹⁵⁴⁴ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001.

¹⁵⁴⁵ Voir CORRIN (J.) et PATERSON (D.), *Introduction to South Pacific Law*, préc., p. 338-342.

¹⁵⁴⁶ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 62.

¹⁵⁴⁷ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 47.

¹⁵⁴⁸ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 49.

¹⁵⁴⁹ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 52.

¹⁵⁵⁰ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 56.

compétence inclut également les questions préjudicielles en interprétation de la Constitution qui peuvent lui être transmises par la Haute Cour¹⁵⁵¹.

574. Ce rapide état des lieux doit être mis en perspective avec les évolutions qu'a connues le pouvoir juridictionnel depuis l'accession de l'archipel au statut d'Etat associé. A l'image des pouvoirs exécutifs et législatifs, ce dernier a progressivement été dissocié de la justice néo-zélandaise. L'affirmation du *self-government* des Iles Cook en matière juridictionnelle s'est essentiellement traduite par la création de la Cour d'appel. En 1965, cette dernière n'existait pas. A l'époque, le gouvernement des Iles Cook avait des difficultés financières à assumer la fonction juridictionnelle et était confronté au manque de personnes formées à la fonction de juge. Dès lors, la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande faisait office de Cour d'appel des Iles Cook¹⁵⁵². Dans ces conditions, l'autonomie du pouvoir juridictionnel des Iles Cook n'était qu'une chimère.

575. Dans les années suivantes, les Iles Cook se sont toutefois autonomisées, le point d'orgue de cette évolution étant la révision constitutionnelle du 5 juin 1981¹⁵⁵³. Non seulement la Cour d'appel des Iles Cook a été créée, mais au surplus la Constitution affirme depuis lors, sans ambiguïté, que « *la décision de la Cour d'appel est définitive, et [qu']il n'y aura pas d'appel devant la Haute Cour de Nouvelle-Zélande ou devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande de tout jugement de la Cour d'appel des Iles Cook* »¹⁵⁵⁴. Prêt à assumer ses fonctions, l'Etat associé cookien a enfin pu dissocier définitivement son pouvoir juridictionnel de celui de la Nouvelle-Zélande.

576. Finalement, alors que l'autonomie des Iles Cook était initialement imparfaite, dès son adoption en 1965, la Constitution cookienne a connu nombre de modifications, dont celle de 1981 qui apparaît de loin la plus importante. A l'analyse, les Iles Cook gèrent désormais en toute indépendance leurs affaires internes grâce à leur pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Elles sont donc effectivement *self-governing*, ce qui paraît en revanche moins évident en ce qui concerne Niue.

¹⁵⁵¹ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 60.

¹⁵⁵² ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 109.

¹⁵⁵³ *Constitution Amendment (No. 9) Act 1980-81*, 5 juin 1981.

¹⁵⁵⁴ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 59, 1).

C. Niue : une autonomie interne à consolider

577. Du point de vue de l'autonomie interne, Niue se présente comme l'Etat associé le plus dépendant de son Etat partenaire. Eu égard à ses ressources limitées et à la taille très réduite de son territoire, l'île continue de s'appuyer sur la Nouvelle-Zélande dans la mise en œuvre de son pouvoir exécutif (1) et législatif (2). Cela vaut également pour son pouvoir judiciaire, même s'il s'agit du domaine dans lequel Niue a le plus progressé (3). En voie de consolidation, le *self-government* de Niue n'en demeure pas moins limité en comparaison les autres Etats associés.

1. Le pouvoir exécutif : l'intervention directe de la Nouvelle-Zélande à l'appui du Cabinet niuéen

578. Sous l'angle du pouvoir exécutif, Niue représente l'hypothèse de l'Etat associé dont l'autonomie est la moins développée. A l'inverse des Iles Cook, l'organisation de ses compétences aurait pu laisser présager de Niue qu'elle affirme facilement son autogouvernement. La pratique a pourtant emprunté la voie inverse et n'a pas permis l'émancipation connue dans l'archipel voisin.

579. A l'instar des Iles Cook, Niue a adopté un système parlementaire avec un exécutif bicéphale constitué d'un chef d'Etat, à savoir la Reine d'Angleterre Elizabeth II, et d'un Cabinet¹⁵⁵⁵. A propos du premier, la Constitution de Niue prévoit que « *le pouvoir exécutif de Niue est dévolu à Sa Majesté la Reine en vertu de ses droits en Nouvelle-Zélande* »¹⁵⁵⁶ tout en précisant que « *le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande est le représentant de Sa Majesté la Reine à Niue* »¹⁵⁵⁷. Concernant le Cabinet, le texte fondamental indique qu'il est constitué de trois Ministres et du Premier (non pas désigné sous le terme de Premier Ministre), ce dernier étant élu directement par les membres de l'assemblée législative¹⁵⁵⁸,

¹⁵⁵⁵ CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., pp. 75-77.

¹⁵⁵⁶ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 1 (nous traduisons).

¹⁵⁵⁷ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 1 (nous traduisons).

¹⁵⁵⁸ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 4.

avant de choisir, à son tour, les Ministres qui formeront le Cabinet¹⁵⁵⁹. Enfin, il existe un Secrétaire général du gouvernement qui, en tant que chef de l'administration du Cabinet, est responsable de « *la direction générale du travail de tous les départements et bureaux du gouvernement* »¹⁵⁶⁰.

580. Le parallèle avec l'Etat associé cookien s'arrête ici. Alors qu'aux Iles Cook, la Reine est très présente dans la Constitution et joue un rôle important dans le fonctionnement constitutionnel en la personne du Représentant de la Reine, la situation à Niue n'est pas comparable. D'une part, il n'existe pas de Représentant de la Reine proprement dit à Niue, puisque c'est le Gouverneur général de Nouvelle-Zélande qui remplit cet office¹⁵⁶¹. D'autre part, « *le pouvoir exécutif de Niue peut être exercé au nom de Sa Majesté par le Cabinet, qui aura la direction générale et le contrôle du pouvoir exécutif de Niue* »¹⁵⁶². Généralement, le pouvoir exécutif est donc exercé par le Cabinet. Le Gouverneur général, représentant de la Reine, n'intervient finalement qu'« à l'égard des questions qui ne sont pas expressément prévues dans la Constitution de Niue, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Constitution de Niue ou de toute autre loi de Niue »¹⁵⁶³.

581. En outre, le gouvernement dispose de larges pouvoirs pour lesquels il est exclusivement compétent. En matière de nomination, d'abord, le Premier, avec l'accord du Cabinet, peut nommer le Président de l'assemblée de Niue¹⁵⁶⁴. Le Cabinet dispose, quant à lui, des mêmes prérogatives concernant les juges¹⁵⁶⁵. Il peut aussi demander et autoriser l'extension d'un acte réglementaire néo-zélandais à Niue¹⁵⁶⁶. Enfin, au titre de ses compétences principales, le Cabinet est entièrement responsable du budget de l'Etat¹⁵⁶⁷, ainsi que du développement des services publics en matière de santé, d'éducation et des autres services sociaux¹⁵⁶⁸. Mis à part la nomination des juges de la Haute Cour qui relève de la

¹⁵⁵⁹ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 2, 1).

¹⁵⁶⁰ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 63.

¹⁵⁶¹ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 1.

¹⁵⁶² *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 2, 2).

¹⁵⁶³ ANGELO (A. H.), « The Niue Constitution », préc., p. 160

¹⁵⁶⁴ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 5.

¹⁵⁶⁵ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, articles 45, 2) ; 49, 2) et 53, 1).

¹⁵⁶⁶ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 36, 2) b).

¹⁵⁶⁷ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 59.

¹⁵⁶⁸ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 61.

compétence du Gouverneur général sur avis du Cabinet¹⁵⁶⁹, ce dernier agit essentiellement sans que ne soit requise l'intervention du représentant de la Reine. Au vu de la Constitution niuéenne, le pouvoir exécutif semble donc relativement indépendant.

582. Il ne l'est pourtant pas autant qu'il n'y paraît. Plus encore, il entretient des liens si étroits avec la Nouvelle-Zélande, qu'il est permis de douter de la réalité du *self-government* de Niue. A cet égard, deux arguments principaux méritent d'être soulevés. Premièrement, même si le gouvernement de Niue est désigné comme étant le seul compétent en matière de budget de l'île, les autorités néo-zélandaises interviennent directement dans son exercice. A l'inverse des Iles Cook qui ont créé leur propre bureau d'audit de leurs comptes publics¹⁵⁷⁰, l'Etat associé de Niue dépend toujours de l'administration de son Etat partenaire. En effet, « *le bureau d'audit de la Nouvelle-Zélande est le vérificateur des comptes du gouvernement de Niue et de tous ses autres fonds publics, des comptes de tous les départements et bureaux du gouvernement exécutif, ainsi que de ceux des autres autorités ou organismes publics, ou statutaires, désignés par la loi* »¹⁵⁷¹.

583. Deuxièmement, la Constitution de Niue prévoit l'établissement d'une Commission en charge de la fonction publique niuéenne¹⁵⁷². Cette institution joue un rôle essentiel dans un Etat qui est le principal employeur du pays et dont le développement repose en partie sur une bonne gestion des services publics et des fonctionnaires. Par souci d'impartialité et pour éviter tout népotisme dans cette île où tout le monde se connaît, il a non seulement été décidé que la Commission soit localisée à Wellington, mais aussi que ses membres ne soient pas des personnalités niuéennes¹⁵⁷³. Elle est ainsi composée du Président de la Commission en charge de la fonction publique de Nouvelle-Zélande, qui est aussi le Président de la Commission niuéenne, d'un membre de la Commission en charge de la fonction publique de Nouvelle-Zélande et d'une personne ayant une connaissance particulière de Niue nommée par la Commission en charge de la fonction publique de Nouvelle-Zélande¹⁵⁷⁴. Abstraction faite de l'accord du Cabinet qui est requis pour finaliser la nomination des membres de la

¹⁵⁶⁹ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 45, 1) et 49, 1).

¹⁵⁷⁰ *Constitution Amendment (No. 14) Act 1991*, 12 août 1991, article 4, 1).

¹⁵⁷¹ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 60, 1) (nous traduisons).

¹⁵⁷² *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 64.

¹⁵⁷³ TAKELESI (H.), « Niue », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 151-160, spéc. p. 158 ; CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 77.

¹⁵⁷⁴ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 64.

Commission¹⁵⁷⁵, la composition de la Commission relève donc entièrement de la compétence des autorités néo-zélandaises.

584. Cette forte présence de la Nouvelle-Zélande a d'ailleurs été source de conflits entre le Cabinet et la Commission en charge de la fonction publique, celui-ci ayant tendance à faire une interprétation extensive de ses pouvoirs, notamment de l'article 69-2 de la Constitution qui prévoit que « *pour toutes les questions relatives aux décisions affectant les employés individuellement (si elles se rapportent à la nomination, la promotion, la rétrogradation, le transfert, la discipline, ou la cessation d'emploi d'un employé), la Commission ne reçoit aucune direction du Cabinet, mais doit agir de façon indépendante* »¹⁵⁷⁶.

585. La Commission a souvent invoqué cet article de façon abusive, afin de contourner le Cabinet avec lequel elle exerce la majorité de ses pouvoirs de façon conjointe. Contestant cette pratique, le Cabinet ne pouvait que rappeler que la Commission doit intervenir en tenant compte de la politique gouvernementale niuéenne¹⁵⁷⁷. Bien que la Commission en charge de la fonction publique ait été relocalisée de Wellington à Niue dans les années 1990¹⁵⁷⁸, elle reste très dépendante de la Nouvelle-Zélande. Ceci est d'autant plus vrai qu'« au fil du temps, la passion pour le maintien de l'indépendance de la fonction publique de Niue est devenue moins intense au fur et à mesure que de nouvelles personnes, moins familières avec le processus menant à l'autonomie gouvernementale, se sont impliquées dans les affaires de l'île »¹⁵⁷⁹.

586. Si Niue a son propre pouvoir exécutif, l'autonomie dont elle dispose dans sa mise en œuvre demeure donc encore limitée. Le plus petit des Etats associés, en taille, comme en nombre d'habitants, a encore besoin de l'appui étroit de la Nouvelle-Zélande pour se développer et consolider son autonomie interne.

¹⁵⁷⁵ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 64.

¹⁵⁷⁶ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 69, 2).

¹⁵⁷⁷ TAKELESI (H.), « Niue », préc., p. 158.

¹⁵⁷⁸ *Ibidem*.

¹⁵⁷⁹ *Ibid.* (nous traduisons).

2. Le pouvoir législatif : la substitution possible du Parlement de Nouvelle-Zélande à l'Assemblée de Niue

587. Dans l'Etat associé de Niue, le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée de Niue qui est composée de vingt membres¹⁵⁸⁰. Quatorze d'entre eux sont élus par les quatorze villages de l'île, tandis que les six autres sont issus du vote de l'ensemble des Niuéens¹⁵⁸¹. La création de cette seconde catégorie de représentants était un enjeu majeur lors de la rédaction de la Constitution de Niue. L'identité et l'indépendance de chaque village de Niue étant historiquement très prononcées, il s'agissait de permettre aux habitants de choisir des représentants dépassant les clivages locaux et, par là même, de renforcer un sentiment d'appartenance nationale longtemps inexistant¹⁵⁸². Hormis les vingt membres à part entière, un Président de l'Assemblée siège à l'Assemblée de Niue¹⁵⁸³. Elu par la majorité absolue des membres de cette dernière, il exerce une fonction originale¹⁵⁸⁴. En effet, il ne dispose d'aucune voix pour voter la loi à l'instar des autres membres de l'Assemblée, puisque son rôle se limite, pour l'essentiel, à approuver les textes législatifs avant leur entrée en vigueur¹⁵⁸⁵.

588. De manière identique au Parlement des Iles Cook, l'Assemblée de Niue dispose d'un large pouvoir car elle peut « *légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de Niue* »¹⁵⁸⁶. Si dans certains domaines elle a pour obligation de consulter des institutions spécialisées au cours de la procédure législative (le *Chief Justice* lorsque la proposition de loi porte sur le statut personnel et la loi pénale¹⁵⁸⁷, la Commission fonction publique lorsqu'elle a trait à la fonction publique¹⁵⁸⁸ ou encore une Commission d'enquête si elle concerne la propriété foncière¹⁵⁸⁹), l'Assemblée n'a en revanche aucune obligation de faire intervenir quelle qu'autorité néo-zélandaise que ce soit. D'ailleurs, l'article 36 de la Constitution de Niue déclare explicitement qu'« *aucune loi et aucune disposition de loi du Parlement de la Nouvelle-Zélande adoptée après l'entrée en vigueur de la Constitution ne peut être appliquée*

¹⁵⁸⁰ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 16, 1).

¹⁵⁸¹ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 16, 2).

¹⁵⁸² CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 74 ; TAKELESI (H.), « Niue », préc., p. 155.

¹⁵⁸³ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 16, 2).

¹⁵⁸⁴ CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 74.

¹⁵⁸⁵ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 34, 1), b).

¹⁵⁸⁶ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 28, 1).

¹⁵⁸⁷ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 31.

¹⁵⁸⁸ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 32.

¹⁵⁸⁹ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 33.

à Niue comme faisant partie de la législation de Niue »¹⁵⁹⁰. L'île ne semble donc aucunement dépendante de la Nouvelle-Zélande dans l'exercice de son pouvoir législatif.

589. Pourtant, dans les faits, l'autonomie de Niue se révèle limitée, le gouvernement niuéen s'appuyant de façon significative sur son Etat partenaire pour légiférer. Ce lien dense entre la Nouvelle-Zélande et Niue ne peut être compris qu'à l'aune des réalités auxquelles est confrontée la petite île océanienne. Déjà peu nombreux lors de l'accession de Niue au statut d'Etat associé, les Niuéens continuent de s'exiler vers la Nouvelle-Zélande¹⁵⁹¹. Certains villages n'ayant presque plus d'habitants, le modèle représentatif de Niue qui repose sur ces mêmes villages est mis en danger. Pour preuve, lors des élections législatives de 2008, le nombre de votants par village allait de 252 à 9...¹⁵⁹². A cela s'ajoutent les difficultés matérielles entravant l'exercice du pouvoir législatif, telles que les finances réduites ou le manque de représentants qualifiés¹⁵⁹³.

590. Pour pallier cette fragilité, l'article 36 de la Constitution niuéenne prévoit une exception notable au principe de l'inapplicabilité des lois néo-zélandaises. Le Parlement de Nouvelle-Zélande peut adopter des lois pour Niue, à condition que l'Assemblée de Niue en ait expressément fait la demande et y ait consenti¹⁵⁹⁴. Autrement dit, le pouvoir législatif néo-zélandais se substitue alors purement et simplement à l'Assemblée de Niue. Dans ce cas, « toute loi du Parlement de la Nouvelle-Zélande qui, conformément [à l'article 36], est intégrée à la législation de Niue, aura le même effet que si elle était une loi de l'Assemblée de Niue »¹⁵⁹⁵. Sachant qu'il en est de même pour les textes infra-législatifs¹⁵⁹⁶, cette exception a un champ d'application potentiellement très vaste. Par exemple, à la demande de l'Assemblée de Niue et en vertu de l'article 41 du *Misuse of Drugs Act 1975* adopté par le Parlement de Nouvelle-Zélande, la législation néo-zélandaise en matière de lutte contre la drogue était applicable à Niue¹⁵⁹⁷.

¹⁵⁹⁰ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 36, 1).

¹⁵⁹¹ Voir *supra* §271.

¹⁵⁹² TAKELESI (H.), « Niue », préc., p. 155.

¹⁵⁹³ *Ibidem*.

¹⁵⁹⁴ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 36, 1), a) et b).

¹⁵⁹⁵ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 36, 3).

¹⁵⁹⁶ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 36, 2).

¹⁵⁹⁷ *Misuse of Drugs Act 1975*, Public Act 1975 No 116, 10 octobre 1975, article 41.

591. Dès lors, qu'en déduire quant au degré d'autonomie de Niue ? D'une part, il est évident que l'exception de l'article 36 de la Constitution témoigne de l'autonomie réduite de Niue vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande. A cet égard, la comparaison avec les Iles Cook est éclairante. Une disposition similaire existait dans la Constitution cookienne, mais elle a été supprimée en 1981, les Iles Cook souhaitant marquer leur indépendance vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande¹⁵⁹⁸. A Niue, la question ne s'est jamais réellement posée, ce qui reflète parfaitement la nature spécifique de sa relation avec la Nouvelle-Zélande qui se traduit par des liens plus resserrés que dans le cas des Iles Cook¹⁵⁹⁹.

592. D'autre part, bien que réduite, l'autonomie de Niue existe malgré tout. Dans les faits, l'Etat associé niuéen n'a que rarement eu recours à l'exception prévue par l'article 36¹⁶⁰⁰. En outre, comme le rappelle l'article 28 de la Constitution de Niue, l'Assemblée peut toujours modifier ou abroger « *toute loi en vigueur à Niue* »¹⁶⁰¹, lois néo-zélandaises incluses. Pour reprendre l'exemple de la législation de la Nouvelle-Zélande en matière de lutte contre la drogue, en 2007, l'Assemblée de Niue a adopté une loi mettant fin à l'application du *Misuse of Drugs Act 1975* néo-zélandais sur son territoire¹⁶⁰². Ce faisant, elle a prouvé qu'elle conservait la maîtrise de sa législation.

593. Ainsi, l'autonomie du pouvoir législatif de Niue existe mais n'en demeure pas moins limitée. A terme, le gouvernement niuéen devra encore poursuivre ses efforts pour atteindre un niveau d'autonomie comparable à celui déjà acquis par les autres Etats associés et, par là même, consolider son statut de *self-government*.

3. Le pouvoir judiciaire : l'abandon de la procédure d'appel devant les juridictions néo-zélandaises au bénéfice de la Cour d'appel de Niue

594. Comme à l'accoutumé, l'organisation du pouvoir juridictionnel niuéen partage nombre de points communs avec le système mis en place aux Iles Cook. Il est réparti en plusieurs niveaux de juridictions dont le premier est constitué par la Haute Cour de Niue. C'est la

¹⁵⁹⁸ Voir *supra* §570.

¹⁵⁹⁹ ANGELO (A. H.), « The Niue Constitution », préc., p. 173.

¹⁶⁰⁰ CORRIN (J.) et PATERSON (D.), *Introduction to South Pacific Law*, préc., p. 22.

¹⁶⁰¹ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 28, 3).

¹⁶⁰² *Niue Amendment Act 2007 (2007 No 71)* du 19 septembre 2007.

juridiction de droit commun puisqu'elle est compétente pour toute affaire civile, pénale ou concernant la terre¹⁶⁰³. Composée de trois sections, chacune compétente dans l'une de ces trois matières¹⁶⁰⁴, la Haute Cour est présidée par le *Chief Justice* et est composée de juges et de commissaires¹⁶⁰⁵, tous nommés par le Gouverneur général sur avis du Cabinet¹⁶⁰⁶. Des juges de paix et commissaires peuvent ponctuellement être nommés pour assurer certaines fonctions judiciaires de faible importance qui ne relèveraient pas de la compétence exclusive de la Haute Cour¹⁶⁰⁷. Etant donné que les décisions prises par ces derniers sont susceptibles d'appel devant les juges de la Haute Cour, cette dernière constitue en réalité deux niveaux de juridiction différents¹⁶⁰⁸.

595. Enfin, au sommet de l'ordre juridictionnel, la Cour d'appel de Niue « *est compétente pour connaître de tout appel d'un jugement de la Haute Cour* »¹⁶⁰⁹ selon les conditions posées par la Constitution¹⁶¹⁰. Elle est constituée de trois juges, qui sont soit concomitamment juges à la Haute Cour, soit nommés par le Gouverneur général sur avis du Cabinet¹⁶¹¹. Les décisions de la Cour d'appel ne sont pas susceptibles de recours, excepté le fait que « *rien [...] ne limite le droit de Sa Majesté en conseil, sur la requête de toute personne lésée par une décision de la Cour d'appel, d'accepter l'appel de cette personne aux conditions que Sa Majesté en Conseil jugera bon d'imposer* »¹⁶¹². L'appel devant le Conseil privé de la Reine a donc été conservé à Niue comme aux Iles Cook.

596. Cet aperçu du pouvoir juridictionnel de Niue doit cependant être précisé à deux égards. D'abord, bien que Niue ait longtemps conservé le même système juridictionnel que celui existant en 1916¹⁶¹³, l'Etat associé a considérablement gagné en autonomie lors de l'unique révision de sa Constitution en 1992¹⁶¹⁴. Le *Constitution Amendment (No. 1) Act of 1992* a entièrement refondu la troisième partie de la Constitution niuéenne dédiée au pouvoir

¹⁶⁰³ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 37.

¹⁶⁰⁴ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 37.

¹⁶⁰⁵ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 38.

¹⁶⁰⁶ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 42.

¹⁶⁰⁷ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, articles 46-48 et 51.

¹⁶⁰⁸ CORRIN (J.) et PATERSON (D.), *Introduction to South Pacific Law*, préc., p. 357.

¹⁶⁰⁹ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, articles 52 et 55A.

¹⁶¹⁰ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 55A, 2).

¹⁶¹¹ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 52, 2).

¹⁶¹² *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 55, 2).

¹⁶¹³ CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., pp. 80-81.

¹⁶¹⁴ *Constitution Amendment (No. 1) Act of 1992*.

juridictionnel. L'apport principal a été la création de la Cour d'appel. Antérieurement, les décisions de la Haute Cour ne pouvaient être contestées que devant la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande. La dépendance de Niue envers la Nouvelle-Zélande était donc manifeste. De surcroît, la révision constitutionnelle de 1992 a supprimé le Tribunal foncier et le Tribunal d'appel foncier¹⁶¹⁵. Cette modification a également eu pour effet d'accroître l'indépendance de Niue à l'égard de la Nouvelle-Zélande puisqu'un juge maori du tribunal d'appel foncier de Nouvelle-Zélande siégeait au Tribunal d'appel foncier de Niue.

597. La Nouvelle-Zélande n'a toutefois pas été totalement exclue du pouvoir juridictionnel de Niue. Le Gouverneur général, représentant de la Nouvelle-Zélande à Niue, nomme la plupart des juges, lesquels ont de surcroît généralement été précédemment juges en Nouvelle-Zélande. En outre, pour la plupart des litiges portés devant les juridictions niuéennes concernant la terre, les tribunaux collaborent de façon étroite avec le Tribunal foncier maori de Nouvelle-Zélande¹⁶¹⁶. Certes réelle, la présence de la Nouvelle-Zélande dans l'exercice du pouvoir juridictionnel niuéen a donc été limitée par la révision constitutionnelle de 1992. Dans le sillage des Iles Cook, le second Etat associé à la Nouvelle-Zélande affirme progressivement son *self-government*.

598. En définitive, les pouvoirs internes des Etats associés révèlent la puissance de ces derniers. Tous paraissent plus ou moins les fonctions essentielles de l'Etat, à savoir les fonctions législative, exécutive et judiciaire. Ainsi, bien qu'ayant délégué une partie de leurs compétences, les Etats associés ont conservé la maîtrise de leurs affaires internes. Ils ne se sont pas dépouillés de leurs compétences au point de n'avoir de souverain que le nom. Bien au contraire, ils apparaissent autonomes vis-à-vis de leur Etat partenaire. Même Niue, dont le *self-government* est limité du fait de la forte présence de la Nouvelle-Zélande, s'autogouverne. Les Etats associés ont donc prouvé leur autonomie interne face à la Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis. Mais, *in fine*, le but poursuivi n'est-il pas aussi d'affirmer leur souveraineté à l'égard du reste de la communauté internationale ?

¹⁶¹⁵ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, articles 43-44.

¹⁶¹⁶ ANGELO (A. H.), « The Niue Constitution », préc., p. 175.

§2. Les pouvoirs externes de l'Etat associé : l'affirmation de sa personnalité juridique internationale

599. La qualité étatique de l'Etat associé a été l'objet de sérieux doutes, notamment eu égard à sa capacité internationale. Son association à un autre Etat a pendant longtemps été un frein à la reconnaissance de sa souveraineté. Pourtant, si l'on admet que la personnalité juridique internationale est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations dans l'ordre international¹⁶¹⁷, l'analyse des principaux pouvoirs détenus par l'Etat associé sur la scène internationale démontre qu'il est un sujet de droit international¹⁶¹⁸.

600. En outre, dans la mesure où il met en œuvre ses pouvoirs puisqu'il entre en relation avec d'autres Etats, l'Etat associé est reconnu en tant qu'Etat par ses cocontractants. En considérant que le droit international est un ordre « intersubjectif »¹⁶¹⁹, la reconnaissance joue effectivement un rôle fondamental, puisqu'elle est « l'acte par lequel un Etat admet qu'une entité tierce déterminée réunit bien, à raison des éléments qui la composent sinon des modalités de sa formation, les conditions nécessaires à la possession de la personnalité juridique plénière dans l'ordre international »¹⁶²⁰. Acte juridique, unilatéral et discrétionnaire, la reconnaissance n'est pas nécessaire à l'existence de l'Etat. En revanche, elle peut être utile à son affirmation. L'accès à la communauté internationale étant « cooptatif »¹⁶²¹ et l'Etat

¹⁶¹⁷ MEILLON (D.), *La personnalité juridique internationale : analyse d'un facteur de structuration du discours juridique*, thèse, dactyl., Bordeaux, 2004, p. 10. Dans le même sens, M. DUPUY et Y. KERBRAT estiment que « la personnalité internationale de l'Etat signifie deux choses : en premier lieu, qu'il constitue un corps, distinct de chacun de ses éléments constitutifs et plus particulièrement des différents organes entre lesquels est réparti l'exercice des pouvoirs publics. En second lieu, qu'une telle personne morale est dotée de certaines capacités légales et se voit conférer par les normes de l'ordre juridique international l'aptitude à exercer des droits et à assumer des obligations » (DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., p. 84). Voir également MOSLER (H.), « Réflexions sur la personnalité juridique en droit international public », in *Mélanges Henri Rolin*, Pedone, Paris, 1964, pp. 228-249 ; DISTEFANO (G.), « Observations éparées sur les caractères de la personnalité juridique internationale », *AFDI*, vol. 53 / 1, 2007, pp. 105-128.

¹⁶¹⁸ Selon P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, la capacité d'agir internationalement de l'Etat peut être détaillée en cinq catégories : la capacité à produire des actes juridiques internationaux (essentiellement la capacité de contracter internationalement) ; la capacité de devenir membre d'organisations internationales ; la capacité d'établir des relations diplomatiques et consulaires avec d'autres Etats ; la capacité à engager sa responsabilité internationale ; la capacité d'ester en justice dans le cadre de procédures internationales (DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., p. 86). Pour une autre présentation en trois catégories, voir COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 235). Dans la pratique, ces aptitudes n'ont pas toutes une portée équivalente. Les deux dernières ne déploient que rarement leurs effets. Elles démontrent de façon moins prégnante la capacité internationale des Etats associés et ne seront donc pas analysées.

¹⁶¹⁹ COMBACAU (J.), « Le droit international, bric-à-brac ou système ? », *APD*, n° 31, 1986, pp. 85-105, spéc. p. 96.

¹⁶²⁰ DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., p. 38.

¹⁶²¹ RUIZ-FABRI (H.), « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », préc., p. 176.

n'existant que dans ses relations avec les autres membres de cette même communauté, la reconnaissance constitue souvent un appui politique déterminant pour un Etat nouveau¹⁶²².

601. Précisément, l'Etat associé possède et exerce le pouvoir de contracter internationalement (A), de participer à des organisations internationales (B) et d'établir des relations diplomatiques et consulaires avec d'autres Etats (C). En démontrant sa « *capacité d'entrer en relation directe avec les autres Etats* »¹⁶²³, l'Etat associé affirme ainsi sa puissance sur le plan international.

A. La capacité de conclure des traités

602. La question du pouvoir des Etats associés de produire des actes juridiques internationaux, essentiellement des traités, est centrale. En effet, « lorsque l'on veut juger de la personnalité juridique internationale d'une entité dont le caractère d'Etat souverain pourrait être éventuellement mis en cause, la question de savoir si elle a déjà pratiquement usé de la capacité de contracter internationalement, c'est-à-dire de passer des traités, apparaît comme un test déterminant »¹⁶²⁴. Les Etats associés passent l'épreuve avec succès, puisqu'ils font aujourd'hui largement usage de leur pouvoir de passer des traités (2). Cela n'a toutefois pas toujours été le cas, la communauté internationale étant, dans un premier temps, réticente à admettre leur capacité internationale (1).

¹⁶²² La majorité de la doctrine considère la reconnaissance, à la fois comme un acte déclaratif puisque l'Etat existe dès la réunion de certains éléments de faits, et à la fois comme un acte constitutif puisque son auteur ne peut ensuite plus nier l'existence de l'Etat qu'il a reconnu. Voir COMBACAU (J.), « Le droit international, bric-à-brac ou système ? », préc., pp. 101 ; SINKONDO (M.), *Droit international public*, préc., pp. 287-302 ; ALLAND (D.), *Manuel de droit international public*, préc., p. 71 ; CHARPENTIER (J.), « La reconnaissance d'Etat, réponse à une déclaration d'indépendance », in KHERAD (R.) (dir), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Pedone, Paris, 2012, pp. 37-40.

¹⁶²³ « Un Etat en tant qu'entité du droit international doit posséder les éléments suivants : a) une population permanente, b) un territoire défini, c) un gouvernement et d) la capacité d'entrer en relation directe avec les autres Etats » (Convention sur les droits et devoirs des Etats de Montevideo du 26 décembre 1933, Société des Nations – Recueil des Traités, 1936, n° 3802, pp. 19-42).

¹⁶²⁴ DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., p. 87. La capacité à passer des traités comme attribut essentiel de l'Etat a été affirmée par la Cour permanente de justice internationale dans sa décision *Wimbledon* de 1923. Elle rappelait en effet, que « la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat » (CPJI, 17 août 1923, *Affaire du vapeur « Wimbledon* », CPJI Recueil série A, n° 1, p. 25).

1. La réticence initiale de la communauté internationale à admettre le pouvoir de l'Etat associé de conclure des traités

603. A plusieurs reprises, la qualité étatique de l'Etat associé a été contestée par des Etats qui l'estimaient non-indépendant du fait de son association avec un Etat partenaire. Pionnières du statut d'Etat associé, les Iles Cook se sont heurtées dès le départ à ces réticences, la communauté internationale refusant qu'elles puissent être partie à un traité. Les débats sur cette question ayant essentiellement porté sur les Iles Cook, l'analyse sera focalisée sur ces dernières. Sa portée ne se limite toutefois pas au cas d'espèce puisque c'est de la notion d'Etat associé dont il est question.

604. Dans les années qui ont suivi leur accession à la qualité d'Etat associé, les Iles Cook n'ont pas nécessairement cherché à s'affirmer sur la scène internationale, préférant consolider une autonomie interne encore fragile. Dès lors, la délégation de leurs compétences en matière de relations extérieures à la Nouvelle-Zélande jouait à plein. En vertu du *Cook Islands Constitution Act* de 1964, « rien dans la présente loi ou dans la Constitution ne doit affecter les responsabilités de Sa Majesté la Reine détenues en Nouvelle Zélande pour les affaires étrangères et la défense des Iles Cook, ces responsabilités devant être exercées après consultation entre le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande et le Premier Ministre des Iles Cook »¹⁶²⁵. Les relations internationales de l'archipel océanien étaient donc de la compétence conjointe des Iles Cook et de la Nouvelle-Zélande, « dégageant ainsi une identité de personnalité juridique entre ces deux pays »¹⁶²⁶.

605. Par conséquent, lorsque la Nouvelle-Zélande concluait un accord international, celui-ci était automatiquement applicable aux Iles Cook, sauf disposition contraire. Les Iles Cook étant alors considérées comme partie du territoire néo-zélandais, elles étaient soumises à l'application de l'article 29 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* du 23 mai 1969, selon lequel « à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son

¹⁶²⁵ *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964 (NZ), article 5 (nous traduisons).

¹⁶²⁶ SAGE (Y.-L.), « Remarques sur la représentativité des Iles Cook dans les rapports internationaux », *RJP*, n° 1, 1994, pp. 183-200, spéc. p. 198.

territoire »¹⁶²⁷. Un traité conclu par la Nouvelle-Zélande liait donc les Iles Cook, comme Niue, sauf disposition contraire.

606. Cette délégation des relations extérieures à la Nouvelle-Zélande est devenue de plus en plus problématique à mesure que les Iles Cook consolidaient leur statut et, par là même, leur indépendance. Dès le début des années 1980, elles ont cherché à affirmer leur capacité à conclure elles-mêmes des traités, mais se sont heurtées frontalement aux réticences de la communauté internationale à reconnaître leur personnalité juridique internationale¹⁶²⁸. Parce que les Etats contractaient jusque-là avec la Nouvelle-Zélande en tant que représentante des Iles Cook, ces dernières souffraient d'un manque de visibilité comme de légitimité. Même si l'Etat associé disposait de la capacité légale d'agir sur la scène internationale, en pratique, les Etats tiers préféraient conclure des accords avec l'Etat partenaire dont la qualité étatique ne faisait aucun doute¹⁶²⁹.

607. A cet égard, la difficulté qu'ont eue les Iles Cook à faire accepter leur capacité à devenir partie à la *Convention de Lomé I* dans les années 1980 est significative. L'enjeu n'était pas des moindres. Il s'agissait pour l'archipel cookien d'adhérer au Groupe des Etats Afrique-Caraïbe-Pacifique (ACP) afin d'accéder à la *Convention de Lomé I* du 28 février 1975¹⁶³⁰. Cette dernière assure la coopération entre l'Europe et les pays du Groupe ACP en leur accordant de vastes aides économiques. En devenir signataire signifiait donc pouvoir accéder auxdits fonds. En 1980, la capacité internationale des Iles Cook n'a pas été jugée suffisamment manifeste pour gagner l'adhésion du Groupe ACP. Le groupe de travail chargé des demandes d'admission avait rejeté la demande des Iles Cook au motif qu'elles « ne

¹⁶²⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, article 29. Voir Rossette CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 133.

¹⁶²⁸ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., pp. 129-141 ; SAGE (Y.-L.), « Remarques sur la représentativité des Iles Cook dans les rapports internationaux », *RJP*, n° 1, 1994, pp. 183-200, spéc. p. 199.

¹⁶²⁹ *Idem*, p. 197.

¹⁶³⁰ Le Groupe des Etats Afrique Caraïbe Pacifique (ACP) a été institué le 6 juin 1975 par la signature des Accords de Georgetown. Ces derniers posent les bases de la coopération entre des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique avec pour finalité première le développement socio-économique de leurs peuples. Initialement, leur lien principal réside dans le renforcement de leurs liens privilégiés avec la Communauté européenne et, notamment, dans la gestion des aides financières de cette dernière. Signée par quarante-six pays ACP et neuf pays européens, la Convention de Lomé I du 28 février 1975 a véritablement marqué le début de la coopération entre l'Europe et le Groupe ACP en accordant des avantages commerciaux aux membres de ce groupe. L'Accord de Cotonou, signé le 23 juin 2000 continue aujourd'hui d'assurer la coopération économique entre ses différents signataires. Voir GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE, « Histoire », *Site du groupe ACP*, [en ligne] <http://www.acp.int/> (consulté le 20 janvier 2016).

bénéfici[ai]ent pas d'un véritable statut de pays indépendant et [n'étaient] pas reconnues par les Nations-Unies en tant que tel »¹⁶³¹. Par ailleurs, les Etats européens, notamment la France, partageaient les mêmes réserves¹⁶³².

608. Dans ces circonstances, soit les Iles Cook se contentaient de recourir, une fois de plus, à la représentation par le gouvernement néo-zélandais¹⁶³³, soit elles œuvraient pour faire admettre leur personnalité juridique internationale. Au début des années 1980, le gouvernement cookien a choisi d'emprunter la seconde voie. D'abord, il a engagé des négociations avec la Nouvelle-Zélande pour que les traités qu'elle concluait ne soient plus considérés comme applicables automatiquement aux Iles Cook, mais uniquement sur leur demande expresse. La *Déclaration de 1988 sur la position des Iles Cook eu égard à l'action de la Nouvelle-Zélande en matière de traités* a formalisé cette nouvelle pratique. Elle affirme que « le gouvernement des Iles Cook et de Niué ont demandé que dorénavant, aucun traité signé, ratifié ou approuvé ou auquel a accédé la Nouvelle-Zélande ne doit être appliqué aux Iles Cook ou à Niué à moins que les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession ne l'autorisent expressément »¹⁶³⁴.

609. Ensuite, la Nouvelle-Zélande elle-même s'est évertuée à expliquer à la communauté internationale que les liens qu'elle entretenait avec les Iles Cook et Niue n'affectaient en rien leur capacité à passer des traités¹⁶³⁵ et que, par voie de conséquence, les Etats associés devaient être considérés comme ayant les mêmes attributs qu'un Etat indépendant¹⁶³⁶. La troisième Conférence sur le droit de la mer qui s'est tenue à Caracas en 1974 a précisément été l'occasion pour la Nouvelle-Zélande de faire cet effort diplomatique de pédagogie¹⁶³⁷, d'autant plus que la question de la personnalité juridique internationale des Etats associés revêtait un intérêt particulier. En tant qu'îles, ils étaient susceptibles de se voir reconnaître une

¹⁶³¹ Cité par SAGE (Y.-L.), « Remarques sur la représentativité des Iles Cook dans les rapports internationaux », *RJP*, n° 1, 1994, pp. 183-200, spéc. p. 198.

¹⁶³² IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 239.

¹⁶³³ BENSIMON (J.), *Etude de l'applicabilité de la notion d'Etat libre associé* à la Nouvelle-Calédonie, préc., 2001, p. 20.

¹⁶³⁴ *Déclaration de 1988 sur la position des Iles Cook eu égard à l'action de la Nouvelle-Zélande en matière de traités* citée par ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., pp. 139-140.

¹⁶³⁵ QUENTIN-BAXTER (A.), « The New Zealand Model of Free Association : What Does It Mean for New Zealand ? », préc., p. 618.

¹⁶³⁶ *Ibidem*.

¹⁶³⁷ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 277-281.

zone économique exclusive étendue, ce qui n'était pas à l'avantage des Etats non insulaires¹⁶³⁸. Ces derniers ne prêchaient donc pas en faveur de la reconnaissance de la qualité étatique des Etats associés.

610. A l'inverse, le représentant de la Nouvelle-Zélande a soutenu le gouvernement cookien dans sa revendication à participer pleinement aux négociations. Il a précisé que les Iles Cook interviendraient dans les discussions en leur nom propre, car elles avaient leur propre point de vue sur la question du droit de la mer¹⁶³⁹. Le Premier Ministre des Iles Cook avait ajouté que, même associées à la Nouvelle-Zélande, « les Iles Cook ne devraient donc pas être lésées par ce statut et devraient avoir les mêmes avantages que les Etats souverains à l'égard de la zone économique exclusive »¹⁶⁴⁰. Nonobstant la bonne volonté de la Nouvelle-Zélande et les efforts des Iles Cook, les doutes quant à la capacité internationale des Iles Cook n'ont pas été levés et ont fait obstacle à leur admission en tant que partie à la future Convention.

611. Bien que la troisième Conférence se soit soldée par un échec pour les Iles Cook, leur ténacité a porté ses fruits quelques années plus tard, quand le pouvoir des Etats associés de passer des traités a enfin été consacré.

2. La consécration du pouvoir de l'Etat associé de conclure des traités dans les années 1980

612. Les années 1980 ont été déterminantes pour les Iles Cook, tout comme pour le statut d'Etat associé. Depuis leur accession au statut d'Etat associé en 1965, les Iles Cook avaient

¹⁶³⁸ Création majeure de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, la zone économique exclusive est une zone maritime allant jusqu'à un maximum de deux cents milles marins autour des côtes d'un Etat. Elle emporte des conséquences importantes, puisque « dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a : a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents; b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne : i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages; ii) la recherche scientifique marine; iii) la protection et la préservation du milieu marin; c) les autres droits et obligations prévus par la Convention » (*Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982, article 56).

¹⁶³⁹ Cité par IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 277 (nous traduisons).

¹⁶⁴⁰ *Ibidem*.

considérablement consolidé leur autonomie interne¹⁶⁴¹ et, dès lors, souhaitaient s'affirmer sur la scène internationale. Dans l'intervalle, un nouvel Etat associé, Niue, avait été créé et les Etats fédérés de Micronésie, les Palaos et les Iles Marshall allaient bientôt accéder au même statut.

613. Dans ce contexte, alors qu'elle leur avait été refusée en 1974, l'adhésion des Iles Cook à la onzième Conférence sur le droit de la mer a été autorisée au début de l'année 1982. En effet, les conditions pour être partie à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* ont été définitivement arrêtée comme suit : « *La Convention est ouverte à la signature : a) de tous les Etats; b) de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie; c) de tous les Etats associés autonomes qui ont choisi ce régime par un acte d'autodétermination supervisé et approuvé par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières* »¹⁶⁴².

614. L'alinéa c) vise explicitement les Etats associés à la Nouvelle-Zélande, qui, dès lors, voyaient leur capacité à contracter des traités en leur nom propre consacrée. Le point d'orgue a été atteint le 10 décembre 1982, quand les Iles Cook ont signé la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Cet « évènement historique, non seulement pour les Iles Cook, mais aussi pour le statut d'Etat associé en droit international »¹⁶⁴³, a marqué un tournant dans

¹⁶⁴¹ Voir *supra* §553-576.

¹⁶⁴² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, article 305.

La Convention prévoit également trois autres hypothèses puisque l'article 305 poursuit : « d) de tous les Etats associés autonomes qui, en vertu de leurs instruments d'association, ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières; e) de tous les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières; f) des organisations internationales, conformément à l'annexe IX ». L'alinéa d) était en réalité prévu pour les territoires qui auraient déjà atteint l'autonomie interne, mais qui ne seraient pas encore autodéterminés au sens de la résolution 1514 (XV) des Nations Unies. Partant, il visait essentiellement les territoires qui étaient encore sous tutelle américaine. Ces derniers ayant accédé au statut d'Etat associé visé par l'alinéa c), l'alinéa d) est resté sans effet. Quant à l'alinéa e), il faisait certainement référence aux statuts politiques permettant d'accéder à l'autonomie qui auraient potentiellement pu être créés par la suite. Aucun territoire n'a jamais été placé dans cette catégorie, qui, partant, demeure elle aussi sans objet (IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 282-283).

¹⁶⁴³ *Ibidem*.

l'affirmation de la capacité des Etats associés à conclure un traité, laquelle allait pouvoir être pleinement affirmée.

615. Prenant acte du changement de position de la communauté internationale vis-à-vis du statut d'Etat associé, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré, le 10 novembre 1988, devant le Secrétariat général des Nations Unies qu'« *aucun traité signé, ratifié, accepté, accédé ou approuvé par la Nouvelle-Zélande à la date de la réception de cette déclaration par le Secrétaire Général des Nations Unies ne sera étendue aux Iles Cook ou à Niue à moins que le traité soit signé, ratifié, accepté, approuvé ou accédé au nom des Iles Cook ; [...] rien dans cette déclaration ne doit limiter le droit des Iles Cook ou de Niue de devenir directement partie à tout traité ouvert aux Iles Cook ou à Niue de leur propre chef* »¹⁶⁴⁴. De la même façon, les juridictions internes de la Nouvelle-Zélande ont affirmé à plusieurs reprises la qualité étatique des Iles Cook. En 1997, au sujet d'une question portant sur les immunités étatiques, la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande a ainsi soutenu que les « *Iles Cook sont un Etat pleinement indépendant et souverain* »¹⁶⁴⁵, précision confirmée l'année suivante par le Conseil privé de Nouvelle-Zélande¹⁶⁴⁶.

616. Enfin, l'indépendance des pouvoirs internationaux des Iles Cook a été entérinée lors de l'adoption du *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand* en 2001. Depuis lors, le statut d'Etat associé des Iles Cook signifie officiellement que « *dans la conduite de leurs affaires extérieures, les Iles Cook interagissent avec la communauté internationale en tant qu'Etat souverain et indépendant* »¹⁶⁴⁷. En conséquence, la capacité des Iles Cook à conclure des traités ne fait aujourd'hui plus aucun doute.

617. Une fois la voie ouverte par les Iles Cook, les autres Etats associés n'ont pas rencontré de difficultés sérieuses pour affirmer leur personnalité juridique internationale. Les nombreux traités, bilatéraux comme multilatéraux, dont tous sont aujourd'hui signataires en sont la

¹⁶⁴⁴ *Déclaration de 1988 sur la position des Iles Cook eu égard à l'action de la Nouvelle-Zélande en matière de traités* citée par ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., pp. 139-140. Voir aussi LAM DANG (T.), « Le concept d'Etat librement associé : une contribution océanienne au droit public », préc., p. 233.

¹⁶⁴⁵ Cité par IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 262.

¹⁶⁴⁶ *Idem*, p. 263.

¹⁶⁴⁷ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001, article 4, 1).

meilleure illustration. A la suite des Iles Cook¹⁶⁴⁸, malgré son influence politique réduite, le gouvernement niuéen a conclu des traités bilatéraux, tels que l'accord avec le gouvernement des Etats-Unis sur la délimitation des frontières maritimes de 1997¹⁶⁴⁹, mais aussi des conventions multilatérales, surtout à partir des années 1990. Par exemple, Niue et les Iles Cook ont finalement été autorisées à devenir membre du groupe ACP. Ainsi, elles ont pu signer l'*Accord de Cotonou* le 23 juin 2000, lequel succédait à l'*Accord de Lomé* arrivé à son terme¹⁶⁵⁰. De la même façon, alors que la participation des Etats associés à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* avait suscité une certaine réserve, tous en sont aujourd'hui signataires¹⁶⁵¹. Enfin, les Iles Marshall, les Palaos ainsi que les Etats fédérés de Micronésie étant apparus plus tardivement, ils ont bénéficié des acquis gagnés par leurs prédécesseurs et sont rapidement devenus parties à divers traités bilatéraux et multilatéraux¹⁶⁵².

618. Finalement, il est aujourd'hui incontestable que les Etats associés font effectivement usage de leur pouvoir de contracter internationalement. A supposer qu'il s'agisse d'un indice déterminant de leur personnalité juridique internationale, il est d'ores et déjà possible de conclure à l'existence de cette dernière. De surcroît, cette conclusion est directement corroborée par leur participation à différentes organisations internationales.

¹⁶⁴⁸ Par exemple, voir Treaty between the United States of America and the Cook Islands on Friendship and Delimitation of the Maritime Boundary between the United States of America and the Cook Islands du 11 juin 1980 ; Agreement on Fisheries between the Government of the Republic of Korea and the Government of the Cook Islands du 25 août 1980.

¹⁶⁴⁹ ANGELO (T.), « To Be or Not To Be... Integrated, That is the Problem of Islands », préc., p. 102.

¹⁶⁵⁰ *Ibidem*. En outre, les deux Etats associés à la Nouvelle-Zélande ont par exemple ratifié la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction* du 13 janvier 1993. Niue a aussi ratifié le 28 février 1996, la *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*.

¹⁶⁵¹ Dates de ratification de la Convention par les Etats associés : Iles Cook (15 février 1995) ; Niue (11 octobre 2006) ; Palaos (30 septembre 1996) ; Iles Marshall (9 août 1991) ; Etats fédérés de Micronésie (29 avril 1991). Voir ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Listes chronologiques de ratifications, adhésions et successions à la Convention sur le droit de la mer et aux Accords y étant relatifs au 02/01/15 », [en ligne] http://www.un.org/Depts/los/reference_files/chronological_lists_of_ratifications.htm#The%20United%20Nations%20Convention%20on%20the%20Law%20of%20the%20Sea (consulté le 19 janvier 2016).

¹⁶⁵² Pour des traités bilatéraux, voir par exemple Maritime Search and Rescue Agreement between the Federated States of Micronesia Department of External Affairs and the United States Coast Guard of the United States of America du 10 juin 1998 ; Incentive Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of the Marshall Islands du 25 janvier 1989. Pour des traités multilatéraux, voir par exemple International Regulations for Preventing Collisions at Sea du 20 octobre 1972, ratifié par les Iles Marshall le 26 avril 1988 ; Pacific Islands Regional Fisheries Treaty du 2 avril 1987, ratifié par les Etats fédérés de Micronésie le 11 novembre 1987. Pour d'autres exemples, voir IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 275, note 61. Pour un tableau qui énumère les conventions auxquelles les Etats associés aux Etats-Unis sont parties voir KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association : The United States Experience », préc., pp. 59-61.

B. La capacité de devenir membre d'organisations internationales

619. Les organisations internationales se sont multipliées de façon remarquable au cours du XX^e siècle, au point qu'elles dépassent aujourd'hui les Etats du point de vue quantitatif¹⁶⁵³. Dans un monde globalisé, elles sont un moyen pour les Etats de s'insérer dans des réseaux de coopération, ce qui est d'ailleurs autant une réponse qu'une conséquence de l'interdépendance croissante¹⁶⁵⁴. Dans la mesure où les organisations internationales reposent sur les Etats, en devenir membre est, pour un territoire, non seulement la manifestation, mais aussi la preuve de sa capacité internationale. Précisément, les Etats associés sont facilement devenus membres d'organisations à vocation régionale (1). Ils ont aussi accédé à des organisations universelles, même si leur adhésion y a été plus discutée (2). Evidente ou non, leur participation à des organisations internationales révèle dans tous les cas leur personnalité juridique internationale.

1. Une participation facilitée aux organisations internationales à vocation régionale

620. Bien avant les organisations internationales universelles, les organisations internationales à vocation régionale ont été les premières à reconnaître la personnalité juridique internationale des Etats associés. Situés dans le Pacifique Sud, les Etats associés n'ont eu que l'embarras du choix pour devenir membre d'organisations, lesquelles les ont presque toujours traités à égal avec les Etats indépendants, facilitant leur participation¹⁶⁵⁵.

621. Le Pacifique Sud est particulièrement riche en institutions de coopération interétatiques¹⁶⁵⁶, ce qui s'explique par la présence de nombreux petits Etats insulaires aux ressources limitées ayant souhaité accroître leur visibilité, autant que renforcer leur sentiment d'appartenance à une même communauté du Pacifique. C'est « comme si ces derniers

¹⁶⁵³ COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 710.

¹⁶⁵⁴ AUBY (J.-B.), *La globalisation, le droit et l'Etat*, préc., pp. 30-31.

¹⁶⁵⁵ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 289.

¹⁶⁵⁶ MOHAMED-GAILLARD (S.), *Histoire de l'Océanie. De la fin du XVIII^e siècle à nos jours*, préc., pp. 179-188.

obéissaient à une règle des trois "P" : partager, parer, peser »¹⁶⁵⁷. Plus de quatre-cents organisations régionales à caractère politique, économique, culturel ou encore sportif, ont ainsi été créées dans le Pacifique Sud¹⁶⁵⁸. Les Iles Cook, Niue, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos sont membres de nombre d'entre elles, dont celles ayant le plus d'influence sur la scène internationale.

622. Parmi elles figure la Communauté du Pacifique Sud. Originellement dénommée Commission du Pacifique Sud, elle a été fondée en 1947 par les puissances administrantes de la zone (Australie, Etats-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni) afin de faciliter l'administration des territoires non autonomes. Rebaptisée Communauté du Pacifique Sud en 1997, elle est aujourd'hui une organisation technique dédiée à l'aide au développement des compétences techniques, professionnelles, scientifiques de vingt-deux Etats et territoires insulaires du Pacifique. A partir de 1983, ces derniers ont été autorisés à intégrer la Communauté du Pacifique Sud, y compris les Etats associés qui en sont tous membres¹⁶⁵⁹.

623. Pour sa part, le Forum des Iles du Pacifique, anciennement Forum du Pacifique Sud, a été créé en 1971 par l'Australie, Fidji, Nauru, la Nouvelle-Zélande, Tonga, les Samoa et les Iles Cook. Pour l'Etat associé cookien, devenir membre originaire d'une organisation internationale représentait d'ailleurs un acte fort d'affirmation de sa personnalité juridique internationale. Davantage politique que technique, le Forum des Iles du Pacifique a pour objectif de stimuler la croissance économique des Etats océaniques, d'améliorer la gouvernance politique et la sécurité de la région et de renforcer la coopération régionale et

¹⁶⁵⁷ MINASSIAN (G.), « "Micro-Etat", "mini-Etat" : essai de classification », préc., p. 334. A ce sujet, voir le dossier « Intégration régionale des territoires français dans le Pacifique Sud », *Le Journal de la Société des Océanistes*, n° 140, 2015, pp. 5-121.

¹⁶⁵⁸ DE DECKKER (P.), « Le Pacifique : à la recherche du développement dans un espace émiété », préc., p. 160.

¹⁶⁵⁹ Les membres de la Communauté du Pacifique Sud sont les Iles Cook, les Etats fédérés de Micronésie, Fidji, Guam, Kiribati, les îles Mariannes du Nord, les îles Marshall, Nauru, Niue, la Nouvelle-Calédonie, Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pitcairn, la Polynésie française, les îles Salomon, les Samoa, les Samoa américaines, Tokelau, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Wallis et Futuna. Les deux thématiques d'excellence de la Communauté du Pacifique Sud sont l'agriculture et la pêche. Voir SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMUNAUTE DU PACIFIQUE, *Site internet du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique*, [en ligne] <http://www.spc.int/> (consulté le 21 janvier 2016).

l'intégration par la coordination¹⁶⁶⁰. Il se présente aujourd'hui comme une institution incontournable, véritable porte-parole de tous les Etats insulaires océaniques, dont les Etats associés. Depuis fin 2015, la question de l'adhésion d'entités non étatiques, à savoir la Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, se posait. Le 11 septembre 2016, lors du 47^e sommet du Forum des Iles du Pacifique qui s'est tenu aux Etats fédérés de Micronésie, les Etats membres ont finalement accepté de faire passer les deux territoires français du statut de membres observateurs dont ils jouissaient depuis 2006, à celui de membres pléniers du Forum des Iles du Pacifique¹⁶⁶¹.

624. Enfin, bien qu'elle ne soit pas une organisation internationale à proprement parler, il convient de mentionner « l'une des vitrines de la coopération régionale »¹⁶⁶², l'Université du Pacifique Sud. Commune à douze Etats de la région, elle a des campus dans chacun d'entre eux¹⁶⁶³. Elle a vocation, non seulement à éviter la fuite des étudiants vers les universités américaines, australiennes ou européennes, mais aussi, et surtout, à former les futurs cadres des Etats de la région. Les besoins de ces derniers déterminent d'ailleurs les programmes des enseignements de sorte à faire de l'Université un véritable outil à leur service¹⁶⁶⁴. Hormis les Palaos et les Etats fédérés de Micronésie qui n'en font pas partie, les trois autres Etats associés sont membres de l'Université du Pacifique Sud.

¹⁶⁶⁰ Le Forum des Iles du Pacifique est la seule instance pérenne qui réunit chaque année à la même période les chefs d'Etat et de gouvernement du Pacifique pour entériner les orientations stratégiques qui guideront les travaux des membres durant l'année à venir. Ses membres sont les suivants : l'Australie, les Iles Cook, Fidji (suspendu depuis le 1er mai 2009), Kiribati, les îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Niue, la Nouvelle Zélande, les Palaos, la Papouasie Nouvelle-Guinée, les îles Salomon, les îles Samoa, Tonga, Tuvalu et le Vanuatu. Voir FORUM DES ILES DU PACIFIQUE, *Site internet du Forum des Iles du Pacifique*, [en ligne] <http://www.forumsec.org/> (consulté le 22 octobre 2015).

¹⁶⁶¹ FORUM DES ILES DU PACIFIQUE, « Communiqué du 47^e sommet du Forum des Iles du Pacifique, Pohnpei, Etats fédérés de Micronésie, 8-10 septembre 2016 », *Site internet du Forum des Iles du Pacifique*, [en ligne] http://www.forumsec.org/resources/uploads/embeds/file/2016_Forum_Communique_11sept.pdf (consulté le 12 septembre 2016). Le gouvernement français s'était dit favorable à cette démarche, déclarant lors du Sommet France-Pacifique de novembre 2015 : « Nous reconnaissons que la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française aspirent à devenir membres à part entière du Forum des îles du Pacifique, et que les membres du Forum des îles du Pacifique souhaitent intensifier la coopération à cet égard » (SOMMET FRANCE-PACIFIQUE, « Déclaration du Quatrième Sommet France-Océanie. 26 novembre 2015 », *Site du ministère des Affaires étrangères et du Développement international*, [en ligne] http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/declaration_finale_-_sommets_france-oceanie_-_vf_cle0ef4d1.pdf (consulté le 21 janvier 2016)).

¹⁶⁶² ARGOUNES (F.) et al., *Atlas de l'Océanie : continent d'îles, laboratoire du futur*, préc., p. 53.

¹⁶⁶³ Les Etats membres sont les Iles Cook, Fidji, Kiribati, les îles Marshall, Nauru, Niue, les îles Solomon, Tokelau, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et les Samoa. Voir UNIVERSITE DU PACIFIQUE SUD, *Site de l'Université du Pacifique Sud*, [en ligne] <https://www.usp.ac.fj/> (consulté le 22 octobre 2015)

¹⁶⁶⁴ Voir DAVID (G.), « Mondialisation et recomposition territoriales et identitaires en Océanie insulaire », préc., p. 164.

625. Bien qu'essentiels qualitativement, ces exemples ne permettent d'illustrer qu'une partie limitée de l'activité des Etats associés dans la région. Parmi d'autres, il faudrait encore mentionner leur qualité de membre des organisations internationales régionales que sont la Banque asiatique de développement (sauf Niue), de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud ou encore de la Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud¹⁶⁶⁵. La participation des Etats associés à ces institutions de coopération n'a jamais posé de difficulté dans la mesure où leurs membres sont eux-mêmes des micro-Etats insulaires – comme Kiribati, le Samoa, Nauru, etc. – souhaitant renforcer leur visibilité en s'alliant à leurs voisins. Reste à voir si les Etats associés deviendront également membre du *Partenariat Transpacifique* signé le 4 février 2016 à Auckland entre les Etats-Unis et onze Etats océaniques, lequel a vocation à créer la plus vaste zone économique de libre échange au monde¹⁶⁶⁶.

626. En somme, la capacité des Etats associés à devenir membre d'organisations internationales régionales est indéniable au vu de la pratique. Le même constat peut être dressé à propos de leur participation à des organisations internationales à vocation universelle, même si elle a été moins évidente que dans le cadre d'organisations régionales.

2. Une participation discutée aux organisations internationales à vocation universelle

627. A rebours des organisations régionales qui ont facilement accepté la qualité étatique des Etats associés, les organisations internationales, plutôt sous influence des grands Etats occidentaux, ont été plus réticentes à admettre les Etats associés comme leurs égaux juridiques. De fait, « jusqu'au milieu des années 1980, il aurait été irréaliste de considérer que

¹⁶⁶⁵ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 283-289.

¹⁶⁶⁶ Sont signataires de cet accord les Etats-Unis, le Canada, le Mexique, le Chili, le Pérou, le Japon, la Malaisie, le Vietnam, Singapour, le Brunei, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Représentant désormais la plus vaste zone économique au monde, le *Partenariat Transpacifique* est, selon les termes du préambule, « un accord régional global qui favorise l'intégration économique en vue de libéraliser le commerce et l'investissement, de stimuler la croissance économique et les bienfaits sur le plan social, de créer de nouveaux débouchés pour les travailleurs et les établissements d'affaires, de contribuer à l'accroissement du niveau de vie, de procurer des avantages aux consommateurs, de réduire la pauvreté et de favoriser une croissance durable » (pour un accès au texte de l'accord, voir par exemple EXECUTIVE OFFICE OF THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES, « The Trans-Pacific Partnership », [en ligne] <https://ustr.gov/tpp/> (consulté le 14 février 2016)).

les Etats associés pourraient participer à des organisations internationales universelles en tant que "membres" »¹⁶⁶⁷.

628. Il suffit de se rappeler qu'en 1965, l'ONU ne concevait pas les Iles Cook comme un Etat. Bien que leur peuple s'était autodéterminé dans le respect des exigences onusiennes, dans sa résolution 2064 (XX)¹⁶⁶⁸, l'Assemblée générale des Nations Unies avait estimé que les Iles Cook ne s'étaient pas *totalelement* autodéterminées du fait de leur accession à la libre association. Ce statut était davantage perçu comme un statut transitoire vers l'indépendance que comme un statut étatique à part entière¹⁶⁶⁹. La position des Nations Unies était assez significative de l'opinion de la communauté internationale. Les grands Etats (France, Etats-Unis, Australie, etc.) redoutaient la multiplication de micro-Etats qui, en disposant chacun d'une voix équivalente à la leur au sein d'organisations internationales, amoindriraient leur influence¹⁶⁷⁰. Dans ce cadre, les demandes d'admission des Etats associés aux organisations internationales à vocation universelle ne pouvaient qu'être accueillies froidement.

629. Une fois de plus, ce sont les Iles Cook qui ont ouvert la voie. Le 9 mai 1984, elles ont été le premier Etat associé à devenir membre d'une organisation internationale, en l'occurrence de l'Organisation mondiale de la santé¹⁶⁷¹. Dans la mesure où l'article 3 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé du 22 juillet 1946 dispose que « *la qualité de Membre de l'Organisation est accessible à tous les Etats* », l'admission des Iles Cook comme membre plénier signifiait aussi la reconnaissance de la qualité étatique du statut d'Etat associé. D'ailleurs, dans les années suivantes, les Iles Cook ont accédé à trois autres organisations universelles, à savoir l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1985, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture en 1989 et le Fonds international de développement agricole en 1993¹⁶⁷².

¹⁶⁶⁷ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 289.

¹⁶⁶⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2064 (XX) du 16 décembre 1965, « Question des Iles Cook ».

¹⁶⁶⁹ Voir *supra* §152-175.

¹⁶⁷⁰ Voir *supra* §24.

¹⁶⁷¹ *Yearbook of the United Nations*, 1984, pp. 1220.

¹⁶⁷² IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 290.

630. Fort de ce constat, le Secrétaire général des Nations Unies « a estimé que, dans ces conditions, la question de savoir si les Iles Cook avaient le statut d'Etat avait été dûment tranchée par l'affirmative par l'Assemblée mondiale de la santé »¹⁶⁷³. De surcroît, les Iles Cook ayant été admises par quatre organisations internationales à vocation universelle « comme membre à part entière sans restriction ou condition d'aucune sorte, le Secrétaire général a décidé de les considérer désormais comme couvertes par la formule "tous les Etats" pour le cas où elles souhaiteraient participer à des traités déposés auprès de lui »¹⁶⁷⁴. D'ailleurs, les autres Etats associés ont ensuite pu assez facilement accéder à la qualité de membre plénier dans ces mêmes organisations internationales universelles. Les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos sont aussi devenus membres, par exemple de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international¹⁶⁷⁵.

631. En dépit de l'avancée considérable que représentait déjà la participation des Etats associés à ces organisations internationales, le Graal recherché par tout Etat souhaitant être reconnu par ses homologues est l'admission à l'ONU. A cet égard, les Etats associés aux Etats-Unis ont eu davantage de succès que les Etats associés à la Nouvelle-Zélande. De fait, ce sont les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie qui, en 1991, ont franchi une étape essentielle de l'achèvement du statut d'Etat associé. A nouveau, la question était focalisée sur les conditions d'accession à la qualité de membre des Nations Unies. La Charte des Nations Unies prévoit que, outre les membres originaires, « *peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire* »¹⁶⁷⁶. Dans la mesure où la catégorie *tous autres Etats* n'avait pas été définie, la question de savoir comment seraient traitées les candidatures d'Etats présentant des caractéristiques particulières, tels que les Etats associés, restait entière¹⁶⁷⁷.

632. Dans sa résolution 46/2 du 17 septembre 1991, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a soutenu la demande d'admission des Etats fédérés de Micronésie et des Iles Marshall.

¹⁶⁷³ ONU, *Précis de la pratique du secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, Publication des Nations Unies, New York, 1994, ST/LEG/7/Rev. 1, p. 24.

¹⁶⁷⁴ *Ibidem*.

¹⁶⁷⁵ CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY, *The World Factbook 2015-2016*, [en ligne], <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/>, (consulté le 18 janvier 2016).

¹⁶⁷⁶ Charte des Nations Unies, article 4.

¹⁶⁷⁷ FEUER (G.), « Article 4 », préc., pp. 517-534.

Il déclarait même que cette résolution « *revêt une importance historique. Elle marque l'une des étapes finales du processus qui doit permettre à la République des Iles Marshall [et des Etats fédérés de Micronésie] de s'intégrer pleinement à la communauté internationale* »¹⁶⁷⁸. Suivant cette recommandation, l'Assemblée générale des Nations Unies a finalement admis les deux Etats associés aux Etats-Unis comme membres pléniers de l'ONU par deux résolutions du 17 septembre 1991¹⁶⁷⁹. Trois ans plus tard, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est prononcée dans le même sens concernant la demande d'admission de la République des Palaos¹⁶⁸⁰. Dans la mesure où tous les Etats membres sont égaux, « les Etats associés micronésiens, en devenant membre de l'ONU, sont eux-mêmes devenus des "Etats" »¹⁶⁸¹ au sens de l'ONU et ont pleinement affirmé leur personnalité juridique internationale.

633. En revanche, les Iles Cook et Niue ne sont toujours pas parvenues à faire reconnaître leur capacité à intégrer l'ONU en tant que membre plénier. L'hypothèse de leur adhésion ne semble pourtant pas si éloignée. D'une part, les micro-Etats ne sont pas absents des rangs de l'Assemblée générale onusienne. Après de longs débats sur leur qualité étatique, le Liechtenstein en 1990, San Marin en 1992, Monaco et Andorre en 1993 sont devenus membres de l'ONU. D'autre part, des territoires ne répondant pas aux critères traditionnels de l'Etat ont déjà été admis à l'ONU. Ce fût le cas de la Biélorussie ou de l'Ukraine qui sont devenus membres fondateurs de l'ONU en 1945, alors même que, faisant partie de l'URSS, elles n'étaient pas des Etats souverains¹⁶⁸². Cette pratique – qui avait pour unique finalité de récompenser l'URSS, grand vainqueur du nazisme, en lui donnant deux voix supplémentaires à l'ONU¹⁶⁸³ – démontre bien la souplesse acquise par la notion d'Etat au sens onusien.

¹⁶⁷⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 704 du 9 août 1991, « Demande d'admission de la République des Iles Marshall ». Pour les Etats fédérés de Micronésie, voir Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 703 du 9 août 1991, « Demande d'admission des Etats fédérés de Micronésie ».

¹⁶⁷⁹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 46/2 du 17 septembre 1991, « Admission des Etats fédérés de Micronésie à l'Organisation des Nations Unies » ; Assemblée générale des Nations Unies, résolution 46/3 du 17 septembre 1991, « Admission de la République des Iles Marshall à l'Organisation des Nations Unies ».

¹⁶⁸⁰ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 49/63 du 26 janvier 1995, « Admission de la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies ».

¹⁶⁸¹ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 294 (nous traduisons). Dans le même sens, voir MEAD (S.), *Protecting Popular Constituent Power : Examining New Zealand's Role in the Constitution-making Episodes of the Cook Islands and Niue*, préc., p. 36.

¹⁶⁸² Pour d'autres exemples, voir FEUER (G.), « Article 4 », in COT (J.-P.), PELLET (A.) et FORTEAU (M.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, t. 1, Economica, Paris, 3^e éd., 2005, pp. 517-534, spéc. pp. 522-523.

¹⁶⁸³ COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 734.

« L'indépendance d'un grand nombre d'Etats nouveaux ont influé sur la recherche de l'universalité »¹⁶⁸⁴, laquelle s'est traduite par une appréciation très souple des conditions d'accession à l'ONU posées par l'article 4 de la Charte.

634. La probabilité que les Iles Cook réussissent à accéder au statut de membre plénier de l'ONU est d'autant plus importante que leur indépendance est l'objet de moins en moins de doutes. Le 30 mars 2015, le Premier Ministre des Iles Cook a présenté une demande d'admission au sein de l'Organisation internationale du Travail¹⁶⁸⁵. En réponse, la commission en charge de cette requête a estimé que « *nonobstant la petite taille et la faible population des Iles Cook, le critère pertinent en vue d'une admission au sein de l'OIT est que le gouvernement ait la capacité et la volonté de respecter les obligations liées à la qualité de Membre, en particulier: a) les obligations financières; b) la participation de délégations tripartites complètes aux réunions de l'OIT; et c) les obligations constitutionnelles relatives aux conventions et recommandations* »¹⁶⁸⁶. Le 12 juin 2015, les Iles Cook sont ainsi devenues le cent-quatre-vingt-sixième Etat membre de l'Organisation internationale du Travail, renforçant un peu plus encore leur personnalité juridique internationale.

635. En somme, au-delà des différences entre les Etats associés, leur capacité à participer à des organisations internationales est indéniable. De l'analyse de la pratique, il ressort que les Etats fédérés de Micronésie et les Palaos sont aujourd'hui membres pléniers de vingt-sept organisations internationales, vingt-huit pour les Iles Marshall. Quant à Niue et aux Iles Cook, en dépit du fait qu'elles n'aient pas encore réussi à accéder à l'ONU, elles ont été admises dans treize organisations internationales pour la première, vingt-et-une pour les secondes¹⁶⁸⁷. De ce point de vue, leur indépendance dans l'exercice de leurs pouvoirs internationaux est donc réelle, ce qui est par ailleurs confirmé par leur capacité à établir des relations diplomatiques et consulaires.

¹⁶⁸⁴ FEUER (G.), « Article 4 », préc., p. 534.

¹⁶⁸⁵ CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, « Iles Cook: demande d'admission », 104e session, Genève, juin 2015, ILC104-PR3-1-[JUR-150518-1]-Fr.docx.

¹⁶⁸⁶ CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, « Rapport de la sous-commission de la Commission de proposition constituée afin d'examiner la demande d'admission des Iles Cook au sein de l'Organisation internationale du Travail », 104e session, Genève, juin 2015, ILC104-CP-D2-[JUR-150609-1]-Fr.docx, §4.

¹⁶⁸⁷ CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY, *The World Factbook 2015-2016*, [en ligne], <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/>, (consulté le 18 janvier 2016).

C. La capacité d'établir des relations diplomatiques et consulaires

636. La personnalité juridique internationale des Etats associés implique qu'ils disposent de la capacité d'établir des relations diplomatiques et consulaires avec d'autres Etats. Généralement appelé *droit de légation*, ce pouvoir revêt deux dimensions. D'une part, le droit de légation actif consiste à envoyer des représentants sur le territoire d'un autre Etat, d'autre part, le droit de légation passif réside dans la capacité à recevoir des représentants d'un autre Etat sur son propre territoire¹⁶⁸⁸. Les relations entre deux Etats peuvent être d'ordre diplomatique, c'est-à-dire qu'elles consistent essentiellement à représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire¹⁶⁸⁹, tandis que les relations consulaires visent principalement à protéger les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence¹⁶⁹⁰.

637. A l'instar des relations consulaires¹⁶⁹¹, « *l'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel* »¹⁶⁹². Par conséquent, la mise en œuvre du droit de légation d'un Etat équivaut à la reconnaissance de sa qualité étatique par le cocontractant. Dans leur volonté d'affirmer leur personnalité juridique sur la scène internationale, les Etats associés ont donc cherché, dès leur création, à établir des relations diplomatiques et consulaires avec d'autres Etats.

638. Fort logiquement, les premiers Etats auprès desquels les Etats associés ont pu envoyer des missions diplomatiques et consulaires sont leur Etat partenaire respectif. Dans le cas des Etats associés aux Etats-Unis, les trois *Compact* prévoient d'ailleurs que « *les relations entre le gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie, [des Iles Marshall et des Palaos] sont menées en conformité avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En plus des missions diplomatiques et de représentation, les gouvernements peuvent établir et maintenir d'autres postes et désigner d'autres représentants*

¹⁶⁸⁸ DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., p. 87.

¹⁶⁸⁹ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, article 3. Dans ce cas, les Etats sont représentés par des agents diplomatiques qui sont « une expression de la souveraineté de l'Etat » (COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 239). C'est ce qui justifie qu'ils jouissent d'un statut particulièrement privilégié.

¹⁶⁹⁰ Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, article 5. Dans cette hypothèse, à la différence des relations diplomatiques, les agents consulaires n'ont pas de rôle de représentation de l'Etat d'envoi, mais plutôt un rôle administratif (établissement de passeports, documents relatifs à l'immigration, etc.). Voir COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 240.

¹⁶⁹¹ Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, article 2.

¹⁶⁹² Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, article 2.

selon les termes et dans des endroits mutuellement convenus »¹⁶⁹³. Dans l'année qui a suivi leur accession au statut d'Etat associé, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos ont donc établi des relations diplomatiques avec les Etats-Unis.

639. De la même façon, c'est avec la Nouvelle-Zélande que les Iles Cook et Niue ont établi leurs premières relations diplomatiques. En revanche, cela n'a pas été aussi évident que dans le cas des Etats associés aux Etats-Unis, ne serait-ce parce qu'aucune disposition n'existe à ce sujet dans la Constitution des Iles Cook. L'affirmation de sa capacité à établir des relations diplomatiques s'est faite progressivement et, donc, plus tardivement comparé aux Etats associés aux Etats-Unis. L'Office des Iles Cook a été installé en Nouvelle-Zélande en 1975, mais cette dernière n'a officialisé sa relation diplomatique avec les Iles Cook et Niue qu'en 1985¹⁶⁹⁴. Pour leur part, les Iles Cook ont reconnu des privilèges et immunités diplomatiques aux agents de l'Office de Nouvelle-Zélande en 1980¹⁶⁹⁵.

640. Le cas de Niue est légèrement différent puisque l'article 9 du *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 prévoit qu'« est nommé en vertu du State Sector Act de 1988, un représentant de la Nouvelle-Zélande à Niue. Le représentant de la Nouvelle-Zélande doit être posté à Niue, et est le représentant du gouvernement de la Nouvelle-Zélande à Niue »¹⁶⁹⁶. Il s'agit de « l'une des dispositions fortement enracinées de la Constitution »¹⁶⁹⁷, puisque, malgré l'envoi d'un représentant niuéen à Wellington, c'est le représentant de la Nouvelle-Zélande à Niue qui demeure le vecteur privilégié du contact entre les deux gouvernements¹⁶⁹⁸. Par ailleurs, celui-ci est d'autant plus important qu'il est la seule représentation diplomatique basée à Niue.

641. En plus des liens avec leur Etat partenaire, les Etats associés ont également établi des relations diplomatiques avec d'autres Etats. C'est par exemple le cas des Etats fédérés de Micronésie et des Iles Marshall qui entretiennent chacun des relations diplomatiques avec

¹⁶⁹³ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), articles 151-152 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), articles 151-152 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), articles 151-152.

¹⁶⁹⁴ *Diplomatic Privileges and Immunities Amendment Act 1985* du 8 mars 1985 (NZ).

¹⁶⁹⁵ *New Zealand Representative Act 1980* du 29 avril 1980 (CI).

¹⁶⁹⁶ *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), article 9.

¹⁶⁹⁷ ANGELO (A. H.), « The Niue Constitution », préc., p. 166 (nous traduisons).

¹⁶⁹⁸ *Ibidem*.

soixante-quinze Etats, dont la Russie, le Canada ou encore la France¹⁶⁹⁹. La République des Palaos a, quant à elle, des relations diplomatiques avec cinquante Etats, tels que le Japon, la Chine ou le Royaume-Uni¹⁷⁰⁰.

642. Prenant acte du développement des Iles Cook sur le plan international, le *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand* de 2001 offre explicitement la possibilité pour elles d'établir des relations diplomatiques avec des pays tiers autres que la Nouvelle-Zélande¹⁷⁰¹. Cependant, dans les faits, les Iles Cook avaient déjà établi des relations diplomatiques antérieurement, notamment avec l'Australie dès 1989 ou avec la Papouasie Nouvelle-Guinée en 1995¹⁷⁰². Aujourd'hui, l'archipel cookien entretient des relations diplomatiques avec une quarantaine d'Etats, comme l'Inde, la France, le Japon ou encore l'Afrique du Sud¹⁷⁰³, ce qui a constitué un soutien non négligeable à l'affirmation de sa personnalité juridique internationale.

643. A cet égard, Niue demeure l'Etat associé dont la capacité à établir des relations diplomatiques et consulaires est la moins évidente. Elle n'a commencé à développer sa propre politique extérieure qu'en 2007 en établissant des relations diplomatiques avec la Chine. En octobre 2008, l'ambassadeur de Chine auprès de Niue a été le premier à venir en mission diplomatique sur l'île¹⁷⁰⁴. Le 10 août 2015, Niue a noué des relations diplomatiques avec le Japon qui devenait, ce faisant, le treizième Etat à reconnaître l'Etat associé comme un Etat à

¹⁶⁹⁹ GOVERNMENT OF THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA, « Countries with which the Federated States of Micronesia has established diplomatic relations », [en ligne] <http://www.fsmgov.org/diprel.html> (consulté le 18 janvier 2016) ; U.S. DEPARTMENT OF THE INTERIOR, « Countries with which the Marshall Islands has Diplomatic Relations », [en ligne] <https://www.doi.gov/sites/doi.gov/files/migrated/oia/islands/upload/RMIDipRelations.pdf> (consulté le 18 janvier 2016).

¹⁷⁰⁰ GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF PALAU, « Embassies & Consulates », [en ligne] <http://palaugov.org/embassies-consulates/> (consulté le 18 janvier 2016).

¹⁷⁰¹ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001, article 6, 2).

¹⁷⁰² ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., pp. 163-164. Voir aussi AGNIEL (G.), « Iles Cook et Niue : la conception néo-zélandaise de l'association », préc., p. 368.

¹⁷⁰³ COOK ISLANDS GOVERNMENT, « Foreign Relations », [en ligne] <http://www.mfai.gov.ck/index.php/foreign-affairs/7-foreign-affairs-divisions/22-foreign-relations.html> (consulté le 18 janvier 2016).

¹⁷⁰⁴ AMBASSADE DE FRANCE A WELLINGTON, « Niue », *Site du ministère des Affaires étrangères et du Développement international*, [en ligne] <http://www.ambafrance-nz.org/Niue> (consulté le 22 janvier 2016).

part entière¹⁷⁰⁵. Bien qu'encore fragile, la personnalité juridique internationale de Niue est donc une réalité¹⁷⁰⁶.

644. En définitive, tous les Etats associés ont démontré non seulement leur capacité à établir des relations diplomatiques et consulaires, mais aussi celle de conclure des traités et de devenir membre d'organisations internationales. Initialement limitées à leur Etat partenaire, leurs relations internationales ont donc été étendues aux Etats tiers. La qualité étatique des Etats associés a ainsi progressivement été reconnue par un nombre croissant d'Etats. Indéniable, leur activité sur la scène internationale est la preuve de l'existence de leur personnalité juridique internationale et, partant, de leur souveraineté étatique.

Conclusion Section I.

645. Bien que l'existence de la souveraineté d'un Etat ne dépende pas de l'exercice de prérogatives prédéterminées, elle ne se réalise pleinement que lorsqu'il dispose du pouvoir effectif de la mettre en œuvre. Sans puissance, la souveraineté n'est en effet qu'une chimère. Ce n'est pas le cas de la souveraineté de l'Etat associé, car il use de tous les pouvoirs nécessaires à son exercice. Malgré la délégation de souveraineté, l'Etat associé gère ses affaires internes de façon autonome et s'affirme comme un Etat à part entière sur la scène internationale. En définitive, pensé à travers ses prérogatives, l'Etat associé apparaît souverain. Pour reconnaître la souveraineté de l'Etat associé, le constat de sa puissance n'est toutefois que subsidiaire par rapport à la possession de la compétence de sa compétence.

¹⁷⁰⁵ GOVERNMENT OF NIUE, « Niue Establish Diplomatic Relations with Japan », [en ligne] http://www.gov.nu/wb/media/Press%20Release%202015/niue_establish_diplomatic_relations_with_japan_pr23.pdf (consulté le 18 janvier 2016).

¹⁷⁰⁶ ANGELO (T.), « To Be or Not To Be... Integrated, That is the Problem of Islands », préc., p. 107.

Section II. La maîtrise de la compétence de la compétence par l'Etat associé

646. Si « la souveraineté n'est pas la puissance suprême, mais la suprématie de la puissance »¹⁷⁰⁷, le fait que l'Etat associé possède une certaine puissance ne suffit pas à identifier sa souveraineté. Ce n'est que parce que cette puissance est du degré le plus haut, qu'il est permis de la reconnaître comme souveraine. L'Etat associé maîtrise la compétence de sa compétence et, à ce titre, est le seul à même de définir les contours de son action étatique. Il a déjà été vu qu'il peut faire – déléguer l'exercice de la souveraineté¹⁷⁰⁸ –, mais pas encore qu'il a aussi la capacité de défaire. Le souverain peut en effet toujours reprendre ce qu'il a accordé¹⁷⁰⁹.

647. L'Etat associé demeure souverain à la seule et unique condition qu'il puisse se ressaisir des compétences déléguées. Autrement dit, « ce qui est crucial, pour cet Etat, c'est de conserver, non l'exercice effectif de tous les attributs de la souveraineté, mais la *potentialité* de leur exercice »¹⁷¹⁰. Dans l'hypothèse contraire, l'Etat associé se soumettrait entièrement à la volonté de son Etat partenaire et perdrait sa souveraineté¹⁷¹¹. La condition *sine qua non* du maintien de sa souveraineté réside donc dans sa capacité juridique à recouvrer unilatéralement les compétences déléguées. Le caractère révocable de la délégation se présente comme l'élément essentiel de la libre association¹⁷¹², celui qui différencie l'Etat associé d'une entité non étatique¹⁷¹³. C'est la preuve du fait qu'il est « soustrai[t] durablement à l'emprise d'un ordre juridique extérieur »¹⁷¹⁴, autrement dit qu'il est souverain.

¹⁷⁰⁷ COMBACAU (J.), « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », préc.

¹⁷⁰⁸ Voir *supra* §388-527.

¹⁷⁰⁹ HERVOUËT (F.), « Compétence de la compétence », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc.

¹⁷¹⁰ BEHRENDT (C.) et BOUHON (F.), *Introduction à la théorie générale de l'Etat. Manuel*, préc., p. 147.

¹⁷¹¹ TRUYOL SERRA (A.), « Souveraineté », préc., p. 323.

¹⁷¹² LAM DANG (T.), « Le concept d'Etat librement associé : une contribution océanienne au droit public », préc., p. 233. Dans le même sens, voir HANNUM (H.) et LILLICH (R. B.), « The Concept of Autonomy in International Law », préc., p. 873; HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 80.

¹⁷¹³ HOREY (J. E.), « The Right of Self-government in the Commonwealth of the Northern Mariana Islands », *Asian-Pacific Law & Policy Journal*, vol. 4, 2003, pp. 180-245, spéc. pp. 189, note 37.

¹⁷¹⁴ MEILLON (D.), *La personnalité juridique internationale : analyse d'un facteur de structuration du discours juridique*, préc., p. 82. Voir aussi ALLAND (D.), *Droit international public*, préc., p. 104.

648. Concrètement, la garantie du maintien de la souveraineté de l'Etat associé repose sur les modalités de la délégation de ses compétences : elle doit, d'une part, résulter d'un choix libre, d'autre part, être réversible. Il a déjà été vu que la première condition est satisfaite, l'Etat associé résultant d'une procédure d'autodétermination fondée sur l'expression libre et démocratique du peuple¹⁷¹⁵. La seconde, c'est-à-dire la réversibilité de l'association, doit pour sa part encore être vérifiée. Pour ce faire, chaque Etat associé est soumis à un « test permettant de savoir dans quelle mesure une relation d'association est "libre", lequel consiste à se demander si l'Etat associé peut mettre fin à la relation au moment de son choix »¹⁷¹⁶. Au terme de cet examen, il s'avère que les cinq Etats associés disposent de la liberté de rompre unilatéralement l'association (§1), qui n'est rien d'autre que la manifestation de leur pouvoir constituant (§2).

§1. Le pouvoir de révocation de l'association

649. La compétence de la compétence de l'Etat associé se matérialise dans son pouvoir de révoquer l'association à tout moment. Ce dernier est fondamental. Il est la garantie que la qualité d'Etat associé d'un territoire dépend de la seule volonté de son peuple, et non pas de celle de l'Etat partenaire. La souveraineté du peuple s'est exprimée dans le choix de s'associer sur un pied d'égalité avec un autre Etat, mais elle ne s'épuise pas dans cette décision. Parce qu'il est souverain, le peuple conserve la possibilité de modifier son statut, notamment en révoquant l'association. A cet égard, la souveraineté des Iles Cook et de Niue ne fait guère de doute. Elles disposent d'une liberté absolue de rompre l'association (A). Les Iles Marshall, les Etats fédérés de Micronésie et les Palaos ont le même pouvoir, même s'il apparaît plus ambigu (B).

A. Les Iles Cook et Niue : une liberté absolue de rompre l'association

650. Comme tout autre Etat, les Iles Cook et Niue disposent du pouvoir de modifier leur Constitution, y compris les dispositions ayant trait à leur association à la Nouvelle-Zélande. L'analyse des procédures de révision constitutionnelle confirme que les Iles Cook et Niue jouissent d'une liberté inconditionnelle de changer leur statut, voire d'abandonner leur qualité

¹⁷¹⁵ Voir *supra* §351-376.

¹⁷¹⁶ HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 80 (nous traduisons).

d'Etat associé. Les deux Etats associés disposent donc du droit de rompre unilatéralement leur lien privilégié avec l'Etat partenaire.

651. Dans le cas des Iles Cook, deux procédures distinctes de révision constitutionnelle ont été prévues à l'article 41 de la Constitution du 4 août 1965. Son premier alinéa s'apparente à la procédure de principe, dans la mesure où il s'applique à la majeure partie des dispositions constitutionnelles, qui peuvent être modifiées suite à deux votes consécutifs, distants d'au moins quatre-vingt-dix jours, où les deux tiers du Parlement cookien se prononcent favorablement en ce sens¹⁷¹⁷. Le second alinéa de l'article 41 organise une procédure renforcée mise en œuvre uniquement à l'occasion de la révision des articles 2 à 6 du *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964 et de l'article 2 de la Constitution du 4 août 1965¹⁷¹⁸. Outre le double vote du Parlement requis dans le cadre du premier alinéa, le projet de modification de la Constitution doit aussi être approuvé par référendum à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

652. Par le biais de ce second mécanisme, le constituant a accordé à certains articles de la Constitution une protection accrue : seul le respect d'une procédure de révision plus complexe que pour le reste du texte constitutionnel permet de les modifier. En l'occurrence, sont visés par l'alinéa 2 de l'article 41 de la Constitution cookienne, les articles 3 et 4 du *Cook Islands Constitution Act* qui affirment le *self-government* des Iles Cook, les articles 5 et 6 qui prévoient la délégation de compétence en matière de relations extérieures et de défense à la Nouvelle-Zélande et le partage de la nationalité néo-zélandaise¹⁷¹⁹, et, enfin, l'article 2 de la *Constitution of the Cook Islands* qui rappelle que la fonction de Chef de l'Etat est exercée par la Reine Elisabeth II¹⁷²⁰. En somme, les articles visés par la procédure de révision constitutionnelle renforcée sont ceux qui font des Iles Cook un Etat associé à la Nouvelle-Zélande.

653. Par là même, le constituant cookien a garanti la protection des dispositions qui établissent l'association des Iles Cook à la Nouvelle-Zélande, autant qu'il affirme leur valeur fondamentale. Ayant pour effet de créer une hiérarchie au sein de la Constitution, ce

¹⁷¹⁷ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 41, 1).

¹⁷¹⁸ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 41, 2).

¹⁷¹⁹ Voir *infra* §474-488 ; 500-511.

¹⁷²⁰ Voir *infra* §554-565.

mécanisme rappelle les clauses d'éternité de la Loi fondamentale allemande¹⁷²¹ ou l'interdiction de réviser la forme républicaine du Gouvernement prévue par la Constitution française¹⁷²². Seules les révisions constitutionnelles risquant de porter atteinte aux principes fondamentaux des Iles Cook, à savoir l'association qui constitue la clé de voute de l'Etat, jouissent d'une protection accrue où l'approbation populaire est requise.

654. Le parallèle avec les hypothèses allemande et française s'arrête toutefois ici, puisque l'alinéa 2 de l'article 41 de la Constitution des Iles Cook s'en distingue quant à sa finalité. Il a vocation à constituer un garde-fou contre de potentielles révisions trop facilement mises en œuvre, mais il n'a pas pour but de les empêcher totalement, au contraire. Certes rigide, la Constitution des Iles Cook n'est aucunement comparable à des constitutions aux procédures

¹⁷²¹ La Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949 prévoit à son article 79, alinéa 3, que « toute modification de la présente Loi fondamentale qui toucherait à l'organisation de la Fédération en Länder, au principe de la participation des Länder à la législation ou aux principes énoncés aux articles 1 et 20, est interdite ». En vertu de ces droits intangibles, aussi appelés clauses d'éternité, il ne peut ainsi être porté atteinte aux éléments essentiels qui fondent l'Etat, à savoir son organisation fédérale ainsi que ses valeurs. Les articles 1 à 20 de la Constitution allemande énoncent effectivement les droits fondamentaux garantis par l'Etat allemand, tels que le respect de la dignité humaine, l'égalité devant la loi ou encore la liberté d'opinion. Voir FROMONT (M.), « La révision de la Constitution et les règles constitutionnelles intangibles en droit allemand », RDP, n° 2, 2007, pp. 89-111 ; LEPSIUS (O.), « Le contrôle par la Cour constitutionnelle des lois de révision constitutionnelle dans la République fédérale d'Allemagne », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°27, 2010, pp. 13-21.

¹⁷²² Le dernier alinéa de l'article 89 de la Constitution française du 4 octobre 1958 dispose que « *la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision* ». La question du contenu de cette limite matérielle à la révision de la Constitution a fait l'objet de nombreux débats. Faut-il uniquement y voir une interdiction de rétablir l'empire ou la monarchie, ou la limite inclut-elle le nécessaire respect des valeurs et principes qui donnent au régime sa forme républicaine (laïcité, égalité, fraternité, etc.) ? Non seulement le Conseil constitutionnel n'a pas apporté de réponse à cette interrogation, mais en plus a refusé de se porter garant de cette limite à la révision de la Constitution. Dans sa décision du 2 septembre 1992, il a certes reconnu que « *le pouvoir constituant est souverain* », uniquement sous réserve, notamment, « *du respect des prescriptions du cinquième alinéa de l'article 89 en vertu desquelles "la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision"* » (CC, Décision n° 92-312 DC du 2 septembre 1992, *Traité sur l'Union européenne*, cons. 19). Toutefois, les juges de la rue Montpensier ayant déclaré dans leur décision du 26 mars 2003 qu'ils « *ne tenai[ent] d'aucune disposition de la Constitution le pouvoir de statuer sur une révision de la Constitution* » (CC, Décision DC n° 2003-469 du 26 mars 2003, *Révision constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République*, cons. 2), l'effectivité de la limite apparaît somme toute réduite. Ceci est d'autant plus vrai que rien n'empêcherait en théorie de réviser l'article 89 pour la supprimer. Voir VEDEL (G.), « Souveraineté et supraconstitutionnalité », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, pp.79-97 ; JOUANJAN (O.), « La forme républicaine du gouvernement, norme supra-constitutionnelle ? », in MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.) (dir.), *La République en droit français*, Economica, Paris, 1996, pp. 267-287 ; RABAULT (H.), « La clause d'éternité : la recevabilité des recours contre les lois de révision constitutionnelle », *LPA*, n°173, 2004, pp. 3-9 ; VONSY (M.), « Le "Parlement constituant" n'est pas souverain », *RDP*, n° 3, 2007, pp. 793-816.

de révision tellement complexes qu'elles en deviennent illusoires, à l'exemple de la Constitution française de 1791¹⁷²³.

655. En effet, la possibilité de réviser, voire d'abroger les articles relatifs à la qualité d'Etat associé des Iles Cook est précisément l'élément clé de leur statut. Le lien associatif avec la Nouvelle-Zélande repose sur la liberté du peuple cookien de le rompre à tout moment, condition *sine qua non* de l'affirmation de sa souveraineté. Exclure toute modification des dispositions constitutionnelles visant l'association des Iles Cook à la Nouvelle-Zélande s'apparenterait à une négation de la souveraineté des Iles Cook. Ainsi, bien que complexe, la procédure de révision de l'alinéa 2 de l'article 41 de la Constitution n'est pas impossible à mettre en œuvre et le peuple des Iles Cook peut à tout moment exprimer sa souveraineté en mettant fin à son association avec la Nouvelle-Zélande.

656. Totalement exclue de la procédure de révision constitutionnelle, la Nouvelle-Zélande est d'ailleurs la première à affirmer sans détour la souveraineté des Iles Cook. En 1965, lorsque le représentant du gouvernement néo-zélandais plaidait devant les Nations Unies pour que les Iles Cook soient considérées comme décolonisées du fait de leur accession à la libre association, il déclarait qu'« en s'associant librement à la Nouvelle-Zélande, le peuple des Iles Cook a conservé, par le biais de l'article 41 de sa Constitution, le droit de décider à n'importe quel moment, dans le futur, d'accéder à la pleine indépendance, ou à tout autre statut envisageable, par décision unilatérale »¹⁷²⁴. En vertu de leur statut, « les Iles Cook possèdent un droit continu d'autodétermination »¹⁷²⁵, autrement dit la compétence de leur compétence.

¹⁷²³ Particulièrement complexe, la procédure de révision de la Constitution française du 3 septembre 1791 est prévue par son titre VII comme suit : « *Article 2. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée. Article 3. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel. Article 4. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde. [...] Article 5. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'Assemblée de révision. [...] Article 8. L'Assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation, se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs* ».

¹⁷²⁴ Cité par IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 103 (nous traduisons).

¹⁷²⁵ F. CORNER cité par DEBENE (M.) et MOYRAND (A.), « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie », préc., p. 246.

657. Ce constat vaut également pour Niue. L'article 35 de sa Constitution prévoit deux procédures différentes de révision constitutionnelle qui garantissent l'expression du peuple souverain. La procédure de révision de principe requiert deux votes à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée de Niue, ainsi que l'approbation de la majorité de la population consultée à l'occasion d'un référendum¹⁷²⁶. L'alinéa b) de l'article 35 de la Constitution organise une seconde procédure, selon laquelle, en plus du double vote des parlementaires, les deux-tiers de la population, et non plus seulement la moitié, doivent consentir à réviser la Constitution. Cette procédure de révision constitutionnelle renforcée a un champ d'application réduit puisqu'elle n'est applicable qu'aux articles 2 à 9 du *Niue Constitution Act*, ainsi qu'aux articles 1, 35 et 69 de la Constitution¹⁷²⁷.

658. Le *Niue Constitution Act* pose les fondements de la relation d'association de Niue avec la Nouvelle-Zélande, tels que le partage de la nationalité néo-zélandaise ou l'assistance économique¹⁷²⁸. Pour sa part, l'article 1^{er} de la Constitution prévoit que la Reine d'Angleterre est l'autorité exécutive à Niue et qu'elle est représentée par le Gouverneur général de Nouvelle-Zélande, témoignant de la forte présence néo-zélandaise dans les institutions niuéennes. L'article 69 est également soumis à l'alinéa b) de l'article 35 de la Constitution. Encadrant la nomination des fonctionnaires, cette disposition devait être particulièrement protégée dans un Etat où la fonction publique, principal employeur, représente un véritable pilier¹⁷²⁹. Enfin, l'article 35 b) prévoit que la procédure de révision renforcée lui est applicable, ainsi qu'à l'ensemble de l'article 35, de façon à éviter un assouplissement trop simple des modalités strictes de révision constitutionnelle.

659. Cette présentation des mécanismes de révision de la Constitution de Niue laisse poindre plusieurs similitudes avec la procédure existante aux Iles Cook. A ce titre, il est possible de citer le double vote de l'assemblée législative, la présence de deux procédures distinctes ou encore une procédure d'exception au champ d'application réduit. Outre ces traits communs d'ordre technique, le point de convergence le plus notable est la volonté des Iles Cook et de Niue de protéger ce qui fait leur singularité : l'association à la Nouvelle-Zélande. A l'instar de l'article 41 de la Constitution cookienne, la procédure d'exception de l'article

¹⁷²⁶ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 35, 1), a).

¹⁷²⁷ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 35, 1), b).

¹⁷²⁸ Voir *infra* §450-472.

¹⁷²⁹ Voir *infra* §451-457.

35 b) de la Constitution niuéenne vise en effet toutes les dispositions se rapportant à la qualité d'Etat associé de Niue. Pierre angulaire du statut de Niue, le lien associatif avec la Nouvelle-Zélande est donc mis hors d'atteinte de révisions constitutionnelles fantaisistes et, surtout, est placé entre les mains des seules autorités niuéennes.

660. Certes comparables, les conditions de révision de la Constitution des Iles Cook et de Niue ne sont pourtant pas identiques en tout point. L'article 35 de la Constitution de Niue est une singularité dans le paysage institutionnel océanien. De fait, l'île est la seule à accorder une place aussi centrale au peuple dans le processus de révision constitutionnelle et, ce, quelle que soit la disposition constitutionnelle concernée¹⁷³⁰. Les deux procédures de révision constitutionnelle de l'article 35 requièrent une approbation de la population, à la majorité des voix dans un cas, aux deux-tiers des suffrages exprimés dans l'autre. La modification de la Constitution niuéenne est donc impossible si le peuple n'y a pas expressément consenti.

661. Cet ultra-démocratisme est d'autant plus prégnant à Niue que la société traditionnelle fonctionne sur la base du consensus entre individus égaux, et non pas à partir de la décision de quelques représentants élus. Ainsi, « il est probablement juste de dire que l'article 35 a été le moyen par lequel quelque chose de véritablement niuéen à l'origine a été intégré à la Constitution qui reflète plutôt un système importé, les idéaux et les valeurs qui ont pénétré la société et qui ont été acceptés par elle consécutivement à sa longue association avec la Nouvelle-Zélande »¹⁷³¹.

662. En définitive, les Niuéens ont déterminé librement les conditions de révision de leur Constitution, et, surtout, en vertu de ces dernières, ils disposent d'un pouvoir de révision constitutionnelle inconditionné. Ils peuvent réviser ou abroger l'ensemble des dispositions de leur Constitution et donc, *a fortiori*, ils restent entièrement libres de mettre fin à leur association avec la Nouvelle-Zélande. Le pouvoir de rompre unilatéralement les liens que Niue et les Iles Cook partagent avec leur Etat partenaire n'est que l'expression de leur souveraineté et rappelle plus largement le rôle essentiel joué par le peuple dans la construction

¹⁷³⁰ Nombre d'Etats prévoient une participation du peuple dans le cadre de la révision de dispositions constitutionnelles spécifiques, comme les Iles Cook, Nauru, le Vanuatu ou encore Kiribati. Mais aucun d'entre eux n'exige de participation systématique pour la révision de toutes les dispositions de la Constitution comme c'est le cas à Niue. Voir CORRIN (J.) et PATERSON (D.), *Introduction to South Pacific Law*, préc., pp. 106-107.

¹⁷³¹ CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 72 (nous traduisons).

de l'Etat associé¹⁷³² comme dans son évolution. Si cela vaut également pour les Etats associés aux Etats-Unis, la situation est toutefois plus incertaine.

B. Les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos : une liberté ambiguë de rompre l'association

663. De même que les Etats associés à la Nouvelle-Zélande, les Etats fédérés de Micronésie, la République des Iles Marshall et les Palaos ont la compétence de leur compétence. Chacun d'entre eux peut modifier unilatéralement, voire abroger, les dispositions qui l'associent aux Etats-Unis (1), exception faite de certaines clauses ayant vocation à survivre à la fin du *Compact* (2). Ces dernières, bien qu'elles ne remettent pas en cause la souveraineté des Etats associés aux Etats-Unis créent une réelle ambiguïté.

1. L'évidence du droit de rompre unilatéralement l'association

664. Les mécanismes de révision constitutionnelle sont sans ambiguïté, les Etats associés peuvent modifier librement leur Constitution et, ce, indépendamment de toute intervention américaine. Aux Etats fédérés de Micronésie, l'article XIV de la Constitution prévoit qu'« *un amendement à la présente Constitution peut être proposé par une Convention constitutionnelle, par initiative populaire, ou par le Congrès [micronésien] de la manière prévue par la loi. L'amendement proposé modifie la Constitution lorsqu'il est approuvé par les trois quarts des voix exprimées sur cette modification dans chacun des trois Etats [fédérés]* »¹⁷³³. En outre, la voix du peuple est valorisée par l'obligation originale qu'a le Congrès micronésien de demander tous les dix ans à la population si elle estime que la Constitution doit être amendée¹⁷³⁴. La Constitution de la République des Palaos prévoit des modalités de révision identiques¹⁷³⁵, à l'exception de la consultation populaire qui doit avoir lieu seulement tous les quinze ans¹⁷³⁶. Dans la mesure où l'intégralité de la Constitution des Etats fédérés de Micronésie et de la Constitution des Palaos est soumise à une seule et même

¹⁷³² Voir *supra* §315-382.

¹⁷³³ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article XIV, section 1.

¹⁷³⁴ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article XIV, section 2.

¹⁷³⁵ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article XIV.

¹⁷³⁶ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article XIV, section 1, a).

procédure, rien n'empêche les deux Etats associés de modifier les dispositions faisant référence à leur association avec les Etats-Unis.

665. Les modalités du pouvoir de révision de la Constitution marshallaise sont quelque peu différentes. A l'image des Etats associés à la Nouvelle-Zélande, les Iles Marshall ont prévu deux voies. La première, organisée à la section 3 de l'article XII de la Constitution, laisse une place de choix au *Nitijela*, l'organe législatif marshallais. Non seulement il est à l'initiative du projet de révision, mais il est aussi celui qui l'adopte en dernier ressort. Le *Nitijela* doit se prononcer à la majorité des deux tiers de ses membres en faveur du projet de révision lors de deux votes espacés d'au moins soixante jours¹⁷³⁷. La seconde voie, quant à elle, permet une révision de la Constitution initiée par une Convention constitutionnelle, puis approuvée par les deux tiers des votes valablement exprimés lors d'un référendum populaire¹⁷³⁸. Elle doit obligatoirement être empruntée si la révision de la Constitution a trait aux articles I, II, X, XII ou à l'alinéa 4 de la seconde section de l'article IV de la Constitution, c'est-à-dire si elle concerne la suprématie de la Constitution, la déclaration des droits fondamentaux, les droits coutumiers, la révision de la Constitution ou le découpage des circonscriptions électorales¹⁷³⁹.

666. Si les Marshallais ont souhaité renforcer les conditions de révision des articles considérés comme essentiels de leur Constitution, à la différence des Iles Cook et de Niue, ils n'ont pas fait bénéficier les dispositions relatives à leur qualité d'Etat associé de cette protection. Par voie de conséquence, l'article XIII, section 6, de la Constitution des Iles Marshall qui régit l'articulation entre la Constitution elle-même et le *Compact*¹⁷⁴⁰ peut être modifié, voire supprimé dans le cadre de la procédure de révision constitutionnelle la moins complexe. Du point de vue de la Constitution des Iles Marshall, comme de celle des Etats fédérés de Micronésie et des Palaos, le caractère révocable de l'association aux Etats-Unis ne fait donc pas de doute.

¹⁷³⁷ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article XII, section 3.

¹⁷³⁸ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article XII, section 4.

¹⁷³⁹ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article XII, section 2.

¹⁷⁴⁰ « Aux fins d'assurer la cohérence entre cette Constitution et les dispositions de l'Accord de libre association entre le Gouvernement de la République des Îles Marshall et le Gouvernement des Etats-Unis, seulement tant que cette disposition est en vigueur, la présente Constitution prend effet, nonobstant ses autres dispositions, sous réserve des dispositions législatives adoptées à cette fin et dûment certifiées par le Président de l'Assemblée comme ayant été approuvées par une majorité des votes valablement exprimés lors du plébiscite dans lequel le peuple des Iles Marshall a aussi approuvé l'Accord de libre association » (*Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article XIII, section 6) (nous traduisons).

667. De prime abord, l'analyse des accords d'association entre les trois territoires océaniques et leur partenaire américain conduit à la même conclusion, puisque les *Compacts* consacrent expressément la liberté inconditionnelle des Etats associés de maîtriser leur destin politique¹⁷⁴¹. Les préambules des trois accords d'association déclarent sans détour que « *le peuple [de l'Etat associé] a et conserve sa souveraineté et son droit souverain à l'autodétermination, ainsi que le droit inhérent d'adopter et de modifier sa propre constitution et la forme de son gouvernement, et que l'approbation du gouvernement [de l'Etat associé] à l'accord d'association par le peuple [de l'Etat associé] constitue l'exercice de son droit souverain à l'autodétermination* »¹⁷⁴².

668. De surcroît, les *Compacts* prévoient qu'ils peuvent être modifiés par accord mutuel des deux Etats¹⁷⁴³, mais aussi, et surtout, être rompus. Communes aux trois Etats associés aux Etats-Unis, les hypothèses dans lesquelles il peut être mis fin à l'accord d'association sont au nombre de trois. Premièrement, l'accord peut être abrogé par consentement mutuel des Etats-Unis et des Etats associés sans formalisme particulier à respecter¹⁷⁴⁴. Deuxièmement, la rupture de l'accord peut résulter d'une décision unilatérale du gouvernement américain¹⁷⁴⁵. Dans ce cas, il doit informer l'Etat associé concerné de son intention au moins six mois avant la date effective de résiliation.

669. Enfin, la troisième situation envisagée, la plus intéressante pour notre démonstration, est celle où l'accord est interrompu par décision unilatérale du gouvernement d'un Etat

¹⁷⁴¹ Alors que les Constitutions ne prévoient pas de conditions de révision spécifiques pour les dispositions ayant trait à la qualité d'Etat associé, les *Compact*, dont l'objet exclusif est l'association, définissent avec minutie les modalités de leur modification. Un écart quantitatif notable existe entre la Constitution et l'accord d'association d'un Etat associé aux Etats-Unis concernant les dispositions qui encadrent la rupture de l'association avec les Etats-Unis.

¹⁷⁴² *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), préambule ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), préambule ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99 659 du 14 novembre 1986), préambule.

¹⁷⁴³ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 431 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 431 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99 659 du 14 novembre 1986), article 431.

¹⁷⁴⁴ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 441 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 441 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99 659 du 14 novembre 1986), article 441.

¹⁷⁴⁵ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 442 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 442 ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99 659 du 14 novembre 1986), article 442.

associé¹⁷⁴⁶. L'expression de cette volonté peut prendre la forme d'une consultation référendaire ou passer par le biais de tout autre moyen qui aura été fixé par accord mutuel entre les deux Etats. Le gouvernement de l'Etat associé doit informer le gouvernement américain au moins trois mois avant la tenue du référendum et, dans le cas où la fin de l'accord serait approuvée, celle-ci ne peut prendre effet qu'après l'écoulement d'un délai de trois mois à compter de la proclamation des résultats.

670. En réalité, cette procédure existe telle qu'elle seulement depuis 2003. Dans le cadre du premier *Compact*, la rupture de l'accord d'association était soumise à davantage de contraintes procédurales que sous l'empire du second. Les Etats associés devaient obligatoirement passer par la voie référendaire pour réviser ou abroger l'accord d'association et les Etats-Unis pouvaient envoyer des observateurs pour suivre le déroulement des élections¹⁷⁴⁷. Dans ces conditions, la pleine souveraineté des Etats associés apparaissait plus nuancée. Les modalités de rupture de l'accord d'association n'étaient pas symétriques et, ce, au profit des Etats-Unis. D'ailleurs, l'envoi d'une mission américaine pour observer l'organisation du scrutin rappelait les délégations onusiennes dépêchées dans les territoires lorsqu'ils étaient encore sous la tutelle américaine¹⁷⁴⁸.

671. Cette présence américaine équivoque a disparu des seconds *Compact* adoptés en 2003, tout du moins pour les Etats fédérés de Micronésie et les Iles Marshall dont la liberté totale de rompre l'association a donc été confortée. En revanche, l'association entre la République des Palaos et les Etats-Unis est toujours régie par le *Compact of Free Association Act of 1986* et sa résiliation est, par conséquent, toujours soumise aux conditions discutables qui viennent d'être exposées¹⁷⁴⁹. En attente d'être adopté depuis 2011¹⁷⁵⁰, le projet du second *Compact* qui devrait régir les relations entre les Palaos et les Etats-Unis dans les prochaines années ne contient aucune précision concernant la procédure de résiliation unilatérale par le

¹⁷⁴⁶ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 443; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 443.

¹⁷⁴⁷ *Compact of Free Association Act of 1985*, Federated States of Micronesia, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 443.

¹⁷⁴⁸ Voir *supra* §349.

¹⁷⁴⁹ *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99 659 du 14 novembre 1986), article 443.

¹⁷⁵⁰ Une proposition de loi pour l'adopter a été déposée devant le Sénat américain le 1er mars 2016 et est toujours en attente d'être adopté. Voir Senate Bill, 114th US Congress, A bill to approve an agreement between the United States and the Republic of Palau, [en ligne] <https://www.congress.gov/114/bills/s2610/BILLS-114s2610is.pdf> (consulté le 8 septembre 2016).

gouvernement palaoisien¹⁷⁵¹. Seul l'avenir dira si la République des Palaos confortera sa liberté de rompre son association aux Etats-Unis en excluant plus clairement ces derniers de sa mise en œuvre.

672. Abstraction faite de cette réserve d'importance réduite, l'exigence de préavis caractéristique de la procédure de rupture unilatérale de l'accord d'association à laquelle sont soumis les Etats associés, comme les Etats-Unis, n'est en aucune manière de nature à entraver leur liberté décisionnelle. Les Etats associés semblent donc disposer d'une entière liberté de rompre à tout moment les liens avec leur Etat partenaire. Cette conclusion n'est toutefois pas aussi évidente qu'il n'y paraît puisqu'elle souffre d'un tempérament ambigu.

2. L'ambiguïté des clauses de survivance

673. Le degré de liberté dont disposent les Etats associés pour rompre leur association aux Etats-Unis est problématique au regard des dispositions des *Compacts* permettant de faire perdurer leurs effets au-delà de leur terme. Même si elles résultent de la volonté des Etats associés qui y ont eux-mêmes consenti de façon souveraine, l'existence de ces clauses est ambiguë puisqu'elles signifient, de façon paradoxale, que « la cessation du *Compact* ne signifie pas sa fin »¹⁷⁵².

674. Dans l'hypothèse d'une rupture unilatérale de l'accord (que ce soit du fait de la décision des Etats-Unis ou de celle d'un Etat associé), certaines dispositions peuvent effectivement lui survivre en vertu du titre V, intitulé explicitement *Survivability*. Il prévoit que les dispositions du titre III, c'est-à-dire celles concernant la délégation de compétence en matière de défense ainsi que les aides financières, perdureront, quoiqu'il arrive, jusqu'au vingtième anniversaire du *Compact*, soit jusqu'en 2024, concernant les Etats fédérés de

¹⁷⁵¹ Senate Bill 343, 112th US Congress, A bill to amend Title I of PL 99-658 regarding the Compact of Free Association between the Government of the United States of America and the Government of Palau, to approve the results of the 15-year review of the Compact, including the Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Palau Following the Compact of Free Association Section 432 Review, and to appropriate funds for the purposes of the amended PL 99-658 for fiscal years ending on or before September 30, 2024, to carry out the agreements resulting from that review, [en ligne] <https://www.congress.gov/bill/112th-congress/senate-bill/343> (consulté le 5 novembre 2015).

¹⁷⁵² HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 81 (nous traduisons).

Micronésie et les Iles Marshall¹⁷⁵³, et jusqu'au cinquantième anniversaire du *Compact*, soit jusqu'en 2040, pour les Palaos¹⁷⁵⁴.

675. Au surplus, les Etats-Unis ont conclu avec les Iles Marshall un accord complémentaire leur garantissant des droits sur l'atoll de Kwajalein pour une durée excédant plus largement encore celle du *Compact*. Du fait de la position stratégique de Kwajalein dans le Pacifique, les Etats-Unis ont développé un système de protection par missiles essentiel à leur politique de défense nationale, dont ils ont souhaité assurer la pérennité¹⁷⁵⁵. Un accord sur l'usage militaire et les droits d'exploitation à Kwajalein conclu le 30 avril 2003 entre le gouvernement marshallais et le gouvernement américain a ainsi reconnu à ce dernier la possibilité d'utiliser militairement l'atoll jusqu'en 2066, sans risque que ce droit ne soit remis en cause par la révision ou la fin de l'accord d'association entre les deux partenaires¹⁷⁵⁶.

676. Partant, comment interpréter ces clauses de survivance propres aux accords d'association américains ? Dans un premier temps, la souveraineté des Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall et des Palaos semble, pour certains auteurs, entachée, à l'image de M. IGARASHI qui relativise le pouvoir de révocation de l'association des Etats associés aux Etats-Unis¹⁷⁵⁷. Par le jeu des clauses de survivance, les Etats-Unis pourraient conserver certains droits, notamment militaires, aux Etats associés, alors même que ces derniers auraient accédé à la pleine indépendance. La réponse à cette question est pourtant beaucoup plus nuancée. Du point de vue du droit international, la portée des clauses de survivance est incertaine puisque l'éventuelle fin d'un accord d'association pourrait être interprétée de deux façons différentes.

¹⁷⁵³ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), articles 451 à 453 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), articles 451 à 453. La durée a été réduite lors de l'adoption du second accord d'association en 2003, puisque selon les termes de l'accord de 1986 les droits devaient perdurer jusqu'en 2036 (*Compact of Free Association Act of 1985*, Federated States of Micronesia, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 453 ; *Compact of Free Association Act of 1985*, Marshall Islands, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 453).

¹⁷⁵⁴ *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99 659 du 14 novembre 1986), articles 451 à 454.

¹⁷⁵⁵ HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 84.

¹⁷⁵⁶ *Agreement Regarding the Military Use and Operating Rights of the Government of the United States in the Republic of the Marshall Islands Concluded Pursuant to Section 321 and 323 of the Compact of Free Association, as Amended*, 30 avril 2003, article 10, 3).

¹⁷⁵⁷ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 211

677. Selon une première voie, il faut considérer qu'en rompant son association avec les Etats-Unis et en optant pour l'indépendance, l'Etat associé deviendrait un nouvel Etat¹⁷⁵⁸. Ce fut par exemple le cas des colonies sous domination française au moment de leur décolonisation. Le Sénégal était partie intégrante de l'Etat français. Lorsqu'il a accédé à l'indépendance le 4 avril 1960, il est devenu un nouvel Etat totalement distinct de la France. Dans cette hypothèse, il y a succession d'Etats et la *Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités* du 23 août 1978 est applicable. En vertu de son article 8, « les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ce traité du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur »¹⁷⁵⁹. En d'autres termes, il est, en principe, impossible de lier un nouvel Etat par des accords conclus antérieurement. Appliquée aux Etats associés, cette règle signifierait que les clauses ayant vocation à survivre à la fin de l'accord d'association seraient nulles, si bien qu'elles ne poseraient plus de difficulté.

678. Une seconde voie permettrait d'interpréter la fin d'un accord d'association comme une simple modification constitutionnelle de l'Etat associé. Pour reprendre l'exemple de la décolonisation, l'Etat français, bien que largement diminué du point de vue territorial et démographique par l'accession à l'indépendance de ses colonies, n'en est pas moins demeuré le même Etat. Autrement dit, « l'Etat reste juridiquement identique à lui-même, même s'il subit certaines transformations, par exemple, une réduction ou un élargissement de son territoire, un changement de gouvernement, une modification de son nom »¹⁷⁶⁰. Il ne s'agit alors plus d'une succession d'un Etat à l'autre, mais d'une continuation d'un seul et même Etat.

679. L'idée sous-jacente est que pour faire face aux « soubresauts de la vie politique interne des Etats, conformément aussi au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures, corollaire de la souveraineté et de l'autonomie constitutionnelle, le droit international affirme

¹⁷⁵⁸ *Ibidem*.

¹⁷⁵⁹ Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités du 23 août 1978, article 8, §1. Voir aussi l'article 16 : « un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ».

¹⁷⁶⁰ STERN (B), « La succession d'Etats », *RCADI*, vol. 262, 1996, pp. 1-437, spéc. p. 40.

la survie de la personnalité juridique de chaque Etat à travers ses régimes constitutionnels successifs »¹⁷⁶¹. L'Etat est alors soumis au principe de continuité, c'est-à-dire qu'il demeure lié par les traités qu'il aurait conclus antérieurement auxdites modifications. En considérant que le passage de la qualité d'Etat associé des Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall ou des Palaos à celle d'Etat totalement indépendant ne serait qu'une transformation d'ordre interne, le principe de continuité s'appliquerait, de telle sorte que les clauses de survivance de l'accord d'association joueraient à plein. Etant donné que les Etats associés aux Etats-Unis sont déjà reconnus sur la scène internationale comme des Etats à part entière et qu'ils ont affirmé leur personnalité juridique étatique¹⁷⁶², la fin de leur association s'apparenterait peut-être davantage au régime de la continuation qu'à celui de la succession¹⁷⁶³.

680. Cette supposition ne pourra toutefois être vérifiée qu'à la lumière de la pratique puisque « la qualité d'Etat continuateur dépend moins de critères objectifs dont l'un serait déterminant que de leur appréciation par les tiers »¹⁷⁶⁴. En outre, deux éléments renforcent cette indétermination. D'une part, les situations de succession et de continuation sont parfois tellement imbriquées qu'il n'est pas possible de les distinguer clairement¹⁷⁶⁵. *A fortiori*, le caractère hybride de l'Etat associé augmente l'incertitude quant au régime applicable en cas de rupture de l'association. D'autre part, le contenu des règles est lui-même indéterminé. Seuls vingt-deux Etats sont signataires de la *Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités*, elle n'a donc qu'une portée réduite. De surcroît, recherchant l'équilibre entre le principe de la table rase et celui de la continuité totale, la coutume internationale reste vague sur le sujet. En somme, « les problèmes de succession font [...] plus souvent l'objet d'ajustements spécifiques, décidés par voie conventionnelle entre le prédécesseur et le successeur »¹⁷⁶⁶, qu'elles ne sont soumises à l'application de règles déterminées.

681. S'il est impossible de dresser une conclusion ferme quant à la façon dont le droit international traitera un Etat associé rompant ses liens avec les Etats-Unis, cette ambiguïté n'est pas aussi déterminante qu'il n'y paraît. Dans l'hypothèse où un Etat associé serait

¹⁷⁶¹ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 601.

¹⁷⁶² Voir *supra* §599-645.

¹⁷⁶³ STERN (B), « La succession d'Etats », préc., pp. 59-67.

¹⁷⁶⁴ RIVIER (R.), *Droit international public*, préc., p. 291

¹⁷⁶⁵ STERN (B), « La succession d'Etats », préc., pp. 42-47.

¹⁷⁶⁶ DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., p. 72. Dans le même sens, voir DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 602 ; RIVIER (R.), *Droit international public*, préc., p. 316 ; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 434

considéré comme un nouvel Etat, les clauses de survivance qu'il aurait conclues antérieurement ne lui seraient pas opposables. Dans le cas où cette évolution serait comprise comme une modification d'ordre strictement constitutionnel, les droits ayant vocation à survivre au *Compact* ne doivent pas être vus comme une négation du statut étatique des Etats associés puisqu'ils ont librement choisi leur statut¹⁷⁶⁷. Partant, les clauses de survivance ne sont rien d'autre que des restrictions de liberté consenties, c'est-à-dire non pas une limitation de la souveraineté des Etats associés mais son expression. Si ces clauses sont politiquement contestables, elles ne portent pas atteinte au caractère révocable de l'accord d'association.

682. Les conditions dans lesquelles les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos peuvent rompre unilatéralement leur association aux Etats-Unis témoignent du fait que, bien que d'apparence tronquée, la liberté des Etats associés de dénouer leurs liens avec les Etats-Unis est réelle. Leur renonciation à l'indépendance est seulement temporaire et conditionnée à leur volonté¹⁷⁶⁸. Permettant aux Etats associés de recouvrer l'entièreté de leurs compétences à tout moment, la révocabilité de l'association est autant la manifestation que la seule et unique garantie de leur souveraineté.

§2. La manifestation du pouvoir constituant

683. Dire que la souveraineté ne réside pas dans les pouvoirs effectivement exercés par l'Etat, mais dans sa capacité à s'autodéterminer, conduit à affirmer que « la souveraineté n'existe que dans le pouvoir constituant et ne s'exprime que par l'acte constituant »¹⁷⁶⁹. En postulant le principe d'unicité du pouvoir constituant selon lequel la révision de la constitution est un acte de souveraineté au même titre que son adoption (1) et sachant que l'Etat associé en est le titulaire exclusif (2), le fait que l'Etat associé dispose du pouvoir de rompre unilatéralement l'association avec l'Etat partenaire est la manifestation de son pouvoir constituant.

¹⁷⁶⁷ KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association : The United States Experience », préc., p. 58.

¹⁷⁶⁸ DEBENE (M.) et MOYRAND (A.), « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie » préc, p. 245.

¹⁷⁶⁹ GRIMM (D.), « La souveraineté », préc., p. 582. Dans le même sens, voir BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., pp. 201 et s.

1. Le principe d'unicité du pouvoir constituant

684. Le fait que l'Etat associé ait accédé librement à son statut en adoptant sa propre constitution et qu'il dispose du pouvoir de la réviser n'est rien d'autre que la manifestation de son pouvoir constituant. La notion de pouvoir constituant *lato sensu* englobe effectivement ces deux réalités différentes (adoption et révision de la Constitution). A cet égard, il est de tradition de distinguer le pouvoir constituant *originaire* et le pouvoir constituant *dérivé*¹⁷⁷⁰.

685. Le premier crée l'ordre juridique par l'adoption d'une constitution, il est donc par définition illimité. Père de cette théorie, E.-J. SIEYES indiquait qu'« une constitution suppose avant tout un pouvoir constituant [...]. Le pouvoir constituant peut tout en ce genre. Il n'est point soumis d'avance à une constitution donnée. La nation qui exerce alors le plus grand, le plus important de ses pouvoirs, doit être dans cette fonction, libre de toute contrainte et de toute forme, autre que celle qu'il lui plaît d'adopter »¹⁷⁷¹. Le second, le pouvoir constituant dérivé, fait quant à lui référence au pouvoir de révision de la Constitution. C'est le pouvoir constituant originaire qui l'institue en organisant une procédure de révision constitutionnelle. En tant que pouvoir dérivé, il est donc limité, contraint de s'exercer dans le cadre prévu par le texte constitutionnel¹⁷⁷².

686. Simple, cette présentation rapide est toutefois loin de faire l'unanimité. Certains auteurs contestent par exemple le pouvoir constituant originaire en raison de son caractère a-juridique¹⁷⁷³, tandis que d'autres reconnaissent que le « pouvoir constituant "vraiment" »

¹⁷⁷⁰ *Idem*, pp. 314-319 ; CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 194-200. GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 142-147 ; PACTET (P.) et MELIN-SOUCRAMANIAN (F.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 61-68 ; HAMON (F.) et TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 55-56 ; FAVOREU (L.) et *al.*, *Droit constitutionnel*, préc., p. 113 ; VERPEAUX (M.), *Droit constitutionnel français*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 2^e éd., 2015, pp. 81-87.

¹⁷⁷¹ SIEYES (E.-J.), « Préliminaire de la constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen », préc., p. 83.

¹⁷⁷² CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 197.

¹⁷⁷³ Au sujet de la doctrine du pouvoir constituant originaire, R. CARRE DE MALBERG affirme qu'elle « repose sur une erreur fondamentale, qui est de même nature que celle qui vicie la théorie du contrat social. L'erreur, c'est, en effet, de croire qu'il soit possible de donner une construction juridique aux événements ou aux actes qui ont pu déterminer la fondation de l'Etat et sa première organisation. [Or], il apparaît que le droit proprement dit ne peut se concevoir que dans l'Etat une fois formé ; et par suite, il est vain de rechercher le fondement ou la genèse *juridiques* de l'Etat » (CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 1, p. 490). « Pour ce type de juriste, le seul objet d'étude réel ou sérieux en notre matière est le pouvoir de révision. Pour l'auteur de la Contribution à la théorie générale de l'Etat, on le sait, il n'y a rien en amont de la Constitution » (KLEIN (C.), *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, PUF, coll. Les voies du droit, Paris, 1996, p. 187).

originaire de relève pas du droit »¹⁷⁷⁴, sans pour autant lui dénier tout sens juridique. Pour d'autres, qu'il soit originaire ou non, l'existence du pouvoir constituant est parfois tout simplement niée¹⁷⁷⁵. Par ailleurs, la terminologie elle-même est discutée par une partie de la doctrine qui rejette l'utilisation des expressions de pouvoir constituant originaire et de pouvoir constituant dérivé, au profit des notions de pouvoir constituant et de pouvoir de révision¹⁷⁷⁶.

687. Loin d'être uniquement terminologique, cette querelle révèle l'une des oppositions majeures de la doctrine à propos du pouvoir constituant. Si l'on part du postulat de l'existence du pouvoir constituant originaire, celui-ci résidant dans le peuple et s'exprimant à travers son autodétermination¹⁷⁷⁷, la question du rapport qui le lie au pouvoir constituant dérivé se pose. N'y a-t-il qu'une différence de degré entre les deux ou est-ce une différence de nature ? Pour les partisans de la doctrine de la limitation matérielle de la révision, « la révision constitutionnelle ne peut pas logiquement abroger la Constitution, ni même l'abolir »¹⁷⁷⁸. Il y aurait nécessairement une différence de nature entre un pouvoir absolu et un pouvoir non absolu, qui, dès lors, ne pourraient pas être assimilés¹⁷⁷⁹. Seul le pouvoir d'adoption de la constitution mériterait donc d'être qualifié de constituant¹⁷⁸⁰.

688. A l'inverse, il s'agit ici d'admettre que « le pouvoir constituant dérivé n'est pas un pouvoir d'une autre nature que le pouvoir constituant initial [puisque si] la Constitution lui donne sa procédure [...], elle ne borne point son étendue »¹⁷⁸¹. La souveraineté du pouvoir de

¹⁷⁷⁴ BORELLA (F.), *Eléments de droit constitutionnel*, préc., p. 67.

¹⁷⁷⁵ SUR (E.), « Le pouvoir constituant n'existe pas ! Réflexions sur les voies de la souveraineté du peuple », in *La Constitution et les valeurs : mélanges en l'honneur de Dmitri Georges Lavroff*, DALLOZ, PARIS, 2005, pp. 569-591.

¹⁷⁷⁶ KLEIN (C.), *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, préc., p. 5, note 2. Dans le même sens, BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., p. 307. *Contra*, voir BEHRENDT (C.) et BOUHON (F.), *Introduction à la théorie générale de l'Etat. Manuel*, préc., p. 189.

¹⁷⁷⁷ Sur l'autodétermination du peuple, voir *supra* §351-376.

¹⁷⁷⁸ BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., p. 311. A l'inverse, R. CARRE DE MALBERG considère que la révision de la Constitution peut être plus ou moins étendue : « elle peut avoir pour but, soit de réviser la Constitution en quelques points limités, soit de l'abroger et de la remplacer pour le tout » (CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 2, p. 497). Ce faisant, R. CARRE DE MALBERG ne se pose pas la question de la différence entre pouvoir constituant originaire et dérivé puisqu'il les assimile (MAULIN (E.), *La théorie de l'Etat de Carré de Malberg*, préc., p. 58).

¹⁷⁷⁹ BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., p. 315. Sur la distinction entre pouvoir constituant (originaire) et pouvoir constitué (dérivé), voir pp. 313-328.

¹⁷⁸⁰ KLEIN (C.), « Le pouvoir constituant », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 3, Dalloz, coll. Traités, Paris, 2012, pp. 5-31.

¹⁷⁸¹ VEDEL (G.), « Schengen et Maastricht », *RFDA*, n° 8, 1992, pp. 173-184, p. 179. Dans le même sens, voir GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 165.

révision est illimitée¹⁷⁸², puisque, comme l'affirmait J.-J. ROUSSEAU, « il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale [que le peuple] ne puisse révoquer, non pas même le pacte social »¹⁷⁸³. En somme, si le choix du souverain est toujours provisoire et révocable, il faut accepter l'unicité du pouvoir constituant : un acte de révision de la Constitution est un acte constituant au même titre que l'acte d'adoption de la Constitution¹⁷⁸⁴.

689. L'Etat associé témoigne précisément de l'impossibilité de dissocier le pouvoir constituant originaire du pouvoir constituant dérivé, les deux étant étroitement imbriqués. Le pouvoir de révision de la Constitution et/ou de l'accord d'association se présente effectivement comme un acte constituant. Le statut de l'Etat associé prévoit lui-même la possibilité de mettre fin à l'association ce qui équivaut à modifier la nature de l'Etat. Dans l'hypothèse d'une rupture des liens avec l'Etat partenaire, l'Etat associé n'a plus d'associé que le nom.

690. Par conséquent, bien que le pouvoir constituant originaire conditionne le pouvoir constituant dérivé, force est de constater qu'ils peuvent non seulement adopter des normes de valeur juridique similaire, à savoir constitutionnelles¹⁷⁸⁵, mais aussi emporter des effets équivalents, ici créer un nouvel ordre juridique¹⁷⁸⁶. De surcroît, la voix du peuple étant largement valorisée dans les procédures de révision de son statut, l'Etat associé se présente

¹⁷⁸² SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc., p. 229. Il considère d'ailleurs qu'il ne peut pas y avoir de condition de mise en œuvre du pouvoir constituant : « même une approbation tacite du peuple est toujours possible et facile à reconnaître. On peut par exemple considérer la simple participation à la vie publique régie par une Constitution comme une action concluante par laquelle la volonté constituante du peuple s'exprime avec une clarté suffisante » (*Idem*, p. 228).

¹⁷⁸³ ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, préc., livre 3, chap. 18.

¹⁷⁸⁴ VIALA (A.), « Limitation du pouvoir constituant, la vision du constitutionnaliste », préc. Dans la même veine, O. BEAUD propose de distinguer au sein du pouvoir constituant dérivé, les décisions où le peuple ou les organes représentatifs décident en dernier ressort de la modification de la Constitution. Il explique que « lorsque le peuple s'exprime, il faut d'abord toujours chercher si l'objet de la décision porte sur des dispositions fondamentales (sur des matières de souveraineté) ou sur des objets secondaires. Il est souverain dans le premier cas, et sa décision est incontestable. En revanche, dans le second cas, l'acte de révision populaire est, tout comme l'acte de révision parlementaire, un acte contestable » (BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., p. 492). Par exemple, au vu de l'importance de la décision, l'adhésion de la France à l'Union européenne requerrait un « acte solennel et politiquement vital, [c'est-à-dire] un *acte constituant*, un acte de souveraineté » (BEAUD (O.), « La souveraineté de l'Etat, le pouvoir constituant et le Traité de Maastricht », préc., p. 1063). Voir aussi BEAUD (O.), « Le Souverain », préc., p. 39.

¹⁷⁸⁵ BEHRENDT (C.) et BOUHON (F.), *Introduction à la théorie générale de l'Etat. Manuel*, préc., p. 170, note 517.

¹⁷⁸⁶ L. FAVOREU parle à cet égard de révision totale de la Constitution. Pour lui, il y a une confusion du pouvoir constituant originaire « avec une procédure de révision totale, par laquelle un texte est intégralement substitué à un autre, et ils considèrent que l'ampleur de la modification, si elle est adoptée par le peuple par voie référendaire, en fait quelque chose d'originaire » (FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, préc., p. 113).

comme ultra-démocratique. Il témoigne du fait que le pouvoir constituant, originaire comme dérivé, est toujours l'expression du peuple souverain qui conserve l'entière maîtrise de son destin. Dans le cadre de l'Etat associé, le pouvoir de révocation de l'association est donc bien la manifestation de son pouvoir constituant.

2. L'Etat associé, titulaire exclusif du pouvoir constituant

691. Dans la mesure où « la souveraineté, assimilée à l'exercice du pouvoir constituant dérivé, tend à désigner [...] une propriété du système juridique lui-même de se modifier »¹⁷⁸⁷, le pouvoir de révocation de l'association dont dispose l'Etat associé est la preuve de sa souveraineté. L'Etat associé démontre la maîtrise de son pouvoir constituant parce qu'il peut rompre *unilatéralement* les liens qui l'associent à l'Etat partenaire. Le fait que l'Etat associé soit le titulaire exclusif de son pouvoir constituant est l'élément déterminant qui permet d'affirmer sa souveraineté.

692. A cet égard, le parallèle avec les Etats membres de l'Union européenne est éclairant. Leur caractère souverain repose essentiellement sur leur droit de se retirer de l'Union européenne¹⁷⁸⁸. Particulièrement sensible tant politiquement que juridiquement, l'existence de cette prérogative a fait débat puisque les traités européens n'en faisaient initialement pas mention¹⁷⁸⁹. Constatant le silence du traité à ce sujet, certains auteurs concluaient à l'inexistence d'un droit de retrait unilatéral des Etats membres, et ce, en vertu de l'irréversibilité de la construction européenne¹⁷⁹⁰. En conséquence, l'Union européenne se présenterait de plus en plus comme un super Etat, tandis que les Etats membres seraient de moins en moins souverains. Pour d'autres, en l'absence d'interdiction expresse de quitter

¹⁷⁸⁷ MAULIN (E.), « Souveraineté », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 1434-1439, spéc. p. 1437.

¹⁷⁸⁸ HELIAS (I.), *La notion d'Etat membre. Essai d'analyse théorique*, thèse, dactyl., Université de Montpellier, 2015, pp. 141-159.

¹⁷⁸⁹ CHALTIEL (F.), *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français : recherches sur la souveraineté de l'Etat membre*, préc., p. 486 ; JACQUE (J.-P.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, coll. Cours Dalloz, Paris, 8^e éd., 2015, p. 142.

¹⁷⁹⁰ DIEZ-PICAZO (L.-M.), « Les pièges de la souveraineté », in DEHOUSSE (R.) (dir.), *Une constitution pour l'Europe ?*, Presses de Science Po, coll. Références inédites, Paris, 2002, pp. 39-67, spéc. pp. 60-61 ; MANIN (P.), *Droit constitutionnel de l'Union européenne*, Pedone, coll. Etudes internationales, Paris, 2004, p. 86 ; BLUMANN (C.) et DUBOIS (L.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lexis Nexis, coll. Manuel, Paris, 5^e éd., 2013, pp. 52-54.

l'Union européenne, les Etats membres jouissaient implicitement d'un droit de retrait¹⁷⁹¹. Disposant de la faculté de se retirer de l'Union européenne, les Etats membres voyaient leur souveraineté préservée, l'Union européenne n'est pas davantage qu'une forme de confédération avancée.

693. La question a été tranchée lors de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009¹⁷⁹². Celui-ci ajoute au traité sur l'Union européenne un article 50 disposant à son paragraphe premier que « *tout Etat membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union* »¹⁷⁹³. Le respect des règles constitutionnelles internes est d'ailleurs la seule et unique condition formelle imposée à l'Etat membre qui souhaite quitter l'Union européenne. Il n'a ensuite qu'à faire part de sa décision au Conseil européen pour que s'ouvre une négociation à propos des modalités du retrait¹⁷⁹⁴. Parfois jugé trop simple¹⁷⁹⁵, ce mécanisme n'exige aucune approbation – encore moins l'autorisation – d'une institution européenne. Il reconnaît donc aux Etats membres européens un droit de retrait unilatéral inconditionné¹⁷⁹⁶.

694. Pour V. GISCARD D'ESTAING, cette clause de retrait n'était que pure logique : « pas de mariage sans divorce »¹⁷⁹⁷. Pendant de la faculté d'adhérer à l'Union européenne¹⁷⁹⁸, cette

¹⁷⁹¹ VAHLAS (A.), « Souveraineté et droit de retrait au sein de l'Union européenne », préc. ; ISAAC (G.) et BLANQUET (M.), *Droit général de l'Union européenne*, Sirey, coll. Université, Paris, 10^e éd., 2012, p. 42.

¹⁷⁹² Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007.

¹⁷⁹³ Traité sur l'Union européenne, signé le 7 février 1992, article 50, §1.

¹⁷⁹⁴ Traité sur l'Union européenne, signé le 7 février 1992, article 50, §2 : « L'Etat membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet Etat un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen ».

¹⁷⁹⁵ VILA (J.-B.), « La sortie d'un Etat membre dans le Traité sur l'Union européenne : d'un mécanisme utopique à un protégé juridique », *RTDE*, 2011, pp. 273-297.

¹⁷⁹⁶ PIECHA (S.), « Le droit de retrait de l'Union européenne selon le traité de Lisbonne », in BERRAMDANE (A.) et al. (dir.), *Quel avenir pour l'intégration européenne ? Regards croisés franco-allemands sur le traité de Lisbonne*, Presses universitaires François-Rabelais, Tours, 2010, pp. 165-169, spéc. p. 167 ; VILA (J.-B.), « La sortie d'un Etat membre dans le Traité sur l'Union européenne : d'un mécanisme utopique à un protégé juridique », préc.

¹⁷⁹⁷ GISCARD D'ESTAING (V.), cité par PARENT (C.), « Le droit de retrait de l'Union européenne », *RDP*, n° 3, 2016, pp. 935-956, spéc. p. 936.

¹⁷⁹⁸ VILA (J.-B.), « La sortie d'un Etat membre dans le Traité sur l'Union européenne : d'un mécanisme utopique à un protégé juridique », préc.

réserve démontre que « le seuil d'inversion des souverainetés »¹⁷⁹⁹ n'est pas franchi et que l'Union européenne est encore une institution à caractère interétatique¹⁸⁰⁰. En somme, le droit de retrait des Etats membres européens prouve qu'ils « sont encore des Etats pleinement souverains parce que, libres de se retirer, ils conservent en fait et en droit la compétence de la compétence »¹⁸⁰¹.

695. Le Royaume-Uni n'a pas manqué de le rappeler le 23 juin 2016, lors du référendum sur le *Brexit*, c'est-à-dire sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Les Britanniques s'étant prononcés à 51,9% des voix en faveur du *Leave*, le Royaume-Uni s'apprête à mettre en œuvre pour la première fois le droit de retrait reconnu aux Etats membres par le Traité de Lisbonne, sept années à peine après son entrée en vigueur¹⁸⁰². Le Royaume-Uni pourrait donc rappeler avec force que le droit de retrait signifie la souveraineté, à tout le moins si le gouvernement britannique se résout à déclencher la procédure de retrait en notifiant sa décision de sortie au Conseil européen, ce qui n'a, à ce jour, pas eu lieu¹⁸⁰³.

696. Pour résumer, dans le cadre des Etats associés comme dans celui des Etats membres de l'Union européenne, la souveraineté, bien que divisée dans son exercice, voit son unité garantie. Le peuple demeure la seule source constituante car il décide en dernier ressort, de rompre ou de continuer l'association avec l'Etat partenaire dans un cas, de quitter ou de rester dans l'Union européenne dans un autre¹⁸⁰⁴. Il s'agit d'ailleurs du point commun essentiel à tous les Etats associés, quel que soit le degré des liens partagés avec l'Etat partenaire, tous sont titulaires du pouvoir constituant.

¹⁷⁹⁹ CHALTIEL (F.), *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français : recherches sur la souveraineté de l'Etat membre*, préc., p. 495.

¹⁸⁰⁰ BLUMANN (C.) et DUBOIS (L.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, préc., p. 56 et p. 85 ; PARENT (C.), « Le droit de retrait de l'Union européenne », préc., pp. 950-956

¹⁸⁰¹ VAHLAS (A.), « Souveraineté et droit de retrait au sein de l'Union européenne », préc., p. 1599. Dans le même sens, voir JACQUE (J.-P.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, préc., p. 124 ; PARENT (C.), « Le droit de retrait de l'Union européenne », préc., pp. 950-956.

¹⁸⁰² A ce sujet, voir BLIN (O.), « Did Brexit break it ? En substance : le Brexit a-t-il cassé l'Union européenne ? », *D.*, n° 25, 2016, pp. 1440-1441 ; CHALTIEL (F.), « Le Brexit, le droit et le temps », *LPA*, n° 155, 2016, pp. 6-15.

¹⁸⁰³ PLATON (S.) et MARTUCCI (F.), « Faute d'un accord de retrait entre le Royaume-Uni et l'Union, le "Brexit" pourrait s'imposer », *Le Monde*, 12 juillet 2016. En savoir plus sur http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/07/12/faute-d-un-accord-de-retrait-entre-le-royaume-uni-et-l-union-le-brexit-pourrait-s-imposer_4968417_3232.html#w5KqQ94h6RaPakO8.99

¹⁸⁰⁴ CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 2, p. 488.

697. Ce n'est pourtant pas l'avis de G. AGNIEL qui a tenté de dégager une dichotomie entre les différents Etats associés objet de cette étude. Il a proposé d'opposer le territoire associé et l'Etat associé en fonction de leur intégration plus ou moins poussée avec l'Etat partenaire¹⁸⁰⁵. L'hypothèse du territoire associé correspondrait aux Iles Cook et Niue qui ne pourraient pas être considérées comme des Etats à part entière du fait de leurs liens trop denses avec la Nouvelle-Zélande. A l'inverse les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall ou encore les Palaos seraient des Etats associés du fait de leur qualité étatique reconnue sur la scène internationale. Approfondissant cette dichotomie, M. DEBENE et A. MOYRAND la justifient notamment par le fait que les territoires associés « ne peuvent pas rompre unilatéralement le lien avec l'Etat auquel ils sont associés. L'action du territoire associé dispose certes d'une très grande autonomie puisqu'il détient la souveraineté mais celle-ci s'inscrit dans le cadre de relations relevant d'un seul ordre juridique étatique. Cela confère une garantie que tout changement fondamental dans les relations relève du pouvoir constituant »¹⁸⁰⁶, sous-entendu néo-zélandais.

698. Cette analyse est discutable pour plusieurs raisons. D'abord, comme il a déjà été démontré, il est inexact d'affirmer que les Iles Cook et Niue ne disposent pas du pouvoir unilatéral d'abrogation de l'association¹⁸⁰⁷. Les deux Etats associés à la Nouvelle-Zélande apparaissent même moins contraints dans sa mise en œuvre que les Etats associés aux Etats-Unis. De surcroît, affirmer qu'un peuple est concomitamment souverain et soumis au pouvoir constituant d'un autre Etat est une négation du sens de la souveraineté. Enfin, distinguer les territoires associés des Etats associés en fonction de leur niveau d'intégration équivaut à passer outre le fait qu'ils disposent les uns, comme les autres, de la compétence de leur compétence. Entre les Iles Cook et les Etats fédérés de Micronésie, il y a tout au plus une différence de degré, mais certainement pas de nature¹⁸⁰⁸. Chaque Etat associé est souverain en ce qu'il est titulaire du pouvoir constituant.

¹⁸⁰⁵ AGNIEL (G.), « Iles Cook et Niue : la conception néo-zélandaise de l'association », préc., pp. 269-270 ; AGNIEL (G.), « Le parlement et la Nouvelle-Calédonie : du "droit à la bouderie"... à la délégation de souveraineté ? », préc., pp. 234-235 ; DEBENE (M.) et MOYRAND (A.), « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie », préc., p. 246.

¹⁸⁰⁶ DEBENE (M.) et MOYRAND (A.), « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie », préc., p. 246.

¹⁸⁰⁷ Voir *supra* §649-700.

¹⁸⁰⁸ Dans le même sens, voir ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc. ; CHAUCHAT (M.), *Les institutions en Nouvelle-Calédonie. Institutions politiques et administratives*, préc., p. 269 et s.

699. L'Etat associé est d'ailleurs aussi, et surtout, le titulaire *exclusif* du pouvoir constituant. L'exercice en commun de certaines compétences de l'Etat associé avec l'Etat partenaire doit être clairement distingué de l'exercice du pouvoir constituant, qui, pour sa part, ne fait l'objet d'aucun fractionnement. L'exclusivité du pouvoir constituant de l'Etat associé ne fait pas de doute, tant au regard du déroulement du processus d'autodétermination ayant conduit à l'établissement de l'Etat associé¹⁸⁰⁹, que des conditions de mise en œuvre de son pouvoir de révocation de l'association¹⁸¹⁰. Si l'Etat partenaire est amené à intervenir dans l'un ou l'autre de ces cadres, ce n'est que de manière incidente. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel et l'Etat associé demeure seul maître de l'adoption de son statut, comme de sa révision. Dans la mesure où il ne partage pas son pouvoir constituant, l'Etat associé ne partage pas non plus sa souveraineté¹⁸¹¹.

700. Le fait qu'il soit le seul et unique titulaire du pouvoir constituant apparaît comme la garantie autant que l'expression de sa pleine et entière souveraineté. Il s'agit d'ailleurs de la raison pour laquelle la notion de souveraineté déléguée est préférée à celle de souveraineté partagée, cette dernière apparaissant plus équivoque quant à la conception du pouvoir constituant qu'elle véhicule¹⁸¹². La combinaison de ces deux éléments – *titulaire* et titulaire *exclusif* du pouvoir constituant – permet de conclure à la qualité souveraine de l'Etat associé puisqu'il maîtrise la compétence de sa compétence.

Conclusion Section II.

701. Dans son acception formelle, la souveraineté doit être comprise comme signifiant la compétence de la compétence. Partant, est souverain celui qui a la capacité de se déterminer lui-même, exclusivement. L'identification de ce critère ne pose pas de difficulté concernant la plupart des Etats, mais l'entreprise acquiert une autre dimension lorsqu'il s'agit des Etats associés. Par définition, ceux-ci sont dans un rapport de dépendance à l'égard d'un autre Etat qui permet de douter de leur souveraineté. Cette dernière est pourtant intacte, rappelant que la

¹⁸⁰⁹ Voir *supra* §351-376.

¹⁸¹⁰ Voir *supra* §649-682.

¹⁸¹¹ JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l'Etat*, t. 2, préc., p. 142.

¹⁸¹² Voir *supra* §423.

dépendance peut être voulue et qu'elle doit être distinguée de la subordination. Parce qu'il peut modifier les conditions de l'association et surtout y mettre un terme sans l'intervention de l'Etat partenaire, l'Etat associé a le pouvoir de s'autodéterminer. Il maîtrise donc de façon effective la compétence de sa compétence et, à ce titre, apparaît pleinement souverain.

Conclusion Chapitre II.

702. La délégation de souveraineté est-elle synonyme d'un renoncement à *la* souveraineté ? Non, bien au contraire. La volonté de déléguer pour partie l'exercice de sa souveraineté à un Etat partenaire est l'expression même de la souveraineté de l'Etat associé. Comme compétence de la compétence, la souveraineté implique la libre disposition des attributs étatiques et s'exprime par le choix de l'Etat de les mettre en œuvre à sa guise, comme de ne pas les exercer en les confiant à un autre Etat. Dans ce second cas, la délégation ne doit pas être assimilée à un dessaisissement irrévocable. Il faut clairement distinguer le fait de « pouvoir décider qui décide »¹⁸¹³, du fait de « se voir conférer par une autre instance des attributions, même matériellement très importantes »¹⁸¹⁴.

703. En l'occurrence, c'est toujours l'Etat associé qui tranche en dernier ressort. Dans le cadre des compétences non déléguées, il exerce son pouvoir en toute indépendance, que ce soit sur le plan interne ou externe. Quant aux compétences déléguées à l'Etat partenaire, nonobstant le fait que l'Etat associé ne les exerce pas lui-même, il reste libre de les reprendre à tout moment. Le pouvoir de révocation unilatérale de l'association est donc la garantie essentielle de la souveraineté de l'Etat associé. Sans elle, l'Etat associé ne serait pas une nouvelle forme de l'Etat, mais bien une collectivité infra-étatique.

¹⁸¹³ FAVOREU (L.) et *al.*, *Droit constitutionnel*, préc., p. 48.

¹⁸¹⁴ *Ibidem*.

CONCLUSION PARTIE II.

704. Si la souveraineté est *le* critère exclusif de l'Etat, l'Etat associé en est assurément un. Certes, ce dernier n'exerce pas l'ensemble des compétences traditionnellement attachées à la figure de l'Etat souverain. La monnaie, la défense, la détermination de la nationalité et les relations internationales sont autant de domaines dits régaliens dans lesquels l'Etat associé a renoncé à intervenir. Au vu de ses moyens limités ainsi que de la communauté d'intérêts et l'histoire commune le liant à son Etat partenaire, l'Etat associé délègue volontairement à ce dernier l'exercice de certaines de ses compétences, l'estimant plus à même de les mettre en œuvre. L'Etat partenaire y trouvant également un intérêt (essentiellement géopolitique et militaire), les deux parties à l'association sont dans une relation d'interdépendance étroite.

705. Il n'en demeure pas moins que chacun reste souverain. Même s'il se dessaisit d'une part conséquente de l'exercice de ses pouvoirs, l'Etat associé conserve la compétence de sa compétence. Il dispose en effet du pouvoir de rompre unilatéralement l'association avec son Etat partenaire. Ce faisant, il peut se saisir de nouveau de l'ensemble de ses compétences dès qu'il le souhaite. Celles-ci ne sont aucunement abandonnées, mais seulement déléguées. A rebours de la conception classique où la souveraineté est synonyme d'indépendance, la souveraineté déléguée fait de l'Etat associé une nouvelle forme de l'Etat caractérisée par l'interdépendance.

706. Ce faisant, l'Etat associé apparaît « digne d'intérêt pour les petits Etats »¹⁸¹⁵, particulièrement ceux dont la viabilité économique est fragile. Plus largement, il met en exergue les enjeux contemporains auxquels sont confrontés tous les Etats, à savoir la nécessité de s'adapter à un contexte mondialisé qui fait perdre tout sens à l'idée d'indépendance¹⁸¹⁶. Dans ce contexte, l'Etat associé se présente comme l'une des voies empruntables pour développer une coopération interétatique étroite respectueuse de la souveraineté des Etats qui décident de s'unir.

¹⁸¹⁵ KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association : The United States Experience », préc., p. 12. Dans le même sens, voir HANNUM (H.) et LILLICH (R. B.), « The Concept of Autonomy in International Law », préc., p. 889.

¹⁸¹⁶ ROBINSON (K.), « Alternatives to Independence », *Political Studies*, préc., p. 226.

PARTIE III. UN ETAT INSTITUTIONNALISE PAR UNE CONSTITUTION ASSOCIATIVE

707. Comme tout autre Etat, l'Etat associé est institutionnalisé par une constitution. Celle-ci en constitue le cadre – elle est la structure juridique qui organise l'Etat associé –, ainsi que le miroir – elle traduit en droit les singularités qui font de lui une forme particulière de vivre-ensemble¹⁸¹⁷. Ce faisant, la constitution de l'Etat associé se présente comme un prisme privilégié pour comprendre l'Etat associé lui-même.

708. Au sens générique, qu'elle soit écrite ou coutumière, souple ou rigide, sous forme de document unique ou dispersée, la constitution poursuit toujours le même but : organiser le pouvoir au sein des collectivités politiques¹⁸¹⁸. Cette conception générique est issue de la pensée révolutionnaire française. En 1789, souhaitant limiter le pouvoir monarchique, les révolutionnaires ont placé la constitution « à la charnière du droit et du politique »¹⁸¹⁹ en affirmant que « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* »¹⁸²⁰. Depuis lors, la constitution est perçue comme consubstantielle à l'Etat libéral et démocratique. G. JELLINEK affirmait ainsi qu'« un Etat sans constitution, ce serait l'anarchie »¹⁸²¹. En somme, la constitution est devenue l'« ossature juridique »¹⁸²² de l'Etat. Sans elle, il n'a par conséquent pas d'existence en droit.

709. Par suite, l'existence d'une constitution fondant l'Etat associé permet d'attester de sa qualité étatique, laquelle, il faut le rappeler, est l'objet de controverses¹⁸²³. Or, il sera

¹⁸¹⁷ MATHIEU (B.), « La Constitution cadre et miroir des mutations de la société », *RFDC*, n° 100, 2014, pp. 1011-1019.

¹⁸¹⁸ « Tel est le vrai sens du mot Constitution; il est relatif à l'ensemble & à la séparation des pouvoirs publics. Ce n'est point la Nation que l'on constitue, c'est son établissement politique » (SIEYES (E.-J.), « Préliminaire de la constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen », p. 82).

¹⁸¹⁹ BEAUD (O.), « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'Etat », *Jus Politicum*, n° 2, 2010, pp. 31-59, spéc. p. 59.

¹⁸²⁰ Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789, article 16.

¹⁸²¹ JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l'Etat*, t. 2, préc., p. 169.

¹⁸²² BURDEAU (G.), « Une survivance : la notion de Constitution », in *L'évolution du droit public : études offertes à Achille Mestre*, Sirey, Paris, 1956, pp. 53-62, spéc. p. 59.

¹⁸²³ Voir *supra* §64-66.

démontré que les textes fondateurs de l'Etat associé remplissent indubitablement les caractéristiques d'une constitution et qu'ils peuvent, par voie de conséquence, être qualifiés de constitution. De fait, en ayant adopté une loi fondamentale qui encadre l'exercice et la dévolution de son pouvoir, l'Etat associé s'est affirmé comme une entité étatique souveraine dotée de son propre ordre juridique, un ordre juridique distinct de celui de l'Etat partenaire.

710. Distinct, mais pas pour autant dissocié car, outre sa vocation à structurer la société, la constitution de l'Etat associé a pour rôle spécifique d'institutionnaliser son association avec l'Etat partenaire. Les liens politiques étroits qu'entretient l'Etat associé avec ce dernier étant en partie formalisés par sa constitution, cette dernière est plus qu'une simple constitution. Elle est une constitution associative, c'est-à-dire une constitution dont l'objet est aussi d'institutionnaliser l'association¹⁸²⁴. Nouvelle forme de constitution, la constitution associative ne repose pas seulement sur la décision unilatérale d'un groupement d'hommes d'affirmer son existence. Elle manifeste aussi la volonté commune de deux peuples de lier leur destin politique. En ce sens, la constitution associative traduit la dualité du peuple complexe¹⁸²⁵. De surcroît, elle pose le cadre de la délégation de compétence consentie par l'Etat associé à l'Etat partenaire. Manifestant le choix de l'Etat associé d'exercer sa souveraineté de façon déléguée, la constitution associative revêt un caractère contractuel en ce qu'elle définit les droits et devoirs auxquels chacun s'engage dans le cadre de l'association¹⁸²⁶.

711. En somme, la constitution associative est à la fois une norme fondamentale classique car elle structure l'Etat associé (**Chapitre I**) et une norme d'association originale dans la mesure où elle institutionnalise le lien de ce dernier avec l'Etat partenaire (**Chapitre II**). La

¹⁸²⁴ La constitution *associative* ne doit pas être confondue avec la *consociation*, en référence au consociationalisme qui est une théorie développée par le politologue A. LIJPHART reposant sur l'idée que la démocratie n'est pas nécessairement instable dans une société plurale. Pour l'auteur, les sociétés hétérogènes peuvent parvenir à un partage des pouvoirs permettant de surmonter leurs divisions pour vivre ensemble. Le consociationalisme implique le respect de quatre principes permettant l'abandon du système majoritaire, à savoir la coalition, la proportionnalité, l'autonomie de chaque segment de la population, notamment du point de vue identitaire, et le droit de veto des minorités. Voir LIJPHART (A.), *Democracy in plural societies : A comparative exploration*, Yale university press, New Haven, 1977; LIJPHART (A.), « La négociation dans les démocraties majoritaires et de consensus », *Négociations*, n° 21, 2014, pp. 13-19. Le Burundi et la Belgique sont des exemples de démocraties consociatives. A ce sujet, voir VANDEGINSTE (S.), « Théorie consociative et partage du pouvoir au Burundi », *Cahier de l'Institut de politique et de gestion du développement*, Université d'Anvers, n° 6, 2006, pp. 1-32 ; SINARDET (D.), « Le fédéralisme consociatif belge : vecteur d'instabilité ? », *Pouvoirs*, n° 136, 2011, pp. 21-35.

¹⁸²⁵ Voir *supra* §304-314.

¹⁸²⁶ Par exemple l'Etat partenaire a le devoir d'assurer la défense de l'Etat associé et le droit d'installer des bases militaires sur le territoire de ce dernier. Voir *supra* §499-524.

constitution associative se présente donc comme un type particulier de constitution en ce qu'elle incarne l'association. Ce faisant, elle dévoile l'originalité de l'institution qu'elle fonde, à savoir l'Etat associé, et confirme le fait qu'il constitue une nouvelle forme de l'Etat.

Chapitre I. La constitution associative, une norme fondamentale classique

712. Le *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964, la *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, la *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, la *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1er mai 1979 et la *Constitution of Niue* du 29 août 1974 se présentent comme des constitutions. Néanmoins, ces textes fondateurs des Etats associés sont-ils de véritables constitutions ? En d'autres termes, jouent-ils la fonction propre à toute constitution d'institutionnaliser l'Etat ?

713. Pour répondre à cette interrogation, il importe de définir la constitution, entreprise pour le moins complexe étant donné la remarquable polysémie du terme¹⁸²⁷. Pas moins de huit définitions différentes sont par exemple identifiées par E. SMITH, parmi lesquelles figurent autant de sens différents que l'idéal d'un bon gouvernement, un texte que l'on veut utiliser comme un symbole national ou la description d'un système étatique donné¹⁸²⁸. Une définition générale englobant l'ensemble de ces dimensions étant impossible à dégager¹⁸²⁹, la doctrine

¹⁸²⁷ BASTID (P.), *L'idée de constitution*, Economica, coll. Classiques, Paris, 1985, p. 9. Voir STOURZH (G.), « Constitution – Evolution des significations du terme depuis le début du XVII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle », *Droits*, n° 29, 1999, pp. 157-175.

¹⁸²⁸ Selon E. SMITH, le mot constitution peut désigner : 1) les règles fondamentales qui établissent et gouvernent une organisation nationale ou internationale ; 2) une compilation de normes juridiques et/ou sociales considérées comme particulièrement fondamentales ou stables ; 3) un idéal de bon gouvernement ; 4) une description d'un système étatique donné ; 5) un document dans lequel un régime politique se présente solennellement comme dévoué aux principes de la souveraineté populaire et de la dignité humaine ; 6) un texte que l'on veut utiliser comme un symbole national ; 7) des normes juridiques qui encadrent certaines matières, comme les droits fondamentaux ou la procédure législative (définition matérielle) ; 8) des normes qui jouissent d'un statut supérieur dans la hiérarchie des normes (définition formelle) (SMITH (E.), « Les fonctions symboliques des constitutions », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités Dalloz, Paris, 2012, pp. 197-225, pp. 767-795, spéc. pp. 769-770). Pour sa part, L. HEUSCHLING dénombre cinq définitions différentes de la constitution formelle (HEUSCHLING (L.), « La Constitution formelle », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités, Paris, 2012, pp. 266-296, spéc. p. 266). Voir aussi les différentes conceptions de la constitution selon l'époque concernée présentées par MBONGO (P.), « Constitution », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 162-168, p. 162.

¹⁸²⁹ BASTID (P.), *L'idée de constitution*, préc., p. 19 ; BEHRENDT (C.) et BOUHON (F.), *Introduction à la théorie générale de l'Etat. Manuel*, préc., p. 201.

s'accorde à définir la constitution par ses approches formelle et matérielle¹⁸³⁰. Du point de vue formel, elle est l'ensemble des normes qui relève de la catégorie la plus élevée dans la hiérarchie des normes, tandis que du point de vue matériel, elle se compose des normes les plus importantes au regard de leur contenu¹⁸³¹. A partir de la combinaison de ces deux acceptions, une définition unitaire peut être dégagée : la constitution « se caractérise par la prétention à régir globalement et unitairement, par une loi supérieure à toutes les autres normes, le pouvoir politique dans sa formation et ses modes d'exercice »¹⁸³². En l'occurrence, la constitution associative de l'Etat associé satisfait à cette définition. Au sommet de la hiérarchie des normes, elle fait de l'Etat associé un ordre juridique autonome distinct de son Etat partenaire, jouant par là même la fonction juridique reconnue à toute norme fondamentale dans une logique kelsenienne¹⁸³³ (**Section I**).

714. Outre sa dimension purement juridique, la constitution associative est également une norme fondamentale du point de vue symbolique¹⁸³⁴. Cette dimension est particulièrement prégnante dans le cas des Etats antérieurement colonisés car, si le souverain est « "celui qui fait la constitution", c'est-à-dire qui a la possibilité d'arrêter la norme suprême d'où découlera l'ordre juridique tout entier »¹⁸³⁵, l'adoption d'une constitution est le symbole d'une souveraineté retrouvée. Pour le peuple de l'Etat associé, la constitution associative joue précisément ce rôle, par ailleurs essentiel à l'affirmation de la qualité étatique de l'Etat associé (**Section II**).

¹⁸³⁰ TROPER (M.), « Constitution », in ARNAUD (A.-J.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Paris, 2^e éd., 1993, pp. 103-105 ; CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 18-187 ; BEAUD (O.), « Constitution et droit constitutionnel », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 257-256 ; DUHAMEL (O.) et TUSSEAU (G.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Seuil, Paris, 3^e éd., 2013, p. 23 ; PACTET (P.) et MELIN-SOUCRAMANEN (F.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 62-63 ; GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 117-142 ; FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, préc., p. 71 ; VERPEAUX (M.), *Droit constitutionnel français*, préc., p. 66.

¹⁸³¹ BASTID (P.), *L'idée de constitution*, préc., p. 27 ; VERPEAUX (M.), *La Constitution*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 2008, pp. 103-107.

¹⁸³² GRIMM (D.) cité par BEAUD (O.), « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'Etat », préc., p. 31. Voir aussi TROPER (M.), « L'invention de la constitution », in GOYARD-FABRE (S.) (dir.), *L'Etat moderne : regards sur la pensée politique de l'Europe occidentale entre 1715 et 1848*, J. Vrin, coll. Histoire des idées et des doctrines, Paris, 2000, pp. 135 151.

¹⁸³³ Voir *infra* §717.

¹⁸³⁴ Dans une approche large, les notions de constitution, de norme suprême ou de norme fondamentale sont utilisées indifféremment pour signifier que la constitution est le texte de référence dans un ordre juridique donné, lequel se trouve au sommet de la pyramide des normes.

¹⁸³⁵ CHEVALLIER (J.), *L'Etat*, préc., p. 42.

Section I. La fonction juridique de la constitution associative : créer un ordre juridique autonome

715. L'Etat associé est fondé sur une constitution. Dans la conception kelsénienne¹⁸³⁶, la constitution est le fondement de la validité de l'ordre juridique étatique tout entier¹⁸³⁷. De fait, « le droit est non une collection de normes, mais un ensemble coordonné de normes, [donc] une norme ne se trouve jamais seule, mais liée à d'autres normes avec lesquelles elle forme un système normatif »¹⁸³⁸. L'unité de cet ensemble dépend de la constitution, laquelle a pour effet de créer un ordre juridique *autonome* dans le sens où il ne dépend d'aucune norme externe¹⁸³⁹. Par exemple, la constitution d'un Etat fédéré n'est pas autonome car elle trouve son fondement dans la constitution fédérale. Par suite, l'Etat fédéré ne peut pas être qualifié d'Etat souverain¹⁸⁴⁰. A l'inverse, dans le cadre de l'Etat associé, la constitution associative se présente comme la norme suprême (§1). Elle institutionnalise un ordre juridique étatique autonome et assure l'unité de l'Etat associé. Cela ne signifie toutefois pas pour autant que l'ordre juridique ainsi créé fonctionne en autarcie. L'Etat associé est particulièrement tourné vers l'extérieur du fait de sa relation d'association avec l'Etat partenaire et intègre nombre de normes externes à son ordre juridique. Ces dernières n'en sont pas moins subordonnées à la constitution associative (§2) qui se présente comme la garante de l'autonomie de l'ordre constitutionnel de l'Etat associé.

¹⁸³⁶ Kelsen (H.), *Théorie pure du droit*, 1962, préc., p. 197 et p. 224. Cette conception n'est toutefois pas partagée par tous les auteurs. Ainsi, S. Romano considère que l'ordre juridique ne se réduit pas à un ensemble de normes, car il est aussi constitué des rapports de force qui existent en dehors d'elles (Romano (S.), *L'ordre juridique*, 1945, rééd., Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, Paris, 2002, p. 10). En outre, selon lui, il existe une pluralité d'ordres juridiques. A côté de l'ordre juridique étatique, il identifie par exemple un ordre juridique ecclésiastique ou disciplinaire (*Idem*, pp. 77-100).

¹⁸³⁷ Seve (R.), « Introduction – Le système juridique », *APD*, 1986, pp. 1-10, spéc. p. 7 ; Beaud (O.), « La notion d'Etat », préc., p. 126 ; Borella (F.), « Le droit constitutionnel et la théorie générale du droit », *Civitas Europa*, n° spécial « Les mutations de la notion de constitution », 2001, pp. 13-21 ; Beaud (O.), « Constitution et droit constitutionnel », in Alland (D.) et Rials (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, préc., p. 258.

¹⁸³⁸ Bobbio (N.), *Teoria dell'ordinamento giuridico*, 1960, cité par Troper (M.), « Système juridique et Etat », *APD*, 1986, pp. 29-44, spéc. p. 30.

¹⁸³⁹ « On appelle ordre juridique l'ensemble, structuré en système, de tous les éléments entrant dans la constitution d'un droit régissant l'existence et le fonctionnement d'une communauté humaine » (Leben (C.), « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, pp. 19-40, spéc. p. 20). Voir aussi Troper (M.), « La constitution comme système juridique autonome », *Droits*, n° 35, 2002, pp. 63-78, spéc. pp. 65-66.

¹⁸⁴⁰ *Idem*, p. 67.

§1. La constitution associative comme norme suprême de l'Etat associé

716. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, la constitution était conçue comme système de règles créant des contraintes du fait de leur agencement. Aujourd'hui, cette approche mécaniste a été dépassée par une conception juridique de la constitution, laquelle est désormais très largement perçue comme la norme suprême de l'ordre juridique étatique en raison de son caractère obligatoire¹⁸⁴¹. D'après cette conception juridique de la constitution, l'autorité du texte constitutionnel résulte de sa place dans la hiérarchie des normes et de celle de l'autorité dont elle émane. La constitution associative de l'Etat associé répond parfaitement aux canons de la constitution juridique. Comme dans tout Etat moderne, la constitution de l'Etat associé est la norme suprême (**A**), celle sur laquelle repose l'ordre juridique et qui atteste de la qualité étatique de l'Etat associé. Par ailleurs, l'existence d'un contrôle de constitutionnalité renforce la juridicité de la constitution associative (**B**) et, donc, sa suprématie.

A. La suprématie de la constitution associative

717. La fonction de toute constitution est de créer une unité en ordonnant la vie en société et l'ordre juridique lui-même. Pour ce faire, elle jouit d'une qualité exclusive : la suprématie¹⁸⁴². Comme l'expliquait H. KELSEN, « l'ordre juridique n'est pas un système de normes juridiques placées toutes au même rang, mais un édifice à plusieurs étages superposés, une pyramide ou une hiérarchie formée (pour ainsi dire) d'un certain nombre d'étages ou de couches de normes juridiques »¹⁸⁴³. Dans ce cadre, chaque norme est liée à une autre par un rapport de validité, c'est-à-dire que son existence est conditionnée par la norme qui lui est supérieure¹⁸⁴⁴. Au sommet de cette hiérarchie se trouve la constitution qui « introduit dans la

¹⁸⁴¹ TROPER (M.), « La Constitution et ses représentations sous la V^e République », *Pouvoirs*, n° 4, 1978, pp. 61-72. Pour une présentation de l'évolution historique qui a donné à la constitution son sens juridique, notamment sous l'influence de MONTESQUIEU et de SIEYES, voir BEAUD (O.), « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'Etat », préc., pp. 31-59.

¹⁸⁴² ROUSSEAU (D.), « Question de Constitution », in JAUME (L.) et TROPER (M.), *1789 et l'invention de la Constitution*, LGDJ, coll. La pensée juridique moderne, Paris, 1994, pp. 3-22, spéc. pp. 5-9.

¹⁸⁴³ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, préc., p. 224.

¹⁸⁴⁴ FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, préc., p. 60. Plus largement sur la hiérarchie des normes, voir pp. 59-70.

multiplicité des règles le principe d'une hiérarchie en se présentant comme la norme initiale dont toutes les autres découlent. Elle est ainsi la condition d'existence d'un "système" »¹⁸⁴⁵.

718. Le texte fondant l'ordre juridique de l'Etat associé remplit justement le critère qui permet de distinguer la norme constitutionnelle des autres normes, à savoir la suprématie. En tant que norme suprême, la constitution associative régule le processus de création des autres normes en désignant les organes aptes à adopter des normes, ainsi que leur contenu¹⁸⁴⁶. Elle est donc formellement supérieure aux autres normes¹⁸⁴⁷. Les constitutions associatives se décrivent elles-mêmes comme telles : la Constitution « *doit être la loi suprême des Iles Cook* »¹⁸⁴⁸, de Niue¹⁸⁴⁹ et des Iles Marshall¹⁸⁵⁰ ; elle « *est l'expression de la souveraineté du peuple et est la loi suprême des Etats fédérés de Micronésie* »¹⁸⁵¹ ; enfin, aux Palaos, la « *Constitution est la loi suprême du pays* »¹⁸⁵².

719. En utilisant la notion de loi suprême, les Etats associés ont repris une terminologie typiquement américaine. A son article VI, la Constitution des Etats-Unis dispose en effet que « *la présente Constitution, ainsi que les lois des Etats-Unis qui en découleront, et tous les*

¹⁸⁴⁵ BURDEAU (G.), « Une survivance : la notion de Constitution », préc., p. 57 ; TROPER (M.), « La pyramide est toujours debout ! Réponse à Paul Amserek », *RDP*, n° 6, 1978, pp. 1523-1536. A cet égard, la doctrine n'est pas unanime sur la question de savoir si cette position fait de la constitution la norme fondamentale de l'ordre juridique. H. KELSEN le refuse, estimant que la norme fondamentale est hypothétique et se situe au-dessus de la constitution. Pour lui, « il est impossible que la quête du fondement de la validité d'une norme se poursuive à l'infini, comme la quête de la cause d'un effet. Elle doit nécessairement prendre fin avec une norme que l'on supposera dernière et suprême. En tant que norme suprême, il est impossible que cette norme soit posée, – elle ne pourrait être posée que par une autorité, qui devrait tirer sa compétence d'une norme encore supérieure, elle cesserait donc d'apparaître comme suprême. La norme suprême ne peut être que supposée. [...] Nous appellerons une semblable norme, une norme supposée suprême : la norme fondamentale (*Grundnorm*) » (KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, préc., p. 194). A l'inverse, d'après R. CARRE DE MALBERG, « la naissance de l'Etat coïncide avec l'établissement de sa première constitution » (CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 1, p. 65). Pour lui, la constitution est par voie de conséquence la norme fondamentale de l'ordre juridique étatique.

¹⁸⁴⁶ PINI (J.), « Qu'est-ce qu'une constitution ? », in MATHIEU (B.), MELIN-SOUCRAMANIAN (F.) et VERPEAUX (M.), *Constitution et construction européenne*, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, Paris, 2006, pp. 13-18, spéc. p. 16.

¹⁸⁴⁷ CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « Hiérarchie des normes, principe justificatif de la suprématie de la constitution », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités Dalloz, Paris, 2012, pp. 733-764, spéc. p. 737. Pour une réflexion sur le fondement de la suprématie de la constitution, voir TROPER (M.), « La suprématie de la constitution », in *Utopies : entre droit et politique : études en hommage à Claude Courvoisier*, Editions universitaires de Dijon, coll. Sociétés, Dijon, 2005, pp. 258-269.

¹⁸⁴⁸ *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964 (NZ), article 4 (nous traduisons).

¹⁸⁴⁹ *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), article 4, 1).

¹⁸⁵⁰ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article I, section 1.

¹⁸⁵¹ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article II.

¹⁸⁵² *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article II, section 1.

traités déjà conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des Etats-Unis, seront la loi suprême du pays »¹⁸⁵³. La Cour suprême des Etats-Unis « a donné à ce document valeur de texte sacré et [...] en a fait l'arche sainte de la République américaine, d'une part, en garantissant d'abord, comme l'y invitait la clause de suprématie, le caractère de loi suprême de l'Union, mais d'autre part et surtout en faisant de la Constitution fédérale la seule loi suprême du peuple américain »¹⁸⁵⁴. Depuis lors, la notion de loi suprême renvoie à l'idée que la constitution est une norme dont la suprématie s'impose du fait de sa force obligatoire. Le recours à l'expression de loi suprême par les Etats associés était donc un moyen de s'inscrire dans cet héritage constitutionnel. Par là même, ils affirment que toutes les normes produites dans le cadre de l'Etat associé doivent être conformes à la constitution associative, non pas à la constitution de leur Etat partenaire.

720. Cette situation contraste avec celle de territoires qui ressemblent fortement aux Etats associés, tels que les *Commonwealth* américains de Porto Rico et des Iles Mariannes du Nord¹⁸⁵⁵. A Porto Rico, la Constitution du 25 juillet 1952 a été adoptée par référendum par le peuple¹⁸⁵⁶ mais elle ne constitue pas la norme suprême de l'ordre juridique portoricain. Dès son préambule, elle affirme sa « *loyauté aux postulats de la Constitution fédérale* »¹⁸⁵⁷ américaine. Cette disposition doit être mise en perspective avec le statut auquel est soumis Porto Rico pour dévoiler son sens. L'île est un territoire non incorporé et organisé selon la terminologie officielle. *Non incorporé*, car « à mi-chemin entre un territoire et un Etat particulier »¹⁸⁵⁸, elle ne fait pas partie intégrante des Etats-Unis et ne peut donc pas être assimilée aux Etats fédérés¹⁸⁵⁹. *Organisé*, parce que Porto Rico est partiellement soumis à la Constitution américaine¹⁸⁶⁰. Son statut est en partie organisé, c'est-à-dire conditionné, par la

¹⁸⁵³ Constitution des Etats-Unis, 17 septembre 1787, article VI (nous soulignons).

¹⁸⁵⁴ ZOLLER (E.), « Présentation de la Cour suprême des Etats-Unis », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 5, 1998, pp. 40-49, spéc. p. 49. A cet égard, voir les arrêts fondateurs de la Cour suprême *Marbury v. Madison* (1803), *McCulloch v. Maryland* (1819) et *Gibbons v. Ogden* (1824).

¹⁸⁵⁵ Le *Commonwealth* américain ne doit pas être confondu avec le *Commonwealth* britannique, voir §141-149.

¹⁸⁵⁶ RODRIGUEZ-SANTIAGO (E.), *Le droit international en matière d'autodétermination et le statut politique de Porto Rico*, préc., pp. 305-321.

¹⁸⁵⁷ Constitution de Porto Rico du 25 juillet 1952, préambule.

¹⁸⁵⁸ FISCHER (G.), « Le Commonwealth de Porto Rico et les Etats-Unis », préc., p. 189.

¹⁸⁵⁹ Par exemple, Porto Rico ne participe pas aux institutions fédérales, ce qui signifie que ses habitants ne peuvent pas élire le Président des Etats-Unis ou les membres du Congrès américain. Voir FISCHER (G.), « Le Commonwealth de Porto Rico et les Etats-Unis », préc. ; CUSTOS (D.), « Relation d'adjonction. Comparaisons : Puerto Rico », préc., p. 323.

¹⁸⁶⁰ *Idem*, p. 320.

Constitution américaine¹⁸⁶¹. La Constitution portoricaine est même soumise au Congrès américain. Cette subordination juridique a été révélée avec force en 2001. Dans une décision *United States vs Acosta-Martinez*, les juges d'appel fédéraux américains ont affirmé que le *Federal Death Penalty Act* de 1994 – un acte législatif américain qui étend la peine de mort à une soixantaine d'infractions – s'appliquait à Porto Rico, quand bien même la Constitution portoricaine prohibait la peine de mort¹⁸⁶². Ainsi, la Constitution de Porto Rico n'est pas dotée de la suprématie caractéristique de la constitution d'un Etat souverain.

721. Il en est de même de Guam, une île du nord de la Micronésie également territoire organisé mais non incorporé des Etats-Unis, soumis à la Constitution américaine¹⁸⁶³, et des Iles Mariannes du Nord. Comme les Etats associés aux Etats-Unis, ces dernières disposent d'une large autonomie interne¹⁸⁶⁴ et de leur propre constitution¹⁸⁶⁵. En revanche, elles s'en démarquent du fait que, selon le paragraphe 102 de l'article 1^{er} de leur statut, leurs relations avec les Etats-Unis « *seront régies par le présent accord qui, conjointement avec les dispositions de la Constitution, des traités et des lois des Etats-Unis applicables aux îles Mariannes du Nord, sera la loi suprême des Iles Mariannes du Nord* »¹⁸⁶⁶. Pour le moins ambiguë, cette clause est interprétée par les autorités américaines comme consacrant la

¹⁸⁶¹ RODRIGUEZ-SANTIAGO (E.), *Le droit international en matière d'autodétermination et le statut politique de Porto Rico*, préc., pp. 322-326, p. 381, pp. 429-444. Voir *supra* §368-371.

¹⁸⁶² Constitution de Porto Rico du 25 juillet 1952, article II, section 7. Voir CUSTOS (D.), « Relation d'adjonction. Comparaisons : Puerto Rico », préc., p. 325.

¹⁸⁶³ Possession américaine depuis 1898, son statut actuel est défini par l'*Organic Act* du 1^{er} août 1950 en vertu duquel elle est un territoire dit *organisé mais non incorporé*. Ce faisant, Guam dispose d'une certaine autonomie encadrée par une loi du Congrès américain, mais elle ne fait pas partie intégrante des Etats-Unis comme les Etats fédérés américains. S'il est possible d'y voir de prime abord un Etat associé, Guam est en réalité subordonnée aux Etats-Unis, ceux-ci refusant que le peuple autochtone des Chamorros ne s'autodétermine pour ne pas perdre ce territoire constituant une base militaire américaine stratégique. Plus qu'une relation d'association, Guam et les Etats-Unis entretiennent donc une « relation d'adjonction » (HAGE (A.), « Relation d'adjonction. Guam et les Mariannes du Nord : adjonctions divergentes », préc., pp. 299-308). Sur le statut de Guam, voir MCKIBBEN (L. A.), « The Political Relationship Between the United States and Pacific Islands Entities : The Path to Self-Government in the Northern Mariana Islands, Palau, and Guam », *Harvard International Law Journal*, vol. 31, 1990, pp. 257-293, pp. 187-191; GUTIERREZ (H. M.T.), « Guam's Future Political Status: An Argument for Free Association with U.S. Citizenship », *Asian-Pacific Law & Policy Journal*, vol. 4, 2003, pp. 122-148 ; SHUSTER (D. R.), « Guam », préc.

¹⁸⁶⁴ « Les peuples des Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall, des Iles Mariannes du Nord et des Palaos ont établi des constitutions et des institutions politiques démocratiques qui sont les instruments de leur autonomie gouvernementale » (Conseil de tutelle des Nations Unies, Résolution 2183 (LIII) du 28 mai 1986).

¹⁸⁶⁵ Constitution of the Northern Mariana Islands du 9 janvier 1978.

¹⁸⁶⁶ Covenant to Establish a Commonwealth of the Northern Mariana Islands in Political Union with the United States of America, 15 février 1975, article 1, §102.

suprématie de la Constitution américaine¹⁸⁶⁷. Les Iles Mariannes du Nord, Guam et Porto Rico ont donc leur propre constitution, mais elle n'est pas la norme suprême de leur ordre juridique. Soumis aux Etats-Unis, ces territoires ne sont donc pas des Etats souverains. A l'inverse, le fait que la constitution associative soit la norme fondamentale de l'ordre juridique de l'Etat associé lui confère sa qualité étatique.

722. La suprématie de la constitution associative de l'Etat associé est confirmée au vu de son contenu. En tant qu'instrument du libéralisme politique, la constitution détermine les conditions d'exercice du pouvoir au sein de l'Etat (définition du statut des gouvernants, de leurs compétences, de leurs rapports, etc.)¹⁸⁶⁸. C'est précisément le cas dans le cadre des Etats associés où le pouvoir est soumis à des règles « limitant sa liberté pour le choix des gouvernants, l'organisation et le fonctionnement des institutions, ainsi que dans ses relations avec les citoyens et fixant un certain nombre de valeurs fondamentales »¹⁸⁶⁹.

723. A titre d'illustration, la Constitution micronésienne du 12 juillet 1978 encadre strictement l'élection du Président de la République, ainsi que les pouvoirs qui lui sont dévolus. Il est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, à la majorité des votes de l'ensemble des membres du Congrès¹⁸⁷⁰. Parmi les pouvoirs exclusifs qui lui sont reconnus, la Constitution micronésienne cite le pouvoir de mener les affaires étrangères et la défense nationale, d'accorder des grâces, de nommer des ambassadeurs ou encore de garantir l'application effective de la Constitution¹⁸⁷¹. De la même façon, les autres institutions, telles que le Congrès ou la Cour suprême, sont strictement encadrées par la Constitution micronésienne. En outre, cette dernière définit les conditions d'accession à la nationalité des Etats fédérés de Micronésie¹⁸⁷² et les droits fondamentaux dont les nationaux peuvent se

¹⁸⁶⁷ MCKIBBEN (L. A.), « The Political Relationship Between the United States and Pacific Islands Entities : The Path to Self-Government in the Northern Mariana Islands, Palau, and Guam », *Harvard International Law Journal*, vol. 31, 1990, pp. 257-293, spéc. p. 287; KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association : The United States Experience », préc., p. 41; HOREY (J. E.), « The Right of Self-government in the Commonwealth of the Northern Mariana Islands », préc., pp. 187-188, note 32.

¹⁸⁶⁸ VERPEAUX (M.), *Droit constitutionnel français*, préc., p. 64.

¹⁸⁶⁹ ARDANT (P.) et MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, préc., p. 60.

¹⁸⁷⁰ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article X, section 1.

¹⁸⁷¹ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article X, section 2.

¹⁸⁷² *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article III.

prévaloir¹⁸⁷³. Il en est de même aux Iles Cook, à Niue, aux Iles Marshall et aux Palaos, la constitution encadrant l'exercice du pouvoir politique au sein de l'Etat associé¹⁸⁷⁴.

724. En somme, toutes les normes produites dans le cadre de l'Etat associé sont régies par la constitution associative, démontrant par là même sa suprématie. Pour assurer son effectivité, les Etats associés ont d'ailleurs mis en place un système de contrôle de constitutionnalité.

B. La garantie de la suprématie de la constitution associative

725. La suprématie de la constitution associative est renforcée par l'existence d'un contrôle de constitutionnalité qui permet de vérifier que les normes infra-constitutionnelles lui sont conformes. Ajoutée au mécanisme de la séparation des pouvoirs¹⁸⁷⁵, la « garantie juridictionnelle de la constitution »¹⁸⁷⁶ est en effet un moyen d'assurer la protection des droits reconnus par la constitution. Il s'agit d'une concrétisation de l'idée selon laquelle, là où il y a une règle de droit, un juge doit pouvoir sanctionner sa violation. Dans le cas contraire, la règle juridique apparaît comme « un vœu sans force obligatoire »¹⁸⁷⁷. Trouvant ses fondements dans la célèbre décision de la Cour suprême des Etats-Unis de 1803, *Marbury v. Madison*¹⁸⁷⁸, la justice constitutionnelle – l'ensemble des institutions et techniques grâce auxquelles est assurée la suprématie de la constitution¹⁸⁷⁹ – est devenue l'un des attributs caractéristique de

¹⁸⁷³ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article IV.

¹⁸⁷⁴ Pour le détail de l'organisation du pouvoir dans chaque Etat associé, voir *supra* §532-645.

¹⁸⁷⁵ PASQUINO (P.), « Le contrôle de constitutionnalité : généalogie et morphologie », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 28, 2010, pp. 37-41, spéc. p. 37. Voir l'ensemble du dossier consacré à *L'histoire du contrôle de constitutionnalité* dans le même numéro de cette revue.

¹⁸⁷⁶ KELSEN (H.), « La garantie juridictionnelle de la constitution (La justice constitutionnelle) », *RDP*, 1928, pp. 198-257.

¹⁸⁷⁷ *Idem*, p. 250.

¹⁸⁷⁸ Cour suprême des Etats-Unis, *Marbury v. Madison*, 24 février 1803. Le juge MARSHALL considérait qu'« on ne saurait supposer qu'une seule clause de la Constitution ait été conçue pour rester sans effets ». Il en déduisait que « la terminologie particulière de la constitution des Etats-Unis confirme et renforce le principe, présumé essentiel dans toutes les constitutions écrites, qu'une loi contraire à la constitution est nulle ; et que les tribunaux, aussi bien que les autres ministères, sont liés par cet instrument » (ZOLLER (E.), *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, préc., p. 10 et p. 13). FROMONT (M.), *La justice constitutionnelle dans le monde*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 1996, pp. 7-11.

¹⁸⁷⁹ « Justice constitutionnelle », in DUHAMEL (O.) et MENY (Y.) (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, Paris, 1992.

l'Etat de droit¹⁸⁸⁰. Aujourd'hui, la plupart des pays du globe ont développé un système de contrôle de constitutionnalité pour assurer l'effectivité de leur constitution¹⁸⁸¹, les Etats associés y compris.

726. Les Etats associés aux Etats-Unis ont importé le modèle de leur Etat partenaire, à savoir le modèle de justice constitutionnelle américain, lequel a pour caractéristiques d'être diffus, concret, *a posteriori* et exercé par voie d'exception¹⁸⁸². Aux Etats fédérés de Micronésie, l'article II de la Constitution du 12 juillet 1978 affirme qu'« *un acte du gouvernement en conflit avec la présente Constitution est invalide* »¹⁸⁸³, la notion d'acte du gouvernement devant être comprise au sens large comme faisant référence à la loi autant qu'à des normes inférieures. La Cour suprême ainsi que les juridictions nationales inférieures peuvent exercer un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception¹⁸⁸⁴. A cet égard, elle joue un rôle d'harmonisation du contentieux constitutionnel puisque son interprétation s'impose aux autres juridictions¹⁸⁸⁵. Les modalités du contrôle de constitutionnalité aux Palaos¹⁸⁸⁶ et aux Iles Marshall¹⁸⁸⁷ sont comparables à celles du système micronésien. La jurisprudence confirme par ailleurs l'effectivité de la suprématie de la constitution associative¹⁸⁸⁸.

¹⁸⁸⁰ FAVOREU (L.), « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », *RFDC*, n° 1, 1990, pp. 71-89.

¹⁸⁸¹ FROMONT (M.), *Justice constitutionnelle comparée*, Dalloz, Paris, 2013.

¹⁸⁸² Le modèle de justice constitutionnelle américain est traditionnellement opposé au modèle européen, qui, pour sa part, est concentré, abstrait et déclenché par voie d'action. Voir FAVOREU (L.), « Modèle européen et modèle américain de justice constitutionnelle », *AJJC*, 1988, pp. 51-66 ; GREWE (C.) et RUIZ FABRI (H.), *Droits constitutionnels européens*, préc., pp. 69-74 ; FROMONT (M.), *La justice constitutionnelle dans le monde*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 1996 ; FROMONT (M.), *Justice constitutionnelle comparée*, préc., pp. 27-40 ; FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, préc., pp. 233-236. Pour une relativisation de ces modèles, voir FROMONT (M.), « La diversité de la justice constitutionnelle en Europe », *Mélanges Philippe Ardant – Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ, Paris, 1999, pp. 47-59 ; WEBER (A.), « Notes sur la justice constitutionnelle comparée : convergences et divergences », *AJJC*, n° 19, 2003, pp. 29-41.

¹⁸⁸³ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article II. Voir les dispositions comparables : *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article II, section 2 ; *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article I, section 2.

¹⁸⁸⁴ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article XI. Voir les dispositions comparables : *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article V ; *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article VI, section 2.

¹⁸⁸⁵ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article II, section 6.

¹⁸⁸⁶ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article X.

¹⁸⁸⁷ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article I, section 4.

¹⁸⁸⁸ Par exemple, voir Cour suprême des Etats fédérés de Micronésie, décision du 28 juin 1991, *Samuel vs. Pryor* ; Cour suprême des Palaos, décision du 17 septembre 1987, *Gibbons v. Salii*.

727. Dans le cas des Etats associés à la Nouvelle-Zélande, d'avantage influencé par la tradition britannique, le modèle de justice constitutionnelle diffère. S'il repose également sur un contrôle diffus par voie d'exception, le système mis en place aux Iles Cook et à Niue n'institue pas de Cour suprême¹⁸⁸⁹. En revanche, la Constitution cookienne prévoit qu'« *il doit y avoir un droit d'appel devant Sa Majesté la Reine en Conseil, avec l'autorisation de la Cour d'appel, ou, si cette autorisation est refusée, avec l'autorisation de Sa Majesté la Reine en Conseil, des arrêts de la Cour d'appel dans certains cas et sous réserve des conditions qui sont prescrites par la loi* »¹⁸⁹⁰.

728. Survivance du droit colonial britannique, ledit Conseil est le *Judicial Committee of the Privy Council*, ou Comité judiciaire du Conseil privé de la Reine. Chargé de conseiller le monarque du Royaume-Uni au Moyen-âge, cet organe a acquis sa dimension juridictionnelle au XVII^e siècle avec l'extension coloniale britannique¹⁸⁹¹. Le *Privy Council* faisait office de Cour suprême pour l'ensemble des territoires de l'Empire britannique (hormis le Royaume-Uni lui-même qui disposait de ses propres tribunaux), devenant ainsi la juridiction suprême de près de cinq cents millions d'habitants, soit, à l'époque, le quart de la population du globe. En formation juridictionnelle, il contrôlait la conformité des lois adoptées par les colonies de l'Empire aux principes de la *Common Law*¹⁸⁹². A ce titre, entre 1696 et 1782, il a déclaré nulles plus de six cents lois adoptées dans les colonies¹⁸⁹³.

729. Aujourd'hui, ce système n'a pas disparu¹⁸⁹⁴. Le *Privy Council* est toujours la juridiction de dernier ressort, notamment en matière constitutionnelle¹⁸⁹⁵, de quinze pays membres du *Commonwealth*, comme la Jamaïque, l'Ile Maurice ou Tuvalu¹⁸⁹⁶, mais

¹⁸⁸⁹ Bien qu'il n'existait pas de Cour suprême au Royaume-Uni lors de la colonisation des Iles Cook et de Niue, il convient de préciser que le *Constitutional Reform Act* de 2005 a créé la *United Kingdom Supreme Court*, opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2009.

¹⁸⁹⁰ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 59, 2) (nous traduisons).

¹⁸⁹¹ BURNS (P.), « The Judicial Committee of the Privy Council : Constitutional Bulwark or Colonial Remnant ? », *Otago Law Review*, 1984, vol. 5, pp. 503-522, spéc. pp. 504-508.

¹⁸⁹² DOOKHY (P. A. C.), Le Comité Judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté la Reine Elisabeth II d'Angleterre et le Droit Mauricien, thèse, dactyl., Université Panthéon-Sorbonne, 1997, p. 7.

¹⁸⁹³ FROMONT (M.), *Justice constitutionnelle comparée*, préc., p. 14.

¹⁸⁹⁴ Voir *Site du Comité judiciaire du Conseil privé de la Reine*, [en ligne] <https://www.jcpc.uk> (consulté le 28 avril 2016).

¹⁸⁹⁵ Le *Privy Council* a également des attributions en matières civile et pénale pour les cas d'intérêt général et d'importance particuliers.

¹⁸⁹⁶ DOOKHY (P. A. C.), Le Comité Judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté la Reine Elisabeth II d'Angleterre et le Droit Mauricien, préc..

également les Iles Cook et Niue¹⁸⁹⁷. En effet, bien qu'indépendantes depuis 1965, les Iles Cook ont réaffirmé leur volonté de conserver ce système, comme en témoigne l'adoption par le Parlement cookien du *Privy Council (Judicial Committee) Act* de 1984 afin de préciser les modalités du contrôle opéré par le *Privy Council*. Niue a également confirmé son attachement à ce contrôle de constitutionnalité original. La révision constitutionnelle de 1992 a ajouté un article 55 2) à la Constitution niuéenne¹⁸⁹⁸, celui-ci reconnaissant le droit de faire appel de toute décision de la Cour d'appel de Niue devant le Conseil privé de la Reine¹⁸⁹⁹.

730. Dès lors, que penser de ce mécanisme ? Est-il un « rempart constitutionnel ou un vestige colonial »¹⁹⁰⁰ ? Si l'Australie ou la Nouvelle-Zélande ont souhaité s'en affranchir pour marquer leur indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni¹⁹⁰¹, la question a été tranchée différemment par les Iles Cook et Niue pour lesquelles le *Privy Council* est un gage d'impartialité et de compétence. Ces deux Etats associés ayant délibérément choisi de faire du *Privy Council* leur dernier niveau de juridiction, il ne constitue pas une atteinte à leur souveraineté. En pratique, il exerce en effet un contrôle extrêmement limité.

731. En premier lieu, les conditions de saisine du *Privy Council* sont restrictives. Une décision de la Cour d'appel des Iles Cook ne peut être entendue par le *Privy Council* que si l'affaire soulève une question substantielle concernant l'interprétation de la Constitution des Iles Cook, si elle traite d'un litige financier dépassant les cinq milles dollars néo-zélandais ou si elle revêt un intérêt particulier¹⁹⁰². Dans les faits, la Cour d'appel des Iles fait une interprétation stricte de ces conditions au point que le Comité judiciaire du Conseil privé de la Reine n'a jusqu'alors été saisi qu'à trois reprises, deux fois en 2012 et une fois en 2016,

¹⁸⁹⁷ Pour un retour sur l'histoire du rapport entre les Iles Cook et le Conseil privé, voir FRAME (A.), « The Cook Islands and the Privy Council », *Victoria University of Wellington Law Review*, n° 14, 1984, pp. 311-316.

¹⁸⁹⁸ *Constitution Amendment (No. 1) Act of 1992*.

¹⁸⁹⁹ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 55, 2).

¹⁹⁰⁰ BURNS (P.), « The Judicial Committee of the Privy Council : Constitutional Bulwark or Colonial Remnant ? », préc.

¹⁹⁰¹ FROMONT (M.), *Justice constitutionnelle comparée*, préc., pp. 33-35.

¹⁹⁰² *Privy Council (Judicial Committee) Act 1984* (No. 20) du 27 décembre 1984, article 3, 2.

chaque jugement s'étant soldé par une déclaration d'inconstitutionnalité¹⁹⁰³. Les décisions rendues par la Cour d'appel de Niue n'ont, quant à elles, jamais été renvoyées devant les juges britanniques. Par conséquent, ce mécanisme est d'usage très réduit et relève presque de l'ordre du symbolique, marquant l'appartenance des deux Etats associés au *Commonwealth* britannique. *In fine*, ce sont les juridictions nationales des Iles Cook et de Niue qui exercent le contrôle de constitutionnalité.

732. En définitive, et quel que soit le système de justice constitutionnelle adopté, la suprématie de la constitution associative est garantie par un contrôle de constitutionnalité. Tangible, cette dernière manifeste la « liberté constitutionnelle complète »¹⁹⁰⁴ dont disposent les Etats associés, c'est-à-dire l'autonomie de leur ordre juridique. Cette dernière s'exprime d'ailleurs également à travers le rapport hiérarchique entretenu entre la constitution associative et les normes issues de l'Etat partenaire, les secondes étant subordonnées à la première.

§2. La soumission des normes externes à la constitution associative

733. Bien que la constitution ait pour fonction de créer un ordre juridique autonome, ce dernier « ne saurait être conçu comme une entité entièrement autonome régie par des lois spécifiques et vivant en état d'autorégulation : tout système baigne dans un certain environnement, avec lequel il entretient des relations réciproques d'échange, et ces relations contribuent à le faire bouger, à l'animer, à le dynamiser »¹⁹⁰⁵. Ainsi, la constitution associative ne crée pas seulement un système clos sur lui-même, mais elle établit également les règles permettant l'articulation entre l'ordre juridique interne et les ordres extérieurs. Plus spécifiquement, elle organise l'articulation de l'ordre juridique de l'Etat associé, d'une part avec l'ordre juridique international (A), d'autre part avec celui de l'Etat partenaire (B). Dans

¹⁹⁰³ Judicial Committee of the Privy Council, décision du 22 octobre 2012, *June Margaret Baudinet (Appellant) v Ellen Tavioni and Meremaraea Velma Tinirau Macquarie (Respondent)*, Privy Council Appeal n° 0078 of 2010 ; Judicial Committee of the Privy Council, décision du 22 octobre 2012, *The descendants of Utanga and Arerangi Tumu (Appellants) v The descendants of Iopu Tumu (Respondents)*, Privy Council Appeal n° 0083 of 2010 ; Judicial Committee of the Privy Council, décision du 6 avril 2016, *Arorangi Timberland Limited and others (Appellants) v Minister of the Cook Islands National Superannuation Fund (Respondent)*.

¹⁹⁰⁴ CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 60 (nous traduisons).

¹⁹⁰⁵ CHEVALLIER (J.), « L'ordre juridique », in CHEVALLIER (J.) (dir.), *Le droit en procès*, PUF, coll. Publications du Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, Paris, 1983, pp. 7-49, spéc. p. 19.

un cas comme dans l'autre, la suprématie de la constitution est confirmée car les normes externes lui sont subordonnées.

A. L'intégration classique des normes internationales dans l'ordre juridique de l'Etat associé

734. Il est classique qu'une constitution intègre des normes internationales dans son ordre juridique en leur reconnaissant une certaine valeur dans l'ordre interne. Par exemple, par le jeu du renvoi opéré par l'article 55 de la Constitution française aux « *traités ou accords régulièrement ratifiés* »¹⁹⁰⁶, et sous réserve du respect des conditions qu'il pose, les normes internationales font partie intégrante de l'ordre juridique français en tant que normes de valeur supra-législative¹⁹⁰⁷. Les Etats associés intègrent également des règles de droit international à leur ordre juridique interne. Pour ce faire, chacun a choisi un modèle différent.

735. Le rapport entre ordre interne et ordre international est en effet traditionnellement appréhendé à travers la distinction théorique entre dualisme et monisme¹⁹⁰⁸. Selon la première théorie, déjà développée au XVIII^e siècle par J.-J. ROUSSEAU¹⁹⁰⁹, il y a une étanchéité entre les ordres national et international. Les normes de l'un et de l'autre sont totalement indépendantes et il existe donc deux hiérarchies des normes parallèles, l'une interne, l'autre

¹⁹⁰⁶ « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » (Constitution du 4 octobre 1958, article 55)

¹⁹⁰⁷ Sur cette question, voir ROBLOT-TROIZIER (A.), *Contrôle de constitutionnalité et normes visées par la Constitution française : recherches sur la constitutionnalité par renvoi*, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de Thèses, Paris, 2007.

¹⁹⁰⁸ KELSEN (H.), « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », préc. ; DE VISSCHER (P.), « Les tendances internationales des constitutions modernes », *RCADI*, n° 80, 1952, pp. 511-517 ; VIRALLY (M.), « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », in *Mélanges offerts à Henri Rolin : problèmes de droit des gens*, Pedone, Paris, 1964, pp. 488-505 ; CHARPENTIER (J.), « Eléments de cohérence entre ordres juridiques distincts », in *Au carrefour des droits : mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, Paris, 2002, pp. 293-307 ; PARDINI (J.-J.), « Brèves réflexions sur les interactions entre les ordres juridiques », in *Liber amicorum Jean-Claude Escarras : la communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 131-159 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc. ; pp. 104-109 ; DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., pp. 450-453 ; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., pp. 182-185.

¹⁹⁰⁹ Pour J.-J. ROUSSEAU les rapports entre les Etats sont d'une nature différente de ceux entre particuliers : « La guerre n'est [...] point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme des hommes ni même comme citoyens, mais comme des soldats ; non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs. Enfin, chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats et non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport » (ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, préc., p. 47).

internationale. Dans ce cas, les normes internationales ne peuvent produire d'effets que si leur contenu est transposé en droit interne.

736. Bien que cette option théorique soit claire, les énoncés constitutionnels sont en général ambigus¹⁹¹⁰. La lecture des constitutions ne permet pas toujours, voire rarement, de déterminer les règles régissant les rapports entre le droit international et le droit interne. Les constitutions des Etats associés ne font pas défaut à la règle, car aucune précision à ce sujet ne figure dans la Constitution de Niue, ni dans celle des Iles Cook. Toutefois, l'on sait que les anciennes colonies de l'Empire britannique, comme le Canada, l'Australie ou l'Egypte, ont systématiquement adopté un système dualiste comme celui du Royaume-Uni¹⁹¹¹.

737. Les territoires anciennement sous domination américaine ont quant à eux plutôt adopté un système moniste. Le monisme, notamment porté par H. KELSEN¹⁹¹², est fondé sur l'interaction entre les ordres juridiques. Il repose sur l'idée que « toutes les normes s'organisent au sein d'un ordre juridique universel homogène, de telle sorte que "droit interne" et "droit international" ne sont que les sous-ensembles d'un ordre global »¹⁹¹³. Cette pyramide des normes unique peut reposer sur une primauté du droit interne – la constitution étant alors au sommet de la hiérarchie – ou sur une primauté du droit international, celui-ci primant alors sur la constitution¹⁹¹⁴.

¹⁹¹⁰ DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., pp. 454-455.

¹⁹¹¹ Le Royaume-Uni n'ayant pas de constitution écrite, sa posture vis-à-vis du droit international ne peut se déduire que de la coutume. Malgré la maxime *International law is a part of the law of the land*, la jurisprudence britannique est clairement dualiste puisque l'intervention du Parlement, par la voie d'une loi reproduisant le texte du traité, est nécessaire pour introduire ce dernier dans l'ordre juridique interne britannique. Voir DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., p. 453.

¹⁹¹² Selon H. KELSEN, il faut tendre « à estomper puis effacer la ligne-frontière qui sépare le droit international et le droit étatique, en sorte que la fin ultime de l'évolution réelle du droit, qui va vers une centralisation croissante, apparaît être l'unité organique d'une communauté universelle ou mondiale, fondée sur un ordre juridique » (KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, 1962, préc., p. 318 (nous soulignons). Voir aussi SCELLE (G.), *Précis du droit des gens : principes et systématique*, t. 1 et 2, préc., pp. 28-49.

¹⁹¹³ COMBACAU (J.), « Sources internationales et européennes du droit constitutionnel », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités Dalloz, Paris, 2012, pp. 405-439, spéc. p. 410.

¹⁹¹⁴ Pour une présentation théorique de ces différentes conceptions, puis de leurs implications dans la pratique, voir BEHRENDT (C.) et BOUHON (F.), *Introduction à la théorie générale de l'Etat. Manuel*, préc., pp. 475-512.

738. A l'instar des Etats-Unis¹⁹¹⁵, les Palaos, les Etats fédérés de Micronésie et les Iles Marshall illustrent l'hypothèse d'un monisme à primauté de droit interne¹⁹¹⁶. La Constitution des Palaos prévoit que l'entrée en vigueur d'un traité dépend de sa ratification par l'organe législatif¹⁹¹⁷. De façon comparable, la Constitution micronésienne dispose à la section 4 de son article IX qu'« *un traité est ratifié par un vote des deux tiers des membres du Congrès, sauf dans le cas d'un traité déléguant des pouvoirs majeurs du gouvernement des Etats fédérés de Micronésie à un autre gouvernement qui exige de surcroît l'approbation à la majorité des assemblées législatives de deux tiers des Etats [fédérés]* »¹⁹¹⁸. Un acte de ratification est donc nécessaire pour intégrer un traité international à l'ordre juridique des Etats associés aux Etats-Unis.

739. En somme, l'intégration des normes internationales à l'ordre juridique interne des Etats associés repose toujours sur une subordination du traité à la constitution associative. La suprématie de cette dernière est donc confortée par le rapport qu'entretiennent droit interne et droit externe. Il en est de même des normes produites par l'Etat partenaire qui trouvent à s'appliquer dans l'ordre juridique de l'Etat associé.

¹⁹¹⁵ Aux Etats-Unis, l'acte d'introduction du traité dans l'ordre juridique interne est de la compétence du pouvoir exécutif. Une fois en vigueur, il résulte de la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis que les traités sont subordonnés à la Constitution (CS, 1890, *Geofroy v. Riggs*). Cette présentation du système américain doit toutefois être relativisée dans la mesure où il se présente en réalité comme hybride. La Cour suprême américaine a en effet tendance à avoir une interprétation dualiste des dispositions de la Constitution concernant l'introduction du droit international dans l'ordre interne. Voir PEYRO LLOPIS (A.), « La place du droit international dans la jurisprudence récente de la Cour suprême des Etats-Unis », *RGDIP*, vol. 109, 2005, pp. 609-641.

¹⁹¹⁶ La doctrine ne manque pas de souligner que la dichotomie entre dualisme et monisme est davantage théorique que pratique, le monisme à primauté de droit interne étant en réalité une manière particulière de mettre le dualisme en œuvre (COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 184). Sur la relativisation de la distinction entre monisme et dualisme, voir VIRALLY (M.), « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », préc. ; DAILLIER (P.), « Monisme et dualisme : un débat dépassé ? », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.) (dir.), *Droit international et droits internes, développements récents*, Pedone, Paris, 1999, pp. 9-21 ; PELLET (A.), « Vous avez dit "monisme" ? Quelques banalités de bon sens sur l'impossibilité du prétendu monisme constitutionnel à la française », in *L'architecture du droit – Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Troper*, Economica, Paris, 2006, pp. 827-857.

¹⁹¹⁷ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article IX, section 5, 7) et article VIII, section 7, 2). Voir les dispositions équivalentes : *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article IX, section 2, b) et section 4 ; *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article V, section 1, 3), d)

¹⁹¹⁸ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article IX, section 4. Voir aussi *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article V, section 1, 3), d).

B. L'intégration originale des normes de l'Etat partenaire dans l'ordre juridique de l'Etat associé

740. Plus que par son rapport avec le droit international général, l'Etat associé se singularise par son interaction avec un ordre juridique étatique spécifique, celui de l'Etat partenaire. Bien qu'exogène, ce dernier jouit effectivement d'un statut particulier. Il n'existe pas de frontière étanche entre l'Etat associé et l'Etat partenaire. Au contraire, les liens entre eux sont tels que l'Etat associé fait siennes des normes produites par l'Etat partenaire, cette pratique étant plus ou moins conséquente selon l'Etat associé concerné.

741. Plusieurs hypothèses doivent être distinguées. La première d'entre elle concerne les normes produites par l'Etat partenaire *avant* la création des Etats associés, il ne s'agit donc pas *stricto sensu* de normes externes. Pour chacun des trois Etats associés aux Etats-Unis, le *Compact* affirme que, « *hormis les exceptions prévues dans le présent Pacte, tel que modifié, ou dans ses accords connexes, l'application des lois des Etats-Unis au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique en vertu de l'accord de tutelle, cesse aux Etats fédérés de Micronésie* »¹⁹¹⁹, aux Iles Marshall¹⁹²⁰ et aux Palaos¹⁹²¹, le jour de son entrée en vigueur. Cela ne signifie cependant pas que toute loi antérieure à l'accession à la qualité d'Etat associé, donc adoptée par les autorités américaines, ait disparu.

742. La République des Palaos a décidé que « *toutes les lois existantes en vigueur et produisant des effets aux Palaos avant la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, sous réserve des dispositions de la présente Constitution, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, révoquées, modifiées ou jusqu'à ce qu'elles arrivent à leur terme* »¹⁹²². Les Etats fédérés de Micronésie et les Iles Marshall ayant prévu le même dispositif¹⁹²³, il faut en conclure que la nécessité d'éviter tout vide juridique au moment de leur autodétermination a primé sur la volonté d'affirmer symboliquement leur autonomie

¹⁹¹⁹ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 171 (nous traduisons).

¹⁹²⁰ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 171.

¹⁹²¹ *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 171.

¹⁹²² *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article XV, section 3, a) (nous traduisons).

¹⁹²³ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article XV, section 1 ; *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article XIII, section 1, 1), a).

nouvelle. A des fins transitoires, certaines lois d'origine américaine font donc partie intégrante de l'ordre juridique des Etats associés. Ces derniers sont alors évidemment libres de les modifier ou de les abroger à leur guise.

743. Il en est de même aux Iles Cook où d'anciennes lois coloniales sont restées en vigueur après leur accession au statut d'Etat associé. Cette hypothèse est prévue par la Constitution, à son article 77. Celui-ci dispose que la législation néo-zélandaise antérieure à 1965, « *jusqu'à son abrogation, et sous réserve de toute modification [...], reste en vigueur à compter du jour de l'entrée en vigueur de la Constitution* »¹⁹²⁴. Ainsi, le corpus législatif actuel des Iles Cook inclut par exemple le *Cook Island Act* adopté en 1915 par la Nouvelle-Zélande¹⁹²⁵. Le Parlement des Iles Cook ayant le pouvoir de le modifier ou de l'abroger, il est bien intégré à l'ordre juridique cookien et subordonné à la constitution associative. De façon identique, Niue a fait perdurer la plupart des textes néo-zélandais adoptés antérieurement à son accession au statut d'Etat associé afin d'éviter tout vide juridique¹⁹²⁶. Ce mécanisme n'est pas spécifique aux Etats associés dans la mesure où les Etats décolonisés y ont eu fréquemment recours lors de leur accession à l'indépendance. L'originalité de ce mécanisme est d'ailleurs d'autant plus limitée qu'il est transitoire.

744. Tel n'est en revanche pas le cas de la seconde situation, plus spécifique aux Etats associés, laquelle se divise en deux branches. En premier lieu, dans le cadre de la délégation de compétence qu'ils consentissent à l'Etat partenaire, les cinq Etats associés reconnaissent à ce dernier le pouvoir de légiférer dans les matières déléguées. Les normes adoptées par l'Etat partenaire dans ce cadre sont d'applicabilité directe dans l'Etat associé. Ainsi, en vertu de l'association, la Nouvelle-Zélande ou les Etats-Unis peuvent prendre des dispositions en matière de défense qui seront directement intégrées à l'ordre juridique interne des Etats associés¹⁹²⁷. Il n'en demeure pas moins qu'elles seront subordonnées à la constitution de l'Etat associé. La Constitution niuéenne est à cet égard explicite lorsqu'elle dispose que « *lorsque la Constitution prévoit qu'un tribunal néo-zélandais ou un ministère du gouvernement ou une autorité légale, doit exercer une fonction ou exercer un pouvoir à Niue, cette juridiction, ou, selon le cas, les agents de ce ministère ou les membres et le personnel de*

¹⁹²⁴ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 77, 1) (nous traduisons).

¹⁹²⁵ Pour la liste complète des actes en vigueur aux Iles Cook en vertu de l'article 77, voir ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 104, note 1.

¹⁹²⁶ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 71.

¹⁹²⁷ Sur la délégation de compétence en matière de défense, voir *infra* §500-511.

*cette autorité doivent, selon la présente loi, remplir cette fonction ou exercer ce pouvoir conformément à la Constitution [niuéenne] »*¹⁹²⁸. L'intervention de l'Etat partenaire ne peut donc avoir cours que dans le respect de la constitution associative.

745. En second lieu, certains dispositifs sont propres aux Iles Cook et à Niue, lesquelles sont dans une relation plus resserrée juridiquement avec la Nouvelle-Zélande que ne le sont les Etats associés aux Etats-Unis. Les Constitutions cookienne et niuéenne permettent en effet d'intégrer des normes produites par leur Etat partenaire *après* leur autodétermination. La Constitution des Iles Cook dispose à son article 46 que « *sauf si la loi du Parlement des Iles Cook le prévoit, aucune loi et aucune disposition de loi du Parlement de la Nouvelle-Zélande adoptée après l'entrée en vigueur du présent article ne peut être appliquée ou être considérée comme appliquée aux Iles Cook comme faisant partie de la législation des Iles Cook* »¹⁹²⁹. Il en apert que si la Nouvelle-Zélande ne peut plus, en principe, légiférer pour les Iles Cook, cette possibilité reste ouverte dans le cas d'un accord du Parlement cookien en ce sens. Ce mécanisme, rappelant le principe de spécialité législative¹⁹³⁰ applicable dans

¹⁹²⁸ *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), article 4, 2) (nous traduisons) (nous soulignons).

¹⁹²⁹ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 46 (nous soulignons).

¹⁹³⁰ Historiquement, la spécialité législative a pour fondement la reconnaissance du particularisme des colonies par les autorités nationales. Parce qu'elles sont différentes des régions métropolitaines, les colonies ne peuvent pas se voir appliquer les mêmes textes que ces dernières. En rejetant le principe de l'identité législative entre la métropole et ses colonies, la France consacrait donc le principe de la spécialité législative, c'est-à-dire l'application de textes spécifiques aux colonies. Sous la V^e République, à l'inverse des départements d'outre-mer (DOM) régis par le principe de l'identité législative, les territoires d'outre-mer (TOM) de l'article 74 de la Constitution seront soumis au principe de spécialité législative. A ce titre, les textes métropolitains ne leur étaient applicables que si le législateur en faisait la mention expresse. Autrement dit, « le principe de spécialité législative est le régime de non-applicabilité de plein droit du droit substantiel français, ce qui veut dire que l'applicabilité du droit commun est l'exception et le droit spécifique le principe » (BRARD (Y.), « Identité ou spécialité », in FABERON (J.-Y.), *L'outre-mer français. La nouvelle donne institutionnelle*, La Documentation Française, Paris, 2004, pp. 115-126, spéc. p. 15).

certains territoires français ultra-marins¹⁹³¹, laisse aux Iles Cook la possibilité de compléter leur législation avec des textes néo-zélandais.

746. L'archipel y a vu un intérêt pratique non négligeable. Préparée, rédigée, mais aussi mise à l'épreuve par la pratique en Nouvelle-Zélande, la loi n'a plus qu'à être intégrée par le pouvoir législatif des Iles Cook dans l'ordre juridique de l'Etat associé. Constatant cette continuité entre l'ancienne colonie et sa métropole, M. BEDJAOUI se demande d'ailleurs si les Etats nouveaux sont des « Etats majeurs ou [des] Etats stagiaires »¹⁹³². Pour un jeune Etat aux ressources limitées, la reprise de la législation coloniale représente effectivement un réel gain de temps, comme d'argent¹⁹³³, mais peut aussi révéler la persistance du lien de subordination à l'ancienne métropole. Dans le cas des Etats associés, cette technique a surtout été utilisée durant la période transitoire de construction de l'Etat, c'est-à-dire entre 1965 et 1980. Dans cet intervalle, les Iles Cook ont intégré pas moins d'une soixantaine de lois néo-zélandaises à leur législation interne¹⁹³⁴. Cette pratique est toutefois devenue de plus en plus supplétive à mesure que les Iles Cook ont affirmé leur indépendance d'action vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande¹⁹³⁵.

747. Les normes externes produites par l'Etat partenaire sont également très présentes dans l'ordre juridique de Niue. Si elle légifère le plus souvent elle-même, l'Assemblée de Niue fait parfois application de lois adoptées par la Nouvelle-Zélande, toujours pour des questions de

¹⁹³¹ Aujourd'hui, les collectivités d'outre-mer (COM), qui ont succédé aux anciens TOM depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, ne sont plus nécessairement caractérisées par le principe de spécialité législative, à l'image de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin. A l'inverse les départements et régions d'outre-mer (DROM), lesquels ont remplacé les anciens DOM, sont de plus en plus soumis au principe de spécialité législative, celle-ci permettant de mieux prendre en compte leurs singularités. Sur cette question, voir ZILLER (J.), *Les DOM-TOM*, LGDJ, coll. Systèmes, Paris, 2^e éd., 1996 ; BOYER (A.), *Le statut constitutionnel des territoires d'outre-mer et l'Etat unitaire. Contribution à l'étude des articles 74, 75, 76 de la Constitution du 4 octobre 1958*, Economica, PUAM, coll. Droit public positif, Aix-en-Provence, 1998 ; FABERON (J.-Y.), « La France et son outre-mer : un même droit ou un droit différent ? », *Pouvoirs*, n° 113, 2005, pp. 5-21 ; JOS (E.), « Quelques réflexions sur le statut constitutionnel des DOM/ROM après la révision du 28 mars 2003 » in DANIEL (J.) (dir.), *L'outre-mer à l'épreuve de la décentralisation : nouveaux cadres institutionnels et difficultés d'adaptation*, L'Harmattan, coll. Grate, Paris, 2007, p. 31 ; THIELLAY (J.-P.), *Droit des outre-mers*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 2007 ; MATUTANO (E.), « L'identité et la spécialité législatives au gré des évolutions institutionnelles de l'outre-mer », *JCP A*, n° 10-11, 2007, pp. 28-32 ; MICHALON (T.), *L'outre-mer français. Evolution institutionnelle et affirmations identitaires*, L'Harmattan, coll. Grate, Paris, 2009 ; MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « Les collectivités territoriales régies par l'article 73 », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 35, 2012, pp. 25-35 ; FRAISSE (R.), « Les collectivités territoriales régies par l'article 74 », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 35, 2012, pp. 37-59.

¹⁹³² BEDJAOUI (M.), « Problèmes récents de succession d'états dans les Etats nouveaux », *RCADI*, vol. 130, 1970, pp. 456-585, spéc. pp. 503-527.

¹⁹³³ CORRIN (J.) et PATERSON (D.), *Introduction to South Pacific Law*, préc., p. 18.

¹⁹³⁴ *Idem*, p. 22.

¹⁹³⁵ *Idem*, préc., p. 43.

facilité. Quand les dispositions d'une loi néo-zélandaise conviennent à Niue et qu'elles n'ont pas besoin d'être adaptées localement, ou encore lorsque Niue souhaite assurer une coordination avec la Nouvelle-Zélande sur un certain sujet, la Constitution du 29 août 1974 prévoit que l'Assemblée niuéenne peut adopter une loi de transposition d'une loi néo-zélandaise. Le texte constitutionnel précise que ladite loi est applicable à Niue, ce qui a pour effet de l'intégrer à l'ordre juridique interne niuéen. C'est par exemple le cas du droit de la propriété intellectuelle néo-zélandais qui est en vigueur à Niue¹⁹³⁶.

748. L'assimilation des normes juridiques produites par l'Etat partenaire aux normes internes de l'Etat associé atteint son point d'orgue avec la possibilité dont dispose Niue de demander au Parlement néo-zélandais de légiférer spécifiquement pour elle¹⁹³⁷. La norme externe, puisqu'adoptée par la Nouvelle-Zélande, est intégrée à l'ordre juridique de l'Etat associé et, une fois entrée en vigueur, subordonnée à la Constitution niuéenne¹⁹³⁸. Le rapport étroit entre l'ordre juridique de Niue et celui de l'Etat partenaire met en évidence le paradoxe de l'Etat associé. Bien qu'ayant une existence propre, il conserve aussi un lien resserré avec l'Etat partenaire. Dès lors, l'association se traduit autant par la présence de lois de l'Etat partenaire dans l'ordre juridique de l'Etat associé, que par la soumission de ces dernières à la constitution associative.

749. En définitive, l'intégration de normes produites par l'Etat partenaire dans l'ordre juridique de l'Etat associé n'a pas pour effet de le placer dans une situation de subordination néocoloniale. Du point de vue juridique, elle résulte de la seule volonté de l'Etat associé. Si la norme « n'existe pas par elle-même mais uniquement en tant qu'elle est une norme d'un certain système qui seul peut lui procurer sa validité, *i. e.*, son existence en tant que norme »¹⁹³⁹, les normes produites par l'Etat partenaire ont en effet une validité dans le cadre de l'Etat associé uniquement parce que ce dernier l'a décidé. Déterminant la place des normes externes dans l'ordre juridique de l'Etat associé, la constitution associative demeure « "suprême" dans son domaine, celui de l'ordre interne, comme le roi de France autrefois était "empereur en son royaume" »¹⁹⁴⁰.

¹⁹³⁶ ANGELO (A. H.), « The Niue Constitution », préc., p. 173.

¹⁹³⁷ *Constitution of Niue* du 29 août 1974, article 36, 1), a) et b).

¹⁹³⁸ Pour les développements sur cette faculté du Parlement néo-zélandais de légiférer pour Niue, à sa demande, Voir *supra* §589-593.

¹⁹³⁹ LEBEN (C.), « De quelques doctrines de l'ordre juridique », préc., p. 25.

¹⁹⁴⁰ ZOLLER (E.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 32.

Conclusion Section I.

750. Juridiquement, comme toute autre constitution, la constitution associative crée l'ordre juridique sur lequel repose l'Etat associé. Parce qu'elle se présente comme la norme suprême de cet ordre juridique, elle assure l'autonomie de l'Etat associé, notamment eu égard à l'Etat partenaire dont il est juridiquement distinct. De ce point de vue, l'Etat associé confirme que « chaque Etat est assurément un ordre en principe entièrement distinct des autres Etats »¹⁹⁴¹. Même si le lien de l'Etat associé avec l'Etat partenaire se traduit par la présence de normes produites par le second dans l'ordre juridique du premier, ces dernières sont intégrées à l'ordre juridique de l'Etat associé et, en tant que telles, soumises à sa constitution. Elles confirment donc la suprématie de la constitution associative, expression directe de la souveraineté de l'Etat associé. Norme fondamentale classique d'un point de vue juridique, la constitution associative l'est aussi dans sa dimension symbolique. Dans la mesure où elle se fonde « sur une décision politique émanant d'un être politique sur le genre et la forme de son propre être »¹⁹⁴², elle constitue un symbole essentiel qui participe à affirmer l'existence de l'Etat associé.

Section II. La fonction symbolique de la constitution associative : affirmer l'existence de l'Etat associé

751. Si, pour le juriste, la fonction première de la constitution est juridique, cette dernière joue également un rôle symbolique¹⁹⁴³. Le symbole sert à rendre sensible ce qui ne l'est pas, telles des valeurs ou des idées. Par le biais de l'analogie, le symbole concrétise une réalité abstraite, à l'exemple de la colombe qui incarne la paix ou du sceptre et de la couronne qui représentent le pouvoir royal¹⁹⁴⁴. Le symbole a vocation à détourner l'attention « du signe lui-même [...] pour se porter vers les valeurs ou les idées, les faits historiques, les sentiments,

¹⁹⁴¹ ROMANO (S.), *L'ordre juridique*, préc., p. 77.

¹⁹⁴² SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc., p. 212.

¹⁹⁴³ VERPEAUX (M.), *La Constitution*, préc., pp. 1-2 ; SMITH (E.), « Les fonctions symboliques des constitutions », préc. ; LACROIX (B.), « Les fonctions symboliques des constitutions : bilan et perspectives », in SEURIN (J.-L.) (dir.), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Economica, coll. Politique comparée, 1984, pp. 186-199.

¹⁹⁴⁴ JAMEUX (D.), « Symbole », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne] <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/symbole/> (consulté le 8 mai 2016).

etc. qu'il est censé rappeler »¹⁹⁴⁵. En outre, il a un fort pouvoir consensuel, puisque l'objet symbolique est porteur d'une idée commune à l'ensemble des membres d'un groupe¹⁹⁴⁶.

752. Dans la mesure où elle traduit les représentations d'un corps politique, la constitution est bien un symbole, « un paradigme »¹⁹⁴⁷, et non pas seulement une norme juridique. Sous cet angle, la constitution apparaît comme fondamentale dans le sens où elle constitue le fondement symbolique de l'existence de l'Etat. Propre à toute constitution, cette fonction symbolique est classique, mais elle présente une acuité particulière dans le cadre de l'Etat associé. Ce dernier étant une nouvelle forme de l'Etat en voie de consolidation, sa constitution est un outil privilégié d'affirmation de sa qualité étatique. Non seulement la constitution associative est *elle-même* le symbole de l'existence de l'Etat associé (§1), mais aussi de nombreux symboles de cette existence sont présents *dans* la constitution associative (§2)¹⁹⁴⁸. Dans cette perspective, la constitution associative exprime la singularité du peuple de l'Etat associé, un peuple complexe dont l'unité est encore à renforcer.

§1. La constitution associative comme symbole

753. Peut-être même avant d'être une loi, la constitution est un symbole¹⁹⁴⁹. En tant qu'acte fondateur d'un régime, elle est « un mythe dont l'importance fonctionnelle ne saurait être passée sous silence, car elle détermine l'ensemble de l'ordre constitutionnel, par un effet que l'on peut qualifier de magique ou même de quasi magique »¹⁹⁵⁰. La constitution a ce pouvoir singulier d'incarner l'existence de l'Etat. En adoptant leur constitution, les Etats associés manifestent en effet leur souveraineté (A). Plus encore, en faisant le choix d'une constitution écrite, ils expriment leur qualité d'Etat moderne (B). Dans cette perspective, la constitution associative est un laisser-passer privilégié pour intégrer le cercle des Etats.

¹⁹⁴⁵ SMITH (E.), « Les fonctions symboliques des constitutions », préc., p. 773.

¹⁹⁴⁶ JAMEUX (D.), « Symbole », *Encyclopædia Universalis*, préc.

¹⁹⁴⁷ PINI (J.), « Qu'est-ce qu'une constitution ? », préc.

¹⁹⁴⁸ Pour l'utilisation de cette dichotomie, voir SMITH (E.), « Les fonctions symboliques des constitutions », préc., pp. 767-795.

¹⁹⁴⁹ ARDANT (P.) et MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, préc., p. 59. Sur cette approche de la constitution, voir DERDAELE (E.), « La Constitution, entre norme et symbole, réflexions sur le constitutionnalisme contemporain », VII^e Congrès français de droit constitutionnel, Congrès de Paris, 2008, [en ligne] <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC2/DerdaeleTXT.pdf> (consulté le 22 juin 2016).

¹⁹⁵⁰ KLEIN (C.), *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, préc., p. 193 ; KLEIN (C.), « Le pouvoir constituant », préc., pp. 24-26. Dans le même sens, voir SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc.

A. Une constitution proclamée, symbole de l'Etat souverain

754. Aux yeux des peuples des Etats associés, l'adoption d'une constitution a été le moyen d'attester de leur existence en tant que collectivité souveraine¹⁹⁵¹. De fait, peu importe son contenu ou sa forme, la constitution est, en elle-même, un outil aux mains des Etats pour affirmer leur existence, tant aux autres Etats, que pour eux-mêmes¹⁹⁵². La constitution est perçue comme une attestation irréfutable de l'existence d'un nouvel Etat¹⁹⁵³ : si la constitution peut se passer de l'Etat¹⁹⁵⁴, l'Etat ne peut pas se passer de constitution¹⁹⁵⁵. Ainsi, l'adoption d'une constitution est nécessairement un acte fort de la vie d'un Etat, soit à la suite d'une révolution, pour celui qui souhaiterait marquer une rupture avec l'ancien ordre établi¹⁹⁵⁶, soit de façon plus significative lorsqu'un nouvel Etat est créé. Dans un cas comme dans l'autre, « la constitution est donc synonyme de naissance, ou de "renaissance", d'une nouvelle vie politique et juridique »¹⁹⁵⁷.

¹⁹⁵¹ BASTID (P.), *L'idée de constitution*, préc., p. 186.

¹⁹⁵² G. CARCASSONNE a utilisé la métaphore de l'autobus pour exprimer la portée universelle de la constitution. Faisant part de son expérience en tant qu'expert constitutionnel à l'étranger, il expliquait : « À des interlocuteurs qui réclament, par exemple, "une constitution spécifiquement afghane", je réponds qu'une constitution, c'est comme un autobus. Il doit vous emmener là où vous voulez aller. Ce n'est pas l'autobus qui fixe votre destination, mais c'est lui qui doit pouvoir vous emmener où vous voulez. Pour cela, il faut qu'il y ait un moteur, il faut qu'il y ait un accélérateur, il faut qu'il y ait un frein. Il faut qu'il y ait tout un tas de choses qui sont indispensables car si vous ne les avez pas, même si vous avez le meilleur conducteur du monde, vous irez dans le fossé. Or il y a une manière afghane de conduire les voitures, mais il n'y a pas de voitures afghanes. L'automobile constitutionnelle est le fruit d'une histoire universelle. Il existe quelques grands modèles de base, qui sont à peu près connus. On peut y ajouter des couchettes, six sièges, des petites fleurs autour, mais ça ne permet pas de faire l'économie d'un moteur, d'un accélérateur, d'un frein et d'un volant » (CARCASSONNE (G.), « Militant de la démocratie », *Critique internationale*, n° 24, 2004, pp. 177-192, spéc. p. 183).

¹⁹⁵³ KLEIN (C.), « Pourquoi écrit-on une Constitution ? », in JAUME (L.) et TROPER (M.), *1789 et l'invention de la Constitution*, LGDJ, coll. La pensée juridique moderne, Paris, 1994, pp. 86-99, spéc. p. 91.

¹⁹⁵⁴ Bien que les notions de constitution et d'Etat soient souvent perçues comme des synonymes, ce n'est pas nécessairement le cas, comme l'illustre la Constitution de l'Organisation internationale du travail de 1919. Constituée d'un préambule et de quarante articles organisés en quatre sections, la Constitution de l'Organisation internationale du travail a de nombreux points de ressemblance avec une constitution étatique. Il n'en demeure pas moins qu'elle se borne à créer une organisation internationale, non pas un Etat. Il en est de même des Etats fédérés qui, bien qu'ayant une constitution, ne sont pas des Etats souverains. Il faut toutefois convenir que ces cas demeurent isolés et que la correspondance entre Etat et constitution est quasiment systématique (GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 101). Voir aussi N'GOUAH-BEAUD (P.), « Peut-on envisager la translation du concept de constitution hors du cadre étatique ? », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, n° 13, 2002, pp. 87-135. Voir aussi le traité établissant une constitution pour l'Europe, *infra* §795.

¹⁹⁵⁵ CASTERA (P.) et BONNEFOY (O.) (dir.), *Peut-on se passer de Constitutions ?*, Journée d'études décentralisée de la Commission de la jeune recherche constitutionnelle, 14 novembre 2014, Université de Bordeaux.

¹⁹⁵⁶ L'exemple de la Tunisie ou de l'Egypte après les printemps arabes en sont les exemples les plus récents (Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 ; Constitution de la République arabe d'Egypte du 19 janvier 2014).

¹⁹⁵⁷ VERPEAUX (M.), *Droit constitutionnel français*, préc., pp. 63-64.

755. Fort de ce constat, et à l'inverse de l'archipel de Tokelau qui refuse d'adopter une constitution pour ne pas perdre son statut de territoire de la Nouvelle-Zélande¹⁹⁵⁸, les Iles Cook, Niue, mais aussi les Etats associés aux Etats-Unis, ont adopté leur propre constitution pour témoigner de leur existence, mais aussi comme preuve de leur souveraineté¹⁹⁵⁹. La constitution est en effet un acte de souveraineté¹⁹⁶⁰, car seul le souverain, le peuple dans une démocratie, détient le « pouvoir de constitutionnalisation »¹⁹⁶¹. A ce titre, « la constitution est pratiquement devenue l'un des attributs symboliques de la souveraineté au même titre que le drapeau, l'hymne national, le palais présidentiel ou encore celui de l'Assemblée nationale. Dans un certain imaginaire, on ne conçoit pas qu'un Etat puisse exister ou être "parfait" sans la présence de ces divers éléments, véritables "gadgets" de la respectabilité étatique internationale »¹⁹⁶². Un Etat qui proclame sa constitution se présente donc aux yeux de la communauté internationale comme un Etat souverain, la charge symbolique positive de la constitution étant vectrice de légitimation¹⁹⁶³.

756. Au surplus, les Etats associés sont des territoires anciennement colonisés pour lesquels la proclamation d'une constitution revêt une signification accrue. Dans la mesure où « les puissances coloniales ont soigneusement pris soin de ne jamais doter leurs colonies de textes qui auraient pu être conçus comme des constitutions écrites »¹⁹⁶⁴, lors de la décolonisation, tous les peuples dominés se sont dotés d'une constitution comme emblème de leur libération. La portée symbolique de la constitution a donc été amplifiée à la suite de la Seconde guerre mondiale et de la phase de décolonisation massive des années 1950-1960, au point d'acquérir

¹⁹⁵⁸ Une constitution et un accord d'association entre Tokelau et la Nouvelle-Zélande ont été rédigés, mais ils ont été rejetés lors de deux référendums de 2006 et 2007. Pour les textes, voir « Constitution de Tokelau », in *Site du gouvernement de Tokelau*, <http://www.tokelau.org.nz/About+Us/Government/Self+Determination+Package/Constitution+of+Tokelau.html> (consulté le 17 mai 2016) ; « Résumé du Traité de libre association », in *Site du gouvernement de Tokelau*, <http://www.tokelau.org.nz/About+Us/Government/Self+Determination+Package/Summary+of+the+Constitution+of+Tokelau.html> (consulté le 17 mai 2016). Sur le statut de Tokelau, voir ANGELO (T.), « To Be or Not To Be... Integrated, That is the Problem of Islands », préc., pp. 104-107; ANGELO (T.), « A Few Comparative Remarks on the Concept of Free Association in the South Pacific », préc., pp. 336-338; QUENTIN-BAXTER (A.), « The New Zealand Model of Free Association : What Does It Mean for New Zealand ? », préc.

¹⁹⁵⁹ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965; *Constitution of Niue* du 29 août 1974 ; *The Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978 ; *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979 ; *The Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979.

¹⁹⁶⁰ SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc., p. 152 ; KLEIN (C.), « Le pouvoir constituant », préc., p. 5.

¹⁹⁶¹ GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 142.

¹⁹⁶² KLEIN (C.), « Pourquoi écrit-on une Constitution ? », préc., p. 91.

¹⁹⁶³ SMITH (E.), « Les fonctions symboliques des constitutions », préc., pp. 781-782.

¹⁹⁶⁴ SAGE (Y.-L.), « Emergence et évolution du droit dans les petits Etats insulaires du Pacifique Sud anglophone », préc., p. 33.

un caractère universel¹⁹⁶⁵. Les Etats associés ayant été décolonisés tardivement, ils ont bénéficié de l'image véhiculée par la constitution pour affirmer leur existence.

757. La constitution est également essentielle pour la construction de l'Etat lui-même, car elle symbolise le contrat social qui est à son origine. Selon J.-J. ROUSSEAU, ce dernier « produit un corps moral et collectif composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie et sa volonté »¹⁹⁶⁶. Bien que développée au XVIII^e siècle, cette idée du contrat social reste aujourd'hui utile pour comprendre la portée de toute constitution. En effet, la volonté des hommes de s'unir politiquement pour fonder un Etat constitue toujours le sous-bassement de la constitution¹⁹⁶⁷. La constitution est donc la transcription en droit positif dudit contrat social¹⁹⁶⁸. En ce sens, elle reflète et garantit la cohésion sociale et le consensus politique, jouant par là même une fonction intégrative¹⁹⁶⁹. Celle-ci résulte notamment du processus constituant au cours duquel le peuple exprime sa volonté de former une communauté politique et s'approprie sa constitution¹⁹⁷⁰.

758. La fonction intégrative de la constitution est exacerbée dans le cadre des Etats associés. Leur qualité d'ancienne colonie empêche, une fois de plus, d'assimiler ces territoires aux Etats-nations européens qui se sont dotés de constitutions au XVIII^e siècle. Ces derniers sont souvent issus de révolutions nationales, qui n'étaient que l'aboutissement d'un processus lent de construction de l'Etat. Ils préexistaient à l'adoption de leur constitution qui, « dans cette hypothèse, [...] a[vait] pour objet de cristalliser au plan juridique un vouloir-vivre collectif exprimé auparavant de manière diffuse »¹⁹⁷¹. A l'opposé, les Etats décolonisés résultent d'un processus de libération nationale brutal, où l'adoption de la constitution est

¹⁹⁶⁵ MBONGO (P.), « Constitution », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc.

¹⁹⁶⁶ ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, préc., p. 52.

¹⁹⁶⁷ BASTID (P.), *L'idée de constitution*, préc., pp. 79-134 ; PIMENTEL (C.-M.), « Du contrat social à la norme suprême : l'invention du pouvoir constituant », *Jus Politicum*, n° 2, 2010, pp. 61-77. « [La constitution] constitue la forme et le genre de l'unité politique dont l'existence est présumée. Cela ne veut pas dire que l'unité politique n'existe qu'à partir du moment où on lui "donne une constitution". La constitution au sens positif ne contient que la détermination consciente de la configuration globale spécifique que choisit l'unité politique » (SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc., p. 152 et pp. 195-196).

¹⁹⁶⁸ HEUSCHLING (L.), « La Constitution formelle », préc., p. 271.

¹⁹⁶⁹ PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., p. 268.

¹⁹⁷⁰ Voir *infra* §351-376.

¹⁹⁷¹ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 200.

concomitante à la création de l'Etat¹⁹⁷². La constitution doit alors non pas seulement rationaliser une organisation politique, mais aussi créer une cohésion sociale¹⁹⁷³. Dans ce cas, elle n'est pas uniquement déclarative en ce qu'elle exprime l'état d'une société, mais elle est aussi constitutive dans la mesure où elle vise à créer un nouvel état du droit¹⁹⁷⁴.

759. Par conséquent, lorsque les Etats associés ont adopté leur constitution, il s'agissait d'attester de leur existence aux yeux des autres Etats et de consolider leur contrat social. Proclamée, la constitution est, en elle-même, un symbole de la qualité d'Etat souverain des Etats associés. De plus, leur choix d'adopter une constitution écrite manifeste leur volonté de se présenter comme des Etats modernes, renforçant la fonction symbolique de la constitution.

B. Une constitution écrite, symbole de l'Etat moderne

760. Les constitutions des cinq Etats associés sont toutes écrites¹⁹⁷⁵. Ce constat pourrait sembler évident, voire prosaïque. Evident, parce que « dans son acception moderne et contemporaine, la Constitution est un objet si éminemment formel que l'expression "Constitution écrite" a quelque chose de pléonastique »¹⁹⁷⁶. Prosaïque dans la mesure où la dimension analytique d'une telle remarque pourrait passer pour nulle. Pourtant, si l'on considère que la fonction d'une constitution ne se borne pas à son aspect juridique, le choix d'une constitution écrite est loin d'être anodin.

761. Ecrire sa constitution équivaut pour un peuple à se saisir de son destin politique en le définissant. En effet, « l'opinion générale veut que ce qui est écrit peut être plus facilement prouvé, que son contenu est stable et protégé des altérations »¹⁹⁷⁷. Le besoin de fixer par écrit les règles importantes de la vie en société est d'ailleurs une préoccupation ancienne. Même au

¹⁹⁷² *Idem* pp. 170 et s.

¹⁹⁷³ *Idem*, p. 163. Voir *supra* §275-291.

¹⁹⁷⁴ BASTID (P.), *L'idée de constitution*, préc., pp. 15-16.

¹⁹⁷⁵ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965; *Constitution of Niue* du 29 août 1974 ; *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978 ; *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979 ; *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979.

¹⁹⁷⁶ MBONGO (P.), « Constitution », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 163.

¹⁹⁷⁷ SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc., p. 143. Constatant le rôle d'interprète de la Constitution joué aujourd'hui par le Conseil constitutionnel, D. ROUSSEAU montre plutôt que l'écrit que ne permet pas de figer le texte constitutionnel, mais qu'il constitue une base évolutive au gré de l'œuvre jurisprudentielle (ROUSSEAU (D.), « Une résurrection : la notion de constitution », *RDP*, 1990, pp. 5-22).

Royaume-Uni, pays pourtant devenu l'archétype de l'Etat fondé sur une constitution coutumière, la forme écrite a très tôt revêtu son importance comme en témoigne la *Magna Carta* de 1215. L'idée d'adopter une constitution écrite est devenue évidente au XVIII^e siècle sous l'influence des Etats-Unis où la révolution s'est achevée par l'adoption de la Constitution de 1787. Celle-ci a fixé l'idée selon laquelle la constitution devait être un document écrit mettant en place un système de garantie des libertés, élaboré par une assemblée constituante spécialement nommée à cet effet et ratifié par le peuple¹⁹⁷⁸.

762. Sur ce modèle, la France a adopté la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen le 26 août 1789 ainsi que sa première constitution écrite, le 3 septembre 1791. Dans l'une comme dans l'autre, la forme écrite est magnifiée. La première déclare que « *les Représentants du Peuple Français, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous* »¹⁹⁷⁹. De la même façon, la Constitution du 3 septembre 1791 invoque à plusieurs reprises la constitution comme garantie du nouvel ordre¹⁹⁸⁰.

763. A la constitution, produit des usages, s'est donc substituée la constitution comme résultat d'un acte volontaire et raisonné¹⁹⁸¹, une constitution dès lors nécessairement écrite.

¹⁹⁷⁸ ZOLLER (E.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 33-40.

¹⁹⁷⁹ Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789, préambule.

¹⁹⁸⁰ « La Constitution garantit, comme droits naturels et civils [...] » ; « La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés [...] » ; « La Constitution garantit les aliénations [...] ».

¹⁹⁸¹ CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 185-187. Sur les constitutions écrites, voir le dossier « Constitutions écrites dans l'histoire », *Jus Politicum*, n° 9, 2013.

Depuis le XVIII^e siècle, la doctrine du constitutionnalisme a effectivement essaimé¹⁹⁸², imposant l'idée selon laquelle dans le cadre de l'Etat moderne, la puissance de l'Etat est nécessairement encadrée et mise en œuvre d'après les conditions définies par un « statut juridique »¹⁹⁸³, c'est-à-dire par une constitution écrite. En somme, l'organisation des pouvoirs par une constitution écrite dont la garantie est assurée par l'établissement d'un contrôle de constitutionnalité est devenue « le moyen le plus sûr de réaliser la synthèse moderne entre démocratie et libéralisme »¹⁹⁸⁴, et donc de garantir l'Etat de droit¹⁹⁸⁵.

764. La constitution écrite s'est érigée en standard auquel la plupart des Etats du monde ont adhéré, y compris les Etats associés. L'écriture de la constitution n'a pourtant rien d'une obligation conditionnant la reconnaissance de la qualité étatique. Un Etat peut tout à fait choisir une constitution coutumière¹⁹⁸⁶. « Repos[ant] sur la répétition, sans discontinuité véritable et pendant une certaine durée de précédents recueillant un très large consensus »¹⁹⁸⁷, celle-ci n'est d'ailleurs pas un cas d'école. En Grande-Bretagne ou en Nouvelle-Zélande, le principe de la souveraineté parlementaire veut que les générations à venir ne se soient pas liées par une loi plus difficile à modifier ou à abroger qu'une autre, autrement dit, par une

¹⁹⁸² TROPER (M.), *Pour une théorie juridique de l'Etat*, préc., pp. 203-221 ; BEAUD (O.), « Constitution et droit constitutionnel », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. préc., p. 261 ; RAYNAUD (P.), « Constitutionnalisme », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 266-271 ; PACTET (P.) et MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 61. Pour une réflexion sur le constitutionnalisme aujourd'hui, voir le dossier « Les nouveaux aspects du constitutionnalisme », *Politeia*, n° 18, 2010 ; RAINER (A.), « L'Etat de droit comme fondement du constitutionnalisme européen », *RFDC*, n° 100, 2014, pp. 769-776 ; GUERRINI (M.), « Vingt-cinq ans de constitutionnalisme vus par un jeune chercheur », *RFDC*, n° 100, 2014, pp. 981-989.

¹⁹⁸³ CHEVALLIER (J.), *L'Etat*, préc., p. 36.

¹⁹⁸⁴ RAYNAUD (P.), « Constitutionnalisme », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, préc., p. 270.

¹⁹⁸⁵ FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, préc., p. 93. Sur l'Etat de droit, voir REDOR (M.-J.), *De l'Etat légal à l'Etat de droit : l'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française, 1879-1914*, Economica, PUAM, coll. Droit public positif, Aix-en-Provence, 1992 ; TROPER (M.), « Le concept d'Etat de droit », *Droits*, n° 15, 1992, pp. 51-61 ; JOUANJAN (O.), « Etat de droit », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 649-653 ; CHEVALLIER (J.), *L'Etat de droit*, Montchrestien, coll. Clefs, Paris, 5^e éd., 2010.

¹⁹⁸⁶ Les catégorisations ont toutefois leurs limites, puisque dans les faits, aucune constitution n'est entièrement coutumière ou entièrement écrite (BASTID (P.), *L'idée de constitution*, préc., pp. 19-21). Ainsi la constitution anglaise n'est pas entièrement coutumière, de nombreux textes à valeur constitutionnelle encadrant l'exercice du pouvoir (voir la liste établie par BEHRENDT (C.) et BOUHON (F.), *Introduction à la théorie générale de l'Etat. Manuel*, préc., p. 217). A l'inverse, G. BURDEAU n'a pas manqué de soulever le paradoxe de la constitution écrite qui ne peut être réduite à ce que contient le texte : dans la mesure où c'est la pratique, les faits qui donnent vie à la constitution, parfois en la contredisant, la constitution écrite n'est-elle pas qu'une proclamation purement théorique détachée de la réalité ? (BURDEAU (G.), « Une survivance : la notion de Constitution », préc., pp. 53-62).

¹⁹⁸⁷ PACTET (P.) et MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 59-60.

constitution formelle¹⁹⁸⁸. De la même façon, Israël ne dispose pas de constitution écrite, seules quelques Lois fondamentales fragmentaires organisant l'Etat¹⁹⁸⁹.

765. A cet égard, il peut paraître surprenant que les Iles Cook et de Niue, bien que fortement influencées par la culture anglo-saxonne, aient adopté une constitution écrite, à rebours du modèle porté par leur Etat partenaire. Ceci est d'autant plus vrai que la constitution écrite impose un cadre institutionnel rigide qui n'apparaît pas forcément en adéquation avec les usages coutumiers locaux fortement présents dans ces deux territoires¹⁹⁹⁰. Malgré ce terreau propice à la constitution coutumière, les Iles Cook et Niue, tout comme les trois Etats associés aux Etats-Unis, ont préféré adhérer au standard quasi-universel de la constitution écrite. Ce dernier s'est d'autant plus imposé aux Etats associés qu'ils étaient nouveaux sur la scène internationale. L'adoption des codes des autres Etats était un moyen d'intégrer plus facilement la communauté étatique.

766. D'ailleurs, l'analyse du contenu des constitutions des Etats associés corrobore l'idée de leur adhésion à un modèle de constitution écrite type. En organisant les pouvoirs d'une part et en consacrant des libertés fondamentales d'autre part – ce que M. HAURIOU appelait la « constitution politique » et la « constitution sociale »¹⁹⁹¹ –, le contenu des constitutions associatives apparaît somme toute classique.

767. Du point de vue formel, elles répondent également aux canons universels. « Narrativement, les constitutions des Etats sont relativement stéréotypées »¹⁹⁹² puisqu'elles se présentent selon une structure déterminée. Elles s'ouvrent sur un préambule, lequel « fait

¹⁹⁸⁸ La souveraineté du Parlement anglais est souvent illustrée par cette idée qu'il « peut tout faire sauf changer un homme en femme » (FROMONT (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, préc., p. 100). La théorie classique de la *Common Law* anglaise repose sur l'idée que « si, à de rares occasions, il revient au législateur de corriger certains défauts ponctuels du droit non-écrit, sa fonction consiste surtout à rappeler et à certifier, en cas de dérives, l'existence de règles non-écrites » (HEUSCHLING (L.), « La Constitution formelle », préc., p. 269).

¹⁹⁸⁹ KLEIN (C.), « Pourquoi écrit-on une Constitution ? », préc., pp. 97-98 ; PIERRE-CAPS (S.), *Droits constitutionnels étrangers*, préc., pp. 168-170.

¹⁹⁹⁰ SAGE (Y.-L.), « Remarques sur la représentativité des Iles Cook dans les rapports internationaux », *RJP*, n° 1, 1994, pp. 183-200, spéc. p. 190. Voir *supra* §296-300.

¹⁹⁹¹ HAURIOU (M.), *Précis de droit constitutionnel*, préc., pp. 611-617

¹⁹⁹² MBONGO (P.), « Constitution », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 163.

indéniablement partie du standard constitutionnel mondial »¹⁹⁹³ depuis que la constitution est perçue comme un ordre de valeurs autant que comme une norme juridique¹⁹⁹⁴. Ce préambule introduit le corps *stricto sensu* de la constitution qui est organisé par thématique (pouvoir législatif, forme de l'Etat, modalités de révision de la constitution, etc.) sous forme de titres, de sous-titres, puis d'articles. Les textes fondamentaux de tous les Etats associés sont conformes à ce schéma, excepté la Constitution de Niue qui ne possède pas de préambule.

768. Enfin, si les constitutions des Etats associés sont écrites, elles sont aussi fragmentées. Si cela peut s'apparenter de prime abord à une limite de leur standardisation – la constitution écrite idéale étant constituée d'un seul et même texte, codifiée¹⁹⁹⁵ –, il n'en est rien. Nombre de pays n'ont pas de texte constitutionnel unique, à l'exemple, certes extrême, de la Constitution autrichienne qui est constituée de plus de cinq cents cinquante textes disparates¹⁹⁹⁶.

769. A Niue, la constitution est composée de deux textes, le *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 et la *Constitution of Niue* du 29 août 1974. La situation était initialement similaire aux Iles Cook, où le *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964 et la *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965 constituaient les deux premiers textes constitutionnels de référence. Dans ces textes, les dispositions relatives à l'organisation interne des Etats associés et celles ayant trait à leur association à la Nouvelle-Zélande sont mêlées, créant un ensemble indissociable. Aux textes constitutifs d'origine des Iles Cook, sont venus s'ajouter le *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand* du 4 mai 1973 et le *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand* du 11 juin 2001. La Constitution cookienne étant succincte quant aux conditions de l'association des Iles Cook avec la Nouvelle Zélande,

¹⁹⁹³ HEUSCHLING (L.), « La Constitution formelle », préc., p. 280. Voir CHEVALLIER (J.), « Essai d'analyse structurale du Préambule », in *Le Préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politiques*, PUF, coll. Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, 1996, pp. 13-36.

¹⁹⁹⁴ PIERRE-CAPS (S.), « La Constitution comme ordre de valeurs », in *La Constitution et les valeurs : mélanges en l'honneur de Dmitri Georges Lavroff*, Dalloz, Paris, 2005, pp. 283-296. Voir aussi Vedel (G.), « La constitution comme garantie des droits, le droit naturel », in JAUME (L.) et TROPER (M.), *1789 et l'invention de la Constitution*, LGDJ, coll. La pensée juridique moderne, Paris, 1994, pp. 205-215.

¹⁹⁹⁵ Sur cette question voir CERDA-GUZMAN (C.), *Codification et constitutionnalisation*, Fondation Varenne, coll. Collection des thèses, Clermont-Ferrand, 2011.

¹⁹⁹⁶ HEUSCHLING (L.), « La Constitution formelle », préc., p. 274, note 35. Voir les nombreux exemples de textes constitutionnels fragmentés à la note 25.

ces deux derniers textes ont vocation à les préciser et, en tant que tel, font partie de la Constitution des Iles Cook¹⁹⁹⁷. Le support des Constitutions niuéenne et cookienne est donc fragmenté.

770. Il en est de même en ce qui concerne les Etats fédérés de Micronésie, les Palaos et les Iles Marshall. De fait, ces Etats associés ont, d'une part, un texte dénommé constitution qui a pour objet l'organisation interne de l'Etat¹⁹⁹⁸, d'autre part, un document contenant l'accord d'association qui les lie aux Etats-Unis¹⁹⁹⁹. Ces deux éléments – constitution et accord d'association – n'apparaissent pas de façon évidente comme formant *la* constitution des Etats associés aux Etats-Unis, d'autant plus que les Cours suprêmes des Etats fédérés de Micronésie et des Palaos ont déjà opéré un contrôle de constitutionnalité du *Compact* par rapport aux Constitutions micronésienne et paluane dans le but d'assurer la cohérence globale de la constitution associative²⁰⁰⁰. Dès lors, il convient de se demander si l'accord d'association a la même valeur constitutionnelle que la constitution *stricto sensu* pour déterminer les contours de la constitution associative.

771. Dans un premier temps, il importe de préciser que, d'un point de vue formel, le fait que le *Compact* puisse être contrôlé au regard de la constitution n'est pas un argument opératoire pour lui dénier toute valeur constitutionnelle. En effet, dans certains Etats, des normes constitutionnelles sont soumises à un contrôle de constitutionnalité²⁰⁰¹. Il en est ainsi en Allemagne où les révisions constitutionnelles sont contrôlées par rapport à la Loi fondamentale du 23 mai 1949, en vertu de laquelle certains articles bénéficiant d'une

¹⁹⁹⁷ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., pp. 98-118 (voir annexe 6 et 7).

¹⁹⁹⁸ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978 ; *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979 ; *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979.

¹⁹⁹⁹ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188) ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188) ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188) ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188) ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986).

²⁰⁰⁰ Cour suprême des Etats fédérés de Micronésie, décision du 28 juin 1991, *Samuel vs. Pryor*. Dans le même sens, voir Cour suprême des Palaos, décision du 6 août 1983, *Gibbons v. Remeliik*.

²⁰⁰¹ Voir le dossier « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 27, 2010.

protection renforcée, aussi appelés « clauses d'éternité »²⁰⁰², ne peuvent être modifiés. Il n'en demeure pas moins que ladite loi de révision a valeur constitutionnelle. Il en est de même en Inde, pays de *Common Law*, où la Cour suprême s'assure, depuis 1973, que les révisions constitutionnelles ne portent pas atteinte à la « *structure fondamentale de la Constitution* »²⁰⁰³. De ce point de vue, il n'y a donc pas d'obstacle théorique à reconnaître la valeur constitutionnelle des accords d'association.

772. Plusieurs éléments permettent d'ailleurs de démontrer de façon positive la valeur constitutionnelle des *Compacts*. De fait, la constitution *stricto sensu* de chaque Etat associé renvoie à l'accord d'association qui le lie aux Etats-Unis²⁰⁰⁴. Par exemple, le *Compact* est expressément visé²⁰⁰⁵ par la Constitution des Iles Marshall à la section 6 de son article XIII. Intitulée « *mise en œuvre de l'accord de libre association avec les Etats-Unis* »²⁰⁰⁶, cette disposition a pour but d'assurer la cohérence entre le contenu de la constitution et celui de l'accord d'association auquel elle se réfère donc expressément. En ce sens, l'accord d'association peut être comparé à la Charte de l'environnement et à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui, visés par la Constitution française, sont intégrés au bloc de

²⁰⁰² Cette notion fait référence à l'article 79 alinéa 3 de la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949 en vertu duquel « toute modification de la présente Loi fondamentale qui toucherait à l'organisation de la Fédération en Länder, au principe de la participation des Länder à la législation ou aux principes énoncés aux articles 1 et 20, est interdite ». Voir FROMONT (M.), « La révision de la Constitution et les règles constitutionnelles intangibles en droit allemand », RDP, n° 2, 2007, pp. 89-111 ; LEPSIUS (O.), « Le contrôle par la Cour constitutionnelle des lois de révision constitutionnelle dans la République fédérale d'Allemagne », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°27, 2010, pp. 13-21. Sur la question de la supraconstitutionnalité dans la Constitution française, voir *supra* §653-654.

²⁰⁰³ Cour suprême indienne, décision du 24 avril 1973, *His Holiness Kesavananda Bharati Sripadagalavaru v. State of Kerala* 9. Voir SAINT-HUBERT (M.), « La Cour Suprême de l'Inde, garantie de la structure fondamentale de la Constitution », *RIDC*, vol. 52, 2000, pp. 631-643.

²⁰⁰⁴ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article XIII, section 6 ; *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1er mai 1979, article XIII, section 6 ; *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article II, section 3 et article XV, section 11.

²⁰⁰⁵ Les normes visées par la constitution peuvent se définir comme « les normes qui ne sont pas énoncées en tant que telles dans le texte constitutionnel mais auxquels ce dernier fait référence : liées à la Constitution par renvoi, elles restent néanmoins formellement extérieures à celle-ci » (ROBLOT-TROIZIER (A.), *Contrôle de constitutionnalité et normes visées par la Constitution française : recherches sur la constitutionnalité par renvoi*, préc., p. 3).

²⁰⁰⁶ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1er mai 1979, article XIII, section 6 (nous traduisons).

constitutionnalité²⁰⁰⁷. Toutefois, les normes visées n'ayant pas automatiquement valeur constitutionnelle du fait de leur mention dans la constitution²⁰⁰⁸, il importe d'approfondir leur analyse.

773. En l'occurrence, outre le fait que les constitutions des Etats associés renvoient aux accords d'association, sous un angle matériel, ces derniers se révèlent avoir un contenu constitutionnel. Dans la mesure où ils organisent la délégation de compétence consentie par les Etats associés aux Etats-Unis (en matière de défense, de conclusion de traité et de finances publiques par exemple²⁰⁰⁹), ils conditionnent les modalités de l'attribution et de l'exercice du pouvoir au sein de l'Etat associé et, de ce fait, appartiennent à sa constitution matérielle²⁰¹⁰.

774. En outre, une lecture téléologique des *Compacts* permet de mettre en lumière la volonté des constituants de faire des dispositions relatives à l'association les piliers de leur statut politique et, ce, au même titre que la constitution elle-même. Le *Compact* des Etats-Unis avec les Palaos affirme ainsi que les Paluans disposent de « *leur droit souverain à l'autodétermination et leur droit inhérent à adopter et modifier leur propre Constitution et leur forme de gouvernement et que l'approbation de l'entrée de leur gouvernement dans cet accord de libre association constitue pour le peuple des Palaos l'exercice de son droit souverain à l'autodétermination* »²⁰¹¹. Constitution et accord d'association ont donc vocation, de façon conjointe et simultanée, à créer l'Etat associé²⁰¹².

775. Enfin, la valeur constitutionnelle de l'accord d'association est confirmée par l'évolution institutionnelle des Palaos. En dépit du fait que l'archipel paluan ait adopté sa Constitution le 2 avril 1979, il n'a pas accédé à la qualité étatique à la même date. En effet,

²⁰⁰⁷ La Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ; la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789 ; le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ; les principes reconnus par les lois de la République ; l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 ; la Charte de l'environnement de 2004. Voir CC, Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association*, JORF du 18 juillet 1971, p. 7114. L'expression bloc de constitutionnalité a été dégagée par EMERI (C.) et SEURIN (J.-L.), « Commentaire de la décision n° 69-37 DC du 21 novembre 1969, Résolution modifiant et complétant le règlement de l'Assemblée nationale », RDP, 1970, spéc. p. 678.

²⁰⁰⁸ C'est par exemple le cas des lois organiques qui, bien que visées par la Constitution française, n'ont pas de valeur constitutionnelle. Voir ROBLOT-TROIZIER (A.), *Contrôle de constitutionnalité et normes visées par la Constitution française : recherches sur la constitutionnalité par renvoi*, préc., pp. 152-179.

²⁰⁰⁹ Sur le fonctionnement de la délégation de compétences, voir *supra* §448-525.

²⁰¹⁰ Sur la notion de constitution matérielle, voir *supra* §713.

²⁰¹¹ *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986 (nous traduisons).

²⁰¹² Sur l'autodétermination du peuple, voir *supra* §315-379.

« après l'adoption d'une constitution, la prochaine et dernière étape vers la souveraineté était de négocier un accord avec l'autorité administrante, les Etats-Unis »²⁰¹³. Il a fallu attendre l'entrée en vigueur du *Compact* liant les Palaos aux Etats-Unis en 1990, soit dix ans plus tard, pour que ces dernières soient considérées comme étant arrivées au terme de leur procédure d'autodétermination²⁰¹⁴. Le même constat peut être formulé à propos des Etats fédérés de Micronésie et des Iles Marshall qui ont adopté respectivement leur constitution le 12 juillet 1978 et 1^{er} mai 1979, mais n'ont proclamé leur indépendance qu'une fois les accords d'association avec les Etats-Unis entrés en vigueur, c'est-à-dire le 3 novembre 1986 et le 21 octobre 1986. Ainsi, le *Compact* est consubstantiel à l'Etat associé dans la mesure où il l'institutionnalise au même titre que la constitution *stricto sensu*²⁰¹⁵. Ces deux textes forment donc, ensemble, la constitution associative de chacun des Etats associés aux Etats-Unis.

776. En définitive, comme nombre d'Etats, les Etats associés ont des constitutions fragmentées. A l'image de la quasi-totalité d'entre eux, ils ont aussi, et surtout, une constitution écrite. Symbole de la modernité, corolaire de l'Etat, le modèle occidental de constitution écrite est standardisé, parce que mondialisé²⁰¹⁶. Y adhérer est dès lors pour les Etats associés un moyen d'attester de leur qualité étatique. De façon plus large, la constitution fait d'ailleurs office de preuve de l'existence de l'Etat. De nombreux symboles de cette existence sont également présents dans la constitution associative, renforçant sa fonction emblématique.

§2. Les symboles dans la constitution associative

777. Si « l'auteur de la constitution disparaît derrière son œuvre, de même que l'artiste derrière son œuvre d'art »²⁰¹⁷, il n'en est pas totalement absent. Le contenu de la constitution est fonction du peuple qui l'adopte. Comme le tableau reflétant la personnalité du peintre, la constitution exprime l'identité du corps politique dont elle émane et qu'elle a vocation à

²⁰¹³ HINCK (J.), « The Republic of Palau and the United States : Self-Determination becomes the Price of Free Association », préc., p. 926.

²⁰¹⁴ *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986)

²⁰¹⁵ HINCK (J.), « The Republic of Palau and the United States : Self-Determination becomes the Price of Free Association », préc., p. 931.

²⁰¹⁶ Pour un point de vue critique sur cette standardisation, voir DERDAELE (E.), « La Constitution, entre norme et symbole, réflexions sur le constitutionnalisme contemporain », VII^e Congrès français de droit constitutionnel, Congrès de Paris, 2008, [en ligne] <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC2/DerdaeleTXT.pdf> (consulté le 22 juin 2016).

²⁰¹⁷ BEAUD (O.), « Le Souverain », préc., p. 38.

structurer. A cet égard, la constitution associative ne se contente pas de dresser le portrait en creux du peuple de l'Etat associé. Elle en dessine positivement les contours en invoquant des symboles historiques (A) et identitaires (B) pour renforcer son unité. Ce faisant, et considérant que le peuple de l'Etat associé est hétérogène²⁰¹⁸, la constitution associative joue un rôle intégrateur essentiel, rappelant que « moins la nation existe en fait, plus il faut la proclamer »²⁰¹⁹.

A. Des symboles historiques : l'inscription de l'Etat associé dans le temps

778. Puissant vecteur de cohésion sociale, l'histoire d'un peuple est souvent convoquée dans la constitution comme participant de l'unité de l'Etat²⁰²⁰. Dans le cadre d'Etats jeunes et antérieurement colonisés comme les Etats associés, le besoin d'affirmer leur identité est si fort que la constitution est utilisée pour renforcer, voire créer l'histoire nationale du pays²⁰²¹. Cette inscription dans le temps est généralement le fait du préambule de la constitution²⁰²², lieu privilégié de « cristallisation d'un vouloir-vivre collectif par le sentiment d'appartenance à une histoire commune »²⁰²³. A cet égard, le préambule de la Constitution des Etats fédérés de Micronésie est archétypique. Il dispose: « *avec cette Constitution, nous affirmons notre volonté commune de vivre ensemble en paix et en harmonie, de préserver l'héritage du passé et de protéger la promesse de l'avenir* »²⁰²⁴. Par là même, il s'agit d'inscrire le peuple dans son histoire passée, présente et future²⁰²⁵.

779. Ancré dans le passé, le peuple trouve ses origines dans une histoire, au mieux commune, à défaut présentée comme telle. Il a déjà été montré que l'histoire des peuples des

²⁰¹⁸ L'Etat associé trouve ses racines dans un peuple complexe partagé entre son identité propre et la culture de son ancien colonisateur. Voir *supra* 255-314.

²⁰¹⁹ PIERRE-CAPS (S.), « Le constitutionnalisme et la nation », préc., p. 78.

²⁰²⁰ BARANGER (D.) ; « Temps et constitution », *Droits*, n° 30, 1999, pp. 45-70.

²⁰²¹ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 202.

²⁰²² KLEIN (C.), « Pourquoi écrit-on une Constitution ? », préc., p. 94 ; PONTHEAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., pp. 270-275 ; CHEVALLIER (J.), « Essai d'analyse structurale du Préambule », préc. ; HEUSCHLING (L.), « La Constitution formelle », préc., pp. 279-290.

²⁰²³ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 311.

²⁰²⁴ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, préambule (nous traduisons).

²⁰²⁵ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 308. Voir aussi PONTHEAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., p. 271. A cet égard le préambule de l'accord de Nouméa est archétypique, voir GARDE (F.), « Le préambule de l'Accord de Nouméa, prologue d'une histoire officielle ? », in WADRAWANE (E.) et ANGLEVIEL (F.) (dir.), *La Nouvelle-Calédonie : les Kanaks et l'histoire*, Les Indes savantes, coll. Annales d'histoire calédonienne, vol. 2, 2008, pp. 79-86.

Etats associés est davantage celle de leurs migrations et de leurs métissages que celle de leur unification²⁰²⁶. Pour combler ce défaut d'unité, « les constitutions s'efforceront de valoriser [...] l'unité nationale, qu'elles mettront en évidence par son rattachement à une histoire millénaire, afin d'enraciner la nation dans un passé plus ou moins lointain »²⁰²⁷.

780. Pour preuve, les Constitutions des Iles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie se réfèrent aux ancêtres navigateurs ayant pris possession, bien des siècles auparavant, des îles qui forment aujourd'hui leur assise territoriale²⁰²⁸. Le préambule de la Constitution des Iles Marshall mérite d'ailleurs d'être cité : « *Nous avons raison d'être fiers de nos ancêtres qui se sont courageusement aventurés à travers les eaux inconnues du vaste Océan Pacifique il y a des siècles, répondant habilement aux défis constants que représentait leur maintien dans ces îles minuscules, fiers de leur recherche noble pour construire leur propre société* »²⁰²⁹. De façon similaire, la Constitution micronésienne revient sur l'histoire précoloniale qu'elle érige comme le fondement de l'identité présente des Etats fédérés de Micronésie²⁰³⁰.

781. Les constitutions de ces deux Etats associés mettent également l'accent sur la colonisation qui a profondément marqué leur histoire²⁰³¹. Les Marshallais déclarent sans équivoque que « *l'impact d'autres cultures* » fait partie intégrante de leur héritage, puisqu'il « *fait aujourd'hui [d'eux] un peuple* »²⁰³². S'ils se contentent d'une référence plus allusive²⁰³³, les Micronésiens ne manquent pas d'évoquer la colonisation lorsqu'ils affirment « *respect[er] la diversité de [leurs] cultures* » et que « *[leurs] différences [les] enrichissent* »²⁰³⁴. Par

²⁰²⁶ Voir *supra* §258-262.

²⁰²⁷ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 315.

²⁰²⁸ Dans les Constitutions des trois autres Etats associés figurent également des références à l'histoire, mais elles sont beaucoup plus succinctes. Les Iles Cook reconnaissent « *l'héritage des principes chrétiens, la coutume et l'Etat de droit* » et la Constitution des Palaos se contente d'une simple référence au « *patrimoine traditionnel* ». Ne possédant pas de préambule, la Constitution de Niue est la seule à rester muette sur le sujet.

²⁰²⁹ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, préambule (nous traduisons).

²⁰³⁰ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, préambule (nous traduisons). Le préambule revient également plus longuement sur l'histoire précoloniale : « Nos ancêtres, en faisant de ces îles leurs maisons, n'ont déplacé aucun autre peuple. Nous, qui demeurons, ne souhaitons aucune autre maison que celle-ci. Ayant connu la guerre, nous espérons la paix. Ayant été divisés, nous souhaitons l'unité. Ayant été gouvernés, nous cherchons la liberté » (nous traduisons).

²⁰³¹ Voir *supra* §33-40 ; 257-272.

²⁰³² *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, préambule (nous traduisons).

²⁰³³ « Nous avons été gouvernés, nous souhaitons la liberté » (*Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, préambule) (nous traduisons).

²⁰³⁴ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, préambule (nous traduisons). *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, préambule (nous traduisons).

ailleurs, dans ces deux cas, considérer la diversité historique passée est aussi un moyen de mettre en évidence la nécessité de consolider l'unité nationale présente²⁰³⁵.

782. Les symboles historiques convoqués dans la constitution associative permettent donc d'inscrire l'Etat associé dans le temps. En réinterprétant l'histoire afin de valoriser les éléments illustrant un passé commun, la constitution joue un rôle de catalyseur de cohésion sociale. De surcroît, le texte constitutionnel mobilise des symboles identitaires mettant en lumière les valeurs qui sous-tendent l'Etat associé et, par conséquent, le projet de société qu'il porte, confirmant sa forte portée symbolique.

B. Des symboles identitaires : la définition des valeurs de l'Etat associé

783. La charge symbolique de toute constitution réside en grande partie dans le fait qu'elle incarne les valeurs, les projets, l'identité d'une société politique²⁰³⁶. En ce sens, C. SCHMITT considérerait que la constitution « est le reflet de ce que veut le peuple, des sentiments réels des citoyens et non pas le commandement de ce que devraient être leurs désirs. En d'autres termes, elle est considérée comme spécifique à un peuple dont elle doit refléter "l'esprit" »²⁰³⁷. A cette fin, des symboles identitaires sont souvent mobilisés dans la constitution, à l'image de la Constitution française de 1958 dont l'article 2 regorge²⁰³⁸. « Véritable miroir magique »²⁰³⁹, la constitution est en réalité l'occasion pour un peuple de répondre à des interrogations existentielles.

²⁰³⁵ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 323.

²⁰³⁶ PONTTHOREAU (M.-C.), « La Constitution comme structure identitaire », in CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Les 50 ans de la Constitution : 1958-2008*, Litec – Lexis Nexis, Paris, 2008, pp. 31-42.

²⁰³⁷ BEAUD (O.), « Préface. Carl Schmitt ou le juriste engagé », in SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc., pp. 5-113, spéc. p. 81.

²⁰³⁸ Constitution du 4 octobre 1958, article 2 : « La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est "La Marseillaise". La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité". Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » Voir BURDEAU (F.), « Les symboles de la République », *Pouvoirs*, n° 100, 2002, pp. 87-94 ; LE POURHIET (A.-M.), « Les symboles identitaires dans la Constitution de 1958 », in MATHIEU (B.) (dir.), *Cinquantième anniversaire de la Constitution française : 1958-2008*, AFDC, Dalloz, Paris, 2008, pp. 133-145.

²⁰³⁹ ROUSSEAU (D.), « Question de Constitution », préc., p. 17. Dans le même sens, voir, VERVIN (M.), « La question du droit constitutionnel démotique : une problématique actuelle », préc., p. 147.

784. Cette « recherche de Soi »²⁰⁴⁰ est centrale dans les constitutions des Etats associés. Chacune d'entre elle s'ouvre sur un appel au créateur²⁰⁴¹, c'est-à-dire le peuple, avec cette même formule : « *Nous, le peuple de...* »²⁰⁴². Hautement symbolique, cette déclaration manifeste la volonté d'affirmer l'identité propre du peuple de l'Etat associé. A partir de cet énoncé commun, chaque Etat associé renforce plus ou moins son propos, à l'exemple des Palaos qui déclarent : « *nous, le peuple des Palaos proclamons et réaffirmons nos droits immémoriaux à être souverains dans ces îles des Palaos, notre patrie* »²⁰⁴³. Ce besoin d'exprimer son existence est, une fois de plus, accru par le passé de colonie des Etats associés.

785. Vestige de cette histoire coloniale, l'Etat associé est fondé sur un corps social hétérogène avec lequel il convient de créer l'unité nécessaire à la stabilité de l'Etat. Dans ce but, les constitutions associatives mettent en valeur ce qui fait l'unité nouvelle de ces territoires décolonisés, afin de permettre à tout un chacun de s'approprier l'Etat nouvellement créé²⁰⁴⁴. Les emblèmes nationaux mobilisés à cette fin sont autant de dispositions qui « tendent à imposer à la nation une représentation officielle d'elle-même susceptible de refléter le vouloir-vivre collectif »²⁰⁴⁵.

786. Les Iles Cook en sont l'exemple topique puisqu'elles consacrent un article entier de leur Constitution à l'explication de leur drapeau. L'article 76 C de la Constitution du 4 août 1965 décrit les quinze étoiles blanches disposées en cercle sur un fond bleu, « *couleur la plus significative de [leur] nation* »²⁰⁴⁶, lesquelles représentent les quinze îles de l'Etat associé dispersées dans l'océan Pacifique. Dans un angle du drapeau, la présence de l'*Union Jack* rappelle l'association historique des habitants des Iles Cook au *Commonwealth* britannique. Par ailleurs, à l'article suivant, le texte de l'hymne national est retranscrit *in extenso* dans la Constitution cookienne²⁰⁴⁷.

²⁰⁴⁰ AL WARDI (S.), « Loyalistes, autonomistes, indépendantistes... », préc., p. 454.

²⁰⁴¹ HEUSCHLING (L.), « La Constitution formelle », préc., p. 282.

²⁰⁴² *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, préambule ; *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), préambule ; *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, préambule ; *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, préambule ; *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, préambule (nous traduisons).

²⁰⁴³ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, préambule.

²⁰⁴⁴ PONTTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, préc., p. 267.

²⁰⁴⁵ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 413.

²⁰⁴⁶ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 76 C.

²⁰⁴⁷ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, article 76 D.

787. Enfin, l'affirmation de l'identité de l'Etat associé passe par la définition de projets communs. Effectivement, sans volonté de construire un avenir ensemble, il ne reste plus qu'un éphémère groupe d'individus susceptible de se désagréger à tout instant²⁰⁴⁸. L'unité d'un peuple dépend des objectifs qu'il poursuit et des valeurs qu'il entend promouvoir²⁰⁴⁹, lesquels sont inscrits dans les déclarations des droits des constitutions²⁰⁵⁰. Ces dernières « formulent la philosophie politique du régime, les valeurs dont il se réclame, et énoncent les droits et libertés des citoyens que le pouvoir s'engage à respecter »²⁰⁵¹. Autrement dit, elles dessinent les contours d'un projet de société.

788. La déclaration des droits et libertés fondamentaux des Iles Cook²⁰⁵² et des Palaos²⁰⁵³, le *Bill of Rights* des Iles Marshall²⁰⁵⁴, ainsi que la déclaration des droits des Etats fédérés de Micronésie²⁰⁵⁵ œuvrent en ce sens. En reconnaissant le principe d'égalité et de non-discrimination, la liberté d'expression, de religion ou encore le droit au procès équitable, les déclarations de droits présentes dans les constitutions sont un moyen supplémentaire pour les Etats associés de conforter leur identité autour de valeurs communes et d'inscrire leur peuple dans un projet à long terme.

Conclusion Section II.

789. Historiques ou identitaires, les symboles présents dans les constitutions des Etats associés poursuivent un seul et même but : consolider l'identité de l'Etat associé, notamment face à l'Etat partenaire auquel il était antérieurement assimilé. En mettant en valeur ce qui fait la singularité du peuple de l'Etat associé et, surtout, sa volonté de vivre ensemble, la constitution associative exprime le contrat social à l'origine de l'Etat associé. La constitution elle-même est l'emblème de la souveraineté retrouvée de l'Etat associé et, de ce fait, participe à son affirmation. En tant que telle, la constitution associative joue une fonction symbolique

²⁰⁴⁸ ARDANT (P.) et MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, préc., p. 29.

²⁰⁴⁹ PIERRE-CAPS (S.), « L'Union européenne, demos et légitimité : de l'Etat-nation à la multination », préc., p. 48.

²⁰⁵⁰ PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, préc., p. 382.

²⁰⁵¹ ARDANT (P.) et MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, préc., p. 75.

²⁰⁵² *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965, articles 64 à 66.

²⁰⁵³ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article IV.

²⁰⁵⁴ *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1^{er} mai 1979, article II.

²⁰⁵⁵ *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978, article IV.

somme toute classique, laquelle revêt néanmoins une portée accrue au vu des conditions de formation de l'Etat associé. Ancienne colonie conservant des liens étroits avec sa métropole, l'Etat associé mobilise toutes les potentialités de la dimension symbolique de la constitution pour affirmer son existence propre et pallier les doutes éventuels quant à sa qualité étatique. *In fine*, cette utilisation de la constitution démontre que l'Etat associé se conçoit pleinement comme un Etat à part entière.

Conclusion Chapitre I.

790. Si du fait de l'association à l'Etat partenaire, la qualité étatique de l'Etat associé fait parfois l'objet de doutes, l'analyse de sa constitution permet de les dissiper. Avant de formaliser le lien étroit partagé avec l'Etat partenaire, la constitution associative donne à l'Etat sa qualité étatique. Plus qu'une simple norme institutionnalisant une collectivité politique, elle est *la* norme fondamentale de l'ordre juridique de l'Etat associé. Jouissant du caractère suprême, la constitution associative organise l'exercice du pouvoir et conditionne la production des normes au sein de l'Etat associé, constituant ainsi sa structure juridique. A cette première dimension s'ajoute la fonction symbolique de la constitution associative. Ecrite, rythmée par des symboles identitaires, structurée d'après les canons du constitutionnalisme, cette dernière incarne l'Etat associé en tant qu'il constitue un Etat à part entière. Dans cette double approche, juridique et symbolique, la constitution associative se présente comme une norme fondamentale classique, permettant de conclure à la qualité étatique de l'Etat associé. Ce résultat est toutefois parcellaire. De fait, lorsque la constitution associative est abordée par le prisme de l'association, elle se révèle cette fois-ci être une norme originale, dévoilant ce qui fait la singularité l'Etat associé.

Chapitre II. La constitution associative, une norme d'association originale

791. Dans la plupart des Etats, la constitution se présente exclusivement comme la norme fondamentale de l'ordre étatique. Dans la plupart, mais pas dans tous. L'Etat associé repose sur une constitution associative mixte : d'une part, elle fonde l'existence autonome de l'Etat associé ; d'autre part, elle établit son association avec l'Etat partenaire. Cette bivalence est l'expression directe de la complexité du corps politique dont la constitution émane. Le peuple de l'Etat associé se caractérisant par son unité propre, autant que par son lien au peuple de l'Etat partenaire²⁰⁵⁶, la constitution associative incarne cette dualité. Ainsi, en plus de fonder l'Etat associé comme entité politique distincte, elle est une norme d'association, c'est-à-dire une norme juridique qui organise le rapport d'association entre l'Etat associé et l'Etat partenaire.

792. En tant que telle, la constitution associative est hybride, énigmatique, voire inexplicable. D'ordinaire, il est admis que « la notion de constitution interdirait [...] qu'on associe le mot même de constitution à celui de contrat ou de pacte car une constitution est une loi, et partant, ne peut pas être un contrat »²⁰⁵⁷. Pourtant, la constitution associative semble concilier l'inconciliable : elle incarne simultanément l'autonomie de l'Etat associé et son lien privilégié avec l'Etat partenaire ; elle est en même temps d'origine unilatérale et contractuelle ; elle s'apparente à la fois à une constitution et à un traité... Parce qu'elle est antinomique, la constitution associative invite ainsi à s'interroger sur les distinctions juridiques classiques.

793. Pour tenter d'expliquer la constitution associative, plusieurs démarches sont envisageables. A l'instar de G. SCELLE, il est d'abord possible de nier catégoriquement l'opposition entre constitution et traité. En admettant que ce dernier a vocation à structurer

²⁰⁵⁶ Voir *supra* §304-314.

²⁰⁵⁷ BEAUD (O.), « La notion de pacte fédératif. Contribution à une théorie constitutionnelle de la Fédération », in KERVEGAN (J.-F.) et MOHNHAUPT (H.) (dir.), *Gesellschaftliche Freiheit und vertragliche Bindung in Rechtsgeschichte und Philosophie (Liberté sociale et obligation contractuelle dans l'histoire juridique et la philosophie)*, Klostermann, Francfort, 1999, pp. 197-270, spéc. p. 226.

une société politique, il contiendrait des règles matériellement constitutionnelles au même titre que la constitution²⁰⁵⁸.

794. Une seconde démarche consisterait à contourner les concepts communément utilisés par la doctrine pour en construire de nouveaux, adaptés à l'originalité de l'objet décrit. Comme C. SCHMITT avant lui²⁰⁵⁹, O. BEAUD emploie cette méthode pour expliquer certains groupements d'Etats, en particulier l'Union européenne. A la constitution de l'Etat, il substitue le « pacte fédératif »²⁰⁶⁰ de « la Fédération »²⁰⁶¹. Pour lui, le pacte fédératif est « irréductible à la constitution et au traité »²⁰⁶², car il serait à la fois constitutionnel en ce qu'il s'imposerait unilatéralement au peuple de tous les Etats membres de la Fédération, et international au vu de sa nature contractuelle²⁰⁶³.

795. La troisième approche envisageable repose sur la relativisation des distinctions structurant la pensée juridique, non sur leur exclusion. Pour reprendre l'exemple de la construction européenne, il s'agirait de nuancer la dichotomie entre traité et constitution plutôt que de la nier. Analysant les traités européens, des auteurs se sont efforcés d'identifier les

²⁰⁵⁸ SCELLE (G.), « Le Droit constitutionnel international », préc., pp. 503-515.

²⁰⁵⁹ SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc., pp. 505-540.

²⁰⁶⁰ BEAUD (O.), « La souveraineté de l'Etat, le pouvoir constituant et le Traité de Maastricht », préc., pp. 1064-1068 ; BEAUD (O.), « La notion de pacte fédératif. Contribution à une théorie constitutionnelle de la Fédération », préc., pp. 197-270 ; BEAUD (O.), *Théorie de la Fédération*, préc., p. 32.

²⁰⁶¹ *Idem.* Voir aussi BEAUD (O.), « Fédéralisme et souveraineté. Notes pour une théorie constitutionnelle de la Fédération », préc., pp. 83-122.

²⁰⁶² BEAUD (O.), « La notion de pacte fédératif. Contribution à une théorie constitutionnelle de la Fédération », préc., p. 250.

²⁰⁶³ BEAUD (O.), « La notion de pacte fédératif. Contribution à une théorie constitutionnelle de la Fédération », préc., p. 269 ; BEAUD (O.), *Théorie de la Fédération*, préc., p. 106, note 2. Dans une approche assez similaire, E. ZOLLER considère que, pour penser la Fédération, « il faut oser [la] penser comme un entre-deux entre droit constitutionnel et droit international, soit dans deux dimensions à la fois, c'est-à-dire à la fois à partir de l'Etat et de ses compétences comme on le fait d'habitude, mais aussi et peut-être plus encore à partir de l'individu. Car c'est en partant de l'individu bien plus que des compétences de l'Etat que le fédéralisme peut vraiment être appréhendé pour ce qu'il est fondamentalement, cas un processus évolutif » (ZOLLER (E.), « Aspects internationaux du droit constitutionnel : contribution à la théorie de la fédération d'Etats », préc., p. 126.

traits communs des traités avec les normes constitutionnelles²⁰⁶⁴. Constatant la nature matériellement constitutionnelle et formellement internationale du Traité établissant une Constitution pour l'Europe du 29 octobre 2004, la doctrine a pu en déduire qu'il était un « traité constitutionnel comme sous-catégorie du traité international »²⁰⁶⁵, les constitutions des Etats membres devenant, pour leur part, des « constitutions génétiquement modifiées »²⁰⁶⁶ au contact du droit de l'Union européenne.

796. Des trois démarches, la troisième s'impose avec le plus de force pour l'étude de la constitution associative de l'Etat associé. En effet, ce dernier est une déclinaison, une espèce de l'Etat – comme l'est également l'Etat-nation – et non un genre en lui-même. Il en est *a fortiori* de même de son acte constitutif. Selon cette hypothèse, la constitution associative est un type particulier de constitution en ce qu'elle incarne l'association. Pour appréhender la constitution associative sous cet angle, il convient de considérer une distinction matérielle entre les dispositions constitutionnelles ayant trait à l'association et les dispositions constitutionnelles portant sur la seule organisation interne de l'Etat associé. Le regard se portera sur les premières en ce qu'elles expriment l'originalité de la constitution associative.

797. La constitution associative invite à nuancer la notion classique de constitution, d'abord au regard des conditions de son élaboration. Dans sa mise en œuvre, le pouvoir constituant est théoriquement exclusif de toute intervention externe. Pourtant, dans le cadre de l'Etat associé,

²⁰⁶⁴ Parmi une abondante littérature, voir par exemple MAGNETTE (P.) « Questions sur la constitution européenne », in MAGNETTE (P.) (dir.), *La constitution de l'Europe*, Editions de l'université de Bruxelles, coll. Etudes européennes, Bruxelles, 2000, pp. 9-18 ; FRANCK (C.), « Traité et constitution : les limites de l'analogie », in MAGNETTE (P.) (dir.), *La constitution de l'Europe*, Editions de l'université de Bruxelles, coll. Etudes européennes, Bruxelles, 2000, pp. 31-40 ; CHALTIEL (F.), *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français : recherches sur la souveraineté de l'Etat membre*, préc., pp. 327-333 ; GRIMM (D.), « Le moment est-il venu d'élaborer une Constitution européenne ? », in DEHOUSSE (R.) (dir.), *Une constitution pour l'Europe ?*, Presses de Science Po, coll. Références inédites, Paris, 2002, pp. 69-78 ; GUILLERMIN (G.), « Quelques réflexions sur la notion de constitution européenne », in *Mélanges en hommage à Guy Isaac : 50 ans de droit communautaire*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 2004, pp. 525-539 ; MICHEL (V.) et BOUVERESSE (A.), « La notion de constitution », in CONSTANTINESCO (V.), GAUTIER (Y.) et MICHEL (V.) (dir.), *Le traité établissant une Constitution pour l'Europe : analyses & commentaires*, Presses universitaires de Strasbourg, coll. Centre d'études internationales et européennes, Strasbourg, 2005, pp. 31-60 ; MAUS (D.), « La "Constitution européenne" : une constitution ? Ouverture », in MATHIEU (B.), VERPEAUX (M.) et MELIN-SOUCRAMANIAN (F.) (dir.), *Constitution et construction européenne*, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, Paris, 2006, pp. 3-6 ; GAUTRON (J.-C.), *Droit européen*, Dalloz, coll. Mémentos Série droit public, Paris, 14^e éd., 2012, pp. 108-109.

²⁰⁶⁵ LAURANS (Y.), « Recherches sur la catégorie juridique de traité constitutionnel », *Civitas Europa*, n° 14, 2005, pp. 9-126. Pour une étude plus approfondie, voir LAURANS (Y.), *Recherches sur la catégorie juridique de Constitution et son adaptation aux mutations du droit contemporain*, thèse, dactyl., Université Nancy II, 2009.

²⁰⁶⁶ TORCOL (S.), « L'"internationalisation" des constitutions nationales », préc., p. 335.

la constitution associative est en partie élaborée par l'Etat partenaire (**Section I**). Ensuite, le caractère hybride de la constitution associative ressort de sa nature. De fait, organisant l'association entre deux Etats souverains, elle est en partie assimilable à un traité international (**Section II**), révélant la singularité de l'Etat associé lui-même.

Section I. Une constitution en partie élaborée par l'Etat partenaire

798. L'idée qu'un Etat participe à l'élaboration d'une constitution qui n'est pas la sienne n'est pas sans soulever de contradiction. « Droit intime des Etats »²⁰⁶⁷, le droit constitutionnel ne ressort *a priori* pas de l'intervention d'une autorité étrangère ou internationale. Inconditionné et illimité, le pouvoir constituant ne peut d'ailleurs en aucun cas être soumis à une contrainte, encore moins exogène. En effet, « la Constitution n'est-elle pas, de toutes les normes en vigueur dans un ordre juridique, la plus imperméable à des influences extérieures ? Sa *nature*, qui exprime les choix politiques d'un peuple et répond à la tradition politique d'une nation, comme son *rang* (il s'agit de la norme suprême de l'Etat) ne font-ils pas de la constitution la norme dont le caractère est national par essence ? »²⁰⁶⁸. De fait, une constitution est idéalement l'œuvre d'un peuple libre qui l'a lui-même élaborée démocratiquement²⁰⁶⁹.

799. Idéalement, mais pas systématiquement. Pendant les décolonisations du XX^e siècle, il n'était pas rare de voir les puissances administrantes aider leurs colonies à élaborer leur constitution. La Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis qui ont justement participé au processus constituant des Etats associés. Outre leur qualité de territoires colonisés par le passé, ces derniers sont aussi et surtout caractérisés par leur association au présent avec l'Etat partenaire. Partie intégrante de l'Etat associé, ce lien politique existe en réalité dès l'élaboration de la constitution associative car l'Etat partenaire intervient directement dans le cadre de ce

²⁰⁶⁷ QAZBIR (H.), *L'internationalisation du droit constitutionnel*, préc., p. 13.

²⁰⁶⁸ CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 219.

²⁰⁶⁹ Classiquement, on distingue entre les modes d'établissement de la constitution autoritaires et démocratiques. Dans ce dernier cas, l'adoption de la constitution peut se faire par référendum et/ou par l'élection d'une assemblée constituante. Le plus démocratique est évidemment d'associer les deux. Par exemple, voir ZOLLER (E.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 62-69 ; PACTET (P.) et MELIN-SOUCRAMANIAN (F.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 57-59 ; VERPEAUX (M.), *Droit constitutionnel français*, préc., pp. 74-77.

processus. En théorie, une participation externe à l'exercice du pouvoir constituant est en effet possible, à condition de ne pas se transformer en confiscation de ce dernier (§1). En pratique, l'intervention de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis dans l'élaboration de la constitution associative de leurs anciennes colonies constitue précisément une participation à l'exercice du pouvoir constituant, non pas à un accaparement de celui-ci (§2), témoignant du lien fort entre l'Etat associé et l'Etat partenaire.

§1. La possibilité théorique d'une participation de l'Etat partenaire à l'exercice du pouvoir constituant de l'Etat associé

800. Le droit international public est en principe indifférent à l'organisation politique interne de l'Etat²⁰⁷⁰. Dans le même sens, selon la théorie du pouvoir constituant, l'acte constituant par excellence, c'est-à-dire l'adoption de la constitution, est illimité, inconditionné, parce qu'originaire. Cette fiction juridique fondatrice a cependant été particulièrement malmenée dans la seconde moitié du XX^e siècle : nombre d'Etats nouveaux, dont les Etats associés, sont nés de processus constituants non plus strictement nationaux, mais au contraire internationalisés. Par exemple, au sortir de la Seconde guerre mondiale, des autorités internationales et étrangères ont participé à l'élaboration des constitutions allemande et japonaise dans le but de rétablir la paix²⁰⁷¹. Ultérieurement, le procédé a été utilisé pour stabiliser des Etats défaillants, comme la Namibie ou le Cambodge²⁰⁷². Ayant des causes et des manifestations diverses, ces phénomènes ont tous pour point commun de traduire

²⁰⁷⁰ CIJ, Avis consultatif, 16 octobre 1975, *Sahara occidental*, CIJ Recueil 1975, pp. 43-44 ; CIJ, 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Recueil des arrêts avis consultatifs et ordonnances, CIJ Recueil 1986, pp. 14-150. Sur le principe de la neutralité du droit international public à l'égard de l'organisation constitutionnelle de l'Etat et ses limites, voir FLEURY GRAFF (T.), *Manuel de droit international public*, préc., pp. 95-118.

²⁰⁷¹ La Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949 a été élaborée sous l'influence des puissances d'occupation, à savoir essentiellement la France, l'Angleterre et les Etats-Unis. L'inscription dans la constitution des droits fondamentaux ou encore le choix de la forme fédérale en résultent directement. La Constitution du Japon du 6 mars 1946 a pour sa part été rédigée sous influence américaine. La disposition qui en témoigne le plus nettement est l'article 9 selon lequel le Japon renonce à jamais à l'emploi de la force armée (CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., pp. 221-222).

²⁰⁷² La Namibie a connu une histoire mouvementée entre la colonisation allemande, le mandat de l'Afrique du Sud et les luttes internes. Son accession à l'indépendance a été strictement encadrée par la communauté internationale afin de stabiliser le territoire. Ainsi la Constitution du 16 février 1990 a été rédigée sur la base de principes posés par un groupe de pays occidentaux et le processus constituant a été supervisé par l'ONU. Quant à la Constitution cambodgienne du 21 septembre 1993, elle a été adoptée conformément aux règles de procédure, comme de fond, préalablement posées par une conférence internationale qui regroupait une vingtaine de pays pour mettre fin à la guerre civile. En outre, une mission de l'ONU a supervisé le déroulement du processus constituant pour s'assurer qu'il respecte effectivement le cadre prédéfini (PIERRE-CAPS (S.), *Droits constitutionnels étrangers*, préc., pp. 282-285).

« l’emprise des règles juridiques internationales sur les droits nationaux »²⁰⁷³. A ce titre, ils manifestent l’*internationalisation des constitutions*.

801. Regroupant une multitude de réalités différentes, cette expression est nécessairement ambiguë. De façon large, l’internationalisation du droit constitutionnel peut être conçue comme le « processus juridique constitué par un ensemble de mécanismes traduisant une communicabilité entre les systèmes juridiques, dans leur branche constitutionnelle »²⁰⁷⁴. L’internationalisation des constitutions peut aussi correspondre « à l’influence du droit international sur la formation et le contenu des normes appartenant au système juridique interne des Etats »²⁰⁷⁵. Plus restrictivement, l’expression peut se rapporter à l’« harmonisation des systèmes constitutionnels étatiques autour de standards démocratiques »²⁰⁷⁶ au niveau mondial, ou, plus de façon plus ciblée, dans le cadre européen par exemple²⁰⁷⁷. Enfin,

²⁰⁷³ *Idem*, p. 273.

²⁰⁷⁴ QAZBIR (H.), *L’internationalisation du droit constitutionnel*, préc.. Voir aussi FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) (dir.), *Internationalisation des constitutions et constitutionnalisation du droit international : réflexions sur quelques interactions entre droit constitutionnel et droit international*, préc.

²⁰⁷⁵ TOURARD (H.), *L’internationalisation des constitutions*, préc., p. 5. Voir aussi FAVOREU (L.), « Le contrôle de constitutionnalité du traité de Maastricht et le développement du "droit constitutionnel international" », préc. ; MAUS (D.), « L’influence du droit international contemporain sur l’exercice du pouvoir constituant », préc. ; BEN ACHOUR (Y.), « Au service du droit démocratique et du droit constitutionnel international : une Cour constitutionnelle internationale », préc.

²⁰⁷⁶ TORCOL (S.), « L’"internationalisation" des constitutions nationales », préc., p. 321 ; QAZBIR (H.), *L’internationalisation du droit constitutionnel*, préc., pp. 97-152 ; ANCELIN (J.), « La globalisation des valeurs par l’action des opérations de paix des Nations Unies », in LAVAL (P. F.) et PROUVEZE (R.) (dir.), *L’ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation*, Pedone, coll. Colloque, Paris, 2015, pp. 101-120 ; FLEURY GRAFF (T.), *Manuel de droit international public*, préc., pp. 102-107. Pour un point de vue critique sur l’idéologie des droits de l’homme, voir PIERRE-CAPS (S.), « Les mutations de la notion de Constitution et le droit constitutionnel », *Civitas Europa*, n° spécial « Les mutations de la notion de constitution », 2001, pp. 39-51 ; TROIANIELLO (A.), « Les droits fondamentaux, fossoyeurs du constitutionnalisme ? », *Le Débat*, n° 124, 2003, pp. 58-72.

²⁰⁷⁷ L’influence des valeurs véhiculées par la Cour européenne des droits de l’Homme et du Conseil de l’Europe est considérable. La liberté, la démocratie, les droits fondamentaux et l’Etat de droit sont devenus les standards des Etats membres de l’Union européenne mais également au-delà, des standards posés comme universels. Créée le 10 mai 1990 par le Comité des ministres du Conseil de l’Europe, la Commission de Venise pour la démocratie par le droit joue à cet égard un rôle déterminant. Véritable outil d’ingénierie constitutionnelle, elle apporte son appui aux Etats en transition et s’assure qu’ils adoptent des constitutions conformes au modèle démocratique occidental. Effectivement, ce dernier « a été érigé en "standard minimum" par les institutions européennes, avec à sa tête, le Conseil de l’Europe. Il s’agissait de convertir tous les futurs "prétendants" à la religion de la "mariée Europe" » (TORCOL (S.), « L’"internationalisation" des constitutions nationales », préc., p. 334). Sur l’eupéanisation des droits constitutionnels nationaux, voir PIERRE-CAPS (S.), *Droits constitutionnels étrangers*, préc., pp. 291-303. Sur la Commission de Venise plus spécifiquement, voir ROBERT (J.), « L’ingénierie constitutionnelle et l’Europe de l’Est : le rôle de la Commission pour la démocratie par le droit », *Civitas Europa*, n° spécial « Les mutations de la notion de constitution », 2001, pp. 149-160 ; FLEURY GRAFF (T.), *Manuel de droit international public*, préc., pp. 108-116.

l'internationalisation des constitutions peut faire référence à l'influence exercée par les acteurs internationaux sur le processus d'élaboration des constitutions²⁰⁷⁸.

802. Pour l'analyse de la participation de l'Etat partenaire à l'élaboration de la constitution de l'Etat associé, l'internationalisation de la constitution est entendue dans sa dernière acception, c'est-à-dire comme un phénomène où « une autorité internationale (organisation internationale ou Etat) exerce une influence sur le processus de passage d'une constitution à une autre »²⁰⁷⁹. Dans ce cadre d'analyse sur les « transitions constitutionnelles internationalisées »²⁰⁸⁰, la question centrale à résoudre est celle de l'intensité de l'influence exercée par l'autorité externe sur l'exercice du pouvoir constituant. Ne fait-elle que participer à l'exercice du pouvoir constituant ou le confisque-t-elle ?

803. La réponse se trouve dans la distinction entre « *exercice externe du et influence externe sur le pouvoir constituant* »²⁰⁸¹, ou encore dans la dichotomie entre internationalisation partielle et totale de la constitution²⁰⁸². Tout dépend du moment auquel une autorité extérieure intervient dans l'exercice du pouvoir constituant. Pour reprendre les termes d'O. BEAUD, la première hypothèse a trait aux « décisions préconstituantes »²⁰⁸³, c'est-à-dire aux décisions qui ont pour objet de préparer la procédure de création de la nouvelle constitution. En d'autres termes, il s'agit de « l'ensemble des actes jouant un rôle dans la procédure d'édiction des actes constitutants, en dehors de la décision finale »²⁰⁸⁴, à l'exemple des délibérations de comités préparatoires techniques ou encore des votes intermédiaires permettant d'établir un projet de constitution. Aussi appelées « petites

²⁰⁷⁸ NDJIMBA (K. F.), *L'internationalisation des constitutions des Etats en crise*, thèse, dactyl., Université Nancy II, 2011, p. 20 ; CERDA-GUZMAN (C.), « Repenser les constitutions internationalisées », *RDP*, n° 6, 2015, pp. 1567-1573 ; HAUPAIS (N.), « Les techniques de participation des Nations Unies à l'élaboration des constitutions », in LAVAL (P.-F.) et PROUVEZE (R.) (dir.), *L'ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation*, Pedone, coll. Colloque, Paris, 2015, pp. 11-32.

²⁰⁷⁹ GUIMEZANES (M.), « Les transitions constitutionnelles "internationalisées" : étude de droit interne », *RFDC*, n° 104, 2015, pp. 801-822, spéc. p. 801.

²⁰⁸⁰ *Ibidem*.

²⁰⁸¹ MEAD (S.), *Protecting Popular Constituent Power : Examining New Zealand's Role in the Constitution-making Episodes of the Cook Islands and Niue*, préc., p. 20 (nous traduisons).

²⁰⁸² MAZIAU (N.), « L'internationalisation du pouvoir constituant. Essai de typologie : le point de vue hétérodoxe du constitutionnaliste », *RGDIP*, n° 3, 2002, pp. 549-577.

²⁰⁸³ BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., p. 264-277.

²⁰⁸⁴ LAURANS (Y.), *Recherches sur la catégorie juridique de Constitution et son adaptation aux mutations du droit contemporain*, préc., p. 180. Pour une étude de la loi du 3 juin 1958 en ce sens, voir ZIMMER (W.), « La loi du 3 juin 1958 : contribution à l'étude des actes pré-constituants », *RDP*, 1995, pp. 383-411.

Constitutions »²⁰⁸⁵, ces décisions n'ont qu'un caractère préparatoire. Lorsqu'une autorité extérieure participe à leur élaboration, il y a influence externe sur le pouvoir constituant, mais non pas confiscation de ce dernier.

804. En revanche, tel n'est pas le cas si ladite autorité participe aux « décisions constitutantes »²⁰⁸⁶. Celles-ci sont les phases d'adoption *stricto sensu* de la constitution dont le point d'orgue est la « sanction constituante »²⁰⁸⁷ donnée par le souverain, en d'autres termes l'acte d'adoption de la constitution. Ces décisions constitutantes ne peuvent cette fois-ci faire l'objet d'aucune limitation exogène, sauf à faire disparaître le pouvoir constituant²⁰⁸⁸.

805. En somme, le pouvoir constituant n'est pas affecté par la simple *participation* d'une autorité externe aux décisions préconstitantes. Cette situation où l'Etat étranger se limite à prendre part au processus est d'ailleurs fréquente, par exemple lorsqu'il apporte son appui à la rédaction de la constitution²⁰⁸⁹. Sa participation reste partielle, car il ne décide pas en dernier ressort, c'est-à-dire qu'il ne participe pas au référendum constituant. Même si l'influence externe sur le processus constituant d'un Etat est considérable, ledit Etat peut se réapproprier la constitution par le jeu de la « médiation constitutionnelle »²⁰⁹⁰. En adoptant le texte constitutionnel, même rédigé par une autorité externe, l'Etat exprime sa volonté et fait sienne la constitution. A terme, le processus mène donc à une *internalisation*, c'est-à-dire « à une nationalisation d'éléments juridiques étrangers »²⁰⁹¹.

²⁰⁸⁵ La notion de petites Constitutions vise « ces normes au statut ambivalent, souvent édictées en période de crise, [qui] participent à un processus transitoire en permettant, lors du passage entre deux ordres juridiques, d'assurer un certain degré de formalisation de la production normative et d'organiser les rapports entre les pouvoirs publics pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la future Constitution » (CARTIER (E.), « Les petites Constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *RFDC*, n° 71, 2007, pp. 513-534). Pour l'utilisation de cette notion, voir aussi FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, préc., pp. 104-105.

²⁰⁸⁶ BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, préc., p. 264-277.

²⁰⁸⁷ *Idem*, p. 266.

²⁰⁸⁸ « Quand un traité international [...] détermine le statut politique global d'un des Etats parties au traité, il ne peut s'agir que de formes de soumission ou de dépendance. Le traité contient donc une suppression du pouvoir constituant de l'Etat devenu indépendant » (SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc., p. 205).

²⁰⁸⁹ CAHIN (G.), « Limitation du pouvoir constituant : le point de vue de l'internationaliste », *Civitas Europa*, n° 32, 2014, pp. 57-79, spéc. p. 67 ; HAUPAIS (N.), « Les techniques de participation des Nations Unies à l'élaboration des constitutions », in LAVAL (P. F.) et PROUVEZE (R.) (dir.), *L'ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation*, Pedone, coll. Colloque, Paris, 2015, pp. 11-32.

²⁰⁹⁰ MOUTON (J.-D.), « Réflexions sur le paradigme des relations entre droit international et droit interne à partir du processus d'internationalisation des constitutions dans les Etats en crise », in *Droit, liberté, paix, développement : mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh*, Pedone, Paris, 2011, pp. 312-326, spéc. pp. 319-322.

²⁰⁹¹ QAZBIR (H.), *L'internationalisation du droit constitutionnel*, préc., p. 54.

806. A l'inverse, quand la décision finale n'est pas le seul fait du peuple souverain, le pouvoir constituant est exercé par l'autorité externe. Il s'agit alors d'une *internationalisation* totale de la constitution où le pouvoir constituant est confisqué. Un Etat élabore la constitution d'un autre Etat, autrement dit, il se substitue au détenteur originel du pouvoir constituant et crée une « constitution hétéronome »²⁰⁹². La Constitution de la Bosnie-Herzégovine représente l'unique cas de dépossession totale du pouvoir constituant²⁰⁹³. Son origine internationale ne fait aucun doute car elle est contenue dans l'accord de Dayton du 14 décembre 1995. L'article 12 de son annexe IV dispose explicitement : « la présente Constitution entre en vigueur à la signature de l'Accord-Cadre général en tant que loi constitutionnelle révisant et remplaçant la Constitution de la République de Bosnie-Herzégovine »²⁰⁹⁴. De surcroît, le texte constitutionnel n'a, par la suite, reçu aucune approbation populaire. Entièrement élaborée par un système juridique qui n'est pas le sien²⁰⁹⁵, la Constitution de la Bosnie-Herzégovine se présente en réalité comme une « anti Constitution »²⁰⁹⁶ qui reste la seule existante à ce jour.

807. L'Etat associé appartient à la première catégorie, c'est-à-dire que l'Etat partenaire ne fait que participer à l'exercice de leur pouvoir constituant, il ne le confisque pas. En tant que puissances administrantes, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis étaient responsables du processus d'autodétermination des futurs Etats associés²⁰⁹⁷. Elles les ont donc accompagnés dans l'élaboration de leur constitution sans exercer le pouvoir constituant à leur place²⁰⁹⁸.

²⁰⁹² MAZIAU (N.), « L'internationalisation du pouvoir constituant. Essai de typologie : le point de vue hétérodoxe du constitutionnaliste », *RGDIP*, n° 3, 2002, pp. 549-577, spéc. p. 552.

²⁰⁹³ CAHIN (G.), « Limitation du pouvoir constituant : le point de vue de l'internationaliste », préc., pp. 74-78 ; PIERRE-CAPS (S.), *Droits constitutionnels étrangers*, préc., p. 280. A ce sujet, voir MAZIAU (N.), « La mise sous tutelle par la communauté internationale du pouvoir constituant national : les exemples de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo », *Civitas Europa*, n° spécial « Les mutations de la notion de constitution », 2001, pp. 161-184 ; PREZAS (I.), « L'internationalisation structurelle des systèmes constitutionnels nationaux : les cas de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo », in LAVAL (P. F.) et PROUVEZE (R.) (dir.), *L'ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation*, Pedone, coll. Colloque, Paris, 2015, pp. 33-57.

²⁰⁹⁴ Accord cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, 14 décembre 1995, dit « Accord de Dayton ».

²⁰⁹⁵ COMBACAU (J.), « Sources internationales et européennes du droit constitutionnel », préc., p. 435.

²⁰⁹⁶ PIERRE-CAPS (S.), « La Bosnie-Herzégovine : un Etat virtuel », *Civitas Europa*, n° 4, 2000, pp. 35-50, spéc. p. 36. Dans le même sens, voir LAURANS (Y.), « Recherches sur la catégorie juridique de traité constitutionnel », préc., p. 37.

²⁰⁹⁷ Sur le processus d'autodétermination des Etats associés, voir *supra* §315-376.

²⁰⁹⁸ QUENTIN-BAXTER (A.), « Making Constitutions, from the Perspective of a Constitutional Adviser », *Victoria University of Wellington Law Review*, n° 33, 2002, pp. 661-696. Voir *supra* §803-809.

808. A cet égard, le contexte de décolonisation ainsi que la volonté de l'Etat associé et de l'Etat partenaire de conserver des liens étroits sont des facteurs essentiels pour comprendre la spécificité de la participation des Etats partenaires au processus constituant des Etats associés. Alors que les « transitions constitutionnelles internationalisées le sont de manière générale du fait d'un renversement du pouvoir en place (Afghanistan, Irak), d'une situation de guerre civile (Cambodge, Bosnie, Kosovo), ou d'une indétermination de l'autorité sur un territoire donné (Timor oriental, Chypre, Kosovo) »²⁰⁹⁹, c'est-à-dire qu'elles ont le fait d'Etats en crise²¹⁰⁰, ce n'est pas le cas des Etats associés. Ces derniers illustrent l'hypothèse de constitutions internationalisées dans le cadre d'une phase de décolonisation²¹⁰¹.

809. Dans presque toutes les anciennes colonies, le colonisateur a naturellement participé d'une façon ou d'une autre à l'élaboration de la constitution des futurs Etats²¹⁰². C'était pour lui un moyen à court terme de s'assurer du bon déroulement de la décolonisation et, à long terme, de conserver un lien avec l'Etat devenu indépendant²¹⁰³. En l'occurrence, la participation de l'Etat partenaire au processus constituant de l'Etat associé apparaissait d'autant plus évidente qu'ils souhaitaient s'associer. Au surplus, dans le contexte de la décolonisation, l'implication de l'autorité externe dans l'exercice du pouvoir constituant a davantage relevé du fait que d'engagements juridiques formalisés. Pour N. MAZIAU, ce cas

²⁰⁹⁹ GUIMEZANES (M.), « Les transitions constitutionnelles "internationalisées" : étude de droit interne », préc., p. 812.

²¹⁰⁰ Voir NDJIMBA (K. F.), *L'internationalisation des constitutions des Etats en crise : Réflexions sur les rapports entre Droit international et Droit constitutionnel*, thèse, dactyl., Université Nancy II, 2011 ; MOUTON (J.-D.), « Réflexions sur le paradigme des relations entre droit international et droit interne à partir du processus d'internationalisation des constitutions dans les Etats en crise », préc.

²¹⁰¹ « De prime abord, l'idée d'une implication internationale dans la désignation d'un organe constituant national peut faire penser à la pratique observée à maintes reprises lors des périodes de décolonisation, par laquelle les anciennes puissances coloniales influencent sur les processus de désignation des instances dirigeantes des nouveaux Etats. Pourtant, menée sur une base informelle et fondée essentiellement sur le lien tutélaire liant l'ancienne puissance administrante et le territoire devenu indépendant, la décolonisation se distingue radicalement du phénomène d'implication internationale dans les processus constitutifs que nous envisageons comme une première variante de l'internationalisation » (NDJIMBA (K. F.), *L'internationalisation des constitutions des Etats en crise : Réflexions sur les rapports entre Droit international et Droit constitutionnel*, préc., p. 44). Dans le même sens, voir BEDJAOUI (M.), « Problèmes récents de succession d'états dans les Etats nouveaux », préc.

²¹⁰² ROTHERMUND (D.), « Constitution Making and Decolonization », *Diogenes*, n° 212, 2006, pp. 9-17, spéc. p. 10. Pour des exemples, voir BEDJAOUI (M.), « Problèmes récents de succession d'états dans les Etats nouveaux », préc., pp. 505-506.

²¹⁰³ FISCHER (G.), « La décolonisation et le rôle des Traités et des Constitutions », *AFDI*, vol. 8, 1962, pp. 805-836.

relève d'ailleurs plus de l'ingénierie constitutionnelle que de l'internationalisation du pouvoir constituant proprement dit²¹⁰⁴.

810. La distinction entre participation à l'exercice du pouvoir constituant et confiscation du pouvoir constituant étant établie, il convient de s'interroger sur la participation effective des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande au processus constituant des Etats associés pour déterminer le degré de leur influence.

§2. La participation en pratique de l'Etat partenaire à l'exercice du pouvoir constituant de l'Etat associé

811. La Nouvelle-Zélande a participé de manière globale à l'établissement de la Constitution des Iles Cook et de Niue, sans qu'il ne soit fait de distinction entre les dispositions ayant trait à l'association et les autres (**A**). Pour leur part, les Etats-Unis ont participé de façon plus hétérogène à l'établissement de la Constitution des Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall et des Palaos selon l'objet des dispositions concernées (**B**).

A. La participation globale de la Nouvelle-Zélande à l'élaboration de la Constitution des Iles Cook et de Niue

812. L'élaboration de la Constitution des Iles Cook et de Niue a été fortement influencée par la Nouvelle-Zélande et, ce, de façon globale. Tant au stade de la préparation des futures constitutions (**1**) qu'à celui de leur rédaction (**2**) la Nouvelle-Zélande s'est révélée être un partenaire incontournable, participant directement au processus constituant des deux Etats associés.

1. Des constitutions partiellement pensées par la Nouvelle-Zélande

813. Omniprésente durant la préparation des constitutions des Iles Cook et de Niue, la Nouvelle-Zélande « a exercé une influence notable dans l'ensemble du processus en

²¹⁰⁴ MAZIAU (N.), « L'internationalisation du pouvoir constituant. Essai de typologie : le point de vue hétérodoxe du constitutionnaliste », *RGDIP*, n° 3, 2002, pp. 549-577, spéc. p. 564, note 53.

déterminant le cadre du développement constitutionnel et des négociations »²¹⁰⁵. La Nouvelle-Zélande a joué un rôle actif à partir du moment où les Iles Cook ont exprimé leur souhait d'évoluer vers l'association, le 13 juillet 1962²¹⁰⁶, et ce, jusqu'à l'adoption de la Constitution des Iles Cook le 4 août 1965. De la même façon, les autorités néo-zélandaises ont été présentes durant tout le processus d'élaboration de la Constitution de Niue, lequel a duré pas moins de dix ans²¹⁰⁷. De fait, le *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 constitue « la réponse de la Nouvelle-Zélande à la demande des Niuéens d'avoir la garantie que le *self-government* ne porterait pas atteinte au souhait de Niue de conserver des liens étroits avec la Nouvelle-Zélande »²¹⁰⁸.

814. Comment la Nouvelle-Zélande a-t-elle concrètement influencé le contenu des constitutions associatives durant cette période de réflexion ? La puissance administrante a non seulement joué un rôle logistique essentiel – c'est par exemple le gouvernement néo-zélandais qui a encadré le déroulement des négociations aux Iles Cook en fixant le calendrier de l'élaboration de la constitution²¹⁰⁹ –, mais la Nouvelle-Zélande a également conditionné indirectement le contenu des constitutions associatives *via* ses experts constitutionnels. Effectivement, l'Assemblée législative de Niue et le Parlement des Iles Cook ont eu recours à l'expertise de plusieurs Néo-Zélandais tout au long des travaux d'établissement de leur future constitution respective. Entre autres, C. C. AIKMAN et A. FRAME, professeurs de droit, J. W. DAVIDSON, professeur d'histoire du Pacifique et J. B. WRIGHT, ancien Haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande aux îles Samoa, ont mené différentes missions dans l'archipel.

815. Ces experts ont d'abord discuté avec des membres de la société civile et ont été consultés par les gouvernements cookien et niuéen sur les hypothèses d'évolution institutionnelle de leur territoire²¹¹⁰. A cette occasion, ils ont d'ailleurs assisté aux discussions qui se sont tenues aux Assemblées législatives cookienne et niuéenne, étant parfois même

²¹⁰⁵ MEAD (S.), *Protecting Popular Constituent Power : Examining New Zealand's Role in the Constitution-making Episodes of the Cook Islands and Niue*, préc., p. 25 (nous traduisons).

²¹⁰⁶ Pour la description du contenu de l'ordonnance de l'Assemblée des Iles Cook, aussi appelée *Paper N° 18*, voir IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 74-75.

²¹⁰⁷ CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 70.

²¹⁰⁸ *Ibidem* (nous traduisons).

²¹⁰⁹ MEAD (S.), *Protecting Popular Constituent Power : Examining New Zealand's Role in the Constitution-making Episodes of the Cook Islands and Niue*, préc., p. 25.

²¹¹⁰ Pour la reproduction d'une consultation sur l'évolution des Iles Cook, voir FRAME (A.), « Lawyers and the Making of Constitutions : Making Constitutions in the South Pacific : Architects and Excavators », *Victoria University of Wellington Law Review*, n° 33, 2002, pp. 699-718, spéc. pp. 708-717.

invités à participer directement aux débats. Ensuite, ils ont assuré un lien entre la Nouvelle-Zélande et les deux futurs Etats associés²¹¹¹. Bien que Néo-Zélandais, ces experts institutionnels n'intervenaient en effet pas au nom du gouvernement néo-zélandais, mais en tant que personnalités qualifiées indépendantes. Ils se voulaient donc neutres – dans la mesure du possible tout du moins. Dans le cadre de sa mission de conseil à Niue, R. Q. QUENTIN-BAXTER se décrivait ainsi comme « l'homme de l'Assemblée »²¹¹² de Niue, et non celui de Nouvelle-Zélande. Cette extranéité, plus ou moins effective, a pu permettre de créer des espaces de discussions entre les deux partenaires.

816. Enfin, les conseillers ont été sollicités pour produire des rapports sur le développement constitutionnel des deux territoires dans lesquels ils avaient été missionnés. A cet égard, parler d'influence est plus qu'indiqué quand l'on sait que leur rapport sur l'évolution des Iles Cook a constitué la trame de la constitution finalement rédigée quelques années plus tard²¹¹³. De la même façon, des experts constitutionnels mobilisés à la demande de l'Assemblée législative de Niue ont produit plusieurs rapports²¹¹⁴, dont l'un est devenu la maquette de la future constitution niuéenne²¹¹⁵.

817. Plutôt que de limiter le pouvoir constituant, les experts ont participé à son expression. En apportant au peuple des clés de compréhension sur l'évolution politique de leur territoire, ils ont favorisé l'exercice du pouvoir constituant²¹¹⁶. Appuis à l'exercice de la souveraineté²¹¹⁷, ils peuvent aussi jouer un rôle de pacificateur. A propos de sa mission d'expertise en Albanie, G. CARCASSONNE expliquait qu'« à un moment ou à un autre, quelqu'un d'extérieur, qui n'a ni responsabilité diplomatique ni complexe politique, peut plus

²¹¹¹ QUENTIN-BAXTER (A.), « Making Constitutions, from the Perspective of a Constitutional Adviser », préc., p. 676.

²¹¹² CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, préc., p. 42 (nous traduisons).

²¹¹³ AIKMAN (C. C.), DAVIDSON (J. W.) et WRIGHT (J. B.), « Report to the Members of the Legislative Assembly of the Cook Islands on Constitutional Development », VUWLR, n° 30, 1999, pp. 519-520, cité par MEAD (S.), *Protecting Popular Constituent Power : Examining New Zealand's Role in the Constitution-making Episodes of the Cook Islands and Niue*, préc., p. 12, note 47.

²¹¹⁴ AIKMAN (C. C.) et MCEWAN (J. M.), *A Report to the Minister of Island Territories on the Constitutional Development of Niue*, 1965,

²¹¹⁵ QUENTIN-BAXTER (R. Q.), « Second Report to the Niue Island Assembly on the Constitutional Development of Niue », VUWLR, n° 30, 1999, pp. 577-580, cité par MEAD (S.), *Protecting Popular Constituent Power : Examining New Zealand's Role in the Constitution-making Episodes of the Cook Islands and Niue*, préc., p. 14, note 69.

²¹¹⁶ *Idem*, p. 23.

²¹¹⁷ MAZIAU (N.), « L'internationalisation du pouvoir constituant. Essai de typologie : le point de vue hétérodoxe du constitutionnaliste », *RGDIP*, n° 3, 2002, pp. 549-577, spéc. pp. 555-564.

facilement dire des choses et provoquer des décisions »²¹¹⁸. A ce titre, les experts institutionnels peuvent apparaître comme des « facilitateurs »²¹¹⁹ de la mise en œuvre du processus constituant.

818. L'influence de la Nouvelle-Zélande dans le processus d'élaboration de la constitution est considérable dans le cadre des deux Etats associés, mais sa portée est toutefois variable selon le territoire concerné. A Niue, tout a été fait pour associer la population aux travaux des experts, qui n'ont pas hésité, par exemple, à se rendre dans chaque village pour recueillir l'avis de la population²¹²⁰. Aux Iles Cook, même s'il y a eu des efforts notables d'information de la population (retransmission des débats à la radio, diffusion du projet de Constitution dans la presse), les Cookiens n'ont pas été invités à se prononcer sur le contenu du projet de Constitution²¹²¹. Les experts néo-zélandais ayant peu interagi avec la population, il est permis de douter du fait que leurs rapports aient été en mesure de traduire ses aspirations²¹²². A *contrario*, l'influence néo-zélandaise sur le processus d'élaboration de la constitution en ressort certainement renforcée.

819. Ainsi, dans les Etats associés à la Nouvelle-Zélande, les conditions de préparation du texte constitutionnel témoignent de la forte présence de l'Etat partenaire. En encadrant les réflexions, la Nouvelle-Zélande a nécessairement influencé le déroulement du processus.

2. Des constitutions essentiellement rédigées par la Nouvelle-Zélande

820. Plus encore que la phase de réflexion, celle de la rédaction des constitutions associatives révèle l'influence manifeste de la Nouvelle-Zélande sur le processus constituant des Etats associés. C'est en effet la Nouvelle-Zélande elle-même qui a rédigé la Constitution des Iles Cook et celle de Niue, lesquelles l'ont par la suite adoptée lors d'un référendum constituant. De fait, le Parlement néo-zélandais a adopté deux lois contenant chacune en annexe la constitution d'un Etat associé, respectivement en 1964 pour les Iles Cook et en

²¹¹⁸ CARCASSONNE (G.), « Militant de la démocratie », préc., p. 179.

²¹¹⁹ MOUTON (J.-D.), « Les mutations de la notion de Constitution et le droit international », préc., p. 25.

²¹²⁰ MEAD (S.), *Protecting Popular Constituent Power : Examining New Zealand's Role in the Constitution-making Episodes of the Cook Islands and Niue*, préc., pp. 28-31.

²¹²¹ *Idem*, p. 26.

²¹²² *Idem*, p. 25.

1974 pour Niue²¹²³. Dans ces conditions, parler de l'*influence* de la Nouvelle-Zélande peut sembler inadéquat, car en deçà de la réalité. S'il n'y avait rien de surprenant à ce que les deux territoires soient soumis à des statuts adoptés par le Parlement néo-zélandais lorsqu'ils étaient des colonies²¹²⁴, cela l'est en revanche beaucoup plus à partir du moment où ils ont recouvré leur souveraineté. Un Etat peut-il être souverain, bien que fondé sur une constitution qu'il n'a pas lui-même rédigée ou plus précisément dont la rédaction n'a pas été arrêtée par une institution nationale ?

821. L'histoire de la décolonisation est à cet égard riche d'enseignements et invite à répondre par l'affirmative. L'adoption d'une constitution par l'ancien colonisateur n'est pas une nouveauté, particulièrement dans la tradition britannique. Lors de la libération des colonies de l'Empire, les constitutions des territoires nouvellement indépendants ont souvent été adoptées par le Royaume-Uni lui-même. Paradoxalement, ce « pays de la constitution non écrite est, de toutes les anciennes métropoles, celle qui a répandu à travers le globe le plus grand nombre de constitutions écrites »²¹²⁵. En aidant ses colonies à établir leur constitution, la Royaume-Uni consolidait des liens déjà forts afin qu'ils perdurent après l'accession à l'indépendance. Ainsi, les constitutions australienne et néo-zélandaise ont par exemple été adoptées par le Royaume-Uni²¹²⁶, sans qu'il n'y ait pourtant de doute quant à leur souveraineté.

822. Phénomènes plus extrêmes encore au regard de la théorie du pouvoir constituant, certains Etats sont fondés sur une constitution préexistante à leur accession à l'indépendance. En 1970, quand le Royaume des Tonga, anciennement sous domination britannique, a accédé à l'indépendance, il n'a pas souhaité modifier le statut qui l'organisait depuis 1875²¹²⁷. La seule abrogation des clauses qui plaçaient le territoire dans une situation de subordination par rapport à la Grande-Bretagne a suffi pour que le pays accède à l'indépendance²¹²⁸.

²¹²³ *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964 (NZ) ; *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ).

²¹²⁴ *Cook and Other Islands Government Act* de 1901, Public Act n° 44 (NZ) ; *Cook Islands Act* du 11 octobre 1915, Public Act n° 40 (NZ) ; *Cook Islands Amendment Act* de 1946 (NZ) ; *Cook Islands Amendment Act* de 1957 (NZ). Quant à Niue, faisant à l'époque encore partie des Iles Cook, elle était soumise au même statut. Voir *supra* §34.

²¹²⁵ FISCHER (G.), « La décolonisation et le rôle des Traités et des Constitutions », préc., p. 822.

²¹²⁶ *Commonwealth of Australia Constitution Act* de 1900 (RU) ; *New Zealand Constitution Act* de 1854 (RU).

²¹²⁷ *Act of Constitution of Tonga* du 4 novembre 1875 (RU).

²¹²⁸ *Exchange of the Letters between the Governments of the United Kingdom and Tonga* du 19 mai 1970.

823. Dans ces hypothèses, l'influence externe sur le processus constituant est indéniable. Elle repose néanmoins sur la volonté des Etats nouvellement formés, ce qui conduit à les distinguer des constitutions totalement internationalisées et notamment du cas de la Bosnie-Herzégovine²¹²⁹. Les Etats associés ont expressément demandé au Parlement néo-zélandais de rédiger leur constitution, notamment afin de bénéficier de ses ressources administratives et légales²¹³⁰. L'Etat partenaire y trouve pour sa part un intérêt car il garde le contrôle du processus et peut influencer sur les conditions de l'association. La rédaction de la constitution associative s'inscrit donc dans le cadre d'un processus de négociation entre les deux Etats. L'Etat partenaire y est partie prenante, mais l'Etat associé reste le décideur en dernier ressort, les constitutions associatives étant, *in fine*, adoptées par le peuple des Etats associés.

824. Le déroulement du processus constituant aux Iles Cook illustre bien la tension entre la participation centrale de l'Etat partenaire et la nécessité de préserver la souveraineté de l'Etat associé²¹³¹. Après plusieurs mois de concertation entre les autorités des deux Etats, le Parlement de la Nouvelle-Zélande a voté la Constitution des Iles Cook²¹³². Celle-ci a été approuvée par le peuple cookien lors des élections législatives d'avril 1965. L'Assemblée législative issue de ce scrutin a ensuite amendé le texte constitutionnel, se le réappropriant par la même occasion. Cette nouvelle version a été validée par le Parlement néo-zélandais le 7 juin 1965²¹³³ avant que l'Assemblée législative des Iles Cook ne l'entérine définitivement par une ordonnance du 27 juillet. La Constitution de Niue a, quant à elle, été validée par le peuple lors du référendum du 3 septembre 1974. Ainsi, même s'il ne s'est pas substitué aux Etats associés dans l'exercice du pouvoir constituant, l'Etat partenaire a pleinement participé à l'élaboration de leur constitution.

825. Décisif, le rôle de la Nouvelle-Zélande dans l'élaboration de la Constitution des Iles Cook et de Niue n'est-il pas excessif²¹³⁴ ? Dans ces deux textes constitutionnels, les

²¹²⁹ Voir *supra* §806.

²¹³⁰ CORRIN (J.) et PATERSON (D.), *Introduction to South Pacific Law*, préc., p. 77.

²¹³¹ Pour un examen détaillé de l'ensemble de cette phase de négociation, voir ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., pp. 57-72 ; IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 74-95.

²¹³² *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964 (NZ).

²¹³³ *Cook Islands Constitution Amendment Act* du 7 juin 1965, Public Act n° 2.

²¹³⁴ Le risque est en effet que la constitution élaborée par l'Etat partenaire manque de légitimité et ne soit qu'une constitution de façade.

dispositions matériellement constitutionnelles et les dispositions ayant trait à l'association n'étaient à l'origine pas distinguées. Il n'existait qu'un seul et même texte constitutionnel ayant vocation à organiser concomitamment le pouvoir de l'Etat associé et l'association avec l'Etat partenaire, en l'occurrence la constitution des Iles Cook et Niue. Partant, lorsque la Nouvelle-Zélande intervenait pour négocier les termes de l'association, elle influençait également les dispositions purement internes à l'Etat associé. Pour dépasser cette ambiguïté lors de l'élaboration de la constitution, il aurait sûrement été préférable de distinguer les deux étapes avec, d'une part, le volet institutionnel interne où l'Etat partenaire aurait joué un rôle réduit, d'autre part, la phase de détermination des conditions de l'association où il aurait pu pleinement intervenir. Ce mécanisme aurait permis de s'assurer avec davantage de certitudes que l'Etat partenaire ne confisquait pas l'exercice du pouvoir constituant de l'Etat associé²¹³⁵.

826. Ces conditions ont en réalité été respectées après l'accession des Iles Cook à la qualité d'Etat associé. L'évolution de leur association à la Nouvelle-Zélande n'a pas été formalisée par une révision de la Constitution de 1965, mais, en 1973, par un échange de lettres entre les Premiers ministres cookien et néo-zélandais²¹³⁶, puis, en 2001, par une déclaration commune des deux partenaires²¹³⁷. Fort logiquement, l'élaboration et l'adoption de ces documents constitutionnels a été le fait autant des Iles Cook que de la Nouvelle-Zélande. Depuis lors, les dispositions constitutionnelles internes et les dispositions constitutionnelles relatives à l'association sont distinctes, permettant par là même de mieux délimiter la participation de la Nouvelle-Zélande au processus constituant des Iles Cook.

827. En définitive, tant pendant la préparation de la constitution que lors de son adoption, l'Etat partenaire a joué un rôle central confirmant que l'association est consubstantielle à l'Etat associé. L'analyse des conditions d'élaboration des constitutions des Iles Cook et de Niue permet de conclure à l'influence globale de la Nouvelle-Zélande sur l'exercice du pouvoir constituant des Etats associés. Dans le cas des Etats associés aux Etats-Unis, l'influence de l'Etat partenaire est plus partielle.

²¹³⁵ MEAD (S.), *Protecting Popular Constituent Power: Examining New Zealand's Role in the Constitution-making Episodes of the Cook Islands and Niue*, préc., pp. 31-37.

²¹³⁶ *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand*, Wellington, 4 mai 1973.

²¹³⁷ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001.

B. La participation fragmentée des Etats-Unis à l'élaboration de la Constitution des Etats fédérés de Micronésie, des Palaos et des Iles Marshall

828. L'influence des Etats-Unis lors de l'élaboration des constitutions des Etats qui lui sont associés est variable. Les constitutions associatives des Etats fédérés de Micronésie, des Palaos et des Iles Marshall sont composées de deux documents distincts mais complémentaires : les dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation interne de l'Etat associé, c'est-à-dire la constitution *stricto sensu*, et les dispositions constitutionnelles relatives à l'association, autrement dit le *Compact of free association*. En ce qui concerne l'élaboration des premières, l'intervention américaine s'est avérée faible (1). Pour les secondes les Etats-Unis ont en revanche joué un rôle central (2).

1. Les dispositions constitutionnelles stricto sensu faiblement influencées par les Etats-Unis

829. Dans la tradition américaine de la souveraineté populaire, la constitution doit résulter de la seule volonté de la population qu'elle a vocation à régir. En aucun cas, elle ne doit donc dériver d'un Etat étranger²¹³⁸. Les Etats-Unis ont appliqué ce principe aux territoires qu'ils administraient, y compris aux Etats fédérés de Micronésie, aux Iles Marshall et aux Palaos qui ont donc élaboré leur Constitution en toute indépendance.

830. Les Etats-Unis n'ont pas été pour autant absents du processus constituant des Etats associés. Ainsi, ce sont eux qui ont initié la réflexion sur l'avenir des territoires sous tutelle du Pacifique en créant le Congrès de Micronésie en 1964²¹³⁹. A ce moment, l'idée de distinguer clairement les dispositions constitutionnelles *stricto sensu* et les dispositions relatives à l'association avec les Etats-Unis n'en était qu'à ses balbutiements. Par conséquent, les Etats-Unis avaient vocation à encadrer l'élaboration du statut d'Etat associé dans sa globalité, à intervenir dans l'ensemble du processus constituant. De fait, les Etats-Unis ont effectivement influencé le contenu des constitutions des Etats associés de façon indirecte. Selon le point 3 de l'accord de principe adopté entre les futurs Etats associés et les Etats-Unis en 1978, « *les arrangements constitutionnels pour la gouvernance de la Micronésie* [devaient]

²¹³⁸ QUENTIN-BAXTER (A.), « Making Constitutions, from the Perspective of a Constitutional Adviser », préc., p. 671.

²¹³⁹ Voir *supra* §341-344.

être en conformité avec le statut politique de l'association libre telle que définie par [les] principes »²¹⁴⁰ énumérés par ledit accord. Les constitutions des Etats associés devaient donc être compatibles avec les accords d'association, lesquels ont été largement déterminés par les Etats-Unis²¹⁴¹.

831. Toutefois, les Etats associés se sont par la suite emparés du processus afin d'élaborer eux-mêmes les dispositions constitutionnelles ayant trait à leur organisation interne. Aux Iles Marshall, l'élaboration de la constitution *stricto sensu* a été entièrement menée par une Convention constitutionnelle. Celle-ci a rédigé le projet de constitution, lequel a ensuite été adopté par la population à l'occasion d'un référendum²¹⁴². Au cours des travaux sur la future constitution, les autorités des Iles Marshall ont fait appel à A. QUENTIN BAXTER, une experte constitutionnelle néo-zélandaise, pour être conseillées quant à la forme de gouvernement – parlementaire ou présidentiel – qui conviendrait le mieux à l'archipel. En réalité, hormis le rapport écrit qu'elle a rendu à ce sujet, son rôle de conseil a essentiellement pris la forme de discussions informelles²¹⁴³. Le gouvernement marshallais disposait déjà de ses propres conseillers et n'a donc eu recours que très ponctuellement à des avis extérieurs, lesquels n'étaient pas américains. Ainsi, « l'ensemble du processus a été initié et conduit sans participation active des Etats-Unis qui, en tant que puissance administrante, avait pourtant fourni des fonds »²¹⁴⁴.

832. Un constat similaire peut être dressé à propos des Etats fédérés de Micronésie. Ils ont créé leur propre commission constitutionnelle, qui a rédigé, puis adopté la Constitution micronésienne sans intervention des Etats-Unis. En somme, comme la Constitution marshallaise, la Constitution micronésienne est « faite maison »²¹⁴⁵, exprimant ainsi le pouvoir constituant du peuple de l'Etat associé.

833. Bien que les Palaos aient également conservé, *in fine*, la totale maîtrise de leur processus constituant, cela n'a pas été aussi évident que pour ses homologues. Les autorités

²¹⁴⁰ *Agreed Principles for Free Association*, 9 avril 1978, dits « Principes de Hilo ».

²¹⁴¹ Voir *infra* §838-843.

²¹⁴² QUENTIN-BAXTER (A.), « Making Constitutions, from the Perspective of a Constitutional Adviser », préc., pp. 671-672. Voir *supra* §357.

²¹⁴³ *Idem*, pp. 671-672 et pp. 677-679.

²¹⁴⁴ *Idem*, pp. 670-671 (nous traduisons).

²¹⁴⁵ LAM DANG (T.), « Le concept d'Etat librement associé : une contribution océanienne au droit public », préc., p. 235.

américaines ont tenté d'influencer le contenu du projet constitutionnel afin de s'assurer que les Palaos adopteraient « une constitution acceptable pour les Etats-Unis »²¹⁴⁶. Tandis que les Etats associés à la Nouvelle-Zélande ont collaboré avec leur Etat partenaire, les Palaos et les Etats-Unis ont davantage été dans un rapport de force. Le désaccord entre les deux Etats s'est cristallisé autour de deux dispositions constitutionnelles paluanes qui entraient en contradiction avec les intérêts américains²¹⁴⁷.

834. La première reconnaît au gouvernement le pouvoir de saisir des propriétés dans l'intérêt général, tout en prohibant son utilisation au profit d'Etats étrangers²¹⁴⁸. La terre occupant une place centrale dans la culture des Palaos, empêchant de l'apprécier du seul point de vue économique, cette disposition constitutionnelle avait vocation à s'assurer que la terre des Palaos demeure aux Paluans²¹⁴⁹. Le second point litigieux portait sur la disposition de la Constitution *stricto sensu* qui reconnaît la possibilité de déléguer des compétences aux Etats-Unis dans le cadre de l'association, « à condition que tout accord qui autorise l'utilisation, le contrôle, le stockage ou la disposition sur le territoire d'armes nucléaires, chimiques toxiques, de gaz ou d'armes biologiques destinés à être utilisés dans la guerre exige l'approbation d'au moins les trois quarts (3/4) des suffrages exprimés au référendum »²¹⁵⁰.

835. Dès que les Etats-Unis ont eu connaissance du projet de constitution, ils ont prié les Palaos, sinon de supprimer la clause d'interdiction d'utilisation de la terre au profit de puissances étrangères, au moins de prévoir une exception permettant de l'écarter lorsque des intérêts américains seraient en jeu. De surcroît, ils ont exigé des Palaos qu'ils abandonnent l'interdiction nucléaire qui risquait de limiter le transit des navires de guerre et des avions américains sur le territoire de l'archipel²¹⁵¹. Pour le gouvernement américain, le risque était

²¹⁴⁶ HINCK (J.), « The Republic of Palau and the United States : Self-Determination becomes the Price of Free Association », préc., p. 923 (nous traduisons).

²¹⁴⁷ A ce sujet, voir GOY (R.), « Le dernier territoire sous tutelle : les îles du Pacifique », préc. ; MCKIBBEN (L. A.), « The Political Relationship Between the United States and Pacific Islands Entities : The Path to Self-Government in the Northern Mariana Islands, Palau, and Guam », *Harvard International Law Journal*, vol. 31, 1990, pp. 257-293 ; GOY (R.), « L'évolution vers l'indépendance des îles Palaos », préc.

²¹⁴⁸ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article XIII, section 7.

²¹⁴⁹ HINCK (J.), « The Republic of Palau and the United States : Self-Determination becomes the Price of Free Association », préc., p. 924.

²¹⁵⁰ *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article 2, section 3 (nous traduisons). Voir aussi article XIII, section 6 (nous traduisons).

²¹⁵¹ HINCK (J.), « The Republic of Palau and the United States : Self-Determination becomes the Price of Free Association », préc., p. 925.

que ces deux dispositions soient « interprétée[s] comme paralysant les droits et les responsabilités de défense et de sécurité des Etats-Unis »²¹⁵².

836. La convention constitutionnelle paluane a pourtant refusé de suivre les directives américaines. Elle n'a pas modifié le projet de constitution. Ce dernier a été approuvé par référendum avec 92% des voix, en juillet 1979. En dépit de la quasi-unanimité des suffrages, les Etats-Unis ont refusé de prendre en compte ce résultat et l'ont déclaré nul, car dépourvu de base légale. Sous la pression américaine, l'Assemblée législative des Palaos avait effectivement annulé l'organisation officielle du référendum, avant d'accepter *in extremis* qu'il ne se déroule en dehors de la procédure légale. Dans ces circonstances, en octobre 1979, un second projet de constitution, cette fois-ci conforme aux revendications américaines (suppression de la clause nucléaire et de la restriction de l'accès à la terre), a été soumis à référendum. Le texte a alors été rejeté par les Paluans à 70% des suffrages exprimés. Finalement, dans un troisième projet, la convention constitutionnelle des Palaos est revenue à la version initiale de la Constitution, c'est-à-dire au texte contenant les clauses contestées. Le 17 juillet 1980, les Paluans ont adopté à 79% des voix leur constitution²¹⁵³, la « première constitution anti-nucléaire du monde »²¹⁵⁴.

837. En définitive, si la volonté des Etats-Unis d'influencer le processus constituant de la constitution *stricto sensu* des Palaos est patente, elle n'a toutefois pas été suivie des effets escomptés. En dernier ressort, l'Etat associé a refusé les conditions exigées par les Etats-Unis. Le pouvoir constituant de l'Etat associé s'est donc pleinement exprimé, réduisant considérablement l'influence effective des Etats-Unis. Cette dernière a en revanche été beaucoup plus marquée en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles relatives à l'association.

²¹⁵² *Ibidem* (nous traduisons).

²¹⁵³ *Idem*, p. 926 ; MCKIBBEN (L. A.), « The Political Relationship Between the United States and Pacific Islands Entities : The Path to Self-Government in the Northern Mariana Islands, Palau, and Guam », *Harvard International Law Journal*, vol. 31, 1990, pp. 257-293, spéc. p. 277, note 108.

²¹⁵⁴ DE DECKKER (P.), « Evolutions statutaires dans le Pacifique insulaire : la manière anglo-saxonne », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Etudes, Paris, 1997, pp. 82-98, spéc. p. 92, note 22. Voir *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979, article 13, section 6 et article 2, section 3.

2. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'association fortement influencées par les Etats-Unis

838. Si les Etats-Unis ont limité leur intervention dans le processus constituant *stricto sensu* des Etats associés, il n'en est pas allé de même lorsqu'il s'est agi de définir la nature des liens qui allaient les associer. Ce n'est que pure logique, puisqu'un accord implique la présence d'au moins deux parties et qu'il est le fruit de leur volonté commune²¹⁵⁵. « Dernière étape vers la souveraineté »²¹⁵⁶ après l'adoption de la constitution, les accords d'association qui fondent la relation des Etats-Unis avec les Etats fédérés de Micronésie, la République des Iles Marshall et les Palaos supposaient la participation active de chaque partie lors de leur élaboration. Les Etats-Unis ont donc nécessairement influencé le contenu des dispositions constitutionnelles portant sur l'association.

839. Les autorités américaines ont joué un rôle essentiel car elles ont initié et conduit les discussions sur l'avenir des territoires du Pacifique. En 1964, les Etats-Unis ont créé le Congrès de Micronésie²¹⁵⁷, un organe de représentation de l'ensemble des territoires du Pacifique qui étaient alors sous leur tutelle – comprenant les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos –, afin d'ouvrir des négociations sur le futur statut politique de ces territoires²¹⁵⁸. Trois ans plus tard, une commission chargée de travailler sur ce sujet était instituée à l'initiative des Etats-Unis²¹⁵⁹.

840. Dès lors, s'est ouverte une longue période de quatorze années de débats et de tractations, d'abord entre le gouvernement américain et les Micronésiens dans leur ensemble, puis entre les Etats-Unis et chaque territoire séparément (Micronésie, Palaos et Iles Marshall). Au terme de ces négociations, les « principes de Hilo »²¹⁶⁰ ont été adoptés le 9 avril 1978²¹⁶¹.

²¹⁵⁵ Voir *infra* §848-883.

²¹⁵⁶ HINCK (J.), « The Republic of Palau and the United States : Self-Determination becomes the Price of Free Association », préc., p. 926.

²¹⁵⁷ IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., p. 185.

²¹⁵⁸ Voir HILLS (H. L.), « The Negotiations for the Futur Political Status of Micronesia (1980-1984) », préc.

²¹⁵⁹ MCKIBBEN (L. A.), « The Political Relationship Between the United States and Pacific Islands Entities : The Path to Self-Government in the Northern Mariana Islands, Palau, and Guam », *Harvard International Law Journal*, vol. 31, 1990, pp. 257-293, spéc. p. 270, note 70.

²¹⁶⁰ Pour la reproduction du texte original, voir *American Journal of International Law*, 1978, p. 882. Pour un résumé du contenu de ces principes, voir IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, préc., pp. 200-201.

²¹⁶¹ HENDERSON (J.), « The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 78.

Fruit d'un consensus entre les futurs Etats associés et le gouvernement américain, cet accord de principe énumère les huit points essentiels qui ont servi de base de négociation pour établir le *Compact* de chaque Etat associé²¹⁶². A titre d'exemple, le point 4 affirme que les Etats associés doivent disposer d'une pleine autonomie interne, tandis que le point 5 pose le principe de la compétence américaine en matière de défense²¹⁶³. A partir de cette trame commune, trois accords d'association ont été rédigés. Les *Compacts* définitifs ont été adoptés le 14 janvier 1986, créant trois Etats associés : les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos²¹⁶⁴.

841. Durant l'ensemble de ce processus de préparation, les Etats-Unis ont eu un rôle actif au même titre que les Etats associés, si ce n'est plus, comme en témoigne une fois de plus la situation des Palaos. De la même façon que lors de l'adoption de leur constitution *stricto sensu*²¹⁶⁵, leur volonté de limiter les droits militaires des Etats-Unis a été source de blocage. Le *Compact* a dû être renégocié trois fois entre 1983 et 1986. Chaque fois, sous la pression diplomatique américaine, le gouvernement paluan a accepté des conditions moins restrictives qu'initialement prévu concernant la présence d'armes nucléaires sur son territoire²¹⁶⁶.

842. Au final, sept référendums se sont succédés jusqu'en 1990, mais jamais les 75% de voix exigés par la Constitution pour autoriser les armes nucléaires dans l'archipel n'ont été atteints²¹⁶⁷. Le *Compact* ne pouvait donc pas être adopté et une véritable « épreuve de force »²¹⁶⁸ s'est engagée entre les Palaos et les Etats-Unis, ces derniers pressant l'archipel d'accepter des conditions plus favorables aux intérêts américains. Seul le référendum constituant du 4 novembre 1992 qui a abaissé le seuil requis pour adopter l'accord

²¹⁶² *Agreed Principles for Free Association*, 9 avril 1978, dit « Principes de Hilo » ; CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., pp. 12-13.

²¹⁶³ Sur la délégation de compétence consentie par les Etats associés aux Etats partenaires, voir *supra* §448-525.

²¹⁶⁴ *Compact of Free Association Act of 1985*, Federated States of Micronesia, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986); *Compact of Free Association Act of 1985*, Marshall Islands, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986); *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99 659 du 14 novembre 1986).

²¹⁶⁵ Voir *supra* §834-836.

²¹⁶⁶ La pression américaine était telle que certains estiment que le *Compact* des Palaos pourrait être déclaré comme nul au regard des conditions de validité d'un traité posées par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il considère que les Etats-Unis ont violé le droit à l'autodétermination des Palaos, qu'ils ont fait usage de la force pour conclure le traité et que les représentants des Palaos étaient corrompus (HINCK (J.), « The Republic of Palau and the United States : Self-Determination becomes the Price of Free Association », préc.).

²¹⁶⁷ Voir GOY (R.), « L'évolution vers l'indépendance des îles Palaos », préc.

²¹⁶⁸ *Idem*, p. 363.

d'association à la majorité simple a permis de sortir de l'impasse²¹⁶⁹. Le *Compact* entre les Etats-Unis et les Palaos a enfin pu être adopté lors du référendum le 9 novembre 1993 avec 68,2% de voix favorables. Dans sa dernière mouture, l'accord d'association est plus favorable aux Etats-Unis. Ils pourront finalement traverser le territoire des Palaos avec des navires contenant des armes nucléaires à certaines conditions.

843. Même si le cas des Palaos illustre avec une prégnance particulière l'influence américaine sur l'élaboration des dispositions constitutionnelles relatives à l'association, il reste globalement représentatif de la participation des Etats-Unis au processus constituant des Etats associés. Faible lors de l'élaboration de la constitution à proprement parler, l'intervention américaine a en revanche été déterminante pour préparer les dispositions relatives à l'association.

Conclusion Section I.

844. En tant qu'Etats partenaires, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande ont partiellement élaboré la constitution associative des Etats associés. Cette intervention externe dans l'exercice du pouvoir constituant s'explique par le caractère central de l'association dans l'Etat associé. Cette nouvelle forme de l'Etat ne peut être comprise que par son rapport avec l'Etat partenaire, le lien politique singulier qu'ils partagent s'exprimant d'ailleurs dès le stade de l'élaboration de la constitution associative de l'Etat associé. Plus précisément, l'Etat partenaire intervient dans le processus constituant à l'égard des dispositions constitutionnelles portant sur l'association. Si cette participation se justifie par le fait que l'Etat partenaire est lui-même concerné par le contenu des normes adoptées, elle apparaît en revanche plus contestable lorsqu'il intervient dans la détermination des dispositions constitutionnelles ayant trait à l'organisation interne de l'Etat associé, illustrant les ambiguïtés de l'Etat associé. Norme d'association eu égard aux conditions de son élaboration, la constitution associative revêt également cette qualité au vu de son objet et de sa forme puisqu'elle est alors assimilable à un traité.

²¹⁶⁹ *Idem*, p. 367.

Section II. Une constitution en partie assimilable à un traité

845. Affirmer que la constitution associative est en partie assimilable à un traité fait figure d'aporie. En théorie, un acte est soit une constitution, soit un traité, mais ne peut pas être les deux à la fois. Cette idée repose sur le dogme de la suprématie de la constitution, suprématie qui ne peut pas, par définition, être relative²¹⁷⁰. Dans la mesure où les conditions de validité du traité dépendent, pour leur part, du droit international, le traité ne peut donc être qu'aux antipodes de la constitution. D'ailleurs, « le sens de l'histoire du concept moderne de constitution n'a-t-il pas consisté à écarter du champ sémantiques les termes d'origine contractuelle ? [...] Le résultat de cette double évolution a été la naissance d'une opposition radicale, presque idéale-typique au véritable sens wébérien, entre la constitution et le traité, comme si ces deux normes juridiques représentaient les deux axes symétriques et incommensurables de la souveraineté de l'Etat (respectivement interne et internationale), comme si les deux ordres juridiques – international et interne – étaient deux ordres étanches entre lesquels les concepts ne pourraient pas être échangés »²¹⁷¹.

846. La constitution associative semble pourtant démontrer que la frontière entre constitution et traité n'est pas si étanche qu'il n'y paraît, au point que l'on peut se demander si elle n'illustre pas l'« obsolescence de la distinction entre le droit constitutionnel et le droit international »²¹⁷². Dans la mesure où elle établit un lien entre deux Etats – l'Etat associé et l'Etat partenaire – la constitution associative ne doit pas être abordée par le seul prisme du droit constitutionnel. Au contraire, le droit international, par nature interétatique²¹⁷³, s'avère être un outil incontournable. De fait, il s'avère que la constitution associative partage de nombreux traits communs avec le traité international. Non seulement elle répond aux critères de définition du traité (§1), mais elle a aussi le même objet, à savoir institutionnaliser un

²¹⁷⁰ Voir *supra* §717-724.

²¹⁷¹ BEAUD (O.), « La notion de pacte fédératif. Contribution à une théorie constitutionnelle de la Fédération », préc., pp. 197-270, spéc. pp. 202-203. Dans le même sens, voir ZOLLER (E.), « Aspects internationaux du droit constitutionnel : contribution à la théorie de la fédération d'Etats », préc., pp. 51-71.

²¹⁷² QAZBIR (H.), *L'internationalisation du droit constitutionnel*, préc., p. 406.

²¹⁷³ Le droit international public se compose de l'ensemble des règles produites par les Etats à titre principal et par d'autres entités de droit international à titre secondaire. Voir par exemple ALLAND (D.), « Droit international public », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003, pp. 497-504 ; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., pp. 1-4.

rapport entre deux Etats (§2). Ce faisant, la constitution associative se présente comme une norme d'association originale qui incarne le caractère hybride de l'Etat associé.

§1. La forme de la constitution associative : un acte obligatoire résultant de la manifestation de volonté de deux sujets soumis au droit international

847. Dénommé indistinctement convention, accord, protocole, voire note²¹⁷⁴, le traité international se définit comme un acte obligatoire soumis au droit international résultant de la manifestation concordante de la volonté d'au moins deux sujets de droit international²¹⁷⁵. Alors qu'une constitution classique, comme celle de l'Etat-nation, ne répond à aucun de ces critères, il s'agira de montrer que la constitution associative les remplit tous, de façon plus ou moins évidente. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'association reposent en effet sur le consentement mutuel de l'Etat associé et l'Etat partenaire (**A**), lesquels constituent deux sujets de droit international distincts (**B**). De surcroît, l'accord d'association revêt force obligatoire et est partiellement soumis au droit international (**C**). En somme, la constitution associative paraît effectivement assimilable à un traité quand elle se rapporte à l'association entre l'Etat associé et l'Etat partenaire.

A. Un accord entre deux sujets de droit international distincts

848. Une relation contractuelle appelle nécessairement une pluralité de sujets de droit. La constitution associative se présente sous certains aspects comme un traité, parce que l'Etat associé et l'Etat partenaire sont à son origine²¹⁷⁶. Cette affirmation ne va pourtant pas de soi. La difficulté ne vient pas de la qualité de l'Etat partenaire – les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande étaient des Etats incontestés lors de la conclusion de l'accord

²¹⁷⁴ REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, PUF, coll. Publications de l'institut universitaire de hautes études internationales de Genève, Paris, 3^e éd., 1995, p. 26 ; CARREAU (D.) et MARRELLA (F.), *Droit international*, Pedone, coll. Etudes internationales, Paris, 11^e éd., 2012, p. 148.

²¹⁷⁵ REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, préc., p. 26 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., pp. 132-133 ; DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., p. 298 ; COULEE (F.), « Traité international », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 931-934. Voir également la définition de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, aussi appelée « le traité des traités » (DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 134), selon laquelle un traité « s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière » (Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, article 2, a)).

²¹⁷⁶ Voir *supra* §811-844.

d'association –, mais de celle du futur Etat associé. Encore colonie au moment de son engagement, était-il réellement distinct de l'Etat avec lequel il allait contracter ? Bien que représentant une situation de marge, par définition incertaine, le futur Etat associé semble pouvoir être qualifié de sujet de droit international (1). Si sa qualité de cocontractant est confuse avant son autodétermination, l'Etat associé se présente en revanche aujourd'hui bien comme un sujet de droit international (2).

1. Le futur Etat associé : un sujet de droit international incertain

849. Lorsque l'Etat partenaire et le futur Etat associé ont conclu l'accord d'association, le second n'était pas encore un Etat accompli. Sa qualité étatique faisait sans aucun doute défaut, puisque les Etats associés sont tous d'anciennes colonies, qui, si elles avaient un territoire et une population, ne disposaient pas d'un gouvernement souverain effectif qui aurait permis de les considérer comme des Etats. L'Etat associé n'a accédé à la qualité étatique que *du fait* de son association à l'Etat partenaire.

850. Fort de ce constat, peut-on admettre qu'il existait tout de même deux parties distinctes à l'accord d'association ? L'accord d'association n'aurait-il de contractuel que l'apparence ? Pour résoudre ce problème, il n'existe qu'une alternative. Soit les Etats associés n'avaient pas la capacité juridique de contracter avec l'Etat partenaire lors de l'établissement de leur statut. Le traité se définissant comme un acte conclu entre sujets de droit international, les dispositions constitutionnelles relatives à l'association ne peuvent alors pas être assimilées à un traité²¹⁷⁷. Soit les Etats associés étaient des sujets de droit international, bien que non étatiques, et ont pu conclure un traité d'association avec l'Etat partenaire.

851. En l'occurrence, la seconde hypothèse semble s'imposer. Le fait que le futur Etat associé ne soit pas un Etat au sens du droit international ne suffit pas à exclure d'office la qualification de traité de l'acte juridique scellant son accord avec l'Etat partenaire. A l'origine, les Etats étaient certes les uniques sujets de droit international²¹⁷⁸. L'article 6 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que « *tout Etat a la capacité de conclure*

²¹⁷⁷ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 208.

²¹⁷⁸ REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, préc., pp. 66-70.

des traités »²¹⁷⁹ sans reconnaître d'autres titulaires de ce pouvoir. Cependant, en réponse à la profonde évolution subie par le droit international dans la seconde moitié du XX^e siècle, la possibilité de participer à des traités a progressivement été ouverte à d'autres entités que les Etats, essentiellement aux organisations internationales²¹⁸⁰. De plus, pour répondre à des situations spécifiques, le droit international a exceptionnellement accepté que des collectivités à la capacité internationale « douteuse »²¹⁸¹ puissent conclure des traités. Le Saint Siège a ainsi pu devenir signataire de plusieurs traités tout comme le Comité international de la Croix-Rouge²¹⁸².

852. Dès lors, les colonies des Iles Cook, de Niue ou des Palaos, Etats associés en devenir, n'auraient-elles pas pu bénéficier d'une reconnaissance de personnalité internationale, ne serait-ce qu'incomplète, leur ayant permis de conclure un accord avec la Nouvelle-Zélande ou les Etats-Unis ?

853. Un premier indice invite à répondre par la positive. Il a déjà été vu que la colonie qui précédait l'Etat associé avait été qualifiée de peuple par la communauté internationale, qualification qui lui ouvrait le droit à disposer d'elle-même²¹⁸³. En tant que peuple ayant le droit de s'autodéterminer, le futur Etat associé avait donc d'ores et déjà une existence juridique du point de vue du droit international. Ce statut est néanmoins limité car il ne permet pas au territoire non autonome de prétendre à une quelconque personnalité internationale. En effet, « privé de la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures, le territoire ne saurait participer directement à la procédure de conclusion d'une convention internationale. Seul l'Etat dont il dépend est compétent. Dans le cas particulier de la participation à une

²¹⁷⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, article 6.

²¹⁸⁰ ALLAND (D.), *Droit international public*, préc., p. 97.

²¹⁸¹ COMBACAU (J.), *Le droit des traités*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 1991, p. 13.

²¹⁸² Par exemple, le Saint siège est partie à la convention de Vienne de 1961 relative aux relations diplomatiques et a le statut d'observateur permanent aux nations unies depuis 1964. Il est aussi membre des conventions de Genève de 1949 et de celle du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. (LUCIEN-BRUN (J.), « Le Saint-Siège et les Institutions internationales », *AFDI*, vol. 10, 1964, pp. 536-542). Le Comité international de la Croix-Rouge jouit pour sa part d'un statut d'observateur aux Nations Unies depuis 1990 (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/45/6 du 16 octobre 1990, « Attribution du statut d'observateur au Comité internationale de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 »).

²¹⁸³ Voir *supra* §324-334.

organisation internationale, il nous a été donné de constater qu'une telle collectivité est toujours subordonnée à la volonté de l'Etat administrant »²¹⁸⁴.

854. Si le statut de peuple ayant droit de disposer de lui-même est insuffisant pour admettre l'aptitude d'une entité pré-étatique à conclure des traités, tel n'est en revanche pas le cas du statut de mouvement de libération nationale qui a pu être reconnu à certains peuples « qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes »²¹⁸⁵ devenus ensuite des Etats à part entière²¹⁸⁶. Rapproché du futur Etat associé, le statut de mouvement de libération nationale pourrait donc être une piste intéressante pour admettre la capacité à contracter du peuple devenu Etat associé.

855. Après la Seconde guerre mondiale, face à la multiplication des mouvements de contestation dans les colonies, la communauté internationale a accepté de reconnaître les mouvements de libération nationale²¹⁸⁷. Initialement, ils étaient définis comme « les organisations représentatives de peuples luttant pour leur indépendance contre une métropole dont ils sont ethniquement et culturellement différents et séparés par la mer »²¹⁸⁸. Pour dépasser le contexte de la décolonisation, la notion a ensuite été élargie aux mouvements politiques représentant les peuples soumis à une occupation étrangère ou à un régime raciste²¹⁸⁹. Désormais, la qualité de mouvement de libération nationale dépend

²¹⁸⁴ KOVAR (R.), « La participation des territoires non autonomes aux organisations internationales », préc., p. 543.

²¹⁸⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, « Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes ».

²¹⁸⁶ Sur le rapport entre peuple et mouvement de libération nationale, voir CAHIN (G.) et CARKACI (D.), « Les guerres de libération nationale et le droit international », in CHEMILLIER-GENDREAU (M.) et COLIN (J.-P.) (dir.), *Réalité du droit international contemporain : (force obligatoire et sujets de droit)*, Centre d'études des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, coll. Publications de Centre d'étude des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, Reims, 1974, pp. 241-260, spéc. p. 253.

²¹⁸⁷ COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 86.

²¹⁸⁸ GANDOLFI (A.), *Les mouvements de libération nationale*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 1989, p. 8. L'ONU a également tenté de les définir. Voir Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, « Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes ».

²¹⁸⁹ « Mouvement de libération nationale », in SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 717. De façon plus large encore, A. GANDOLFI propose de les définir comme « tout mouvement organisé, prétendant représenter une communauté territoriale au nom de laquelle il agit par des moyens généralement extra-légaux, pour changer l'ordre étatique dont il conteste la légitimité » (GANDOLFI (A.), *Les mouvements de libération nationale*, préc., p. 116).

essentiellement de sa reconnaissance par les Nations Unies²¹⁹⁰. Ont par exemple été qualifiés comme tels l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ou encore du mouvement de libération de la Namibie (SWAPO)²¹⁹¹.

856. Cette qualification ouvre droit à un statut juridique original, plus abouti que celui de peuple ayant le droit de s'autodéterminer. Les mouvements de libération nationale bénéficient d'une « personnalité internationale partielle »²¹⁹² qui leur permet d'agir sur la scène internationale, notamment en accédant au statut d'observateur dans des organisations internationales, en participant à des conférences internationales, voire en concluant des traités²¹⁹³. Leur personnalité internationale n'est que partielle car « l'acquisition de la qualité de membre [d'une organisation internationale] ne correspond finalement qu'à la reconnaissance d'une personnalité distincte de celle de l'Etat dont [ils] dépendent, limitée à l'ordre juridique "interne" de l'organisation »²¹⁹⁴. De la même façon, ils n'auront d'aptitude à conclure des traités que si un Etat est disposé à entrer en relation conventionnelle avec eux²¹⁹⁵.

857. De fait, cette personnalité internationale est purement fonctionnelle et transitoire. Les actions menées par les mouvements de libération nationale doivent avoir pour unique dessein leur transformation en Etat. S'ils peuvent conclure des traités, cela ne peut donc être que dans le but de recouvrer leur liberté et de former un nouvel Etat. Il peut évidemment s'agir d'un accord d'indépendance. Dans ce cas, l'Etat nouveau succède aux accords conclus par le mouvement de libération nationale²¹⁹⁶. Finalement, grâce à ce procédé, « les mouvements de libération nationale sont les représentants des peuples colonisés au sein des organisations

²¹⁹⁰ *Idem*, pp. 88-91. Initialement la reconnaissance des mouvements de libération nationale était le fait de l'Organisation de l'Union africaine. La plupart des mouvements de libération nationale étaient en effet sur le continent africain. Ce n'est que dans un second temps que l'ONU s'est imposée comme la référence pour reconnaître cette qualité à un mouvement politique (LAZARUS (C.), « Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies », AFDI, vol. 20, 1974, pp. 173-20, spéc. pp. 178-182).

²¹⁹¹ DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., p. 51.

²¹⁹² GANDOLFI (A.), *Les mouvements de libération nationale*, préc., p. 88. Dans le même sens, voir « Mouvement de libération nationale », SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, préc., p. 717.

²¹⁹³ LAZARUS (C.), « Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies », préc., pp. 183-196 ; GANDOLFI (A.), *Les mouvements de libération nationale*, préc., pp. 91-93.

²¹⁹⁴ KOVAR (R.), « La participation des territoires non autonomes aux organisations internationales », préc., p. 544.

²¹⁹⁵ COMBACAU (J.), *Le droit des traités*, préc., p. 13.

²¹⁹⁶ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 211.

internationales [et sur la scène internationale]. Plus généralement, ils sont les véritables bénéficiaires de l'ensemble des droits reconnus à ces peuples »²¹⁹⁷.

858. Bien que le moyen d'action privilégié des fronts de libération soit le recours à la force²¹⁹⁸ – ce qui n'est pas le cas dans le cadre de l'Etat associé –, leur rapprochement avec le futur Etat associé ouvre une voie pour comprendre la genèse de l'accord d'association autant que sa nature contractuelle. Le mouvement de libération national repose en effet sur la « théorie de "l'Etat en voie de formation" »²¹⁹⁹, c'est-à-dire l'idée selon laquelle les peuples colonisés auraient une forme de personnalité juridique en tant qu'ils ont vocation à devenir un Etat. De façon identique, le peuple complexe de l'Etat associé peut être considéré comme une autorité « pré-étatique »²²⁰⁰ qui trouve à se réaliser par la conclusion d'un accord d'association. En outre, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande ayant accepté de passer un accord international avec les futurs Etats associés, ces derniers ont vu leur aptitude à contracter reconnue.

859. Il est donc possible de conclure à l'existence distincte du futur Etat associé par rapport à l'Etat dont il faisait partie et avec lequel il a contracté. Cette situation en marge des catégories juridiques classiques est présentée de façon beaucoup plus simple dans la constitution associative.

2. L'Etat associé : un sujet de droit international certain

860. Marquant la naissance de l'Etat associé, les constitutions associatives affirment expressément la souveraineté du peuple de l'Etat associé, reconnaissant par là même son existence propre²²⁰¹. Elles le présentent aussi explicitement comme formant un Etat distinct de l'Etat partenaire, par conséquent apte à conclure un accord avec lui.

²¹⁹⁷ *Idem*, p. 583.

²¹⁹⁸ GANDOLFI (A.), *Les mouvements de libération nationale*, préc., pp. 65-72.

²¹⁹⁹ LAZARUS (C.), « Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies », préc., p. 197.

²²⁰⁰ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 210.

²²⁰¹ Voir *supra* §753-776.

861. Dans la déclaration conjointe des Premier Ministres cookien et néo-zélandais de 2001, les signataires entendaient réaffirmer les principes qui sous-tendent l'association « *entre les Iles Cook et la Nouvelle-Zélande en tant qu'Etats égaux et indépendants dans la conduite de leurs affaires propres* »²²⁰². En outre, l'association est définie dans ce document comme une relation « *entre deux pays* »²²⁰³. La lecture de la constitution associative des Iles Cook ne laisse donc aucun doute : les dispositions relatives à l'association reposent sur un accord entre l'Etat associé et l'Etat partenaire, lesquels sont nécessairement conçus comme deux sujets distincts.

862. Les termes des *Compacts* associant les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos aux Etats-Unis sont tout aussi explicites. D'après le préambule des trois accords d'association, le *Compact* « *établit une relation de gouvernement à gouvernement* »²²⁰⁴. Seule la Constitution de Niue reste plus floue et se contente de faire référence à « *la coopération entre la Nouvelle-Zélande et Niue* »²²⁰⁵.

863. La pratique corrobore l'idée selon laquelle l'Etat associé dispose de l'aptitude à conclure des accords internationaux au même titre que l'Etat partenaire. Force est de constater que chacun entretient des relations internationales en son nom propre avec des Etats tiers, qu'il peut conclure des traités avec ces derniers ou encore être membre d'organisations internationales²²⁰⁶. En somme, les Etats associés disposent d'une personnalité internationale dissociée de celle de leur Etat partenaire, laquelle leur permet de se présenter comme un sujet de droit distinct de leur Etat partenaire.

864. En définitive, le futur Etat associé illustre une pratique internationale courante selon laquelle « le futur Etat est précédé par une situation provisoire dans laquelle un début de gouvernement existe avec une action plus ou moins caractérisée sur un espace territorial et

²²⁰² *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001, préambule.

²²⁰³ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001, préambule. Dans le même sens, voir *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand*, Wellington, 4 mai 1973.

²²⁰⁴ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), préambule ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), préambule ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), préambule.

²²⁰⁵ *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), article 8.

²²⁰⁶ Voir *supra* 599-644.

une population »²²⁰⁷. En tant que tel, il représente le cas limite d'une entité pré-étatique disposant de la capacité de conclure des traités avec un Etat acceptant de reconnaître son existence. Sous cet angle, les dispositions de la constitution associative relatives à l'association remplissent le premier critère de définition du traité, à savoir la présence de deux sujets de droit international distincts. Dès lors, reste à examiner si l'accord d'association résulte de leur consentement mutuel.

B. Un accord exprimant le consentement mutuel de l'Etat associé et de l'Etat partenaire

865. Le futur Etat associé et l'Etat partenaire constituent deux sujets de droit international disposant de la capacité de contracter. La mise en œuvre de cette dernière a conduit à la conclusion d'un accord d'association qui s'apparente à un traité parce qu'il exprime la volonté de chacun à être lié à l'autre (1). Bien qu'exprimée par la colonie qui précédait l'Etat associé, la validité du consentement de l'Etat associé ne semble pas devoir être remise en cause (2).

1. L'expression du consentement mutuel

866. En premier lieu, la procédure de conclusion des dispositions de la constitution associative relatives à l'association s'inscrit dans une démarche contractuelle. Parfois longue de plusieurs années dans le cas des Palaos²²⁰⁸, l'élaboration des termes de l'association repose sur un échange constant entre le futur Etat associé et l'Etat partenaire. Il s'agit d'une véritable négociation au terme de laquelle apparaît le consensus nécessaire à la conclusion de l'accord. Pour concrétiser l'acceptation du contrat par chacune des deux parties, « il faut qu'il y ait "manifestation", c'est-à-dire extériorisation des volontés en présence »²²⁰⁹. C'est précisément le cas dans la constitution associative.

867. En l'espèce, cette dernière a été adoptée par l'Etat associé comme par l'Etat partenaire. Dans le cas des Iles Cook et de Niue, la constitution associative est un acte adopté par le Parlement de la Nouvelle-Zélande, lequel est ensuite incorporé à l'ordre juridique interne des

²²⁰⁷ REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, préc., p. 101.

²²⁰⁸ Voir *supra* §841-842.

²²⁰⁹ REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, préc., p. 26.

Etats associés à la suite d'un référendum constituant²²¹⁰. Ainsi, la *Constitution of the Cook Islands* adoptée 4 août 1965 par le Parlement des Iles Cook intègre le *Cook Islands Constitution Act* voté le 17 novembre 1964 par le Parlement néo-zélandais à l'ordre juridique cookien²²¹¹. Posant les termes essentiels de l'association entre la Nouvelle-Zélande et les Iles Cook, le *Cook Islands Constitution Act* repose donc sur la volonté des deux parties et a été validé par elles. Il est aussi concomitamment intégré à l'ordre juridique néo-zélandais et à l'ordre juridique cookien²²¹². Les modalités d'adoption de l'accord d'association initial manifestent donc sans ambages le consentement mutuel des Etats associés et de l'Etat partenaire. Il en est de même des précisions quant aux conditions de l'association apportées ultérieurement par les deux partenaires. L'échange de lettres en 1973²²¹³, puis la déclaration conjointe en 2001²²¹⁴ confirment la nature partiellement contractuelle de la constitution associative.

868. Le consentement mutuel des cocontractants transparait de façon plus évidente encore dans l'accord d'association entre les Etats fédérés de Micronésie ou les Iles Marshall et les Etats-Unis. Il dispose que le « *Compact entrera en vigueur d'un commun accord entre le Gouvernement des Etats-Unis, agissant dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'autorité administrante du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, et le gouvernement des Iles Marshall ou des Etats fédérés de Micronésie, quand les conditions suivantes ser[aient] remplies : (a) son approbation par le gouvernement des Iles Marshall ou des Etats fédérés de Micronésie, conformément à ses règles constitutionnelles ; (b) la tenue du plébiscite visé à l'article 412 ; et (c) son approbation par le gouvernement des Etats-Unis conformément à ses règles constitutionnelles* »²²¹⁵. Dans ces deux Etats associés, comme aux

²²¹⁰ *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964 (NZ) ; *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ).

²²¹¹ *Cook Islands Constitution Act* du 17 novembre 1964 (NZ).

²²¹² QUENTIN-BAXTER (A.), « Making Constitutions, from the Perspective of a Constitutional Adviser », préc., p. 670.

²²¹³ *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand*, Wellington, 4 mai 1973.

²²¹⁴ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001.

²²¹⁵ *Compact of Free Association Act of 1985*, Federated States of Micronesia, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 411 ; *Compact of Free Association Act of 1985*, Marshall Islands, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986), article 411. A noter que l'entrée en vigueur du second *Compact* liant les Etats fédérés de Micronésie et les Iles Marshall aux Etats-Unis n'était plus conditionnée à la tenue d'un référendum. Voir *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 411 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 411.

Palaos où l'on retrouve la même disposition²²¹⁶, cette procédure a été strictement respectée. Elle a permis la conclusion d'un accord d'association qui exprime de façon univoque la volonté concordante des deux Etats.

869. En second lieu, la constitution associative se rapproche d'un traité du point de vue de sa forme. Bien que le droit international soit très peu formaliste, « à la différence du droit interne, [il] ignore les accords (contrats) verbaux »²²¹⁷. Les traités sont nécessairement écrits, ce qui permet de matérialiser la volonté des cocontractants. Précisément, les constitutions associatives sont écrites, y compris les dispositions portant sur l'association²²¹⁸. Elles remplissent donc la seule exigence formelle véritable posée par le droit international.

870. Pour le reste, le fait que l'association repose en partie sur un échange de lettres entre les Premiers ministres cookiens et néo-zélandais ne fait pas obstacle à sa qualification de traité. Il est admis qu'un accord international ne prend pas forcément la forme d'un document unique, mais peut justement résulter d'un échange de lettres où la proposition faite par un Etat dans un premier courrier est acceptée par le biais d'une lettre du second Etat²²¹⁹. Il n'en demeure pas moins qu'un traité reste le plus souvent consigné dans un document unique, comme c'est le cas des *Compacts* américains. Ils sont rédigés en un seul document qui est adossé aux Constitutions des Etats associés²²²⁰.

871. Enfin, le degré de précision des termes de l'accord ou leur longueur n'a pas d'incidence sur la reconnaissance de la nature contractuelle des constitutions associatives. Ainsi, la nature des liens entre les Iles Cook ou Niue et la Nouvelle-Zélande est à peine évoquée dans les constitutions associatives²²²¹. Bien que précisés par la suite pour ce qui est

²²¹⁶ *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 411.

²²¹⁷ CARREAU (D.) et MARRELLA (F.), *Droit international*, préc., p. 148.

²²¹⁸ Voir *supra* §760-776.

²²¹⁹ REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, préc., p. 57-58 ; COULEE (F.), « Traité international », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 931.

²²²⁰ *Compact of Free Association Act of 1985*, Federated States of Micronesia, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986) ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188) ; *Compact of Free Association Act of 1985*, Marshall Islands, (Public Law n° 99-239 du 14 janvier 1986) ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188) ; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986).

²²²¹ *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965 ; *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ)

des Iles Cook²²²², les termes de l'accord d'association restent sommaires et ne sont l'objet que de quelques pages. L'absence de document formel unique scellant l'association de l'archipel à la Nouvelle-Zélande n'empêche cependant pas de dégager les conditions de leur relation à partir des divers documents disponibles²²²³. Les accords sont d'ailleurs volontairement vagues pour laisser une marge d'interprétation et de pragmatisme caractéristiques de la culture britannique²²²⁴.

872. A l'inverse, constitués d'une cinquantaine de pages chacun, les accords d'association des Etats associés aux Etats-Unis sont particulièrement précis²²²⁵. Il est assez significatif de constater que seul le laconique article 6 du préambule de la Constitution de Niue prévoit que la Nouvelle-Zélande assume la défense de l'île²²²⁶, alors que la même compétence fait l'objet d'un titre composé de près de dix articles détaillés dans les accords des Etats fédérés de Micronésie, des Palaos ou des Iles Marshall aux Etats-Unis²²²⁷.

873. En troisième et dernier lieu, le vocabulaire employé par la constitution associative exprime plus ou moins explicitement son ancrage contractuel. Restant évasives, les Iles Cook et la Nouvelle-Zélande définissent leur relation politique comme « *une relation constitutionnelle* »²²²⁸ reposant sur « *un arrangement volontaire* »²²²⁹. Beaucoup plus clairement, les accords d'association américains affichent dès le titre leur qualité de traité. Même s'il ne conditionne pas la nature de l'acte qu'il introduit, le titre affirme qu'il s'agit d'un *Compact of free Association*, littéralement un contrat, un accord ou encore une convention de libre association.

²²²² *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand*, Wellington, 4 mai 1973 ; *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001.

²²²³ CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 54.

²²²⁴ *Idem.*, p. 74.

²²²⁵ ANGELO (T.), « A Few Comparative Remarks on the Concept of Free Association in the South Pacific », préc., p. 336.

²²²⁶ *Niue Constitution Act* du 29 août 1974 (NZ), préambule, article 6.

²²²⁷ Voir par exemple : *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), Title Three : Security and Defense Relations.

²²²⁸ *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand*, Wellington, 4 mai 1973.

²²²⁹ *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand*, Wellington, 4 mai 1973.

874. A cette première indication s'ajoute l'utilisation du vocabulaire contractuel. Dans le préambule des *Compacts*, l'expression *to agree*, c'est-à-dire convenir, est utilisée à deux reprises. Ainsi, les Palaos et les Etats-Unis « conviennent *d'entrer dans une relation de libre association qui garantit la totale autonomie interne pour le peuple des Palaos ; et conviennent, en outre, que la relation de libre association découle du présent Compact et est telle que définie dans le présent Compact* »²²³⁰. Ce dernier s'apparente donc distinctement à un contrat. D'ailleurs, il est désormais admis que le *Compact* est le « terme de droit constitutionnel anglo-saxon, qui désigne les documents négociés (rappelant le contrat formé entre les pèlerins du Mayflower) qui gouvernent les relations de libre association (*Free association*) entre les Etats-Unis et les nouveaux Etats de Micronésie (Etats fédérés de Micronésie, Iles Marshall et Palau) »²²³¹.

875. La constitution associative exprime clairement la volonté commune de l'Etat associé et de l'Etat partenaire à être liés. Toutefois, le fait que le futur Etat associé soit sous domination de la puissance administrante au moment de la conclusion de l'accord ne vicie-t-il pas l'échange de consentement ?

2. La validité du consentement du futur Etat associé

876. Les dispositions de la constitution associative relatives à l'association résultent de l'engagement pris entre une autorité de fait – le futur Etat associé – et l'Etat colonisateur – Etat partenaire à l'avenir. Partant du postulat que le futur Etat associé a la capacité juridique de contracter et qu'il la met en œuvre en passant un accord d'association, une vraie difficulté juridique demeure : la colonie ayant contracté avec sa puissance administrante peut-elle engager l'Etat associé nouvellement créé ? Autrement dit, peut-on considérer que l'accord d'association exprime le consentement de l'Etat associé bien qu'il ne l'ait pas lui-même conclu ? Pour répondre à ces interrogations, un détour par le droit applicable à la succession d'Etats nouveaux s'impose.

²²³⁰ *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), préambule (nous traduisons) (nous soulignons).

²²³¹ CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, préc., p. 316.

877. Selon l'article 16 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités du 23 août 1978, « *un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats* »²²³². Clé de voûte des règles de succession en matière d'Etats nouvellement indépendants²²³³, l'article 16 pose la règle de la table rase. En vertu de celle-ci, l'Etat nouvellement indépendant « aborde son existence internationale libre de toute obligation »²²³⁴. Il n'est donc pas contraint de succéder aux traités conclus par l'Etat prédécesseur qui lui étaient antérieurement applicables. Appliquée aux constitutions associatives, cette règle inviterait à conclure à leur nullité. Ayant été conclu avant la formation de l'Etat associé, l'accord d'association n'exprimerait pas la volonté de l'Etat nouveau.

878. Néanmoins, l'article 16 ne doit pas être interprété de façon trop radicale. Il s'avère que « l'expression "table rase" ne désigne [...] que l'inexistence d'une succession *obligatoire* [...]. Ainsi compris, le principe de la table rase n'est donc pas nécessairement défavorable à la continuité, qui dépend alors des choix politiques opérés par les Etats nouvellement indépendants »²²³⁵. En réalité, il ne s'agit que de la seconde face du principe de l'autonomie de la volonté. Les Etats nouveaux sont totalement libres de décider : soit ils ne continuent pas les traités de l'Etat duquel ils faisaient antérieurement partie, soit ils y succèdent volontairement. En résumé, la règle applicable en matière de succession d'Etats nouvellement indépendants est qu'« il ne saurait y avoir de succession à l'ordre juridique colonial, en dehors de l'œuvre volontaire du nouveau souverain »²²³⁶.

879. Dans la pratique, il n'est pas rare que les Etats issus de la décolonisation aient opté pour la continuité avec l'Etat prédécesseur. Deux instruments ont essentiellement été utilisés : tantôt la déclaration unilatérale de l'Etat successeur selon laquelle il s'engage à devenir

²²³² Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités du 23 août 1978, article 16.

²²³³ HENRY (E.), « Article 16. Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur », in DISTEFANO (G.), GAGGIOLI (G.) et HECHE (A.) (dir.), *La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités : commentaire article par article et études thématiques*, t. 1, Bruylant, Bruxelles, 2016, pp. 561-612, spéc. 562.

²²³⁴ MERIBOUTE (Z.), *La codification de la succession d'Etats aux traités : décolonisation, sécession, unification*, PUF, coll. Publications de l'institut universitaire de hautes études internationales de Genève, Paris, 1984, p. 61.

²²³⁵ HENRY (E.), « Article 16. Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur », préc., p. 565. Dans le même sens, voir MERIBOUTE (Z.), *La codification de la succession d'Etats aux traités : décolonisation, sécession, unification*, préc., pp. 61-96.

²²³⁶ BEDJAOUI (M.), « Problèmes récents de succession d'états dans les Etats nouveaux », préc., p. 520.

titulaire de certains droits ou obligations après sa décolonisation, tantôt l'accord de dévolution²²³⁷. Ce dernier est un mécanisme conventionnel « dont le but est de proclamer la transmission totale des droits et des obligations découlant de traités conclus par l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur »²²³⁸. Essentiellement utilisé dans le cadre de la décolonisation britannique, entre autres en Jordanie, au Pakistan, en Inde ou encore au Ghana²²³⁹, il a aussi largement été utilisé par la France. Ainsi, plus de trois-cents accords de dévolution ont été adoptés lors de la décolonisation des territoires africains sous domination française²²⁴⁰.

880. Conclut dans le cadre de rapports coloniaux, donc nécessairement inégaux, ces accords de dévolution sont souvent présentés comme « suspects »²²⁴¹. D'après M. BEDJAOUI, par ce mécanisme dit conventionnel, la puissance coloniale conditionne l'accession à l'indépendance de territoires sous sa domination. Les accords de dévolution seraient donc l'expression du maintien du lien colonial²²⁴². Obtenus sous la contrainte, ils seraient donc nuls²²⁴³.

881. Pourtant, la validité des accords de dévolution est en réalité incertaine, parce que contingente²²⁴⁴. Elle dépend de la volonté de l'Etat nouvellement créé, car son refus d'appliquer l'accord de dévolution a pour effet d'emporter sa nullité. Ce fût le cas dans

²²³⁷ MERIBOUTE (Z.), *La codification de la succession d'Etats aux traités : décolonisation, sécession, unification*, préc., pp. 97-98 ; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 438.

²²³⁸ GARRIDO-MUNOZ (A.), « Article 8. Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur », in DISTEFANO (G.), GAGGIOLI (G.) et HECHE (A.) (dir.), *La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités : commentaire article par article et études thématiques*, t. 1, Bruylant, Bruxelles, 2016, pp. 261-294, spéc. p. 262. Voir aussi BEDJAOUI (M.), « Problèmes récents de succession d'états dans les Etats nouveaux », préc., p. 512.

²²³⁹ MERIBOUTE (Z.), *La codification de la succession d'Etats aux traités : décolonisation, sécession, unification*, préc., pp. 97-98.

²²⁴⁰ BEDJAOUI (M.), « Problèmes récents de succession d'états dans les Etats nouveaux », préc., p. 485. Voir aussi COULEE (F.), « La France et les déclarations d'indépendance en Afrique », préc., pp. 120-122.

²²⁴¹ GARRIDO-MUNOZ (A.), « Article 8. Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur », préc., p. 271.

²²⁴² BEDJAOUI (M.), « Problèmes récents de succession d'états dans les Etats nouveaux », préc., p. 485.

²²⁴³ Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, article 51 : « L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique ». Les autres hypothèses de nullité d'un traité sont l'erreur (article 48), le dol (article 49), la corruption (article 50), la menace de l'utilisation de la force (article 52) et le cas où le traité est en conflit avec une norme du droit international (article 53).

²²⁴⁴ GARRIDO-MUNOZ (A.), « Article 8. Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur », préc., pp. 274-293.

nombre d'Etats décolonisés qui ont dénoncé ces traités une fois accédé à l'indépendance²²⁴⁵, à l'exemple du Maroc²²⁴⁶. La Convention diplomatique franco-marocaine du 20 mai 1956 qui organisait l'après-indépendance du protectorat n'a en effet jamais été appliquée²²⁴⁷. A *contrario*, certains Etats nouveaux, comme la Birmanie ou Chypre, ont fait le choix d'appliquer les traités antérieurement conclus avec leur puissance administrante²²⁴⁸. Dans ce cas, « l'existence de ces accords fera que le nouvel Etat qui naîtra de la mutation de l'organisation provisoire sera déjà partie à des engagements internationaux le concernant. Ce mécanisme a existé de manière assez fréquente dans les processus de décolonisation pacifique »²²⁴⁹.

882. Appliquée aux dispositions de la constitution associative relatives à l'association, cette grille d'analyse invite à conclure à la validité du consentement de l'Etat associé. Quoique l'accord d'association ait été conclu par la colonie qui le précédait, l'Etat associé l'a fait sien en décidant de l'appliquer. Si « *tout* comportement peut être l'expression d'une volonté et notamment un comportement actif, tel que l'exécution d'une prestation, le changement d'une attitude antérieure »²²⁵⁰, la pratique de l'Etat associé vaut consentement à l'accord d'association. Loin de le dénoncer, il en a fait un élément central de son statut, à l'instar des Iles Cook qui ont réitéré officiellement leur souhait de poursuivre l'association avec la Nouvelle-Zélande à plusieurs reprises²²⁵¹.

²²⁴⁵ BEDJAOUI (M.), « Problèmes récents de succession d'états dans les Etats nouveaux », préc., pp. 487-488.

²²⁴⁶ Convention diplomatique franco-marocaine du 20 mai 1956 : « Le Président de la République française et S. M. Mohammed V, sultan du Maroc, Désireux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendent organiser, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, les liens d'amitiés et de coopération qui servent l'intérêt réciproque de la France et du Maroc, Soucieux de définir les modalités de l'interdépendance librement réalisée entre les deux pays dans le domaine des relations extérieures, en application de la déclaration du 2 mars 1956, et déterminés à maintenir et à renforcer ainsi la solidarité qui les unit ; Ont nommé pour leurs plénipotentiaires [...], Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, Sont convenus des dispositions qui suivent : Art. 11. Le Maroc assume les obligations résultant des traités internationaux passés par la France au nom du Maroc ainsi que celles des actes internationaux relatifs au Maroc qui n'ont pas donné lieu à des observations de sa part ». Voir DE LAUBADERE (A.), « Le statut international du Maroc depuis 1955 », AFDI, vol 2, 1956, pp. 122-149, spéc. pp. 133-137.

²²⁴⁷ AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, préc., p. 99.

²²⁴⁸ GARRIDO-MUNOZ (A.), « Article 8. Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur », préc., p. 276.

²²⁴⁹ REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, préc., p. 101.

²²⁵⁰ REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, préc., p. 27.

²²⁵¹ *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand*, Wellington, 4 mai 1973 ; *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001.

883. Pour conclure, la constitution associative manifeste l'assentiment commun de l'Etat associé et de l'Etat partenaire à être liés. Elle apparaît de ce point de vue valide au regard des critères du droit international. Peut-on alors en déduire définitivement que les dispositions relatives à l'association peuvent être qualifiées de traité ? L'examen de la force obligatoire des accords d'association et leur soumission au droit international doivent permettre de le dire.

C. Un accord produisant des effets de droit soumis au droit international

884. Partant du constat que les dispositions de la constitution associative ayant trait à l'association expriment la volonté concordante de deux sujets internationaux, à savoir l'Etat partenaire et l'Etat associé, il convient de déterminer si elles ont vocation à créer des effets juridiques. Pour que l'accord d'association soit considéré comme un traité, il doit effectivement avoir force obligatoire. La principale vocation du traité est de créer des normes juridiques produisant des effets entre les Etats parties²²⁵². En réalité, « le traité lie les Etats parce que ceux-ci ont voulu par lui être liés »²²⁵³. En vertu du principe *pacta sunt servanda*, ils s'engagent alors à l'appliquer. Selon l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui a codifié cette règle coutumière, « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »²²⁵⁴. En somme, la force obligatoire du traité est ce qui permet de le distinguer des actes dépourvus d'effets de droit²²⁵⁵.

885. La vocation des constitutions associatives des Etats associés aux Etats-Unis à produire des effets juridiques transparaît clairement à leur lecture. Le préambule du *Compact des Palaos* affirme que les deux parties « conviennent, en outre, que la relation de libre association découle du présent Compact et est telle que définie dans le présent Compact ; et que, durant leur relation de libre association, les droits et les responsabilités respectifs du gouvernement des Etats-Unis et du gouvernement de l'Etat libre associé des Palaos

²²⁵² REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, préc., pp. 20-23 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 133 ; DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., pp. 302-305.

²²⁵³ REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, préc., p. 20.

²²⁵⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, article 26.

²²⁵⁵ Par exemple, malgré sa forte portée politique, une simple déclaration suite à une conférence entre chefs d'Etat n'en demeurera pas moins dénuée de portée juridique (DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., pp. 302-303).

concernant cette relation de libre association découle du présent Compact et est telle que définie dans le présent Compact »²²⁵⁶. Par là même, les Etats-Unis et les Palaos confèrent expressément un effet contraignant à leur accord d'association, comme les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie dans les dispositions les liant aux Etats-Unis²²⁵⁷.

886. Dans le cadre de l'association entre les Iles Cook ou Niue et la Nouvelle-Zélande, la volonté commune des auteurs de l'acte quant aux effets des dispositions constitutionnelles ayant trait à l'association est moins apparente. Pour découvrir cette volonté, il est possible de recourir aux critères dégagés par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* du 19 décembre 1978. Au sujet d'un communiqué conjoint de la Grèce et de la Turquie, la Cour a affirmé que pour déterminer la nature de cet acte, il fallait « tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré »²²⁵⁸.

887. Précisément, les dispositions encadrant l'association entre l'Etat associé et l'Etat partenaire semblent traduire la détermination des parties de se lier juridiquement. Même si les termes employés dans l'accord ne sont pas des plus explicites²²⁵⁹, le contexte dans lequel il a été élaboré met en lumière la volonté des cocontractants de se lier juridiquement. La phase d'élaboration consensuelle et concertée de l'accord²²⁶⁰ et la pratique postérieure à son entrée en vigueur (depuis leur accession à la qualité d'Etat associé, les Iles Cook comme Niue ont procédé à des révisions constitutionnelles n'ayant aucunement remis en cause leur association à la Nouvelle-Zélande, même au contraire, l'ont renforcée²²⁶¹) témoignent d'autant plus de sa force obligatoire que l'accord d'association a valeur constitutionnelle dans l'ordre juridique des Etats associés. En effet, les termes de l'association sont définis dans les constitutions des Etats associés, lesquelles ont été rédigées par la Nouvelle-Zélande, puis approuvées par

²²⁵⁶ *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), préambule (nous traduisons).

²²⁵⁷ Pour les dispositions équivalentes des accords des Etats fédérés de Micronésie et des Iles Marshall, voir *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), préambule ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), préambule.

²²⁵⁸ CIJ, 19 décembre 1978, *Plateau continental de la mer Egée*, Recueil, CIJ Recueil 1978, p. 3, §96.

²²⁵⁹ Voir *supra* §769.

²²⁶⁰ Voir *supra* 336-350 ; 812-827.

²²⁶¹ *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand*, Wellington, 4 mai 1973 ; *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001 ; *Constitution Amendment (No. 1) Act of 1992* (Niue).

référendum constituant par le peuple de Niue et dans le cadre d'élection générales aux Iles Cook²²⁶².

888. Les dispositions constitutionnelles de la constitution associative relatives à l'association avec l'Etat partenaire produisent des effets de droit. Certains d'entre eux sont expressément régis par le droit international. Ainsi, dans le cadre de la relation entre les Iles Cook et la Nouvelle-Zélande, « *les relations officielles entre les signataires sont basées sur la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et sur la convention de Vienne de 1968 sur les relations consulaires* »²²⁶³. Il en est de même des relations diplomatiques entre les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall ou les Palaos et les Etats-Unis²²⁶⁴. Seule la constitution associative de Niue ne fait pas référence à des règles de droit international, témoignant d'un rapport avec son Etat partenaire plus étroit que ce que connaissent les autres Etats associés. Ceux-ci, en inscrivant expressément leur relation d'association avec l'Etat partenaire dans le cadre du droit international, affirment en effet leur qualité étatique pleine et entière.

889. En conclusion, au regard des différents éléments de définition du traité, la constitution associative, en particulier les dispositions qui se rapportent à l'association, s'apparente pour partie à un traité. A rebours de la conception traditionnelle de la constitution conçue comme un acte unilatéral émanant de la volonté d'un seul et même peuple, la constitution associative se caractérise par sa dimension contractuelle, celle-ci étant afférente à sa fonction spécifique d'institutionnalisation de l'association entre deux Etats. De la sorte, la constitution associative rend les frontières entre droit international et droit constitutionnel floues. Elle témoigne de ce que, si « la matière des traités est une matière "interdisciplinaire" en ce sens qu'elle relève à la fois de l'ordre juridique international et de l'ordre juridique interne »²²⁶⁵, la constitution peut, de la même façon, être perméable au droit international. Norme constitutionnelle se rapprochant du traité, la constitution associative manifeste le caractère atypique de l'Etat associé, une forme de l'Etat caractérisée par son association à un autre Etat.

²²⁶² Voir *supra* §352-359.

²²⁶³ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001, article 6, 1).

²²⁶⁴ *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Federated States of Micronesia Islands, (US Public Law 108-188), article 151 ; *Compact of Free Association Amendments Act of 2003*, Republic of the Marshall Islands, (US Public Law 108-188), article 151; *Compact of Free Association Act of 1986*, Republic of Palau (Public Law n° 99-659 du 14 novembre 1986), article 152, d).

²²⁶⁵ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 133.

§2. L'objet de la constitution associative : institutionnaliser un lien interétatique

890. Outre son rôle structurant de la société de l'Etat associé, la constitution associative a vocation à créer un lien politique étroit entre l'Etat associé et l'Etat partenaire. La constitution associative se rapproche d'un traité du point de vue de sa forme, mais aussi au regard de son objet, c'est-à-dire institutionnaliser une union entre deux Etats. Mais quel type d'union est établi par la constitution associative ? Pour reprendre les termes de G. SCELLE, cette union est-elle interétatique ou supraétatique ? D'après l'internationaliste, sont « interétatiques les collectivités composées de ressortissants d'Etats différents, qui ne comportent point d'institutions propres ou d'organes communs, et qui empruntent leurs gouvernants et leurs agents aux collectivités étatiques de base »²²⁶⁶, comme dans le cadre d'une alliance militaire par exemple. A l'inverse, une société supraétatique est une société de « type hiérarchisé ou organique, dans [laquelle] l'intensité de la solidarité et la conscience qu'en a pris la collectivité engendrent des institutions publiques communes dont le rôle essentiel est de déterminer les compétences respectives des gouvernants et agents particuliers et généraux »²²⁶⁷ à l'image de l'Union européenne. En l'espèce, si l'association a pour effet d'imbriquer l'Etat associé et l'Etat partenaire, elle ne se caractérise aucunement par une structure qui les engloberait. En somme, la constitution associative crée un lien interétatique (A), sans pour autant établir de structure supraétatique surplombant les deux partenaires (B).

A. La création d'un lien interétatique

891. Au regard de son objet, la constitution associative présente incontestablement les traits d'un traité. En effet, elle a vocation à associer deux Etats, or le traité est l'instrument des relations internationales par excellence, la voie privilégiée par les Etats pour assurer leur coexistence²²⁶⁸. Plus précisément, la constitution associative s'apparente à un traité bilatéral créant un lien interétatique. Cette précision pourrait sembler inutile, elle est pourtant

²²⁶⁶ SCELLE (G.), *Précis du droit des gens : principes et systématique*, t. 1 et 2, préc., p. 50.

²²⁶⁷ *Idem*, p. 57.

²²⁶⁸ Voir par exemple DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., pp. 295-296. Les Etats intervenant dans nombre de domaines différents, le contenu des traités peut lui-même être d'une grande diversité. Par exemple, les Etats peuvent contracter en vue de mettre fin à un conflit armé, de délimiter des frontières ou encore de protéger l'environnement (« Traité », in SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 1088-1094 ; COULEE (F.), « Traité international », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 933).

déterminante. Dire que deux Etats contractent, ne permet pas de déterminer s'ils se limitent à créer des rapports bilatéraux ou s'ils donnent naissance à une nouvelle personne internationale. En l'occurrence, pour reprendre les mots de L. LE FUR, la constitution associative institutionnalise un « système d'Etats »²²⁶⁹, c'est-à-dire une union dans laquelle chaque partie demeure souveraine, et non un « Etat composé »²²⁷⁰ où les cocontractants fusionneraient dans une institution qu'ils auraient créée. Ce faisant, bien qu'originale, l'association se rapproche d'autres catégories de rapports interétatiques. Alors qu'elle apparaît assez similaire aux unions d'Etats qui, comme elle, reposent sur des rapports égalitaires (1), elle se distingue du protectorat colonial dans la mesure où ce dernier fonde une relation interétatique inégalitaire (2).

1. Un lien interétatique similaire aux unions d'Etats

892. L'association entre l'Etat associé et l'Etat partenaire présente de fortes similitudes avec certaines formes d'unions d'Etats. Au sens strict²²⁷¹, l'union d'Etats fait référence à une « union juridique, permanente et de *nature politique* »²²⁷². Le plus souvent, elle concerne la globalité de l'activité des Etats parties, et pas seulement une partie limitée de celle-ci. Parmi ces unions, l'union *simple* partage le plus de points communs avec l'association objet de cette étude. Dans le cadre des unions simples, les Etats parties ont des intérêts communs pour la satisfaction desquels ils coordonnent leurs activités, celles-ci étant menées par les organes ordinaires des Etats membres de l'union²²⁷³.

²²⁶⁹ LE FUR (L.), *Etat fédéral et confédération d'Etats*, Marchal & Billard, 1896, rééd., Panthéon-Assas, coll. Les introuvables, Paris, 2000, p. 493, note 1.

²²⁷⁰ *Ibidem*.

²²⁷¹ Dans un sens large, l'union d'Etats vise « tout rapport constant entre deux ou plusieurs Etats qui a un fondement juridique » (JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l'Etat*, t. 2, préc., p. 498). Toutefois, cette définition conduit à qualifier chaque accord international conclu entre Etats d'union d'Etats (SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc., p. 509).

²²⁷² JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l'Etat*, t. 2, préc., p. 502. M. PILOTTI proposait une classification des unions d'Etats en six catégories avec les traités bilatéraux classiques, les traités d'alliance essentiellement conclus dans le cadre de la guerre qui sont des associations un peu plus resserrées, et les unions où les Etats mettent en place des organes communs. La quatrième catégorie témoigne d'une intégration plus poussée, car lesdits organes communs ont une personnalité juridique internationale. La cinquième catégorie regroupe les unions où les Etats membres n'existent plus en dehors de l'union qui les a absorbés et, enfin, dans le cadre de la sixième correspondant les Etats membres n'ont même plus de compétence internationale (PILOTTI (M.), « Les Unions d'Etats », préc., pp. 441-587).

²²⁷³ MORELLI (G.), « Cours général de droit international public », *RCADI*, n° 89, 1956, pp. 437-604, spéc. p. 558.

893. L'alliance est une première forme d'union simple. Il s'agit d'« un traité qui crée entre les Etats parties des obligations, généralement mutuelles, de soutien dans les domaines militaires et politiques, en particulier une obligation d'assistance de l'ensemble des parties à celle qui serait victime à l'avenir d'une attaque armée »²²⁷⁴. Concrétisant le désir des grandes puissances européennes de se lier durablement aux Etats-Unis dans le cadre d'une union défensive, le Pacte de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949 en est un exemple²²⁷⁵. Aujourd'hui, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) regroupe 28 Etats²²⁷⁶ qui, « *soucieux de favoriser dans la région de l'Atlantique Nord le bien-être et la stabilité* »²²⁷⁷, sont « *résolus à unir leurs efforts pour leur défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité* »²²⁷⁸.

894. Comme ces traités d'alliance, la constitution associative confie la défense de l'Etat associé à l'Etat partenaire. La protection militaire étant au cœur du rapport d'association²²⁷⁹, la similitude entre l'association et l'alliance est évidente du point de vue de leur objet. Elle n'est pourtant pas absolue. Alors que « les puissances alliées apparaissent, non pas comme une unité, mais comme une pluralité d'Etats souverains poursuivant un but commun »²²⁸⁰, l'Etat partenaire peut intervenir pour le compte de l'Etat associé en vertu de la délégation de compétence dont il bénéficie. L'Etat associé est alors représenté par l'Etat partenaire, les deux ne faisant plus qu'un sur la scène internationale. De plus, alors que l'alliance, « fille de la

²²⁷⁴ « Alliance », in CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 11^e éd., 2016, p. 56. Le Pacte Atlantique du 4 avril 1949 et le Pacte de Varsovie du 14 mai 1955 sont par exemple des traités d'alliance (voir BOUTROS-GHALI (B.), *Contribution à une théorie générale des alliances*, Pedone, Paris, coll. Publication de la Revue générale de droit international public, 1963, annexe). Voir aussi PILOTTI (M.), « Les Unions d'Etats », préc. ; « Alliance », in BATTISTELLA (D.) et al., *Dictionnaire des relations internationales*, Dalloz, coll. Dictionnaires Dalloz, Paris, 3^e éd., 2012, pp. 10-13, spéc. p. 10.

²²⁷⁵ L'article 5 du Pacte de l'Atlantique Nord dispose : « Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et en accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord ».

²²⁷⁶ À sa création en 1949, l'Alliance comptait douze Etats membres fondateurs : Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni. Les autres pays actuellement membres sont : Grèce et Turquie (1952), Allemagne (1955), Espagne (1982), République tchèque, Hongrie et Pologne (1999), Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie (2004), Albanie et Croatie (2009).

²²⁷⁷ Pacte de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949, préambule.

²²⁷⁸ Pacte de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949, préambule.

²²⁷⁹ Voir *supra* §499-524.

²²⁸⁰ BEAUD (O.), *Théorie de la Fédération*, préc., p. 264. Voir pp. 262-268 pour une comparaison entre l'alliance et la Fédération.

nécessité »²²⁸¹, est contingente – si le besoin de sécurité qui l’a fait naître disparaît, elle disparaît avec lui –, l’Etat associé se présente comme une institution pérenne qui traduit le projet politique d’une société. Enfin, alors que « la conclusion d’une alliance ne change ni le *status* politique d’un Etat, ni sa constitution »²²⁸², le lien d’association est consubstantiel à l’Etat associé. Une rupture de l’association aurait pour conséquence de modifier la nature de l’Etat associé, elle n’a donc pas le caractère accessoire de l’alliance.

895. L’union *personnelle* est une seconde forme d’union d’Etats comparable à l’association. Une union personnelle implique deux Etats distincts – chacun ayant son propre gouvernement, sa propre constitution –, mais partageant un seul et même chef qui agit tantôt pour l’un, tantôt pour l’autre. Traditionnellement, cette union n’est pas formalisée par un acte juridique, car elle résulte, en réalité, d’une situation de fait²²⁸³. Il s’agit ici d’« une conséquence des lois de successions qui font occuper deux trônes par le même prince »²²⁸⁴. Par le jeu des règles de succession au trône, le roi d’Angleterre était ainsi simultanément roi de la principauté d’Hanovre entre 1714 et 1837²²⁸⁵.

896. Souvent présentée comme historiquement datée, l’union personnelle garde pourtant son actualité si on la détache du contexte de la monarchie. Elle peut alors faire référence à une situation dans laquelle une même personne physique, ou un même organe, agirait pour deux Etats différents²²⁸⁶. En l’occurrence, cet élément rapproche l’union personnelle de l’association, les organes de l’Etat partenaire agissant tantôt pour leur propre compte, tantôt pour le compte de l’Etat associé, par exemple en matière de relations extérieures²²⁸⁷. En revanche, parfois présentée comme accidentelle²²⁸⁸, l’union personnelle n’a qu’une portée modeste²²⁸⁹. Le seul lien entre les deux Etats repose sur leur chef d’Etat commun, il est donc

²²⁸¹ BOUTROS-GHALI (B.), *Contribution à une théorie générale des alliances*, préc., p. 12. Dans le même sens, voir JELLINEK (G.), *L’Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l’Etat*, t. 2, préc., p. 503.

²²⁸² SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc., p. 511.

²²⁸³ FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, préc., p. 462.

²²⁸⁴ BOULOIS (J.) et PRELOT (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, préc., p. 292. Voir aussi JELLINEK (G.), *L’Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l’Etat*, t. 2, préc., pp. 516-520.

²²⁸⁵ Pour d’autres exemples, voir « Union personnelle », SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1118.

²²⁸⁶ REUTER (P.) et COMBACAU (J.), *Institutions et relations internationales*, PUF, coll. Thémis, Paris, 3^e éd., 1985, p. 118.

²²⁸⁷ Voir *supra* §504-511.

²²⁸⁸ JELLINEK (G.), *L’Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l’Etat*, t. 2, préc., p. 515.

²²⁸⁹ PILOTTI (M.), « Les Unions d’Etats », préc., p. 464

très ténue. Au contraire, l'Etat associé est dans un rapport politique étroit et formalisé avec l'Etat partenaire, ceux-ci étant liés par des délégations de compétences en matière de relations extérieures, de défense, voire de nationalité²²⁹⁰.

897. Dans cette perspective, l'association semble plus proche de l'union *réelle* que de l'union personnelle²²⁹¹. L'union réelle révèle l'existence d'une communauté politique, aussi limitée soit-elle, puisqu'elle n'est pas le résultat du hasard, mais de la volonté expresse des Etats parties à être liés²²⁹². Outre un chef d'Etat commun, l'union réelle implique la création d'organes communs, lesquels sont souvent des délégations émanant de chacun des Parlements des Etats parties²²⁹³ essentiellement compétentes en matière de diplomatie ou de défense²²⁹⁴. C'était par exemple le cas de l'union entre la Suède et la Norvège entre 1815 et 1905²²⁹⁵. Bien qu'il y ait une proximité entre l'union réelle et l'association analysée dans cette étude – elles ont une portée politique et sont formalisées par un acte juridique –, à la différence de l'union réelle, l'association ne suppose pas de créer des organes communs.

898. Sans être totalement assimilables à l'association entre l'Etat associé et l'Etat partenaire, tant l'alliance, que les unions personnelle et réelle partagent chacune avec elle de nombreux liens de parenté : préservation de la souveraineté des Etats parties, création d'une union volontaire, existence d'intérêts communs essentiellement dans le domaine de la défense... Mais cette proximité entre des unions d'Etats pourtant fort différentes et l'Etat associé ressort également d'un élément déterminant : elles sont toutes des institutions interétatiques établissant des liens égalitaires. De fait, chaque Etat partie de l'union est placé dans une situation d'égalité par rapport aux Etats membres, tout comme le sont l'Etat associé et l'Etat partenaire dans le cadre de l'association. *A contrario*, le protectorat colonial crée un lien interétatique inégalitaire. Il est par conséquent à distinguer de l'association.

²²⁹⁰ Voir *supra* §449-525.

²²⁹¹ Sur ces deux formes d'unions, voir ROULAND (N.), *Introduction historique au droit*, préc., pp. 160-163.

²²⁹² JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l'Etat*, t. 2, préc., p. 515.

²²⁹³ LE FUR (L.), *Etat fédéral et confédération d'Etats*, préc., p. 315.

²²⁹⁴ PILOTTI (M.), « Les Unions d'Etats », préc., p. 505 ; BOULOUIS (J.) et PRELOT (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, préc., p. 294.

²²⁹⁵ FELDMAN (J.-P.), « Confédération et union d'Etats », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 154-158, spéc. p. 154 ; FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, préc., p. 462.

2. Un lien interétatique distinct du protectorat

899. D'après G. AGNIEL, « le concept d'Etat associé n'est guère que la traduction, en vocabulaire politiquement correct, du protectorat de l'époque coloniale »²²⁹⁶. Il est vrai que le lien d'association entre l'Etat associé et l'Etat partenaire n'est pas sans rappeler le protectorat, lequel est un « rapport juridique conventionnel établi entre deux Etats, en vertu duquel l'un (l'Etat protégé) cède à l'autre (l'Etat protecteur), en contrepartie de l'engagement pris par ce dernier de le défendre, une part plus ou moins importante des attributs de la puissance étatique »²²⁹⁷. Néanmoins, la ressemblance ne vaut pas équivalence.

900. A ne pas confondre avec le protectorat de droit des gens²²⁹⁸, le protectorat colonial s'est imposé au XIX^e siècle comme une méthode de colonisation qui ne disait pas son nom. Dans les textes, il se présentait comme une union d'Etats somme toute classique. Il reposait sur un traité international entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé, accord en vertu duquel le premier se voyait reconnaître le droit de gérer les affaires extérieures du second et, subsidiairement, ses affaires internes²²⁹⁹.

901. Hormis ces éléments de définition généraux, le régime du protectorat colonial n'était pas unifié²³⁰⁰. D'ailleurs, il s'agit d'une « notion tellement souple qu'il en existe presque autant de définitions que d'auteurs »²³⁰¹. Comme l'affirmait la Cour permanente de Justice internationale dans un avis du 7 février 1923 relatif au Maroc et à la Tunisie, « *l'étendue des pouvoirs d'un Etat protecteur sur le territoire de l'Etat protégé dépend, d'une part, des traités de protectorat entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé, et, d'autre part, des conditions dans lesquelles le protectorat a été reconnu par de tierces Puissances vis-à-vis desquelles on a l'intention de se prévaloir des dispositions de ces traités. Malgré les traits communs que*

²²⁹⁶ AGNIEL (G.), « La relation d'association dans la région Pacifique », préc., p. 114.

²²⁹⁷ MAKPAWO (M.) et LARE (E. Y), « Protectorat », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014, pp. 751-754, spéc. p. 751.

²²⁹⁸ C'est une union reposant sur un traité international caractérisée par des « rapports entre Etats de la même culture et géographiquement voisins, rapports d'origine historique et d'ordre politique, qui se rapprochent de la vassalité », dont les micro-Etats sont caractéristiques (SCELLE (G.), *Précis du droit des gens : principes et systématique*, t. 1 et 2, préc., p. 167). Voir FLORY (M.), *La notion de protectorat et son évolution en Afrique du Nord*, LGDJ, Paris, 1955, p. 37 ; MAKPAWO (M.) et LARE (E. Y), « Protectorat », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc.

²²⁹⁹ MAKPAWO (M.) et LARE (E. Y), « Protectorat », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 751.

²³⁰⁰ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, préc., p. 541.

²³⁰¹ FLORY (M.), *La notion de protectorat et son évolution en Afrique du Nord*, préc., p. 6.

présentent les protectorats de droit international, ils possèdent des caractères juridiques individuels résultant des conditions particulières de leur genèse et de leur degré de développement »²³⁰². In fine, la relative indéfinition du régime du protectorat explique la multiplicité de ses applications.

902. Protéiforme, le protectorat colonial était aussi, et surtout, controversé. En apparence, il établissait un rapport interétatique contractuel, et donc égalitaire, proche du lien d'association entre l'Etat associé et l'Etat partenaire. Mais nombre d'indices discordants invitent à conclure dans un sens contraire. D'abord, le traité de protectorat n'a souvent eu d'international que le nom. Lorsque l'accord était conclu entre l'Etat protecteur et des tribus et des chefs locaux, la condition selon laquelle les deux cocontractants doivent avoir la qualité de sujet de droit international faisait défaut²³⁰³.

903. Ensuite, quand bien même l'Etat protégé aurait été compétent pour contracter avec l'Etat protecteur, la question de l'existence de sa souveraineté une fois le protectorat établi se posait. L'Etat protégé consentait à un « abandon complet de la souveraineté extérieure et [à] la cession plus ou moins étendue de la souveraineté intérieure »²³⁰⁴. Ce faisant, il ne pouvait plus exercer aucune de ses compétences en matière de relations extérieures ou de défense²³⁰⁵. En outre, alors que l'Etat protecteur ne devait intervenir qu'à la marge dans les affaires

²³⁰² CPJI, Avis du 7 février 1923, *Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc*, CPJI Recueil série B, n° 4, p. 27. Voir aussi, CIJ, 27 août 1952, *Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, CIJ Recueil 1952, p. 176. La Cour permanente de Justice internationale parle ici de « protectorats de droit international ». Dans les faits, la distinction entre ces deux types de protectorat – protectorat de droit international et protectorat colonial – est difficile. Il s'avère que le protectorat est le plus souvent l'instrument des volontés hégémoniques de grandes puissances (MAKPAWO (M.) et LARE (E. Y), « Protectorat », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 752). Ainsi, hormis le cas des micro-Etats protégés, le protectorat utilisé au XX^e dans le cadre de l'expansion coloniale était toujours un protectorat colonial tel que nous l'avons défini. En ce sens, concernant le Maroc et la Tunisie, il s'agissait donc d'un protectorat colonial.

²³⁰³ FLORY (M.), *La notion de protectorat et son évolution en Afrique du Nord*, préc., p. 12. Cela n'est pas sans contradictions : le droit international refusait la qualité de sujet de droit international à ces peuples, mais les Etats occidentaux ne voyaient pourtant aucune difficulté à opposer les accords conclus avec les chefs locaux comme étant des traités de droit international (CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « Les différentes doctrines juridiques et la notion de peuple », in CHEMILLIER-GENDREAU (M.) et COLIN (J.-P.) (dir.), *Réalité du droit international contemporain : (force obligatoire et sujets de droit)*, Centre d'études des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, coll. Publications de Centre d'étude des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, Reims, 1974, pp. 153-168, spéc. p. 163 ; PELES-BODSON (S.), « La notion de peuple et les doctrines coloniales », in CHEMILLIER-GENDREAU (M.) et COLIN (J.-P.) (dir.), *Réalité du droit international contemporain : (force obligatoire et sujets de droit)*, Centre d'études des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, coll. Publications de Centre d'étude des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, Reims, 1974, pp. 181-185, spéc. p. 183).

²³⁰⁴ MAKPAWO (M.) et LARE (E. Y), « Protectorat », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 752.

²³⁰⁵ FLORY (M.), *La notion de protectorat et son évolution en Afrique du Nord*, préc., p. 40.

internes de l'Etat protégé, « un système de tutelle dans lequel les gouvernants de l'Etat protégé n'ont plus, en fait, aucun pouvoir de décision réel »²³⁰⁶ s'est imposé. En dépit du fait que le protectorat impliquait initialement le respect de l'administration locale du territoire protégé²³⁰⁷, l'Etat protecteur y a souvent superposé ses propres organes de contrôle, si bien que l'Etat protégé ne pouvait plus accomplir d'acte sans l'assentiment de l'Etat protecteur²³⁰⁸. Divisée en ce qui concerne la qualité souveraine de l'Etat protégé, la doctrine est d'ailleurs unanime pour conclure que l'Etat protégé et l'Etat protecteur étaient assimilés du point de vue du droit international²³⁰⁹.

904. En vérité, tel était bien l'objectif poursuivi par les Etats protecteurs, ou devrait-on dire les Etats colonisateurs. Sous couvert de protéger une collectivité mineure et de la guider vers son émancipation, ces derniers augmentaient le nombre de leurs colonies²³¹⁰. Le protectorat colonial était un formidable outil pour les puissances coloniales, car elles pouvaient assurer une domination, certes plus fictive que réelle, sur un nombre croissant de territoires et, dès lors, en revendiquer la possession. Par ailleurs, le protectorat colonial représentait une économie de moyens non négligeable pour les colonisateurs. Les structures locales étant maintenues, il n'y avait guère besoin d'investir pour en développer de nouvelles. Enfin, du point de vue de l'apparence, il était moins brutal qu'une annexion pure et simple²³¹¹.

905. Outre l'Allemagne et le Royaume-Uni qui ont fait usage du protectorat colonial, par exemple au Togo, à partir de 1884 pour la première, et au Koweït, en 1914 pour le second²³¹², la France l'a notamment utilisé en Tunisie et au Maroc. En Tunisie, le protectorat a été établi par le traité du 12 mai 1881, conclu à Kassar-Saïd. Le protectorat du Maroc reposait pour sa part sur le traité de Fez, signé le 30 mars 1912 entre les gouvernements marocain et français. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agissait *a priori* d'un accord contractuel par lequel la France s'engageait à exercer certains pouvoirs au nom et pour le compte des deux pays²³¹³.

²³⁰⁶ SCELLE (G.), *Précis du droit des gens : principes et systématique*, t. 1 et 2, préc., p. 186.

²³⁰⁷ ROLLAND (L.) et LAMPUE (P.), *Précis de législation coloniale*, préc., pp. 75-85 ; LUCHAIRE (F.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, préc., pp. 30-31.

²³⁰⁸ FLORY (M.), *La notion de protectorat et son évolution en Afrique du Nord*, préc., p. 42-49.

²³⁰⁹ MAKPAWO (M.) et LARE (E. Y), « Protectorat », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 753.

²³¹⁰ ROLLAND (L.) et LAMPUE (P.), *Précis de législation coloniale*, préc., p. 68 et p. 82.

²³¹¹ *Idem*, pp. 76-77 ; FLORY (M.), *La notion de protectorat et son évolution en Afrique du Nord*, préc., pp. 8-11.

²³¹² MAKPAWO (M.) et LARE (E. Y), « Protectorat », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 752.

²³¹³ Traité pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien, signé à Fez le 30 mars 1912.

Derrière cette « fiction juridique »²³¹⁴, la Tunisie et le Maroc étaient pourtant dominés par la France²³¹⁵, comme l'illustre la soumission de leur pouvoir législatif à l'assentiment de l'administration française²³¹⁶. En réalité, les Etats protégés étaient entièrement gouvernés par la France et leur personnalité étatique « n'était plus qu'une façade masquant l'administration quasi directe du pays par les agents français »²³¹⁷. Contestant la présence française sur leur territoire, la Tunisie et le Maroc ont finalement accédé dès que possible à l'indépendance, confirmant le caractère factice du consensualisme justifiant le protectorat²³¹⁸.

906. A l'aune de cette analyse, il s'avère difficile de conclure à l'identité entre le protectorat colonial et l'Etat associé. En premier lieu, le régime du protectorat est par définition provisoire, son but étant d'amener à l'émancipation les Etats protégés²³¹⁹. Si à l'origine le statut de droit international de territoire librement associé avait également cette vocation transitoire, il a été démontré que l'Etat associé était, au contraire, devenu une entité étatique pérenne. En second lieu, à l'évidence, le protectorat colonial institue un rapport interétatique inégalitaire et non consensuel. Partant, « la différence [entre l'association et] les anciens "protectorats" des XIX^e et XX^e siècles est que l'engagement international n'est pas imposé par l'Etat "protecteur" mais consenti par le micro-Etat au terme d'une négociation »²³²⁰. En troisième et dernier lieu, la souveraineté de l'Etat protégé apparaît illusoire. Dépouillé de la plupart de ses compétences, l'Etat protégé n'a plus la puissance étatique dont dispose, pour sa part, l'Etat associé dans le cadre de l'association. Il a en effet été vu que ce dernier exerce de façon effective ses pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif²³²¹. Enfin, la compétence de la compétence peut difficilement être reconnue à l'Etat protégé dans la mesure où, à l'inverse de l'Etat associé²³²², il n'avait aucun moyen juridique pour mettre fin unilatéralement au protectorat.

²³¹⁴ SINKONDO (M.), *Droit international public*, préc..

²³¹⁵ FLORY (M.), *La notion de protectorat et son évolution en Afrique du Nord*, préc., pp. 23-32.

²³¹⁶ ROLLAND (L.) et LAMPUE (P.), *Précis de législation coloniale*, préc., p. 82 ; FLORY (M.), *La notion de protectorat et son évolution en Afrique du Nord*, préc., pp. 44-47 ; LUCHAIRE (F.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, préc., p. 32 ; LAMPUE (P.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, préc., p. 66.

²³¹⁷ BORELLA (F.), *L'évolution politique et juridique de l'Union française depuis 1946*, préc., p. 404.

²³¹⁸ LUCHAIRE (F.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, préc., pp.157-160. Voir *supra* §221.

²³¹⁹ FLORY (M.), *La notion de protectorat et son évolution en Afrique du Nord*, préc., p. 52 ; BORELLA (F.), *L'évolution politique et juridique de l'Union française depuis 1946*, préc., p. 396 ; LUCHAIRE (F.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, préc., pp. 32-33.

²³²⁰ DEBENE (M.) et MOYRAND (A.), « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie », préc., p. 243.

²³²¹ Voir *supra* §534-644.

²³²² Voir *supra* 646-701.

907. En définitive, l'Etat associé ressemble au protectorat colonial, mais il n'en est pas un. Le point de divergence essentiel repose sur la qualité des liens interétatiques institués. A l'image des unions d'Etats, l'association est une relation fondée sur le consensualisme et l'égalité souveraine des deux partenaires. Inversement, poursuivant des fins colonialistes, le protectorat est par définition inégalitaire. De plus, considérant les conditions de conclusion des accords de protectorat, il est permis de douter de la possibilité de qualifier le protectorat de rapport interétatique. Il doit donc être clairement distingué du lien créé par la constitution associative, lequel est, pour sa part, interétatique et égalitaire. Si l'association peut être qualifiée de rapport interétatique, c'est aussi parce qu'elle doit être distinguée des liens donnant lieu à la création de structures supraétatiques. La constitution associative se borne à enchevêtrer l'Etat associé et l'Etat partenaire sans créer d'organisation supérieure qui se superposerait à ces derniers.

B. L'absence de structure supraétatique

908. La constitution associative est en partie assimilable à un traité parce qu'elle a vocation à lier deux Etats, l'Etat associé et l'Etat partenaire. Bien qu'étroit, le rapport ainsi établi ne va toutefois pas jusqu'à l'intégration des Etats parties dans une institution supraétatique. L'association ne se caractérisant pas par la création d'un organe commun distinct des deux Etats, elle n'appartient pas à la catégorie des unions « organisées ou institutionnelles »²³²³. Dans le cadre de ces dernières, certaines activités sont exercées par des organes créés à cet effet, non par les Etats membres eux-mêmes. Au vu de ce constat, il a déjà été dit que l'association entre l'Etat associé et l'Etat partenaire n'était pas une union réelle²³²⁴.

909. *A fortiori*, elle n'est pas non plus une confédération. De prime abord, l'association y ressemble pourtant puisque la confédération se définit comme « une union durable, fondée sur un accord de droit international public, entre deux ou plusieurs Etats qui conservent leur souveraineté et leur égalité juridique et qui se proposent d'atteindre par cette union des buts

²³²³ MORELLI (G.), « Cours général de droit international public », préc., p. 558. Entrent dans cette catégorie les unions réelles, les confédérations ou encore les organisations internationales.

²³²⁴ Voir *supra* §897.

extérieurs et intérieurs communs »²³²⁵. Dans cette union d'Etats, la souveraineté des Etats membres est préservée, comme en témoigne leur droit de quitter l'union quand bon leur semble²³²⁶. A ce propos, l'article 2 des Articles de la Confédération américaine de 1778 était explicite car il disposait que « *chaque Etat conserve sa souveraineté, sa liberté et son indépendance* »²³²⁷. Par ailleurs, le fait que la confédération repose sur « un traité international, le pacte confédéral, et non [sur] une Constitution comme c'est le cas pour l'Etat fédéral »²³²⁸, corrobore l'idée que les Etats membres demeurent souverains. Au regard de ces différents éléments, l'association semble effectivement proche d'une confédération.

910. Elle ne peut toutefois pas y être assimilée. La confédération dispose d'organes distincts des membres qui la composent, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de l'association. Bien que souvent réduits au strict minimum, ces organes interétatiques, souvent appelés Diète ou Congrès²³²⁹, ont leur propre personnalité juridique. Il y a donc superposition de deux gouvernements. Les exemples actuels se rapprochant le plus du modèle de la confédération illustrent parfaitement ce double niveau institutionnel²³³⁰. Dans le cadre du *Commonwealth* britannique, la Couronne, la conférence des chefs de gouvernement du *Commonwealth* et le secrétariat permanent se superposent aux Etats membres²³³¹. De la même façon, bien que la

²³²⁵ MALINVERNI (G.), « Les notions classiques de confédération et d'Etat fédéral », in Commission européenne par la démocratie par le droit (dir.), *Le concept contemporain de confédération*, Editions du Conseil de l'Europe, coll. Science et technique de la démocratie, Strasbourg, n°11, 1995, pp. 40-53, spéc. p. 41. Voir CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, t.1, préc., p. 92.

²³²⁶ JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l'Etat*, t. 2, préc., pp. 531-540.

²³²⁷ Articles de la Confédération des Etats-Unis d'Amérique du 9 juillet 1778, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1781.

²³²⁸ CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 277 ; FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, préc., p. 463.

²³²⁹ FELDMAN (J.-P.), « Confédération et union d'Etats », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 154.

²³³⁰ Il est possible de remonter jusqu'au VII^e siècle avant J.-C. pour trouver les premières confédérations avec les confédérations étrusques ou la ligue achéenne. Elles sont également nombreuses au Moyen-Age avec, par exemple, la ligue des cantons suisses de 1291 (FELDMAN (J.-P.), « Confédération et union d'Etats », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 155). Si les confédérations sont souvent présentées comme des institutions datées au vu du nombre d'exemples historiques existant, elles jouissent d'un regain d'intérêt, notamment eu égard au processus d'intégration européen (FORSYTH (M.), « Vers un concept nouveau de la confédération », in Commission européenne par la démocratie par le droit (dir.), *Le concept contemporain de confédération*, Editions du Conseil de l'Europe, coll. Science et technique de la démocratie, Strasbourg, n°11, 1995, pp. 61-70 ; ARDANT (P.) et MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, préc., p. 43 ; HAMON (F.) et TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 91 ; FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, préc., pp. 440-441).

²³³¹ LECA (A.), « Le Commonwealth of Nations. Un produit de l'histoire, à mi-chemin entre l'organisation internationale et la confédération d'Etats », préc. Voir supra §141-149.

qualification de l'Union européenne comme confédération soit controversée²³³², les sept institutions européennes – la Commission européenne, le Conseil, le Parlement européen, la Cour de justice, la Cour des comptes, le Conseil européen, la Banque centrale²³³³ – s'imposent aux gouvernements des vingt-huit Etats membres.

911. Généralement, le gouvernement central de la confédération intervient dans les domaines délégués par les Etats membres, essentiellement en matière internationale. Pour leur part, les Etats membres conservent leur souveraineté et continuent à agir en toute indépendance dans les activités non déléguées à la confédération²³³⁴. Cette répartition des compétences, favorable aux Etats membres en matière interne et à l'organe commun en matière internationale²³³⁵, rappelle certes la souveraineté déléguée de l'Etat associé²³³⁶. Il n'en demeure pas moins qu'aucune organisation supraétatique ne se superpose à l'Etat associé et à l'Etat partenaire dans le cadre de l'association.

²³³² L'Union européenne est tantôt qualifiée de confédération, tantôt d'organisation internationale selon que les auteurs assimilent ces deux notions ou non. Par exemple, pour V. CONSTANTINESCO et S. PIERRE-CAPS, « les organisations internationales constituent la version moderne des confédérations », l'Union européenne en est donc une (CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 279). Cela est moins évident pour J.-F. AUBERT qui estime que les confédérations avaient un objet beaucoup plus général que les organisations internationales spécialisées d'aujourd'hui, lesquelles sont pour la plupart davantage des structures de coopération que d'intégration (AUBERT (J.-F.), « L'évolution historique des confédérations », in Commission européenne par la démocratie par le droit (dir.), *Le concept contemporain de confédération*, Editions du Conseil de l'Europe, coll. Science et technique de la démocratie, Strasbourg, n°11, 1995, pp. 17-38, spéc. p. 18. Dans le même sens, voir BEAUD (O.), *Théorie de la Fédération*, préc., p. 269 ; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., pp. 738-739 ; DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, préc., p. 168). Plus partagés, F. HAMON et M. TROPER considèrent que les compétences transférées à l'Union européenne sont si importantes qualitativement que « l'Union ne correspond qu'imparfaitement à la définition d'une confédération » (HAMON (F.) et TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 93. Dans le même sens, voir PACTET (P.) et MELIN-SOUCRAMANIAN (F.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 42, note 1). Toutefois, comme la confédération, l'Union européenne est fondée sur des traités et ne dispose que des compétences qui lui sont attribuées. De plus, les Etats membres restent souverains. Même si ses pouvoirs vont au-delà des autres confédérations, elle peut donc toutefois être qualifiée comme telle (HAMON (F.) et TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 93.)

²³³³ GAUTRON (J.-C.), *Droit européen*, préc., pp. 131-152 ; BLUMANN (C.) et DUBOIS (L.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, préc., pp. 219-326.

²³³⁴ FELDMAN (J.-P.), « Confédération et union d'Etats », in MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, préc., p. 154.

²³³⁵ MALINVERNI (G.), « Les notions classiques de confédération et d'Etat fédéral », préc., p. 48 ; CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, préc., p. 279.

²³³⁶ Voir *supra* 388-527.

912. A plus forte raison, l'Etat associé et l'Etat partenaire ne peuvent pas être assimilés à un Etat fédéral²³³⁷, lequel est, sinon d'une nature différente de la confédération²³³⁸, au moins une confédération fortement intégrée²³³⁹. De fait, « les Etats particuliers qui veulent fonder un Etat fédéral concluent entre eux un traité d'union par lequel ils s'obligent à créer au-dessus d'eux un Etat dont ils seront les membres et dans la dépendance duquel ils se trouveront »²³⁴⁰. La constitution fédérale crée un Etat qui se superpose aux Etats fédérés. Seul souverain, l'Etat fédéral est davantage un Etat composé qu'un composé d'Etats²³⁴¹. A l'inverse, la relation établie par la constitution associative garantit la souveraineté de l'Etat associé comme celle de l'Etat partenaire et ne crée aucun niveau étatique supplémentaire qui absorberait les Etats parties.

913. Du point de vue de son objet, la constitution associative se révèle ainsi autant traité que constitution. A l'instar de tout traité international bilatéral, elle met en relation deux Etats, en l'occurrence l'Etat associé et l'Etat partenaire. *Mettre en relation* est l'expression idoine car la constitution associative se borne à cette tâche. Elle crée un lien interétatique, mais n'institutionnalise pas de structure supraétatique se superposant aux deux Etats. En somme, l'Etat associé est dans une union étroite avec son Etat partenaire, une union qui n'a pas pour autant vocation à évoluer vers une institution intégrative plus poussée.

²³³⁷ Sur le fédéralisme, voir SCILLE (G.), *Précis du droit des gens : principes et systématique*, t. 1 et 2, préc., pp. 186 et s. ; LECLERCQ (C.), *L'Etat fédéral*, Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 1997 ; RIALS (S.), *Destin du fédéralisme*, Institut La Boétie, LGDJ, Paris, 1986 ; CROISAT (M.), *Le fédéralisme dans les démocraties contemporaines*, Montchrestien, coll. Clefs, Paris, 3^e éd., 1999 ; DELPEREE (F.), « La complexité fédérale », in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs. Mélanges Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 2003, pp.117-127.

²³³⁸ « Les deux notions d'Etat fédéral et de confédération d'Etats se distinguent en ce que la première seule de ces deux formes d'union possède la souveraineté, manifestée par le droit du pouvoir central de déterminer librement sa compétence, et par conséquent le caractère d'Etat. La confédération d'Etats, au contraire, constitue non un Etat, mais une association d'Etats ; la souveraineté y réside non dans le pouvoir central, mais dans les Etats confédérés » (LE FUR (L.), *Etat fédéral et confédération d'Etats*, préc., p. 733). Dans le même sens, voir CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, préc., t. 1, pp. 92-95 ; DURAND (C.), *Confédération d'Etats et Etat fédéral : réalisations acquises et perspectives nouvelles*, Librairie Marcel Rivière et Cie, coll. Bibliothèque des Sciences politiques et sociales, Paris, 1955 ; MALINVERNI (G.), « Les notions classiques de confédération et d'Etat fédéral », préc.

²³³⁹ KELSEN (H.), *Théorie générale du droit et de l'Etat, suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, préc., p. 365 ; SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, préc. ; SCHMITT (N.), « Confédération et fédération », in DE ROUGEMONT (D.) et SAINT-OUEN (F.) (dir), *Dictionnaire international du Fédéralisme*, préc. ; BEAUD (O.), *Théorie de la Fédération*, préc., pp. 67-91.

²³⁴⁰ LE FUR (L.), *Etat fédéral et confédération d'Etats*, préc., p. 581. La même logique permet de décrire le concept de Fédération développé par O. BEAUD : « La Fédération stricto sensu, est une "communauté" de même nature que les "communautés" qui l'ont fait naître, et elle n'est en aucun cas une entité de nature différente ou d'une essence supérieure. Ainsi, la Fédération a ceci de paradoxal qu'elle est une unité politique composée elle-même d'autres unités politiques » (BEAUD (O.), *Théorie de la Fédération*, préc., p. 103).

²³⁴¹ BOULOUIS (J.) et PRELOT (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, préc., p. 289.

Conclusion Section II.

914. La constitution associative partage définitivement de nombreux points communs avec le traité. D'une part, elle répond à chaque élément permettant de le définir. Les dispositions de la constitution associative portant sur l'association sont conclues entre deux sujets distincts, à savoir l'Etat associé et l'Etat partenaire, elles expriment leur volonté conjointe de s'associer et produisent des effets juridiques. D'autre part, l'objet de la constitution associative confirme sa proximité avec le traité international. Elle a en effet pour but de formaliser l'association entre l'Etat associé et l'Etat partenaire, c'est-à-dire d'institutionnaliser un lien interétatique, lequel repose sur un principe de stricte égalité juridique. En somme, sous l'angle de l'association, la constitution associative se révèle être une norme conventionnelle en ce qu'elle institutionnalise l'association de l'Etat associé à l'Etat partenaire. Dans la mesure où elle a pour effet de constitutionnaliser les termes de l'association, ceux-ci apparaissent consubstantiels à l'Etat associé au même titre que les dispositions constitutionnelles ayant trait à son organisation interne.

Conclusion Chapitre II.

915. Au sujet du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, la doctrine s'interrogeait : « s'il s'agit effectivement d'un traité, comment pourrait-il *en même temps* y avoir une Constitution ? »²³⁴². En inversant les termes, la même question se pose à propos de la constitution associative : s'il s'agit effectivement d'une constitution, comment pourrait-il *en même temps* y avoir un traité ? Là réside toute la difficulté des situations en marge de catégories perçues comme des vérités incontestables, elles sont perçues comme des apories. En effet, la constitution associative poursuit deux buts *a priori* antagonistes. Elle a pour dessein d'autonomiser l'Etat associé et, simultanément, de le lier à un autre Etat.

916. Au regard de ce second objectif, la constitution associative dévoile sa dimension conventionnelle. A rebours de la conception de la constitution comme norme unilatérale statutaire, la constitution associative trouve en partie son origine dans l'accord de volonté entre l'Etat associé et l'Etat partenaire. Dans la mesure où le second s'engage à exercer certaines compétences du premier, la participation de l'Etat partenaire à l'élaboration des dispositions organisant cette association est justifiée. En déterminant les conditions de l'association de concert avec l'Etat associé, l'Etat partenaire élabore pour partie la constitution associative dans la mesure où elle se compose notamment des dispositions formalisant lesdites conditions de l'association. Par ailleurs, bien que partageant des liens étroits avec l'Etat associé, l'Etat partenaire n'en demeure pas moins un Etat distinct. De ce point de vue, leurs rapports peuvent être appréhendés à travers le prisme du droit international, la constitution associative s'apparentant alors à un traité.

917. En définitive, la constitution associative confirme l'opinion d'O. BEAUD selon laquelle une constitution peut être « passible de deux formes juridiques d'existence, l'une comme acte unilatéral, l'autre comme contrat ou pacte »²³⁴³, en l'occurrence entre deux Etats. Au regard de sa fonction d'association, la constitution associative serait donc une constitution-traité, entendue comme catégorie particulière de la constitution. Cette originalité traduit la singularité de l'Etat associé lui-même, lequel se présente comme une nouvelle forme de l'Etat ayant pour particularité de partager un lien étroit avec un autre Etat.

²³⁴²FAVOREU (L.) et *al.*, *Droit constitutionnel*, préc., p. 48.

²³⁴³BEAUD (O.), « La notion de pacte fédératif. Contribution à une théorie constitutionnelle de la Fédération », préc., p. 255.

CONCLUSION PARTIE III.

918. Cadre de l'Etat associé, la constitution associative est aussi son miroir. Les singularités de la société politique qu'elle organise conditionnent sa forme, son contenu, sa fonction. En l'occurrence, le peuple de l'Etat associé étant complexe, la constitution associative qui en procède l'est tout autant. Si un mot devait qualifier celle-ci, il pourrait être *bivalence*.

919. Observée du point de vue du droit constitutionnel, la constitution associative se présente comme une norme fondamentale classique. Elle donne son identité à l'Etat associé. Identité juridique, en ce qu'elle fait de lui un ordre juridique étatique à part entière ; identité symbolique, dès lors qu'elle témoigne de son existence comme société politique distincte. A la lumière du droit international, la constitution associative se dévoile tout autre. Ses dispositions semblent changer de nature selon leur objet. Quand elle a trait à l'association avec l'Etat partenaire, la constitution associative laisse apparaître son caractère contractuel. Elle institutionnalise en même temps l'acte statutaire de l'Etat associé et le contrat passé entre ce dernier et l'Etat partenaire. En tant qu'accord interétatique, la constitution associative se rapproche d'un traité international, dont elle en revêt d'ailleurs nombre de caractéristiques.

920. Au vu de ces différents éléments, dont certains apparaissent antinomiques, prétendre dégager une conclusion définitive quant à la nature de la constitution associative semble chimérique. Tout au plus est-il possible d'affirmer que la constitution associative est une espèce particulière de constitution, une constitution caractérisée par son objet partiellement contractuel et sa forme partiellement internationale. Ce caractère hybride heurte la conception classique de la constitution comme structure pyramidale et autosuffisante²³⁴⁴, car la constitution associative a, selon ses propres termes, pour effet d'institutionnaliser une « *relation constitutionnelle entre deux pays* »²³⁴⁵. Ce faisant, la constitution associative est un

²³⁴⁴ Certains auteurs proposent d'ailleurs de remplacer le paradigme de la hiérarchie par celui du réseau, plus adapté aux rapports juridiques du monde actuel. Voir *supra* note 163.

²³⁴⁵ *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand*, Rarotonga, 11 juin 2001, préambule. Dans le même sens, voir *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand*, Wellington, 4 mai 1973.

témoin de l'» enchevêtrement »²³⁴⁶ des normes et des systèmes juridiques du monde contemporain²³⁴⁷.

921. Enfin, et surtout, la constitution associative incarne l'Etat associé. Expression juridique de sa souveraineté pleine et entière, la constitution associative manifeste d'abord la qualité étatique de l'Etat associé, ce qui fait de lui un Etat comme les autres. Garantie de son association avec l'Etat partenaire, la constitution associative exprime aussi l'originalité de l'Etat associé, ce qui fait de lui un Etat à part. *In fine*, à travers la constitution associative transparaît l'originalité de l'Etat associé, un Etat fondé sur un peuple complexe qui exerce sa souveraineté dans l'interdépendance.

²³⁴⁶ QAZBIR (H.), *L'internationalisation du droit constitutionnel*, préc., p. 335. A ce sujet, voir FALLON (D.), « Peut-on penser les rapports entre les ordres juridiques ? », in *Entre les ordres juridiques : mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët*, Presses universitaires juridiques, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, Poitiers, 2015, pp. 73-87.

²³⁴⁷ En ce sens, voir par exemple MAHMOUD MOHAMED SALAH (M.), *Les contradictions du droit mondialisé*, préc., pp. 29-39 ; AUBY (J.-B.), *La globalisation, le droit et l'Etat*, préc., pp. 209-214 ; CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « Hiérarchie des normes, principe justificatif de la suprématie de la constitution », préc. pp. 735-736.

CONCLUSION GENERALE

922. Incertaine, ambiguë, indéfinie, telle pouvait apparaître la notion d'Etat associé au commencement de cette recherche. De fait, cette dernière porte sur les Iles Cook, Niue, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos, cinq micro-Etats du Pacifique Sud apparus récemment et largement méconnus des juristes français. A la fois souverains et associés à un autre Etat, revendiquant leur identité propre et partageant celle de leur Etat partenaire, ces territoires ont adopté une forme politique difficile à appréhender à partir des catégories juridiques classiques. En ce début de XXI^e siècle où l'Etat existe presque exclusivement sous la forme de l'Etat-nation, les Etats associés apparaissent en effet comme des entités hybrides, tant au regard du droit constitutionnel que du point de vue du droit international.

923. Hors-normes, ces cinq entités politiques n'en constituent pas moins une réalité tangible dont le droit ne peut faire abstraction. Fort de ce constat, il importait de donner une expression juridique aux aspirations des peuples ayant choisi cette forme de vivre-ensemble, non seulement en se livrant à une analyse fouillée de chaque Etat associé, mais aussi en dégagant les prémisses théoriques sur lesquelles repose cette construction dont la qualité même d'Etat est souvent sujet à discussion. L'objectif assigné à cette étude était *in fine* de développer la notion d'Etat associé qui, déjà esquissée par la doctrine, n'avait pas fait l'objet d'une recherche systématique approfondie en droit constitutionnel. L'examen des fondements et du fonctionnement de l'Etat associé devait permettre de mieux comprendre cette forme d'organisation de la vie en société et, partant, de saisir sa singularité au regard de la forme dominante actuelle de l'Etat. Autrement dit, cette étude avait pour ambition de déterminer si l'Etat associé constitue une nouvelle forme de l'Etat. Arrivée à son terme, l'analyse permet de tirer plusieurs enseignements.

L'Etat associé : une nouvelle forme de l'Etat pérenne

924. En premier lieu, l'hypothèse de recherche apparaît vérifiée. Les éléments de la définition juridique de l'Etat ont permis d'expliquer le phénomène politique complexe qu'est l'Etat associé, témoignant de sa qualité d'*Etat*. Au surplus, dans la mesure où ces éléments sont singularisés par l'association, ils confirment le fait que l'Etat associé constitue une

nouvelle forme de l'Etat. Ce résultat ressort de l'analyse de l'Etat associé à partir des trois concepts centraux de la notion d'Etat, à savoir le peuple, la souveraineté et la constitution.

925. D'abord abordé par le prisme du peuple, l'Etat associé se présente comme l'expression de la volonté d'un corps politique complexe de trouver un équilibre entre l'affirmation de son identité propre et son attachement à un Etat partenaire, ce dernier étant son ancien colonisateur. Plutôt que de s'autodéterminer en accédant à l'indépendance totale, les peuples compris dans le champ de cette étude ont choisi la voie de la libre association à leur métropole, un statut transitoire de décolonisation créé par les Nations Unies. Rappelant que « les règles juridiques deviennent ce que les hommes en font »²³⁴⁸, ce dernier s'est révélé être beaucoup plus qu'une solution politique éphémère. Après plus de cinquante ans d'existence, les Iles Cook démontrent que l'Etat associé est devenu une forme d'organisation de la vie en société pérenne. Sa légitimité ressort de son adaptation au corps social qu'il a vocation à structurer. Alors que le modèle de la nation homogène de l'Etat-nation ne correspondait pas aux sociétés des Iles Cook, de Niue, des Palaos, des Iles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie, la notion de peuple complexe permet de concilier l'unité nécessaire à la stabilité de l'Etat associé et le partage d'une identité commune avec l'Etat partenaire. Partant, l'Etat associé se présente comme le moyen juridique de réaliser ce compromis politique.

926. Organisée en fonction de l'association avec l'Etat partenaire, la souveraineté de l'Etat associé corrobore cette idée. *Via* un système de délégation au profit de l'Etat partenaire dans des domaines aussi essentiels que la défense, les relations extérieures, le budget ou l'établissement des conditions de la nationalité, l'Etat associé pallie les difficultés inhérentes à sa condition de micro-Etat insulaire aux ressources limitées. Bien que substantielle, cette délégation ne doit pas être interprétée comme une atteinte à la souveraineté de l'Etat associé. Au contraire, elle en est la manifestation directe. S'il confie l'exercice d'une partie de ses compétences à l'Etat partenaire, l'Etat associé se réserve la possibilité de les reprendre. En d'autres termes, il dispose toujours de la compétence de sa compétence. Par là même, l'Etat associé démontre que la qualité d'Etat n'est pas réductible aux compétences exercées de façon effective, mais qu'elle dépend de la capacité à décider en dernier ressort de la façon dont elles sont exercées. Ainsi, alors que la souveraineté est assimilée dans la plupart des Etats à

²³⁴⁸ ROULAND (N.), PIERRE-CAPS (S.) et POUMAREDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, préc., p. 560.

l'indépendance, l'Etat associé prouve qu'il est possible d'exercer sa souveraineté dans l'interdépendance, rendant la frontière entre indépendance et dépendance encore plus ténue.

927. En conséquence, les ordres juridiques de l'Etat associé et de l'Etat partenaire ne sont pas étrangers l'un par rapport à l'autre. L'examen de la constitution des Etats associés en atteste. Chacun a adopté, selon les termes de la constitution elle-même, une « *constitution appropriée à [leurs] circonstances particulières* »²³⁴⁹. De fait, celle-ci a la particularité de remplir deux offices distincts mais complémentaires, à savoir établir l'ordre juridique de l'Etat associé mais aussi formaliser son association avec l'Etat partenaire. Plus qu'une simple constitution, le texte constitutif de l'Etat associé est donc une constitution *associative*. Elle est à la fois une norme fondamentale classique, trouvant son origine dans la volonté d'un peuple de former une entité politique autonome, et une norme d'association, résultant d'un commun accord entre l'Etat associé et l'Etat partenaire. En raison de cette dimension conventionnelle, la constitution associative se rapproche d'un traité. En tant que telle, elle apparaît comme une norme hybride à la frontière entre droit international et droit constitutionnel, révélant l'originalité de l'entité qu'elle fonde, c'est-à-dire l'Etat associé lui-même.

928. En somme, en marge du modèle mondialisé de l'Etat-nation, l'Etat associé traduit la volonté d'un peuple complexe de créer un cadre étatique sur-mesure permettant d'organiser un vivre-ensemble structuré autour de liens resserrés avec un autre Etat. Il est donc une « adaptation dynamique de la notion d'Etat »²³⁵⁰ caractérisée par son association avec l'Etat partenaire.

L'Etat associé : un enrichissement pour la réflexion sur les évolutions de l'Etat

929. En second lieu, l'étude de l'Etat associé reflète plus largement les défis auxquels la notion d'Etat est aujourd'hui confrontée. *A priori* fondé sur un paradoxe – vouloir la souveraineté sans l'indépendance totale –, l'Etat associé est révélateur d'un double mouvement qui le dépasse. Son apparition dans la seconde moitié du XX^e siècle est symptomatique, d'une part, de la réduction du poids de l'Etat-nation sous l'effet de la mondialisation, d'autre part, de la permanence de l'Etat. En effet, « la "demande d'Etat" ne

²³⁴⁹ *Compact of Free Association Act*, Marshall Islands, 1985, préambule ; *Compact of Free Association Act*, Federated States of Micronesia, 1985, préambule ; *Compact of Free Association Act*, Republic of Palau, 1986, préambule (nous traduisons).

²³⁵⁰ ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des îles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, préc., p. 6.

cesse de croître »²³⁵¹ en raison d'une dépendance interétatique accrue qui brouille les identités et, partant, accentue le besoin d'affirmation politique.

930. L'analyse de l'Etat associé invite alors à recentrer le regard sur le peuple et à concevoir l'Etat comme un outil juridique au service de ce dernier. Si l'Etat est une entité juridique existant à compter de la réunion d'un peuple, d'un territoire et d'un gouvernement disposant de ce fait de la personnalité juridique et de la souveraineté, il est « une figure à géométrie variable »²³⁵² qui peut prendre des formes variées en fonction des buts poursuivis par la communauté politique sur laquelle il repose. Dès lors, l'Etat n'est qu'un « ustensile verbal désignant des êtres qui ont peu de choses en commun sur le plan politique interne mais qui, aspirant à appartenir à la société internationale des personnes souveraines dotées du statut qui s'attache à cette qualité, se sont réunies sous cette appellation uniforme, dont le concept se réduit finalement à un régime juridique »²³⁵³.

931. Cette remarque vaut également pour l'Etat associé. Plus qu'un modèle fixe préétabli, il désigne davantage une échelle selon l'intensité de l'association avec l'Etat partenaire. Il est en effet possible de dégager une graduation partant de l'Etat associé ayant les liens les plus resserrés avec l'Etat partenaire et allant jusqu'à l'Etat associé partageant les rapports les plus distendus avec ce dernier. D'un point de vue strictement juridique, les Etats associés à la Nouvelle-Zélande illustrent la première hypothèse, Niue apparaissant comme l'Etat associé le plus lié à son Etat partenaire (l'indépendance de son pouvoir législatif n'est pas encore totale, l'exercice de ses compétences budgétaires est pour une partie confié à la Nouvelle-Zélande et son activité sur la scène internationale demeure limitée). A cet égard, les Iles Cook partagent des liens plus lâches avec la Nouvelle-Zélande, des liens qui s'avèrent plus distendus encore dans le cadre de l'association des Palaos, de la République des Iles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie avec les Etats-Unis (ces trois territoires ne partagent pas la nationalité de leur Etat partenaire, ils ont délégué de façon limitée leurs compétences internes et ils ont, à maintes reprises, fait la preuve de l'existence de leur personnalité juridique internationale). Paradoxalement, cette échelle peut être inversée si l'on considère les conditions réelles de

²³⁵¹ BORELLA (F.), *Éléments de droit constitutionnel*, préc., p. 44.

²³⁵² FORTEAU (M.), « L'Etat selon le droit international : une figure à géométrie variable ? », *RGDIP*, 2007, pp. 737-770.

²³⁵³ COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, préc., p. 275. Dans le même sens, voir COLLIARD (C. A.), « Egalité ou spécificité des Etats dans le droit international public actuel », in *Mélanges offerts à Monsieur le doyen Louis Trotabas*, LGDJ, Paris, 1970, pp. 529-558, spéc. p. 540.

mise en œuvre de la souveraineté déléguée de ces cinq Etats associés. Dans les faits, les Palaos, la République des Iles Marshall et les États fédérés de Micronésie sont plus dépendants politiquement vis-à-vis des États-Unis (notamment du fait de l'intérêt militaire que chaque île représente pour la puissance américaine) que ne le sont Niue et surtout les Iles Cook à l'égard de la Nouvelle-Zélande²³⁵⁴.

932. Cette diversité démontre la souplesse de l'Etat associé, laquelle permet de prendre en considération les besoins spécifiques de chaque peuple. Cette adaptabilité est d'autant plus grande que l'Etat associé est une institution évolutive. Les conditions de l'association font régulièrement l'objet de modifications par décision conjointe de l'Etat associé et de l'Etat partenaire, de sorte à trouver les solutions juridiques les plus en adéquation possible avec les préoccupations de chacun.

933. Pour autant, l'Etat associé ne doit pas être perçu comme une solution miracle. A considérer qu'il soit une réussite, celle-ci est nécessairement relative compte tenu du peu de recul historique dont on dispose. Cette nouvelle forme de l'Etat fait d'ailleurs d'ores et déjà montre de certaines failles. Ainsi, l'association des Iles Cook et de Niue avec la Nouvelle-Zélande entraîne leur dépopulation, leurs habitants émigrant là où les perspectives d'avenir sont les plus prometteuses²³⁵⁵. Pour leur part, les Palaos sont depuis cinq années déjà dans l'attente de la ratification par les Etats-Unis du second accord d'association dont dépend en grande partie leur viabilité économique, révélant les limites de la dépendance économique, aussi consentie soit-elle²³⁵⁶.

L'Etat associé : une solution d'avenir ?

934. Enfin, si ces difficultés sont réelles, le bilan qui peut être dressé pour conclure cette étude demeure fécond. L'Etat associé a permis de concrétiser de façon durable le projet politique de peuples qui souhaitaient former un Etat sans pour autant rompre les liens avec

²³⁵⁴ Dans le même sens, voir CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », préc., p. 74 ; CHAUCHAT (M.), « Les expériences étrangères en matière d'Etat complexes dans le pacifique », in *Site du Laboratoire de Recherches Juridique et Economique*, [en ligne] http://larje.univ-nc.nc/images/stories/LÉtat_associe.pdf (consulté le 2 décembre 2011).

²³⁵⁵ HENDERSON (J.), « The Politics of Association : A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », préc., p. 86.

²³⁵⁶ Senate Bill, 114th US Congress, A bill to approve an agreement between the United States and the Republic of Palau, [en ligne] <https://www.congress.gov/114/bills/s2610/BILLS-114s2610is.pdf> (consulté le 8 septembre 2016). Voir *supra* §471 ; 671.

leur ancienne métropole. Ce faisant, il ouvre de nouvelles perspectives pour les peuples encore sur le chemin de la décolonisation. En effet, souvent perçu comme relevant du passé, le processus de décolonisation reste à ce jour « inachevé »²³⁵⁷. Dix-sept territoires faisant encore partie de cette « histoire sans fin »²³⁵⁸, certains d'entre eux décideront peut-être de sortir du lien colonial en devenant de nouveaux Etats associés²³⁵⁹.

935. Loin d'être purement théorique, cette hypothèse a déjà été envisagée par les deux archipels français du Pacifique Sud encore inscrits sur la liste onusienne des territoires à décoloniser, à savoir la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Les Présidents de la Polynésie française²³⁶⁰ successifs expriment ainsi depuis plusieurs années leur souhait de faire évoluer le territoire vers un statut en association avec la France sur le modèle des Iles Cook²³⁶¹. En Nouvelle-Calédonie, bien que non explicitement évoquée, cette éventualité apparaît d'une saisissante actualité. En vertu de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998, un référendum d'autodétermination doit en effet être organisé en 2018 au plus tard pour permettre au peuple calédonien de décider de son avenir politique. Dans ce contexte, les solutions institutionnelles des Etats associés voisins sont considérées avec un intérêt certain, d'autant plus que la Nouvelle-Calédonie partage de nombreux points communs avec ces derniers, rendant leur comparaison envisageable²³⁶². La Nouvelle-Calédonie est un petit

²³⁵⁷ BROCHEUX (P.) (dir.), *Les décolonisations au XX^e siècle : la fin des Empires européens et japonais*, préc., pp. 291 et s.

²³⁵⁸ RIOUX (J.-P.), « La décolonisation, cette histoire sans fin », préc.

²³⁵⁹ Il s'agit du Sahara occidental, d'Anguilla, des Bermudes, des Iles Caïmanes, des Iles Falkland, des Iles Turques et Caïques, des Iles Vierges américaines, des Iles Vierges britanniques, de Montserrat, de Sainte-Hélène, de Gibraltar, de Guam, de la Nouvelle-Calédonie, de Pitcairn, de la Polynésie française, des Samoa américaines, de Tokelau. Tous sont encore inscrits sur la liste des territoires non autonomes du Comité de décolonisation des Nations Unies.

²³⁶⁰ Le Président de la Polynésie française constitue la première institution de cette collectivité d'outre-mer française. Elu parmi les membres de l'Assemblée de la Polynésie française, il constitue son propre gouvernement, il représente la Polynésie et dirige l'action du gouvernement. Voir LUCHAIRE (F.), *Le statut constitutionnel de la Polynésie française*, Economica, Paris, 2005, p. 14.

²³⁶¹ Voir SAGE (Y.-L.), « Remarques sur la représentativité des îles Cook dans les rapports internationaux », *Revue Juridique Polynésienne*, n° 1, 1994, pp. 183-200, spéc. p. 183 ; REGNAULT (J.-M.), *L'ONU, la France et les décolonisations tardives : l'exemple des terres françaises d'Océanie*, préc. Pour une mise en perspective du statut de la Polynésie française au regard de l'Etat associé des Iles Cook, voir ANGELO (T.), « A Few Comparative Remarks on the Concept of Free Association in the South Pacific », préc.

²³⁶² Dans le même sens, voir CHAUCHAT (M.), *Les institutions en Nouvelle-Calédonie. Institutions politiques et administratives*, préc., p. 267. Dans le même sens, voir MRGUDOVIC (N.), « L'ONU et l'Océanie : quels territoires, pour quelle décolonisation ? », préc., p. 387. Voir annexe 2 : carte des indépendances récemment acquises dans le Pacifique Sud.

archipel océanien pour partie dépendant économiquement de la France²³⁶³ qui est caractérisé par une société divisée du fait de son histoire coloniale. S'opposent ainsi les tenants de l'intégration à la République française, essentiellement d'origine métropolitaine, et les partisans de l'indépendance, pour la plupart d'origine kanak.

936. Ce clivage invitant à « trouver autre chose »²³⁶⁴, la doctrine imagine une Nouvelle-Calédonie à « souveraineté déléguée »²³⁶⁵ et la rapproche des expériences d'association des autres îles du Pacifique Sud pour tenter d'éclairer son destin²³⁶⁶. A la fois arbitre et acteur de la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement français s'est également saisi de la question. Par exemple, dans un rapport commandé par le Premier Ministre en 2011 en vue de la préparation du référendum d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, le partenariat avec la France est présenté comme l'une des hypothèses de son évolution institutionnelle²³⁶⁷. Quelle que soit la voie que choisiront les Calédoniens, le fait que « la France explore la "voie du milieu" chère à Montaigne en ne limitant pas le champ des possibles soit à l'intégration à tout prix, soit à la rupture brutale »²³⁶⁸ confirme l'actualité de l'Etat associé.

937. Enfin, l'Etat associé soulève des enjeux essentiels au-delà du contexte de la décolonisation qui l'a vu naître. En raison de l'intensification des flux migratoires, de la

²³⁶³ La superficie de la Nouvelle-Calédonie est de 35 853 kilomètres carrés sur lesquels vivaient 268 767 habitants en 2014. Les dépenses de l'Etat en Nouvelle-Calédonie s'élevaient en 2015 à 1,3 milliard d'euros, soit 17,3% du PIB de la Nouvelle-Calédonie (INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER, *Nouvelle-Calédonie – Rapport annuel 2015*, Paris, 2016, p. 53). Voir aussi DOUMENGE (J.-P.), « Le contexte socio-économique », in AGNIEL (G.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 48-60.

²³⁶⁴ GOESEL-LE BIHAN (V.), « La Nouvelle-Calédonie et l'accord de Nouméa, un processus inédit de décolonisation », préc., p. 30.

²³⁶⁵ AGNIEL (G.), « La relation d'association dans la région Pacifique », préc.. Voir aussi TURPIN (D.), « L'indépendance-association », préc., p. 246 ; MARCOU (G.), « L'autonomie dans la République : jusqu'où ? », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD, (V.), REGNAULT (J.-M.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t.1, préc., p. 55-65 ; AGNIEL (G.), « Le parlement et la Nouvelle-Calédonie : du "droit à la bouderie"... à la délégation de souveraineté ? », préc. ; BROCHEUX (P.) (dir.), *Les décolonisations au XX^e siècle : la fin des Empires européens et japonais*, préc., p. 303 ; DEBENE (M.) et MOYRAND (A.), « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie », préc.

²³⁶⁶ FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, États, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, préc.

²³⁶⁷ COURTIAL (J.) et MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Réflexions sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie*, préc. Avant de commander ce rapport, une « Etude de l'applicabilité de la notion d'Etat libre associé » à la Nouvelle-Calédonie » avait également été réalisée en 2011 à la Délégation Générale à l'outre-mer. Voir BENSIMHON (J.), *Etude de l'applicabilité de la notion d'Etat libre associé » à la Nouvelle-Calédonie*, préc.

²³⁶⁸ MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « La République française et la Nouvelle-Calédonie : réussir (enfin) une décolonisation ? », préc., p. 1246.

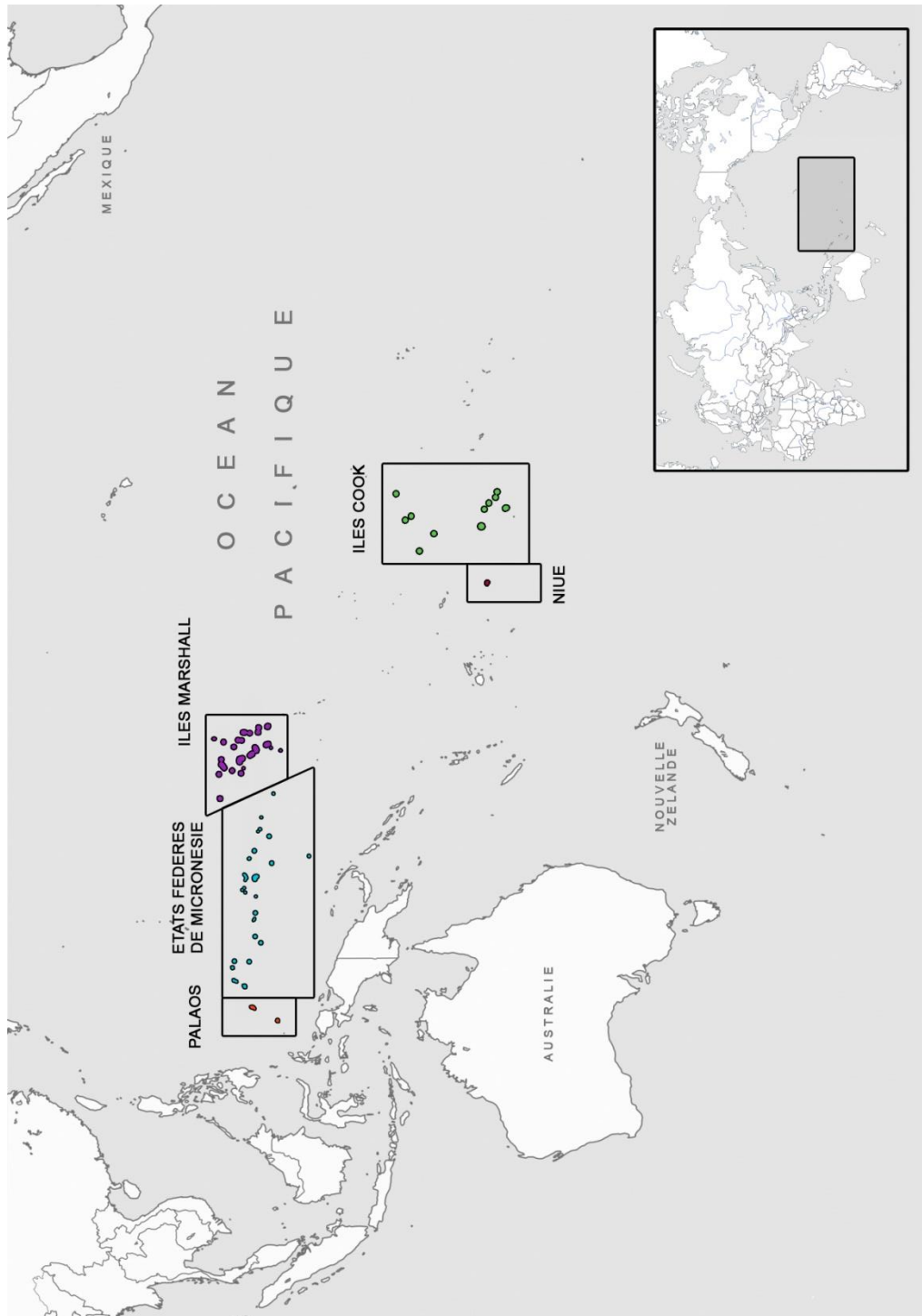
dilution des frontières sous l'effet de la mondialisation ou encore de la montée des revendications indépendantistes dans nombre d'Etats existants, la question de la recomposition des territoires et des identités se pose avec de plus en plus d'acuité. Dans ce contexte, la prise en considération de l'Etat associé permet d'ouvrir des pistes de réflexion. Sans être une solution transposable à des contextes forts différents de celui dans lequel il s'est enraciné, l'Etat associé constitue un nouvel horizon pour concilier identité et altérité. Son analyse permet d'envisager les évolutions possibles de l'Etat, confirmant l'intérêt de porter son regard sur des phénomènes *a priori* marginaux pourtant devenus « les avatars de l'avenir post-moderne »²³⁶⁹.

²³⁶⁹ ALDRICH (R.) et CONNELL (J.), *The Last Colonies*, préc., p. 251.

ANNEXES

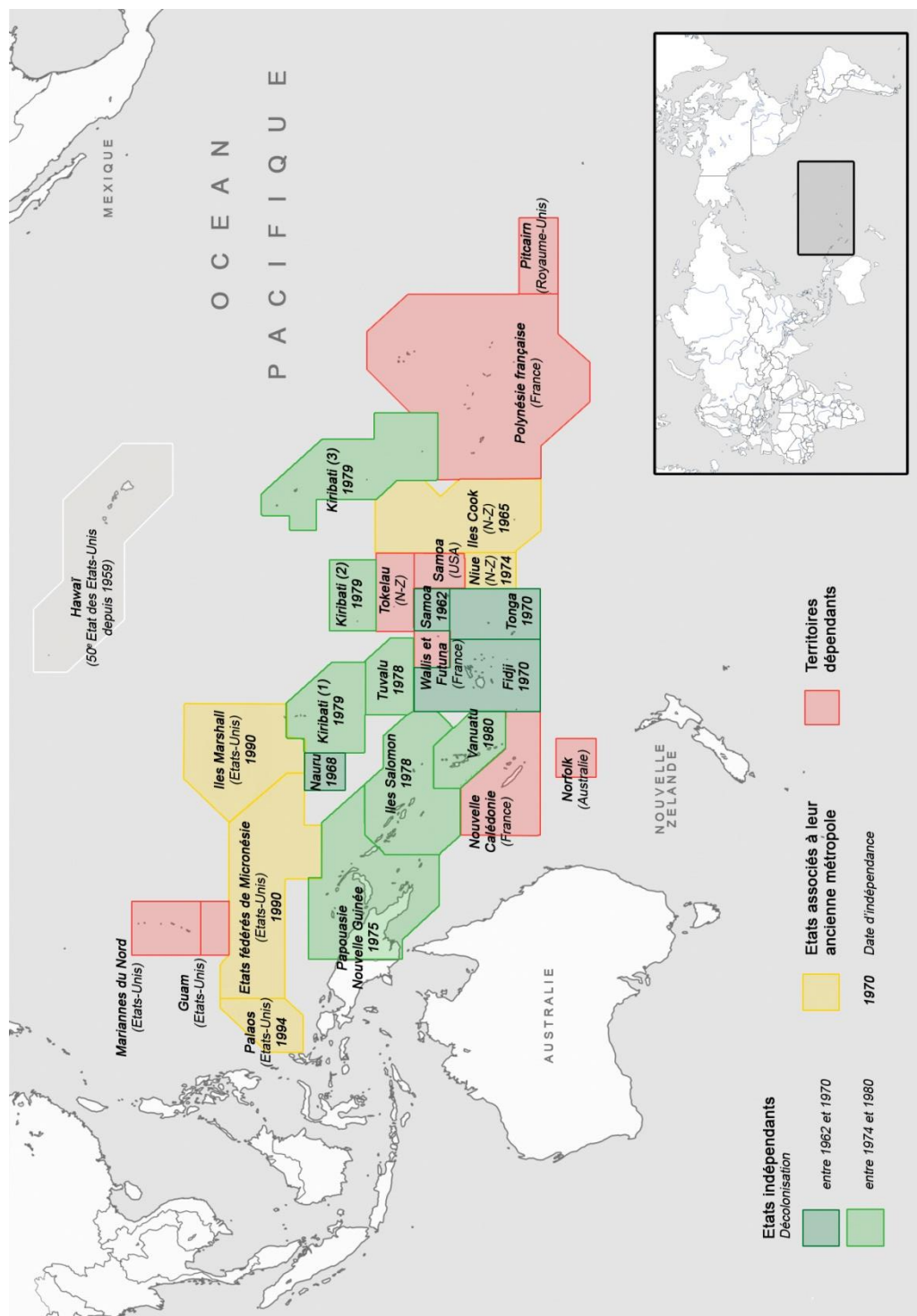
- **Annexe 1** : Carte des Etats associés
- **Annexe 2** : Carte des indépendances récemment acquises dans le Pacifique Sud
- **Annexe 3** : Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- **Annexe 4** : Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non
- **Annexe 5** : *Constitution of the Cook Islands* du 4 août 1965 (extraits)
- **Annexe 6** : *Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand* du 4 mai 1973
- **Annexe 7** : *Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand* du 11 juin 2001
- **Annexe 8** : *Constitution of Niue* du 29 août 1974 (extraits)
- **Annexe 9** : *Constitution of the Federated States of Micronesia* du 12 juillet 1978 (extraits)
- **Annexe 10** : *Compact of Free Association between the Government of the United States of America and the Government of the Federated States of Micronesia* du 14 mai 2003 (extraits)
- **Annexe 11** : *Constitution of the Republic of the Marshall Islands* du 1er mai 1979 (extraits)
- **Annexe 12** : *Compact of Free Association between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of the Marshall Islands* du 30 avril 2003 (extraits)
- **Annexe 13** : *Constitution of the Republic of Palau* du 2 avril 1979 (extraits)
- **Annexe 14** : *Compact of Free Association between the Government of the United States of America and the Government of Palau* du 10 janvier 1986 (extraits)

Annexe 1 : Carte des Etats associés



Annexe 2 : Carte des indépendances récemment acquises dans le Pacifique Sud

(Argounès (F.) et al., *Atlas de l'Océanie : continent d'îles, laboratoire du futur*, Autrement, coll. Atlas-monde, Paris, 2011, p. 30)



Annexe 3 : Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »

1514 (XV). Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

Proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

Et, à cette fin,

Déclare ce qui suit :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux

peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

*947ème séance plénière,
14 décembre 1960.*

Annexe 4 : Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non »

1541 (XV). Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non

L'Assemblée générale,

Considérant les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de la liste de facteurs jointe en annexe à la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1953,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte¹² qui avait pour mission, aux termes de la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1959, d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, sur les résultats de son étude,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Approuve* les principes énoncés dans la subdivision B de la section V du rapport présenté par le Comité, sous leur forme amendée, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Décide* qu'il y a lieu d'appliquer ces principes, compte tenu dans chaque cas des faits et des circonstances, pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est applicable ou non.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

ANNEXE

PRINCIPES QUI DOIVENT GUIDER LES ETATS MEMBRES POUR DÉTERMINER SI L'OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENT, PRÉVUE À L'ALINÉA *e* DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES, LEUR EST APPLICABLE OU NON

Principe premier

Les auteurs de la Charte des Nations Unies entendaient que le Chapitre XI soit applicable aux territoires qui étaient alors connus comme étant du type colonial. Il y a obligation de communiquer des renseignements, aux termes de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, à l'égard de ces territoires dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes.

Principe II

Tels que le Chapitre XI de la Charte les conçoit, les territoires non autonomes sont dans un état dynamique d'évolution et de progrès vers la pleine capacité à s'administrer eux-mêmes. Dès qu'un territoire et ses populations ont atteint cette pleine autonomie, l'obligation cesse. Tant qu'ils ne l'ont pas atteinte, l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73, subsiste.

Principe III

L'obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte constitue une obligation internationale qui doit être exécutée en tenant dûment compte des exigences du droit international.

Principe IV

Il y a obligation, à première vue, de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre.

Principe V

Une fois établi qu'il s'agit à première vue d'un territoire géographiquement et ethniquement ou culturellement distinct, d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Ces éléments supplémentaires peuvent être notamment de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique. S'ils affectent les relations entre le territoire métropolitain et le territoire considéré de telle façon qu'ils placent arbitrairement ce dernier dans une position ou un état de subordination, ils confirment la présomption qu'il y a obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

Principe VI

On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

- a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;
- b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant;
- ou
- c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant.

Principe VII

a) La libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées. Elle doit respecter l'individualité et les caractéristiques culturelles du territoire et de ses populations, et conserver aux populations du territoire qui s'associe à un Etat indépendant la liberté de modifier le statut de ce territoire en exprimant leur volonté par des moyens démocratiques et selon des méthodes constitutionnelles.

b) Le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution intérieure, sans ingérence extérieure, conformément aux méthodes constitutionnelles régulières et aux vœux librement exprimés de ses populations. Cela n'exclut pas les consultations que pourraient appeler ou exiger les clauses de la libre association.

Principe VIII

L'intégration à un Etat indépendant doit se faire sur la base de l'égalité complète entre le peuple du territoire antérieurement non autonome et celui de l'Etat indépendant auquel il s'intègre. Les deux peuples doivent avoir, sans distinction ni discrimination, un statut et des droits de citoyenneté égaux ainsi que des garanties égales pour ce qui est des libertés et droits fondamentaux; ils doivent tous deux avoir des droits égaux et des possibilités égales de représentation et de participation effective, à tous les échelons, dans les organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat.

Principe IX

L'intégration devra s'être faite dans les conditions suivantes :

a) Le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées ;

b) L'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes.

Principe X

La communication de renseignements sur les territoires non autonomes, au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est sujette aux limitations que peuvent exiger des considérations constitutionnelles et de sécurité. Cela signifie que la portée des renseignements peut être limitée dans certaines circonstances, mais la limitation prévue à l'alinéa e de l'Article 73 ne peut pas libérer un Etat Membre des obligations que lui impose le Chapitre XI. La "limitation" ne peut porter que sur le volume des renseignements à transmettre dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement.

Principe XI

Les seules considérations constitutionnelles auxquelles l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte se réfère sont celles qui résultent des relations constitutionnelles entre le territoire et l'Etat Membre administrant. Elles concernent une situation dans laquelle la constitution du territoire lui donne l'autonomie dans les questions économiques et sociales et en matière d'enseignement, au moyen d'institutions librement élues. Cependant, la responsabilité de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 subsiste, à moins que ces relations constitutionnelles n'empêchent le gouvernement ou le parlement de l'Etat Membre administrant de recevoir des statistiques ou autres renseignements de nature technique concernant la situation du territoire dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement.

Principe XII

Les exigences de la sécurité n'ont pas été invoquées dans le passé. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que des renseignements d'ordre économique ou social ou concernant l'enseignement peuvent mettre en cause la sécurité. Dans d'autres circonstances, par conséquent, il n'y a aucun besoin de limiter la communication des renseignements pour des raisons de sécurité.

COOK ISLANDS CONSTITUTION

THE CONSTITUTION OF THE COOK ISLANDS

[PREAMBLE]

IN THE HOLY NAME OF GOD, THE ALMIGHTY, THE EVERLOVING AND THE EVERLASTING

We, the people of the Cook Islands, recognising the heritage of Christian principles, Cook Islands custom, and the rule of law, remember to keep holy the Sabbath Day, being that day of the week which, according to a person's belief and conscience, is the Sabbath of the Lord.]

[...]

PART I

THE GOVERNMENT OF THE COOK ISLANDS

2. The Head of State - Her Majesty the Queen in right of New Zealand shall be the Head of State of the Cook Islands.

3. [The Queen's Representative in the Cook Islands] - (1) There shall be a representative of Her Majesty the Queen in the Cook Islands to be known as the Queen's Representative.
(2) The Queen's Representative shall be appointed by Her Majesty the Queen, and shall hold office for a period of three years, and may from time to time be reappointed.]

4. Oath of Office - The [Queen's Representative] shall before assuming the functions of his office, take and subscribe before the [Chief Justice] of the High Court the following oath:-
I,....., swear by Almighty God that I will be faithful and bear true allegiance to Her (or His) Majesty (Specify the name of the reigning Sovereign as thus: Queen Elizabeth the Second) as the Head of State of the Cook Islands, heirs and successors, according to law, and that I will uphold the dignity of the office of Queen's Representative, and will justly and faithfully carry out my duties in the administration of the Cook Islands in accordance with the Constitution and the law. So help me God.

5. [Queen's Representative] to act on advice - (1) Except as otherwise provided in this Constitution, the [Queen's Representative] in the performance of his functions as the representative of Her Majesty the Queen shall act on the advice of Cabinet, the [Prime Minister], or the appropriate Minister, as the case may be.

(2) If the Cabinet, the [Prime Minister], or an appropriate Minister tenders advice to the [Queen's Representative as to the performance of any function as the representative] of Her Majesty the Queen and if the [Queen's Representative] does not, within 14 days after the date on which the tendering of that advice comes to his notice, accept that advice or take some other action in relation thereto which he is entitled to take under the provisions of this Constitution or any other law, the [Queen's Representative] shall be deemed to have accepted that advice; and an instrument under the hand of the Secretary of the Cabinet, acting on the instruction of the [Prime Minister], to that effect shall operate as to the performance of the function concerned in accordance with that advice.

6. Information to [Queen's Representative] - It shall be the duty of the [Prime Minister] -

(a) To arrange for the circulation to the [Queen's Representative] of the copies of the agenda and minutes of Cabinet and all other papers laid before Cabinet at the time when they are circulated to Ministers; and (b) To furnish such information relating to the affairs of the Cook Islands and proposals for legislation as the [Queen's Representative] may call for.

[7. Deputy of the Queen's Representative - (1) Whenever the office of the Queen's Representative is vacant or the holder of that office is absent from the Cook Islands or is for any reason unable to perform any functions conferred on him by law, those functions shall be performed by the Chief Justice of the Cook Islands, or, if the Chief Justice is also for any reason unable to act, those functions shall be performed by the Judge of the High Court authorised by Article 50 hereof to exercise the functions of the Chief Justice.

(2) Nothing in this Article shall preclude the Queen's Representative from performing at any time when he is absent from the Cook Islands any of the functions conferred on him by law.

(3) No act done by the Chief Justice of the Cook Islands, or by the Judge of the High Court exercising the functions of the Chief Justice, in the performance of any function of the Queen's Representative shall be questioned or invalidated on the ground that the occasion therefor had not arisen or had ceased.]

[...]

PART II THE EXECUTIVE GOVERNMENT OF THE COOK ISLANDS

12. Executive authority - (1) The executive authority of the Cook Islands shall be vested in Her Majesty the Queen in right of New Zealand.

(2) Subject to the provisions of this Constitution, the executive authority of the Cook Islands may be exercised on behalf of Her Majesty by the [Queen's Representative] either directly or through officers subordinate to him.

(3) Nothing in this Article shall prevent [Parliament] from conferring functions on persons or authorities other than the [Queen's Representative].

Cabinet

13. Cabinet - [(1) There shall be a Cabinet of Ministers, comprising the Prime Minister of the Cook Islands (who shall preside over Cabinet) and not more than 6 other Ministers, which shall have the general direction and control of the executive government of the Cook Islands, and shall be collectively responsible to Parliament].

(2) The [Prime Minister] shall be appointed as follows:

(a) If the appointment is to be made while [Parliament] is in session, the [Queen's Representative] shall appoint as [Prime Minister] a member of [Parliament] who commands the confidence of a majority of the members of [Parliament].

(b) If the appointment is to be made while [Parliament] is not in session, the [Queen's Representative] shall appoint as [Prime Minister] a member of [Parliament] who in the opinion of the [Queen's Representative], acting in his discretion, is likely to command the confidence of a majority of the members of [Parliament].

(c) If the appointment is to be made after a dissolution of [Parliament] and before the holding of a general election of [Parliament] following that dissolution, the [Queen's Representative] shall appoint as [Prime Minister] a person who was a member of [Parliament] immediately before that dissolution and who in the opinion of the [Queen's Representative], acting in his discretion, is likely to command the confidence of a majority of the persons who were

members of [Parliament] immediately before that dissolution; Provided that where [Parliament] has been dissolved pursuant to subclause (2) of Article 37 hereof, the [Queen's Representative] shall appoint as [Prime Minister] a person who was a member of [Parliament] immediately before that dissolution and who in the opinion of the [Queen's Representative] acting in his discretion, is capable of performing the functions of the [Prime Minister].

[...]

[PART III THE PARLIAMENT OF THE COOK ISLANDS]

[27. The Parliament of the Cook Islands - (1) There shall be a sovereign Parliament for the Cook Islands, to be called the Parliament of the Cook Islands.

[(2) Parliament shall consist of [24] members, to be elected by secret ballot under a system of universal suffrage by the electors of the following islands or groups of islands or areas and in the following numbers:-]

[...]

[28. Qualification of electors - (1) No person shall be qualified to be an elector for the election of a Member of Parliament, unless -

(a) The person is a Cook Islander (as defined in an Act prescribing the qualifications of electors), a New Zealand citizen or has the status of a permanent resident of the Cook Islands (as provided for by Article 76A); and

(b) The person has at some time resided continuously in the Cook Islands for a period of not less than 12 months.

(2) A person who meets the qualifications imposed by subclause (1) (or re-qualifies under subclause (3)) is disqualified from being an elector for the election of a member of Parliament if the person is subsequently absent from the Cook Islands for a continuous period of 3 months or more.

(3) A person disqualified under subsection (2) shall re-qualify to be an elector for the election of a member of Parliament if the person returns to the Cook Islands and at any time thereafter remains in the Cook Islands for a continuous period of not less than 3 months.

(4) The following shall not be regarded or treated as a period of absence from the Cook Islands for the purposes of subclause (2) - (a) Any continuous period not exceeding 4 years spent by a person outside the Cook Islands for the purpose of - (i) receiving education, technical training, or technical instruction; or (ii) receiving medical treatment; (b) Any period spent by a person outside the Cook Islands as - (i) a member of a Cook Islands diplomatic or consular mission; or (ii) a spouse, partner, or member of the household of a person referred to in subparagraph (i) of this paragraph.

(5) Nothing in this Article limits the provisions of any law prescribing additional qualifications to be (or additional disqualifications from being) an elector for the election of a member of Parliament, insofar as the law is not inconsistent with any provision of this Constitution.]

[...]

[35. Languages - (1) All debates and discussions in Parliament shall be conducted in the Maori language as spoken in Rarotonga and also in the English language.

(2) Every Bill introduced into Parliament and every Act shall be in the Maori language as spoken in Rarotonga and also in the English language. Provided that Parliament may, by resolution, determine that any Bill or Act shall be in the English language only.

(3) The records of proceedings in Parliament, or in committees thereof shall be in the English language, and such of those records as are specified in the Standing Orders of Parliament shall also be in the Maori language as spoken in Rarotonga.

(4) Where there is any conflict between the Maori version and the English version of any Bill or Act or of any such record, the English version shall prevail.

[...]

[39. Power to make laws - (1) Subject to the provisions of this Constitution, Parliament may make laws (to be known as Acts) for the peace, order, and good government of the Cook Islands.

(2) The powers of Parliament shall extend to the making of laws having extraterritorial operation.

(3) Without limiting the generality of the power conferred by subclause (1) of this Article to make laws for the peace, order and good government of the Cook Islands, that power shall, subject to the provisions of this Constitution, include the repeal or revocation or amendment or modification or extension, in relation to the Cook Islands, of any law in force in the Cook Islands.

(4) Except to the extent to which it is inconsistent with this Constitution, no Act and no provision of any Act shall be deemed to be invalid solely on the ground that it is inconsistent with any law in force in the Cook Islands.

[(5) For the avoidance of doubt, it is hereby declared that the power conferred on the Legislative Assembly of the Cook Islands by Article 39 of this Constitution (as originally enacted) to make laws for the peace, order, and good government of the Cook Islands always conferred on that Assembly power to make laws notwithstanding anything in Article 46 of this Constitution (as originally enacted), declaring that any specified Act of the Parliament of New Zealand or any regulations, rules, or order under any Act of that Parliament should extend to the Cook Islands as part of the law of the Cook Islands]].

[...]

[41. Power of Legislative Assembly to repeal or amend this Constitution - (1) Subject to the provisions of subclause (2) of this Article, no Bill repealing or amending or modifying or extending this Constitution or any provision thereof or making any provision inconsistent with any provision of this Constitution shall be deemed to have been passed by the Assembly, unless -

(a) At both the final vote thereon and the vote preceding that final vote it receives the affirmative votes of not less than two-thirds of the total membership (including vacancies) of the [Parliament]; and

(b) There is an interval of not less than 90 days between the date on which that final vote was taken and the date on which the preceding vote was taken;-
and no such Bill shall be presented to the [Queen's Representative] for assent unless it is accompanied by a certificate under the hand of the Speaker to that effect.

(2) No Bill repealing or amending or modifying or extending any of the provisions of sections 2 to 6 of the Cook Islands Constitution Act 1964 or Article 2 of this Constitution or this

Article or making any provision inconsistent with any of those provisions shall be submitted to the [Queen's Representative] for his assent, unless -

- (a) It has been passed by the [Parliament] in accordance with the provisions of subclause (1) of this Article; and
- (b) It has been submitted to a poll, conducted in a manner prescribed by law, of the persons who are entitled to vote as electors at a general election of members of the [Parliament]; and
- (c) It has been supported by not less than two-thirds of the valid votes cast in such a poll; and
- (d) It is accompanied by a certificate under the hand of the Speaker to that effect.

[...]

[46. New Zealand Parliament not to legislate for the Cook Islands - Except as provided by Act of the Parliament of the Cook Islands, no Act, and no provision of any Act, of the Parliament of New Zealand passed after the commencement of this Article shall extend or be deemed to extend to the Cook Islands as part of the law of the Cook Islands.]

[PART IV]
[THE JUDICIARY]
[The High Court of the Cook Islands]

[47. High Court established - (1) There shall be a Court of record, to be called the High Court of the Cook Islands, for the administration of justice throughout those islands.

(2) Except as provided in this Constitution or by law, the High Court shall have all such jurisdiction (both civil jurisdiction, including jurisdiction in relation to land, and criminal jurisdiction) as may be necessary to administer the law in force in the Cook Islands.

(3) There shall be 3 Divisions of the High Court, namely -

- (a) A Civil Division;
- (b) A Criminal Division;
- (c) A Land Division]

[...]

Court of Appeal

[56. Court of Appeal established - (1) There shall be a Court of Appeal of the Cook Islands, which shall be a superior Court of record.

[...]

[PART IVA]
FUNDAMENTAL HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS]

[64. Fundamental human rights and freedoms - (1) It is hereby recognised and declared that in the Cook Islands there exist, and shall continue to exist, without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion, opinion, belief, or sex, the following fundamental human rights and freedoms:

- (a) The right of the individual to life, liberty, and security of the person, and the right not to be deprived thereof except in accordance with law;
- (b) The right of the individual to equality before the law and to the protection of the law;

(c) The right of the individual to own property and the right not to be deprived thereof except in accordance with law: *Provided* that nothing in this paragraph or in Article 40 of this Constitution shall be construed as limiting the power of Parliament to prohibit or restrict by Act the alienation of Native land (as defined in section 2(1) of the Cook Islands Act 1915 of the Parliament of New Zealand);

(d) Freedom of thought, conscience, and religion;

(e) Freedom of speech and expression;

(f) Freedom of peaceful assembly and association.

(2) It is hereby recognised and declared that every person has duties to others, and accordingly is subject in the exercise of his rights and freedoms to such limitations as are imposed by any enactment or rule of law for the time being in force, for protecting the rights and freedoms of others or in the interests of public safety, order, or morals, the general welfare, or the security of the Cook Islands.

[...]

[PART IVB CUSTOM

66A. Custom - (1) In addition to its powers to make laws pursuant to Article 39, Parliament may make laws recognising or giving effect to custom and usage.

(2) In exercising its powers pursuant to this Article, Parliament shall have particular regard to the customs, traditions, usages, and values of the indigenous people of the Cook Islands.

(3) Until such time as an Act otherwise provides, custom and usage shall have effect as part of the law of the Cook Islands, provided that this subclause shall not apply in respect of any custom, tradition, usage or value that is, and to the extent that it is, inconsistent with a provision of this Constitution or of any other enactment.

(4) For the purposes of this Constitution, the opinion of the Aronga Mana of the island or vaka to which a custom, tradition or value relates, as to matters relating to and concerning custom, tradition, usage or the existence, extent or application of custom, shall be final and conclusive and shall not be questioned in any court of law.]

[...]

PART VIA [MISCELLANEOUS PROVISIONS

[76A. Persons entitled to permanent residence - (1) A person shall have the status of a permanent resident of the Cook Islands if he was born in the Cook Islands, and,-

(a) Either or both of his parents had the status of a permanent resident of the Cook Islands at the date of his birth; or

(b) In the case of a child who was born after the death of his father to a mother who did not have that status at the date of birth of the child, his father had that status at the date of his death; or

(c) He was adopted by a person who was at the date of adoption had that status.

(2) Any person may apply, pursuant to the provisions of an Act of Parliament, for a certificate granting to him the status of a permanent resident of the Cook Islands.

(3) An Act may -

- (a) Prescribe the qualifications to be held by a person to whom subclauses (2) of this Article applies who is an applicant for such a certificate, and the circumstance in which such an applicant is disqualified from being granted such a certificate; and
- (b) Prescribe the conditions subject to which such a certificate may be granted to a person to whom subclause (2) of this Article applies; and
- (c) Confer on a Minister a discretion to grant or refuse such a certificate to a person to whom subclause (2) of this Article applies; and
- (d) Prescribe the circumstances in which such a certificate granted may be revoked:
- [(e) Prescribe the number of permanent residence certificates that may for the time being, be in effect.]

Provided that any certificate granted may only be revoked by a Judge of the High Court.

(4) Notwithstanding any of the provisions of this Article, the Minister Responsible for Immigration may cancel any certificate granted if the person to whom the certificate relates is absent from the Cook Islands continuously for a period exceeding three years in circumstances indicating that the person has ceased to make his home in the Cook Islands.

(5) Nothing in this Article shall affect the status as a permanent resident of the Cook Islands of any person holding that status pursuant to the Entry, Residence, and Departure Act 1971-72, immediately before the commencement of this Article.

[76B. The Prerogative of Mercy and Pardon - The Prerogative of Mercy and Pardon shall be exercised by the [[Queen's Representative]], acting pursuant to a resolution of Parliament, provided that any such resolution must receive the support of not less than two-thirds of the total membership (including vacancies) of Parliament.

[76C. The Cook Islands Ensign - (1) The Cook Islands Ensign shall be the flag described in the Third Schedule to this Constitution.

(2) The Cook Islands Ensign is hereby declared to be the recognised flag of the Cook Islands.

(3) Provision may be made by enactment prescribing the circumstances in which and the conditions subject to which the Cook Islands Ensign may be flown, and prohibiting the defacing of the ensign by placing any sign, representation or letter thereon.

[76D. National anthem of the Cook Islands - (1) The anthem entitled "Te Atua Mou E" shall be the national anthem of the Cook Islands.

(2) The words of the national anthem shall be as set out in the Fourth Schedule to this Constitution.]

PART VII TRANSITIONAL PROVISIONS

77. Existing law to continue - Subject to the provisions of this Constitution,-

- (a) The existing law shall, until repealed, and subject to any amendment thereof, continue in force on and after Constitution Day;
- (b) All rights, obligations, and liabilities arising under the existing law shall continue to exist on and after Constitution Day, and shall be recognised, exercised, and enforced accordingly.

[...]

80. Legislative Assembly of the Cook Islands (1) - (3) Repealed by s.15 of the Constitution Amendment (No.9) Act 1980-81 (C.I.).

(4) Subject to the provisions of this Constitution, the Standing Orders of the Legislative Assembly in force immediately before Constitution Day shall continue to be the Standing Orders of [Parliament], and they may be amended, repealed, or added to under the provisions of Article 34 hereof.

81. Ordinances of Former Legislative Council or Legislative Assembly - (1) Every Ordinance made by the Legislative Council of the Cook Islands under section 2 of the Cook Islands Amendment Act 1946, and in force immediately before Constitution Day, shall be deemed to be an Ordinance of the Legislative Assembly of the Cook Islands made before Constitution Day and shall continue in force as if it were such an Ordinance on and after Constitution Day. (2) All Ordinances made by the Legislative Assembly of the Cook Islands under section 38 of the Cook Islands Amendment Act 1957, and in force immediately before Constitution Day, shall continue in force on and after Constitution Day.

[...]

[...]

THIRD SCHEDULE

(Article 76C)

THE COOK ISLANDS ENSIGN

The Cook Islands Ensign shall be described as follows:

The Cook Islands Ensign shall be a Royal blue ensign. The Union Jack shall occupy the upper staff quarter, having on the fly 15 stars in a symmetrical ring, all of equal size and equal spacing, and the colour of the stars shall be white. The flag proportion of length to breadth shall be two to one.

And it shall mean :

Blue - is the colour most expressive of our Nation, it is representative of the vast area of the Pacific Ocean in which the islands of the Cook Islands are scattered. Blue also depicts the peaceful nature of the inhabitants of our islands.

Union Jack - indicates our historical association with and membership of the British Commonwealth.

The 15 stars - represent the 15 islands of the group.

[...]

THE COOK ISLANDS CONSTITUTION ACT 1964 (N.Z.)

An Act to make provisions for self government by the people of the Cook Islands (other than Niue) and to provide a constitution for those islands. [17 November 1964]

BE IT ENACTED by the General Assembly of New Zealand in Parliament assembled, and by the authority of the same as follows:

1. Short Title and Commencement - (1) This Act may be cited as the Cook Islands Constitution Act 1964.

(2) This Act shall come into force on a date to be appointed for the commencement thereof by the Governor-General, by Proclamation, being a date later than the date on which the first meeting of the Legislative Assembly of the Cook Islands is held after the first general election of the Assembly held after the passing of this Act.

2. Interpretation and application - (1) In this Act - "The Constitution" means the Constitution of the Cook Islands as set out in the Schedule to this Act; "The Cook Islands" has the same meaning as in the Constitution.

(2) This Act shall be in force in the Cook Islands and, unless the context otherwise requires, shall apply to the Cook Islands only and not to New Zealand.

3. Cook Islands to be self-governing - The Cook Islands shall be self-governing.

4. Constitution of the Cook Islands - The Constitution set out in the Schedule to this Act shall be the Constitution of the Cook Islands, and shall be the supreme law of the Cook Islands.

5. External affairs and defence - Nothing in this Act or in the Constitution shall affect the responsibilities of Her Majesty the Queen in right of New Zealand for the external affairs and defence of the Cook Islands, those responsibilities to be discharged after consultation by the Prime Minister of New Zealand with the [Prime Minister] of the Cook Islands.

6. British nationality and New Zealand citizenship - Nothing in this Act or in the Constitution shall affect the status of any person as a British subject or New Zealand citizen by virtue of the British Nationality and New Zealand Citizenship Act 1948.

Annexe 6 : Exchange of Letters between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of the Cook Islands concerning the Nature of the Special Relationship between the Cook Islands and New Zealand du 4 mai 1973

EXCHANGE OF LETTERS BETWEEN THE PRIME MINISTER OF NEW ZEALAND AND THE PREMIER OF THE COOK ISLANDS CONCERNING THE NATURE OF THE SPECIAL RELATIONSHIP BETWEEN THE COOK ISLANDS AND NEW ZEALAND

No. 1

The Right Honourable N. E. KIRK, P.C.,
Prime Minister of New Zealand

to

The Honourable A. H. HENRY,
Premier of the Cook Islands

Office of the Prime Minister,
Wellington, 4. May 1973

My dear Premier,

When you visited Wellington earlier this year, we discussed the nature of the special relationship between the Cook Islands and New Zealand; and we then agreed to exchange letters clarifying aspects of this relationship.

You explained to me your Government's desire that the free association between the Cook Islands and New Zealand should not be regarded as restricting the Cook Islands' powers of self-government. I was glad to assure you that, in the view of the New Zealand Government, there are no legal fetters of any kind upon the freedom of the Cook Islands, which make their own laws and control their own Constitution.

That also is the view of the United Nations. The General Assembly accepted the referendum approving the present Constitution as an act of self-determination, which had ended the dependent status of the Cook Islands.

Thenceforward, the relationship between our two countries has been simply one of partnership, freely entered into and freely maintained. The Cook Islands Constitution Act, and the Constitution itself, provide guarantees and guidelines for the conduct of this partnership; but, in the final analysis, everything turns on the will of each of our countries to make the arrangement work.

It is, of course, an integral part of that arrangement that the Cook Islands can continue to rely on New Zealand's help and protection. To that end, the New Zealand Government has a statutory responsibility for the external affairs and defence of the Cook Islands. It is, however, also intended that the Cook Islands be

free to pursue their own policies and interests—as they are doing, for example, through separate membership of the South Pacific Forum and other regional bodies.

I need hardly assure you, Mr Premier, that the New Zealand Government welcomes the role which your country is now playing, and looks forward to continued co-operation with your Government in the wide range of matters which are our common concern. At the same time, I would like especially to draw your attention to the central feature of the constitutional relationship between our two countries.

By their own express wish, the people of the Cook Islands remain New Zealand citizens. Like other New Zealand citizens, they owe allegiance to Her Majesty the Queen in right of New Zealand, and they acknowledge the Queen in Her New Zealand capacity as their Head of State. In this way the Cook Islands people retain the right to regard New Zealand as their own country, even while they enjoy self-government within the Cook Islands.

The very survival of a state may depend upon the belief of its citizens in common ideals and their sense of loyalty towards each other. It is therefore unusual for a state to extend its citizenship to people living in areas beyond the reach of its own laws. That New Zealand has taken this step in relation to the Cook Islands is the strongest proof of its regard for, and confidence in, the people of your country.

For the reasons I have already indicated, the bond of citizenship does entail a degree of New Zealand involvement in Cook Islands affairs. This is reflected in the scale of New Zealand's response to your country's material needs; but it also creates an expectation that the Cook Islands will uphold, in their laws and policies a standard of values generally acceptable to New Zealanders.

It seems to my Government that this is the heart of the matter. The special relationship between the Cook Islands and New Zealand is on both sides a voluntary arrangement which depends upon shared interests and shared sympathies. In particular, it calls for understanding on New Zealand's part of the Cook Islands' natural desire to lead a life of their own, and for equal understanding on the Cook Islands' part of New Zealand's determination to safeguard the values on which its citizenship is based.

I shall be grateful for your reply confirming that the Cook Islands Government shares the views expressed in this letter, and wishes to maintain the special relationship of free association between the Cook Islands and New Zealand. I would, moreover, suggest that my letter and your reply be tabled by our respective Governments in the Cook Islands Legislative Assembly and in the New Zealand Parliament, as an indication to all who are interested of the true nature of the ties between our two countries.

Yours sincerely,

NORMAN KIRK.

No. 2

The Honourable A. H. HENRY,
Premier of the Cook Islands

to

The Right Honourable N. E. KIRK, P.C.,
Prime Minister of New Zealand

Wellington, 9 May 1973

My dear Prime Minister,

Thank you for your letter of 4 May about the special relationship between the Cook Islands and New Zealand.

I confirm that the Cook Islands Government shares the views expressed in your letter, and wishes to maintain the special relationship of free association between the Cook Islands and New Zealand.

I agree that your letter and this reply be tabled by our respective governments in the Cook Islands Legislative Assembly and in the New Zealand Parliament.

Yours sincerely,
A. H. HENRY.

Annexe 7 : Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and the New Zealand du 11 juin 2001

**JOINT CENTENARY DECLARATION
OF THE PRINCIPLES OF THE RELATIONSHIP BETWEEN
NEW ZEALAND AND THE COOK ISLANDS**

Signed by the Prime Minister of New Zealand and the Prime Minister of the Cook Islands at
Rarotonga on 11 June 2001.

THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE COOK ISLANDS (hereinafter referred to as “the Signatories”), on the occasion of the centenary of the establishment of the formal relationship between their two countries;

RECOGNISING the close traditional, cultural and social ties that have existed between the two countries and their people for many hundreds of years;

RECALLING that the formal association between the Cook Islands and New Zealand began on 11 June 1901;

HAVING REGARD TO the endorsement of the Cook Islands’ act of self-determination by the United Nations General Assembly on 16 December 1965 (GA Resolution 2064(XX)), pursuant to which act the Cook Islands voluntarily entered into a relationship of free association with New Zealand;

RECALLING the Exchange of Letters between Prime Minister Norman Kirk of New Zealand and Premier Albert Henry of the Cook Islands in 1973 that set out fundamental principles then underpinning the relationship between the two States;

RECALLING FURTHER that in accordance with the Cook Islands Constitution the Cook Islands has full and exclusive powers to make its own laws and adopt its own policies;

RECOGNISING the evolution that has taken place in the constitutional relationship between the two countries and the development of a unique relationship between them;

AFFIRMING the wish of both Signatories to strengthen their cooperation both bilaterally and multilaterally;

AND DESIRING ON THIS CENTENARY to restate the principles underpinning the relationship of partnership and free association between the Cook Islands and New Zealand as equal States independent in the conduct of their own affairs;

JOINTLY STATE:

Clause 1
Partnership

The relationship of partnership requires that all issues affecting the two countries should be resolved on a cooperative and consultative basis. The Signatories will continue to work together, to consult on issues as they arise, and to cooperate on matters of mutual interest, including:

- a. undertaking and maintaining bilateral and international programmes and initiatives to promote their joint and national objectives and to enhance their contribution to international peace and security;
- b. promoting the continued development of relations between persons and organisations in their two countries with a view to deepening understanding, friendship and cooperation;
- c. continued expansion of commercial, economic and investment relations between the private sectors of each country; and
- d. encouraging frequent contacts at the political, official, commercial and community levels of the two countries.

Clause 2
Citizenship

1. The people of the Cook Islands will retain New Zealand citizenship, respecting and upholding the fundamental values on which that citizenship is based. The Cook Islands and New Zealand share a mutually acceptable standard of values in their laws and policies, founded on respect for human rights, for the purpose and principles of the United Nations Charter, and for the rule of law.
2. The Government of the Cook Islands will accord New Zealand citizens preferential consideration in respect of entry into and residence in the Cook Islands.

Clause 3
Head of State

1. Her Majesty the Queen as Head of State of the Cook Islands is advised exclusively by Her Cook Islands Ministers in matters relating to the Cook Islands.
2. In all matters affecting the Realm of New Zealand, of which the Cook Islands and New Zealand are part, there will be close consultation between the Signatories.

Clause 4
Foreign Affairs

1. In the conduct of its foreign affairs, the Cook Islands interacts with the international community as a sovereign and independent state. Responsibility at international law rests with the Cook Islands in terms of its actions and the exercise of its international rights and fulfilment of its international obligations.
2. Any action taken by New Zealand in respect of its constitutional responsibilities for the foreign affairs of the Cook Islands will be taken on the delegated authority, and as an agent or facilitator at the specific request of, the Cook Islands. Section 5 of the Cook Islands Constitution Act 1964 thus records a responsibility to assist the Cook Islands and not a qualification of Cook Islands' statehood.

3. Without impairing the right of either Signatory to formulate and implement its own foreign policies, the Signatories undertake to:

- a. consult regularly on foreign affairs matters with a view to formulating common policies on important foreign affairs issues;
- b. cooperate in the pursuit of common foreign relations objectives; and
- c. advise each other when a proposed foreign policy initiative may affect the rights, obligations and interests of the other Signatory.

Clause 5

Treaties

The Government of the Cook Islands possesses the capacity to enter into treaties and other international agreements in its own right with governments and regional and international organisations.

Clause 6

Diplomatic and Consular Relations

1. Official relations between the Signatories are based on the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations and the 1968 Vienna Convention on Consular Relations.
2. Each Signatory recognises the right of the other in accordance with its national interests to establish diplomatic relations with third parties.

Clause 7
Defence and Security

1. The Government of the Cook Islands has full legal and executive competence in respect of its own defence and security. Section 5 of the Cook Islands Constitution Act 1964 thus records a responsibility to assist the Cook Islands and not a qualification of Cook Islands' statehood.

2. In accordance with its constitutional responsibilities, the Government of New Zealand will continue to assist the Government of the Cook Islands with the defence of the Cook Islands as may be requested from time to time by the Government of the Cook Islands.

3. The Signatories undertake to:

a. cooperate with and assist each other in regard to their defence and national security in accordance with their respective capacities; and

b. consult regularly on defence and security issues and advise each other of any risks that may affect either or both Signatories as they become known.

SIGNED BY the Prime Minister of New Zealand and the Prime Minister of the Cook Islands on behalf of their respective Governments, at Rarotonga this 11th day of June 2001.

[Rt Hon Helen Clark]	[Hon Dr Terepai Maoate]

**Prime Minister
of New Zealand**

**Prime Minister
of the Cook Islands**

Annexe 8 : Constitution of Niue du 29 août 1974 (extraits)

**NIUE CONSTITUTION ACT 1974
Act 42 of 1974 (NZ) - 19 October 1974**

An Act to make provision for self-government by the people of Niue, and to provide a constitution for Niue [29 August 1974]

1. Short Title and commencement

(1) This Act may be cited as the Niue Constitution Act 1974.

(2) This Act shall come into force on a date to be appointed for the commencement thereof by the Governor-General, by Proclamation.

2. Application to Niue

This Act shall extend to Niue as part of the law of Niue.

3. Niue to be self-governing

Niue shall be self-governing.

4. Constitution of Niue

(1) The Constitution set out in its Niuean language version in the First Schedule to this Act and in its English language version in the Second Schedule to this Act shall be the Constitution of Niue (in this Act called the Constitution), and shall be the supreme law of Niue.

(2) Where the Constitution provides that any New Zealand Court or Department of Government or statutory authority shall perform any function or exercise any power in relation to Niue, that Court, or, as the case may be, the officers of that Department or the members and staff of that authority are by this Act authorised and required to perform that function or exercise that power in accordance with the Constitution.

5. British nationality and New Zealand citizenship

Nothing in this Act or in the Constitution shall affect the status of any person as a British subject or New Zealand citizen by virtue of the British Nationality and New Zealand Citizenship Act 1948.

6. External affairs and defence

Nothing in this Act or in the Constitution shall affect the responsibilities of Her Majesty the Queen in right of New Zealand for the external affairs and defence of Niue.

7. Economic and administrative assistance

It shall be a continuing responsibility of the Government of New Zealand to provide necessary economic and administrative assistance to Niue.

8. Co-operation between New Zealand and Niue

Effect shall be given to the provisions of sections 6 and 7 of this Act, and to any other aspect of the relationship between New Zealand and Niue which may from time to time call for positive co-operation between New, Zealand and Niue after consultation between the Prime Minister of New Zealand and the Premier of Niue, and in accordance with the policies of their respective Governments; and, if it appears desirable that any provision be made in the law of

Niue to carry out these policies, that provision may be made in the manner prescribed in the Constitution, but not otherwise.

9. New Zealand Representative

(1) There shall be appointed under the State Services Act 1962 a New Zealand Representative in Niue.

(2) The New Zealand Representative shall be stationed in Niue, and shall be the representative of the Government of New Zealand in Niue.

CONSTITUTION OF NIUE

PART I

THE EXECUTIVE GOVERNMENT OF NIUE

1. Executive authority vested in the Crown

The executive authority of Niue is vested in Her Majesty the Queen in right of New Zealand, and the Governor-General of New Zealand is accordingly the representative of Her Majesty the Queen in relation to Niue.

The Cabinet

2. Cabinet of Ministers of Niue

(1) There shall be a Cabinet of Ministers of Niue (hereinafter referred to as the Cabinet) which shall consist of the Premier of Niue (who shall be a member of the Niue Assembly) and 3 other members of the Niue Assembly.

(2) Subject to this Constitution, the executive authority of Niue may be exercised on behalf of Her Majesty by the Cabinet, which shall have the general direction and control of the executive government of Niue, and shall have such other functions and powers as are conferred on it by law.

3. Ministers to be collectively responsible

(1) The members of the Cabinet (hereinafter referred to as Ministers) shall be collectively responsible to the Niue Assembly.

(2) Subject to Article 7 of this Constitution, the Ministers shall continue in office until their successors are appointed pursuant to Article 5 (2) of this Constitution.

4. Premier of Niue

(1) There shall be a Premier of Niue, who shall be elected to that office by an absolute majority of the members present and voting at a meeting of the Niue Assembly.

(2) The Niue Assembly shall proceed to elect the Premier at the first meeting of the Assembly after a general election, and also in each of the following circumstances: (a) If the Premier ceases to be a member of the Assembly for any reason other than the dissolution thereof; or (b) If the Premier tenders his resignation by writing under his hand addressed to the Speaker or is deemed to have tendered his resignation pursuant to Article 6(3) or Article 7(3) of this Constitution.

[...]

PART II

THE LEGISLATIVE GOVERNMENT OF NIUE

The Niue Assembly

16. Niue Assembly

- (1) There shall be in and for Niue a legislative Assembly to be called the Niue Assembly.
- (2) The Niue Assembly shall consist of-
- (a) The Speaker; and
 - (b) Twenty members to be elected by secret ballot under a system of universal suffrage in the following manner: (i) Fourteen members, each of whom shall represent a village constituency, shall be elected by the electors of that constituency; (ii) Six members shall be elected by the persons qualified to be electors of Niue voting on a common roll, which, for the purpose of electing those members, shall comprise the rolls of the several village constituencies.
- (3) Subject to this Article and to Articles 17, 18, 19, 24, and 25 of this Constitution, the boundaries of village constituencies, the qualifications and disqualification of electors and of candidates, the mode of electing members of the Niue Assembly, and the terms and conditions of their membership shall be as prescribed by law: Provided that-
- (a) There shall be 14 village constituencies; and
 - (b) Every person qualified to be an elector for the election of members of the Niue Assembly shall be entitled to vote in one, and one only, village constituency; and
 - (c) Any determination or redetermination of the boundaries of any village constituency shall, so far as practicable, having due regard to local community interest, be made in accordance with the principle that the number of electors in that village constituency should not be substantially greater or smaller than the number of electors in any other village constituency.
- (4) Unless the context otherwise requires, every reference in this Constitution to a member of the Niue Assembly shall be construed as a reference to a member elected pursuant to subclause (2) (b) of this Article, and shall, in any case where the Assembly has been dissolved, be read as a reference to a person who was a member of the Assembly immediately before that dissolution.

17. Nationality and residential qualifications of electors and candidates

- (1) Without limiting the provisions of any law prescribing any additional qualifications, a person shall be qualified to be an elector for the election of members of the Niue Assembly, or to be a candidate at any such election, if, and only if, that person
- (a) Is either- (i) a New Zealand citizen; or (ii) A permanent resident of Niue as defined by Act; and,
 - (b) Has been ordinarily resident in Niue throughout the period of 12 months immediately preceding an application for enrolment as an elector or, as the case may be, nomination as a candidate.
- (2) For the purposes of this Article, a person shall be deemed to be ordinarily resident in Niue if, and only if,-
- (a) He is actually residing in Niue; or
 - (b) Having been actually resident in Niue with the intention of residing there indefinitely, he is outside Niue but has, and has had ever since he left Niue, an intention to return and reside there indefinitely: Provided that any person who has been outside Niue continuously for any period of more than 3 years shall be deemed not to have such an intention, unless during the whole or substantially the whole period of that absence he was undergoing a course of education or of technical training or instruction, or was in the service of the Government of Niue.

[...]

23. Languages

(1) The Speaker or any member of the Niue Assembly may speak in the Assembly either in the Niuean language or in the English language: Provided that the Clerk of the Niue Assembly shall, at the request of the Speaker or of any member made through the Speaker, arrange for the remarks of the Speaker or of any member to be translated into the English language or the Niuean language, as the case may be.

(2) Every Bill introduced into the Niue Assembly and every Act shall be in the Niuean language and also in the English language: Provided that the Assembly may, by resolution, determine that any Bill or Act shall be in the Niuean language or the English language only.

(3) The records of proceedings in the Niue Assembly or in Committees thereof shall be in the Niuean language, and such of those records as are specified in the Standing Orders of the Assembly or as the Assembly may by resolution determine shall also be in the English language.

(4) The Niuean version and the English version of this Constitution and, subject to subclause

(5) of this Article, the Niuean version and the English version of any record of proceedings in the Niue Assembly or any Committee thereof and of any enactment shall be equally authentic: Provided that if in any case there is any apparent discrepancy between any provision of the Niuean version and of the English version of this Constitution or of any such record or of any enactment, then, in construing that provision, regard shall be had to all the circumstances that tend to establish the true intent and meaning of that provision.

(5) In the case of any record of proceedings in the Niue Assembly or any Committee thereof the Assembly may by resolution determine, and in the case of any enactment it may be expressly provided, that where there is any conflict between the Niuean version and the English version of any such record or of any such enactment, one version only, being either the Niuean version or the English version, shall prevail.

[...]

The Making of Laws

28. Power to make laws

(1) Subject to this Constitution, the Niue Assembly may make laws for the peace, order, and good government of Niue.

(2) The powers of the Niue Assembly shall extend to the making, in relation to Niue, of laws having extra-territorial operation, that is to say, affecting or concerning any person or matter or thing outside Niue or any act done or omitted outside Niue.

(3) Without limiting the generality of the powers conferred by this Article, those powers shall include the power to repeal or revoke or amend or modify or extend, in relation to Niue, any law in force in Niue.

(4) Except to the extent to which it is inconsistent with this Constitution, no Act and no provision of any Act shall be deemed to be invalid solely on the ground that it is inconsistent with any law in force.

[...]

35. Power of the Niue Assembly to repeal or amend this Constitution

(1) A Bill repealing or amending or modifying or extending any of the provisions of the Niue Constitution Act 1974 or of this Constitution or making any provision inconsistent with any of those provisions shall become law if, and only if-

(a) It has been passed by the Niue Assembly in compliance with the following requirements:
(i) On both the final reading, and on the reading which preceded it, the Bill receives the affirmative votes of not less than two-thirds of the total membership of the Assembly, as provided in Article 16 (2) (b) of this Constitution; and (ii) The vote on the final reading takes place at least 13 weeks after but excluding the day of the vote on the reading which preceded it; and

(b) It has thereafter been submitted to a poll, conducted in a manner prescribed by law, of the persons who at the time of that poll were entitled to vote as electors at a general election of members of the Niue Assembly, and has at that poll received the support- (i) In the case of any Bill repealing or amending or modifying or extending any of the provisions of sections 2 to 9 of the Niue Constitution Act 1974 or of Articles 1 and 69 of this Constitution or of this Article, by two-thirds of the votes validly cast; and (ii) In any other case, of a majority of the votes validly cast; and

(c) The Speaker, being satisfied that it has been passed in accordance with this Constitution and with the Standing Orders of the Assembly, has endorsed on a copy of the Bill a certificate of compliance with the requirements of this Article, and has, in the presence of the Clerk of the Niue Assembly, signed that certificate and sealed that copy with the Seal of Niue, and inscribed thereon the date of that signing and sealing; and

(d) The Clerk of the Niue Assembly has, in the presence of the Speaker, countersigned the certificate on that copy of the Bill.

(2) A Bill which becomes law in accordance with the requirements of this Article shall be part of this Constitution and shall be described as a constitutional amendment.

(3) Subject to its provisions, a constitutional amendment shall come into force on the date of its certification and sealing.

36. New Zealand Parliament not to legislate for Niue, and New Zealand subordinate legislation not to apply to Niue, except with consent

(1) No Act, and no provision of any Act, of the Parliament of New Zealand passed on or after Constitution Day shall extend to Niue as part of the law of Niue, unless-

(a) The passing of that Act or the making of that provision, so far as it extends to Niue, has been requested and consented to by resolution of the Niue Assembly; and

(b) It is expressly declared in that Act that the Niue Assembly has requested and consented to the enactment of that Act or of that provision.

(2) No subordinate legislation made after Constitution Day pursuant to any Act of the Parliament of New Zealand shall extend to Niue as part of the law of Niue unless-

(a) At the date of its making, the Act pursuant to which that subordinate legislation was made extends to Niue as part of the law of Niue; and

(b) The extension to Niue of that subordinate legislation has been requested and consented to by the Cabinet of Ministers of Niue; and

(c) It is expressly declared in that subordinate legislation that the Cabinet of Ministers of Niue has requested and consented to that extension.

(3) Any Act of the Parliament of New Zealand which, pursuant to this Article, extends to Niue as part of the law of Niue, shall have the same force and effect as if it were an Act of the Niue Assembly.

(4) In this Article the term "subordinate legislation" means any Order in Council, Proclamation, regulations, rules, or other subordinate legislation.

PART III THE JUDICIARY

The High Court of Niue

37. High Court established

(1) There shall be a Court of record, to be called the High Court of Niue, for the administration of justice in Niue.

(2) Except as provided in this Constitution or by law, the High Court shall have all such jurisdiction (both criminal jurisdiction, and civil jurisdiction including jurisdiction in relation to land) as may be necessary to administer the law in force in Niue.

[...]

Justices of the Peace

51. Justices of the Peace

(1) The Cabinet may appoint Justices of the Peace for Niue, who shall hold office for such time as may be prescribed in their warrants of appointment.

[...]

Court of Appeal

52. Court of Appeal established

(1) There shall be a Court of Appeal of Niue, which shall be a superior Court of record.

[...]

PART VII TRANSITIONAL PROVISIONS

71. Existing law to continue

Subject to this Constitution,-

(a) The existing law shall, until repealed, and subject to any amendment thereof, continue in force on and after Constitution Day;

(b) All rights, obligations, and liabilities arising under the existing law shall continue to exist on and after Constitution Day, and shall be recognised, exercised, and enforced accordingly.

[...]

Annexe 9 : Constitution of the Federated States of Micronesia du 12 juillet 1978 (extraits)

**THE CONSTITUTION OF THE
FEDERATED STATES OF MICRONESIA**

PREAMBLE

WE, THE PEOPLE OF MICRONESIA, exercising our inherent sovereignty, do hereby establish this Constitution of the Federated States of Micronesia.

With this Constitution, we affirm our common wish to live together in peace and harmony, to preserve the heritage of the past, and to protect the promise of the future.

To make one nation of many islands, we respect the diversity of our cultures. Our differences enrich us. The seas bring us together, they do not separate us. Our islands sustain us, our island nation enlarges us and makes us stronger.

Our ancestors, who made their homes on these islands, displaced no other people. We, who remain, wish no other home than this. Having known war, we hope for peace. Having been divided, we wish unity. Having been ruled, we seek freedom.

Micronesia began in the days when man explored seas in rafts and canoes. The Micronesian nation is born in an age when men voyage among stars; our world itself is an island. We extend to all nations what we seek from each: peace, friendship, cooperation, and love in our common humanity. With this Constitution we, who have been the wards of other nations, become the proud guardian of our own islands, now and forever.

[...]

ARTICLE II

Supremacy

Section 1. This Constitution is the expression of the sovereignty of the people and is the supreme law of the Federated States of Micronesia. An act of the Government in conflict with this Constitution is invalid to the extent of conflict.

ARTICLE III

Citizenship

Section 1. A person who is a citizen of the Trust Territory immediately prior to the effective date of this Constitution and a domiciliary of a District ratifying this Constitution is a citizen and national of the Federated States of Micronesia.

Section 2. A person born of parents one or both of whom are citizens of the Federated States of Micronesia is a citizen and national of the Federated States by birth.

Section 3. A citizen of the Federated States of Micronesia who is recognized as a citizen of another nation shall, within 3 years of his 18th birthday, or within 3 years of the effective date of this Constitution, whichever is later, register his intent to remain a citizen of the Federated

States and renounce his citizenship of another nation. If he fails to comply with this Section, he becomes a national of the Federated States of Micronesia.

Section 4. A citizen of the Trust Territory who becomes a national of the United States of America under the terms of the Covenant to Establish a Commonwealth of the Northern Mariana Islands may become a citizen and national of the Federated States of Micronesia by applying to a court of competent jurisdiction in the Federated States within 6 months of the date he became a United States national.

Section 5. A domiciliary of a District not ratifying this Constitution who was a citizen of the Trust Territory immediately prior to the effective date of this Constitution, may become a citizen and national of the Federated States of Micronesia by applying to a court of competent jurisdiction in the Federated States within 6 months after the effective date of this Constitution or within 6 months after his 18th birthday, whichever is later.

[...]

ARTICLE IV

Declaration of Rights

Section 1. No law may deny or impair freedom of expression, peaceable assembly, association, or petition.

Section 2. No law may be passed respecting an establishment of religion or impairing the free exercise of religion, except that assistance may be provided to parochial schools for non-religious purposes.

Section 3. A person may not be deprived of life, liberty, or property without due process of law, or be denied the equal protection of the laws.

[...]

ARTICLE V

Traditional Rights

Section 1. Nothing in this Constitution takes away a role or function of a traditional leader as recognized by custom and tradition, or prevents a traditional leader from being recognized, honored, and given formal or functional roles at any level of government as may be prescribed by this Constitution or by statute.

Section 2. The traditions of the people of the Federated States of Micronesia may be protected by statute. If challenged as violative of Article IV, protection of Micronesian tradition shall be considered a compelling social purpose warranting such governmental action.

Section 3. The Congress may establish, when needed, a Chamber of Chiefs consisting of traditional leaders from each state having such leaders, and of elected representatives from states having no traditional leaders. The constitution of a state having traditional leaders may provide for an active, functional role for them.

ARTICLE VI

Suffrage

Section 1. A citizen 18 years of age may vote in national elections. The Congress shall prescribe a minimum period of local residence and provide for voter registration,

disqualification for conviction of crime, and disqualification for mental incompetence or insanity. Voting shall be secret.

ARTICLE VII

Levels of Government

Section 1. The three levels of government in the Federated States of Micronesia are national, state, and local. A state is not required to establish a new local government where none exists on the effective date of this Constitution.

Section 2. A state shall have a democratic constitution.

[...]

ARTICLE IX

Legislative

Section 1. The legislative power of the national government is vested in the Congress of the Federated States of Micronesia.

[...]

Section 8. The Congress consists of one member elected at large from each state on the basis of state equality, and additional members elected from congressional districts in each state apportioned by population. Members elected on the basis of state equality serve for a 4-year term, and all other members for 2 years. Each member has one vote, except on the final reading of bills. Congressional elections are held biennially as provided by statute.

Section 9. A person is ineligible to be a member of Congress unless he is at least 30 years of age on the day of election and has been a citizen of the Federated States of Micronesia for at least 15 years, and a resident of the state from which he is elected for at least 5 years. A person convicted of a felony by a state or national government court is ineligible to be a member of Congress. The Congress may modify this provision or prescribe additional qualifications; knowledge of the English language may not be a qualification.

[...]

ARTICLE X

Executive

Section 1. The executive power of the national government is vested in the President of the Federated States of Micronesia. He is elected by Congress for a term of four years by a majority vote of all the members. He may not serve for more than 2 consecutive terms.

[...]

Section 3. The President:

- (a) is head of state of the Federated States of Micronesia;
- (b) may make recommendations to Congress, and shall make an annual report to Congress on the state of the nation; and
- (c) shall perform such duties as may be provided by statute.

[...]

ARTICLE XI

Judicial

Section 1. The judicial power of the national government is vested in a Supreme Court and inferior courts established by statute.

[...]

ARTICLE XIII

General Provisions

Section 1. The national government of the Federated States of Micronesia recognizes the right of the people to education, health care, and legal services and shall take every step reasonable and necessary to provide these services.

Section 2. Radioactive, toxic chemical, or other harmful substances may not be tested, stored, used, or disposed of within the jurisdiction of the Federated States of Micronesia without the express approval of the national government of the Federated States of Micronesia.

Section 3. It is the solemn obligation of the national and state governments to uphold the provisions of this Constitution and to advance the principles of unity upon which this Constitution is founded.

Section 4. A noncitizen, or a corporation not wholly owned by citizens, may not acquire title to land or waters in Micronesia.

Section 5. A lease agreement for the use of land for an indefinite term by a noncitizen, a corporation not wholly owned by citizens, or any government is prohibited.

Section 6. The national government of the Federated States of Micronesia shall seek renegotiation of any agreement for the use of land to which the Government of the United States of America is a party.

Section 7. On assuming office, all public officials shall take an oath to uphold, promote, and support the laws and the Constitution as prescribed by statute.

ARTICLE XIV

Amendments

Section 1. An amendment to this Constitution may be proposed by a constitutional convention, popular initiative, or Congress in a manner provided by law. A proposed amendment shall become a part of the Constitution when approved by 3/4 of the votes cast on that amendment in each of 3/4 of the states. If conflicting constitutional amendments submitted to the voters at the same election are approved, the amendment receiving the highest number of affirmative votes shall prevail to the extent of such conflict.

Section 2. At least every 10 years, Congress shall submit to the voters the question: "Shall there be a convention to revise or amend the Constitution?". If a majority of ballots cast upon the question is in the affirmative, delegates to the convention shall be chosen no later than the next regular election, unless Congress provides for the selection of delegates earlier at a special election.

ARTICLE XV

Transition

Section 1. A statute of the Trust Territory continues in effect except to the extent it is inconsistent with this Constitution, or is amended or repealed. A writ, action, suit, proceeding, civil or criminal liability, prosecution, judgment, sentence, order, decree, appeal, cause of action, defense, contract, claim, demand, title, or right continues unaffected except as modified in accordance with the provisions of this Constitution.

Section 2. A right, obligation, liability, or contract of the Government of the Trust Territory is assumed by the Federated States of Micronesia except to the extent it directly affects or benefits a government of a District not ratifying this Constitution.

Section 3. An interest in property held by the Government of the Trust Territory is transferred to the Federated States of Micronesia for retention or distribution in accordance with this Constitution.

[...]

ARTICLE XVI

Effective Date

Section 1. This Constitution takes effect 1 year after ratification unless the Congress of Micronesia by joint resolution specifies an earlier date. If a provision of this Constitution is held to be in fundamental conflict with the United Nations Charter or the Trusteeship Agreement between the United States of America and the United Nations, the provision does not become effective until the date of termination of the Trusteeship Agreement.

Annexe 10 : Compact of Free Association between the Government of the United States of America and the Government of the Federated States of Micronesia du 14 mai 2003
(extraits)

The Compact of Free Association, as amended, between the Government of the United States of America and the Government of the Federated States of Micronesia is as follows:

PREAMBLE

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA

Affirming that their Governments and their relationship as Governments are founded upon respect for human rights and fundamental freedoms for all, and that the people of the Federated States of Micronesia have the right to enjoy self-government; and

Affirming the common interests of the United States of America and the Federated States of Micronesia in creating and maintaining their close and mutually beneficial relationship through the free and voluntary association of their respective Governments; and

Affirming the interest of the Government of the United States in promoting the economic advancement and budgetary self-reliance of the Federated States of Micronesia; and

Recognizing that their relationship until the entry into force on November 3, 1986 of the Compact was based upon the International Trusteeship System of the United Nations Charter, and in particular Article 76 of the Charter; and that pursuant to Article 76 of the Charter, the people of the Federated States of Micronesia have progressively developed their institutions of self-government, and that in the exercise of their sovereign right to self-determination they, through their freely-expressed wishes, have adopted a Constitution appropriate to their particular circumstances; and

Recognizing that the Compact reflected their common desire to terminate the Trusteeship and establish a government-to-government relationship which was in accordance with the new political

status based on the freely expressed wishes of the people of the Federated States of Micronesia and appropriate to their particular circumstances; and

Recognizing that the people of the Federated States of Micronesia have and retain their sovereignty and their sovereign right to self-determination and the inherent right to adopt and amend their own Constitution and form of government and that the approval of the entry of the Government of the Federated States of Micronesia into the Compact by the people of the Federated States of Micronesia constituted an exercise of their sovereign right to self-determination; and

Recognizing the common desire of the people of the United States and the people of the Federated States of Micronesia to maintain their close government-to-government relationship, the United States and the Federated States of Micronesia:

NOW, THEREFORE, MUTUALLY AGREE to continue and strengthen their relationship of free association by amending the Compact, which continues to provide a full measure of self-government for the people of the Federated States of Micronesia; and

FURTHER AGREE that the relationship of free association derives from and is as set forth in this Compact, as amended, by the Governments of the United States and the Federated States of Micronesia; and that, during such relationship of free association, the

respective rights and responsibilities of the Government of the United States and the Government of the Federated States of Micronesia in regard to this relationship of free association derive from and are as set forth in this Compact, as amended.

TITLE ONE GOVERNMENTAL RELATIONS

Article I Self-Government

Section 111

The people of the Federated States of Micronesia, acting through the Government established under their Constitution, are self-governing.

Article II Foreign Affairs

Section 121

(a) The Government of the Federated States of Micronesia has the capacity to conduct foreign affairs and shall do so in its own name and right, except as otherwise provided in this Compact, as amended.

(b) The foreign affairs capacity of the Government of the Federated States of Micronesia includes: (1) the conduct of foreign affairs relating to law of the sea and marine resources matters, including the harvesting, conservation, exploration or exploitation of living and non-living resources from the sea, seabed or subsoil to the full extent recognized under international law; (2) the conduct of its commercial, diplomatic, consular, economic, trade, banking, postal, civil aviation, communications, and cultural relations, including negotiations for the receipt of developmental loans and grants and the conclusion of arrangements with other governments and international and intergovernmental organizations, including any matters specially benefiting its individual citizens.

(c) The Government of the United States recognizes that the Government of the Federated States of Micronesia has the capacity to enter into, in its own name and right, treaties and other international agreements with governments and regional and international organizations.

(d) In the conduct of its foreign affairs, the Government of the Federated States of Micronesia confirms that it shall act in accordance with principles of international law and shall settle its international disputes by peaceful means.

Section 122

The Government of the United States shall support applications by the Government of the Federated States of Micronesia for membership or other participation in regional or international organizations as may be mutually agreed.

Section 123

(a) In recognition of the authority and responsibility of the Government of the United States under Title Three, the Government of the Federated States of Micronesia shall consult, in the conduct of its foreign affairs, with the Government of the United States.

(b) In recognition of the foreign affairs capacity of the Government of the Federated States of Micronesia, the Government of the United States, in the conduct of its foreign affairs, shall consult with the Government of the Federated States of Micronesia on matters that the Government of the United States regards as relating to or affecting the Government of the Federated States of Micronesia.

Section 124

The Government of the United States may assist or act on behalf of the Government of the Federated States of Micronesia in the area of foreign affairs as may be requested and mutually agreed from time to time. The Government of the United States shall not be responsible to third parties for the actions of the Government of the Federated States of Micronesia undertaken with the assistance or through the agency of the Government of the United States pursuant to this section unless expressly agreed.

Section 125

The Government of the United States shall not be responsible for nor obligated by any actions taken by the Government of the Federated States of Micronesia in the area of foreign affairs, except as may from time to time be expressly agreed.

Section 126

At the request of the Government of the Federated States of Micronesia and subject to the consent of the receiving state, the Government of the United States shall extend consular assistance on the same basis as for citizens of the United States to citizens of the Federated States of Micronesia for travel outside the Federated States of Micronesia, the United States and its territories and possessions.

Section 127

Except as otherwise provided in this Compact, as amended, or its related agreements, all obligations, responsibilities, rights and benefits of the Government of the United States as Administering Authority which resulted from the application pursuant to the Trusteeship Agreement of any treaty or other international agreement to the Trust Territory of the Pacific Islands on November 2, 1986, are, as of that date, no longer assumed and enjoyed by the Government of the United States.

[...]

Article IV Immigration

Section 141

(a) In furtherance of the special and unique relationship that exists between the United States and the Federated States of Micronesia, under the Compact, as amended, any person in the following categories may be admitted to, lawfully engage in occupations, and establish residence as a nonimmigrant in the United States and its territories and possessions (the “United States”) without regard to paragraph (5) or (7)(B)(i)(II) of section 212(a) of the Immigration and Nationality Act, as amended, 8 U.S.C. 1182(a)(5) or (7)(B)(i)(II):

(1) a person who, on November 2, 1986, was a citizen of the Trust Territory of the Pacific Islands, as defined in Title 53 of the Trust Territory Code in force on January 1, 1979, and has become and remains a citizen of the Federated States of Micronesia;

(2) a person who acquires the citizenship of the Federated States of Micronesia at birth, on or after the effective date of the Constitution of the Federated States of Micronesia;

(3) an immediate relative of a person referred to in paragraphs (1) or (2) of this section, provided that such immediate relative is a naturalized citizen of the Federated States of Micronesia who has been an actual resident there for not less than five years after attaining such naturalization and who holds a certificate of actual residence, and further provided, that, in the case of a spouse, such spouse has been married to the person referred to in paragraph (1) or (2) of this section for at least five years, and further provided, that the Government of

the United States is satisfied that such naturalized citizen meets the requirement of subsection (b) of section 104 of Public Law 99–239 as it was in effect on the day prior to the effective date of this Compact, as amended;

(4) a naturalized citizen of the Federated States of Micronesia who was an actual resident there for not less than five years after attaining such naturalization and who satisfied these requirements as of April 30, 2003, who continues to be an actual resident and holds a certificate of actual residence, and whose name is included in a list furnished by the Government of the Federated States of Micronesia to the Government of the United States no later than the effective date of the Compact, as amended, in form and content acceptable to the Government of the United States, provided, that the Government of the United States is satisfied that such naturalized citizen meets the requirement of subsection (b) of section 104 of Public Law 99–239 as it was in effect on the day prior to the effective date of this Compact, as amended; or

(5) an immediate relative of a citizen of the Federated States of Micronesia, regardless of the immediate relative's country of citizenship or period of residence in the Federated States of Micronesia, if the citizen of the Federated States of Micronesia is serving on active duty in any branch of the United States Armed Forces, or in the active reserves.

(b) Notwithstanding subsection (a) of this section, a person who is coming to the United States pursuant to an adoption outside the United States, or for the purpose of adoption in the United States, is ineligible for admission under the Compact and the Compact, as amended. This subsection shall apply to any person who is or was an applicant for admission to the United States on or after March 1, 2003, including any applicant for admission in removal proceedings (including appellate proceedings) on or after March 1, 2003, regardless of the date such proceedings were commenced. This subsection shall have no effect on the ability of the Government of the United States or any United States State or local government to commence or otherwise take any action against any person or entity who has violated any law relating to the adoption of any person.

(c) Notwithstanding subsection (a) of this section, no person who has been or is granted citizenship in the Federated States of Micronesia, or has been or is issued a Federated States of Micronesia passport pursuant to any investment, passport sale, or similar program has been or shall be eligible for admission to the United States under the Compact or the Compact, as amended.

(d) A person admitted to the United States under the Compact, or the Compact, as amended, shall be considered to have the permission of the Government of the United States to accept employment

in the United States. An unexpired Federated States of Micronesia passport with unexpired documentation issued by the Government of the United States evidencing admission under the Compact or the Compact, as amended, shall be considered to be documentation establishing identity and employment authorization under section 274A(b)(1)(B) of the Immigration and Nationality Act, as amended, 8 U.S.C. 1324a(b)(1)(B). The Government of the United States will take reasonable and appropriate steps to implement and publicize this provision, and the Government of the Federated States of Micronesia will also take reasonable and appropriate steps to publicize this provision.

[...]

Section 142

(a) Any citizen or national of the United States may be admitted, to lawfully engage in occupations, and reside in the Federated States of Micronesia, subject to the rights of the Government of the Federated States of Micronesia to deny entry to or deport any such citizen or national as an undesirable alien. Any determination of inadmissibility or deportability shall be based on reasonable statutory grounds and shall be subject to appropriate administrative and judicial review within the Federated States of Micronesia. If a citizen or national of the United States is a spouse of a citizen of the Federated States of Micronesia, the Government of the Federated States of Micronesia shall allow the United States citizen spouse to establish residence. Should the Federated States of Micronesia citizen spouse predecease the United States citizen spouse during the marriage, the Government of the Federated States of Micronesia shall allow the United States citizen spouse to continue to reside in the Federated States of Micronesia.

[...]

Article V Representation

Section 151

Relations between the Government of the United States and the Government of the Federated States of Micronesia shall be conducted in accordance with the Vienna Convention on Diplomatic Relations. In addition to diplomatic missions and representation, the Governments may establish and maintain other offices and designate other representatives on terms and in locations as may be mutually agreed.

[...]

TITLE TWO ECONOMIC RELATIONS

Article I Grant Assistance

Section 211 - Sector Grants

(a) In order to assist the Government of the Federated States of Micronesia in its efforts to promote the economic advancement, budgetary self-reliance, and economic self-sufficiency of its people, and in recognition of the special relationship that exists between the Federated States of Micronesia and the United States, the Government of the United States shall provide assistance on a sector grant basis for a period of twenty years in the amounts set forth in section 216, commencing on the effective date of this Compact, as amended. Such grants shall be used for assistance in the sectors of education, health care, private sector development, the environment, public sector capacity building, and public infrastructure, or for other sectors as mutually agreed, with priorities in the education and health care sectors. For each year such sector grant assistance is made available, the proposed division of this amount among these sectors shall be certified to the Government of the United States by the Government of the Federated States of Micronesia and shall be subject to the concurrence of the Government of the United States. In such case, the Government of the United States shall disburse the agreed upon amounts and monitor the use of such sector grants in accordance with the provisions of this Article and the Agreement Concerning Procedures for the Implementation of United States Economic Assistance Provided in the Compact, as Amended, of Free Association Between the Government of the United States of America and the Government of the

Federated States of Micronesia (“Fiscal Procedures Agreement”) which shall come into effect simultaneously with this Compact, as amended. The provision of any United States assistance under the Compact, as amended, the Fiscal Procedures Agreement, the Trust Fund Agreement, or any other subsidiary agreement to the Compact, as amended, shall constitute “a particular distribution . . . required by the terms or special nature of the assistance” for purposes of Article XII, section 1(b) of the Constitution of the Federated States of Micronesia.

[...]

Section 213 - Joint Economic Management Committee

The Governments of the United States and the Federated States of Micronesia shall establish a Joint Economic Management Committee, composed of a U.S. chair, two other members from the Government of the United States and two members from the Government of the Federated States of Micronesia. The Joint Economic Management Committee shall meet at least once each year to review the audits and reports required under this Title, evaluate the progress made by the Federated States of Micronesia in meeting the objectives identified in its plan described in subsection (c) of section 211, with particular focus on those parts of the plan dealing with the sectors identified in subsection (a) of section 211, identify problems encountered, and recommend ways to increase the effectiveness of U.S. assistance made available under this Title. The establishment and operations of the Joint Economic Management Committee shall be governed by the Fiscal Procedures Agreement.

Section 214 - Annual Report

The Government of the Federated States of Micronesia shall report annually to the President of the United States on the use of United States sector grant assistance and other assistance and progress in meeting mutually agreed program and economic goals. The Joint Economic Management Committee shall review and comment on the report and make appropriate recommendations based thereon.

[...]

Article II Services and Program Assistance

Section 221

(a) SERVICES.—The Government of the United States shall make available to the Federated States of Micronesia, in accordance with and to the extent provided in the Federal Programs and Services Agreement referred to in section 231, the services and related programs of:

- (1) the United States Weather Service;
- (2) the United States Postal Service;
- (3) the United States Federal Aviation Administration;
- (4) the United States Department of Transportation;
- (5) the Federal Deposit Insurance Corporation (for the benefit only of the Bank of the Federated States of Micronesia); and
- (6) the Department of Homeland Security, and the United States Agency for International Development, Office of Foreign Disaster Assistance. Upon the effective date of this Compact, as amended, the United States Departments and Agencies named or having responsibility to provide these services and related programs shall have the authority to implement the relevant provisions of the Federal Programs and Services Agreement referred to in section 231.

[...]

TITLE THREE SECURITY AND DEFENSE RELATIONS

Article I Authority and Responsibility

Section 311

(a) The Government of the United States has full authority and responsibility for security and defense matters in or relating to the Federated States of Micronesia.

(b) This authority and responsibility includes: (1) the obligation to defend the Federated States of Micronesia and its people from attack or threats thereof as the United States and its citizens are defended; (2) the option to foreclose access to or use of the Federated States of Micronesia by military personnel or for the military purposes of any third country; and (3) the option to establish and use military areas and facilities in the Federated States of Micronesia, subject to the terms of the separate agreements referred to in sections 321 and 323.

(c) The Government of the United States confirms that it shall act in accordance with the principles of international law and the Charter of the United Nations in the exercise of this authority and responsibility.

Section 312

Subject to the terms of any agreements negotiated in accordance with sections 321 and 323, the Government of the United States may conduct within the lands, waters and airspace of the Federated States of Micronesia the activities and operations necessary for the exercise of its authority and responsibility under this Title.

[...]

Article III Defense Treaties and International Security Agreements

Section 331

Subject to the terms of this Compact, as amended, and its related agreements, the Government of the United States, exclusively, has assumed and enjoys, as to the Federated States of Micronesia, all obligations, responsibilities, rights and benefits of:

(a) Any defense treaty or other international security agreement applied by the Government of the United States as Administering Authority of the Trust Territory of the Pacific Islands as of November 2, 1986.

(b) Any defense treaty or other international security agreement to which the Government of the United States is or may become a party which it determines to be applicable in the Federated States of Micronesia. Such a determination by the Government of the United States shall be preceded by appropriate consultation with the Government of the Federated States of Micronesia.

[...]

TITLE FOUR GENERAL PROVISIONS

Article III Amendment

Section 431

The provisions of this Compact, as amended, may be further amended by mutual agreement of the Government of the United States and the Government of the Federated States of Micronesia, in accordance with their respective constitutional processes.

Article IV Termination

Section 441

This Compact, as amended, may be terminated by mutual agreement of the Government of the Federated States of Micronesia and the Government of the United States, in accordance with their respective constitutional processes. Such mutual termination of this Compact, as amended, shall be without prejudice to the continued application of section 451 of this Compact, as amended, and the provisions of the Compact, as amended, set forth therein.

Section 442

Subject to section 452, this Compact, as amended, may be terminated by the Government of the United States in accordance with its constitutional processes. Such termination shall be effective on the date specified in the notice of termination by the Government of the United States but not earlier than six months following delivery of such notice. The time specified in the notice of termination may be extended. Such termination of this Compact, as amended, shall be without prejudice to the continued application of section 452 of this Compact, as amended, and the provisions of the Compact, as amended, set forth therein.

Section 443

This Compact, as amended, shall be terminated by the Government of the Federated States of Micronesia, pursuant to its constitutional processes, subject to section 453 if the people represented by that Government vote in a plebiscite to terminate the Compact, as amended, or by another process permitted by the FSM constitution and mutually agreed between the Governments of the United States and the Federated States of Micronesia. The Government of the Federated States of Micronesia shall notify the Government of the United States of its intention to call such a plebiscite, or to pursue another mutually agreed and constitutional process, which plebiscite or process shall take place not earlier than three months after delivery of such notice. The plebiscite or other process shall be administered by the Government of the Federated States of Micronesia in accordance with its constitutional and legislative processes. If a majority of the valid ballots cast in the plebiscite or other process favors termination, the Government of the Federated States of Micronesia shall, upon certification of the results of the plebiscite or other process, give notice of termination to the Government of the United States, such termination to be effective on the date specified in such notice but not earlier than three months following the date of delivery of such notice. The time specified in the notice of termination may be extended.

Article V Survivability

Section 451

(a) Should termination occur pursuant to section 441, economic and other assistance by the Government of the United States shall continue only if and as mutually agreed by the Governments of the United States and the Federated States of Micronesia, and in accordance with the parties' respective constitutional processes.

(b) In view of the special relationship of the United States and the Federated States of Micronesia, as reflected in subsections (b) and (c) of section 354 of this Compact, as amended, and the separate agreement entered into consistent with those subsections, if termination occurs pursuant to section 441 prior to the twentieth anniversary of the effective date of this Compact, as amended, the United States shall continue to make contributions to the Trust Fund described in section 215 of this Compact, as amended.

(c) In view of the special relationship of the United States and the Federated States of Micronesia described in subsection (b) of this section, if termination occurs pursuant to section 441 following the twentieth anniversary of the effective date of this Compact, as amended, the Federated States of Micronesia shall be entitled to receive proceeds from the Trust Fund described in section 215 of this Compact, as amended, in the manner described in those provisions and the Trust Fund Agreement governing the distribution of such proceeds.

Section 452

(a) Should termination occur pursuant to section 442 prior to the twentieth anniversary of the effective date of this Compact, as amended, the following provisions of this Compact, as amended, shall remain in full force and effect until the twentieth anniversary of the effective date of this Compact, as amended, and thereafter as mutually agreed:

(1) Article VI and sections 172, 173, 176 and 177 of Title One;

(2) Sections 232 and 234 of Title Two;

(3) Title Three; and

(4) Articles II, III, V and VI of Title Four.

(b) Should termination occur pursuant to section 442 before the twentieth anniversary of the effective date of the Compact, as amended: (1) Except as provided in paragraph (2) of this subsection and subsection (c) of this section, economic and other assistance by the United States shall continue only if and as mutually agreed by the Governments of the United States and the Federated States of Micronesia. (2) In view of the special relationship of the United States and the Federated States of Micronesia, as reflected in subsections (b) and (c) of section 354 of this Compact, as amended, and the separate agreement regarding mutual security, and the Trust Fund Agreement, the United States shall continue to make contributions to the Trust Fund described in section 215 of this Compact, as amended, in the manner described in the Trust Fund Agreement.

(c) In view of the special relationship of the United States and the Federated States of Micronesia, as reflected in subsections 354(b) and (c) of this Compact, as amended, and the separate agreement regarding mutual security, and the Trust Fund Agreement, if termination occurs pursuant to section 442 following the twentieth anniversary of the effective date of this Compact, as amended, the Federated States of Micronesia shall continue to be eligible to receive proceeds from the Trust Fund described in section 215 of this Compact, as amended, in the manner described in those provisions and the Trust Fund Agreement.

Section 453

(a) Should termination occur pursuant to section 443 prior to the twentieth anniversary of the effective date of this Compact, as amended, the following provisions of this Compact, as amended, shall remain in full force and effect until the twentieth anniversary of the effective date of this Compact, as amended, and thereafter as mutually agreed:

(1) Article VI and sections 172, 173, 176 and 177 of Title

One;

(2) Sections 232 and 234 of Title Two;

(3) Title Three; and

(4) Articles II, III, V and VI of Title Four.

(b) Upon receipt of notice of termination pursuant to section 443, the Government of the United States and the Government of the Federated States of Micronesia shall promptly consult with regard to their future relationship. Except as provided in subsection (c) and (d) of this section, these consultations shall determine the level of economic and other assistance, if any, which the Government of the United States shall provide to the Government of the Federated States of Micronesia for the period ending on the twentieth anniversary of the effective date of this Compact, as amended, and for any period thereafter, if mutually agreed.

(c) In view of the special relationship of the United States and the Federated States of Micronesia, as reflected in subsections 354(b) and (c) of this Compact, as amended, and the separate agreement regarding mutual security, and the Trust Fund Agreement, if termination occurs pursuant to section 443 prior to the twentieth anniversary of the effective date of this Compact, as amended, the United States shall continue to make contributions to the Trust Fund described in section 215 of this Compact, as amended, in the manner described in the Trust Fund Agreement.

(d) In view of the special relationship of the United States and the Federated States of Micronesia, as reflected in subsections 354(b) and (c) of this Compact, as amended, and the separate agreement regarding mutual security, and the Trust Fund Agreement, if termination occurs pursuant to section 443 following the twentieth anniversary of the effective date of this Compact, as amended, the Federated States of Micronesia shall continue to be eligible to receive proceeds from the Trust Fund described in section 215 of this Compact, as amended, in the manner described in those provisions and the Trust Fund Agreement.

Section 454

Notwithstanding any other provision of this Compact, as amended:

(a) The Government of the United States reaffirms its continuing interest in promoting the economic advancement and budgetary self-reliance of the people of the Federated States of Micronesia.

(b) The separate agreements referred to in Article II of Title Three shall remain in effect in accordance with their terms.

Annexe 11 : Constitution of the Republic of the Marshall Islands du 1^{er} mai 1979 (extraits)

**CONSTITUTION
OF THE REPUBLIC OF THE MARSHALL ISLANDS**

PREAMBLE

WE, THE PEOPLE OF THE REPUBLIC OF THE MARSHALL ISLANDS, trusting in God, the Giver of our life, liberty, identity and our inherent rights, do hereby exercise these rights and establish for ourselves and generations to come this Constitution, setting forth the legitimate legal framework for the governance of the Republic.

We have reason to be proud of our forefathers who boldly ventured across the unknown waters of the vast Pacific Ocean many centuries ago, ably responding to the constant challenges of maintaining a bare existence on these tiny islands, in their noble quest to build their own distinctive society.

This society has survived, and has withstood the test of time, the impact of other cultures, the devastation of war, and the high price paid for the purposes of international peace and security. All we have and are today as a people, we have received as a sacred heritage which we pledge ourselves to safeguard and maintain, valuing nothing more dearly than our rightful home on the islands within the traditional boundaries of this archipelago.

With this Constitution, we affirm our desire and right to live in peace and harmony, subscribing to the principles of democracy, sharing the aspirations of all other peoples for a free and peaceful world, and striving to do all we can to assist in achieving this goal.

We extend to other peoples what we profoundly seek from them: peace, friendship, mutual understanding, and respect for our individual idealism and our common humanity.

**ARTICLE I
SUPREMACY OF THE CONSTITUTION**

Section 1. This Constitution to be Supreme Law.

(1) This Constitution shall be the supreme law of the Republic of the Marshall Islands; and all judges and other public officers shall be bound thereby. (2) No legislative or executive instrument and no decision of any court or other government agency made on or after the effective date of this Constitution shall have the force of law in the Republic unless it has been made pursuant to this Constitution.

Section 2. Inconsistency with this Constitution.

(1) Any existing law and any law made on or after the effective date of this Constitution, which is inconsistent with this Constitution, shall, to the extent of the inconsistency, be void. (2) Any other action taken by any person or body on or after the effective date of this Constitution, which is inconsistent with this Constitution, shall, to the extent of the inconsistency, be unlawful

[...]

ARTICLE II BILL OF RIGHTS

Section 1. Freedom of Thought, Speech, Press, Religion, Assembly, Association, and Petition. (1) Every person has the right to freedom of thought, conscience, and belief; to freedom of speech and of the press; to the free exercise of religion; to freedom of peaceful assembly and association; and to petition the government for a redress of grievances. (2) Nothing in this Section shall be construed to invalidate reasonable restrictions imposed by law on the time, place, or manner of conduct, provided:

- (a) the restrictions are necessary to preserve public peace, order, health, or security or the rights or freedoms of others;
- (b) there exist no less restrictive means of doing so; and
- (c) the restrictions do not penalize conduct on the basis of disagreement with the ideas or beliefs expressed. (3) Nothing in this Section shall be construed to prevent government from extending financial aid to religiously supported institutions insofar as they furnish educational, medical or other services at no profit, provided such aid does not discriminate among religious groups or beliefs on the basis of a governmental preference for some religions over others, and provided such aid goes no further than: (a) reimbursing users of educational, medical, or other nonprofit services for fees charged to such users; or (b) reimbursing such institutions for costs incurred in providing such services, but only with funds channeled through an organization open to all religious institutions that provide the services in question.

Section 2. Slavery and Involuntary Servitude.

- (1) No person shall be held in slavery or involuntary servitude, nor shall any person be required to perform forced or compulsory labor. (2) For the purposes of this Section, the term 'forced or compulsory labor' does not include: (a) any labor required by the sentence or order of a court; (b) any other labor required of a person lawfully detained if reasonably necessary for the maintenance of the place of detention; (c) any service required by law in lieu of compulsory military service when such service has been lawfully required of others.

[...]

ARTICLE III MWEO IMON IROIJ

Section 1. The Council of Iroij.

- (1) There shall be a Council of Iroij of the Republic of the Marshall Islands. (2) The Council of Iroij shall consist of 5 eligible persons from districts of the Ralik Chain and 7 eligible persons from districts of the Ratak Chain of the Republic selected as follows:

[...]

Section 2. Functions of the Council of Iroij.

The Council of Iroij shall have the following functions: (a) the Council may consider any matter of concern to the Republic of the Marshall Islands, and it may express its opinion thereon to the Cabinet; (b) the Council may request, in accordance with Section 3 of this Article, the reconsideration of any Bill affecting the customary law, or any traditional practice, or land tenure, or any related matter, which has been adopted on third reading by the

Nitijela; (c) the Council shall have such other functions as may be conferred on it by or pursuant to Act.

[...]

ARTICLE IV THE LEGISLATURE

Section 1. Legislative Power Vested in the Nitijela.

(1) The legislative power of the Republic of the Marshall Islands shall be vested in the Nitijela and shall be exercised by Act.

(2) The power conferred by this Section shall include the power: (a) to repeal, revoke or amend any law in force in the Republic; and (b) to confer, by Act, the authority to promulgate rules, regulations, orders or other subordinate instruments pursuant to that Act and in furtherance of its stated purposes; and (c) to make all other laws which it considers necessary and proper for carrying into execution any of its other powers, or any power vested by this Constitution in any other government agency or any public officer.

Section 2. Membership of the Nitijela.

(1) The Nitijela shall consist of 33 members to be elected from the following electoral districts in the number indicated beside the name of each electoral district:

[...]

Section 3. Elections of Members of the Nitijela.

(1) Elections of members of the Nitijela shall be conducted by secret ballot under a system of universal suffrage for all citizens of the Republic of the Marshall Islands who have attained the age of 18 years, and who are otherwise qualified to vote pursuant to this Section.

(2) No person shall be qualified to be a voter if: (a) he is certified to be insane; or (b) in respect of his conviction for a felony, he is serving a sentence of imprisonment or is released on parole or probation. (3) Every person otherwise qualified to be a voter shall have the right to vote in one and one only electoral district, being an electoral district in which he either resides or has land rights; but a person who has a choice of electoral districts pursuant to this paragraph shall exercise that choice in any manner prescribed by law.

Section 4. Qualifications of Candidates.

(1) Every qualified voter who has attained the age of 21 years is qualified to be a candidate for election as a member of the Nitijela. (2) Any person who is qualified to be a candidate under paragraph (1) of this Section shall have the right to be a candidate in any electoral district in which he is entitled to vote, or unless otherwise provided by Act, in any other electoral district: Provided that no person may, at any election, be a candidate in more than one electoral district.

[...]

ARTICLE V THE EXECUTIVE

Section 1. Executive Authority and Collective Responsibility of the Cabinet.

(1) The executive authority of the Republic of the Marshall Islands shall be vested in the Cabinet, whose members are collectively responsible to the Nitijela.

(2) Subject to law, the Cabinet may exercise elements of its executive authority directly, or through its individual members, and through other officers responsible to the Cabinet; but neither the provisions of any such law, nor any delegation of elements of the Cabinet's executive authority shall have the effect of diminishing the responsibility of the Cabinet and of each of its members to the Nitijela for the direction and implementation of executive policies.

[...]

Section 2. Composition of the Cabinet.

(1) The Cabinet shall consist of the President (who shall be a member of the Nitijela) and the other members of the Nitijela who are appointed as Ministers pursuant to this Article. (2) Subject to Section 8 of this Article, the members of the Cabinet shall continue in office until their successors are appointed.

Section 3. The President.

(1) The President shall be the Head of State of the Republic of the Marshall Islands.

(2) The President shall be elected by a majority of the total membership of the Nitijela and shall be appointed to office pursuant to paragraph (2) of Section 4 of this Article.

(3) The Nitijela shall, by secret ballot, proceed to elect the President at the first meeting of the Nitijela after each general election and also at the first meeting of the Nitijela after either: (a) the President's seat in the Nitijela has been vacated for any reason other than the dissolution thereof; or (b) the President has tendered or is deemed to have tendered his resignation from office.

(4) The President may at any time tender his resignation from office by writing signed by him, addressed to the Speaker.

(5) Where the President has tendered or is deemed to have tendered his resignation from office, that tender may not be withdrawn.

[...]

ARTICLE VI THE JUDICIARY

Section 1. The Judicial Power.

(1) The judicial power of the Republic of the Marshall Islands shall be independent of the legislative and executive powers and shall be vested in a Supreme Court, a High Court, a Traditional Rights Court, and such District Courts, Community Courts and other subordinate courts as are created by law, each of these courts possessing such jurisdiction and powers and proceeding under such rules as may be prescribed by law consistent with the provisions of this Article.

(2) Each court of the Republic shall have power to issue all writs and other processes, make rules and orders and promulgate all procedural regulations, not inconsistent with law, as may be required for the due administration of justice and the enforcement of this Constitution.

[...]

ARTICLE X TRADITIONAL RIGHTS

Section 1. Traditional Rights of Land Tenure Preserved.

(1) Nothing in Article II shall be construed to invalidate the customary law or any traditional practice concerning land tenure or any related matter in any part of the Republic of the Marshall Islands, including, where applicable, the rights and obligations of the Iroijlaplap, Iroijedrik, Alap and Dri Jerbal. (2) Without prejudice to the continued application of the customary law pursuant to Section 1 of Article XIII, and subject to the customary law or to any traditional practice in any part of the Republic, it shall not be lawful or competent for any person having any right in any land in the Republic, under the customary law or any traditional practice to make any alienation or disposition of that land, whether by way of sale, mortgage, lease, license or otherwise, without the approval of the Iroijlaplap, Iroijedrik where necessary, Alap and the Senior Dri Jerbal of such land, who shall be deemed to represent all persons having an interest in that land. (3) Nothing in this Constitution shall be construed so as to preclude its application to every place within the traditional boundaries of the archipelago of the Republic.

Section 2. Declaration of the Customary Law.

(1) In the exercise of its legislative functions, it shall be the responsibility of the Nitijela, whenever and to the extent considered appropriate, to declare, by Act, the customary law in the Republic of the Marshall Islands or in any part thereof. The customary law so declared may include any provisions which, in the opinion of the Nitijela, are necessary or desirable to supplement the established rules of customary law or to take account of any traditional practice. (2) This Section shall not be construed to authorize the making of any law that would defeat an otherwise valid claim under Article II. (3) The Nitijela shall not proceed further than the first reading of any Bill or amendment to a Bill which, in the opinion of the Speaker, makes provision for any declaration pursuant to paragraph (1) of this Section unless a joint committee of the Council of Iroij and the Nitijela has been afforded a reasonable opportunity to make a report on the matters dealt within that Bill or amendment, and any such report has been published.

ARTICLE XI CITIZENSHIP

Section 1. Persons Becoming Citizens.

(1) A person who, immediately before the effective date of this Constitution, was a citizen of the Trust Territory shall on that date become a citizen of the Republic of the Marshall Islands, if he or either of his parents has land rights. (2) A person born on or after the effective date of this Constitution shall be a citizen of the Republic if: (a) at the date of his birth, either of his parents is a citizen of the Republic; or (b) he is born in the Republic and is not at his birth entitled to be or become a citizen of any other country. (3) In case of doubt, an application for a declaration that any person is, pursuant to this Section, a citizen of the Republic may be made to and ruled on by the High Court.

Section 2. Persons Who May Be Registered as Citizens.

(1) Unless disqualified pursuant to paragraph (3) of this Section, any person who is not a citizen of the Republic of the Marshall Islands shall become a citizen by registration if, upon

application, the High Court is satisfied either: (a) that he has land rights; or (b) that he has been resident in the Republic for not less than 3 years, and is the parent of a child who is a citizen of the Republic; or (c) that he is of Marshallese descent, and that in the interests of justice his application should be granted. (2) A person who has attained the age of 18 years shall not be registered pursuant to this Section as a citizen of the Republic, until he has taken an oath or made an affirmation of allegiance to the Republic. (3) In the interests of national security or policy with respect to dual citizenship, the Nitijela may by Act provide for the disqualification of any class of persons who would otherwise be entitled to be registered as citizens pursuant to this Section, but who have not already been so registered.

[...]

ARTICLE XII

AMENDMENT OF THE CONSTITUTION

Section 1. Power to Amend the Constitution.

Any amendment of this Constitution shall become law only pursuant to this Article.

Section 2. Classification of Amendments.

(1) Any amendment of this Article, or of Articles I, II, or X, or of the principles of apportionment set forth in paragraph (4) of Section 2 of Article IV, or any amendment abolishing or altering in any fundamental respect (such as by altering the composition or method of selection or tenure) of any institution or office of government to which this paragraph applies, shall become law only in compliance with the provisions of Section 4 of this Article. (2) Paragraph (1) of this Section shall apply to: (a) the Council of Iroij; (b) the President; (c) the Nitijela; (d) the Speaker and the Vice-Speaker; (e) the Cabinet; (f) the Supreme Court; (g) the High Court; (h) the Traditional Rights Court; (i) the Judicial Service Commission; (j) the Public Service Commission; (k) the Auditor-General; (l) the Chief Secretary; (m) the Attorney-General; (n) the Secretary of Finance. (3) Any amendment not governed by paragraph (1) of this Section may become law pursuant to Section 3 or Section 4 of this Article, and Section 2 of Article IV may also be amended in accord with its provisions.

Section 3. Amendment by Action of the Nitijela and Referendum.

Amendments of this Constitution made pursuant to this Section shall originate in the Nitijela, and, subject to this Section, shall be considered and disposed of as if they had been proposed by Bill. Any such amendment must first be approved on the second and third readings by at least two-thirds of the total membership of the Nitijela, provided that at least 60 days shall have elapsed between the second and third readings. Thereafter the amendment shall be valid for all intents and purposes as part of this Constitution if duly certified by the Speaker as having been so approved by the Nitijela and also by a majority of the votes validly cast in a referendum of all qualified voters, such referendum to be held as prescribed by Act.

Section 4. Amendment by Constitutional Convention and Referendum.

(1) Amendments of this Constitution made pursuant to this Section shall be valid for all intents and purposes as part of this Constitution if duly certified by the Speaker as having been submitted to the people by a Constitutional Convention and approved by two-thirds of the votes validly cast in a referendum of all qualified voters, such referendum to be held as prescribed by Act pursuant to paragraph (4) of this Section or by the Chief Secretary pursuant to paragraph (10) of this Section. (2) A Constitutional Convention may be convened only pursuant to this Section; shall be composed of members fairly representing all the people of

the Republic of the Marshall Islands; shall be specially elected by qualified voters; shall number at least 10 more than the total membership of the Nitijela; shall be organized and shall proceed according to its own internal rules; and shall notify the Speaker of such amendments as it may adopt for submission to a referendum. (3) It shall be beyond the authority of a Constitutional Convention to consider or adopt amendments that are unrelated to or inconsistent with the proposals presented to it by the Nitijela or by referendum. (4) Upon receiving the Speaker's certification that notice has been duly received in accord with paragraph (2) of this Section, it shall be the duty of the Nitijela, as soon as practicable, to provide by Act for a referendum among all qualified voters on the amendments submitted by the Constitutional Convention. (5) The Nitijela may at any time provide by Act, stating the proposed amendments to be considered, for the holding of a Constitutional Convention, provided that such Act is approved at both the second and the third readings by two-thirds of the total membership of the Nitijela. (6) The Nitijela may at any time provide by Act, stating the proposed amendments to be considered, for the holding of a referendum among all qualified voters on the question of calling a Constitutional Convention to consider such proposed amendments. (7) Upon receiving a petition signed by not less than 25 percent of all qualified voters calling for a referendum on the question of holding a Constitutional Convention to consider the amendments proposed in the petition, the Speaker shall certify to the Nitijela that such petition has been received. (8) It shall be the duty of the Nitijela, as soon as practicable after receiving the Speaker's certification under paragraph (7) of this Section, to provide by Act for a referendum among all qualified voters on the question of holding a Constitutional Convention to consider the amendments proposed in the petition. (9) Upon the approval of a majority of the votes validly cast in a referendum held pursuant to paragraphs (6) or (8) of this Section, as duly certified by the Speaker, it shall be the duty of the Nitijela to provide by Act for the convening of a Constitutional Convention in accord with paragraph (2) of this Section as soon as practicable. (10) If the Nitijela fails to provide for the holding of a referendum or Constitutional Convention within 60 days after the Speaker's certificate calling for the same is duly given, the Chief Secretary shall, by writing signed by him and countersigned by the Attorney-General, make provision for the holding of such referendum or Constitutional Convention as soon as practicable. (11) The expenses of holding a referendum or a Constitutional Convention in accordance with provision made by the Chief Secretary pursuant to paragraph (10) of this Section shall be a charge on the General Fund: Provided that the amount payable pursuant to this paragraph shall not, in the case of a referendum, exceed the amount expended in conducting the voting at the last preceding general election, and, in the case of a Constitutional Convention, exceed 2 percent of the total amount of money appropriated by the Nitijela in the last preceding financial year.

[...]

ARTICLE XIII TRANSITIONAL

Section 1. Existing Law to Continue.

(1) Subject to this Constitution: (a) the existing law shall, until repealed or revoked, and subject to any amendment thereof, continue in force on and after the effective date of this Constitution; (b) all rights, obligations and liabilities arising under the existing law shall continue to exist on and after the effective date of this Constitution and shall be recognized, exercised and enforced accordingly.

(2) Any right, obligation or liability expressly acquired on behalf of the people of the Marshall Islands acting through their elected representatives shall become, on and after the effective date of this Constitution, a right, obligation or liability of the Government of the

Marshall Islands. (3) Nothing in paragraphs (1) or (2) of this Section shall affect the extent to which any right, obligation or liability of the Administering Authority, or of the Government of the Trust Territory or of the Marshall Islands District of the Trust Territory shall become, on and after the effective date of this Constitution, a right, obligation or liability of the Government of the Marshall Islands.

[...]

Section 4. Conformity with the Trusteeship Agreement.

Notwithstanding any other provision in this Constitution, and only for so long as the Trusteeship Agreement extends to the Marshall Islands as part of the law of the Marshall Islands, this Constitution shall have effect subject to any transitional provisions made as described in section 5 of this Article by the Marshall Islands Nitijela for the purpose of enabling the Government of the Marshall Islands under this Constitution to be conducted in conformity with the Trusteeship Agreement.

[...]

Section 6. Implementation of a Compact of Free Association with the United States.

For the purpose of achieving consistency between this Constitution and any provision of a Compact of Free Association between the Government of the Republic of the Marshall Islands and the Government of the United States, and only for so long as that provision is in force, this Constitution shall have effect, notwithstanding any of its other provisions, subject to such provisions for that purpose as may be made by Act and be duly certified by the Speaker as having been approved by a majority of the votes validly cast in any plebiscite in which the people of the Marshall Islands also approve that Compact of Free Association.

[...]

ARTICLE XIV

[...]

Section 5. Authentic Text.

The Marshallese and English texts of this Constitution shall be equally authentic, but, in case of difference, the Marshallese text shall prevail.

Section 6. Effective Date of this Constitution.

Subject to the prior approval of this Constitution by a majority of the votes validly cast in a referendum, the effective date of this Constitution shall be May 1, 1979.

[...]

Annexe 12 : Compact of Free Association between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of the Marshall Islands du 30 avril 2003
(extraits)

(NB : Seules les dispositions spécifiques à l'association des Iles Marshall et des Etats-Unis sont reproduites ici. Pour les dispositions communes au *Compact* des Iles Marshall et au *Compact* des Etats fédérés de Micronésie, il convient de se reporter à l'annexe n° 10 relative au *Compact* des Etats fédérés de Micronésie)

TITLE TWO
ECONOMIC RELATIONS

Article I
Grant Assistance

Section 211 - Annual Grant Assistance

(a) In order to assist the Government of the Republic of the Marshall Islands in its efforts to promote the economic advancement and budgetary self-reliance of its people, and in recognition of the special relationship that exists between the Republic of the Marshall Islands and the United States, the Government of the United States shall provide assistance on a grant basis for a period of twenty years in the amounts set forth in section 217, commencing on the effective date of this Compact, as amended. Such grants shall be used for assistance in education, health care, the environment, public sector capacity building, and private sector development, or for other areas as mutually agreed, with priorities in the education and health care sectors. Consistent with the mediumterm budget and investment framework described in subsection (f) of this section, the proposed division of this amount among the identified areas shall require the concurrence of both the Government of the United States and the Government of the Republic of the Marshall Islands, through the Joint Economic Management and Financial Accountability Committee described in section 214. The Government of the United States shall disburse the grant assistance and monitor the use of such grant assistance in accordance with the provisions of this Article and an Agreement Concerning Procedures for the Implementation of United States Economic Assistance Provided in the Compact, as Amended, of Free Association Between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of the Marshall Islands ("Fiscal Procedures Agreement") which shall come into effect simultaneously with this Compact, as amended. [...]

[...]

Section 212 - Kwajalein Impact and Use

The Government of the United States shall provide to the Government of the Republic of the Marshall Islands in conjunction with section 321(a) of the Compact, as amended, and the agreement between the Government of the United States and the Government of the Republic of the Marshall Islands regarding military use and operating rights, a payment in fiscal year 2004 of \$15,000,000, with no adjustment for inflation. In fiscal year 2005 and through fiscal year 2013, the annual payment will be the fiscal year 2004 amount (\$15,000,000) with an inflation adjustment as provided under section 218. In fiscal year 2014, the annual payment will be \$18,000,000 (with no adjustment for inflation) or the fiscal year 2013 amount with an

inflation adjustment under section 218, whichever is greater. For fiscal year 2015 through fiscal year 2023 (and thereafter in accordance with the Agreement between the Government of the United States and the Government of the Republic of the Marshall Islands Regarding Military Use and Operating Rights) the annual payment will be the fiscal year 2014 amount, with an inflation adjustment as provided under section 218.

Annexe 13 : Constitution of the Republic of Palau du 2 avril 1979 (extraits)

THE CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF PALAU

PREAMBLE

In exercising our inherent sovereignty, We, the people of Palau proclaim and reaffirm our immemorial right to be supreme in these islands of Palau, our homeland. We renew our dedication to preserve and enhance our traditional heritage, our national identity and our respect for peace, freedom and justice for all mankind. In establishing this Constitution of the sovereign Republic of Palau, We venture into the future with full reliance on our own efforts and the divine guidance of Almighty God.

ARTICLE I

TERRITORY

Section 1. Palau shall have jurisdiction and sovereignty over its territory which shall consist of all of the islands of the Palauan archipelago, the internal waters, the territorial waters, extending to two hundred (200) nautical miles from a straight archipelagic baseline, the seabed, subsoil, water column, insular shelves, and airspace over land and water, unless otherwise limited by international treaty obligations assumed by Palau. The straight archipelagic baseline shall be drawn from the northernmost point of Ngeruangel Reef, thence east to the northernmost point of Kayangel Island and around the island to its easternmost point, south to the easternmost point of the Babeldaob barrier reef, south to the easternmost point of Helen's Reef, west from the southernmost point of Helen's Reef to the easternmost point of Tobi Island and then around the island to its westernmost point, north to the westernmost point of Fana Island, and north to the westernmost point of Ngeruangel Reef and then around the reef to the point of origin.

Section 2. Each state shall have exclusive ownership of all living and non-living resources, except highly migratory fish, from the land to twelve (12) nautical miles seaward from the traditional baselines; provided, however, that traditional fishing rights and practices shall not be impaired.

Section 3. The national government shall have the power to add territory and to extend jurisdiction.

Section 4. Nothing in this Article shall be interpreted to violate the right of innocent passage and the internationally recognized freedom of the high seas.

ARTICLE II

SOVEREIGNTY AND SUPREMACY

Section 1. This Constitution is the supreme law of the land.

Section 2. Any law, act of government, or agreement to which a government of Palau is a party, shall not conflict with this Constitution and shall be invalid to the extent of such conflict.

Section 3. Major governmental powers including but not limited to defense, security, or foreign affairs may be delegated by treaty, compact, or other agreement between the sovereign Republic of Palau and another sovereign nation or international organization,

provided such treaty, compact or agreement shall be approved by not less than two-thirds (2/3) of the members of each house of the Olbiil Era Kelulau and by a majority of the votes cast in a nationwide referendum conducted for such purpose, provided, that any such agreement which authorizes use, testing, storage or disposal of nuclear, toxic chemical, gas or biological weapons intended for use in warfare shall require approval of not less than three-fourths (3/4) of the votes cast in such referendum.

ARTICLE III

CITIZENSHIP

Section 1. A person who is a citizen of the Trust Territory of the Pacific Islands immediately prior to the effective date of this Constitution and who has at least one parent of recognized Palauan ancestry is a citizen of Palau.

Section 2. A person born of parents, one or both of whom are citizens of Palau is a citizen of Palau by birth, and shall remain a citizen of Palau so long as the person is not or does not become a citizen of any other nation.

Section 3. A citizen of Palau who is a citizen of another nation shall, within three (3) years after his eighteenth (18) birthday, or within three (3) years after the effective date of this Constitution, whichever is later, renounce his citizenship of the other nation and register his intent to remain a citizen of Palau. If he fails to comply with this requirement, he shall be deprived of Palauan citizenship.

Section 4. A person born of parents, one or both of whom are of recognized Palauan ancestry, shall have the right to enter and reside in Palau and to enjoy other rights and privileges as provided by law, which shall include the right to petition to become a naturalized citizen of Palau; provided, that prior to, becoming a naturalized citizen, a person must renounce his citizenship of another nation. There shall be no citizenship by naturalization except pursuant to this section.

Section 5. The Olbiil Era Kelulau shall adopt uniform laws for admission and exclusion of non-citizens of Palau.

ARTICLE IV

FUNDAMENTAL RIGHTS

Section 1. The government shall take no action to deny or impair the freedom of conscience or of philosophical or religious belief of any person nor take any action to compel, prohibit or hinder the exercise of religion. The government shall not recognize or establish a national religion, but may provide assistance to private or parochial schools on a fair and equitable basis for nonreligious purposes.

Section 2. The government shall take no action to deny or impair the freedom of expression or press. No bona fide reporter may be required by the government to divulge or be jailed for refusal to divulge information obtained in the course of a professional investigation.

[...]

ARTICLE V
TRADITIONAL RIGHTS

Section 1. The government shall take no action to prohibit or revoke the role or function of a traditional leader as recognized by custom and tradition which is not inconsistent with this Constitution, nor shall it prevent a traditional leader from being recognized, honored, or given formal or functional roles at any level of government.

Section 2. Statutes and traditional law shall be equally authoritative. In case of conflict between a statute and a traditional law, the statute shall prevail only to the extent it is not in conflict with the underlying principles of the traditional law.

[...]

ARTICLE VII
SUFFRAGE

A citizen of Palau eighteen (18) years of age or older may vote in national and state elections. The Olbiil Era Kelulau shall prescribe a minimum period of residence and provide for voter registration for national elections. Each state shall prescribe a minimum period of residence and provide for voter registration for state elections. A citizen who is in prison, serving a sentence for a felony, or mentally incompetent as determined by a court may not vote. Voting shall be by secret ballot.

ARTICLE VIII
EXECUTIVE

Section 1. The President shall be the chief executive of the national government.

[...]

Section 5. The cabinet shall consist of the heads of the major executive departments created by law. The cabinet members shall be appointed by the President with the advice and consent of the Senate and shall serve at the will of the President. No person may serve in a legislature and the cabinet at the same time.

Section 6. A Council of Chiefs composed of a traditional chief from each of the states shall advise the President on matters concerning traditional laws, customs and their relationship to this Constitution and the laws of Palau. No person shall be a member of the Council of Chiefs unless he has been appointed and accepted as a chief in a traditional manner, and is recognized as such by the traditional council of chiefs of his state. No chief shall serve in the Council of Chiefs while serving as a member of the Olbiil Era Kelulau or the cabinet.

[...]

ARTICLE IX
OLBIIL ERA KELULAU

Section 1. The legislative power of Palau shall be vested in the Olbiil Era Kelulau which shall consist of two houses, the House of Delegates and the Senate.

Section 2. Senators and Delegates shall be elected for a term of four (4) years.

Section 3. The House of Delegates shall be composed of one delegate to be popularly elected from each of the states of Palau. The Senate shall be composed of the number of senators prescribed from time to time by the reapportionment commission as provided by law.

[...]

Section 6. To be eligible to hold office in the Olbiil Era Kelulau, a person must be: (1) a citizen; (2) not less than twenty-five (25) years of age; (3) a resident of Palau for not less-than five (5) years immediately preceding the election; and (4) a resident of the district in which he wishes to run for office for not less than one (1) year immediately preceding the election.

[...]

ARTICLE X

JUDICIARY

Section 1. The judicial power of Palau shall be vested in a unified judiciary, consisting of a Supreme Court, a National Court, and such inferior courts of limited jurisdiction as may be established by law. All courts except the Supreme Court may be divided geographically and functionally as provided by law, or judicial rules not inconsistent with law.

[...]

ARTICLE XIII

GENERAL PROVISIONS

Section 1. The Palauan traditional languages shall be the national languages. Palauan and English shall be the official languages. The Olbiil Era Kelulau shall determine the appropriate use of each language.

Section 2. The Palauan and English versions of this Constitution shall be equally authoritative; in case of conflict, the English version shall prevail.

[...]

Section 6. Harmful substances such as nuclear, chemical, gas or biological weapons intended for use in warfare, nuclear power plants, and waste materials therefrom, shall not be used, tested, stored, or disposed of within the territorial jurisdiction of Palau without the express approval of not less than three-fourths (3/4) of the votes cast in a referendum submitted on this specific question.

Section 7. The national government shall have the power to take property for public use upon payment of just compensation. The state government shall have the power to take private property for public use upon payment of just compensation. No property shall be taken by the national government without prior consultation with the government of the state in which the property is located. This power shall not be used for the benefit of a sovereign entity. This power shall be used sparingly and only as a final resort after all means of good faith negotiation with the land owner have been exhausted.

Section 8. Only citizens of Palau and corporations wholly owned by citizens of Palau may acquire title to land or waters in Palau.

[...]

ARTICLE XIV

AMENDMENTS

Section 1. An amendment to this Constitution may be proposed by a Constitutional Convention, popular initiative, or by the Olbiil Era Kelulau, as provided herein:

- (a) at least once every fifteen (15) years, the Olbiil Era Kelulau may submit to the voters the question: "Shall there be a Convention to revise or amend the Constitution?". If a majority of the votes cast upon the question is in the affirmative, a Constitution Convention shall be convened within six (6) months thereafter, in a manner prescribed by law;
- (b) by petition signed by not less than twenty-five percent (25%) of the registered voters; or
- (c) by resolution adopted by not less than three-fourths (3/4) of the members of each House of the Olbiil Era Kelulau.

Section 2. A proposed amendment to this Constitution shall become effective when approved in the next regular general election by a majority of the votes cast on that amendment and in not less than three-fourths (3/4) of the states.

ARTICLE XV

TRANSITION

[...]

Section 3.

- (a) All existing law in force and effect in Palau immediately preceding the effective date of this Constitution shall, subject to the provisions of this Constitution, remain in force and effect until repealed, revoked, amended or until it expires by its own terms.
- (b) All rights, interests, obligations, judgments, and liabilities arising under the existing law shall remain in force and effect and shall be recognized, exercised, and enforced accordingly, subject to the provisions of this Constitution.

Section 4. On or after the effective date of this Constitution, but not later than the termination of the Trusteeship Agreement, the national government of Palau shall succeed to any right or interest acquired by the Administering Authority, the Trust Territory of the Pacific Islands, and the government of Palau District, and may assume such obligations and liabilities incurred by the Administering Authority, the Trust Territory of the Pacific Islands, or the government of Palau District as may be prescribed by law.

[...]

Section 11. Any amendment to this Constitution proposed for the purpose of avoiding inconsistency with the Compact of Free Association shall require approval by a majority of the votes cast on that amendment and in not than three-fourths (3/4) of the states. Such amendment shall remain in effect only as long as the inconsistency continues.

Annexe 14 : Compact of Free Association between the Government of the United States of America and the Government of Palau du 10 janvier 1986 (extraits)

PREAMBLE

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF PALAU

Affirming that their Governments and the relationship between their Governments are founded upon respect for human rights and fundamental freedoms for all; and

Affirming the common interest of the United States of America and the people of Palau in creating close and mutually beneficial relationships through a free and voluntary association of their Governments; and

Affirming the interest of the Government of the United States in promoting the economic advancement and self-sufficiency of the people of Palau; and

Recognizing that their previous relationship has been based upon the International Trusteeship System of the United Nations Charter; and that pursuant to Article 76 of the Charter, the people of Palau have progressively developed their institutions of self-government, and that in the exercise of their sovereign right to self-determination they have, through their freely- expressed wishes, adopted a Constitution appropriate to their particular circumstances; and

Recognizing their common desire to terminate the Trusteeship and establish a new government- to-government relationship in accordance with a new political status based on the freely- expressed wishes of the people of Palau and appropriate to their particular circumstances; and

Recognizing that the people of Palau have and retain their sovereignty and their sovereign right to self-determination and the inherent right to adopt and amend their own Constitution and form of government and that the approval of the entry of their Government into this Compact of Free Association by the people of Palau constitutes an exercise of their sovereign right to self- determination;

NOW, THEREFORE, AGREE to enter into a relationship of free association which provides a full measure of self-government for the people of Palau; and

FURTHER AGREE that the relationship of free association derives from and is as set forth in this Compact; and that, during such relationships of free association, the respective rights and responsibilities of the Government of the United States and the Government of the freely associated state of Palau in regard to this relationship of free association derives from and is as set forth in this Compact.

**TITLE ONE
GOVERNMENT RELATIONS**

**Article I
Self-government**

Section 111

The people of Palau, acting through their duly elected government established under their constitution, are self-governing.

Article II Foreign Affairs

Section 121

(a) The Republic of Palau has the capacity to conduct foreign affairs in its own name and right, except as otherwise provided in this Compact and the Government of the United States recognizes that the Government of Palau, in the exercise of this capacity, may enter into, in its own name and right, treaties and other international agreements with governments and regional and international organizations.

(b) In the conduct of its foreign affairs the Government of Palau confirms that it shall act in accordance with principles of international law and shall settle its international disputes by peaceful means.

Section 122

The Government of the United States shall support application by the Government of Palau for membership or other participation in regional or international organizations as may be mutually agreed. The Government of the United States agrees to accept citizens of Palau for training and instruction at the United States Foreign Service Institute, established under 22 U.S.C. 4021, or similar training under terms and conditions to be mutually agreed.

Section 123

In recognition of the authority and responsibility of the Government of the United States under Title Three, the Government of Palau shall consult with the Government of the United States. The Government of the United States, in the conduct of its foreign affairs, shall consult with the Government of Palau on matters which the Government of the United States regards as relating to or affecting the Government of Palau, and shall provide, on a regular basis, information on regional foreign policy matters.

Section 124

(a) The Government of Palau has authority to conduct its foreign affairs relating to law of the sea and marine resources matters, including the harvesting, conservation, exploration or exploitation of living and nonliving resources from the sea, seabed or subsoil to the full extent recognized under international law.

(b) The Government of Palau has jurisdiction and sovereignty over its territory, including its land and internal waters, territorial seas, the airspace superjacent thereto only to the extent recognized under international law.

[...]

Section 126

The Government of the United States shall accept responsibility for those actions taken by the Government of Palau in area of foreign affairs, only as may from time to time be expressly and mutually agreed.

Section 127

The Government of the United States may assist or act on behalf of the Government of Palau in the area of foreign affairs as may be requested and mutually agreed from time to time. The Government of the United States shall not be responsible to third parties for the actions of the Government of Palau undertaken with the assistance or through the agency of the Government of the United States pursuant to this Section unless expressly agreed.

Section 128

At the request of the Government of Palau and subject to the consent of the receiving state, the Government of the United States shall extend consular assistance on the same basis as for citizens of the United States to citizens of Palau for travel outside of Palau, the Marshall Islands, the Federated States of Micronesia, the United States and its territories and possessions.

[...]

Article IV Immigration

Section 141

(a) Any person in the following categories may enter into, lawfully engage in occupations, and establish residence as a non-immigrant in the United States and its territories and possessions without regard to paragraphs (14), (20), and (26) of section 212(a) of the Immigration and Nationality Act, 8 U.S.C. 1182(a) (14), (20), and (26):

(1) a person who, on the day preceding the effective date of this Compact, is a citizen of the Trust Territory of the Pacific Islands, as defined in Title 53 of the Trust Territory Code in force on January 1, 1979, and has become a citizen of Palau;

(2) a person who acquires the citizenship of Palau, at birth, on or after the effective date of the Constitution of Palau; or

(3) a naturalized citizen of Palau, who has been an actual resident there for not less than five years after attaining such naturalization and who holds a certificate of actual residence.

Such persons shall be considered to have the permission of the Attorney General of the United States to accept employment in the United States.

(b) The right of such persons to establish habitual residence in a territory or possession of the United States may, however, be subjected to non-discriminatory limitations provided for:

(1) in statutes or regulations of the United States; or

(2) in those statutes or regulations of the territory or possession concerned which are authorized by the laws of the United States.

(c) Section 141(a) does not confer on a citizen of Palau, the right to establish the residence necessary for naturalization under the Immigration and Nationality Act, or to petition for benefits for alien relatives under that Act. Section 141(a), however, shall not prevent a citizen of Palau, from otherwise acquiring such rights or lawful permanent resident alien status in the United States.

Section 142

(a) Any citizen or national of the United States may enter into, lawfully engage in occupations, and reside in Palau, subject to the right of that Government to deny entry to or deport any such citizen or national as an undesirable alien. A citizen or national of the United States may establish habitual residence or domicile in Palau only in accordance with the laws of Palau. This subsection is without prejudice to the right of the Government of Palau to regulate occupations in Palau in a non-discriminatory manner.

(b) With respect to the subject matter of this Section, the Government of Palau shall accord to citizens and nationals of the United States treatment no less favorable than that accorded to citizens of other countries; any denial of entry to or deportation of a citizen or national of the United States as an undesirable alien must be pursuant to reasonable statutory grounds.

[...]

Article V
Representation

Section 151

The Government of the United States and the Government of Palau may establish and maintain representative offices in the capitals of the other.

[...]

**TITLE TWO
ECONOMIC RELATIONS**

Article I
Grant Assistance

Section 211

In order to assist the Government of Palau in its efforts to advance the well-being of the people of Palau and in recognition of the special relationship that exists between the United States and Palau, the Government of the United States shall provide to the Government of Palau on a grant basis the following amounts:

(a) \$12 million annually for ten years commencing on the effective date of this Compact, and \$11 million annually for five years commencing on the tenth anniversary of the effective date of this Compact, for current account operations and maintenance purposes, which amounts commencing on the fourth anniversary of the effective date of this Compact shall include a minimum annual distribution of \$5 million from the fund specified in Section 211(f).

(b) \$2 million annually for fourteen years commencing on the first anniversary of the effective date of this Compact as a contribution to efforts aimed at achieving increased self-sufficiency in energy production, of which annual amounts not less than \$500,000 shall be devoted to the energy needs of those parts of Palau not served by its central power-generating facility.

(c) \$150,000 annually for fifteen years commencing on the effective date of this Compact as a contribution to current account operations and maintenance of communications systems, and the sum of \$1.5 million, to be made available concurrently with the grant assistance provided during the first year after the effective date of this Compact, for the purpose of acquiring such communications hardware as may be located within Palau or for such other current or capital account activity as the Government of Palau may select.

(d) \$631,000 annually on a current account basis for fifteen years commencing on the effective date of this Compact for the purposes set forth below:

- (1) for the surveillance and enforcement by Government of Palau of its maritime zone;
- (2) for health and medical programs, including referrals to hospital and treatment centers; and
- (3) for a scholarship fund to support the post-secondary education of citizens of Palau attending United States accredited, post-secondary institutions in Palau, the United States, its territories and possessions, and states in free association with the United States. The curricular criteria for the award of scholarships shall be designed to advance the purposes of the plan referred to in Section 231.

(e) The sum of \$666, 800 as a contribution to the commencement of activities pursuant to Section 211(d)(1).

(f) The sum of \$66 million on the effective date of this Compact, and the sum of \$4 million concurrently with the grant assistance to be made available during the third year after the effective date of this Compact, to create a fund to be invested by the Government of Palau in issues of bonds, notes or other redeemable instruments of the Government of the United States or other qualified instruments which may be identified by mutual agreement of the

Government of the United States and the Government of Palau. Investment of the fund in qualified instruments of United States nationality, and the distribution of sums derived from such investment to the Government of Palau, shall not be subject to any form of taxation by the United States or its political subdivisions. The Government of the United States and the Government of Palau shall set forth in a separate agreement, which shall come into effect simultaneously with this Compact, provisions for the investment, management and review of the fund so as to allow for an agreed minimum annual distribution from its accrued principal and interest commencing upon the effective date of this Compact for fifty years. The objective of this sum is to produce an average annual distribution of \$15 million commencing on the fifteenth anniversary of this Compact for thirty five years. Any excess or variance from the agreed minimum annual distributions which may be produced from these sums shall accrue to or be absorbed by the Government of Palau unless otherwise mutually agreed in accordance with the provisions of the separate agreement referred to in this paragraph. The annual distributions produced from these sums are not subject to Sections 215 and 236.

[...]

Article II Program Assistance

Section 221

(a) The Government of the United States shall make available to Palau, in accordance with and to the extent provided in the separate agreement referred to in Section 232, without compensation and at the levels equivalent to those available to the Trust Territory of the Pacific islands during the year prior to the effective date of this Compact, the services and related programs:

(1) of the United States Weather Service;

(2) provided pursuant to the Postal Reorganization Act, 39 U.S.C. 101 et seq.;

(3) of the United States Federal Aviation Administration; and

(4) of the United States Civil Aeronautics Board or its successor agencies which have the authority to implement the provisions of paragraph 5 of Article IX of such related agreements, the language of which is incorporated into this Compact.

(b) The Government of the United States, recognizing the special needs of Palau particularly in the fields of education and health care, shall make available, as provided by the laws of the United States, [...]

[...]

Article III Administrative Provisions

Section 231

(a) The annual expenditure by the Government of Palau of the grant amounts specified in Article I of this Title shall be in accordance with an official national development plan promulgated by the Government of Palau and concurred in by the Government of the United States prior to the effective date of this Compact. This plan may be amended from time to time by the Government of Palau. [...]

TITLE THREE SECURITY AND DEFENSE RELATIONS

Article I Authority and Responsibility

Section 311

The territorial jurisdiction of the Republic of Palau shall be completely foreclosed to the military forces and personnel or for the military purposes of any nation except the United States of America, and as provided for in Section 312.

Section 312

The Government of the United States has full authority and responsibility for security and defense matters in or relating to Palau. Subject to the terms of any agreements negotiated pursuant to Article II of this Title, the Government of the United States may conduct within the lands, water and airspace of Palau the activities and operations necessary for the exercise of its authority and responsibility under this Title. The Government of the United States may invite the armed forces of other nations to use military areas and facilities in Palau in conjunction with and under the control of United States Armed Forces.

Article II Defense Sites and Operating Rights

Section 321

The Government of the United States may establish and use defense sites in Palau, and may designate for this purpose land and water areas and improvements in accordance with the provisions of a separate agreement which shall come into force simultaneously with this Compact.

[...]

Section 324

In the exercise in Palau of its authority and responsibility under this Title, the Government of the United States shall not use, test, store or dispose of nuclear, toxic chemical, gas or biological weapons intended for use in warfare and the Government of Palau assures the Government of the United States that in carrying out its security and defense responsibilities under this Title, the Government of the United States has the right to operate nuclear capable or nuclear propelled vessels and aircraft within the jurisdiction of Palau without either confirming or denying the presence or absence of such weapons within the jurisdiction of Palau.

Article III Defense Treaties and International Security Agreements

Section 331

Subject to the terms of this Compact and its related agreements, the Government of the United States, exclusively, shall assume and enjoy, as to Palau, all obligations, responsibilities, rights and benefits of:

- (a) Any defense treaty or other international security agreement applied by the Government of the United States as administering authority of the Trust Territory of the Pacific Islands as of the day preceding the effective date of this Compact; and
- (b) Any defense treaty or other international security agreement to which the Government of the United States is or may become a party which it determines to be applicable in Palau.

Such a determination by the Government of the United States shall be preceded by appropriate consultation with the Government of Palau.

TITLE FOUR GENERAL PROVISIONS

Article IV Termination

Section 441

This Compact may be terminated by mutual agreement and subject to Section 451.

Section 442

This Compact may be terminated by the Government of the United States subject to Section 452, such termination to be effective on the date specified in the notice of termination by the Government of the United States but not earlier than six months following delivery of such notice. The time specified in the notice of termination may be extended.

Section 443

This Compact shall be terminated, pursuant to its constitutional processes, by the Government of Palau subject to Section 452 if the people of Palau vote in a plebiscite to terminate. The Government of Palau shall notify the Government of the United States of its intention to call such a plebiscite which shall take place not earlier than three months after delivery of such notice. The plebiscite shall be administered by such government in accordance with its constitutional and legislative processes, but the Government of the United States may send its own observers and invite observers from a mutually agreed party. If a majority of the valid ballots cast in the plebiscite favors termination, such government shall, upon certification of the results of the plebiscite, give notice of termination to the Government of the United States, such termination to be effective on the date specified in such notice but not earlier than three months following the date of delivery of such notice. The time specified in the notice of termination may be extended.

Article V Survivability

Section 451

Should termination occur pursuant to Section 441, economic assistance by the Government of the United States shall continue on mutually agreed terms.

Section 452

Should termination occur pursuant to Section 442 or 443, the following provisions of this Compact shall remain in full force and effect until the fiftieth anniversary of the effective date of this Compact and thereafter as mutually agreed:

- (a) Article I and Section 233 of Title Two;
- (b) Title Three; and
- (c) Article II, III, V and VI of Title Four.

Section 453

Notwithstanding any other provision of this Compact:

- (a) The provisions of Section 311, even if Title Three should terminate, are binding and shall remain in effect for a period of 50 years and thereafter until terminated or otherwise amended by mutual consent;

- (b) The related agreements referred to in Article II of Title Three shall remain in effect in accordance with their terms; and
- (c) The Government of the United States reaffirms its continuing interest in promoting the long-term economic advancement self-sufficiency of the people of Palau.

Section 454

Any provision of this Compact which remains in effect by operation of Section 452 shall be construed and implemented in the same manner as prior to any termination of this Compact pursuant to Section 442 or 443.

BIBLIOGRAPHIE

I. MANUELS ET TRAITES

A

ALLAND (D.),

- *Droit international public*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 2000.
- *Manuel de droit international public*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 3^e éd., 2016

ARDANT (P.) et MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ – Lextenso, coll. Manuel, Paris, 27^e éd., 2015.

AUBY (J.-F.), *Droit des collectivités périphériques françaises*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 1992.

B

BARTHELEMY (J.) et DUEZ (P.), *Traité de droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 1933, rééd., Panthéon-Assas, coll. Les introuvables, Paris, 2004.

BEHRENDT (C.) et BOUHON (F.),

- *Introduction à la théorie générale de l'Etat. Manuel*, Larcier, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, 3^e éd., 2014.
- *Introduction à la théorie générale de l'Etat. Recueil de textes*, Larcier, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, 2^e éd., 2014.

BLUMANN (C.) et DUBOIS (L.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lexis Nexis, coll. Manuel, Paris, 5^e éd., 2013.

BORELLA (F.), *Éléments de droit constitutionnel*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, coll. Références, Paris, 2008.

BOULOUIS (J.) et PRELOT (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 11^e éd., 1990.

BOUTAYEB (C.), *Droit et institutions de l'Union européenne. La dynamique des pouvoirs*, LGDJ – Lextenso, coll. Systèmes Droit, Paris, 2011.

BOUVIER (M.), ESCLASSAN (M.-C.) et LASSALE (J.-P.), *Finances publiques*, LDGJ – Lextenso, coll. Manuel, Paris, 14^e éd., 2015.

BRADLEY (A. W.) et EWING (K. D.), *Constitutional and administrative law*, Longman, London, 13^e éd., 2003.

C

CARREAU (D.) et JUILLARD (P.), *Droit international économique*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 5^e éd., 2013.

CARREAU (D.) et MARRELLA (F.), *Droit international*, Pedone, coll. Etudes internationales, Paris, 11^e éd., 2012.

CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, t. 1, Montchestien, Paris, 15^e éd., 2001

COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, LGDJ – Lextenso, coll. Domat Droit public, Paris, 11^e éd., 2014.

CONSTANTINESCO (V.) et PIERRE-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, PUF, coll. Thémis, Paris, 7^e éd., 2016.

D

DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, LGDJ, Paris, 8^e éd., 2009.

DAVID (R.) et JAUFFRET-SPINOSI (C.), GORE (M.) *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 12^e éd., 2016.

DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, t. 1, De Boccard, Paris, 3^e éd., 1927.

DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 12^e éd., 2014.

E

FABERON (J.-Y.) et ZILLER (J.), *Droit des collectivités d'Outre-mer*, LGDJ, coll. Manuel, Paris, 2007.

FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 18^e éd, 2016.

FAURE (B.), *Droits des collectivités territoriales*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 4^e éd., 2016.

FLEURY GRAFF (T.), *Manuel de droit international public*, t.2, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 2016.

FROMONT (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, Dalloz, coll. Mémentos, Paris, 7^e éd., 2013.

G

GAUTRON (J.-C.), *Droit européen*, Dalloz, coll. Mementos Série droit public, Paris, 14^e éd., 2012.

GICQUEL (J.) et GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien – Lextenso, coll. Domat droit public, Paris, 29^e éd., 2015

GOHIN (O.), DEGOFFE (M.), MAITROT DE LA MOTTE (A.) et DUBREUIL (C.-H.), *Droit des collectivités territoriales*, Cujas, coll. Référence, Paris, 2^e éd., 2015.

GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, Lexis Nexis, coll. Manuel, Paris, 2^e éd., 2013.

GREWE (C.) et RUIZ FABRI (H.), *Droits constitutionnels européens*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 1995.

H

HAMON (F.) et TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, LGDJ – Lextenso, coll. Manuel, Paris, 36^e éd., 2015.

HAURIOU (M.), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1929, rééd., Dalloz, Paris, 2^e éd., 2015.

I

ISAAC (G.) et BLANQUET (M.), *Droit général de l'Union européenne*, Sirey, coll. Université, Paris, 10^e éd., 2012.

J

JACQUE (J.-P.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, coll. Cours Dalloz, Paris, 8^e éd., 2015.

L

LAMPUE (P.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 4^e éd., 1969.

LE POURHIET (A.-M.), *Droit constitutionnel*, Economica, coll. Corpus droit public, Paris, 6^e éd., 2014.

LUCHAIRE (F.), *Droit d'outre-mer et de la coopération*, PUF, coll. Thémis, Paris, 2^e éd., 1966.

P

PACTET (P.) et MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Droit constitutionnel*, Dalloz, coll. Sirey, Paris, 34^e éd., 2015

PIERRE-CAPS (S.), *Droits constitutionnels étrangers*, PUF, coll. Quadrige Manuels, Paris, 2^e éd., 2015.

PONTHOREAU (M.-C.), *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Economica, coll. Corpus droit public, Paris, 2010.

R

RAMBAUD (T.), *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, PUF, coll. Quadrige Manuels, Paris, 2014.

RIVIER (R.), *Droit international public*, PUF, coll. Thémis, Paris, 2^e éd., 2012.

ROLLAND (L.) et LAMPUE (P.), *Précis de législation coloniale*, Dalloz, coll. Petit Précis, Paris, 2^e éd., 1936.

ROULAND (N.), *Introduction historique au droit*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 1998.

ROULAND (N.), PIERRE-CAPS (S.) et POUMAREDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 1996.

S

SCELLE (G.), *Précis du droit des gens : principes et systématique*, t. 1 et 2, Sirey, Paris, 1932, rééd. CNRS, Paris, 1984.

SINKONDO (M.), *Droit international public*, Ellipses, coll. Universités – Droit, Paris, 1999.

V

VEDEL (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Sirey, Paris, 1949, rééd. Dalloz, Paris, 2002.

VERPEAUX (M.), *Droit constitutionnel français*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 2^e éd., 2015.

VERPEAUX (M.) et JANICOT (L.), *Droit des collectivités territoriales*, PUF, coll. Major, Paris, 3^e éd., 2015.

Z

ZOLLER (E.),

- *Droit constitutionnel*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 2^e éd., 1999.
- *Introduction au droit public*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 2^e éd., 2013

II. OUVRAGES GENERAUX ET OUVRAGES SPECIALISES

A

ACADEMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL , *Droit constitutionnel & mutations de la société internationale*, Faculté de droit de Tunis, coll. Recueil des cours AIDC, Tunis, n° 11, 2003.

AGERON (C.-R.), *La décolonisation française*, Armand Colin, coll. Cursus, Paris, 2^e éd., 1994.

ALDRICH (R.) et CONNELL (J.), *The Last Colonies*, Cambridge University Press, Cambridge, 1998.

ANDRE (V.), **LEMARCHAND (P.)** ET **MARKOVITS (C.)**, *La décolonisation britannique*, Altande, coll. Clefs concours – Civilisation britannique, Neuilly, 2014.

ANTOINE (A.), *Droit constitutionnel britannique*, LGDJ, coll. Systèmes, Paris, 2016.

ARANGIO-RUIZ (G.), *L'Etat dans le sens du droit des gens et la notion du droit international*, Cooperativa libraria universitaria, Bologne, 1975.

ARGOUNES (F.) et al., *Atlas de l'Océanie : continent d'îles, laboratoire du futur*, Autrement, coll. Atlas-monde, Paris, 2011.

ATIAS (C.), *Epistémologie juridique*, Dalloz, coll. Précis, Paris, 2002.

AUBY (J.-B.), *La globalisation, le droit et l'Etat*, LDGJ – Lextenso, coll. Systèmes, Paris, 2^e éd., 2010.

B

BADIE (B.), *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, CNRS, coll. Biblis Sciences politiques, Paris, 2^e éd., 2013.

BADIE (B.) et SMOUTS (M.-C.), *Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Dalloz, coll. Amphithéâtre, Paris, 3^e éd., 1999.

BAN (K.-M.), *ABC des Nations Unies*, Bruylant, Bruxelles, 2011.

BARANGER (D.), *Le droit constitutionnel*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 6^e éd., 2013.

BARRAUD (B.), *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux : pour une conception pragmatique du droit*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Paris, 2012.

BASTID (P.), *L'idée de constitution*, Economica, coll. Classiques, Paris, 1985.

BEAUD (O.),

- *Fédéralisme et fédération en France. Histoire d'un concept impossible ?*, Presses Universitaires de Strasbourg, coll. Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, Strasbourg, n°3, 1999.
- *Théorie de la Fédération*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 2^e éd., 2009.

BENSIMHON (J.), *Etude de l'applicabilité de la notion d' « Etat libre associé » à la Nouvelle-Calédonie*, rapport de stage, dactyl., Délégation Générale à l'outre-mer, 2001.

BENSIMON (F.), *L'Empire britannique*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 2013.

BODIN (J.), *Les six livres de la République*, Fayard, coll. Corpus des œuvres de philosophie en langue française, Paris, 1986.

BORELLA (F.), *Critique du savoir politique*, PUF, coll. Questions, Paris, 1990.

BROCHEUX (P.) (dir.), *Les décolonisations au XX^e siècle : la fin des Empires européens et japonais*, Armand Colin, coll. U Histoire, Paris, 2012.

BURDEAU (G.), *L'Etat*, Seuil, Paris, 1970, rééd. Points, coll. Essais, Paris, 2009.

C

CAMPBELL (I. C.) et LATOUCHE (J.-P.), *Les insulaires du Pacifique. Histoire et situation politique*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, Paris, 2001.

CARCASSONNE (G.), *La Constitution*, Editions du Seuil, coll. Points, Paris, 13^e éd., 2016

CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat : spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Sirey, Paris, 1920, rééd., Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, Paris, 2003.

CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris, 2014.

CHAPMAN (T. M.), *The Decolonisation of Niue*, Victoria University Press and New Zealand Institute of International Affairs, Wellington, 1976.

CHATTI (M.), CLINCHAMPS (N.) et VIGIER (S.), *Pouvoir(s) et politique(s) en Océanie*, coll. Portes océanes, L'Harmattan, coll. Portes océanes, Paris, 2007.

CHAUCHAT (M.), *Les institutions en Nouvelle-Calédonie. Institutions politiques et administratives*, Scérén, CDP de Nouvelle-Calédonie, coll. Université, Nouméa, 2011.

CHEVALLIER (J.),

- *L'Etat post-moderne*, LGDJ – Lextenso, coll. Droit et société, Paris, 3^e éd., 2008.
- *L'Etat de droit*, Montchrestien, coll. Clefs, Paris, 5^e éd., 2010
- *L'Etat*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 2^e éd., 2011.

CHEVALLIER (J.-J.) et GUCHET (Y.), *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, Armand Colin, coll. U, Paris, 4^e éd., 2014.

CHOPIN (T.), *La République « une et divisible » : les fondements de la Fédération américaine*, Plon, coll. Commentaire, Paris, 2002.

CHRISTAKIS (T.), *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, La Documentation française, coll. Monde européen et international, Paris, 1999.

CHRISTNACHT (A.), *La Nouvelle-Calédonie*, La Documentation française, coll. Les Etudes, Paris, 2004.

COMBACAU (J.), *Le droit des traités*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 1991.

CORRIN (J.) et PATERSON (D.), *Introduction to South Pacific Law*, Cavendish, Londres, 2^e éd., 2007.

CROISAT (M.), *Le fédéralisme dans les démocraties contemporaines*, Montchrestien, coll. Clefs, Paris, 3^e éd., 1999.

D

DAILLIER (P.), *L'Organisation des Nations Unies et la décolonisation*, La Documentation française, coll. Notes et Etudes documentaires, n° 3734, Paris, 1970.

DALLOZ (J.), *Textes sur la décolonisation*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 1989.

DAVID (R.) et BLANC-JOUVAN (X.), *Le droit anglais*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 9^e éd., 2001.

DE DECKKER (P.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'Etat pluriculturel et les droits aux différences*, Bruylant, Bruxelles, 2003.

DE VISSCHER (C.), *Théories et réalités en droit international public*, Pedone, Paris, 4^e éd., 1970.

DEBBASCH (R.), *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, Economica, PUAM, coll. Droit public positif, Aix-en-Provence, 1988.

DENOIX DE SAINT MARC (R.), *L'Etat*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 2012.

DEYSINE (A.), *Les institutions des Etats-Unis*, La Documentation française, coll. Documents d'études. Droit constitutionnel et institutions politiques, Paris, 2010.

DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, Seuil, coll. L'univers historique, Paris, 2006.

DUURSMA (J.), *Self-determination, Statehood and International Relations of Micro-states: the Cases of Liechtenstein, San Marino, Monaco, Andorra and the Vatican City*, University of Leyden, Groningen, 1994.

E

EBERHARD (C.), *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, LGDJ – Lextenso, coll. Droit et société, Paris, 2010.

F

FABERON (J.-Y.) (dir.),

- *La Nouvelle-Calédonie, laboratoire de statuts de territoires d'outre-mer*, Société d'études historiques de la Nouvelle-Calédonie, Nouméa, n° 49, 1992.
- *Des institutions pour un pays : la Nouvelle-Calédonie en devenir*, PUAM, coll. Droit d'outre-mer, Aix-en-Provence, 2012.

- *Citoyenneté et destin commun en Nouvelle-Calédonie*, PUAM, coll. Droit d'outre-mer, Aix-en-Provence, 2013.

FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1 et t. 2., PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011.

FABERON (J.-Y.) et MENNESSON (T.), *Peuple premier et cohésion sociale en Nouvelle-Calédonie : identités et rééquilibrages*, PUAM, coll. Droit d'Outre-mer, Aix-en-Provence, 2012.

FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) (dir.), *Internationalisation des constitutions et constitutionnalisation du droit international : réflexions sur quelques interactions entre droit constitutionnel et droit international*, PUAM, coll. Les cahiers de l'Institut Louis-Favoreu, n°4, Aix-en-Provence, 2013.

FAVOREU (L.) et al., *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, coll. Grands arrêts, Paris, 18^e éd., 2016.

FLORY (M.), *La notion de protectorat et son évolution en Afrique du Nord*, LGDJ, Paris, 1955.

FROMONT (M.), *La justice constitutionnelle dans le monde*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 1996.

FROMONT (M.), *Justice constitutionnelle comparée*, Dalloz, Paris, 2013.

G

GANDOLFI (A.), *Les mouvements de libération nationale*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 1989.

GOTTLIEB (G.), *Nation Against State. A New Approach to Ethnic Conflicts and the Decline of Sovereignty*, Council of Foreign Relations Press, New York, 1993.

GRIMAL (H.),

- *La décolonisation de 1919 à nos jours*, Complexe, coll. Historiques, Bruxelles, 2^e éd., 1985.
- *De l'Empire britannique au Commonwealth*, Armand Colin, coll. U Histoire, Paris, 3^e éd., 1999.

GRINDA (G.), *La principauté de Monaco : l'Etat, son statut international, ses institutions*, Pedone, Paris, 2^e éd., 2009.

GROS ESPIELL (H.), *Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'organisation des Nations Unies*, Organisation des Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1, New-York, 1979.

GRZEGORCZYK (C.), MICHAUT (F.) et TROPER (M.), *Le positivisme juridique*, Story Scienta, coll. La pensée juridique moderne, Bruxelles, 1993.

H

HEZEL (F. X.), *Pacific Island Nations : How Viable are their Economies ?*, Pacific Island Policy, n° 7, Honolulu, 2012.

HUET (V.), *Le principe de l'autodétermination des peuples : concept et applications concrètes*, L'Harmattan, Paris, 2013.

I

IGARASHI (M.), *Associated Statehood in International Law*, Kluwer Law International, Boston, 2001.

J

JELLINEK (G.),

- *L'Etat moderne et son droit, Théorie générale de l'Etat*, t. 1, Giard et Brière, Paris, 1911, rééd., Panthéon-Assas, LGDJ, coll. Les introuvables, Paris, 2005.
- *L'Etat moderne et son droit, Théorie juridique de l'Etat*, t. 2, Giard et Brière, Paris, 1913, rééd., Panthéon-Assas, LGDJ, coll. Les introuvables, Paris, 2005.

JESTAZ (P.) et JAMIN (C.), *La doctrine*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris, 2004

JOUANJAN (O.), *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne (1800-1918) : Idéalisme et conceptualisme chez les juristes allemands du XIX^e siècle*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 2005.

K

KELSEN (H.),

- *Théorie générale du droit et de l'Etat, suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Russell and Russell Publishers, New York, 1945 et Pan – Verlag Rolf Helse – Kant-Gesellschaft, Charlottenburg, 1928, rééd., LGDJ – Bruylant, coll. La pensée juridique, Paris, 1997.
- *Théorie pure du droit*, 1962, rééd., LGDJ – Bruylant, coll. La pensée juridique, Paris, 1999.

KLEIN (C.), *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, PUF, coll. Les voies du droit, Paris, 1996.

L

LE FUR (L.), *Etat fédéral et confédération d'Etats*, Marchal & Billard, 1896, rééd., Panthéon-Assas, coll. Les introuvables, Paris, 2000.

LE ROY (E.), *Le jeu des lois : une anthropologie dynamique du droit. Avec des consignes et des conseils au jeune joueur juriste*, LGDJ, coll. Droit et société, Paris, 1999.

LECLERC (J.), *L'aménagement linguistique dans le monde*, Université Laval, Québec, [en ligne], <http://www.axl.cefano.ulaval.ca/>, (consulté le 2 juin 2015).

LECLERCQ (C.), *L'Etat fédéral*, Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 1997.

LEENHARDT (M.), *Do kamo : la personne et le mythe dans le monde mélanésien*, 1947, rééd., Gallimard, coll. Tel, 1985

LEGRAND (P.), *Le droit comparé*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 5^e éd, 2015.

LEMAIRE (F.), *Le principe d'indivisibilité de la République : mythe et réalité*, Presses universitaires de Rennes, coll. L'univers des Normes, Rennes, 2010.

LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009.

LUCHAIRE (F.), *Le statut constitutionnel de la Polynésie française*, Economica, Paris, 2005.

LUCHAIRE (F.), CONAC (G.) et PRELOT (X.) (dir.), *La Constitution de la République française – Analyses et commentaires*, Economica, Paris, 3^e éd., 2009.

M

MACHIAVEL (N.), *Le Prince et autres textes*, 1515, rééd., Union générale d'Éditions, coll. 10-18, Paris, 1962.

MAHMOUD MOHAMED SALAH (M.), *Les contradictions du droit mondialisé*, PUF, coll. Droit, éthique, société, Paris, 2002.

MANIN (A.), *La France et l'ONU*, La Documentation française, coll. Notes et Etudes documentaires, n° 3728, Paris, 1970.

MATEU (M.) et LUCHAIRE (F.), *La principauté d'Andorre hier et aujourd'hui*, Economica, coll. Mieux connaître, Paris, 1999.

MERIBOUTE (Z.), *La codification de la succession d'Etats aux traités : décolonisation, sécession, unification*, PUF, coll. Publications de l'institut universitaire de hautes études internationales de Genève, Paris, 1984.

MESTRE-LAFAY (F.), *L'ONU*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 19^e éd., 2013.

MICHALON (T.), *L'outre-mer français. Évolution institutionnelle et affirmations identitaires*, L'Harmattan, coll. Gralé, Paris, 2009.

MICHEL (H.), *L'idée de l'Etat : Essai critique sur l'histoire des théories sociales et politiques en France depuis la Révolution*, 1898, rééd., Fayard, coll. Corpus des œuvres de philosophie en langue française, Paris, 2003.

MOHAMED-GAILLARD (S.), *Histoire de l'Océanie. De la fin du XVIII^e siècle à nos jours*, Armand Colin, coll. U, Paris, 2015.

MOKADDEM (H.), *Pratique et théorie kanak de la souveraineté... 30 janvier 1936, Jean-Marie Tjibaou, 4 mai 1989...*, Province Nord, Nouméa, 2009.

N

NAUMANN (M.), *De l'Empire britannique au Commonwealth des Nations*, Ellipses, coll. Les essentiels de civilisation anglo-saxonne, Paris, 2000.

NEAOUTYINE (P.), *L'indépendance au présent : identité kanak et destin commun*, Syllepse, coll. Des paroles en actes, Paris, 2006

NICOLAU (G.) et HOURQUEBIE (F.) (dir.), *Cultures juridiques en quête de dialogue*, Karthala, coll. Cahiers d'anthropologie du droit, Paris, 2014.

O

O'DRISCOLL (F.), *Ils ne siègent pas à l'ONU : revue de quelques micro-états, micro-nations et autres entités éphémères*, Presses du Midi, Toulon, 2000.

OAKES (L.) et WARREN (J.), *Langue, citoyenneté et identité au Québec*, Presses de l'Université Laval, coll. Langue française en Amérique du Nord, Sainte-Foy, Québec, 2009

ORBAN (E.), *Un modèle de souveraineté-association ? Le Conseil nordique*, Hurtubise HMH, Coll. Science politique, Cahiers du Québec, Montréal, 1978.

OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.),

- *Jalons pour une théorie critique du droit*, Facultés universitaires Saint-Louis, coll. Travaux et recherches, Bruxelles, 1987.
- *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Facultés universitaires Saint-Louis, coll. Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles 2010.

OTIS (G.) (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, Karthala, coll. 4 vents, Paris, 2012.

P

PERVILLE (G.), *De l'Empire français à la décolonisation*, Hachette supérieur, coll. Carré Histoire, Paris, 1991.

PICQ (J.), *Une histoire de l'Etat en Europe : pouvoir, justice et droit du Moyen Age à nos jours*, Presses de Science Po, Paris, 2^e éd., 2009.

PIERRE-CAPS (S.), *La multination : l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, Odile Jacob, coll. Sciences humaines, Paris, 1995.

PISANI (E.), *Persiste et signe*, Odile Jacob, Paris, 1992.

R

REGNAULT (J.-M.), *L'ONU, la France et les décolonisations tardives : l'exemple des terres françaises d'Océanie*, PUAM, coll. Droit d'Outre-mer, Aix-en-Provence, 2013.

REISMAN (W. R.), *Puerto Rico and the International Process : New Roles in Association*, West Pub. Co, coll. Studies in Transnational Legal Policy, n°6, Saint-Paul, 1975.

RENAN (E.), *Qu'est-ce qu'une nation ? : et autres écrits politiques*, Impr. nationale, coll. Acteurs de l'histoire, Paris, 1995.

REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, PUF, coll. Publications de l'institut universitaire de hautes études internationales de Genève, Paris, 3^e éd., 1995.

RIALS (S.), *Destin du fédéralisme*, Institut La Boétie, LGDJ, Paris, 1986.

ROMANO (S.), *L'ordre juridique*, 1945, rééd., Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, Paris, 2002.

ROSANVALLON (P.), *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Gallimard, coll. Folio Histoire, Paris, 2000.

ROULAND (N.), *Aux confins du droit : Anthropologie juridique de la modernité*, Odile Jacob, Paris, 1991.

ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, 1762, rééd., Garnier Flammarion, coll. Texte intégral, Paris, 1966.

ROUX (A.), *Droit constitutionnel local*, Economica, coll. Droit poche. Droit public fondamental, Paris, 1995.

S

SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, 1928, rééd., PUF, coll. Quadrige, Paris, 2^e éd., 2013.

SCHNAPPER (D.),

- *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Gallimard, coll. Folio actuel, Paris, 2000.
- *La communauté des citoyens : sur l'idée moderne de nation*, Gallimard, coll. Folio Essais, Paris, 2^e éd., 2003.

SIEYES (E.-J.), *Essais sur les privilèges et autres textes*, Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, Paris, 2007.

SPITZ (J.-F.), *Bodin et la souveraineté*, PUF, Coll. Philosophies, Paris, 1998

SUREAU (F.), *L'indépendance à l'épreuve*, Odile Jacob, Paris, 1998.

T

THIELLAY (J.-P.),

- *Droit des outre-mers*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 2007
- *Le droit de la nationalité française*, Berger-Levrault, coll. Le point sur, Paris, 3^e éd., 2011.

TROPER (M.),

- *Le droit et la nécessité*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 2011.
- *Pour une théorie juridique de l'Etat*, PUF, coll. Léviathan, Paris, n° 24, 1994

TUR (L.), *Les micro-Etats européens : Monaco, Saint Marin, Liechtenstein*, La Documentation française, Paris, 1975.

V

VEICOPOULOS (N.), *Traité des territoires dépendants : les territoires non autonomes*, t. 3, LGDJ, Paris, 1985.

VERPEAUX (M.), *La Constitution*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 2008.

W

WEBER (M.), *Sociologie du droit*, PUF, coll. Quadrige. Grands textes, Paris, 2007.

WITTERSHEIM (E.), *Des sociétés dans l'Etat : anthropologie et situations postcoloniales en Mélanésie*, Aux lieux d'être, coll. Sciences contemporaines, Montreuil, 2006.

Z

ZOLLER (E.),

- *Le droit des Etats-Unis*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 2001.
- *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, Dalloz, coll. Grands arrêts, Paris, 16^e éd., 2010.

III. THESES ET MEMOIRES

B

BAL (L.), *Le mythe de la souveraineté en droit international : la souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, thèse, dactyl., Strasbourg, 2012.

BARBIER (M.), *Le comité de décolonisation des Nations Unies*, LGDJ, coll. Bibliothèques africaine et malgache, Paris, 1974.

BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 1994.

BENHESSA (G.), *La question de la souveraineté chez Georg Jellinek*, mémoire, dactyl., Strasbourg, 2008.

BENOIST (H.), *Le Condominium des Nouvelles-Hébrides et la société mélanésienne*, Pedone, Paris, 1972.

BERTILE (V.), *Langues régionales ou minoritaires et Constitution : France, Espagne et Italie*, Bruylant, coll. Droit public comparé et européen, Bruxelles, 2009.

BORELLA (F.), *L'évolution politique et juridique de l'Union française depuis 1946*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, Paris, 1958.

BOUTROS-GHALI (B.), *Contribution à une théorie générale des alliances*, Pedone, coll. Publication de la Revue générale de droit international public, Paris, 1963.

BOYER (A.), *Le statut constitutionnel des territoires d'outre-mer et l'Etat unitaire. Contribution à l'étude des articles 74, 75, 76 de la Constitution du 4 octobre 1958*, Economica, PUAM, coll. Droit public positif, Paris, 1998.

BUI-XUAN (O.), *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, Economica, coll. Corpus Essais, Paris, 2004.

C

CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruylant, Bruxelles, 1973.

CERDA-GUZMAN (C.), *Codification et constitutionnalisation*, Fondation Varenne, coll. Collection des thèses, Clermont-Ferrand, 2011.

CHALTIEL (F.), *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français : recherches sur la souveraineté de l'Etat membre*, LGDJ, coll. Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, Paris, 2000.

CONSTANTINESCO (V.), *Compétences et pouvoirs dans les Communautés européennes : contribution à l'étude de la nature juridique des Communautés*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit international, Paris, 1974.

CORET (A.), *Le condominium*, LGJD, coll. Bibliothèque de droit international, Paris, 1960.

CUVELIER (C.), *Le pluralisme démotique : contribution au concept juridique de peuple*, thèse, dactyl., Université Lille II, 2015.

D

DAOUDI (R.), *La représentation en droit international public*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit international, 1980.

DOOKHY (P. A. C.), *Le Comité Judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté la Reine Élisabeth II d'Angleterre et le Droit Mauricien*, thèse, dactyl., Université Panthéon-Sorbonne, 1997.

DURAND (C.), *Confédération d'Etats et Etat fédéral : réalisations acquises et perspectives nouvelles*, Librairie Marcel Rivière et Cie, coll. Bibliothèque des Sciences politiques et sociales, Paris, 1955.

E

EFTIMIE (A.), *La citoyenneté de l'Union : contribution à l'étude d'une communauté politique plurielle*, thèse, dactyl., Université Montesquieu Bordeaux IV, 2012.

F

FLEURY GRAFF (T.), *Etat et territoire en droit international : l'exemple de la construction du territoire des Etats-Unis, 1789-1914*, Pedone, coll. Publication de la Revue générale de droit international public, Paris, 2013.

G

GINDRE-DAVID (C.), *Essai sur la loi du pays calédonienne : la dualité de la source législative dans l'Etat unitaire français*, L'Harmattan, coll. Grate, Paris, 2009.

GUILHAUDIS (J.-F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1976.

GUILLUY (T.), *Du "self-government" des Dominions à la Dévolution : Recherches sur l'apparition et l'évolution de la Constitution britannique*, thèse, dactyl., Université Paris II Panthéon-Assas, 2014.

H

HAQUET (A.), *Le concept de souveraineté en droit constitutionnel français*, PUF, coll. Les grandes thèses du droit français, Paris, 2004.

HELIAS (I.), *La notion d'Etat membre. Essai d'analyse théorique*, thèse, dactyl., Université de Montpellier, 2015.

J

JALLON (A.), *L'échec d'une idée : la souveraineté partagée*, thèse, dactyl., Université Paris II, 1975.

K

KARPE (P.), *Le droit des collectivités autochtones*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Paris, 2008.

L

LAURANS (Y.), *Recherches sur la catégorie juridique de Constitution et son adaptation aux mutations du droit contemporain*, thèse, dactyl., Université Nancy II, 2009.

LEMAIRE (F.), *La République française et le droit d'autodétermination*, thèse, dactyl., Bordeaux, 1994.

M

MAULIN (E.), *La théorie de l'Etat de Carré de Malberg*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 2003.

MEAD (S.), *Protecting Popular Constituent Power : Examining New Zealand's Role in the Constitution-making Episodes of the Cook Islands and Niue*, mémoire, dactyl., Université Victoria, Wellington, 2014.

MEILLON (D.), *La personnalité juridique internationale : analyse d'un facteur de structuration du discours juridique*, thèse, dactyl., Bordeaux, 2004.

MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica, PUAM, coll. Droit public positif, Paris, 1997.

MERCIRIS, (J.-P.), *Les nouvelles déclinaisons de la souveraineté*, thèse, dactyl., Université des Antilles et de la Guyane, 2009.

MILLET (F.-X.), *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des Etats membres*, LGDJ – Lextenso, coll. Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, Paris, 2013.

MORTIER (P.), *Les métamorphoses de la souveraineté*, thèse, dactyl., Angers, 2011.

MRGUDOVIC (N.), *La France dans le Pacifique Sud : les enjeux de la puissance*, L'Harmattan, coll. Lettres du Pacifique, Paris, 2008.

N

NDJIMBA (K. F.), *L'internationalisation des constitutions des Etats en crise : réflexions sur les rapports entre Droit international et Droit constitutionnel*, thèse, dactyl., Université Nancy II, 2011.

P

PAGE (J.), *Du partage des compétences au partage de souveraineté : des territoires d'outre-mer aux « pays d'outre-mer »*, PUAM, coll. Collectivités locales, Aix-en-Provence, 2001.

PARENT (C.), *Le concept d'Etat fédéral multinational. Essai sur l'union des peuples*, PIE Peter Lang, coll. Diversitas, Bruxelles, 2011.

PIERRE-CAPS (S.), *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, Presses universitaires de Nancy, Nancy, 1987

Q

QAZBIR (H.), *L'internationalisation du droit constitutionnel*, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Paris, 2015.

R

ROBLOT-TROIZIER (A.), *Contrôle de constitutionnalité et normes visées par la Constitution française : recherches sur la constitutionnalité par renvoi*, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Paris, 2007.

RODRIGUEZ-SANTIAGO (E.), *Le droit international en matière d'autodétermination et le statut politique de Porto Rico*, thèse, dactyl., Université Paris I, 2012.

ROSSETTE CAZEL (N.), *Le statut des Iles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, ANRT, Lille, 2003.

S

SAID MOHAMED (S. H.), *L'Etat des Comores et le droit international : le rôle et l'action du droit international dans la naissance et la vie des petits Etats*, thèse, dactyl., Orléans, 2006.

SUKIENNICKI (W.), *La souveraineté des Etats en droit international moderne*, Pedone, Paris, 1927.

SUR (E.), *Contribution à une théorie juridique de la souveraineté nationale*, Presses universitaires du Septentrion, coll. Thèse à la carte, Villeneuve d'Ascq, 2000.

T

TITORENKO (A.), *Les référendums d'autodétermination*, mémoire, dactyl., Bordeaux, 2013.

TOURARD (H.), *L'internationalisation des constitutions*, LGDJ, coll. Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, Paris, 2000.

V

VERGNAUD (P.), *L'idée de la nationalité et de la libre disposition des peuples dans ses rapports avec l'idée d'Etat*, Librairie E. Droz, coll. Etudes d'histoire économique, politique et sociale, Paris, 1955.

W

WAMYTAN (L.), *Peuple kanak et droit français : du droit de la colonisation au droit de la décolonisation, l'égalité en question*, thèse, dactyl., Clermont-Ferrand, 2013.

IV. ARTICLES ET COMMUNICATIONS

A

ADAM (L.), « Le concept de micro-Etat : Etats lilliputiens ou parodies d'Etats? », *Revue Internationale de Politique Comparée*, vol. 2, n° 3, 1995, pp. 577-592.

AGNIEL (G.),

- « L'expérience statutaire de la Nouvelle-Calédonie ou de l'étude du mouvement du yo-yo au service de l'évolution institutionnelle d'un territoire d'outre-mer », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Etudes, Paris, 1997, pp. 41-57.
- « L'identité kanake en Nouvelle-Calédonie », in POUSSON-PETIT (J.), *L'identité de la personne humaine : étude de droit français et de droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 875-910.
- « Démocratie et colonialisme dans le Pacifique », *Pouvoirs*, n° 127, 2008, pp. 135-149.
- « L'hypothèse de pays d'outre-mer associé (POMA) », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 771-774.

- « Îles Cook et Niué : la conception néo-zélandaise de l'association », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 363-371.
- « La relation d'association dans la région Pacifique », *Politeia*, n° 20, 2011, pp. 111-119.
- « Le parlement et la Nouvelle-Calédonie : du "droit à la bouderie"... à la délégation de souveraineté ? », *RDFC*, n° 90, 2012, pp. 227-238.

AIKMAN (C.), « Recent Constitutional Changes in the South-West Pacific », *New Zealand Official Yearbook*, 1968, [en ligne] https://www3.stats.govt.nz/New_Zealand_Official_Yearbooks/1968/NZOYB_1968.html (consulté le 20 avril 2016).

AL WARDI (S.), « Loyalistes, autonomistes, indépendantistes... » in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2., PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 453-462.

ALABRUNE (F.), « Le statut du Québec : aperçu historique », in *L'Etat souverain dans le monde d'aujourd'hui. Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissochet*, Pedone, coll. Mélanges, Paris, 2008, pp. 3-13

ALLAND (D.), « L'Etat sans qualités », *Droits*, n° 16, 1992, pp. 3-9.

AMIEL (H.), « La pratique française des plébiscites internationaux », *RGDIP*, vol. 80, 1976, pp. 425-501.

ANCEL (M.), « Comment aborder le droit comparé (A propos d'une nouvelle « Introduction au droit comparé » », *Etudes offertes à René Rodière*, Dalloz, Paris, 1981, pp. 3-7.

ANCELIN (J.), « La globalisation des valeurs par l'action des opérations de paix des Nations Unies », in LAVAL (P. F.) et PROUVEZE (R.) (dir.), *L'ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation*, Pedone, coll. Colloque, Paris, 2015, pp. 101-120.

ANGELO (A. H.), « The Niue Constitution », *RJP*, n° 15, 2009, pp. 157-180.

ANGELO (T.),

- « To Be or Not To Be... Integrated, That is the Problem of Islands », *RJP*, 2002, pp. 87-108.
- « A Few Comparative Remarks on the Concept of Free Association in the South Pacific », *RJP*, Hors-série IV, 2004, pp. 329-338.

ANGLEVIEL (F.), « Les frontières océaniques, un héritage colonial conforté par l'insularité », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 221-230.

ARDANT (P.),

- « Le contenu des Constitutions : variables et constantes », *Pouvoirs*, n° 50, 1989, pp. 31-42.

- « Que reste-t-il du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *Pouvoirs*, n° 57, 1991, pp. 43-54.

AUBERT (J.-F.), « L'évolution historique des confédérations », in Commission européenne par la démocratie par le droit (dir.), *Le concept contemporain de confédération*, Editions du Conseil de l'Europe, coll. Science et technique de la démocratie, Strasbourg, n°11, 1995, pp. 17-38.

AUMOND (F.),

- « Les petits Etats insulaires en développement », *RGDIP*, n° 3, 2015, pp. 605-631.
- « Un coimperium soumis à un régime de cogestion : l'île de Tromelin », *RDP*, n° 4, 2015, pp. 1069-1105.

AUTIN (J.-L.),

- « L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Études, Paris, 1997, pp. 261-271.
- « La pluri-citoyenneté », in AGNIEL (G.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 425-438.

B

BADIE (B.) et al., « Table ronde : la fin des souverainetés », *RPP*, n° 1012, 2001, pp. 2-46.

BADIE (B.) et PIERRE-CAPS (S.), « La V^e République et la souveraineté. Débat entre Bertrand Badie et Stéphane Pierré-Caps », *RDP*, n° 5/6, 1998, pp. 1474-1484.

BADIE (B.), « Inventions et réinventions de l'Etat », *Mélanges offerts à Maurice Duverger*, PUF, Paris, 1987, pp. 15-24.

BAILEY (S. D.), « Une fédération des Caraïbes britanniques. Le cheminement d'une idée », *Revue française de science politique*, n°3, 1952, pp. 543-556

BARANGER (D.),

- « Temps et constitution », *Droits*, n° 30, 1999, pp. 45-70.
- « Le piège du droit constitutionnel : l'histoire constitutionnelle et la science du droit constitutionnel », *Jus politicum*, n° 3, 2009, pp. 1-20.

BARBATI (C.), « La mobilité des compétences », *RFAP*, n°121-122, 2007, pp. 49-60.

BASTID (S.), BURDEAU (G.), CAPITANT (R.) et al., « Une consultation de six professeurs de droit public sur la Communauté européenne de défense », *Le Monde*, 2 juin 1954, rééd., *Droits*, n° 16, 1992, pp. 102-111.

BATTISTELLA (D.), « Le bel avenir de la théorie de l'Etat en Relations internationales », *Jus Politicum*, n° 8, 2012, pp. 1-10, [en ligne] <http://www.juspoliticum.com/Le-bel-avenir-de-la-theorie-de-l.html>, (consulté le 20 juillet 2015).

BAUDOIN (M.-E.), « Religion et colonisation », in FABERON (F.) et FABERON (J.-Y.), *Religion et société en Nouvelle-Calédonie et en Océanie*, LGDJ – Lextenso, coll. Centre Michel de l'Hospital, Clermont-Ferrand, 2013, pp. 103-116.

BAUER (J.), « Les minorités en France, au Canada et au Québec : minoritaires ou mineures? », *Politique*, 1991, pp. 5-33.

BAUER (K.M.), « Commentaire. Cour constitutionnelle fédérale allemande. Arrêt du 30 juin 2009, 2^e chambre, Constitutionnalité du traité de Lisbonne », *RTDE*, n°4, 2009, pp. 799-843.

BEAUD (O.),

- « Les conventions de la Constitution. A propos de deux thèses récentes », *Droits*, n°3, 1986, pp. 125-135.
- « La notion d'Etat », *APD*, vol. 35, 1990, pp. 119-141.
- « La souveraineté de l'Etat, le pouvoir constituant et le Traité de Maastricht », *RFDA*, n° 6, 1993, pp. 1045-1068.
- « Le Souverain », *Pouvoirs*, n°67, 1993, pp. 33-45.
- « La souveraineté dans la "contribution à la théorie générale de l'Etat" de Carré de Malberg », *RDP*, 1994, pp. 1251-1301.
- « Propos sceptiques sur la légitimité d'un référendum européen ou plaidoyer pour plus de réalisme constitutionnel », in AUER (A.) et FLAUSS (J.-F.) (dir.), *Le référendum européen*, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 119-180.
- « Fédéralisme et souveraineté. Notes pour une théorie constitutionnelle de la Fédération », *RDP*, n°1, 1998, pp. 83-122.
- « La théorie générale de l'Etat (Allgemeine Staatslehre) en France. Quelques notations sur un dialogue contrarié », in BEAUD (O.) et HEYEN (E. V.) (dir.), *Eine deutsch-französische Rechtswissenschaft? Kritische Bilanz und Perspektiven eines kulturellen Dialogs. Une science juridique franco-allemande? Bilan critique et perspectives d'un dialogue culturel*, Nomos, Baden-Baden, 1999, pp. 83-109 .
- « La notion de pacte fédératif. Contribution à une théorie constitutionnelle de la Fédération », in KERVEGAN (J.-F.) et MOHNHAUPT (H.) (dir.), *Gesellschaftliche Freiheit und vertragliche Bindung in Rechtsgeschichte und Philosophie (Liberté sociale et obligation contractuelle dans l'histoire juridique et la philosophie)*, Klostermann, Francfort, 1999, pp. 197-270.
- « La doctrine constitutionnelle américaine connaît-elle une théorie de la Fédération ? », in RAYNAUD (P.) et ZOLLER (E.) (dir.), *Le droit dans la culture américain*, LGDJ, Panthéon-Assas, coll. Droit comparé, Paris, 2001, pp. 21-39.
- « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'Etat », *Jus Politicum*, n° 2, 2010, pp. 31-59.
- « Propos introductifs : Peut-on penser juridiquement l'Empire comme forme politique ? », *Jus Politicum*, n° 14, 2015, [en ligne] <http://juspoliticum.com/>.

BEAUDOIN (G.-A.), « Le concept contemporain de confédération », in Commission européenne par la démocratie par le droit (dir.), *Le concept contemporain de confédération*, Conseil de l'Europe, coll. Science et technique de la démocratie, Strasbourg, n° 11, 1995, pp. 54-60.

BECK (U.), « Redéfinir le pouvoir à l'âge de la mondialisation : huit thèses », *Le Débat*, n° 125, 2003, pp. 75-84.

BEDARIDA (F.), « Phénomène national et Etat-nation d'hier à aujourd'hui », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 50, 1996, pp. 4-12.

BEDJAOUI (M.),

- « Problèmes récents de succession d'états dans les Etats nouveaux », *RCADI*, vol. 130, 1970, pp. 456-585.
- « Article 73 », in COT (J.-P.), PELLET (A.) et FORTEAU (M.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, t. 2, Economica, Paris, 3^e éd., 2005, pp. 1751-1767.

BELAÏD (S.), « Les constitutions dans le tiers-monde », in JAUME (L.) et TROPER (M.), *1789 et l'invention de la Constitution*, LGDJ, coll. La pensée juridique moderne, Paris, 1994, pp. 100-123.

BELL (J.), « De la culture », in LEGRAND (P.) (dir.), *Comparer les droits, résolument*, PUF, coll. Les voies du droit, Paris, 2009, pp. 247-278.

BEN ACHOUR (Y.),

- « Rapport de synthèse », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.) (dir.), *Droit international et droits internes, développements récents*, Pedone, Paris, 1999, pp. 307-316.
- « Au service du droit démocratique et du droit constitutionnel international : une Cour constitutionnelle internationale », *RDP*, n° 2, 2014, pp. 419-444.

BENEDICT (B.), « Introduction », in BENEDICT (B.) (dir.), *Problems of Smaller Territories*, The Athlone Press, coll. Commonwealth Papers, University of London, Institute of Commonwealth Studies, London, 1967, pp. 1-10.

BENSA (A.), « Culture et politique : la société canaque face à l'indépendance », *Les temps modernes*, n° 464, 1985, pp. 1726-1736.

BERTRAM (G.), « The MIRAB Model in the 21st Century », in BALDACCHINO (G.) (dir.), *Changing Islands – Changing Worlds*, International Small Islands Studies Association, Taipei, 2004, pp. 749-781.

BIOY (X.), « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction... », in TUSSEAU (G.) (dir.), *Les notions juridiques*, Economica, Paris, 2010, pp. 21-53.

BIRNBAUM (P.), « Le type d'Etat tient toujours », *L'architecture du droit – Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Troper*, Economica, Paris, 2006, pp. 185-194

BLAIRON (K.),

- « Un "impressionnisme juridique" ? Réflexions sur l'analyse comparée des formes d'Etats », *Politeia*, n°5, 2004, pp. 293-316.
- « Formes d'Etat et fragmentation », in PIERRE-CAPS (S.) et MOUTON (J.-D.) (dir.), *Etats fragmentés*, Presses universitaires de Nancy, coll. Cap Europe, Nancy, 2012, pp. 256-274.

BLIN (O.), « Did Brexit break it ? En substance : le Brexit a-t-il cassé l'Union européenne ? », *D.*, n° 25, 2016, pp. 1440-1441.

BODEAU-LIVINEC (P.), « Le domaine réservé : persistance ou déliquescence des fonctions étatiques face à la mondialisation », in SFDI (dir.), *L'Etat dans la mondialisation*, Pedone, Paris, 2013 pp. 153-175.

BON (P.), « Espagne : Etat des autonomies », in *L'Etat autonome : forme nouvelle ou transitoire en Europe ?*, BIDEGARAY (C.) (dir.), Economica, coll. Droit public positif, Paris, 1994, pp.113-133.

BORELLA (F.),

- « Le fédéralisme dans la Constitution française du 5 octobre 1958 », *AFDI*, n° 4, 1958, pp. 659-681
- « L'évolution de la Communauté », *AFDI*, vol. 5, 1959. pp. 761-783.
- « L'évolution de la Communauté en 1960 : de la Communauté constitutionnelle à la Communauté conventionnelle », *AFDI*, vol. 6, 1960, pp. 925-952.
- « Nationalité et citoyenneté », in COLAS (D.), EMERI (C.) et ZYLBERBERG (J.) (dir.), *Citoyenneté et nationalité : perspectives en France et au Québec*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, Paris, 1991, pp. 209-229.
- « Le spectre de l'Union française », in *Mélanges en l'honneur de Louis Constans*, Presses universitaires de Perpignan, coll. Etudes, Perpignan, 1998, pp. 127-39.
- « Réflexions sur la question constitutionnelle aujourd'hui », *Civitas Europa*, n° 5, 2000, pp. 7-19.
- « Le droit constitutionnel et la théorie générale du droit », *Civitas Europa*, n° spécial « Les mutations de la notion de constitution », 2001, pp. 13-21.
- « Alinéa 17 », in CONAC (G.), PRETOT (X.), TEBOUL (G.) (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : histoire, analyse et commentaires*, Dalloz, Paris, 2001, pp. 385-399.
- « Souveraineté nationale et pluralité de citoyennetés », in *Gouverner, administrer, juger. Liber amicorum Jean Waline*, Dalloz, Paris, 2002, pp. 15-28.
- « La situation actuelle du droit constitutionnel », *RFDC*, n° 89, 2012, pp. 3-10.

BOUCHARD (G.), « Nation et co-intégration : contre la pensée dichotomique », in MACLURE (J.) et GAGNON (A.-G.) (dir.), *Repères en mutation : identité et citoyenneté dans le Québec contemporain*, Éditions Québec Amérique, coll. Débats, Montréal, 2001, pp. 21-36.

BOURJOL (M.), « Décentralisation et décolonisation », in *Itinéraires : études en l'honneur de Léo Hamon*, Economica, Paris, 1982, pp. 61-98.

BRARD (Y.), « Identité ou spécialité », in FABERON (J.-Y.), *L'outre-mer français. La nouvelle donne institutionnelle*, La Documentation Française, Paris, 2004, p. 115.

BRETENIER (P.) et FABERON (J.-Y.), « Identités communautaires plurielles et destin commun », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2., PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 605-612.

BRODERICK (M.), « Associated Statehood – A New Form of Decolonisation », *International and Comparative Law Quartely*, vol. 17, 1968, pp. 368-403.

BROT (J.-J.), « Allocution d'ouverture du colloque », in FABERON (F.) et FABERON (J.-Y.), *Religion et société en Nouvelle-Calédonie et en Océanie*, LGDJ – Lextenso, coll. Centre Michel de l'Hospital, Clermont-Ferrand, 2013, pp. 19-25.

BURDEAU (F.), « Les symboles de la République », *Pouvoirs*, n° 100, 2002, pp. 87-94.

BURDEAU (G.), « Une survivance : la notion de Constitution », in *L'évolution du droit public : études offertes à Achille Mestre*, Sirey, Paris, 1956, pp. 53-62.

BURNS (P.), « The Judicial Committee of the Privy Council : Constitutional Bulwark or Colonial Remnant ? », *Otago Law Review*, 1984, vol. 5, pp. 503-522.

BUSSON (O.), « Mayotte, 101^e département français : un modèle pour une République renouvelée ? », *RDP*, n° 3, 2010, pp. 711-728.

C

CAHIN (G.),

- « La fragmentation des Etats au regard du droit international », in PIERRE-CAPS (S.) et MOUTON (J.-D.) (dir.), *Etats fragmentés*, Presses universitaires de Nancy, coll. Cap Europe, Nancy, 2012, pp. 23-60.
- « Le droit international face aux "Etats défaillants" », in SFDI (dir.), *L'Etat dans la mondialisation*, Pedone, Paris, 2013, pp. 51-113.
- « Limitation du pouvoir constituant : le point de vue de l'internationaliste », *Civitas Europa*, n° 32, 2014, pp. 57-79.

CAHIN (G.) et CARKACI (D.), « Les guerres de libération nationale et le droit international », in CHEMILLIER-GENDREAU (M.) et COLIN (J.-P.) (dir.), *Réalité du droit international contemporain (force obligatoire et sujets de droit)*, Centre d'études des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, coll. Publications de Centre d'étude des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, Reims, 1974, pp. 241-260.

CAILLOSSE (J.),

- « Droit et politique : vieilles lunes, nouveaux champs », *Droit et société*, n° 26, 1994, pp. 127-154.
- « Pour une théorie du local : approche de droit constitutionnel », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.

CAMP-PIETRAIN (E.), « Le référendum d'autodétermination en Ecosse », *RFDC*, n° 94, 2013, pp. 259-267.

CAPITANT (R.), « La coutume constitutionnelle », *Gaz. Pal.*, 20 décembre 1929, rééd. *RDP*, 1979, pp. 959-970.

CARCASSONNE (G.), « Militant de la démocratie », *Critique internationale*, n° 24, 2004, pp. 177-192.

CARREAU (D.), « Etat », *Répertoire international Dalloz*, 2010, pp. 1-19.

CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), « Droit international et souveraineté des Etats. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 257, 1996, pp. 35-222.

CARTIER (E.),

- « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *RFDC*, n° 67, 2006, pp. 509-534.
- « Les petites Constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *RFDC*, n° 71, 2007, pp. 513-534.

CATROUX (G.), « L'Union française, son concept, son état, ses perspectives », *Politique étrangère*, n° 4, 1953, pp. 233-266.

CATTARUZZA (A.), « Les référendums d'autodétermination : démocratisation ou balkanisation du monde ? », *L'espace politique*, n° 3, 2007, 9-29.

CERDA-GUZMAN (C.), « Repenser les constitutions internationalisées », *RDP*, n° 6, 2015, pp. 1567-1573.

CHABROT (C.), « Le pouvoir constituant peut-il modifier l'Accord de Nouméa ? », *Politeia*, n° 20, 2011, pp. 137-148.

CHALTIEL (F.), « Le Brexit, le droit et le temps », *LPA*, n° 155, 2016, pp. 6-15.

CHAMPEIL-DESPLATS (V.),

- « Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 relative au Traité établissant une Constitution pour l'Europe », *RTDE*, n° 2, 2005, pp. 557-588.
- « Hiérarchie des normes, principe justificatif de la suprématie de la constitution », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités Dalloz, Paris, 2012, pp. 733-764.

CHAPPELL (D.), « Historical Perspectives of Independence », *RJP*, Hors-série XI, 2010, pp. 71-89.

CHAPPEZ (J.), « Les micro-Etats et les Nation Unies », *AFDI*, vol. 17, 1971, pp. 541-551.

CHARPENTIER (J.),

- « Autodétermination et décolonisation », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthode d'analyse du droit international. Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Pedone, Paris, 1984, pp. 117-133.
- « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *Revue québécoise de droit international*, 1985, pp. 195-213
- « Eléments de cohérence entre ordres juridiques distincts », in *Au carrefour des droits : mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, Paris, 2002, pp. 293-307.
- « La reconnaissance d'Etat, réponse à une déclaration d'indépendance », in KHERAD (R.) (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Pedone, Paris, 2012, pp. 37-40.

CHAUCHAT (M.),

- « L'accord de Nouméa condamné par le droit international? », *D.*, 1998, pp. 419-424.
- « Transferts de compétences et avenir de la Nouvelle-Calédonie », *AJDA*, 2007, pp. 2243- 2247.

- « La citoyenneté calédonienne », Conférence-débat Être citoyen en Nouvelle-Calédonie, Nouméa, Ligue des Droits de l'Homme et Du citoyen de Nouvelle-Calédonie, 2007, pp. 1-24, [en ligne] <http://larje.univ-nc.nc>, (consulté le 21 juillet 2015).
- « La citoyenneté calédonienne », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 23, 2008, pp. 56-60
- « L'Etat associé, un compromis pour le destin commun? », in *Site du Laboratoire de Recherches Juridique et Economique*, [en ligne] http://larje.univ-nc.nc/images/stories/Etat_associe_NC.pdf (consulté le 2 décembre 2015).
- « Les expériences étrangères en matière d'Etats complexes dans le pacifique », in *Site du Laboratoire de Recherches Juridique et Economique*, [en ligne], http://larje.univ-nc.nc/images/stories/LEtat_associe.pdf , (consulté le 2 décembre 2015).
- « La fraude à la sincérité du corps électoral en Nouvelle-Calédonie », *Jus Politicum*, n° 13, 2014, pp. 1-20.

CHAUMONT (C.),

- « Recherche sur le contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Pedone, Paris, 1960, pp. 114-151.
- « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes », *Annuaire du tiers monde*, 1976, pp. 15-31.

CHAUPRADE (A.), « Quelle fin des souverainetés ? », *RPP*, n° 1012, 2001, pp. 33-38.

CHELINI-PONT (B.), « La religion, facteur de cohésion sociale », in FABERON (F.) et FABERON (J.-Y.), *Religion et société en Nouvelle-Calédonie et en Océanie*, LGDJ – Lextenso, coll. Centre Michel de l'Hospital, Clermont-Ferrand, 2013, pp. 35-49

CHEMILLIER-GENDREAU (M.),

- « Les différentes doctrines juridiques et la notion de peuple », in CHEMILLIER-GENDREAU (M.) et COLIN (J.-P.) (dir.), *Réalité du droit international contemporain : (force obligatoire et sujets de droit)*, Centre d'études des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, coll. Publications de Centre d'étude des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, Reims, 1974, pp. 153-168, spéc. p. 163.
- « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », *RDP*, n° 5, 2014, pp. 1283-1309.

CHERIEF (H.), « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la pensée de Georges Scelle », in APOSTOLIDIS (C.) et TOURARD (H.) (dir.), *Actualité de Georges Scelle*, Editions universitaires de Dijon, coll. Institutions, Dijon, 2013, pp. 161-177.

CHEVALLIER (J.),

- « L'Etat-nation », *RDP*, n°5, 1980, pp. 1271-1302.
- « L'ordre juridique », in CHEVALLIER (J.) (dir.), *Le droit en procès*, PUF, coll. Publications du Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, Paris, 1983, pp. 7-49.

- « Essai d'analyse structurale du Préambule », in *Le Préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politiques*, PUF, coll. Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, 1996, pp. 13-36.

CHICOT (P.-Y.), « La départementalisation : l'instauration de la gémellité par le droit », CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), in *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.

CHIREZ (A.), « Droit au travail et préférence locale : les exemples de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2., PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 715-724

CHOUIN (P.), « La citoyenneté régionale aux îles Aaland », in *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, AGNIEL (G.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 369-377.

CHRISTAKIS (T.), « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *Journal du Droit International*, n° 3, 2014, pp. 23-48.

CHRISTOPHE TCHAKALOFF (M.-F.), « La question des micro-Etats et l'Union européenne », in DUMOULIN (M.) et DUCHENNE (G.) (dir.), *Les petits Etats et la construction européenne*, PIE – Peter Lang, Bruxelles, 2002, pp. 101-110.

CLARK (R. S.), « Self-Determination and Free Association – Should the United Nations Terminate The Pacific Islands Trust ? », *Harvard International Law Journal*, vol. 21, 1980, pp. 1-86.

CLINCHAMPS (N.),

- « Distorsions et corps électoraux en Nouvelle-Calédonie », *Pouvoirs*, n° 127, 2008, pp. 151-165.
- « Les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie : le fédéralisme en question », *Pouvoirs*, n° 113, 2005, pp. 73-93
- « Les lois du pays dans le droit français », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.
- « Le Conseil constitutionnel face à l'autonomie de la Nouvelle-Calédonie », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 35, 2012, pp. 61-72.

COIFFET (O.), « Citoyenneté et nationalité : aspects juridiques », in *Citoyenneté et société*, Paris, La Documentation française, coll. Les Cahiers Français, n° 281, mai-juin 1997, pp. 27-32.

COING (H.), « Savigny et Collingwood ou : Histoire et Interprétation du Droit », *APD*, 1959, pp. 1-9.

COLLIARD (C. A.),

- « Fédéralisme colonial et Union française », in *La technique et les principes du droit public : études en l'honneur de Georges Scelle*, LGDJ, Paris, 1950, pp. 653-685.
- « La collectivité autonome en droit international public et dans la pratique de la charte de l'ONU », *AFDI*, n° 4, 1958, pp. 7-32.

- « Egalité ou spécificité des Etats dans le droit international public actuel », in *Mélanges offerts à Monsieur le doyen Louis Trotabas*, LGDJ, Paris, 1970, pp. 529-558.
- « Etat et nation : variations modernes sur un thème classique », in *Itinéraires : études en l'honneur de Léo Hamon*, Economica, coll. Politique comparée, Paris, 1982, pp. 117-130.
- « L'Etat d'Andorre », *AFDI*, n° 39, 1993, pp. 377-392.

COLLIOT-THELENE (C.), « La fin du monopole de la violence légitime ? », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 34, n°1, 2003, pp. 5-31.

COMBACAU (J.),

- « Le droit international, bric-à-brac ou système ? », *APD*, n° 31, 1986, pp. 85-105.
- « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, pp. 47-58.
- « La souveraineté internationale de l'Etat dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 9, 2000, pp. 113-118.
- « Conclusions générales », in SFDI (dir.), *Les compétences de l'Etat en droit international*, Pedone, Paris, 2006, pp. 301-318.
- « Sources internationales et européennes du droit constitutionnel », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités Dalloz, Paris, 2012, pp. 405-439.

CONAC (G.),

- « Titre XII : De la Communauté », in MAUS (D.), FAVOREU (L.) et PARODI (J.-L.) (dir.), *L'écriture de la Constitution de 1958*, PUAM, Economica, coll. Droit public positif, Paris, 1992, pp. 607-621.
- « La France et la décolonisation aux Nations Unies », in *Etat, société et pouvoir à l'aube du XXI^e siècle : mélanges en l'honneur de François Borella*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 1999, pp. 89-126.

CONSTANT (F.), « Les nationaux de la France d'outre-mer ; des citoyens comme les autres ? », in COLAS (D.), EMERI (C.) ET ZYLBERBERG (J.) (dir.), *Citoyenneté et nationalité : perspectives en France et au Québec*, Paris, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1991, pp. 243-259.

CONTE (E.), « Le Pacifique d'avant le contact : un espace de culture globale ? », *Hermès*, n° 65, 2013, pp. 27-29.

CORET (A.), « La Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », *Revue juridique et politique d'Outre-mer*, n° 15, 1961, pp. 586-599 et *Revue juridique et politique d'Outre-mer*, n° 16, 1962, pp. 222-234.

CORRIN (J.), « Moving beyond the Hierarchical Approach to Legal Pluralism in The South Pacific », *Journal of Legal Pluralism*, n° 59, 2009, pp. 29-48.

CORTEN (O.), « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique », *Civitas Europa*, n° 32, 2014, pp. 95-111.

COUDERC-MORANDEAU (S.), « Y a-t-il une particularité dans l'accès à l'indépendance des Etats du Pacifique Sud ? », *RJP*, Hors-série XI, 2010, pp. 51-69.

COULEE (F.), « La France et les déclarations d'indépendance en Afrique », in KHERAD (R.) (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Pedone, Paris, 2012, pp. 117-125.

COUTAU-BEGARIE (H.), « Pacifique Sud, mer oubliée ? », *Journal de la Société des océanistes*, vol. 87, n° 2, 1998, pp. 53-56.

CROWLEY (J.), « Etat, identité nationale et ethnicité au Royaume-Uni », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 19, 1995, pp. 53-69.

CUSTOS (D.),

- « Relation d'adjonction. Comparaisons : Puerto Rico », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 319-328.
- « Le droit d'outre-mer : transfiguration et / ou autonomie ? », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.

D

DABEZIES (P.), « L'Etat se porte encore bien », *RPP*, n° 1012, 2001, pp.39-41.

DAILLIER (P.), « Monisme et dualisme : un débat dépassé ? », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.) (dir.), *Droit international et droits internes, développements récents*, Pedone, Paris, 1999, pp. 9-21.

DANIEL (J.), « Les collectivités situées outre-mer comme espace d'ingénierie institutionnelle », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.

DAOUDI (R.), « La représentation en droit international public », in *Le droit international, unité et diversité : mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, Pedone, 1981, pp. 205-219.

DAVID (G.), « Mondialisation et recomposition territoriales et identitaires en Océanie insulaire », in GUILLAUD (D.), HUETZ DE LEMPS (C.) et SEVIN (O.) (dir.), *Iles rêvées : territoires et identités en crise dans le Pacifique insulaire*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, coll. Géographie, Paris, 2003, pp. 141-177.

DE BRIANT (B.), « Typologie des transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales », in BRISSON (J.-F.) (dir.), *Les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales*, L'Harmattan, Paris, 2009, pp. 265-278.

DE DECKKER (P.),

- « Statut constitutionnel insulaire et espace autonome dans le Pacifique », in DOUMENGE (J.-P.), BENOIST (J.-P.), PERRIN (M.-F.) et al.(dir.), *Iles tropicales : insularité, « insularisme »*, Centre de Recherches sur les Espaces Tropicaux, coll. Iles et archipels, Talence, n° 8, 1987, pp. 469-483.

- « Évolutions statutaires dans le Pacifique insulaire : la manière anglo-saxonne », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Études, Paris, 1997, pp. 82-98.
- « Le Pacifique : à la recherche du développement dans un espace émietté », *RFAP*, n° 101, 2002, pp. 157-168.
- « Prolégomènes », in DE DECKKER (P.) (dir.), *Figures de l'Etat dans le Pacifique*, L'Harmattan, Paris, 2006, pp. 7-13.

DE LAUBADERE (A.), « Le statut international du Maroc depuis 1955 », *AFDI*, vol. 2, 1956, pp. 122-149.

DE VISSCHER (P.), « Les tendances internationales des constitutions modernes », *RCADI*, n° 80, 1952, pp. 511-517.

DE WITTE (B.), « Minorités nationales : reconnaissance et protection », *Pouvoirs*, n° 57, 1991, pp. 113-127.

DEBBASCH (R.), « L'indivisibilité de la République et l'existence de statuts particuliers en France », *RFDC*, n° 30, 1997, pp. 359-376.

DEBENE (M.) et MOYRAND (A.), « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie », *Bulletin juridique des collectivités locales*, n° 4, 2013, pp. 240- 246.

DELIVRE (C.), « La pertinence de la qualification d'Etat autonome pour la France », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.

DELMAS-MARTY (M.), « Les processus de mondialisation du droit », *RPP*, n° 1015, 2001, pp. 81-91.

DELPEREE (F.) ET VERDUSSEN (M.),

- « La Belgique, Etat fédéral », in *L'Etat autonome : forme nouvelle ou transitoire en Europe ?*, BIDEGARAY (C.) (dir.), Economica, coll. Droit public positif, 1994, Paris, pp.135-147.
- « La complexité fédérale », in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs. Mélanges Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 2003, pp.117-127.
- « "Les rayons et les ombres" de la Constitution », *RFDC*, n° 103, 2015, pp. 581-590.

DEMA (B.), « Sea Level Rise and the Freely Associated States : Addressing Environmental Migration Under the Compacts of Free Association », *Columbia Journal of Environmental Law*, vol. 37, 2012, pp. 177-204.

DENQUIN (J.-M.), « L'objet du droit constitutionnel : Etat, Constitution, Démocratie ? », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités Dalloz, Paris, 2012, pp. 39-65.

DESWARTE (M.-P.), « La révision de 2007 contre la souveraineté de l'Etat », *RFDC*, n° 73, 2008, pp. 145-157.

DIECKHOFF (A.), « L'Etat face au défi de la multinationalité », in MACLURE (J.) et GAGNON (A.-G.) (dir.), *Repères en mutation : identité et citoyenneté dans le Québec contemporain*, Éditions Québec Amérique, coll. Débats, Montréal, 2001, pp. 327-349.

DIEMERT (S.), « La Constitution, l'autodétermination des populations d'outre-mer et l'appartenance à la République : nouvelles perspectives », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 637-659.

DIEZ-PICAZO (L.-M.), « Les pièges de la souveraineté », in DEHOUSSE (R.) (dir.), *Une constitution pour l'Europe ?*, Presses de Science Po, coll. Références inédites, Paris, 2002, pp. 39-67.

DISTEFANO (G.), « Observations éparées sur les caractères de la personnalité juridique internationale », *AFDI*, vol. 53 / 1, 2007, pp. 105-128.

DOBELLE (J.-F.),

- « Référendum et droit à l'autodétermination », *Pouvoirs*, n° 77, 1996, pp. 42-61.
- « Article 1, paragraphe 3 », in COT (J.-P.), PELLET (A.) et FORTEAU (M.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, t. 1, Economica, Paris, 3^e éd., 2005, pp. 336-356.

DOMESTICI-MET (M.-J.), « La "nation à la française". Une exception française ? Un atout au temps de la mondialisation ? », in LANFRANCHI (M.-P.), LECUCQ (O.), NAZET-ALLOUCHE (D.) (dir.), *Nationalité et citoyenneté : perspectives de droit comparé, droit européen, droit international*, Bruylant, coll. A la croisée des droits, Bruxelles, 2012, pp. 89-107.

DORMOY (D.), « Le droit international et les possibilités d'évolutions statutaires », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Études, Paris, 1997, pp. 111-114.

DOUMENGE (J.-P.),

- « Le Pacifique et ses îles : contextes naturels et culturels de développement, réalités économiques et politiques contemporaines », *RJP*, Hors-série XI, 2010, pp. 19-47.
- « Le contexte socio-économique », in *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, AGNIEL (G.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 48-60.

DOUMENGE (F.), « Les îles et les micro-Etats insulaires », *Hérodote*, vol. 37, 1985, pp. 297-327.

DRAI (R.), « Cité, nation, identité : sortir des antinomies », in LANFRANCHI (M.-P.), LECUCQ (O.), NAZET-ALLOUCHE (D.) (dir.), *Nationalité et citoyenneté : perspectives de droit comparé, droit européen, droit international*, Bruylant, coll. A la croisée des droits, Bruxelles, 2012, pp. 25-37.

DURANTHON (A.),

- « Quelle souveraineté pour les micro-Etats d'Océanie ? », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 499-508.
- « Qu'est-ce qu'un micro-Etat aujourd'hui ? L'exemple des micro-Etats d'Océanie », *RFDC*, n° 92, 2012, pp. 785-797.

E

EBERHARD (C.), « Penser le pluralisme juridique de manière pluraliste. Défi pour une théorie interculturelle du Droit », *Cahiers d'Anthropologie du droit*, n° 2, 2002, p. 51-63.

EISENMANN (C.),

- « Les fonctions de l'Etat », in *Encyclopédie française, Tome X : l'Etat*, Société nouvelle de l'Encyclopédie française, Paris, 1964, rééd., *Écrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques*, LGDJ, coll. Les introuvables, Droit public, Paris, 2002, pp. 183-220.
- « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », *APD*, vol. 11, 1966, pp. 25-43.

EL KAROUNI (M.), « Les systèmes juridiques français et américain en perspective : essai de contribution à une nouvelle grille d'analyse », in GINOCCHI (D.) et *al.* (dir.), *Les modèles juridiques français et américain : influences croisées*, L'Harmattan, coll. Presses universitaires de Sceaux, Paris, 2009, pp. 9-30.

ESCARRAS (J-C.), « L'Italie un Etat régional ? », in *L'Etat autonome : forme nouvelle ou transitoire en Europe ?*, BIDEGARAY (C.) (dir.), Economica, coll. Droit public positif, Paris, 1994, pp. 85-112.

F

FABERON (J.-Y.),

- « La Nouvelle-Calédonie "pays à souveraineté partagée" », *RDP*, n°3, 1998, pp. 645-648.
- « La nouvelle donne institutionnelle en Nouvelle-Calédonie », *RFDC*, n° 38, 1999, pp. 345-370
- « La Nouvelle-Calédonie : vivre l'accord de Nouméa », *RFAP*, n° 101, 2002, pp. 39-57.
- « Nouvelle-Calédonie et Polynésie française : des autonomies différentes », *RFDC*, n° 68, 2006/4, pp. 691-712.
- « Le fédéralisme, solution française de décolonisation : le cas de la Nouvelle-Calédonie », *RFDC*, n° 101, 2015, pp. 53-72.

FALEOMAVAEGA (E. F. H.), « American Samoa », in *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, LEVINE (S.) (dir.), Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 17-25.

FALLON (D.), « Peut-on penser les rapports entre les ordres juridiques ? », in *Entre les ordres juridiques : mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët*, Presses universitaires juridiques, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, Poitiers, 2015, pp. 73-87.

FAUVARQUE-COSSON (B.), « Le droit comparé : art d'agrément ou entreprise stratégique ? », in *De tous horizons : mélanges Xavier Blanc-Jouvan*, Société de législation comparée, Paris, 2005, pp. 69-90.

FAVOREU (L.),

- « Modèle européen et modèle américain de justice constitutionnelle », *AJIC*, 1988, pp. 51-66.
- « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », *RFDC*, n° 1, 1990, pp. 71-89.
- « Le contrôle de constitutionnalité du traité de Maastricht et le développement du "droit constitutionnel international" », *RGDIP*, 1993, pp. 39-65.

FAVRET (J.-M.), « L'intégration européenne et la France : quelques réflexions sur la divisibilité de la souveraineté », *RDP*, 1999, pp. 1741-1764.

FELDMAN (J.-P.),

- « Alexis de Tocqueville et le fédéralisme américain », *RDP*, n° 4, 2006, pp. 879-901.
- « La conception américaine de la souveraineté », in MAILLARD DESGREES DU LOU (D.) (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Montschrestien, coll. Grands colloques, Paris, 2006, pp. 83-99.
- « Fédéralismes et nature des régimes dans le Pacifique Sud », *RJP*, Hors-série XI, 2010, pp. 91-109.

FEUER (G.), « Article 4 », in COT (J.-P.), PELLET (A.) et FORTEAU (M.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, t. 1, Economica, Paris, 3^e éd., 2005, pp. 517-534.

FISCHER (G.),

- « Le Commonwealth de Porto Rico et les Etats-Unis », *Revue de l'Union française*, 1954, pp. 169-199.
- « La décolonisation et le rôle des Traités et des Constitutions », *AFDI*, vol. 8, 1962, pp. 805-836.

FLEURY GRAFF (T.),

- « La fin de l'Etat du point de vue du droit international », in ZARADNY (A.), WOLFF (N.) et FLEURY GRAFF (T.), *La fin du droit ?*, Mare & Martin, coll. Droit public, Paris, 2015, pp. 161-173.
- « Gouverner sans souveraineté, régner par la puissance : l'exemple d'un cas impérial méconnu », *Jus Politicum*, n° 14, 2015, [en ligne] <http://juspoliticum.com/>.

FONTAINE (L.) et SHIOSE (Y.), « Ni Citoyens, ni Autres : la catégorie politique "communautés culturelles", in COLAS (D.), EMERI (C.) et ZYLBERBERG (J.) (dir.), *Citoyenneté et nationalité : perspectives en France et au Québec*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, Paris, 1991, pp. 435-443.

FORSYTH (M.), « Vers un concept nouveau de la confédération », in Commission européenne par la démocratie par le droit (dir.), *Le concept contemporain de confédération*, Editions du Conseil de l'Europe, coll. Science et technique de la démocratie, Strasbourg, n° 11, 1995, pp. 61-70.

FORTEAU (M.), « L'Etat selon le droit international : une figure à géométrie variable », *RGDIP*, 2007, pp. 737-770.

FRAENKEL (J.), « Oceania's Political Institutions and Transitions », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 277-301.

FRAISSEIX (P.), « De l'Etat-nation à l'Etat "groupusculaire" : chronique d'un dépérissement engagé », *D.*, 2000, pp. 61-67.

FRAME (A.),

- « The Cook Islands and the Privy Council », *Victoria University of Wellington Law Review*, n° 14, 1984, pp. 311-316.
- « The external affairs and defence of the Cook Islands – The “Riddiford Clause” considered », *Victoria University of Wellington Law Review*, 1987, pp. 141-151.
- « Lawyers and the Making of Constitutions : Making Constitutions in the South Pacific : Architects and Excavators », *Victoria University of Wellington Law Review*, n° 33, 2002, pp. 699-718.

FREMEAUX (J.), « L'Union française : le rêve d'une France unie (1946-1960) », in BLANCHARD (P.), LEMAIRE (S.) et BANCEL (N.) (dir.), *Culture coloniale en France : de la Révolution française à nos jours*, CNRS, Autrement, coll. Histoire, Paris, 2008, pp. 401-409.

FROGIER (P.), WAMYTAN (R.) ET CHRISTNACHT (A.), « Le droit au service de la politique par les représentants des trois partis signataires de l'accord de Nouméa », in *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, AGNIEL (G.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 61-70.

FROGNIER (A.-P.) et BAUDEWYNS(P.), « Introduction. Pourquoi la question Moreno ? », *Revue internationale de politique comparée*, n° 14, 2007, pp. 489-495.

FROMONT (M.), « La diversité de la justice constitutionnelle en Europe », *Mélanges Philippe Ardant – Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ, Paris, 1999, pp. 47-59

G

GAGNE (N.), « La stratégie autochtone : ses trajectoires en Océanie », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 263-272.

GAGNE (N.) et SALAÜN (M.),

- « De la souveraineté comme affaire d'Etat à la souveraineté comme droit à s'autodéterminer : une présentation », in GAGNE (N.) et SALAÜN (M.) (dir.), *Visages de la souveraineté en Océanie*, L'Harmattan., coll. Cahiers du Pacifique Sud contemporain, Paris, n° 6, 2010, pp. 11-40.
- « Les chemins de la décolonisation aujourd'hui : perspectives du Pacifique insulaire », *Critique internationale*, n° 60, 2013, pp. 111-132.

GARDE (F.),

- « Le préambule de l'Accord de Nouméa, prologue d'une histoire officielle ? », in WADRAWANE (E.) et ANGLEVIEL (F.) (dir.), *La Nouvelle-Calédonie : les Kanaks et*

l'histoire, Les Indes savantes, coll. Annales d'histoire calédonienne, vol. 2, 2008, pp. 79-86.

- « Naissance et avatars de la citoyenneté calédonienne », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2., PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 583-590.

GARRIDO-MUNOZ (A.), « Article 8. Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur », in DISTEFANO (G.), GAGGIOLI (G.) et HECHE (A.) (dir.), *La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités : commentaire article par article et études thématiques*, t. 1, Bruylant, Bruxelles, 2016, pp. 261-294.

GASSIOT (O.), « La consécration constitutionnelle du droit du sang comme fondement principal de la citoyenneté calédonienne », *Politeia*, n°12, 2007, pp. 13-40.

GAUDEMET (J.), « Etudes juridiques et culture historique », *APD*, 1959, pp. 11-21.

GAUTRON (J.-C.), « Le statut communautaire des DOM et des PTOM », *Revue des Affaires Européennes*, 2006, pp. 385-393.

GIESEN (K.-G.), « Les Etats insulaires d'Océanie dans l'économie politique internationale », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 521-530.

GILLES (B.), « Les migrations en Polynésie et en Micronésie à l'aube du troisième millénaire », *RJP*, n° 5, 1999, pp. 33-47.

GIRARD (M.), « Brèves remarques sur "la fin des souverainetés" », *RPP*, n° 1012, 2001, pp. 42-43.

GLELE-AHANHANZO (M.), « Article 76 », in COT (J.-P.), PELLET (A.) et FORTEAU (M.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, t. 2, Economica, Paris, 3^e éd., 2005, pp. 1799-1814.

GOESEL-LE BIHAN (V.), « La Nouvelle-Calédonie et l'accord de Nouméa, un processus inédit de décolonisation », *AFDI*, vol. 44, 1998, pp. 24-75.

GOHIN (O.),

- « La nation est-elle une réalité constitutionnelle en droit français ? », *Civitas Europa*, n°1, 1998, pp. 93-106.
- « L'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie », *AJDA*, 1999, pp. 500- 514.
- « Alinéa 18 », in CONAC (Gérard), PRETOT (Xavier), TEBOUL (Gérard) (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : histoire, analyse et commentaires*, Paris, Dalloz, 2001, pp. 401-435.
- « La citoyenneté dans l'outre-mer français », *RFAP*, n° 101, 2002, pp. 69-82.
- « Souveraineté et compétences en droit constitutionnel français depuis 1946 », in MAILLARD DESGREES DU LOU (D.) (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Montschrestien, coll. Grands colloques, Paris, 2006, pp. 101-117.
- « Les formes de l'Etat français depuis 1958 », *Politeia*, n° 12, 2007, pp. 215-231.

- « Quand la République marche sur la tête. Le gel de l'électorat restreint en Nouvelle-Calédonie », *AJDA*, 2007, pp. 800-808.
- « Comment dépanner l'accord de Nouméa ? Réflexions sur les nouveaux transferts de compétences », *AJDA*, 2008, pp. 291-296.
- « Pays d'outre-mer et souveraineté partagée », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.

GOMANE (J.-P.), « L'Océanie », *Etudes*, n° 6, 1986, pp. 593-605.

GONIDEC (P.-F.), « Note sur la nationalité et les citoyennetés dans la Communauté » *AFDI*, vol. 5, 1959, pp. 748-761.

GONSCHOR (L.), « French Polynesia », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 69-81.

GOY (R.),

- « Le dernier territoire sous tutelle : les îles du Pacifique », *AFDI*, vol. 34, 1988, pp. 454-474.
- « L'évolution vers l'indépendance des îles Palaos », *AFDI*, vol. 40, 1994, pp. 356-370.

GRIMM (D.),

- « Le moment est-il venu d'élaborer une Constitution européenne ? », in DEHOUSSE (R.) (dir.), *Une constitution pour l'Europe ?*, Presses de Science Po, coll. Références inédites, Paris, 2002, pp. 69-78.
- « La souveraineté », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités, Paris, 2012, pp. 547-606.

GRÜNDLER (T.), « La République française, une et indivisible ? », *RDP*, n°2, 2007, p. 445-477.

GUERRINI (M.), « Vingt-cinq ans de constitutionnalisme vus par un jeune chercheur », *RFDC*, n° 100, 2014, pp. 981-989.

GUILHAUDIS (J.-F.),

- « Le droit positif à l'autodétermination », in *Le droit à l'autodétermination*, Presses d'Europe, coll. Recherches européennes et internationales, Paris, 1980, pp. 11-39.
- « Autodétermination », *Répertoire international Dalloz*, 1998.

GUILLAUD (D.), « Océanismes : des représentations occidentales aux reconstructions identitaires et territoriales actuelles », in GUILLAUD (D.), HUETZ DE LEMPS (C.) et SEVIN (O.) (dir.), *Iles rêvées : territoires et identités en crise dans le Pacifique insulaire*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, coll. Géographie, Paris, 2003, pp. 5-23.

GUILLAUME (S.), « Citoyenneté et colonisation », in COLAS (D.), EMERI (C.) et ZYLBERBERG (J.) (dir.), *Citoyenneté et nationalité : perspectives en France et au Québec*, Paris, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1991, pp. 123-136.

GUILLUY (T.), « Les conceptions de l'Empire dans l'histoire britannique (XVI^e-XVIII^e siècle) : entre unité et union », *Jus Politicum*, n° 14, 2015, [en ligne] <http://juspoliticum.com/> (consulté le 23 août 2016).

GUIMEZANES (M.), « Les transitions constitutionnelles "internationalisées" : étude de droit interne », *RFDC*, n° 104, 2015, pp. 801-822.

GUTIERREZ (H. M.T.), « Guam's Future Political Status: An Argument for Free Association with U.S. Citizenship », *Asian-Pacific Law & Policy Journal*, vol. 4, 2003, pp. 122-148.

H

HAGE (A.), « Relation d'adjonction. Guam et les Mariannes du Nord : adjonctions divergentes », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 299-308.

HAGGENMACHER (P.), « L'Etat souverain comme sujet de droit international, de Vitoria à Vattel », *Droits*, n 16, 1992, pp. 11-20.

HANNUM (H.) et LILICH (R. B.), « The Concept of Autonomy in International Law », *The American Journal of International Law*, vol. 74, 1980, pp. 858-889.

HAQUET (A.), « La (re)définition du principe de souveraineté », *Pouvoirs*, n° 94, 2000, pp. 141-153.

HASSALL (G.), « Palau », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 170-177.

HAUPAIS (N.), « Les techniques de participation des Nations Unies à l'élaboration des constitutions », in LAVAL (P.-F.) et PROUVEZE (R.) (dir.), *L'ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation*, Pedone, coll. Colloque, Paris, 2015, pp. 11-32.

HENDERSON (J.), « The Politics of Association : A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approaches to Free Association with Pacific Island States », *RJP*, hors-série II, 2002, pp. 77-86.

HENRY (E.), « Article 16. Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur », in DISTEFANO (G.), GAGGIOLI (G.) et HECHE (A.) (dir.), *La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités : commentaire article par article et études thématiques*, t. 1, Bruylant, Bruxelles, 2016, pp. 561-612.

HERAUD (G.), « Modèle pour une application générale du droit d'autodétermination », in *Le droit à l'autodétermination*, Presses d'Europe, coll. Recherches européennes et internationales, Paris, 1980, pp. 41-63.

HEUSCHLING (L.), « La Constitution formelle », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités, Paris, 2012, pp. 266-296.

HEYMANN-DOAT (A.), « Iles, territoires et démocratie », *Études en l'honneur de Georges Dupuis*, LGDJ, Paris, 1997, pp. 167-174.

HILLS (H. L.), « The Negotiations for the Futur Political Status of Micronesia (1980-1984) », *American Journal International Law*, 1984, pp. 484-497.

HINCK (J.), « The Republic of Palau and the United States : Self-Determination becomes the Price of Free Association », *California Law Review*, vol. 78, 1990, pp. 915-971.

HIPEAU (V.), « Les ambiguïtés de la citoyenneté calédonienne dans la République française », *RFDA*, 2014, n° 6, pp. 1103-1117.

HOLLAND (R.), « Britain, Commonwealth and the End of Empire », in BOGDANOR (V.) (dir.), *The British Constitution in the Twentieth Century*, British Academy by Oxford University Press, Oxford, New York, Auckland, 2003, pp. 631-661.

HOREY (J. E.), « The Right of Self-government in the Commonwealth of the Northern Mariana Islands », *Asian-Pacific Law & Policy Journal*, vol. 4, 2003, pp. 180-245.

HUET (V.), « L'autonomie constitutionnelle de l'Etat : déclin ou renouveau ? », *RFDC*, n° 73, 2008, pp. 65-87.

HUETZ DE LEMPS (C.), « Quelques réflexions sur les sociétés insulaires du Pacifique », *EchoGéo*, n° 5, 2008, pp. 2-8.

J

JACQUEMART (S.), « Inventer la Nouvelle-Calédonie », *Annuaire des collectivités locales*, t. 9, 1989, pp. 61-79.

JAKAB (A.), « La neutralisation de la question de la souveraineté. Stratégies de compromis dans l'argumentation constitutionnelle sur le concept de souveraineté pour l'intégration européenne », *Jus Politicum*, n° 1, 2009, pp. 1-26.

JAMIN (C.), « La construction de la pensée juridique française : interrogations sur un modèle original à l'aune de son anti-modèle », in *L'architecture du droit – Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Troper*, Economica, Paris, 2006, pp. 501-517.

JONASSEN (J. T. M.), « Cook Islands », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 35-45.

JOS (E.), « Évolutions institutionnelles et transformations statutaires : les relations extérieures », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.

JOUANJAN (O.),

- « Faut-il au droit constitutionnel une théorie de l'Etat ? Point de vue Français », *Revue universelle des droits de l'homme*, n° 3, 2003, pp. 99-107.
- « Préface : Georg Jellinek ou le juriste philosophe », in JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit, Théorie générale de l'Etat*, t. 1, Giard et Brière, Paris, 1911, rééd. t. 1, Paris, Panthéon-Assas, LGDJ, coll. Les introuvables 2005, pp. 5-85.
- « Histoire de la science du droit constitutionnel », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités, Paris, 2012, pp. 69-111.

JOUANJAN (O.) et MAULIN (E.), « Introduction. La théorie de l'Etat entre passé et avenir. Journées en l'honneur de Carré de Malberg », *Jus Politicum*, n° 8, 2012, pp. 1-5.

JOYAU (M.) et GUISELIN (E.-P.), « Etats et Constitutions du Pacifique Sud : l'empreinte de la "Pacific Way" », *RJP*, Hors-série XI, 2010, pp. 1-18.

JOYAU (M.),

- « Pays d'outre-mer et statut d'autonomie », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.
- « Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières : naissance des mots », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 31-41.

JUTEAU (D.), « Les ambiguïtés de la citoyenneté au Québec », Texte d'une conférence prononcée dans le cadre du Programme d'Études sur le Québec de l'Université McGill le 23 novembre 2000, coll. Les grandes conférences Desjardins, n°7, [en ligne] http://classiques.uqac.cacontemporains/juteau_danielle/ambiguites_citoyennete_qc/ambiguites_citoyennete_qc_texte.html, (consulté le 3 avril 2014)

K

KEITNER (C. I.) et REISMAN (W. M.), « Free Association : The United States Experience », *Texas International Law Journal*, vol. 39, 2003, pp. 1-63.

KELSEN (H.),

- « La naissance de l'Etat et la formation de sa nationalité : les principes ; leur application au cas de la Tchécoslovaquie », in *Hans Kelsen. Écrits français de droit international*, LEBEN (C.), PUF, coll. Doctrine juridique, Paris, pp. 27-57.
- « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *RCADI*, n° 14, 1926, pp. 227-329.
- « L'essence de l'Etat », *Internationale Zeitschrift für Theorie des Rechts*, 1926, rééd., *Cahiers de la philosophie politique et juridique*, n° 17, 1990, pp. 19-34.
- « La garantie juridictionnelle de la constitution (La justice constitutionnelle) », *RDP*, 1928, pp. 198-257.

KENDE (P.), « La fragmentation : est-ce l'Etat qui est menacé ? Les effets de la modernité tardive sur la nation », in PIERRE-CAPS (S.) et MOUTON (J.-D.) (dir.), *Etats fragmentés*, Presses universitaires de Nancy, coll. Cap Europe, Nancy, 2012, pp. 247-253.

KERNEIS (M.), « La subordination des processus de mutation de régime législatif et de transformation institutionnelle au consentement populaire », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.

KHERAD (R.), « Rapport introductif », in KHERAD (R.) (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Pedone, Paris, 2012, pp. 5-25.

KINH (B.), « Union française et Commonwealth », *Politique étrangère*, n° 6, 1953, pp. 463-474.

KLEIN (C.),

- « Pourquoi écrit-on une Constitution ? », in JAUME (L.) et TROPER (M.), *1789 et l'invention de la Constitution*, LGDJ, coll. La pensée juridique moderne, Paris, 1994, pp. 86-99.
- « Du bon usage d'un modèle : l'Etat-nation et le cas de l'Etat d'Israël », *L'architecture du droit – Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Troper*, Economica, Paris, 2006, pp. 569-578.
- « Le pouvoir constituant », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 3, Dalloz, coll. Traités, Paris, 2012, pp. 5-31.

KNAPP (B.), « L'Etat souverain en 2006 : théorie et réalité ? », in *L'Etat souverain dans le monde d'aujourd'hui : mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissochet*, Paris, Pedone, 2008, pp. 145-152.

KOHEN (M. G.), « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 961-981.

KOVAR (R.),

- « La participation des territoires non autonomes aux organisations internationales », *AFDI*, vol. 15, 1969, pp. 522-549.
- « La souveraineté nationale est-elle soluble dans l'intégration européenne ? », in *Europe (s), droit(s) européen(s) : une passion d'universitaire : Liber amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 284-311.

KRULIC (J.), « La revendication de la souveraineté », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, pp. 21-32.

L

LACORNE (D.), « Aux origines du fédéralisme américain : l'impossibilité de l'Etat », in TOINET M.-F. (dir.), *L'Etat en Amérique*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1989, pp. 38-53.

LACROIX (B.), « Les fonctions symboliques des constitutions : bilan et perspectives », in SEURIN (J.-L.) (dir.), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Economica, coll. Politique comparée, Paris, 1984, pp. 186-199.

LAGARDE (P.), « Nationalité », *Répertoire de droit international*, Dalloz, janvier 2012.

LAM DANG (T.),

- « Le concept d'Etat librement associé : une contribution océanienne au droit public », in AGNIEL (G.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 231-235.
- « Les Etats fédérés de Micronésie. Les spécificités de l'association », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 373-376.

LAMPUE (P.), « Le territoire associé et l'Etat associé suivant la Constitution », *D.*, n° 29, 1951, pp. 107-110.

LANFRANCHI (M.-P.), « Les notions de nationalité et de citoyenneté interrogées par le droit international public », in LANFRANCHI (M.-P.), LECUCQ (O.), NAZET-ALLOUCHE (D.) (dir.), *Nationalité et citoyenneté : perspectives de droit comparé, droit européen, droit international*, Bruylant, coll. A la croisée des droits, Bruxelles, 2012, pp. 39-63.

LAPIDOTH (R.) et CALVO-GOLLER (N. K.), « Les éléments constitutifs de l'Etat et la déclaration du Conseil national palestinien du 15 novembre 1988 », *RGDIP*, 1992, pp. 777-809.

LAURANS (Y.),

- « Recherches sur la catégorie juridique de traité constitutionnel », *Civitas Europa*, n° 14, 2005, pp. 9-126.
- « Réflexions sur une construction inachevée : la théorie générale des formes d'Etat dans la doctrine francophone », *Politeia*, n° 12, 2007, pp. 51-92.
- « Théorie générale du droit et fragmentation de l'Etat », in PIERRE-CAPS (S.) et MOUTON (J.-D.) (dir), *Etats fragmentés*, Presses universitaires de Nancy, coll. Cap Europe, Nancy, 2012, pp. 247-253, pp. 309-356.

LAWSON (G.) et SLOANE (R. D.), « The Constitutionality of Decolonization by Associated Statehood: Puerto Rico's Legal Status Reconsidered », *Boston College Law Review*, n° 4, 2009, pp. 1123-1193.

LAZARUS (C.), « Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies », *AFDI*, vol. 20, 1974. pp. 173-20.

LE GOFF (J.), « Une mondialisation qui remonte à l'Antiquité... », *RPP*, n° 1015, 2001, pp. 32-38.

LE PILLOUER (A.), « De la révision à l'abrogation de la constitution : les termes du débat », *Jus Politicum*, n° 2, 2010, pp. 79-98.

LE POURHIET (A.-M.),

- « Nouvelle Calédonie : la nouvelle mésaventure du positivisme », *RDP*, n° 4, 1999, pp. 1005-1035.
- « Les minorités en droit constitutionnel français », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation : mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 141-154.
- « Fragmentation de l'Etat et collectivités d'outre-mer », in PIERRE-CAPS (S.) et MOUTON (J.-D.) (dir), *Etats fragmentés*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, coll. Cap Europe, 2012, pp. 295-308.

LEBEN (C.), « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, pp. 19-40.

LEBLIC (I.), « Chronologie de la Nouvelle-Calédonie », *Le Journal de la Société des Océanistes*, n° 117, 2002-2003, pp. 299-312.

LECA (A.), « Le Commonwealth of Nations. Un produit de l'histoire, à mi-chemin entre l'organisation internationale et la confédération d'Etats », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, vol. 1. *Théories et pratiques*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, 2011, pp. 391-396.

LECLERCQ (C.), « La France, Etat fédéral ? », in *Mélanges Patrice Gélard*, Paris, Montchrestien, 2000, pp. 64-68.

LEGENDRE (P.), « Remarques sur la reféodalisation de la France », in *Études offertes à Georges Dupuis*, Paris, LGDJ, 1997, pp. 201.

LEMAIRE (F.),

- « Le modèle de l'Etat unitaire français à l'épreuve de l'outre-mer », *Politeia*, n° 12, 2007, pp. 233-245.
- « Propos sur la notion de "souveraineté partagée" ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté », *RFDC*, n° 92, 2012, pp. 821-850.
- « La libre détermination des peuples, la vision du constitutionnaliste », *Civitas Europa*, n° 32, 2014, pp. 113-138.

LEMIEUX (D.), « Québec : la nation québécoise et le fédéralisme canadien », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, vol. 1. *Théories et pratiques*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, 2011, p. 355-362.

LEPSIUS (O.), « Faut-il au droit constitutionnel une théorie de l'Etat ? Point de vue allemand : de la théorie de l'Etat à la théorie des formes de domination », *Revue universelle des droits de l'homme*, n° 3, 2003, pp. 86- 98.

LERUEZ (J.), « Le référendum du 18 septembre 2014 en écosse : l'échec d'un long processus », *Pouvoirs*, n° 152, 2015, pp. 145-160.

LEVALLOIS (M.), « Le droit d'outre-mer et le défi de la décolonisation : le cas de la Nouvelle-Calédonie », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Études, Paris, 1997, pp. 162-179.

LEVINE (S.), « Introduction », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific Ways : Government and Politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 9-14.

LEVY (D.), « Le nouveau statut constitutionnel du Royaume des Pays-Bas », *RIDC*, vol. 9, n° 3, 1957, pp. 539-549.

LIJPHART (A.), « La négociation dans les démocraties majoritaires et de consensus », *Négociations*, n° 21, 2014, pp. 13-19.

LOCHAK (D.), « La citoyenneté : un concept juridique fou », in COLAS (D.), EMERI (C.) et ZYLBERBERG (J.) (dir.), *Citoyenneté et nationalité : perspectives en France et au Québec*, Paris, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1991, pp. 179-207.

LOISELLE (M.),

- « L'analyse du discours de la doctrine juridique l'articulation des perspectives interne et externe » in *Les méthodes au concret : démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, PUF, coll. Publications du Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, Paris, 2000, pp. 187-209.
- « L'histoire des concepts juridiques et la question du contexte », Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (dir.), *Sur la portée sociale du droit : usages et légitimité du registre juridique*, PUF, Paris, 2005, pp. 29-41.

LOPEZ BASAGUREN (A.), « Les nouveaux détours du principe des nationalités ? Autour de la proposition de "nouveau statut politique" pour le Pays Basque », *Civitas Europa*, n° 12, 2004, pp. 79-104.

LUCCHINI (L.), « L'Etat insulaire », *RCADI*, vol. 285, 2000, pp. 251-392.

LUCHAIRE (F.),

- « Le Conseil constitutionnel et la souveraineté nationale », *RDP*, 1991, pp. 1499-1513.
- « La souveraineté », *RFDC*, n° 43, 2000, pp. 451-461.
- « Un concept inutile : "la souveraineté" », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges Louis Favoreu*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 789-793.
- « Article 76 », in LUCHAIRE (F.), CONAC (G.) ET PRETOT (X.) (dir.), *La Constitution de la République française – Analyses et commentaires*, Economica, Paris, 3^e éd., 2009, pp. 1840-1841.
- « Article 77 », in LUCHAIRE (F.), CONAC (G.) ET PRETOT (X.) (dir.), *La Constitution de la République française – Analyses et commentaires*, Economica, Paris, 3^e éd., 2009, pp. 1842-1854.
- « Article 88 », in LUCHAIRE (F.), CONAC (G.) ET PRETOT (X.) (dir.), *La Constitution de la République française – Analyses et commentaires*, Economica, Paris, 3^e éd., 2009, pp. 1858-1861.
- « Titre XIII. Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie », in LUCHAIRE (F.), CONAC (G.) ET PRETOT (X.) (dir.), *La Constitution de la République française – Analyses et commentaires*, Economica, Paris, 3^e éd., 2009, pp. 1837-1839.

LUCHAIRE (Y.), « La vision de François Luchaire », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.

LUCIEN-BRUN (J.), « Le Saint-Siège et les Institutions internationales », *AFDI*, vol. 10, 1964, pp. 536-542.

M

MACLELLAN (N.), « New Caledonia », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 130–139.

MAESTRE (J.-C.), « L'indivisibilité de la République française et l'exercice du droit d'autodétermination », *RDP*, 1976, pp. 431-461.

MAHMOUD MOHAMED SALAH (M.), « Mondialisation et souveraineté de l'Etat », *Journal du droit international*, n° 3, 1996, pp. 611-662.

MALINVERNI (G.), « Les notions classiques de confédération et d'Etat fédéral », in Commission européenne par la démocratie par le droit (dir.), *Le concept contemporain de confédération*, Editions du Conseil de l'Europe, coll. Science et technique de la démocratie, Strasbourg, n°11, 1995, pp. 40-53.

MARCOU (G.), « L'autonomie dans la République : jusqu'où ? », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD, (V.), REGNAULT (J.-M.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples*,

populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières, vol. 1. *Théories et pratiques*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, 2011, p. 55-65.

MASSICOT (S.), « Effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance de territoires ayant été sous la souveraineté française », *Population*, vol. 41 / 3, 1986, pp. 533-546.

MATHIEU (B.), « La Constitution cadre et miroir des mutations de la société », *RFDC*, n° 100, 2014, pp. 1011-1019.

MATRINCE (J.), « Article 75 », in COT (J.-P.), PELLET (A.) et FORTEAU (M.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, t. 2, Economica, Paris, 3^e éd., 2005, pp. 1791-1797.

MATUTANO (E.),

- « Actualité d'une notion en mutation : les "lois de souveraineté" », *RFDC*, n° 63, 2005, pp. 517-537.
- « L'identité et la spécialité législatives au gré des évolutions institutionnelles de l'outre-mer », *JCP A*, n° 10-11, 2007, pp. 28-32.

MAUS (D.),

- « L'influence du droit international contemporain sur l'exercice du pouvoir constituant », in *Le nouveau constitutionnalisme : mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Economica, Paris, 2001, pp. 87-102
- « Où en est le droit constitutionnel ? », in *Mouvement du droit public : du droit administratif au droit constitutionnel, du droit français aux autres droits. Mélanges en l'honneur de Franck Moderne*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 691-741.

MAZIAU (N.),

- « La mise sous tutelle par la communauté internationale du pouvoir constituant national : les exemples de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo », *Civitas Europa*, n° spécial « Les mutations de la notion de constitution », 2001, pp. 161-184.
- « L'internationalisation du pouvoir constituant. Essai de typologie : le point de vue hétérodoxe du constitutionnaliste », *RGDIP*, n° 3, 2002, pp. 549-577.

MCKIBBEN (L. A.), « The Political Relationship Between the United States and Pacific Islands Entities : The Path to Self-Government in the Northern Mariana Islands, Palau, and Guam », *Harvard International Law Journal*, vol. 31, 1990, pp. 257-293.

MEDARD (J.-F.), « Le modèle unique d'"Etat en question" », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 13, n° 4, 2006, pp. 681-696.

MELIN-SOUCRAMANIEN (F.),

- « La différenciation du statut des départements d'outre-mer. Menace ou promesse pour la République ? », in *Mélanges Pierre Pactet. L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Dalloz, Paris, 2003, pp. 747-755.
- « Les politiques françaises de décolonisation. L'émergence d'une politique de décolonisation par différenciation en Nouvelle-Calédonie », in *Mélanges offerts au Doyen Charles Cadoux*, PUAM, Aix-en-Provence, 1999, pp. 205-212.

- « La République contre Babel - À propos de la décision du Conseil constitutionnel n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales et minoritaires », *RDP*, n° 4, 1999, p. 985-1003.
- « La République française et la Nouvelle-Calédonie : réussir (enfin) une décolonisation ? », in *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Presses Universitaires de Bordeaux, coll. Droit, Pessac, Bordeaux, 2013, pp. 1239-1249.

MENDRAS (H.), « Le "mal de Bodin". A la recherche d'une souveraineté perdue », *Le Débat*, n°105, 1993, pp. 71-89.

MERLE (M.), « Les plébiscites organisés par les Nations Unies », *AFDI*, vol. 7, 1961, pp. 425-445.

MICHALON (T.),

- « La République française, une fédération qui s'ignore ? », *RDP*, 1982, pp. 623-688.
- « Pour la Nouvelle-Calédonie, l'hypothèse fédérale », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Etudes, Paris, 1997, pp. 221-241.
- « A la recherche de la légitimité de l'Etat », *RFDC*, n° 34, 1998, pp. 289-313.
- « Les fondements socioculturels de l'Etat moderne », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, n° 12, 2000, pp. 59-77
- « De l'illusion communautaire à l'égalité républicaine : itinéraire d'un fédéraliste jacobin », in ROULAND (N.) (dir.), *Le droit à la différence*, PUAM, Aix-en-Provence, 2002, pp. 225-249.
- « La République et sa périphérie. La légitimité par la décentralisation ? », in *La profondeur du droit local, Mélanges en l'honneur de J-C. Douence*, Dalloz, Paris, 2006, pp. 329-346.

MINASSIAN (G.), « "Micro-Etat", "mini-Etat" : essai de classification », *Annuaire français des relations internationales*, vol. 8, 2007, pp. 329-338.

MOHAMED-GAILLARD (S.),

- « Parcours de l'indépendance kanak de la Nouvelle-Calédonie aux Nations Unies », in WADRAWANE (E.) et ANGLEVIEL (F.) (dir.), *La Nouvelle-Calédonie : les Kanaks et l'histoire*, Les Indes savantes, coll. Annales d'histoire calédonienne, vol. 2, Paris, 2008, pp. 349-364.
- « Du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides au Vanuatu : deux métropoles pour une indépendance », *Le Journal de la Société des Océanistes*, n° 133, 2011, pp. 309-321.

MOKADDEM (H.),

- « Le destin commun à l'épreuve du corps électoral en Nouvelle-Calédonie », *site du Centre des études sur le Pacifique*, 2007, [en ligne] http://cnep.univ-nc.nc/IMG/pdf/Mokaddem_la_question_du_coprs_electoral.pdf.
- « La reformulation permanente de la souveraineté de la Kanaky/Nouvelle-Calédonie », in GAGNE (N.) et SALAÛN (M.) (dir.), *Visages de la souveraineté en Océanie*,

L'Harmattan., coll. Cahiers du Pacifique Sud contemporain, Paris, n° 6, 2010, pp. 185-209.

- « Qui est le peuple en Nouvelle-Calédonie aujourd'hui ? », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 615-623.

MONTAIN-DOMENACH (J.), « Quelle perspective en droit français pour une compétence législative d'attribution aux collectivités territoriales ? », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.

MOREAU DEFARGES (P.), « Citoyenneté et crise de l'Etat-nation », in *Citoyenneté et société*, La Documentation française, coll. Les Cahiers Français, Paris, n° 281, 1997, pp. 33-37.

MORELLI (G.), « Cours général de droit international public », *RCADI*, n° 89, 1956, pp. 437-604.

MORENO (L.), « Identités duales et nations sans Etat (la question Moreno », *Revue internationale de politique comparée*, n° 14, 2007, pp. 497-513.

MOSLER (H.), « Réflexions sur la personnalité juridique en droit international public », in *Mélanges Henri Rolin, Pedone*, Paris, 1964, pp. 228-249.

MOUTON (J.-D.),

- « La notion d'Etat et le droit international public », *Droits*, n° 16, 1992, pp. 45-58.
- « L'Etat selon le droit international : diversité et unité », in SFDI (dir.), *L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle*, Pedone, Paris, 1994, pp. 79-106.
- « Retour sur l'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle », in *Etat, société et pouvoir à l'aube du XXI^e siècle : mélanges en l'honneur de François Borella*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 1999, pp. 319-334.
- « Les mutations de la notion de Constitution et le droit international », *Civitas Europa*, n° spécial « Les mutations de la notion de constitution », 2001, pp. 23-38.
- « Réflexions sur le paradigme des relations entre droit international et droit interne à partir du processus d'internationalisation des constitutions dans les Etats en crise », in *Droit, liberté, paix, développement : mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh*, Pedone, Paris, 2011, pp. 312-326.
- « La mondialisation et la notion d'Etat » in SFDI (dir.), *L'Etat dans la mondialisation*, Pedone, Paris, 2013 pp. 13-36.
- « Identité constitutionnelle et constitution européenne », in *Europe (s), droit(s) européen(s) : une passion d'universitaire : Liber amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 413-423.

MOYRAND (A.),

- « Les pays d'outre-mer transforment la République française en Etat autonome. Brèves réflexions sur la création d'une nouvelle catégorie de collectivités publiques infra-étatiques », in *Mélanges Patrice Gélard*, Montchrestien, Paris, 2000, pp. 187-197.

- « Théorie de la souveraineté partagée », in AGNIEL (G.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 29-38.
- « Les systèmes de gouvernement des collectivités françaises du Pacifique (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française) », *RGCT*, n°46, 2010, pp. 11-21.

MARGUDOVIC (N.), « L'ONU et l'Océanie : quels territoires, pour quelle décolonisation ? », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 379-388.

MUIR-WATT (H.), « La fonction subversive du droit comparé », *RIDC*, vol. 52, 2000, pp. 503-527.

N

N'GOUAH-BEAUD (P.), « Peut-on envisager la translation du concept de constitution hors du cadre étatique ? », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, n° 13, 2002, pp. 87-135.

NORTHEY (J. F.), « Self-Determination in the Cook Islands », *The Journal of the Polynesian Society*, vol. 74, 1965, pp. 112-118.

O

O'NEAL (B.), « La société distincte : origine, interprétations, implications », *Bibliothèque du Parlement du Canada*, Direction de la recherche parlementaire, Division des affaires politiques et sociales, Étude générale BP-408 F, 1995, [en ligne] <http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/bp408-f.htm#LA%20NOTION> (consulté le 26 juin 2015).

ORAISON (A.), « Radioscopie critique de la querelle franco-mauricienne sur le récif de Tromelin (La succession d'Etats sur l'ancienne Isle de Sable) », *Revue juridique de l'Océan indien*, n°14, 2012, pp. 5-118.

OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), « Comment concevoir aujourd'hui la science du droit ? », *Déviance et société*, vol. 11, 1987, pp. 183-193.

OTIS (G.),

- « L'autochtonisme aux Etats-Unis et au Canada, les défis de la décolonisation du rapport aux peuples premiers », in *Destins des collectivités politiques d'Océanie*, FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir), Aix-en-Provence, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, 2011, vol. I, pp. 285-294.
- « L'évolution constitutionnelle de la relation entre le Québec et les peuples autochtones : le défi de l'interdépendance », *Cités*, vol. 23 / 3, 2005, p. 71-87.

P

PACTET (P.), « La loi constitutionnelle du 20 juillet 1998 sur la Nouvelle-Calédonie », in *Mélanges Patrice Gélard*, Montchrestien, Paris, 2000, pp. 199-204.

PAGE (J.), « La souveraineté partagée : irréversibilité et auto-organisation », in AGNIEL (G.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 275-284.

PALIKA (Groupe des Kanaks en France), « Historique de la lutte du peuple Kanak », *Les temps modernes*, n° 464, 1985, p. 1718-1721.

PANOFF (M.), « The Pacific way : un rêve évanoui ? », *Journal de la Société des océanistes*, vol. 92-93, 1991, pp. 3-6.

PANTOJAS-GARCÍA (E.), « The Puerto Rico Status Question: Can the Stalemate be Broken? », *Caribbean Journal of International Relations & Diplomacy*, n° 2, 2013, pp. 41-52.

PARADISI (B.), « Le Dogme et l'Histoire vis-à-vis de l'historiographie juridique », *APD*, 1959, pp. 23-31.

PARDINI (J.-J.), « Brèves réflexions sur les interactions entre les ordres juridiques », in *Liber amicorum Jean-Claude Escarras : la communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 131-159.

PARENT (C.), « Le droit de retrait de l'Union européenne », *RDP*, n° 3, 2016, pp. 935- 956.

PASQUINO (P.), « Le contrôle de constitutionnalité : généalogie et morphologie », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 28, 2010, pp. 37-41.

PASTOREL (J.-P.), « Le principe d'égalité en outre-mer », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 35, 2012, pp. 73-93.

PATERSON (D.), « Vanuatu », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 249-256.

PELES-BODSON (S.), « La notion de peuple et les doctrines coloniales », in CHEMILLIER-GENDREAU (M.) et COLIN (J.-P.) (dir.), *Réalité du droit international contemporain : (force obligatoire et sujets de droit)*, Centre d'études des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, coll. Publications de Centre d'étude des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, Reims, 1974, pp. 181-185.

PELLET (A.), « Vous avez dit "monisme" ? Quelques banalités de bon sens sur l'impossibilité du prétendu monisme constitutionnel à la française », in *L'architecture du droit – Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Troper*, Economica, Paris, 2006, pp. 827-857.

PERELMAN (C.), « Raisonement juridique et Logique juridique », *APD*, vol. 11, 1966, pp. 1-6.

PESCATORE (P.),

- « La constitution, son contenu, son utilité », *Revue de droit suisse*, 1992, pp. 41-72.
- « La souveraineté dans une société d'inégaux, pouvoir suprême... Coalisable, partageable, divisible, intégrable... Responsable ? Justiciable ? », in *L'Etat souverain dans le monde d'aujourd'hui : mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissochet*, Pedone, Paris, 2008, pp. 231-245.

PETERSEN (G.), « Federated States of Micronesia », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 46-53.

PEYRO LLOPIS (A.), « La place du droit international dans la jurisprudence récente de la Cour suprême des Etats-Unis », *RGDIP*, vol. 109, 2005, pp. 609-641.

PHILIP (L.), « Titre XIV. De la francophonie et des accords d'association », in LUCHAIRE (F.), CONAC (G.) et PRETOT (X.) (dir.), *La Constitution de la République française – Analyses et commentaires*, Economica, Paris, 3^e éd., 2009, pp. 1855-1857.

PICARD (E.), « L'état du droit comparé en France, en 1999 », *RIDC*, vol. 51, 1999, pp. 885-915.

PIECHA (S.), « Le droit de retrait de l'Union européenne selon le traité de Lisbonne », in Berramdane (A.) et al. (dir.), *Quel avenir pour l'intégration européenne ? Regards croisés franco-allemands sur le traité de Lisbonne*, Presses universitaires François-Rabelais, Tours, 2010, pp. 165-169, spéc. p. 167.

PIERRE-CAPS (S.),

- « Karl Renner et l'Etat multinational. Contribution juridique à la solution d'imbricolis politiques contemporains », *Droits et Société*, n° 27, 1994, pp. 421-441.
- « L'Union européenne, demos et légitimité : de l'Etat-nation à la multination », *Civitas Europa*, n° 1, 1998, pp. 35-54.
- « La Constitution démotique ou les mutations de la constitution au seuil du XXI^e siècle », *Etat, société et pouvoir à l'aube du XXI^e siècle : mélanges en l'honneur de François Borella*, Presses universitaires de Nancy, Nancy, 1999, pp. 403-422.
- « La Bosnie-Herzégovine : un Etat virtuel », *Civitas Europa*, n° 4, 2000, pp. 35-50.
- « Le constitutionnalisme et la nation », in COLLIARD (J.-C.) et JEGOUZO (Y.) (dir.), in *Le nouveau constitutionnalisme. Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Economica, Paris, 2001, pp. 67-86.
- « La Constitution comme ordre de valeurs », in *La Constitution et les valeurs : mélanges en l'honneur de Dmitri Georges Lavroff*, Dalloz, Paris, 2005, pp. 283-296.
- « Les mutations de la notion de Constitution et le droit constitutionnel », *Civitas Europa*, n° spécial « Les mutations de la notion de constitution », 2001, pp. 39-51.
- « Le droit constitutionnel entre universalisme et particularisme », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation : mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 205-218.
- « La souveraineté, expression de la singularité de la République », in MATHIEU (B.) (dir.), *Cinquantième anniversaire de la Constitution française : 1958-2008*, AFDC, Dalloz, Paris, 2008, pp. 161-170.
- « La fragmentation de l'Etat et la notion de constitution », in PIERRE-CAPS (S.) et MOUTON (J.-D.) (dir.), *Etats fragmentés*, Presses universitaires de Nancy, coll. Cap Europe, Nancy, 2012, pp. 237-245.
- « La mondialisation et la crise de l'Etat national », in SFDI (dir.), *L'Etat dans la mondialisation*, Pedone, Paris, 2013, pp. 39-50.
- « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », *Civitas Europa*, n° 32, 2014, pp. 9-20.

- « Nations sans Etat et Union européenne », in *Europe (s), droit(s) européen(s) : une passion d'universitaire : Liber amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 787-800.

PILOTTI (M.), « Les Unions d'Etats », *RCADI*, n° 24, 1928, pp. 441-587.

PIMENTEL (C.-M.), « Du contrat social à la norme suprême : l'invention du pouvoir constituant », *Jus Politicum*, n° 2, 2010, pp. 61-77.

PINI (J.), « Qu'est-ce qu'une constitution ? », in MATHIEU (B.), MELIN-SOUCRAMANIEN (F.) et VERPEAUX (M.), *Constitution et construction européenne*, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, Paris, 2006, pp. 13-18.

PLANTEY (A.), « L'outre-mer et la Constitution », in MAUS (D.), FAVOREU (L.) et PARODI (J.-L.) (dir.), *L'écriture de la Constitution de 1958*, PUAM, Economica, coll. Droit public positif, Paris, 1992, pp. 731-746.

PLATON (S.) et MARTUCCI (F.), « Faute d'un accord de retrait entre le Royaume-Uni et l'Union, le "Brexit" pourrait s'imposer », *Le Monde*, 12 juillet 2016.

POIRAT (F.),

- « La doctrine des "droits fondamentaux des Etats" », *Droits*, n°16, 1992, pp. 83-91.
- « Rapport – L'exercice des compétences », in SFDI (dir.), *Les compétences de l'Etat en droit international*, Pedone, Paris, 2006, pp. 203-238.

POIRINE (B.), « Développement économique et traditions socio-culturelles dans le Pacifique insulaire », *Journal de la Société des océanistes*, n° 98, 1994, pp. 9-20, spéc. p. 13.

POLIN (R.), « L'invention par Machiavel du sens moderne du mot Etat », in GOYARD-FABRE (S.) (dir.), *L'Etat moderne : regards sur la pensée politique de l'Europe occidentale entre 1715 et 1848*, J. Vrin, coll. Histoire des idées et des doctrines, Paris, 2000, pp. 7-10.

PONGA (M.), « L'Union européenne et l'Océanie », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.), REGNAULT (J.-M.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, vol. 1. *Théories et pratiques*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, 2011, p. 389-390.

PONTHOREAU (M.-C.),

- « Le droit comparé en question(s). Entre pragmatisme et outil épistémologique », *RIDC*, vol. 57, 2005, pp. 7-27.
- « Trois interprétations de la globalisation juridique. Approche critique des mutations du droit public », *AJDA*, 2006, pp. 20-25.
- « La Constitution comme structure identitaire », in CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Les 50 ans de la Constitution : 1958-2008*, Litec – Lexis Nexis, Paris, 2008, pp. 31-42.
- « L'argument fondé sur la comparaison dans le raisonnement juridique », in LEGRAND (P.) (dir.), *Comparer les droits, résolument*, PUF, coll. Les voies du droit, Paris, 2009, pp. 537-560.
- « La fin du nationalisme méthodologique », in *Entre les ordres juridiques : mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët*, Presses universitaires juridiques, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, Poitiers, 2015, pp. 157-166.
- « Droits étrangers et droit comparé : des champs scientifiques autonomes », *RIDC*, n° 2, 2015, pp. 299-315.

PONTIER (J-M),

- « La notion de compétences régaliennes dans la problématique de la répartition des compétences entre les collectivités publiques », *RDP*, 2003, pp. 193-237.
- « La France, modèle atypique d'Etat », *Politeia*, n° 12, 2007, pp. 193-214.
- « L'enchevêtrement des compétences », in NEMERY (J.-C.) (dir.), *Quelle nouvelle réforme pour les collectivités territoriales françaises ?*, Le Harmattan, coll. Gralle, Paris, 2010, pp. 107-129.
- « L'outre-mer : laboratoire institutionnel de la République », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.
- « Des compétences régaliennes », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 745-754.

PREZAS (I.), « L'internationalisation structurelle des systèmes constitutionnels nationaux : les cas de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo », in LAVAL (P. F.) et PROUVEZE (R.) (dir.), *L'ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation*, Pedone, coll. Colloque, Paris, 2015, pp. 33-57.

Q

QUARITSCH (H.),

- « La situation actuelle de la théorie générale de l'Etat en Allemagne », *Droits*, n° 15, 1992, pp. 65-76.
- « La souveraineté de l'Etat dans la jurisprudence constitutionnelle allemande », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 9, 2000, pp. 99-105.

QUENTIN-BAXTER (A.),

- « Niue's Relationship of Free Association with New-Zealand », *Victoria University of Wellington Law Review*, n° 30, 1999, pp. 589-598.
- « Making Constitutions, from the Perspective of a Constitutional Adviser », *Victoria University of Wellington Law Review*, n° 33, 2002, pp. 661-696.
- « The New Zealand Model of Free Association : What Does It Mean for New Zealand ? », *Victoria University of Wellington Law Review*, n° 39, 2008, pp. 607-634.

QUINTANE (G.), « Les notions juridiques et les outils langagiers de la science du droit », in TUSSEAU (G.) (dir.), *Les notions juridiques*, Economica, Paris, 2010, pp. 5-20.

QUOC DINH (N.), « La question du statut de l'Etat associé d'après la Constitution », *Revue juridique et politique de l'Union française*, n° 4, 1951, pp. 466-502.

R

RABREAUD (L.), « Décolonisation : « un processus inachevé » », *Les nouvelles calédoniennes*, 14 mai 2012, [En ligne] <http://www.lesnouvelles.pf/article/ca-fait-la-une/decolonisation-%E2%80%99Cun-processus-inacheve%E2%80%99D>, (consulté le 15 mai 2014)

RAINER (A.), « L'Etat de droit comme fondement du constitutionnalisme européen », *RFDC*, n° 100, 2014, pp. 769-776.

RAMBAUDT (T.), « Actualité de la pensée constitutionnelle de Georg Jellinek (1851-1911) », *RDP*, n°3, 2005, pp. 707-732.

RAMBOUR (M.), « Les mutations de l'Etat-nation en Europe. Réflexions sur les concepts de multination et de patriotisme constitutionnel », *Pôle Sud*, vol. 14, 2001, pp. 17-27.

REDOR (M.-J.), « L'Etat dans la doctrine publiciste française du début du siècle », *Droits*, n° 15, 1992, pp. 91-100.

REGNAULT (J.-M.),

- « Après 1945, la France considère que la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie ne sont plus des territoires à décoloniser », *Tahiti-Pacifique Magazine*, n° 207, 2008, pp. 28-29
- « Les perspectives offertes par le comité de décolonisation de l'ONU », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2, PUAM., coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 509-518

REGNAULT (J.-M.) et AL WARDI (S.), « Les terres françaises du Pacifique Sud sont-elles décolonisées ? », *Cahiers d'histoire immédiate*, n° 37-38, 2010, pp. 409-424.

REMOND (R.), « Regards sur le siècle revisité », *Cahiers d'Histoire immédiate*, n° 30-31, 2007, pp. 17-20.

RENO (F.), « La diversité des statuts des pays et territoires de la Caraïbe », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.

RIALS (S.), « La puissance étatique et le droit dans l'ordre international : Eléments d'une critique de la notion usuelle de "souveraineté externe" », *APD*, 1987, vol. 32, pp. 189-218.

RIOUX (J.-P.), « La décolonisation, cette histoire sans fin », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 96, 2007, pp. 225-234.

ROBERT (J.), « L'ingénierie constitutionnelle et l'Europe de l'Est : le rôle de la Commission pour la démocratie par le droit », *Civitas Europa*, n° spécial « Les mutations de la notion de constitution », 2001, pp. 149-160 .

ROBINSON (K.), « Alternatives to Independance », *Political Studies*, n° 3, 1956, pp. 225-249.

ROSENFELD (M.), « L'égalité et la tension dialectique entre l'identité et la différence », *Constitutions*, n° 2, 2010, pp. 178-193.

ROSSETTO (J.), « A propos de la stabilisation conventionnelle de la V^e République », *RDP*, n° 5/6, 1998, pp. 1498-1506.

ROTHERMUND (D.), « Constitution Making and Decolonization », *Diogenes*, n° 212, 2006, pp. 9-17.

ROULAND (N.),

- « Le droit français devient-il multiculturel ? », *Droit et société*, n° 46, 2000, pp. 519-545.
- « Autonomie et autochtonie dans la zone Pacifique sud : approches juridique et historique », *RFDC*, n° 104, 2015, pp. 911-934.

ROUSSEAU (D.),

- « Une résurrection : la notion de constitution », *RDP*, 1990, pp. 5-22.
- « Question de Constitution », in JAUME (L.) et TROPER (M.), *1789 et l'invention de la Constitution*, LGDJ, coll. La pensée juridique moderne, Paris, 1994, pp. 3-22.

ROUSSELLIER (N.), « Déconstruire l'Etat-nation. Travaux et discussions », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 50, 1996, pp. 13-22.

ROUX (A.),

- « Les implications du principe d'indivisibilité de la République dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in MATTHIEU (B.) et VERPEAUX (M.) (dir.), *L'indivisibilité de la République*, Economica, Paris, 1996, pp. 79-102.
- « Peuple et population(s) dans la Constitution de 1958 », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 81-91.

ROUX (A.) et SCOFFONI (G.), « Autonomie régionale et formes de l'Etat », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 895-913.

ROUX (J.),

- « Le principe de la souveraineté de l'Etat dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Civitas Europa*, n° 1, 1998, pp.125-141.
- « Finitude de la souveraineté de l'Etat et intangibilité de la Souveraineté du Peuple (Remarques sur la valeur supraconstitutionnelle de la souveraineté démocratique) », *Civitas Europa*, n°3, 1999, pp.15-39

RUZ-FABRI (H.), « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », *AFDI*, vol. 38, 1992, pp. 153-178.

S

SAGE (Y.-L.),

- « Remarques sur la représentativité des Iles Cook dans les rapports internationaux », *RJP*, n° 1, 1994, pp. 183-200.
- « Émergence et évolution du droit dans les petits Etats insulaires du Pacifique Sud anglophone », *RJP*, 2001, pp. 23-46.

SAINT-GEOURS (J.), « Dans le sens d'une "bonne mondialisation" : vers un Etat postmoderne », *RPP*, n° 1015, 2001, pp. 68-80.

SAINT-HUBERT (M.), « La Cour Suprême de l'Inde, garantie de la structure fondamentale de la Constitution », *RIDC*, vol. 52, 2000, pp. 631-643.

SALEE (D.), « De l'avenir de l'identité nationale québécoise », in MACLURE (J.) et GAGNON (A.-G.) (dir.), *Repères en mutation : identité et citoyenneté dans le Québec contemporain*, Éditions Québec Amérique, coll. Débats, Montréal, 2001, pp. 133-163.

SALMON (J.), « La qualité d'Etat de la Palestine », *Revue belge de droit international*, n° 1, 2012, pp. 13-40.

SANCHEZ (J.), « 1993-2003 : Dix ans de souveraineté andorrane », *RGDIP*, 2005, pp. 123-146.

SANGUIN (A.-L.), « Le Liechtenstein, principaux aspects de la géographie politique d'un micro-état alpin », *Revue de géographie alpine*, 1979, n° 4, pp. 423-435.

SAUSSOL (A.), « La terre et la confrontation des hommes en Nouvelle-Calédonie », *Les temps modernes*, n° 464, 1985, pp. 1612-1622.

SAUVAGEOT (F.), « La Nouvelle-Calédonie, une collectivité "autonome" originale », *Civitas Europa*, n° 3, septembre 1999, pp. 83-100.

SCELLE (G.), « Le Droit constitutionnel international », in *Mélanges Raymond Carré de Malberg*, Recueil Sirey, Paris, 1933, pp. 503-515.

SCHAIN (M. A.), « L'état de l'Etat aux Etats-Unis : perspective comparative », in TOINET (M.-F.) (dir.), *L'Etat en Amérique*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1989, pp. 317-327.

SCHNAPPER (D.),

- La nation, les droits de la nationalité et l'Europe », *Revue européenne de migrations internationales*, vol. 5, 1989, pp. 21-32.
- « La conception de la nation », in *Citoyenneté et société*, La Documentation française, coll. Les Cahiers Français, Paris, n° 281, 1997, pp. 11-19.

SCHÖNBERGER (C.), « "L'Etat" de la théorie générale de l'Etat. Remarques comparatives sur une discipline spécifiquement allemande », in *Figurationen des Staates in Deutschland und Frankreich 1870-1945 / Les figures de l'Etat en Allemagne et en France*, Franz Steiner Anfl., Stuttgart, 2006, pp. 257-275.

SENASE (J. R. T.), « Palau Compact: Still in Limbo after more than 4 Years », *Island Times*, 6 juillet 2015, [en ligne] <http://www.islandtimes.us/> (consulté le 4 novembre 2015).

SERMET (L.),

- « Droit et identité », in FABERON (J.-Y.) et MENNESSON (T.), *Peuple premier et cohésion sociale en Nouvelle-Calédonie : identités et rééquilibres*, PUAM, coll. Droit d'Outre-mer, Aix-en-Provence, 2012, pp. 37-43.
- « Le pluralisme juridique : une approche française ? », *Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, n° 21, 2013, pp. 4-12.

SERVANT-LE PRIOL (C.), « La sécession unilatérale est-elle en marche ? », *RGDIP*, 2016, pp. 379-38

SEVE (R.), « Introduction – Le système juridique », *APD*, 1986, pp. 1-10.

SEYMOUR (M.), « Le Québec et le Canada à la croisée des chemins : une nation dans la nation », *Civitas Europa*, n° 2, 1999, pp. 69-85.

SHUSTER (D. R.), « Guam », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, p. 83-93.

SIMON (D.), « Communication – Table ronde regards croisés sur les notions », in SFDI (dir.), *Les compétences de l'Etat en droit international*, Pedone, Paris, 2006, pp. 79-86.

SINARDET (D.), « Le fédéralisme consociatif belge : vecteur d'instabilité ? », *Pouvoirs*, n° 136, 2011, pp. 21-35.

SMITH (E.), « Les fonctions symboliques des constitutions », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités Dalloz, Paris, 2012, pp. 197-225, pp. 767-795.

STEGE (K. E.), « Marshall Islands », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 112-120.

STERN (B.), « La succession d'Etats », *RCADI*, vol. 262, 1996, pp. 1-437.

STONE (D.),

- « Self-Determination in the Cook Islands : A Reply », *The Journal of the Polynesian Society*, vol. 74, 1965, pp. 360-374.
- « The Rise of the Cook Islands Party », *The Journal of the Polynesian Society*, vol. 74, 1965, pp. 80-111.

STOURZH (G.), « Constitution – Evolution des significations du terme depuis le début du XVII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle », *Droits*, n° 29, 1999, pp. 157-175.

SUBRA DE BIEUSSES (P.), « Un Etat unitaire ultra-fédéral », *Pouvoirs*, 2008, n° 124, pp. 19-34.

SUR (E.), « Le pouvoir constituant n'existe pas ! Réflexions sur les voies de la souveraineté du peuple », in *La Constitution et les valeurs : mélanges en l'honneur de Dmitri Georges Lavroff*, Dalloz, Paris, 2005, pp. 569-591.

SUR (S.),

- « Sur quelques tribulations de l'Etat dans la société internationale », *RGDIP*, n° 4, 1993, pp. 881-900.
- « L'Etat entre l'éclatement et la mondialisation », *Revue belge de droit international*, n° 1, 1997, pp. 5-20.
- « Sur les "Etats défaillants" », *Commentaire*, n° 112, 2005, pp. 891-899.
- « Conclusions générales », in SFDI (dir.), *L'Etat dans la mondialisation*, Pedone, Paris, 2013 pp. 573-587

SURREL (H.), « Approche classique du concept de nation », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM., coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 105-111.

I

TAGLIONI (F.),

- « Les revendications séparatistes et autonomistes au sein des Etats et territoires mono et multi-insulaires : essai de typologie », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 49 / 136, 2005, p. 5-18.
- « Les petits espaces insulaires face à la variabilité de leur insularité et de leur statut politique », *Annales de géographie*, Armand Colin, n° 652, 2006, pp. 664-687.

TAKELESI (H.), « Niue », in LEVINE (S.) (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, Wellington, 2009, pp. 151-160.

TANCREDI (A.), « The Russian Annexation of the Crimea : Questions Relating to the Use of Force », *Questions of International Law*, vol. 1, 2014, pp. 5-34, [en ligne] <http://www.qil-qdi.org/> (consulté le 4 septembre 2016).

TJIBAOU (J.-M.), « Entretien avec Jean-Marie Tjibaou », *Les temps modernes*, n° 464, 1985, pp. 1587-1601.

TOINET (M.-F.),

- « Introduction. L'Amérique dans tout son Etat », in TOINET (M.-F.) (dir.), *L'Etat en Amérique*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1989, pp. 9-18.
- « L'Amérique dans tout son Etat », in TOINET (M.-F.) (dir.), *L'Etat en Amérique*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1989, pp. 9-18.

TORCOL (S.), « L'"internationalisation" des constitutions nationales », *Politeia*, n° 8, 2005, pp. 317-343

TOURME JOUANNET (E.), « La disparition du concept d'Empire », *Jus Politicum*, n° 14, 2015, [en ligne] <http://juspoliticum.com/> (consulté le 23 août 2016).

TROIANIELLO (A.), « Les droits fondamentaux, fossoyeurs du constitutionnalisme ? », *Le Débat*, n° 124, 2003, pp. 58-72.

TROPER (M.),

- « La notion de peuple et les catégories classiques du droit international », in CHEMILLIER-GENDREAU (M.) et COLIN (J.-P.) (dir.), *Réalité du droit international contemporain : (force obligatoire et sujets de droit)*, Centre d'études des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, coll. Publications de Centre d'étude des relations internationales de la Faculté de droit de Reims, Reims, 1974, pp. 131-140.
- « La pyramide est toujours debout ! Réponse à Paul Amselek », *RDP*, n° 6, 1978, pp. 1523-1536.
- « Système juridique et Etat », *APD*, 1986, pp. 29-44.
- « Tout n'est pas perdu pour le positivisme », *Déviance et société*, vol. 11, 1987, pp. 195-204.
- « Les classifications en droit constitutionnel », *RDP*, 1989, pp. 945-946.

- « La doctrine et le positivisme (à propos d'un article de Danièle Lochak) », in *Les usages sociaux du droit*, PUF, coll. Publications du Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, Paris, 1989, pp. 286-292.
- « Le concept d'Etat de droit », *Droits*, n° 15, 1992, pp. 51-61.
- « Sur la théorie juridique de l'Etat », *Le Débat*, n° 74, 1993, pp. 74-85.
- « L'invention de la constitution », in GOYARD-FABRE (S.) (dir.), *L'Etat moderne : regards sur la pensée politique de l'Europe occidentale entre 1715 et 1848*, J. Vrin, coll. Histoire des idées et des doctrines, Paris, 2000, pp. 135-151.
- « L'Europe politique et la souveraineté des Etats », GOYARD-FABRE (S.) (dir.), *L'Etat moderne : regards sur la pensée politique de l'Europe occidentale entre 1715 et 1848*, J. Vrin, coll. Histoire des idées et des doctrines, Paris, 2000, pp. 181-194.
- « En guise d'introduction : la théorie constitutionnelle et le droit constitutionnel positif », *Les Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 9, 2001, pp. 93-100.
- « La constitution comme système juridique autonome », *Droits*, n° 35, 2002, pp. 63-78.
- « La suprématie de la constitution », in *Utopies : entre droit et politique : études en hommage à Claude Courvoisier*, Editions universitaires de Dijon, coll. Sociétés, Dijon, 2005, pp. 258-269.
- « Communication – Table ronde regards croisés sur les notions », in SFDI (dir.), *Les compétences de l'Etat en droit international*, Pedone, Paris, 2006, pp. 55-62.
- « Identité constitutionnelle », in MATHIEU (B.) (dir.), *Cinquantième anniversaire de la Constitution française : 1958-2008*, AFDC, Dalloz, Paris, 2008, pp. 123-131.
- « Histoire constitutionnelle et théorie constitutionnelle », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 28, 2010, pp. 4-9.
- « Droit constitutionnel et théorie générale de l'Etat », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités Dalloz, Paris, 2012, pp. 197-225.

TRUYOL SERRA (A.), « Souveraineté », *APD*, vol. 35, 1990, pp. 313-326.

TRYON (D.),

- « Les populations du Pacifique : langue, migration et identité », in TRYON (D.) et DE DECKKER (P.), *Identités en mutation dans le Pacifique à l'aube du troisième millénaire : hommage à Joël Bonnemaison, 1940-1997*, Centre de recherches sur les espaces tropicaux, coll. Iles et archipels, Bordeaux, 1998, n° 26, pp. 5-19.
- « Langue et Etat en Océanie », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 1, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 209-218.

TSHIYEMBE (M.), « Néoconstitutionnalisme et nouvelle théorie juridique de l'Etat (essai sur l'Etat multinational comme modèle politique et constitutionnel des sociétés plurinationales) », *Civitas Europa*, n° 3, 1990, pp. 227-252.

TURPIN (D.), « L'indépendance-association », in FABERON (J.-Y.) (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'avenir des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, La Documentation française, coll. Les Études, Paris, 1997, pp. 242-249.

U

URVOAS (J.-J.), « Nouvelle-Calédonie : le dialogue, seul chemin vers le destin commun », *Thémis - Observatoire justice et sécurité*, Fondation Jean-Jaurès, 22 juillet 2015, note n° 14, pp. 1-21, [en ligne] <http://www.jean-jaures.org/> (consulté le 4 août 2015).

V

VAHLAS (A.), « Souveraineté et droit de retrait au sein de l'Union européenne », *RDP*, n° 6, 2005, pp. 1565-1600.

VANDEGINSTE (S.), « Théorie consociative et partage du pouvoir au Burundi », *Cahier de l'Institut de politique et de gestion du développement*, Université d'Anvers, n° 6, 2006, pp. 1-32.

VANDERLIDEN (J.), « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *RRJ*, n° 2, 1993, pp. 573-583.

VARELA SUANZES-CARPEGNA (J.), « L'histoire constitutionnelle : quelques réflexions de méthode », *RFDC*, n° 68, 2006, pp. 675-689.

VEDEL (G.),

- « Une lettre de M. Georges Vedel, professeur à la faculté de droit de Paris », *Le Monde*, 15 juin 1954, rééd., *Droits*, n° 16, 1992, pp. 112-118.
- « Schengen et Maastricht », *RFDA*, n° 8, 1992, pp. 173-184.
- « La constitution comme garantie des droits, le droit naturel », in JAUME (L.) et TROPER (M.), *1789 et l'invention de la Constitution*, LGDJ, coll. La pensée juridique moderne, Paris, 1994, pp. 205-215.

VELLAS (P.), « Les Etats exigus en droit international public », *RGDIP*, 1954, pp. 559-581.

VERDIER (M.-F.), « Éditorial. Les formes d'Etat aujourd'hui », *Politeia*, n° 12, 2007, pp. 43-49.

VERGNIOLE DE CHANTAL (F.), « La Convention de Philadelphie : les fondements du modèle américain », *Critique internationale*, n° 21, 2003, pp. 121-134.

VERINE (S.), « La politique étrangère des micro-Etats du Pacifique Sud », *Politique étrangère*, n°1, 1987, pp. 102-104.

VERVIN (M.), « La question du droit constitutionnel démotique : une problématique actuelle », *Civitas Europa*, n° 9, 2002, pp. 141-164.

VESTRIS (I.), « Évolution institutionnelle et transformation statutaire : les incidences en droit communautaire », in CHICOT (P.-Y.), ETIEN (R.) et TEISSERENC (P.) (dir.), *L'influence des régimes juridiques des collectivités territoriales d'outre-mer sur l'évolution de l'Etat français*, Cujas, coll. Actes et études, Paris, 2013.

VIALA (A.), « Limitation du pouvoir constituant, la vision du constitutionnaliste », *Civitas Europa*, n° 32, 2014, pp. 81-91.

VIENNE (B.), « Nouvelle-Calédonie 1985 : la fin du colonialisme ? », *Les temps modernes*, n° 464, 1985, pp. 1602-1611.

VILA (J.-B.), « La sortie d'un Etat membre dans le Traité sur l'Union européenne : d'un mécanisme utopique à un protégé juridique », *RTDE*, 2011, pp. 273- 297.

VIRALLY (M.),

- « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *AFDI*, n° 9, 1963, pp. 508-541.
- « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », in *Mélanges offerts à Henri Rolin : problèmes de droit des gens*, Pedone, Paris, 1964, pp. 488-505.

VONGLIS (B.), « "Etat" : définitions et réalités », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, n° 12, 2000, pp. 27-57.

W

WALINE (M.),

- « Positivismes philosophique, juridique et sociologique », in *Mélanges Raymond Carré de Malberg*, Sirey, 1933, pp. 519-534
- « Empirisme et conceptualisme dans la méthode juridique : faut-il tuer les catégories juridiques ? », in *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Sirey, 1963, pp. 359-371.

WALKER (N.), « Le constitutionnalisme multiniveaux », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.) *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. Traités, Paris, 2012, pp. 441-462.

WAMYTAN (L.), « Le peuple kanak face aux défis du droit français », in FABERON (J.-Y.), FAYAUD (V.) et REGNAULT (J.-M.) (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, Etats, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, t. 2, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 2011, pp. 625-635.

WARD (R. G.),

- « The Consequences of Smallness in Polynesia », in BENEDICT (B.) (dir.), *Problems of Smaller Territories*, The Athlone Press, coll. Commonwealth Papers, University of London, Institute of Commonwealth Studies, London, 1967, pp. 81-96.
- « Polynésie : divisions et identités », in TRYON (D.) et DE DECKKER (P.), *Identités en mutation dans le Pacifique à l'aube du troisième millénaire : hommage à Joël Bonnemaïson, 1940-1997*, Centre de recherches sur les espaces tropicaux, coll. Iles et archipels, Bordeaux, 1998, n° 26, pp. 21-33

WEBERT (F.), « L'ordre juridique français : de la centralisation à la souveraineté partagée », in AGNIEL (G.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 19-28.

WEBERT (F.), « Une résurrection : l'article 88 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au principe d'un nouveau modèle étatique », *Civitas Europa*, n° 3, septembre 1999, pp. 201-226.

WOEHLING (J.),

- « La modification constitutionnelle de 1987, la reconnaissance du Québec comme société distincte et la dualité linguistique du Canada », *Les Cahiers de droit*, vol. 29 /1, 1988, p. 15.

- « L'avis de la Cour suprême du Canada sur l'éventuelle sécession du Québec », *RFDC*, n° 37, 1999, pp. 2-27.

WOOD (D. P. J.), « The Smaller Territories : Some Political Considerations », in BENEDICT (B.) (dir.), *Problems of Smaller Territories*, The Athlone Press, coll. Commonwealth Papers, University of London, Institute of Commonwealth Studies, London, 1967, pp. 21-34.

Z

ZARKA (Y.-C.), « Langue et identité », *Cités*, n° 23, 2005, pp. 3-.

ZILLER (J.),

- « Partager la souveraineté, ici et ailleurs », in AGNIEL (G.) et FABERON (J.-Y.) (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, La Documentation française, coll. Les études, Paris, 2000, pp. 447-457.
- « Alinéa 16 », in CONAC (G.), PRETOT (X.), TEBOUL (G.) (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : histoire, analyse et commentaires*, Dalloz, Paris, 2001, pp. 381-384.
- « Les Etats européens et les territoires ultra-marins placés sous leur souveraineté », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 35, 2012, pp. 169-186.

ZIMMER (W.), « La loi du 3 juin 1958 : contribution à l'étude des actes pré-constituants », *RDP*, 1995, pp. 383-411.

ZOLLER (E.),

- « Présentation de la Cour suprême des Etats-Unis », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 5, 1998, pp. 40-49.
- « Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé ? », *Droits*, n° 32, 2000, pp. 121-134.
- « Aspects internationaux du droit constitutionnel : contribution à la théorie de la fédération d'Etats », *RCADI*, vol. 294, 2002, pp. 41-166.

V. DICTIONNAIRES

Dictionnaire juridique : français-anglais, Harrap's, Dalloz, Edinburgh, 2004.

Encyclopædia Universalis [en ligne], <http://www.universalis-edu.com>

Grand Robert de la langue française, 2016 [en ligne], <http://www.lerobert.com/le-grand-robert/>.

ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003.

ARNAUD (A.-J.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Paris, 2^e éd., 1993.

BADIE (B.), BIRNBAUM (P.), BRAUD (P.) et HERMET (G.) (dir.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand Colin, coll. Dictionnaire, Paris, 8^e éd., 2015.

BATTISTELLA (D.) et al., *Dictionnaire des relations internationales*, Dalloz, coll. Dictionnaires Dalloz, Paris, 3^e éd., 2012.

CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige dicos poche, Paris, 11^e éd., 2016.

DE ROUGEMONT (D.) et SAINT-OUEN (F.) (dir.), *Dictionnaire international du Fédéralisme*, Bruxelles, Bruylant, 1994.

DE VILLIERS (M.) et LE DIVELLEC (A.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, Paris, 10^e éd., 2015.

DUHAMEL (O.) et MENY (Y.) (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, Paris, 1992.

MBONGO (P.), HERVOUËT (F.) et SANTULLI (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, Paris, 2014.

SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

VI. RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 10 juin 1999,

- Document officiel A/AC.109/PV.1431, 1431^e séance, 11 juillet 1994.
- Document officiel A/AC.109/1999/20, « Le cadre conceptuel de l'examen du statut constitutionnel et juridique des territoires non autonomes et les progrès faits dans l'application de la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »,

AUBAN (B.) et BECOT (M.), *Compte rendu du déplacement effectué par une délégation du groupe à Guam, aux Etats fédérés de Micronésie et aux Iles Marshall du 17 au 25 septembre 2010*, Actes du Colloque « Océanie : Continent invisible », Sénat, n° GA 96, 2011.

CAPOTORTI (F.), *Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, Nations Unies, New York, 1979, E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1

COMITE NATIONAL CHARGE DE LA PUBLICATION DES TRAVAUX PREPARATOIRES DES INSTITUTIONS DE LA V^E REPUBLIQUE (France),

- *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958. Des origines de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 à l'avant-projet du 29 juillet 1958*, Paris, La Documentation française, vol. 1, 1987.
- *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958. Le Comité consultatif constitutionnel de l'avant-projet du 29 juillet 1958 au projet du 21 août 1958*, Paris, La Documentation française, vol. 2, 1988.
- *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958. Du Conseil d'Etat au référendum, 20 août-28 septembre 1958*, Paris, La Documentation française, vol. 3, 1991.

- *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958. Commentaires sur la Constitution (1958-1959*, Paris, La Documentation française, vol. 4, 2001.

COOK ISLANDS GOVERNMENT, MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS AND IMMIGRATION, *The Cook Islands and Free Association: Understanding the nature & practice of the special relationship with New Zealand*, Rarotonga, 2015, [en ligne] <http://www.mfai.gov.ck/> (consulté le 14 août 2015).

COURTIAL (J.) et MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Réflexions sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie*, La Documentation française, coll. Les rapports officiels, Paris, 2014.

FILLON (F.), *Discours du Premier ministre*, Congrès de Nouvelle Calédonie, Nouméa, samedi 17 juillet 2010, in *Site du gouvernement*, [en ligne] http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/interventions/07.17Discours_du_Premier_ministre_a_Noumea.pdf, (consulté le 23 novembre 2011).

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER, *Nouvelle-Calédonie – Rapport annuel 2015*, Paris, 2016.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES NOUVELLE CALEDONIE, *Tableaux de l'Économie Calédonienne*, édition 2011, [en ligne] www.isee.nc, (consulté le 27 avril 2011)

NIEMCZAK (P.), ET JUTRAS (C.), « La représentation politique des autochtones au Canada et à l'étranger », *Bibliothèque du Parlement du Canada*, Direction de la recherche parlementaire, Division du droit et du gouvernement, Étude générale BP 359F, Octobre 2008, [en ligne] <http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/bp359-f.pdf>, (consulté le 07 mai 2015)

ONU, *Yearbook of the United Nations*.

TASCA (C.), *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie*, France, Assemblée nationale, n°972, 10 juin 1998.

US CITIZENSHIP AND IMMIGRATION SERVICES, « Status of Citizens of the Freely Associated States of the Federated States of Micronesia and the Republic of the Marshall Islands », 3 novembre 2015, [en ligne] http://www.uscis.gov/sites/default/files/files/pressrelease/Micronesia_MarshallIsIFS.pdf (consulté le 2 janvier 2016).

UNIDEM, Séminaire Commission européenne par la démocratie par le droit, *Les mutations de l'Etat-nation en Europe à l'aube du XXI^e siècle : actes du Séminaire UniDem organisé à Nancy du 6 au 8 novembre 1997*, Strasbourg, Éd. du Conseil de l'Europe, coll. Science et technique de la démocratie, 1998.

UNITED STATES GOVERNMENT ACCOUNTABILITY OFFICE, *An Assessment of the Amended Compacts and Related Agreements*, GAO-03-890T, 2003.

VII. SITES OFFICIELS

BANQUE MONDIALE, <http://donnees.banquemondiale.org>

CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY, <https://www.cia.gov>

COMITE JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVE DE LA REINE, <https://www.jcpc.uk>

COOK ISLANDS MINISTER OF FINANCE AND ECONOMIC MANAGEMENT,
<http://www.mfem.gov.ck>

FORUM DES ILES DU PACIFIQUE, <http://www.forumsec.org>

FRANCE DIPLOMATIE, <http://www.diplomatie.gouv.fr>

GOVERNEMENT OF COOK ISLANDS, <http://www.c.ck>

GOVERNEMENT OF NIUE, <http://www.gov.nu>

GOVERNEMENT OF TOKELAU, <http://www.tokelau.org.nz>

GOVERNMENT OF THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA, <http://www.fsmgov.org>

GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF PALAU, <http://palaugov.org>

GROUPE ACP, <http://www.acp.int>

NEW ZEALAND GOVERNMENT, <https://www.govt.nz>

ONU, <http://www.un.org>

SECRETIAT GENERAL DE LA COMMUNAUTE DU PACIFIQUE, <http://www.spc.int>

THE UNITED STATES OF AMERICA'S COMPACTS OF FREE ASSOCIATION,
<http://uscompact.org>

UNIVERSITE DU PACIFIQUE SUD, <https://www.usp.ac.fj>

U.S. CITIZENSHIP AND IMMIGRATION SERVICES, <http://www.uscis.gov>

U.S. CONGRESS, <https://www.congress.gov>

U.S. DEPARTMENT OF THE INTERIOR, <https://www.doi.gov>

INDEX THEMATIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes

A

Alliance : 893-894.

Antilles britanniques : 204-212.

Autochtones : 48 ; 265.

Autodétermination :

- **Mise en œuvre** : 335-376.
- **Peuple titulaire du droit** : 317-334 ; 853.
- **Référendum** : 352-372.
- **Surveillance du processus par les Nations Unies** : 345-350 ; 363.

Autonomie : 153 ; 163-164 ; 168 ; 532-533.

C

Citoyenneté : 481-488

Clauses de survivance : 673-681.

Colonisation : 33-36 ; 260-262 ; 267-270.

Commonwealth :

- **Britannique** : 141-149 ; 502 ; 910.
- **Américain** : voir Mariannes du Nord (Iles).

Communauté française : 226-232.

Compétence :

- **De la compétence** : voir souveraineté.

- **Délégation** : voir délégation de compétence.

- **Régaliennne** : 433.

Condominium : 414-422.

Constitution :

- **Associative** : 791-921.
- **Assimilation au traité** : 845-913.
- **Ecrite** : 760-775.
- **Elaboration** : 799-844. Voir aussi référendum.
- **Fonction symbolique** : 751-789.
- **Notion** : 708 ; 713.
- **Révision** : 650-672.
- **Suprématie** : 716-750.

Contrôle de constitutionnalité : 725-732.

Confédération : 909-911.

Culture anglo-saxonne : 33-40.

D

Décolonisation :

- **Assimilation à l'indépendance** : 108-142.
- **Définition** : 100-102.
- **Iles Cook** : 176-187.
- **Iles Marshall** : 195-202.
- **Libre association** : 150-202.
- **Niue** : 191-194.

- **Palaos** : 195-202.
- **Tardive** : 152.

Défense : voir délégation de compétence.

Délégation de compétence :

- **Défense (en matière de)** : 499-523.
- **Etendue** : 432-445.
- **Finances publiques (en matière de)** : 450-472.
- **Nationalité (en matière de)** : 473-497.
- **Processus** : 425-431.
- **Relations extérieures (en matière de)** : 499-523.

Domaine réservé : 434.

Droit constitutionnel démotique : 251.

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : 315 ; 319-322.

E

Etat (définition) : 6-8.

Etat fédéral : 912.

Etat-nation :

- **Diffusion** : 14-17.
- **Forme dominante de l'Etat** : 9-13.
- **Relativisation** : 42-52.

F

Finances publiques : voir délégation de compétence.

G

Guam : 265 ; 721.

I

Indépendance : voir décolonisation.

Interdisciplinarité : 77-82.

Internationalisation des constitutions : 800-810.

J

Justice constitutionnelle : voir contrôle de constitutionnalité.

L

Langue : 262 ; 267-268 ; 287-290 ; 301-303.

Libre association : voir Territoire librement associé

M

Mariannes du Nord (Iles) : 35 ; 342 ; 349 ; 721.

Minorités : 48 ; 288 ; 322.

Micro-Etat : 21-28 ; 452-457.

Mondialisation : 42-46.

Mouvement de libération nationale : 855-858.

N

Nation (distinction avec le peuple) : voir peuple.

Nationalité : voir délégation de compétence.

Nouvelle-Calédonie : 233-244 ; 265 ; 407-413 ; 623 ; 935-936.

Q

Océanie : voir Pacifique Sud.

Ordre juridique :

- **Notion** : 715.
- **Intégration du droit international dans l'ordre juridique de l'Etat associé** : 734-739.
- **Intégration des normes de l'Etat partenaire dans l'ordre juridique de l'Etat associé** : 740-749.

P

Pacific Way : 31 ; 336.

Pacifique Sud : 29-32.

Peuple :

- **Complexe** : 250-379.
- **Distinction avec la nation** : 95-97.
- **Dual** : 304-311.
- **Français** : 49-50.
- **Titulaire du droit d'autodétermination** : voir autodétermination.

Personnalité juridique internationale :

- **Notion** : 599-600.
- **Capacité à conclure des traités** : 602-618 ; 848-864.
- **Capacité à devenir membre d'organisations internationales** : 619-635.
- **Capacité à établir des relations diplomatiques** : 636-643.

Pluralisme juridique : 296-300.

Polynésie française : 623 ; 935.

Positivisme juridique : 77-78.

Pouvoirs des Etats associés :

- **Exécutif** : 535-538 ; 554-565 ; 578-586.
- **Judiciaire** : 546-544 ; 572-575 ; 594-597.
- **Législatif** : 539-545 ; 566-571 ; 587-593.

Pouvoir constituant :

- **Originaire / dérivé** : 684-690.
- **Participation externe à l'exercice du** : 802-808 ; 811-843.
- **Titulaire** : 691-700.

Porto Rico : 129 ; 368-371 ; 720-721.

Protectorat : 218; 881; 899-907.

Privy Council : 728-731.

Q

Québec (société distincte) : 288.

R

Référendum d'autodétermination : voir autodétermination.

Relations extérieures : voir délégation de compétence.

Résolution des Nations Unies 1514 (XV) : 117-124 ; 126-128.

Résolution des Nations Unies 1541 (XV) : 126-128 ; 153-175 ; 179-181 ; 329-331.

Revendications indépendantistes : 47-52.

Rupture de l'association : 649-682. Voir aussi pouvoir constituant.

S

Self government : 532. Voir aussi autonomie.

Société complexe : 252-253 ; 257-272.

Souveraineté :

- **Co-souveraineté :** voir condominium.
- **Compétence de la compétence :** 395-398 ; 436-445 ; 646-703.
- **Constitution comme symbole de la :** 754-759.
- **Définition :** 384-386.
- **Déléguée :** 388-706.
- **Distinction exercice / principe :** 391-399.
- **Duale :** 401-406.
- **Partagée :** 407-413.

Succession d'Etats : 676-680 ; 877-883.

T

Territoire associé (distingué de l'Etat associé) : 697.

Territoire librement associé (statut) :

- **Notion :** 55-56 ; 163-175.
- **Application :** 176-202.

Territoire non autonome : 115 ; 120 ; 325-332.

Traité :

- **Assimilation de la constitution associative au :** voir constitution
- **Capacité à conclure :** voir personnalité juridique internationale.

Tokelau : 133 ; 755.

U

Union d'Etats :

- **Personnelle :** 895-896.
- **Réelle :** 897-898.

Union Européenne : 692-699 ; 794-795 ; 910.

Union Française : 215-225.

Unité nationale : 275-291.

V

Vanuatu : 417.

TABLE DES MATIERES

Sommaire	3
Principales abréviations	5
Remerciements	7
Introduction générale	11
Section I. La forme hégémonique de l'Etat moderne : l'Etat-nation	13
§1. L'assimilation de l'Etat à l'Etat-nation	16
§2. La diffusion du modèle de l'Etat-nation	19
Section II. L'émergence d'une nouvelle forme de l'Etat : l'Etat associé	22
§1. Les caractéristiques structurelles des Etats associés	22
A. Des micro-Etats dépendants	23
B. Des territoires du Pacifique Sud	28
C. D'anciennes colonies anglo-saxonnes	30
§2. Un contexte favorable à l'émergence de l'Etat associé	35
A. Le relativisation de l'Etat-nation par un phénomène exogène : la mondialisation	35
B. La relativisation de l'Etat-nation par un phénomène endogène : les revendications indépendantistes	38
Section III. Les ambiguïtés de l'Etat associé	44
§1. L'indétermination du vocabulaire	45
A. L'indétermination sémantique du droit positif	46
B. Le choix du terme Etat associé	47
§2. Les contradictions de délimitation	49
A. Les divergences d'appréciation de la doctrine	49
B. Le choix d'une approche englobante de l'Etat associé	51
Section IV. Le cadre de l'étude de l'Etat associé	52
§1. La méthodologie adoptée	52
A. Une démarche inductive	52
B. Une démarche comparative	53
C. Une démarche interdisciplinaire	56
§2. Les objectifs poursuivis et la problématique choisie	60
§3. Le plan retenu	63

Partie I. Un Etat construit pour un peuple complexe _____ 65

Chapitre I. Le territoire librement associé, un moyen alternatif pour décoloniser le peuple _____ 71

Section I. La reconnaissance progressive de la libre association comme voie de décolonisation _____ 73

§1. Le rejet initial de la libre association engendré par l'assimilation entre décolonisation et indépendance _____ 74

A. La consécration progressive d'un droit à l'indépendance _____ 75

1) La réserve de la Charte des Nations Unies vis-à-vis de la décolonisation _____ 76

2) La consécration d'un droit à l'indépendance par la résolution 1514 (XV) _____ 80

B. Le paradoxe d'une pratique péremptoire : l'accession impérative à l'indépendance _____ 85

1) L'exclusivité de l'indépendance _____ 85

2) L'indépendance de toutes les colonies _____ 88

C. Les limites de la décolonisation-indépendance _____ 90

1) Le revers de l'accession à l'indépendance _____ 91

2) La valorisation de la décolonisation accompagnée : l'exemple précurseur du Commonwealth britannique _____ 93

§2. L'acceptation tardive de la libre association favorisée par la dissociation entre décolonisation et indépendance _____ 97

A. La consécration théorique du statut de territoire librement associé _____ 99

1) La redécouverte de la résolution 1541 (XV) : une décolonisation sans l'indépendance _____ 99

2) La détermination du contenu du statut de territoire librement associé _____ 104

B. La consécration du statut de territoire librement associé dans la pratique : les Iles Cook _____ 110

1) L'approbation à demi-mot de la décolonisation des Iles Cook _____ 110

2) Les conséquences majeures quant au sens de la décolonisation _____ 114

Section II. La mise en œuvre contrastée de la décolonisation par la libre association _ 116

§1. La mise en œuvre réussie de la libre association _____ 116

A) La consolidation de la libre association : Niue _____ 117

B) L'extension de la libre association : les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos _____ 118

§2. Les mises en œuvre imparfaites de la libre association _____ 122

A) La libre association en trompe l'œil des Etats associés des Antilles britanniques _____ 122

B) Les tentatives françaises de décolonisation par la libre association _____ 126

1) Les tentatives sommaires : l'Union française et la Communauté française _____ 127

a) L'Union française de la IV^e République _____ 127

b) La Communauté française de la V^e République _____ 133

2) La tentative avortée : le plan Pisani en Nouvelle-Calédonie _____ 137

Chapitre II. L'Etat associé, un moyen de réaliser le peuple complexe _____ 147

Section I. L'affirmation du peuple complexe _____ 149

§1. L'existence d'une société complexe _____ 150

A. La diversité manifeste de la société de l'Etat associé _____ 151

B. L'unité relative de la société de l'Etat associé _____ 153

§2. La construction d'un peuple complexe _____ 158

A. L'édification de l'unité nationale _____ 160

1. L'unité nationale subjective _____ 160

2. L'unité nationale objective _____ 163

B. La consécration de la diversité du peuple _____ 167

1. La reconnaissance du pluralisme au sein du peuple _____ 168

a) Le pluralisme juridique _____ 169

b) Le pluralisme linguistique _____ 171

2. La reconnaissance d'un peuple dual _____ 173

Section II. L'autodétermination du peuple complexe _____ 177

§1. Un peuple logiquement titulaire du droit d'autodétermination _____ 178

A. L'enjeu de la qualification de peuple titulaire du droit d'autodétermination _____ 178

B. L'octroi systématique du droit d'autodétermination au peuple de l'Etat associé _____ 182

§2. Une mise en œuvre singulière du droit d'autodétermination _____ 188

A. Une autodétermination consensuelle _____ 188

1. Une autodétermination négociée _____ 188

2. Une autodétermination conciliée _____ 192

B. Une autodétermination authentique _____ 194

1. Le recours quasi-exclusif au référendum d'autodétermination _____ 195

2. Une expression libre et démocratique garantie _____ 199

3. L'indétermination du résultat de l'autodétermination _____ 204

Partie II. Un Etat caractérisé par une souveraineté déléguée ____ 211

Chapitre I. La délégation de souveraineté de l'Etat associé _____ 215

Section I. Les fondements théoriques de la délégation de souveraineté _____ 215

§1. La divisibilité de l'exercice de la souveraineté _____ 216

A. La distinction entre le principe de la souveraineté et l'exercice de la souveraineté _____ 216

B. Les expériences ambiguës de partage de souveraineté _____ 221

1) La souveraineté duale américaine _____ 221

2) La souveraineté partagée calédonienne _____ 224

3) La co-souveraineté du condominium _____ 228

§2. La délégation de l'exercice de la souveraineté _____ 233

A. Le processus de la délégation : une modalité d'exercice des compétences de l'Etat associé ____ 233

B. L'étendue de la délégation : la liberté de renoncer à toute compétence	236
1) Le rejet d'une délégation limitée aux compétences non régaliennes	236
2) L'adhésion à une délégation inconditionnée	239
Section II. Le fonctionnement de la délégation de souveraineté	245
<i>§1. Les compétences déléguées à l'Etat partenaire dans l'intérêt de l'Etat associé : les finances publiques et la nationalité</i>	<i>246</i>
A. La délégation de compétence en matière de finances publiques : la garantie d'une viabilité économique pour l'Etat associé	246
1. Une dépendance économique conséquente	247
2. L'organisation de la délégation de compétence en matière de finances publiques	251
B. La délégation de compétence en matière de nationalité : la garantie de pouvoir s'installer sur le territoire de l'Etat partenaire	257
1. Les Iles Cook et Niue : une nationalité partagée avec la Nouvelle-Zélande et une citoyenneté propre	258
a) Le partage de la nationalité néo-zélandaise	258
b) La définition d'une citoyenneté propre	262
2. Les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos : une nationalité propre et un statut privilégié aux Etats-Unis	265
<i>§2. Les compétences déléguées dans l'intérêt de l'Etat partenaire : la défense et les relations extérieures</i>	<i>270</i>
A. Les Iles Cook et Niue : une délégation amoindrie par la pratique	270
B. Les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos : une délégation renforcée par la pratique	274

Chapitre II. L'expression de la souveraineté de l'Etat associé 285

Section I. L'affirmation de la puissance de l'Etat associé	286
<i>§1. Les pouvoirs internes de l'Etat associé : l'affirmation de son self-government</i>	<i>287</i>
A. Les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos : une autonomie interne originellement affirmée	288
1. Le pouvoir exécutif : l'autonomie potentiellement limitée par l'immixtion des Etats-Unis	288
2. Le pouvoir législatif : l'exclusion totale des Etats-Unis	290
3. Le pouvoir judiciaire : la soustraction des affaires des Etats associés de la compétence des tribunaux des Etats-Unis	292
B. Les Iles Cook : une autonomie interne progressivement affirmée	295
1. Le pouvoir exécutif : l'effacement du Représentant de la Reine au profit du Cabinet des Iles Cook	295
2. Le pouvoir législatif : de l'application des lois néo-zélandaises à l'indépendance du Parlement des Iles Cook	301

3. Le pouvoir judiciaire : l'abandon de la procédure d'appel devant les juridictions néo-zélandaises au bénéfice de la Cour d'appel des Iles Cook	303
C. Niue : une autonomie interne à consolider	305
1. Le pouvoir exécutif : l'intervention directe de la Nouvelle-Zélande à l'appui du Cabinet niuéen	305
2. Le pouvoir législatif : la substitution possible du Parlement de Nouvelle-Zélande à l'Assemblée de Niue	309
3. Le pouvoir judiciaire : l'abandon de la procédure d'appel devant les juridictions néo-zélandaises au bénéfice de la Cour d'appel de Niue	311
§2. Les pouvoirs externes de l'Etat associé : l'affirmation de sa personnalité juridique internationale	314
A. La capacité de conclure des traités	315
1. La réticence initiale de la communauté internationale à admettre le pouvoir de l'Etat associé de conclure des traités	316
2. La consécration du pouvoir de l'Etat associé de conclure des traités dans les années 1980	319
B. La capacité de devenir membre d'organisations internationales	323
1. Une participation facilitée aux organisations internationales à vocation régionale	323
2. Une participation discutée aux organisations internationales à vocation universelle	326
C. La capacité d'établir des relations diplomatiques et consulaires	331
Section II. La maîtrise de la compétence de la compétence par l'Etat associé	335
§1. Le pouvoir de révocation de l'association	336
A. Les Iles Cook et Niue : une liberté absolue de rompre l'association	336
B. Les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall et les Palaos : une liberté ambiguë de rompre l'association	342
1. L'évidence du droit de rompre unilatéralement l'association	342
2. L'ambiguïté des clauses de survivance	346
§2. La manifestation du pouvoir constituant	350
1. Le principe d'unicité du pouvoir constituant	351
2. L'Etat associé, titulaire exclusif du pouvoir constituant	354

Partie III. Un Etat institutionnalisé par une constitution

associative 365

Chapitre I. La constitution associative, une norme fondamentale classique 369

Section I. La fonction juridique de la constitution associative : créer un ordre juridique autonome 371

§1. La constitution associative comme norme suprême de l'Etat associé 372

A. La suprématie de la constitution associative 372

B. La garantie de la suprématie de la constitution associative _____	377
§2. La soumission des normes externes à la constitution associative _____	381
A. L'intégration classique des normes internationales dans l'ordre juridique de l'Etat associé ____	382
B. L'intégration originale des normes de l'Etat partenaire dans l'ordre juridique de l'Etat associé	385
Section II. La fonction symbolique de la constitution associative : affirmer l'existence de l'Etat associé _____	390
§1. La constitution associative comme symbole _____	391
A. Une constitution proclamée, symbole de l'Etat souverain _____	392
B. Une constitution écrite, symbole de l'Etat moderne _____	395
§2. Les symboles dans la constitution associative _____	403
A. Des symboles historiques : l'inscription de l'Etat associé dans le temps _____	404
B. Des symboles identitaires : la définition des valeurs de l'Etat associé _____	406

Chapitre II. La constitution associative, une norme d'association originale 413

Section I. Une constitution en partie élaborée par l'Etat partenaire _____	416
§1. La possibilité théorique d'une participation de l'Etat partenaire à l'exercice du pouvoir constituant de l'Etat associé _____	417
§2. La participation en pratique de l'Etat partenaire à l'exercice du pouvoir constituant de l'Etat associé _____	423
A. La participation globale de la Nouvelle-Zélande à l'élaboration de la Constitution des Iles Cook et de Niue _____	423
1. Des constitutions partiellement pensées par la Nouvelle-Zélande _____	423
2. Des constitutions essentiellement rédigées par la Nouvelle-Zélande _____	426
B. La participation fragmentée des Etats-Unis à l'élaboration de la Constitution des Etats fédérés de Micronésie, des Palaos et des Iles Marshall _____	430
1. Les dispositions constitutionnelles <i>stricto sensu</i> faiblement influencées par les Etats-Unis ____	430
2. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'association fortement influencées par les Etats-Unis _____	434
Section II. Une constitution en partie assimilable à un traité _____	437
§1. La forme de la constitution associative : un acte obligatoire résultant de la manifestation de volonté de deux sujets soumis au droit international _____	438
A. Un accord entre deux sujets de droit international distincts _____	438
1. Le futur Etat associé : un sujet de droit international incertain _____	439
2. L'Etat associé : un sujet de droit international certain _____	443
B. Un accord exprimant le consentement mutuel de l'Etat associé et de l'Etat partenaire _____	445
1. L'expression du consentement mutuel _____	445
2. La validité du consentement du futur Etat associé _____	449
C. Un accord produisant des effets de droit soumis au droit international _____	453
§2. L'objet de la constitution associative : institutionnaliser un lien interétatique _____	456

A. La création d'un lien interétatique	456
1. Un lien interétatique similaire aux unions d'Etats	457
2. Un lien interétatique distinct du protectorat	461
B. L'absence de structure supraétatique	465
Conclusion générale	475
Annexes	485
Bibliographie	550
Index thématique	621